BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XVII
B
12
NAPOLI

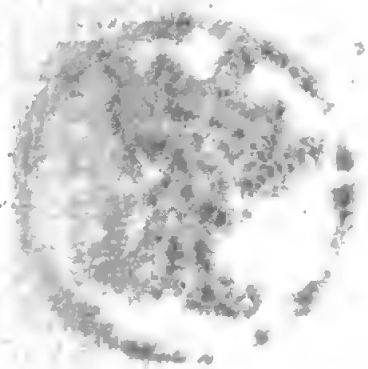

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *juſqu'à préſent.*

Par Mr. ROUSSET,
Membre des Academies des Sciences de Petersbourg & de Berlin.

TOME XII.

A LA HATE,
Chez PIERRE GOSSE.
M. DCC. XXXIX.

A

MONSIEUR******

MONSIEUR,

VOus avez eu la bonté d'aprouver le deſſein, que j'avois conçu, de vous donner un Temoignage public de mon reſpect pour votre vertu, votre merite diſtingué & vos Talens pour le Gouvernement,

en vous dédiant ce Volume & le ſuivant, d'un ouvrage qui a eu le bonheur de trouver l'aprobation du Public, & en particulier de ceux que leur Naiſſance *& leurs Emplois attachent aux affaires d'Etat. Mais des raiſons, tirées du ſein de l'Equité, dont vous faites profeſſion, & auxquelles, par conſéquent, je n'ai pû refuſer de me rendre, ne vous permirent pas d'accepter cette offrande* publique, *après en avoir refuſé quelques autres ſemblables. C'eſt ce qui me donne l'occaſion de vous faire une Dédicace d'un genre tout nouveau, puis-qu'elle eſt dans le gout de l'inſcription de certain Autel d'Athenes, où on liſoit: Au Dieu inconnu. Vos vertus, Monſieur, & ma franchiſe naturelle y trouveroient leur compte; puiſque je pourrois donner aux prémiéres les ſinceres éloges qu'elles meritent, ſi votre modeſtie, ne m'impoſoit encore un nouveau ſilence à cet égard. Faut-*

il

il donc mettre ici des bornes à cette Dédicace? Car, tout bien conſideré, on ne peut guéres faire des vœux pour votre proſperité, votre Fortune, votre Elevation; puiſque ce ſont des choſes qu'on ne peut regarder que comme infaillibles & certaines, & comme un tribut dû à votre naiſſance, aux Services de Vos Ancêtres & à ceux que vous avez déjà rendus, mais ſur-tout à votre mérite, à vos vertus, à votre équité, & à cette affabilité qui vous ont concilié l'affection, l'eſtime & le reſpect de vos Concitoyens, grands & petits. Continuez, Monſieur, à marcher ſur ces Traces que vous avez ſuivies ſi fidèlement juſqu'à préſent, nous aurons l'indicible ſatisfaction de vous voir placé parmi nos Peres de la Patrie; *& de faire alors des vœux ardens pour demander au Ciel qu'il vous y conſerve long-tems, pour le bonheur & la Proſperité de l'Etat, & pour celle*

EPITRE DEDICATOIRE.

du Commerce & de la Navigation des habitans de cette République. Permettez moi de vous assûrer que ce sont les vœux que je fais d'avance, & que je suis avec le plus profond respect.

MONSIEUR,

Votres très-humble & très-obéïssant Serviteur.

ROUSSET.

AVER-

AVERTISSEMENT.

VOICI, *enfin*, le douziéme Volume de mon *Recueil Hiſtorique des Actes, Négociations &c.* Je dis *enfin*, car il auroit dû paroître il y a long-tems. Les Materiaux étoient prêts, mais il me manquoit une Piéce par laquelle je voulois le commencer, puis qu'elle étoit une ſuite du Tom. X. que je n'avois pû inſerer dans le Tom. XI. & que je me trouve encore obligé de renvoyer au Tom. XIII. C'eſt le fameux *Traité définitif* de Vienne, dont les préliminaires ont été ſignés dès le mois d'Octobre 1735. & ont mis fin à la Guerre, en Italie, en Allemagne & en Pologne. Ce Traité conclu dès le milieu de 1737. puis qu'il a été communiqué aux Puiſſances Maritimes en Juillet de la même an-

année, n'a été achevé, perfectionné & ſigné qu'en Novembre 1738., encore n'a-t-il été ſigné alors, que par deux des quatre Puiſſances, dont il regle les intérêts & les prétenſions, enfin il n'eſt pas encore [en Fevrier] accepté par la Cour d'Eſpagne, & il n'eſt par conſéquent pas ratifié. C'eſt cet important Traité qui a ſi long-tems ſuſpendu l'a publication de ce Volume, & que nous ne pouvons encore y joindre. Il en auroit été plus intéreſſant, quoi qu'il le ſoit déja aſſez vû l'importance des matières, telle qu'eſt la Succeſſion de Berg & Juliers, les Démêlez au ſujèt des Déprédations des Eſpagnols dans les Mers de l'Amerique, & les affaires intérieures de l'Empire.

Les Piéces qu'on trouvera dans ce Volume ſont comme celles des Précédens, originales autant qu'il a été poſſible d'obtenir des Copies de celles qui n'ont pas été publiées en entier

tier ſoit en Angleterte ou en Allemagne dans les Papiers publics hebdomadaires; car du reſte la plûpart de ces affaires intéreſſant une bonne partie des Puiſſances de l'Europe, les Mémoires, déclarations, Conférences, Reſolutions qui y ont raport ont dû paſſer par tant de mains, que pluſieurs perſonnes qui s'intéreſſent à l'amélioration & à la continuation de ce Recueil ſe ſont fait un plaiſir de m'en envoyer pluſieurs, comme je m'en fais un de leur en temoigner publiquement ma reconnoiſſance, puis qu'il ne m'a pas été poſſible de le faire en particulier, parce que ces perſonnes n'ont pas trouvé à propos de ſe faire connoitre.

On auroit pû ajoûter à ce volume la convention du *Pardo*, ſignée au Commencement de cette année entre la Grande Bretagne & l'Eſpagne pour parvenir à un Traité qui pût terminer les démêlez par raport au Commerce & à la Navigation entre

les deux Couronnes, mais elle eut été miſe hors de ſa place, puiſqu'elle n'eut pû être qu'à la fin du Volume. Ainſi nous la reſervons pour le volume ſuivant, où elle pourra ſervir de prologue au Traité même. Faſſe le Ciel que nous puiſſions y joindre ceux que la Republique eſt ſur le point de conclure avec la France, l'Eſpagne, & la Regence des Païs-Bas ſur le même ſujet du Commerce & de la Navigation de leurs ſujets!

T. A-

TABLE
DES
PIECES.

Contenues dans le Tome XII.

AFFAIRES DE BERG ET JULIERS. 1

Courte deduction des Droits de la Maiſon Palatine de Deux-ponts à la ſucceſſion aux Etats de Berg & Juliers &c. 6

Deduction ſuccinte & bien fondée des Droits de la Branche Maſculine de Sultzbach, &c. avec une Réfutation fondée en preuves de la part de la Maiſon Royale de Pruſſe &c 15

Deduction ſuccinte & veritable des Droits bien fondés de Sa Maj. Royale de Pruſſe & A. S. E. de Brandebourg à la ſucceſſion de Cleves, Berg & Juliers &c. 56

Extrait d'une Réſolution de L. H. P. du 5. Avril 1736 ſur les affaires de Berg & Juliers. 71

Ré-

TABLE

Réſolution de L. H. P. ſur les Remarques de la Cour de Pruſſe ſur la Réſolution du 5. Avril. 72

Reſolution de L. H. P. du 18. Juin 1736 qui contient les premiers offres du Roy de Pruſſe. 75

Reſolution de L. H. P. du 7. & du 9. Juillet ſur les Propoſitions & Remarques de la Cour de Berlin. 82

Inſinuation de L. H. P. aux Cours de Vienne & de France touchant un accommodement amiable entre Sa Maj. Pruſſ. & l'Electeur Palatin &c. 93

Reponſe des deux Cours. 89

Repreſentation de L. H. P. aux deux Cours. 99

Memoires de Mrs. le Comte d'Ulefelt & le Marquis de Fenelon du 22. Decembre 1736 avec les declarations des Cours de Vienne & de France. 103

Propoſitions de Roi de Pruſſe à la Cour Palatine 109

Reponce de L. H. P. aux Déclarations Précedentes de l'Emper. & du Roi de France. 111

Lettre du Roi de Pologne Electeur de Saxe à L. H. P. 116

Courte Expoſition des Raiſons pour lesquelles la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe ne peut être exclue des Négociations

tions concernant la ſucceſſion de Berg & Juliers &c. 118
Expoſition veritable, où l'on fait voir que la Maiſon Electorale de Brandebourg, à préſent Royale de Pruſſe a poſſédé d'une maniere conforme aux conſtitutions de l'Empire les Provinces de Juliers, Berg &c. pour refuter la Courte Expoſition &c, de la Maiſon de Saxe. 165
Reponce de l'Empereur & du Roi de France & trois Reſolutions de L. H. P. de Janv. Fevr. & Mars. 1737. 215
Declaration du Roi de France au Roy de Pruſſe. 218
Reponce àe l'Electeur Palatin à l'Ultimatum du Roi de Pruſſe. 219
Reſolution de L. H. P. ſur le ſtatus quietus *a établir pour preliminaire de l'accommodement* 221
Declaration des Cours de Vienne & de France ſur la garantie de la Poſſeſſion proviſionelle de Sultzbach. 227
Reponce des Puiſſances Maritimes à cette Declaration 228
Memoire des quatre Puiſſances concertantes preſenté aux Cours de Berlin & de Manheim. 232
Reponces à ce Memoire. 237
Demelez de l'Eſpagne avec le Anglois & les Hollandois. 241

TABLE

Memoire du Miniſtre de la Grande Bretag. à L. H. P. pour les engager a faire cauſe commune avec S. M. Br. dans l'affaire des Dépredations. 243

Autre Memoire du même ſur le même ſujet. 246

Memoire du Marquis de S. Gil à L. H. P. contre les inſtances que devoit faire le Miniſtre de la Gr. Bret. pour faire cauſe commune de l'affaire des Dépredations. 257

Reponſe de L. H. P. au Memoire précédent. 261

Lettre de Mr. de la Quadra *à Mr.* Keene *Miniſtre de la Grande Bretagne à Madrid.* 265

Reponce de la Cour Britan. à la lettre de Mr. de la Quadra. 272

Eclairciſſement du Marquis de S. Gil Ambaſſadeur d'Espagne à la Haye ſur la Reponce précédente. 286

Reſolution du Parlement Britannique de l'an 1738. *ſur les Depredations.* 303

Memoire du Marq. de S. Gil, Ambaſſadeur d'Espagne à L. H. P. 308

Piéces alleguées dans le Memoire. 313

Memoire de la Compagnie des Indes Occidentales de Hollande contre les Gardes-côtes Espagnols. 321

Reſolution de L. H. P. ſur les Memoires de la Compagnie Occidentale. 328

Re-

Reponce de L. H. P. au Memoire du Marq. de S. Gil du 17. Fevr. 1738. 333
Second Memoire du Marq. de S. Gil contenant une Reponce de la Cour d'Eſpagne aux Memoires de l'Ambaſſadeur de L. H. P. 348
La Reponce ſusdite. 360
Troiſieme Memoire du Marq. de S. Gil à L. H. P. 378
Reponce de L. H. P. à la Reponce de la Cour d'Eſpagne du 15 d'Aout 1738. 381
Memoire des Griefs de la Compagnie des Indes Occidentales de pluſieurs Actes d'hoſtilitez, & des infractions des traités faits avec la couronne d'Eſpagne, &c. 423
AFFAIRES DE L'EMPIRE. 430
Decret commiſſorial & de ratification de Sa Maj. Imper., à la Diete génerale de l'Empire à Ratisbonne, au ſujet du mauvais état où ſe trouvent les Monoyes, du 13 Avril 1737. 431
Spécification des Eſpèces delivrée à la Diète de l'Empire à Ratisbonne par les Eſſayeurs generaux. Dicté le 15 Novembre 1737. 436
Très-humble Réſultat ulterieur de l'Empire en date du 10 de Septembre 1738. au Sujet des Affaires de la Monoye; & bien ſpecialement au ſujet des petites Eſpeces, &

& du cours qu'ils auront pour l'avenir dans l'Empire. 448

Démêlé de l'Eveque & Prince de Liege, Membre du Cercle de Weſtphalie, avec la Regence des Païs-bas Autrichens. 457

Memoriale, Nomine Reverendiſſimi & Celſiſſimi Domini Epiſcopi ac Principis Leodienſis, S. Rom. Imperii Electorum, Principum, & Statuum ad præſentia Comitia Legatis, Conſiliariis, nec non Deputatis expoſitum &c. *ibid.*

Informatio ac Facti ſeries in Puncto Arreſtorum per Regimen Brabantinum, ſuper bonis Leodienſium, interpoſitorum S. Cæſ. Regiæque Majeſtati humillime tranſmiſſa una cum præced. Remonſtratione. 463

RE-

RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

AFFAIRES DE BERG ET JULIERS, jusqu'à 1738.

„ J'Ai raporté dans les Tomes „ VII. (*a*) & VIII. (*b*) de ce „ Recueil les *Mémoires* ou *De-* „ *ductions*, qui parurent alors, „ qu'on recommença à reveiller „ les Prétenſions à la ſucceſſion de *Berg* „ & *Juliers*, deux Duchez de la ſucceſſion du

(*a*) Pag. 300. où eſt une *Déduction des Droits de la Maiſon de Saxe.*

(*b*) Pag. 1. où eſt une *Deduction des Droits de la Maiſon Palatine*, & pag. 64. *Cent argumens qui prouvent les Droits du Roi de Pruſſe.*

„ du dernier Duc de Cleves qui ſont paſſés „ *proviſionnellement* dans la maiſon de Neu- „ bourg, par un partage qu'elle fit de tou- „ te cette ſucceſſion avec l'Electeur de Bran- „ debourg, qui, ainſi que le Duc de Neu- „ bourg, avoit envahi les Provinces qui „ formoient cette ſucceſſion, enſorte que „ ces deux maiſons n'apellerent pas à ce „ partage les autres concurrens : il eſt „ vrai que ces Princes proteſterent dans „ leurs Traitez de Partage qu'ils n'enten- „ doient point préjudicier aux droits des „ autres prétendans, qui reſteroient dans „ leurs entier, & qu'ils pourroient toûjours „ faire valoir par les voyes uſitées dans „ l'Empire. Sur quoi ceux-ci demandoient „ ſi la *voye des armes & d'invaſion* étoit une „ voye uſitée & permiſe dans l'Empire, & ſi „ un poſſeſſoire fondée ſur une telle voye, „ ajoutoit quelque choſe aux droits de ceux „ qui y avoient recours ?

„ Quoiqu'il en ſoit, ce poſſeſſoire a ſub- „ ſiſté juſqu'à notre tems, nonobſtant tou- „ tes les demarches, les inſtances, & les „ Procedures des autres Prétendans, qui „ ont inſtitué leur action contre les Princes „ poſſedans, par devant l'Empereur & les „ Tribunaux de l'Empire, qui n'ont pas „ trouvé à propos de ſtatuer ſur cette im- „ portante affaire qui eſt reſté *in ſtatu quo*, „ juſqu'à préſent, que le Roi de Pruſſe pré- „ tend que, la maiſon Palatine de *Neu-* „ *bourg* de la Branche de Neubourg, avec „ le Chef de laquelle ſa maiſon a fait ce par- „ tage, étant ſur le point de s'éteindre,

„ puiſ-

„ puiſque cette branche n'a plus de Mâles
„ que l'Electeur Palatin, toute la ſucceſſion
„ doit revenir à la maiſon de Brandebourg,
„ qui n'a cedé à la branche de *Neubourg*,
„ par les Traitez de partage, les Etats dont
„ elle a joüi pendant plus de 125 ans, que
„ *par amour de la Paix, pour ne pas embraſer*
„ *l'Empire*, & nullement parce qu'elle crût
„ que cette branche y eût quelque droit.

„ Cette prétenſion de ſa Maj. Pr. a re-
„ veillé tous les Prétendans qui ſoutiennent
„ à leur tour que, la branche de Neubourg
„ venant à s'éteindre, toute l'affaire de la
„ ſucceſſion rentre dans l'état où elle étoit
„ à la mort du Duc de Cleves, *Jean Guil-*
„ *laume*, & qu'on doit attendre la déciſion
„ de l'Empereur ou du Tribunal competant
„ de l'Empire, ſi l'on n'aime mieux porter
„ cette affaire devant la Diète entiere, &
„ qu'ainſi le poſſeſſoire de la maiſon de
„ Brandebourg doit naturellement finir
„ avec celui de celle de Neubourg, à la
„ mort de l'Electeur Palatin.

„ La maiſon Palatine prétend que les
„ Droits de la branche de Neubourg paſſent
„ de droit & naturellement à la ligne de
„ Sultzbach, dont le Chef *Auguſte*, Palatin
„ de Neubourg-Sultzbach, étoit frere Puîné
„ de *Wolfgang-Guillaume* Palatin de Neu-
„ bourg, & tous deux fils d'*Anne de Cleves*,
„ dont ils partageoient les Droits, enſorte
„ que la ligne de *Wolfgang-Guillaume* ve-
„ nant à s'éteindre, celle de ſon frere *Au-*
„ *guſte* ſuccede naturellement à tous les
„ Droits de la premiere ; & par conſequent

„ que le poſſeſſoire de la partie adjugée à „ la maiſon de Neubourg par les Traitez „ de Partage, doit naturellement & de droit „ reſter au Prince de *Sultzbach*, en qui ſe „ trouvent réünis tous les Droits de la Du- „ cheſſe *Anne*, comme ceux de la Ducheſſe „ *Marie-Eléonore* le ſont dans la perſonne du „ Roi de Pruſſe.

„ La maiſon de *Saxe* produit à ſon tour „ ſes droits, qu'elle prétend antérieurs à „ tous les autres, & qu'ils anéantiſſent tou- „ tes les prétenſions tirées du droit here- „ ditaire des femelles. Elle ſoutient que les „ Duchez & Comtez de la ſucceſſion ſont „ des grands fiefs de l'Empire, & conſéquem- „ ment des Fiefs maſculins, enſorte que le „ Duc *Jean Guillaume* étant le dernier Mâ- „ le de ſa Maiſon, celle de ſaxe *ſeule* a dû „ hériter de toute cette ſucceſſion, en ver- „ tu de *l'Expectative* & des *inveſtitures éu- „ ventuelles* données à la maiſon de Saxe par „ l'Empereur *Frederic* III. reitérées par ſes „ ſucceſſeurs & confirmées par *Rodolfe* II. „ & par tous les Empereurs qui ſont venus „ après lui.

„ Tous les prétendans en apellent au ju- „ gement de l'Empereur & de l'Empire. „ L'Empire juſqu'à preſent a gardé le ſilen- „ ce. L'Electeur Palatin a fortifié ſa pré- „ tenſion en faveur du Pr. de Sultzbach de „ l'alliance de deux Electeurs & de la Ga- „ rantie d'un grand Potentat (*a*). L'Emp-

„ pereur,

(*a*) On eſt moralement certain qu'il y a un Traité entre les Electeurs de Baviere, de Cologne & Palatin,

au

„ pereur ſemble avoir renoncé dans cette „ affaire au droit, dont il eſt ſi jaloux en- „ toute autre occaſion, de Juge ſuprême dans „ les démêlés entre les Princes de l'Empire, „ pour joindre ſa mediation à celle du Roi „ très-Chretien, pour accommoder cette „ chatouilleuſe affaire à l'amiable. Pour y „ réüſſir plus ſûrement, ces deux Monar- „ ques ont invité le Roi de la Grande Bre- „ tagne & les Etats Generaux de ſe join- „ dre à eux, n'ignorant pas combien leurs „ hautes Puiſſances, ſur-tout, ſe ſont toû- „ jours intereſſées (*a*) & s'intéreſſent avec „ raiſon à tout ce qui concerne les Etats „ de cette ſucceſſion.

„ En voilà aſſez pour mettre nos Lec- „ teurs au fait des Deductions, Mémoires, „ Reſolutions, & Déclarations qu'on va ra- „ porter. Le Duc de *Deux-Ponts*, qui ſortoit „ auſſi d'une ſœur du Duc *Jean Guillaume*, „ & qui avoit ſuccedé à tous les Etats de „ la Branche Palatine de *deux-ponts*, après „ la mort de *Charles* XII. Roi de Suede en „ 1718, fut le premier qui attaqua les Prin- „ ces

au ſujet de cette ſucceſſion, mais il eſt tenu ſi ſecrèt qu'on n'a pû en avoir une copie, non plus que de la garantie du Roi de France, qui eſt entré dans toutes les vûës du Traité entre les trois Electeurs. On doit faire attention que cette ſucceſſion a toûjours été conſideré comme une affaire de Religion. On peut conſulter *l'Hiſtoire de la ſucceſſion de Berg & Juliers*, qui j'ai ſous preſſe & qui paroitra peut-être avant ce volume.

(*a*) C'eſt ce qui paroît par le contenu de toute l'Hiſtoire de cette ſucceſſion.

„ ces poſſedans en publiant la Déduction „ ſuivante en 1727.

COURTE DÉDUCTION *des Droits de la maiſon Palatine de Deux-Ponts à la ſucceſſion des Etats de Berg & Juliers &c.*

IL eſt notoire, & ſuffiſamment connu dans tout l'Empire, que S. A. S., *Guſtave-Samuel-Leopold*, Comte Palatin, & Duc régnant de Deux-Ponts, a une prétenſion juſte & inconteſtable ſur le Duché de Juliers, & les pays qui y appartiennent. Cependant S. A. S. ſe trouve à préſent indiſpenſablement obligée, par rapport aux circonſtances épineuſes qui ſe rencontrent dans cette affaire, de déduire ici de nouveau ſes juſtes prétenſions en peu de paroles, & de les expoſer aux yeux du Public.

Lorſque le Duc *Jean Guillaume* de Juliers & de Cleves mourut le 25. de Mars 1609, & que tous les Hoirs mâles furent éteints avec lui; il ſe trouva encore en vie trois de ſes Sœurs, la Princeſſe *Anne*, mariée au Duc *Philippe Louis* de Neubourg; la Princeſſe *Madeleine*, mariée au Duc *Jean* I. de Deux-Ponts; & la Princeſſe *Sibylle*, mariée au Marquis *Charles* de Burgau. L'ainée de ces trois ſœurs, la Princeſſe *Marie Eleonore*, qui avoit été mariée au Duc *Albert Frederic* de Pruſſe, étoit morte, & il en reſtoit alors cinq filles, dont l'ainée *Anne* avoit épouſé *Jean Sigismond* Electeur de Brandebourg, & de laquelle il s'agit ici principalement.

Lorſ-

Lorſque l'Empereur *Charles* V. accorda en 1546. le privilège de la Succeſſion (*a*) de Juliers au Duc *Guillaume*, en faveur de ſon Epouſe, la Princeſſe *Marie*, Archi-Ducheſſe d'Autriche, & fille de l'Empereur *Ferdinand* I., qui ſucceda à *Charles* V., on y inſera expreſſément. *Qu'en cas que le Duc* Guillaume *& ſon Epouſe* Marie *viendroient à mourir, ſans avoir laiſſé d'hoirs mâles ; tous les Duchés, païs, & leurs Sujèts, en tant qu'ils étoient fiefs de l'Empereur & de l'Empire, ſeroient dévolus aux Princeſſes, que le Duc* Guillaume *auroit procrées avec ſon Epouſe la Princeſſe* Marie, *& ſi dans le tems de leur decès, il ne ſe trouvoit plus de leurs filles en vie, que ceſdits païs ſeroient dévolus aux déſcendans ſortis de leur mariage, & qui ſe trouveroient alors en vie.*

Ce cas étant donc arrivé, comme il eſt notoire, S. A. S. la Ducheſſe de Deux-Ponts ne manqua pas, après la mort du Duc *Jean Guillaume*, de faire valoir, par-tout où il étoit convenable, ſes droits & prétenſions à la ſucceſſion de ces païs, dévolus en conformité de ce Privilège Impérial.

Et bien particuliérement, lorſque l'Electeur de Brandebourg, & le Duc de Neubourg (qui immédiatement après la mort du défunt s'étoient approchés de ces païs pour s'en mettre en poſſeſſion) eurent fait en 1609. une Convention particuliere à *Dortmund* par la médiation du Landgrave *Mau-*

(*a*) Il eſt dans ce *Recueil d'Actes, Mémoires &c.* Tome VII. p. 398.

Maurice de Heſſe, où il étoit convenu, *que tous deux, à ſavoir Brandebourg, & Neubourg, ſe mettroient réciproquement en poſſeſſion de ces païs, & s'y chargeroient de l'adminiſtration, juſqu'à ce qu'il fut décidé juridiquement, ou convenu amiablement, auquel de ces deux cette ſucceſſion héréditaire appartiendroit légitimement &c.* La Ducheſſe de Deux-Ponts conſiderant, que par cette Tranſaction elle n'étoit pas ſeulement privée de l'Uſufruit de ces pays; mais que même elle étoit tout à fait excluë de toute la Succeſſion héréditaire par ces paroles expreſſes inſerées dans ce Traité. *Qui de ces deux, (à ſavoir de Brandebourg & de Neubourg) en ſeroit enſuite déclaré le veritable héritier.* Elle proteſta de la maniére la plus ſolemnelle contre cette Convention par une Lettre de 1. de Juillet 1609., & elle perſiſta dans ſes pourſuites, juſqu'à ce qu'il lui fut promis le 29. de Juillet, à Heidelberg, après pluſieurs négociations préalables, par l'Electeur Palatin, par Wurtemberg, par Bade, comme auſſi par Brandebourg & par Neubourg, que par rapport à ſes prétenſions elle ſeroit miſe en ſureté par des Réverſales ſuffiſantes, leſquelles lui furent effectivement délivrées l'année ſuivante le 24. de Janvier dans la Ville de Hall en Souabe, & par leſquelles on aſſura de la maniére la plus forte, & la plus efficace à elle, & à ſes Fils, ſes droits & ſes prétenſions ſur cette ſucceſſion.

Et lorſqu'enſuite l'Empereur *Mathias* ordonna en 1615. à toutes les Parties, qui prétendoient cette Succeſſion, ſoit en tout, ou

ou en partie, de ſe ſiſter devant le Conſeil Impérial Aulique, elle ne manqua pas non plus d'y produire pour elle, & pour les Princes ſes Fils, leurs Droits & leurs juſtes prétenſions. Mais comme pendant la diſcuſſion de ces prétenſions, qui fut exprès trainée en longueur, il s'alluma en Allemagne cette longue & ſanglante guerre, par laquelle le Duché de Deux-Ponts (comme il eſt connu de tout le monde) fut ſi épuiſé & ſi ruïné, qu'il n'en reſta prèsque aucune trace, la Séréniſſ. Maiſon de Deux-Ponts fût auſſi privée par conſéquent de toute occaſion, & de tous les moyens néceſſaires, pour pouvoir pourſuivre ſes droits avec aſſez d'efficace.

Mais d'abord que la Paix de Munſter & d'Oſnabrug fut concluë, & qu'il fut ſtipulé dans l'Inſtrument de cette Paix, Article IV. §. ult. Que les Parties litigeantes pour la Succeſſion de Juliers s'accommoderoient au plutôt, ou par les voyes de la Juſtice ordinaire, ou par un Accord amiable. Les Héritiers mâles de la Ducheſſe (qui étoit morte dans cet intervalle) ne manquérent pas d'avoir ſoin de leurs juſtes prétenſions, & de les expoſer aux yeux du Public par une Déduction circonſtanciée, qui fut alors renduë publique par l'impreſſion.

Et lorſqu'en 1635. pendant la Diete générale, qui fut alors tenuë à Ratisbonne, S. M. Impériale ordonna par un Reſcript aux parties intereſſées & reſpectives qui l'année précedente, s'étoient déja addreſſées au Conſeil Impérial Aulique de réaſſumer leur

action commencée, *cum ratihabitione retroactorum*, avant que l'année fût écoulée, à compter de la date du Reſcript, & d'y produire les preuves ulterieures de leurs droits, afin qu'on puiſſe y procéder à une Sentence definitive; les Séréniſſimes Héritiers mâles de la defunte Ducheſſe *Madeleine* de Deux-Ponts, de gl. m., ne manquérent pas d'y pourſuivre leurs juſtes prétenſions, & de demontrer par une Deduction ample & imprimée, que le partage recherché & prétendu par la Sereniſſ. Maiſon de Deux-Ponts étoit le mieux fondé en conformité du Privilège, que l'Empereur *Charles* V. comme le vrai Prince Juge en cette affaire, avoit accordé en 1546. Et que les prétenſions des Parties oppoſées étoient vicieuſes en partie *vitio plus petitionis*, & en partie *defectu vocationis ſpecialis aut competentis actionis*, & que par conſéquent elles étoient nulles & de nulle valeur.

Mais voyant, que cela n'étoit pas ſuffiſant, pour leur procurer le moindre avantage, & ne pouvant eſpérer de long tems une Sentence definitive, la Séréniſſ. Maiſon de Deux-Ponts-Landsberg crut ne pouvoir mieux faire, que de chercher ſon avantage par une Convention particuliére. Comme effectivement le Duc *Frederic-Louïs* de Landsberg céda ſon tiers de la Succeſſion de Juliers, au Comte Palatin de Neubourg, pour une certaine ſomme d'argent comptant, le 28. d'Août 1660. par un Contract formel fait, conclu & ſigné au Château de Hambach, (cependant avec cette reſtriction,

tion, que tout cela ſeroit fait ſans préjudice de ſes Couſins, & de ſes autres Agnats.) Et lorſque l'année ſuivante le Duc *Frederic* de Deux-Ponts mourut, le 6. de Juillet, & que par conſéquent un autre ſixième de cette Succeſſion lui échut en partage, il convint, & s'accorda de nouveau ſur cette portion pour une autre ſomme d'argent avec le Comte Pal. de Neubourg à Grimlingshauſen le 20. de Mai 1667. cependant en y reſervant les droits & les Prétenſions de Sa Majeſté Royale de Suede, & de ſon Oncle Paternel, Pére du Duc à préſent régnant. Cependant le Roi de Suede *Charles* XI., & ſon Oncle Paternel, le Duc *Adolphe Jean*, ne voulurent ni entrer ni être compris dans cette Convention; ils proteſtérent au contraire, & ſe reſervérent toujours leurs droits, & leurs Prétenſions. Et effectivement il fût dit dans un Article ſéparé du Traité d'Alliance défenſive, concluë le 1. de Decembre 1673. entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg: que *comme S. M. Royale de Suede s'eſt engagée Art. V., de ſe charger de la garantie des païs de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg; & que d'ailleurs il eſt notoire, que tant elle que la Maiſon de Deux-Ponts a une Prétenſion légitime & de Droit ſur la Succeſſion de Juliers; & que les Prétenſions de S. M. & de ſon Oncle Paternel, le Duc* Adolphe Jean, *ont été reſervées en leur entier dans la Confederation faite le 6. de Mai* 1668. *entre la Suede, Brandebourg, & Neubourg, ſuivant l'Article XI. dudit Traité, & que par conſéquent elles ſont toujours reſtées*

dans

dans leurs vigueur, comme elles ſont encore actuellement, &c. C'eſt pourquoi S. A. S. E. de Brandebourg déclare par ces préſentes pour elle, pour ſes Succeſſeurs, & pour ſes Hoirs mâles, que S. M. Royale de Suede, & ſon Oncle Paternel, le Duc Adolphe Jean, *ne recevront le moindre préjudice par la Garantie des Païs de Cleves, de la Marck, & de Ravensberg, dont Sadite M. Royale de Suede s'eſt chargée. Comme pour plus de ſureté l'Art. IX. de la Convention conclue l'année.* 1668. *a été repetée ici de mot en mot* (*a*).

Il ſeroit encore ſuperflu de faire ici mention, que lorſque S. M. R. de Pruſſe, comme Electeur de Brandebourg, fit inſiſter auprès de l'Empereur *Joſeph* de g. m. pour en obtenir l'Inveſtiture, on y fit inſinuer du côté de la Suede: *Qu'en cas que la Pruſſe recherchât l'inveſtiture des Païs de Juliers, comme cela avoit été fait l'année* 1699., *on auroit ſoin de ne lui accorder pas la moindre choſe, qui put préjudicier à la Maiſon de Deux-Ponts; laquelle, en conformité de ce qui avoit été traité à ce ſujet depuis plus de cent ans* tam judicialiter, quam extra-judicialiter, *y avoit un droit inconteſtable & légitime.*

Et comme de cette maniére la branche Palatine de la Maiſon de Deux-Ponts-Kleebourg, s'eſt toujours reſervée ſes juſtes prétenſions ſur la Succeſſion de Juliers juſ-

(*a*) Ce Traité & les Articles ſeparés ſont dans *le Grand Corps Diplomatique des Traités.* Tom. VII. part. I. pag. 246. Col. 2.

juſqu'à la glorieuſe mort du Roi de Suede *Charles* XII. de g. m.; S. A. S. le Comte Palatin, & Duc de Deux-Ponts à préſent régnant, *Guſtave Samuel Leopold*, comme le ſeul Deſcendant & Héritier de la défunte Ducheſſe *Mádeleine*, qui eût proteſté, n'a pas manqué, après avoir pris (*) les Renes de la Regence du Duché de deux-Ponts, qui lui étoit dévolu, de s'adreſſer très amiablement, & en bon parent, à S. A. S. E. Pal. ſur ſes juſtes prétenſions, & de lui faire déclarer, qu'il étoit réſolu, & qu'il déclaroit, poſitivement, qu'il vouloit bien s'accorder avec Elle d'une maniére convenable; mais que ſi ſes bonnes intentions ne trouvoient pas d'accès chez S. A. S. E. ou n'étoient pas de ſon gout, & qu'elle ne voulût pas s'accommoder avec lui par un accord raiſonnable, S. A. S. de Deux-Ponts ſe reſervoit pour à préſent & pour l'avenir toutes ſes juſtes pretenſions & ſes droits à cette Succeſſion *in ſolidum & in totum*; ayant en même tems pris la précaution, pour lui donner des marques veritables & réelles de ſes bonnes intentions, de joindre à ces propoſitions, *Statum Cauſæ*, qui reſulte immancablement à preſent des Accords paſſés & allegués.

Et quoique S. A. S. Elect. y repondît en date du 19. de Fevrier. 1722. *Qu'elle n'étoit pas encore ſuffiſamment informée des prétendus droits de S. A. S. de Deux-Ponts*

(*) En 1718.

Ponts au ſujet de ſes prétenſions ſur la Succeſſion de Juliers; néanmoins, qu'après en avoir réçu les informations neceſſaires, elle ne manqueroit pas de s'expliquer là-deſſus au plutôt.

Cependant toute cette affaire reſta-là, & il ne s'enſuivit d'autre choſe, que ce que S. A. S. E. fit inſinuer au Duc de Deux-Ponts le 8. d'Aout, & le 30. de Decembre 1726.

Mais comme S. A. S. le Duc de Deux-Ponts, quelque deſir qu'elle eût de traiter les choſes à l'amiable, ſe trouve obligée, vû la ſituation préſente des affaires, de pourſuivre ſes juſtes droits & ſes prétenſions à la Succeſſion des ſuſdits païs; elle eſt aſſurée, que Perſonne ne pourra l'accuſer ſi-non de les avoir ſoutenuës d'une maniére convenable, ainſi qu'elle le fait encore ici.

Au reſte il ſeroit ſuperflu d'examiner ici plus au long les droits & les prétenſions de Deux-Ponts, comme auſſi celles des illuſtres Maiſons de Brandebourg & de Neubourg, d'autant que cela paroit avec évidence, par ce qui a été déja ci-devant déduit, & par ce qu'on n'a pas voulu répéter ici que ſuccintement; à quoi Son Alteſſe Séréniſſime de Deux-Ponts ſe raporte, tant au ſujet de la diſpute entre Leurs Alteſſes Séréniſſimes Electorales de Brandebourg & Palatine d'un côté, que de celle de Deux-Ponts d'autre côté.

Au ſurplus, S. A. S. de Deux-Ponts ſe repoſe entièrement ſur la juſte aſſiſtance de S. M. Impériale, & ſur l'etroite Alliance & l'E-

l'Equanimité, reconnue de tout le monde, de Brandebourg & de Neubourg; comme auſſi ſur les Conventions paſſées qui doivent inconteſtablement ſortir leur effet.

„ On a vû dans les Tomes VII. & VIII. „ de ce Recueil les Deductions publiées „ après celle-ci, par les Cours de Saxe, de „ Berlin, & de Manheim. Celle-ci après „ avoir établi les droits de la Maiſon de „ Neubourg, paſſa à ceux de La ligne de „ Sultzbach, comme une ſuite des précé- „ dens, & peu après publia une Déduction „ *ex profeſſo* pour établir ſes Droits à la ſuc- „ ceſſion générale de l'Electeur Palatin, ſous „ le titre de *Kurtz Iedennoch beſtgegrundeten „ Unterrichtſten*, que la Cour de Berlin fit „ réimprimer telle que la voici avec une re- „ futation ſuivie.

DEDUCTION SUCCINTE & *bien fondée des Droits de la Branche maſculine des Princes Palatins de* Sultzbach, *ſur les Duchez de Juliers, Cleves & Berg, des Comtez de la Marck & de Ravensberg & des Seigneuries de Raveſtein & Winnendal &c. Avec une* REFUTATION *fondée en preuves, dans laquelle on établit les Droits de la Maiſon Royale de Pruſſe ſur toute la Succeſſion, lors de l'extinction de la branche Maſculine de Neubourg, aux Duchez de Berg & Juliers tant* in petitorio *que* in poſſeſſorio.

DE-

Deduction I.

C'Eſt une choſe univerſellement connuë de tous ceux qui ont une légère connoiſſance des anciennes & illuſtres Maiſons Electorales & Ducales de l'Empire Germanique & de leur Généalogie, & ce qui ne ſera conteſté de perſonne, qui aime à avouër la verité toute pure, qu'en conformité de la Table Généalogique (*miſe à la tête du Tome* II.) la Ducheſſe *Anne* de Juliers, de Cleves, & de Berg, a procréé avec ſon Seigneur & Epoux le Duc *Philippe Louïs* de Neubourg, pluſieurs Princes, dont l'ainé, *Wolffgang-Guillaume*, a établi la branche des Ducs de Neubourg, comme le Cadet, *Auguſte*, celle des Comtes Palatins de Sultzbach; & qu'en conſequence, ces deux branches ont obtenu un droit égal à la Succeſſion pleniére du dernier Duc de Juliers, de Cleves, & de Berg, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Raveſtein, lorſqu'il décéda en 1609. (à l'exception de l'ordre ordinaire, & de la primogéniture) & que ce droit s'eſt inconteſtablement communiqué à leurs deſcendans réciproques.

Reponse I.

Quoi que ce ſoit une choſe connuë & notoire, que la Ducheſſe *Anne* de Juliers, de Cleves, & de Berg, &c. mariée au Duc *Philippe-Louïs* de Neubourg a procréé, dans ſon mariage avec ce Duc, pluſieurs Princes, dont

dont l'ainé, *Wolffgang-Güillaume*, a fondé la branche des Ducs de Neubourg, comme l'autre, le Prince *Auguſte*, a été le chef de celle des Ducs de *Sultzbach*; cependant on a fait voir depuis long-tems avec fondement, & ſur-tout en dernier lieu dans les Remarques ſur la pretendue *Deduction Succinte pour la Séréniſſime Maiſon Palatine de Sultzbach*, (*a*) comme il paroitra encore avec plus d'évidence par la reponſe préſente à la nouvelle Déduction ſuccinte, que tout ce qui a été allegué dans cette Déduction au ſujet des droits, que ces deux Lignes ont obtenu reciproquement à la Succeſſion entiére du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Cleves, de Juliers &c. après qu'il fut décédé en 1609, ſe trouve très mal fondé; mais que tout au contraire cette Succeſſion eſt venue juridiquement & par droit d'heritage à la Princeſſe *Anne*, mariée à l'Electeur *Jean-Sigiſmond* de Brandebourg, & procréée de *Marie-Eleonore* Sœur ainée du Duc *Jean-Guillaume*, mariée avec le Duc *Albert-Frederic* de Pruſſe.

DEDUCTION II.

ET quoi qu'on n'ait pas envie, pour éviter toute prolixité, de s'arrêter particuliérement au Pétitoire, on ne peut néanmoins s'empêcher, pour mettre ici dans tout ſon jour le droit de Succeſſion héréditaire,

(*a*) Elle eſt avec les Remarques dans le Tom. VIII. pag. 437. de ce *Recueil d'Actes, Négociations &c.*

taire, qui après l'extinction entiere des hoirs mâles Palatins de la branche de Neubourg, à préſent Electorale, revient inconteſtablement aux hoirs mâles de la branche des Ducs de *Sultzbach*, ſur toute la maſſe de la Succeſſion de Juliers, c'eſt-à-dire les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, comme auſſi les Comtés de la Marck, de Ravensberg, & les Seigneuries de Raveſtein & de Winnendal. On effleurera cet article, en paſſant, pour faire voir, que ces trois Duchés, & ces deux Comtés, en conformité des Lettres d'inveſtiture Impériales, & d'autres preuves inconteſtables, ſont de véritables Fiefs mâles, comme preſque tous les autres Duchés, & Principautés le ſont dans l'Empire, & que ces deux Comtés ſont de vrais Fiefs Ducaux & mâles; & que par conſéquent il n'appartient d'y ſucceder, à qui que ce ſoit, ſorti des femelles de la famille des Ducs de Juliers, à moins qu'il n'y ſoit rendu habile par un privilège particulier d'*Habilitation* de S. M. Impériale. Et c'eſt par un privilège particulier d'*Habilitation* de S. M. Impériale, que les ſeuls enfans de la Sœur du dernier Duc *Jean Guillaume* de Juliers, de Cleves & de Berg &c. mort l'année 1609. qui lui ſurvivroit, & bien ſpecialement *celui des Enfans mâles* qui ſurvivroit encore à ſa Mere, furent declarés habiles à cette Succeſſion héréditaire. Ce dont on peut conclure ſans peine, qu'aucun droit de Succeſſion héréditaire dans les Païs de Juliers, de Cleves, de Berg, de la Marck, & de Ravensberg, ne peut compéter aux Princeſſes

Sœurs

Sœurs du defunt Duc, qui n'ont pas procréé de fils, ou n'ont plus été en vie, lorſque le cas exiſta.

Reponse II.

Pour ce qui regarde le prétendu fondement, ſur lequel on prétend bâtir les droits prétendus des deux Maiſons Palatines de Neubourg & de Sultzbach à l'héritage du dernier Duc *Jean Guillaume* de Cleves, de Juliers & de Berg, Comte de la Marck, & de Ravensberg, Seigneur de Raveſtein & de Winnendal, à ſavoir:

„ Que les mentionnés trois Duchés, & les „ deux Comtés, en conformité des Lettres „ d'inveſtiture Impériales, qui dans ces ſor„ tes de cas en parlent clairement, comme „ auſſi d'autres Documens inconteſtables, „ reſſemblent à preſque tous les autres Du„ chés & Principautés, comme auſſi aux „ Comtés de l'Empire, qui ſont de vrais „ Fiefs maſculins, & que par conſequent „ aucun deſcendant de la ligne feminine de „ Juliers ne peut pretendre à cette Succeſ„ ſion, à moins qu'il n'y ait été rendu hà„ le par un *Privilège d'Habilitation*; par le„ quel privilège d'Habilitation de S. M. Im„ périale, les ſeuls fils de la Princeſſe *Anne* „ Sœur vivante du dernier Duc *Jean Guil„ laume* de Juliers, &c. mort en 1609, & „ bien particulierement les fils, qui ſurvi„ vroient à leur mere, ont été rendus habi„ les à ſucceder dans ces païs. „

On en a déja prouvé avec évidence la

fauſſeté à differentes fois & particulierement dans les *Remarques* alleguées, & on a fait voir, que ces trois Duchés, & Comtés, ſitués dans les Païs-Bas, & des deux côtés du Rhyn, comme, *Brabant*, *Flandres*, *Artois*, *Hainault*, *Namur*, *Limbourg*, *Luxembourg*, la *Lorraine*, la *Hollande*, *Gueldres*, *Zutphen* &c. ſont effectivement des *Feuda promiſcua*, & qu'en tout tems les Princeſſes vivantes, ſuivant l'ordre de leur naiſſance, ont ſuccedé dans ces païs après l'extinction de la Ligne Maſculine. Comme donc, pour éviter toute prolixité, on veut bien s'y rapporter, on ſe contentera de repeter ici en peu de mots au ſujet des Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & des Comtés de la Marck & de Ravensberg, que ces dits païs, en conformité des témoignages autentiques, des coûtumes conſtamment obſervées dans les Fiefs, des anciennes & nouvelles Inveſtitures, des Conventions provinciales faites entre le Prince & les Etats, & confirmées par les Empereurs, comme auſſi en vertu des pactes & des contracts de Mariage, ſont auſſi *Feuda promiſcua* & qu'en tout tems les Princeſſes, & leurs Deſcendans, ſans aucune *Habilitation* préalable des Empereurs, y ont ſuccedé, après l'extinction des Hoirs mâles.

Sans charger cette Reponſe par le témoignage de pluſieurs Auteurs, & autres Savans très-verſez dans le Droit féodal, l'Empereur *Maximilien I.* lui-même a rendu témoignage de la Succeſſion feminine dans les Duchés de Juliers & de Cleves, dans ſa *Deductio*

Ju-

Jurium Mariæ Burgundicæ, comme on le trouve dans *Leibnitz in Mantiſſa Cod. Dipl. p.* 27. où il eſt-dit :

„ Item que ez parties de Gaule, hors du „ Royaume de France, comme ſont les „ Duchés, Comtés, Baronies, Caſtellenies, Pairies, & autres Fiefs, deça le „ Rhyn, que l'on dit *de parte Galliæ Belgicæ*, comme les Duchés de Brabant, Limbourg, Luxembourg, *Cleves*, Gueldres, „ *Juliers*, Lorraine, Bar, les Montz, (*Berg*) „ la Comté de Flandres en partie, à ſavoir „ Aloſt & Thenremonde, les Comtés de „ Namur & de Hainault, la Marque de Zutphen, Hollande, Zeelande &c. ſans quelque difficulté, iceux & tous autres Fiefs „ & dignités ont ſuccedé & ſuccedent ſur „ filles, & de ce ſont advenus les cas tant „ de fois que ſans nombre.

D'ailleurs la Succeſſion femelle dans les païs de Cleves, Juliers, Berg, de la Marck & de Ravensberg y a été ſi bien en uſage, en tout tems, que dans le moment, que la Ligne mâle y eſt venu à manquer, ils ſont toujours tombé en héritage à la Ligne feminine. En ſorte que, lorſqu'en 1368. la poſterité mâle des derniers Comtes de Cleves fût éteinte par la mort du Comte *Jean*, cette Succeſſion échût auſſi-tôt à *Marguerite*, fille de ſon frere *Thierry XI.* comme à la plus proche heritière. Et par ſon mariage avec le Comte *Adolphe* de la Marck, ces deux Païs ayant été unis, la Succeſſion feminine fut établie pour toûjours dans ces païs, ſuivant le droit de la primogéniture, par

les *pacta unionis* faits entre *Adolphe* Duc de Cleves & Comte de la Marck, & les Etats de ces païs, en 1418. comme enſuite les héritiers, & les deſcendans en general ont été inveſtis de ces païs, y compris la ligne feminine ſuivant la Succeſſion féodale, & établie dans ces païs, en conformité des anciennes Lettres d'Inveſtiture & d'autres Documens.

Les mêmes circonſtances ſe rençontrent dans la Succeſſion feminine au Duché de Juliers; comme les héritiers & les deſcendans en general en ont été inveſtis de tous tems par les anciennes Lettres d'Inveſtiture, & par conſequent, ſuivant les Coûtumes féodales établies dans ces païs, il faut néceſſairement comprendre entre ces Héritiers & Succeſſeurs, la ligne feminine. D'autant que, lorſque par la mort du Comte *Jean* de *Falckenberg*, dont la Comté fait une grande partie de ce Duché, la Ligne Maſculine y fut éteinte en 1352. ſa ſœur ainée, *Philippe*, ne fut pas ſeulement inveſtie de cette Comté; mais auſſi, lors que le Duc *Renaud* de Gueldres & de Juliers décéda en 1417. ſans laiſſer de ſucceſſeurs mâles, le Comte *Arnold* d'Egmond fut inveſti de ces Païs, par l'Empereur *Sigiſmond*, par droit d'heritage de ſa Mere *Marie*, & de ſon Ayeule *Jeanne*.

Ces mêmes circonſtances ſe rencontrent encore dans le Duché de Berg; car lorſque le Comte *Adolphe* decéda en 1227. ſans laiſſer d'hoirs mâles, ſa fille *Cunigardes* mariée au Comte *Henry de Limbourg*, lui ſucceda, & lorſque la poſterité maſculine de cette Com-

teſſe fut encore éteinte, ſa fille *Marguerite* ſucceda dans ces Païs, & par ſon mariage avec le Comte *Otton* de Ravensberg, les Païs de Berg & de Ravensberg furent unis. Leur fille *Marguerite* herita enſuite ces Païs, & les porta en dot à ſon Mari *Gerard* de Juliers, Et enfin ces Païs ſont tombés en heritage à la Princeſſe *Marie*, fille unique du dernier Duc *Guillaume* de Juliers, &c. &c. & par ſon mariage avec le Duc *Jean* de Cleves, & par le Contract de Mariage, & les autres pactes d'Union, ont été combinés avec les Païs de Cleves & de la Marck; & par conſequent la ſucceſſion feminine, au defaut des hoirs mâles a été encore plus affermie dans ces Païs, qui ſont inconteſtablement venus par héritage, & par droit de ſucceſſion, après l'extinction des hoirs mâles, aux Princeſſes, & à leurs Deſcendans mâles & femelles, ſans aucune *Habilitation* préalable des Empereurs, & qu'ils ont été unis, & combinés, comme on le peut voir par la Table Généalogique; par conſequent, tout ce qui a été allegué dans cette Déduction, au ſujet de l'*Habilitation*, qui ſeroit néceſſaire dans ces Païs, au Sexe feminin, pour le rendre capable d'y ſuccèder, tombe de ſoy même. De même le privilége Imperial d'*Habilitation* allegué, entant qu'il eſt contraire aux droits bien acquis & établis des Princeſſes, eſt *ipſo jure* nul & de nulle valeur, & que par conſequent, toutes les prétenſions, que les hoirs mâles de Neubourg & de Sultzbach forment ſur ces Païs, s'évanoüiſſent entierement; vû que l'Empe-

reur n'a pû, ni voulu priver les Princeſſes des Inveſtitures, qu'elles ont obtenu par une conſtante ſucceſſion féodale féminine, ni des Conventions & Pactes faits entre le Prince & les Etats du Pays, ni de leurs autres droits bien acquis, par un nouveau réglement. D'autant que *Charles V.* auſſi bien que ſes ſucceſſeurs *Ferdinand I.* & *Maximilien II.* ont accordé, par leurs Lettres d'Inveſtiture des années 1521. 1559. & 1566. „ de „ pouvoir poſſeder les Païs mentionnés, & „ de pouvoir en jouïr, & s'en ſervir, comme il ſeroit convenable dans ces Duchés, „ Principautés, Comtés & Seigneuries, ſuivant l'uſage & le Droit féodal. „

De même l'Empereur *Ferdinand I.* ratifia de nouveau la ſucceſſion féodale, qui en tout tems avoit été en uſage dans ces Païs, par la confirmation, qu'il accorda l'année 1559. à cauſe de l'union de ces Païs, & où il dit: „ Nous confirmons, & ratifions auſſi par „ nôtre pleine Puiſſance Imperiale, & avec „ connoiſſance de cauſe, en vertu de ces „ préſentes, & c'eſt notre volonté que les- „ dits Duchés & Païs de Juliers, de Cle- „ ves, de Berg, de la Marck, & de Ra- „ vensberg reſtent enſemble unis & combi- „ nés, ſans pouvoir jamais être ſeparés, „ tant que la ſucceſſion des héritiers, & de „ la poſterité de S. A. S. en ligne deſcen- „ dante, ſubſiſtera & continuera.

Outre cela on a toujours eu ſoin de réſerver aux Princeſſes, leur droit éventuel à la ſucceſſion dans ces Païs, dans tous les Contracts de Mariage, & dans les Renoncia-

eiations. Comme dans le Contract de Mariage, lors que la Princeſſe *Marie-Eleonore*, ſœur ainée du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Cleves, fut mariée avec le Duc *Albert Frederic* de Pruſſe, on infera cette condition expreſſe.

„ On eſt encore convenu, & on a ſtipu-
„ lé, que ſi Nous *Guillaume* Duc, & *Marie*
„ Ducheſſe de Juliers, de Cleves, & de
„ Berg, laiſſions après notre decès des hoirs
„ mâles, mais qui enſuite ne laiſſeroient pas
„ d'heritiers, qu'en tel cas nos Duchés,
„ de Juliers, Cleves & Berg, & les Comtés
„ de la Marck, & de Ravensberg, & tou-
„ tes nos autres Seigneuries, avec toutes
„ leurs terres, appartenances & dépendan-
„ ces, & toutes les juriſdictions & prérога-
„ tives, qui nous appartiennent à préſent
„ réellement, & que nous poſſedons, ou ce
„ que Nous ou nos héritiers mâles laiſſerons
„ après nous, ſans en excepter aucune cho-
„ ſe, avec tous les Païs, Habitans, & Su-
„ jèts, comme Nous, & nos heritiers mâles
„ en avons joui, ou aurions pû en jouïr,
„ doivent, en vertu, & ſuivant le Contenu
„ des Priviléges Impériaux obtenus & con-
„ firmés, revenir & tomber en héritage à
„ notre très-chere fille aînée, la Princeſſe
„ *Marie-Eleonore*, Epouſe dn Duc *Albert-*
„ *Frederic* de Pruſſe, nôtre futur Gendre,
„ & à leurs enfans reſpectifs, en cas qu'ils
„ en procréënt enſemble. Et ſi le cas exi-
„ ſtoit que nos deux chers fils *Charles-Frede-*
„ *ric*, & *Jean-Guillaume* vinſſent à mourir,
„ ſans laiſſer des héritiers (ce qu'à Dieu ne

 „ plaiſe)

„ plaiſe) alors ces dits Duchés & Païs vien-
„ droient à nôtre très cher Gendre le Duc
„ *Albert-Frederic*, & à nôtre très-chere fil-
„ le ainée *Marie-Eleonore*, & à leurs Heri-
„ tiers. Comme nous ferons tout nôtre poſ-
„ ſible, & n'obmettrons rien, pour exhor-
„ ter gracieuſement notre Nobleſſe, & les
„ Etats de nos Païs, d'y donner leur con-
„ ſentement & approbation, comme ils ſe-
„ ront obligés de faire, en conformité des
„ ſusdits priviléges Imperiaux. „

Une pareille ſucceſſion éventuelle dans ces païs, après le decès des deux ſœurs ainées, & de leurs deſcendans, fut enſuite reſervée à la troiſième Princeſſe *Madeleine*, dans ſon contract de Mariage fait avec ſon Epoux le Duc *Jean* de Deux-Ponts, où il eſt marqué.

„ Au reſte, en cas que notre dite chere
„ fille ainée, la Princeſſe *Marie-Eleonore*,
„ & de même notre ſeconde fille, la Prin-
„ ceſſe *Anne* Comteſſe Palatine du Rhin,
„ vinſſent à mourir ſans laiſſer d'Enfans legi-
„ times, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) alors no-
„ tre dite fille *Madeleine*, ou ſes deſcendans
„ legitimes, entreront au lieu & à la place
„ de nos deux dites filles, ou de leurs deſ-
„ cendans legitimes, & poſſederont en hé-
„ ritage tous les Païs, Sujets, & Biens de
„ notre ſucceſſion, & de la même manière,
„ que nous, *Marie-Eleonore*, Ducheſſe de
„ Pruſſe, ou ſes héritiers légitimes, les aurions
„ poſſédés.

Enſorte que le ſusdit Privilége d'*Habilitation* n'a mérité aucune attention ni du Duc *Guil-*

Guillaume de Cleves &c. ni de la Maiſon Palatine de Neubourg, & qu'on a toûjours obſervé, comme il n'étoit que juſte, dans les païs de Juliers, Cleves, Berg, la Marck & Ravensberg l'ancienne Coûtume féodale, c'eſt à dire que la ſucceſſion dans ces païs fut toujours conſervée aux Princeſſes ſuivant l'ordre de primogeniture, après l'extinction des hoirs mâles.

DEDUCTION III.

LA ſœur ainée du dernier Duc *Jean-Guillaume*, la Ducheſſe *Eleonore*, qui a été mariée au Duc de Pruſſe, & de laquelle la Maiſon Electorale de Brandebourg, à preſent Royale de Pruſſe, dérive ſes droits de ſucceſſion, ſuivant la Table Généalogique (*a*), n'eut point d'enfans mâles, & Elle laiſſa ſeulement des Princeſſes; outre cela Elle n'eut pas le bonheur, de ſurvivre à ſon frere, le dernier Duc *Jean Guillaume*, & ne ſe trouva pas par conſequent dans le cas ſtipulé, *pro conditione*, dans le Privilége Impérial d'*Habilitation*. Enſorte que la Princeſſe ſa fille, qu'Elle avoit procréée avec le Duc de Pruſſe, & qui fut enſuite mariée dans la Maiſon Electorale de Brandebourg, ne pouvoit jamais prétendre le moindre droit de ſucceſſion dans les ſuſdits Païs, & ne pouvoit porter ce droit dans la Séreniſſime Maiſon Electorale.

(*a*) Raportée dans le Tom. VII pag. 309.

RE-

Reponse III.

Parce que le ſusdit Privilége d'*Habilitation*, avec toutes les conſequences, qu'on prétend en tirer, tombent entierement, comme nous l'avons déja ſuffiſamment fait voir plus haut; & qu'au lieu de cela, pour décider les differens préſens, il faut abſolument mettre pour fondement les Coûtumes féodales, introduites dans les païs de Cleves, de Juliers, Berg, la Marck & Ravensberg, en conformité desquelles les filles, après l'extinction de la ligne maſculine, ont, avec leurs deſcendans, ſuivant l'ordre de la primogeniture, le droit de ſucceſſion dans ces Païs. C'eſt pourquoi la Fille ainée, *Marie-Eleonore*, avec ſa fille, *Anne*, qui fut mariée à l'Electeur *Jean-Sigismond* de Brandebourg, ont eu un droit inconteſtable à la ſucceſſion entière du dernier Duc de Cleves, &c. *Jean-Guillaume*, mort l'année 1609. lequel droit elles ont certainement tranſporté à la Maiſon Royale de Pruſſe; à quoi ne repugne abſolument pas, que la ſusdite *Marie-Eleonore* n'a pas ſurvécu, ce qui eſt le cas poſé *pro conditione* dans le privilége d'*Habilitation*: d'autant que ſi le ſusdit privilège d'*Habilitation* étoit d'une force ſuffiſante, ladite condition pourtant ne pourroit pas avoir le moindre fondement, parce que dans la ſucceſſion linéale, le droit de ſucceſſion eſt déja dévolu, par les loix des Païs & par la Coûtume féodale, à tous les deſcendans du prémier acquerant.

Grot.

Grot. de J. B. & P. Lib. II. c. 7. §. 22.

Et que par conſequent cela a été toujours inſeré dans les Lettres d'Inveſtiture de ces Païs au ſujet des héritiers; & que de-là il s'enſuit inconteſtablement, que le decès de la Princeſſe *Marie-Eleonore*, arrivé pendant la vie de ſon frere le Duc *Jean-Guillaume*, & avant la dévolution de ces Païs, ne peut préjudicier à ſes Deſcendans.

DEDUCTION IV.

AU lieu que la ſœur du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Juliers, &c. la Princeſſe *Anne*, qui fut mariée au Duc *Philippe-Louis* de Neubourg, eut de ſon mariage deux fils, le Duc *Wolfgang-Guillaume*, chef de la Ligne Palatine de *Neubourg*, & *Auguſte*, chef de la Palatine de *Sultzbach*, & qu'elle eut le bonheur de vivre encore pluſieurs années après la mort de ſon frere, le dernier Duc *Jean-Guillaume*; enſorte que les Priviléges Imperiaux d'Habilitation ont été accomplis en general & en particulier dans les deſcendans de la Ducheſſe *Anne*, tant de la Ligne de Sultzbach, que de celle de Neubourg. C'eſt pourquoi on laiſſe à tout homme juſte & impartial, à juger ſi, après l'extinction de la Ligne maſculine de Neubourg, toute la Maſſe de la ſucceſſion de Juliers, à ſavoir les Duchés de Juliers, de Cleves & de Berg, avec les Comtés de la Marck & de Ravensberg, & les Seigneuries de Raveſtein & de Win-

Winnendal, ne devroient pas être adjugés *in petitorio*, à la Maiſon Palatine du Sultzbach. D'autant que cette Ligne Palatine de Sultzbach, qui eſt ſortie du deuxiéme fils de la Ducheſſe *Anne* de Juliers, n'a jamais fait aucune Ceſſion du moindre village, qui appartient à la maſſe entiére de la ſuſdite ſucceſſion; encore moins a-t-elle été intereſſée, ou a-t-elle pris la moindre part dans la convention héréditaire, qui fut faite en 1666. entre la Maiſon Electorale de Brandebourg, & la Maiſon Palatine de Neubourg, „ & „ par laquelle cette ſusdite Maiſon Palatine „ de Neubourg, dans la bonne intention „ de conſerver alors la paix & la tranquilité dans l'Europe, & particulierement „ dans l'Empire, abandonna & ceda pour elle ſeule tout le Duché de Cléves, avec les Comtés de la Marck & de Ravensberg, à S. A. S. Elect. de Brandebourg; mais que tout au contraire, dans toutes les occurrences & occaſions, elle a toujours reſervé pour elle ſes droits & prétenſions inconteſtables ſur toute la Maſſe de cette ſucceſſion; ayant toujours eu pour Principe, que les circonſtances du ſusdit privilége d'*Habilitation* étoient bien fondées & inconteſtables; „ & lors de la déciſion juridique des differens reciproques ſur cette ſucceſſion on „ mettroit pour fondement dans le petitoire la qualité des ſusdits hoirs mâles de „ ces mentionnés Pays, & qu'on y prendroit pour règle de cette déciſion les „ Lettres d'Inveſtiture, & le Privilége d'Habilitation, accordés par les Empereurs; "

&

& qu'enſuite la ſucceſſion dans ces Païs n'y ſeroit pas étenduë plus loin, que ſur NB. les fils de la ſœur du dernier Duc de Juliers *Jean-Guillaume*, & particulierement NB. ſur les fils de celle des ſœurs, qui étoit encore vivante, lorſque le cas ſusdit arriva, enfin que la Maiſon Royale de Pruſſe ne pourroit pas ſe flatter d'une déciſion favorable *in petitorio*. Enſorte que la Maiſon Palatine de Sultzbach a toutes les raiſons du monde, de ſe mettre en ſureté, & de ſe precautionner contre une déciſion contraire *in petitorio*, qui à la fin pourroit bien être donnée en tems & lieu, & contre une Convention ulterieure & amiable ſur cette ſucceſſion, qu'on pourroit facilement faire de nouveau à ſon préjudice;

Reponse IV.

La Ducheſſe *Anne*, mariée au Duc *Philippe-Louis* de Neubourg n'a pas eu un droit plus grand à la ſucceſſion du dernier Duc, *Jean-Guillaume*, par le ſusdit Privilége d'*Habilitation*, que par la Coûtume établie dans ces Païs; parce que, ſi même on vouloit reconnoitre la validité de ce Privilége, cette Princeſſe, & ſes hoirs mâles n'auroient pu avoir aucune portion dans la ſusdite ſucceſſion en vertu de ce privilége, étant certain, que dans ce cas les hoirs mâles des filles doivent prémierement arriver à cette ſucceſſion, lorſqu'il ne ſe trouve plus de ces dites filles en vie. Mais comme à la mort du dernier Duc *Jean-Guillaume* de Juliers, il ſe trou-

va

va encore en vie deux de ſes ſœurs puinées *Madeleine* & *Sibylle*, ce Privilége ſeroit plutôt à l'avantage de la Maiſon Royale de Pruſſe, parce qu'à la mort du dernier Duc *Jean Guillaume*, qui arriva l'année 1609, il s'y trouva effectivement, en vie, *deux hoirs mâles* de ſa ſœur ainée *Marie-Elelonore*, à ſavoir deux fils, *George-Guillaume*, & *Joachim-Sigismond*, que ſa fille *Anne* avoit procréés avec ſon Epoux l'Electeur *Jean Sigismond*, dont l'ainé naquit en 1595. & l'autre en 1603. Et qu'outre cela il ne fait rien à l'affaire, que ces deux Princes n'ont pas été fils de *Marie-Eleonore*, d'autant que cela n'eſt pas poſitivement ordonné par ce Privilége. Et comme ce Privilége, qui eſt tout à fait contraire à la ſucceſſion féodale, qui y étoit déja effectivement introduite, avant qu'on en fit le partage héréditaire, ne peut pas ſervir en juſtice contre les droits acquis des Princeſſes, & de leurs deſcendans, à la ſucceſſion dans ces Pays, ni de règle & de fondement dans la deciſion des differens préſens; mais que les anciennes coûtumes féodales, introduites légitimement dans ces Païs, par un Uſage conſtant & non interompu, par des Lettres d'inveſtiture, par des Conventions Provinciales, & des Contracts de mariage, doivent neceſſairement ſervir de règle & de baſe, dans la déciſion de ces differents. Toute perſonne, raiſonnable & impartiale, ne voudra & ne pourra diſputer à la Maiſon Royale de Pruſſe les Païs devolus par la mort du dernier Duc *Jean-Guillaume*; au lieu que la Maiſon Palatine de *Sultzbach* a raiſon

raiſon de craindre, d'être pour toujours excluë *in petitorio* de la ſucceſſion de ces Païs, & que par conſequent elle devroit chercher & tenter toutes les voyes amiables pour parvenir à un accommodement.

Deduction. V.

POur ce qui regarde, en ſecond lieu le Poſſeſſoire, & les droits inconteſtables, qui en cela militent à l'avantage de la Maiſon Palatine de *Sultzbach*, toutes les Negotiations & Actes juridiques, & bien ſpecialement la Convention de Dortmund du dernier jour de May 1609. & le recés du 26. de Juin 1609. fait au ſujet de cette Convention entre la Maiſon Electorale de Brandebourg, & la Palatine de Neubourg, prouvent avec évidence, qu'immediatement après la mort ſusdite, la Ducheſſe *Anne* de Juliers, de Cleves & de Berg, a fait faire NB. pour elle-même la ſuſdite Convention, au ſujet de ces Duchés, comme auſſi des Païs de la Marck & de Ravensberg, par ſon fils ainé, le Duc *Wolffgang-Guillaume* NB. comme ſon Plenipotentiaire. Et ce droit inconteſtable, & la poſſeſſion réelle que cette Ducheſſe a acquiſe par là, eſt (ſuivant tous les Droits & Loix, comme auſſi par la Convention preſentée à ſa Majeſte Imperiale in 1614., par les *Pacta-Domus* que la Ducheſſe *Anne* de Juliers, de Cleves, & de Berg a faits avec ſon Mari en 1613, & enfin par ſon Teſtament de l'année 1630.) parvenu après ſa mort à tous ſes fils, & par conſe-

quent auſſi bien à ſon deuxiéme fils, Chef de la branche de Sultzbach, qu'au fils aîné le Duc *Wolffang-Guillaume.* Et que celui-ci n'a obtenu en cela aucun autre avantage, que celui qu'il avoit en vertu de ſa primogéniture ; & dont on ne peut pas tirer avec raiſon d'autre conſequence, ſi-non qu'après l'extinction entiere de la branche ainée, celle du Duc *Auguſte de Sultzbach* entre dans tous les Droits, que la premiére Mere de famille la Ducheſſe *Anne* a acquis ſur toute la Maſſe de la ſucceſſion, par la poſſeſſion primordiale, & que ſuivant tous les Droits, la Convention, que la branche ainée a faite avec la Maiſon Electorale de Brandebourg ſans l'intervention de la deuxiéme branche, ne peut abſolument pas être préjudiciable aux ſucceſſeurs & deſcendans du deuxiéme fils le Duc *Auguſte* de Sultzbach; & que non-obant tout cela, cette deuxiéme branche a abſolument conſervé dans leur entier ſes droits primordiaux de ſucceſſion & de poſſeſſion ſur toute la Maſſe, c'eſt à dire ſur les Païs de Juliers, de Cleves, de Berg, de la Marck & de Ravensberg. Ce qui en troiſiéme lieu ſe verifie avec plus d'évidence, que ſuivant les preuves raportées, la Sereniſſime Maiſon Palatine de Sultzbach a ſolemnellement proteſté auprès de S. M. Imperiale contre la Convention hereditaire, „ qui fut faite l'année „ 1666. entre les Maiſons de Brandebourg „ & de Neubourg; qu'elle s'eſt reſervée ex- „ preſſément en tout tems ſes droits ſur „ toute la Maſſe de cette ſucceſſion ; & „ par-

„ parce que la branche ainée de Neubourg „ s'eſt deſiſtée par la ſuſdite Convention de „ tous ſes droits ſur les Païs de Cleves, „ de la Marck & de Ravensberg, qu'elle „ s'eſt addreſſée par des voyes ordinaires & „ permiſes aux Juges ſuprémes de l'Empire, „ pour revendiquer lesdits Païs de l'Elec- „ teur de Brandebourg. "

Par quelle raiſon peut-on donc ſoutenir équitablement de la part de Maiſon Royale de Pruſſe, que la deuxiéme branche Palatine de Sultzbach n'a jamais eu ni part ni droit à la Con-poſſeſſion de toute la Maſſe, & qu'on voudroit à préſent approprier à cette branche un Droit, qu'elle n'avoit jamais prétendu, & n'avoit jamais eu, d'autant que les ſuſdits Documents, entre lesquels la Convention de Dortmund du dernier de May 1609. & le Recès de Duſſeldorp, en date du 20. de Juin de la même année, faits avec S. A. S. Eléct. de Brandebourg, démontrent évidemment tout le contraire.

Reponse V.

Ce qu'on avance ici d'une poſſeſſion & con-poſſeſſion primordiale ſur les Païs de Juliers, de Cleves, de Berg, de la Marck & de Ravensberg; qui devroit competer à la Maiſon Palatine de *Sultzbach*, n'a aucun fondement, parce qu'il eſt notoire & connu de tout le monde, que l'Electeur de Brandebourg, *Jean-Sigismond*, s'eſt mis tout ſeul en poſſeſſion de ces Païs, au nom de ſa femme, *Anne*, comme heritiére ſeule & legitime,

comme les Inſtrumens de la priſe de Poſſeſſion le prouvent; & qu'enſuite, à cauſe des conjonctures de ce tems, il a admis, dans la con-poſſeſſion de ces Païs, le Duc *Wolfgang-Guillaume* de Neubourg, par la ſuſdite Convention de *Dortmund*, où il n'a été fait aucune mention de ſon frere, le Comte Palatin *Auguſte* de *Sultzbach*. Comme auſſi le Plein-pouvoir, que la Ducheſſe *Anne* a donné dans ce tems, pour faire cette Convention, ne fait rien à l'affaire; & comme enſuite elle n'a pas été priſe dans la Con-poſſeſſion, les Pactes faits en 1613. les Actions intentées devant S. M. Imp. en 1614. & ſon Teſtament faits en 1630. n'ont abſolument pas pu tranférer à la ligne Palatine de *Sultzbach* ce droit de poſſeſſion. Et comme, de l'aveu même de la Maiſon de *Sultzbach*, cette Maiſon n'a pas été compriſe dans le Recès Hereditaire de Duſſeldorp, il s'enſuit de ſoi même, que c'eſt avec fondement & avec raiſon, que la Maiſon Royale de Pruſſe ſoutient, que la Maiſon Palatine de Sultzbach n'a aucune prétenſion ni part à la Con-poſſeſſion ni de tous les ſuſdits Païs en general, ni en particulier des Duchés de Juliers & de Berg, & que par conſequent la poſſeſſion de tous ces Duchés & Païs appartient à la ſeule Maiſon Royale de Pruſſe, après l'extinction des hoirs mâles de la Maiſon de Neubourg, vû qu'elle ne s'eſt jamais déſiſtée de ſes prétentions ſur toute cette ſucceſſion, mais qu'elle ſe l'eſt toujours entierement reſervée dans toutes les Conventions, qu'elle a faites avec Neubourg.

DEDUCTION VI.

QUatriémement, dès le commencement de cette Diſpute ſur la ſucceſſion de Juliers, la Ducheſſe *Anne* a tranſporté à ſon deuxiéme fils le Duc *Auguſte de Sultzbach*, & celui-ci aux heritiers mâles de ſa Branche, ſon droit inconteſtable de Succeſſion; ce qui eſt confirmé par pluſieurs Actes ſolemnels, qui ſont paſſés tant *judicialiter*, que *extrajudicialiter*, & particulierement, par les requiſitions de l'Inveſtiture de ces Païs, faite publiquement à la Cour Imperiale l'année 1692. par feu le Seigneur ElecteurPalatin *Jean-Guillaume*, de gl. mem. & l'année 1717. par S. A. S. Elect. alors régnante, ſans qu'il y ait été fait la moindre mention de la Maiſon Electorale de Brandebourg, à préſent Royale de Pruſſe, & que par conſequent ces Inveſtitures de toute la maſſe de la ſucceſſion, ont été priſes en même tems pour les hoirs mâles de la branche Palatine de *Sultzbach*; ce qui a été recherché *quaſi in conſpectu totius Imperii.* C'eſt pourquoi il eſt impoſſible de s'imaginer, que ſi Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, étoit informée de toutes les circonſtances du droit primordial & con-poſſeſſorial, qui appartient légitimement à la Maiſon Palatine de *Sultzbach*, par tant d'Actes publics confirmés, & ſoutenus inalterablement juſqu'à préſent, tant par rapport aux Duchés de *Juliers* & de *Berg*, qu'aux autres Païs de S. A. S. Elect. Palatine, elle voulût s'y introduire à main ar-

mée, & en priver la Maiſon Palatine d
Sultzbach. D'autant qu'il a été reglé par
paix de Weſtphalie, par laquelle la Maiſo
Electorale de Brandebourg a obtenu, ſa
cela, des avantages conſidérables, & qu
par conſequent elle a raiſon, plus que pe
ſonne, de ſoutenir, que toute l'affaire de
Succeſſion de Juliers reſteroit *in ſtatu quo*
juſqu'à ce qu'elle fût finie entierement, e
par une déciſion juridique, ou par une Co
vention amiable. Et que par conſéquent t
chacun ſeroit conſervé dans les juſtes droi
& prétentions, qu'il avoit dans ce tems,
en conſequence la Maiſon Palatine de *Sul*
bach dans ſon juſte droit de poſſeſſion juſqu
la deciſion entiére. C'eſt pourquoi il n'
permis à perſonne d'y contrevenir, ni
prendre les armes; Les Loix & les Conſ
tutions établies dans l'Empire, ordonna
des Peines rigoureuſes, contre ceux qui
font, y étant traités comme perturbateu
du repos public; & les Garants de la pa
de Weſtphalie ſont abſolument obligés
prévenir, par des moyens convenables
efficaces, toutes ces injuſtes & dangereu
entrepriſes.

Reponse. VI.

Comme le prétendu droit de poſſeſſio
dévolu à la Maiſon Palatine de *Sultzbac*
eſt très-mal fondé, ainſi qu'il paroit par
qui a été dit ci-deſſus; ainſi les Inveſtitu
de la Con-poſſeſſion des années 1692.
1717. recherchées par la Maiſon Palatine

Neubourg, ſans que la Maiſon Royale de Pruſſe en ait eû la moindre connoiſſance, ne peuvent pas non plus être d'aucune utilité à la branche de *Sultzbach*, parce que S. M. Imperiale à héſité avec raiſon, d'accorder cette demande. Et ſuppoſé que cette Conféodation leur eût été effectivement accordée, elle n'auroit pourtant pu avoir, *Lite pendente*, aucun effet & force en juſtice, ni porter préjudice à la Maiſon Royale de Pruſſe. Or comme la Maiſon Palatine de *Sultzbach* n'a jamais eu le moindre droit de poſſeſſion dans les ſuſdits païs, elle voudroit entreprendre de chaſſer à force ouverte la Maiſon Royale de Pruſſe, d'une poſſeſſion de ces païs, qu'elle a, dès le commencement, priſe légitimement, & qu'elle a continuée juſqu'à préſent. Elle ſe rendroit certainement plûtôt coupable des peines rigoureuſes, qui ont été ordonnées par la Paix de Weſtphalie contre les transgreſſeurs des Statuts, & les Perturbateurs du Repos public; & les garants de cette Paix, ſeroient, dans ce cas, certainement obligés de prévenir de pareilles entrepriſes dangereuſes.

DEDUCTION VII.

ET il faut encore conſiderer ici, que la branche Palatine de *Sultzbach* a été, & eſt encore actuellement intereſſée, comme une des parties, dans le Procès qu'on a intenté, devant S. M. Impériale, au ſujèt de toute la Maſſe de la Succeſſion du Duché de

Juliers: ce qui ſe vérifie avec évidence tant par la Déduction juridique de leur mére, la Ducheſſe *Anne*, dans laquelle elle requiert une deciſion juridique de l'affaire capitale NB. pour elle, & pour ſes fils, comme il paroit par pluſieurs Documens autentiques. Comme donc il a été établi & décidé, une fois pour toutes, dans les Conſtitutions & Loix fondamentales de l'Empire, qu'il ne doit être permis, à qui que ce ſoit, de s'introduire de force dans la poſſeſſion des païs conteſtés en juſtice; mais que chacun eſt obligé d'attendre là-deſſus une Sentence définitive; & que toutes les entrepriſes contraires y ſont punies de peines rigoureuſes. On peut eſperer avec raiſon de la haute Equanimité de ſa Majeſté le Roi de Pruſſe, que, pour maintenir la tranquilité & Repos public, pour ne pas impliquer dans cette affaire la plus grande partie de la Patrie, & enfin pour ne pas expoſer ſes propres païs au hazard d'un évenement douteux, & ſe mettre par-là dans une neceſſité indiſpenſable d'en rendre un jour compte à Dieu; Elle voudra bien ſe reſoudre généreuſement, à laiſſer tranquillement la Séreniſſime Maiſon palatine de *Sultzbach*, dans ſon droit primordialement acquis, comme auſſi dans ſon droit poſſeſſorial, dont elle a juſqu'à préſent joui, au moins pour ce qui regarde les pays de Juliers & de Berg, & autres que S. A. Electorale Palatine poſſede actuellement.

RE-

Reponse VII.

Sa Majeſté le Roi de Pruſſe peut bien condeſcendre, que les differens ſur la maſſe de la Succeſſion de Juliérs, qui eſt pendante en juſtice *in petitorio*, ſoient decidés d'une ou d'autre manière, comme cela a été preſcrit par la paix de Weſtphalie. Mais elle eſpere auſſi en même tems, que la Séréniſſime Maiſon Palatine de *Sultzbach* ne l'inquiettera point dans ſa poſſeſſion juſtement acquiſe des Duchés de Juliers & de Berg, & ne donnera pas occaſion d'impliquer la bonne Patrie dans une guerre, d'une maniere criante devant Dieu & devant le monde, & ne s'attirera point par-là les peines, qui ont été ſtatuées dans les Conſtitutions & Loix de l'Empire contre les Perturbateurs du Repos public.

Deduction VIII.

Et quoique 5to. quelques Miniſtres du Roi de Pruſſe ayent voulu ſoutenir, que par la prétendue Convention héréditaire, la Maiſon Royale de Pruſſe avoit conſervé la *Con-poſſeſſion* dans le païs de Juliers & de Berg, & qu'en conformité de cela elle étoit en droit de s'en mettre en poſſeſſion, après l'extinction de la Ligne maſculine de Neubourg, à preſent l'Electorale Palatine; cependant la fauſſeté de cette ſuppoſition erronée ſe prouve clairement en ce que, de cette maniére, la poſſeſſion des païs de Juliers

& de Berg n'eſt abſolumeut pas dévoluë; mais pour les raiſons juridiques & hiſtoriques ſouvent alleguées appartient à la Maiſon Palitine de Sultzbach, & après l'extinction de ſes deſcendans mâles, *ipſo jure & facto*, en conformité des Lettres expreſſes de la Convention héréditaire, aux trois Princeſſes Petites-filles de ſon A. S. Electorale, étant deſcendues du Contractant, & enſuite de l'Electeur *Philippe Guillaume*, & ayant été expreſſément compriſes entre les Deſcendans dans cette Convention héréditaire. La fauſſeté de cette ſuppoſition paroit encore en ce que, ſuivant le propre aveu des Miniſtres de Pruſſe, la Maiſon Palatine de *Sultzbach* n'a été intereſſée en aucune maniére dans cette Convention hereditaire, laquelle par conſeqnent ne lui peut pas préjudicier; mais que tout au contraire le droit poſſeſſorial, que cette Maiſon a acquis dès ſon Origine, & conſervé enſuite par tant d'Actes ſolemnels tant juridiques, qu'extrajuridiques, lui reſte dans ſon entier, au lieu que la précedente con-poſſeſſion *reſpectu* de l'Electeur de Brandebourg, & les prétentions, qu'on fait de ce côté ſur les païs de Juliers & de Berg, ont abſolument ceſſé, & que par conſequent il n'eſt plus reſté à S. A. S. Elect. de Brandebourg aucun droit de Con-poſſeſſion, ni aucun autre droit. Ce qui paroit clairement par ce qu'en conformité de l'Art. 4. de la ſuſdite Convention héréditaire, & du côté de la Maiſon Palatine de Neubourg, à préſent Electorale Palatine, il ne fut laiſſé à la Maiſon Electora-

le

le de Brandebourg, à préſent Royale de Pruſſe, aucune autre poſſeſſion, que celle du Duché de Cleves, & des Comtés de la Marck & de Ravensberg, comme du côté de la Maiſon Electorale de Brandebourg il ne fut cedé à celle de Neubourg que la poſſeſſion des Duchés de Juliers & de Berg, & enſuite de la Seigneurie de Raveſtein. Enſorte que ces païs, ordinairement appellés *les païs de la Succeſſion de Juliers*, fûrent partagés entre les deux Séréniſſimes Seigneurs tranſigeans d'une maniére, que (ſuivant les formules), chaque portion de ces païs, les Sujèts, & les Habitans devoient être NB. uniquement attachés avec obeiſſance, fidelité, & ſoumiſſion, à leur Prince légitime, & qu'en même tems, chacun des Seigneurs Contractans pourroit ſe ſervir des armes de tous ces païs. Toutes les Inveſtitures des païs de Juliers & de Berg, ont été auſſi enſuite recherchées & obtenues, ſans aucune oppoſition & contradiction, par la Maiſon Palatine de Neubourg ſeule, ſans qu'il y ait été jamais fait mention de la Maiſon Electorale de Brandebourg, ni de ſes droits prétendus de Con-poſſeſſion. Et la Regence dans ces païs y a été toûjours exercée par Neubourg tout ſeul, & tous les Actes, qui en dependent, y ont été toûjours executés d'une manière, qu'il n'y paroit pas la moindre ombre de la Con-poſſeſſion du côté de la Maiſon Royale de Pruſſe. Et ſi, malgré tout ce qu'on vient d'alleguer à ce ſujèt, on pouvoit encore ſoutenir avec raiſon

ſon quelque choſe à l'avantage de la Maiſon de Pruſſe, ce prétendu droit de Con-poſſeſſion ne pourroit cependant pas valoir pour la Maiſon Royale de Pruſſe, tant qu'aucun deſcendant de feu S. A. S. E. Palatine *Philippe Guillaume*, & particuliérement les Princeſſes petites filles de S. A. S. Electorale Palatine, & leurs deſcendans ſeront en vie; parce que non-ſeulement ces trois Princeſſes ſe prévalent réëllement & conſtamment de la Convention héréditaire faite en 1666 ſur les inſtances particulieres de la Maiſon de Brandebourg, & que ſuivant tous les Droits, le Sexe feminin eſt toûjours compris dans le terme de *Deſcendans*; mais que la ſuſdite Convention héréditaire fut dans la ſuite confirmée par S. Majeſté Impériale, & que par-là il fut approprié un droit de maintenu contre la Maiſon de Brandebourg, au moins *in poſſeſſorio ſummariſſimo*, aux trois Princeſſes Electorales & Petites-filles; qui même, ſuivant les principes que la Maiſon de Brandebourg à ſoutenus en juſtice, & hors de juſtice, doivent être capables de ſucceder.

Reponse VIII.

La Maiſon Royale de Pruſſe ſoutient avec fondement, qu'elle eſt toûjours reſtée dans le Droit de Con-poſſeſſion des Duchés de Juliers & de Berg, par & après la Convention héréditaire faite l'année 1666. parce que cette Maiſon Royale ne s'eſt aucunement deſiſtée par la ſuſdite Convention héréditaire, de

de la poſſeſſion réëlle, qu'elle avoit légitimement priſe, & qu'elle s'étoit toujours reſervée dans les Traités & Conventions préalables de con-poſſeſſions faites avec la Maiſon Palatine de Neubourg, elle a toûjours continué cette Con-poſſeſſion par les titres, & les armes de ces Païs, (en donnant en tout tems aux Etats & Sujèts de ces païs le prédicat d'*Amez & fideles*) par l'Union confirmée par le Directoire commun des Diètes du Cercle de Weſtphalie, & par d'autres *ſigna, & ſolennes Actus poſſeſſorios.* L'Art. 4. de la Convention héréditaire n'eſt en rien contraire à la Maiſon Royale de Pruſſe; car, quoique chacune des Parties contractantes & intereſſées dans cette Succeſſion dût poſſéder ſes païs, les gouverner, & en tirer ſes avantages ſuivant ſon bonplaiſir, le droit de Con-poſſeſſion de la Maiſon Royale de Pruſſe n'a pourtant pas ceſſé pour cela, il a au contraire toûjours continué de la maniére qu'on vient de rapporter. Encore moins peut-on alleguer contre la Séréniſſime Maiſon Royale, qu'on n'a pas fait mention d'elle dans les Inveſtitures ſuivantes données à Neubourg, parce qu'elle étoit alors ſuffiſamment aſſurée éventuellement de ſon droit de Con-poſſeſſion, & de la fidelité des Etats & des Sujèts, par la ſuſdite Convention héréditaire confirmée par l'Empereur; & bien ſpecialement par rapport à la Maiſon Palatine de *Sultzbach*, qui n'a jamais été compriſe ni dans la Convention héréditaire, ni dans aucune autre, faite avec la Maiſon Palatine de Neubourg,

la poſſeſſion dans ces païs, ſaiſie dès le commencement par la Maiſon Royale de Pruſſe, lui eſt toujours & juſqu'à préſent reſtée dans ſon entier.

Ce qu'on a avancé enſuite, à ſavoir: que les Duchés de Juliers & de Berg, après l'extinction des hoirs mâles Palatins de Neubourg, ne ſeroient pas vacants, mais qu'ils ſeroient alors échûs aux hoirs mâles de la Maiſon Palatine Sultzbach par ſes droits de Succeſſion, & de poſſeſſion ſur ces païs; & après l'Extinction de cette branche, *ipſo jure & facto*; &, ſuivant la Lettre expreſſe de la Convention héréditaire, aux trois Princeſſes Petites-filles de Son A. S. Elect. Palatine, étant deſcenduës du Duc contractant *Philippe-Guillaume de Neubourg*, & par conſequent comme à des deſcendans compris dans la Convention héréditaire. Cette propoſition n'a ni réalité ni le moindre fondement.

Parce que (1mo) quant à ce qui concerne les prétendus droits de Succeſſion & de Poſſeſſion de la Maiſon Palatine de *Sultzbach* ſur les Duchés de Juliers & de Berg, on a déja ſuffiſamment prouvé leur inſuffiſance, & que c'eſt la Maiſon Royale de Pruſſe toute ſeule, qui après la mort du premier Duc *Jean-Guillaume* de Cleves &c. a eu un droit inconteſtable ſur ces païs, & ſur tous les autres; & que c'eſt elle auſſi toute ſeule, qui s'en eſt miſe légitimement en poſſeſſion; mais qu'elle a bien voulu enſuite accepter dans la Con-poſſeſſion la Maiſon Palatine de Neubourg, que celle de Sultz-

Sultzbach n'y a jamais eu aucune part; & que de cette maniére elle ne pourroit pas s'approprier le moindre droit de poſſeſſion ſur ces païs après l'extinction des hoirs mâles de Neubourg, mais qu'elle ſeroit obligée d'attendre abſolument la déciſion des differens ſur la Succeſſion d'une maniere ou d'autre, preſcrite par l'Inſtrument de la paix de Weſtphalie.

(2do) Pour ce qui regarde les 3. Princeſſes Petites-filles de S. A. S. Elect. Palatine, Elles ne peuvent être compriſes dans la Convention héréditaire; car, quoique du côté de la Maiſon Royale de Pruſſe il faille abſolument entendre par le terme de *deſcendans*, les Princeſſes deſcenduës de l'Electeur *Frederic-Guillaume*, parce que cette Maiſon Royale a poſé pour principe & pour fondement de ſes droits & prétenſions ſur les païs en queſtion, qu'ils étoient *Feuda promiſcua & fœminea.* Cependant les Princeſſes deſcendues du Duc *Philippe-Guillaume* de Neubourg ne peuvent pas être compriſes parmi ſes Deſcendans, parce que la Maiſon Palatine de *Neubourg* a fondé ſes droits ſur ces païs, ſur le ſeul principe, que ces païs étoient *Feuda Maſculina* & que le ſexe feminin n'y pouvoit pas ſucceder, ſans une Habilitation particuliére; enſorte que les dites Princeſſes deſcendues du Duc *Philippe-Guillaume* n'ont pas été compriſes entre ſes *deſcendans*, & ne peuvent y être compriſes. Ce que la Maiſon Electorale Palatine de Neubourg a fort bien reconnu elle-même, puiſqu'elle a recherchée en 1692. & 1717.

dans

dans ſes très-humbles Lettres à S. M. Impériale, la Conféodation des hoirs mâles de la Maiſon Palatine de Sultzbach, dans les Duchés de Juliers & de Berg. Et que d'ailleurs, il auroit été encore beſoin d'obtenir une *Habilitation* particuliére pour ces Princeſſes; ſi ſuivant le ſuſdit principe de la Maiſon Palatine de Neubourg elles devoient être compriſes entre les *Deſcendans* du Duc *Philippe-Guillaume* de Neubourg. Ce qui n'a pas été fait, ni pu ſe faire, *pendente Lite*, ſans un préjudice notable des autres Prétendans. C'eſt pourquoi auſſi la Maiſon Palatine de Sultzbach même s'eſt plainte, ſans que cela fut neceſſaire, *de l'expreſſion généle des* Deſcendans *du Comte Palatin de Neubourg*, qu'elle en a écrit au Comte Palatin de Neubourg, & à S. A. S. E. de Brandebourg, en date du 12. & 19. de Nov. 1666. & que dans une très humble lettre à S. M. Impériale en date du 5me de Mars 1667. Elle proteſte principalement contre la ſuſdite Convention héréditaire par la raiſon, que leſdits Païs, ſuivant les principes une fois établis dans les Maiſons de Neubourg & de Sultzbach, ſont de Fiefs Maſculins, & que leurs deſcendans femelles ne peuvent y venir à Succeſſion; enſorte que les termes illimités, *abſque differentia Sexus*, lui étoient très-préjudiciables.

Comme il paroit donc avec évidence, que la Maiſon Palatine de *Sultzbach* n'a jamais eu, ni obtenu un droit de Poſſeſſion dans les Duchés de Juliers & de Berg, & que les Princeſſes Palatines de Neubourg n'ont pas été

été compriſes dans la Convention héréditaire, il s'enſuit de ſoi-même que leſdits Pays ſeront abſolument vacans après l'extinction des hoirs mâles de la Maiſon Electorale Palatine de Neubourg, & que par conſequent le *Status Cauſæ* revient dans le même état, où il étoit en 1609. avant que la Convention de la Con-poſſeſſion fut faite avec la Maiſon Palatine de Neubourg, & & que la poſſeſſion de ces Pays acquiſe & maintenue appartient uniquement à la Maiſon Royale de Pruſſe.

DEDUCTION XI.

CE Droit, & ces prétenſions légitimes des Princeſſes Petites-filles aux Duchés de Juliers & de Berg, qui leur reviennent par la Convention de l'année 1666. a été encore plus clairement reconnu & leur a été confirmé par la Maiſon Electorale de Brandebourg, dans une autre Convention ulterieure, qui fut faite de nouveau en 1670. au ſujet de la Seigneurie de Raveſtein, & qui explique mieux l'intention, que les Contractans ont euë en faiſant ce *pactum* ſolemnel, dans lequel il a été accordé après de mûres déliberations, & par des Lettres expreſſes, que cette Seigneurie de Raveſtein reviendroit à la Maiſon Electorale de Brandebourg après l'extinction des hoirs mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg, „ & que pour le reſte la Conven- „ vention héréditaire de l'année 1666. con- „ ſerveroit ſa force entiére. „ D'où s'enſuit

la conſéquence inconteſtable, que, dès qu'il ne ſe trouve plus d'hoirs mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg, ces Duchés de Juliers & de Berg, & la poſſeſſion de ces Pays, reſteront, à l'excluſion de la Maiſon Electorale de Brandebourg, à la ligne feminine, qui eſt deſcendue *in linea recta* de feu l'Electeur *Philippe-Guillaume*, & qui doit jouïr *in perpetuum* du droit de Répréſentation, parce qu'autrement on n'auroit pas eu beſoin de faire une Condition particuliére pour la Seigneurie de Raveſtein, & de l'excepter des Conditions générales; en quoi encore la règle commune du droit s'accorde clairement: *Quod exceptio firmet regulam in caſibus non exceptis.* Enſorte que tout homme, qui regarde toute cette affaire avec des yeux impartiaux, & qui eſt exempt de toute prévention trop intereſſée, ſera entiérement convaincu, que lorſqu'on jugera le poſſeſſoire, ſuivant le droit primordial légitimement acquis, confirmé par tant d'Actes ſolemnels, & conſervé conſtamment juſqu'à préſent, il devra être adjugé ſur toute la Maſſe de la Succeſſion de Juliers à la Maiſon Palatine de Sultzbach. Mais ſi d'un autre côté on le veut conſiderer ſur le pied de la Convention héréditaire de l'année 1666, avec la reſerve du Droit primordial pour les hoirs mâles tant *in poſſeſſorio* que *in petitorio*, la poſſeſſion dans les Duchés de Juliers & de Berg doit être adjugée préferablement aux Princeſſes Electorales Palatines Petites-filles de l'Electeur régnant.

Reponse XI.

La Convention héréditaire faite en 1666. au ſujèt des Duchés de Juliers & de Berg, & celle qui fut faite enſuite en 1670. au ſujèt de la Seigneurie de Raveſtein, ſont d'une nature bien differente; & il eſt auſſi ridicule d'expliquer l'une par l'autre, qu'il le ſeroit, ſi on vouloit expliquer la paix de Weſtphalie, par celle des Pirenées. D'ailleurs le paſſage allegué de la Convention de Raveſtein n'eſt pas juſte, & les termes: „ *que pour le reſte la Convention hé-* „ *réditaire de l'année* 1666. *reſteroit dans ſon* „ *entier* ", ne ſe trouvent pas dans cette Convention, mais ils ſont de l'invention de l'Auteur de la Déduction, en ſorte que la *Conſequence inconteſtable*, qu'il en a tirée, croule de ſoi-même. Mais parce que la Maiſon Palatine de *Sultzbach* avoit pris quelque prétendu ombrage du mot général de *Deſcendans*, dont on s'eſt ſervi dans la Convention héréditaire, comme ſi on avoit voulu en même tems y ſous entendre le ſexe feminin de la Maiſon de Neubourg; c'eſt pourquoi l'intention, que les deux Contractans ont eu en faiſant la Convention héréditaire, a été exprimée un peu plus clairement dans celle qu'on fit enſuite au ſujèt de la Seigneurie de Raveſtein. Et comme les Princeſſes Palatines de Neubourg n'ont pas été plus compriſes dans la Convention Héréditaire, que dans celle de Raveſtein, il s'enſuit auſſi, que tout ce qui

a été dit, comme un *Caſus exceptus*, par raport à la Seigneurie de Raveſtein, de la ſucceſſion de ces Princeſſes *ex jure repræſentationis*, & de leur prétendue poſſeſſion dans les ſusdits Duchés, s'évanouït de ſoi-même; au lieu que la Maiſon Royale de Pruſſe conſerve toûjours ſes Droits ſur ces Duchés *in poſſeſſorio & petitorio* après l'extinction de la Branche maſculine de Neubourg.

Deduction XII.

PAr tout ce que deſſus il paroit clairement (1.) que la Maiſon Palatine de Sultzbach a obtenu un Droit inalterable *poſſeſſionis & petitionis* ſur toute la Maſſe de la ſucceſſion, lors qu'elle deviendra vacante, & qu'elle a conſervé ce droit juſqu'à préſent; que par-là ledit Droit ſortira ſon effet entier à l'extinction des hoirs mâles de la Maiſon Palatine de Neubourg, & que par conſequent toute la Maſſe de la ſucceſſion doit être priſe pour objet dans les Conventions valables d'union, qu'on pourroit entreprendre: (2.) Qu'il compéte aux trois Princeſſes Electorales Petites-filles un droit inconteſtable ſur les Duchés de Juliers & de Berg, en vertu de la Convention héréditaire de l'année 1666. & de celle de Raveſtein de l'année 1670. contre la Maiſon Royale de Pruſſe, & à ſon excluſion entiére. Enſorte que cette Maiſon Royale, de quelque maniere qu'elle voulût tourner la Medaille, n'eſt abſolument

ment pas en droit d'aſpirer a la poſſeſſion de Juliers, & de Berg, après l'extinction des hoirs mâles de la Maiſon Electorale de Neubourg, encore moins ſeroit-il permis à cette très-Sereniſſ. Maiſon Royale d'entrer dans ces Pays à main armée; puiſque non ſeulement S. M. Imp., comme ſupréme Juge de l'Empire, aura la bonté d'empêcher de pareilles Entrepriſes tout à fait contraires aux Conſtitutions de l'Empire, mais auſſi les Garans de la Paix de Weſtphalie ſont dans une obligation indiſpenſable d'y prêter la main d'une maniére efficace.

S. M. le Roi de Pruſſe a, juſqu'à preſent, donné tant de glorieuſes marques de ſon zèle pour la juſtice agréable à Dieu, & pour la conſervation de la Tranquilité publique, qu'on peut avoir en lui la ferme confiance, qu'il voudra bien faire une reflexion ſerieuſe ſur les vrayes circonſtances de cette affaire, & laiſſer jouïr tranquilement les hoirs mâles de la Maiſon Palat. de *Sultzbach*, & les Princeſſes Petites-filles Electorales Palatines, de ce qui, ſuivant les preuves données ci-deſſus, leur appartient légitimement, & qu'il ne ſe laiſſera pas induire à une guerre injuſte & inévitable par des Conſeils vraiſemblables, mais qui dans le fond ſont très mal-fondés, d'autant que le Tout-puiſſant dans ces circonſtances ne refuſeroit pas ſon ſecours à une juſte cauſe, & que ſuivant les experiences journaliéres il ſeroit encore incertain, dans les Pays de qui ſeroit le Théa-

tre de la Guerre, ſi par une telle guerre on gagneroit un pouce de terrain, ou ſi plutôt, après tous les malheurs d'une Guerre ſanglante & douteuſe, on ne pourroit pas encore perdre une partie conſiderable de ſes propres Pays.

Reponse XII.

La Concluſion de cet Ecrit découle d'un Principe trés mal-fondé; mais, comme tout au contraire, il a été ſuffiſamment prouvé par la Réponſe precedente, que,

„ (1.) Les Pays de Cleves, de Juliers, „ de Berg, de la Marck, & de Ravens- „ berg, en vertu de leur ancienne Coutu- „ me feodale, leurs anciennes & nouvelles „ Lettres d'Inveſtiture, leurs Conventions „ provinciales confirmées par des Empe- „ reurs, leurs Contracts de Mariage & „ leurs Renonciations, ſont des *Feuda pro- „ miſcua & fœminea*, & qu'après l'extinction „ des hoirs mâles ils ont été toujours héri- „ tés par la Ligne feminine, & par ſes „ Deſcendans; ſuivant l'ordre de la primo- „ geniture, ſans une *habilitation* particuliére & préalable; & que par conſéquent „ après le decès du dernier Duc *Jean Guil- „ laume* de Cleves &c. en 1609. la Princeſ- „ ſe *Anne*, née du mariage de *Marie Eleo- „ nore* ſœur ainée du defunt Duc de Cle- „ ves, avec le Duc *Albert-Frederic* de Pruſ- „ ſe, & mariée enſuite à l'Electeur *Jean-Si- „ gismond* de Brandebourg a été la vraïe „ héritiére de toute la ſucceſſion.

„ Et

„ Et (2.) que la Maiſon Electorale de „ Brandebourg s'eſt miſe légitimement en „ poſſeſſion de ces Païs, au nom de cette „ Princeſſe, & que la Maiſon Palatine de „ *Sultzbach* n'a eu aucune part aux Conven- „ tions de Con-poſſeſſion, qu'elle a con- „ clues enſuite avec la Maiſon Pal. de Neu- „ bourg, quoi que ſeulement *ad interim* & „ proviſionellement. Et quoique les hoirs „ mâles de Neubourg fuſſent admis dans „ cette Con-poſſeſſion, les Princeſſes Pala- „ tines de Neubourg pourtant n'ont pas „ été compriſes dans la Convention héré- „ ditaire de l'année 1666. mais que la poſ- „ ſeſſion juſtement priſe dans les ſusdits „ Païs a été réſervée en tout tems à la „ Maiſon Royale de Pruſſe, à laquelle elle „ a été conſervée par & après cette Con- „ vention héréditaire ".

Il s'enſuit de là avec évidence, que les droits de la Maiſon Royale de Pruſſe ſur ces Païs en général, comme, après l'extinction des hoirs mâles de Neubourg, ſur les Duchés de Juliers & de Berg, tant *in petitorio* que *in poſſeſſorio*, ſont les mieux fondés. Enſorte qu'elle n'eſt pas ſeulement en droit de ſe maintenir, *de toutes manières*, dans la poſſeſſion juſtement acquiſe, mais que l'Empereur, l'Empire, & tous les Garans de la Paix de Weſtphalie ſont indiſpenſablement obligés de la défendre contre tous les perturbateurs. Que tout au contraire la Maiſon Palatine de *Sultzbach*, & tous les autres prétendans ſont dans une obligation indiſpenſable d'attendre la déci-

ſion de ces différens *in petitorio*, & de s'abſtenir en attendant de toutes voïes de fait & entrepriſes réelles. Comme effectivement on a la certaine eſpérance que la Maiſon Palatine de *Sultzbach* ne voudra pas donner occaſion à des troubles funeſtes ; mais, qu'à l'exemple de ſes Illuſtres Ancêtres, elle croira qu'il eſt plus avantageux à tout l'Empire, qu'elle entretienne toujours une bonne harmonie avec la Maiſon Royale de Pruſſe.

„ La Cour de Pruſſe ne s'en tint pas là „ & fit encore publier la piéce ſuivante.

DEDUCTION SUCCINTE *& véritable des Droits bien fondés de Sa Majeſté Royale de Pruſſe & A. S. E. de Brandebourg à la Succeſſion de Juliers, de Cleves & de Berg, & de tous les Pays, qui y appartiennent, &c.*

QUoique la plûpart des Maiſons Electorales & Ducales en Allemagne paroiſſent être tranquiles, pendant le Repos général, dont l'Empire joüit à préſent, & qu'elles ne tâchent pas de décider leurs differens avec leurs voiſins l'épée à la main ; il s'en trouve pourtant, quelques-unes, qui au milieu de la Paix penſent à la Guerre, quï font revivre leurs vieilles prétenſions, & qui ſe donnent la torture, pour les défendre avec la plume. S. A. S. le Comte Palatin de Deux-Ponts, *Guſtave Leopold*, nous

nous en donne un témoignage évident, parce qu'il a recommencé depuis deux ans de faire revivre l'affaire de la Succeſſion dans les Païs de Juliers, de Cleves & de Berg, qui avoit été déja pendante depuis tant de tems devant la ſuprême Cour de Juſtice de l'Empire, qu'il a renouvellé ſes anciennes prétenſions, & qu'ils s'eſt à préſent plaint particulièrement dans ſes Déductions, que Notre Maiſon Royale le privoit de ſa portion dans cet héritage; mais comme les droits de Sa Majeſté ſont trop bien fondés, & ſes prétenſions trop juſtes, pour qu'on puiſſe avoir lieu de s'en inquiéter, ou de faire là-deſſus les moindres mouvemens; c'eſt pourquoi on n'a pas jugé auſſi que ce fut la peine de réfuter les raiſons, & les preuves inſuffiſantes de Deux-Ponts; mais on le laiſſe ſe flatter de ſes prétendus Droits juſqu'à une déciſion judiciaire de l'Empire. Ainſi on le laiſſera tranquillement dans cette attente, ſans s'amuter à refuter ſes Remonſtrances, qui ont été depuis long tems combattues. Cependant on ne parle à préſent dans le Monde politique, de preſque autre choſe que de l'affaire de la Succeſſion aux Païs de Juliers, de Cleves, & de Berg, qui fera ſans cela aſſez de bruit, lorſqu'un Illuſtre Prince aura payé le tribut à la Nature.

Chacun ſouhaite d'être informé à fond de cette affaire, afin de pouvoir juger à qui appartient ce droit; on s'eſt propoſé, de donner ici cette ſatisfaction au Public, en tirant toute cette Déduction d'un Li-

vre imprimé en 1655. & approuvé de tou les honnêtes gens. Toute l'affaire y a ét miſe dans ſon jour, l'Auteur n'a pas ſeu lement conſulté tous les Ecrits, qui on paru de part & d'autre ſur l'affaire généra le de la Succeſſion à ces Païs, depuis le années 1608. & 1609. & les ſuivantes, & en a choiſi les raiſons, qui s'y trouven par-ci par-là; mais il a fait ſa principale affaire, de tirer un Extrait & une Déduc tion ſuccinte de toutes les Négociations & Actes prolixes de judicature pour défendre les raiſons & les argumens judiciaires de la Maiſon de Brandebourg, & pour réfuter en même tems les prétendus Droits & pré tenſions des autres Prétendans; j'ai fait un Extrait de cet Ouvrage, & après avoir fait une courte narration de l'origine, & de la ſuite de cette affaire, je parlerai en ſuite des Prétenſions; mais il ſera auparavant néceſſaire, de retourner aux ſiécles paſſés, & d'examiner dans quelle ſituation ſe ſont alors trouvés ces Païs. Tous les Hiſtoriens conviennent, qu'ils ont été autrefois partagés en pluſieurs petits Diſtricts, Comtés, & Seigneuries, dont chacune a été gouvernée par ſon Seigneur particulier; mais étant arrivé enſuite, que quelques-uns de ces petits Seigneurs acquirent plus de terres, par des héritages, par des mariages, ou par Achat, & élargirent leurs Comtés & Seigneuries, elles furent érigées en Duchés, & leurs Poſſeſſeurs furent créés Ducs par les Empereurs, à condition de relever de lui & de l'Empire. Ces Prin-

ces,

ces, pour conſerver & pour maintenir leur autorité contre la puiſſance de leurs voiſins, s'engagérent par pluſieurs Conventions, unions, & Contracts provinciaux, que ces Duchès reſteroient pour l'avenir indiviſibles, & ſeroient gouvernés par un fils, & faute d'un hoir mâle, par la plus ancienne, & premiére née des Princeſſes. Il arriva effectivement dans le 14. Siécle que ces Duchés & Pays échûrent à deux Poſſeſſeurs, *Guillaume* Duc de Juliers & de Berg, & *Jean II.* Duc de Cleves, qui marierent enſemble leurs Enfans, *Jean III.* Duc de Cleves, & *Marie* Ducheſſe de Juliers, &, pour prévenir toutes les diſputes à l'avenir ils convinrent dans le Contract de Mariage, que ces Pays reſteroient en tous tems unis & indiviſibles, & y confirmèrent en même tems le droit de primogeniture, qui y avoit été déja introduit auparavant, en vertu duquel ces Pays ne tomberoient jamais qu'à un fils, ou à la ligne maſculine, & à ſon défaut à la fille ainée ou premiére née; & lorſqu'enfin *Guillaume* de Juliers fut décedé, tous ces Pays échûrent effectivement en 1411. à *Jean III.*

De ce mariage entre *Jean de Cleves* & *Marie de Juliers* naquirent un fils unique, le Duc *Guillaume*, & trois filles, dont l'ainée fut mariée à *Jean Frederic* Electeur de Saxe; la ſeconde, *Anne* à *Henri VIII.* Roi d'Angleterre; & la troiſiéme, *Amelie*, reſta ſans engagement. Le Duc *Guillaume* eut 2. fils, *Charles-Frederic*, & *Jean Guillaume*, & cinq filles, *Marie Eleonore*, qui fut mariée au Duc

Al-

Albert Frederic de Pruſſe; *Anne*, fut mariée à *Philippe-Louïs* Comte Palatin de Neubourg; *Madeleine* à *Jean* Comte Palatin de Deux-Ponts, & enfin *Sybille* à *Charles* Marquis de Burgau; la cadette étant morte dans ſon Enfance. La Succeſſion dans ces Duchés appartenoit à *Charles-Frederic*, comme à l'aîné; il parvint auſſi à la poſſeſſion de ces Pays. Et ſon Cadet obligé de choiſir l'Etat Eccleſiaſtique, fut élû Evêque d'Oſnabrug. Mais ce Frère aîné étant mort à Rome, où il étoit allé par devotion, ſans laiſſer d'Enfans, pour lui ſucceder, ſon frère, *Jean-Guillaume*, quita ſa dignité Epiſcopale, & ſe mit, comme héritier légitime, comme deuxiéme fils, & comme Duc ſéculier en poſſeſſion de tous ces Duchés & des Seigneuries, qui en dépendent; Mais avant que tout ceci ſe paſſât, ſon Pere, le Duc *Guillaume*, avoit déja marié *Marie-Eleonore* au Duc *Albert-Frederic* de Pruſſe, & en même tems conſenti & renouvellé dans le Contract de Mariage les pactes du pays dont il eſt parlé ci-deſſus & ſuivant leſquels, en cas qu'il ne laiſſât pas d'Hoirs mâles, ou que ceux qu'il auroit, n'en laiſſaſſent pas après eux, alors ſes Duchés & ſes autres pays ſeroient hérités par ſa fille ainée, Epouſe de ſon Gendre le Duc *Albert-Frederic* de Pruſſe. On ne s'en contenta pas encore; ceci fut encore mis en ſuite pour fondement dans les autres Contracts de Mariage de *Neubourg*, de *Deux-Ponts*, & de *Burgau*, & on promit à ces trois filles en dot, & au-lieu de leurs Prétenſions, une certaine ſomme d'ar-

d'argent, dont elles furent contentes. Cependant on n'oublia pas de faire influer dans ces Contracts de Mariage, que s'il arrivoit que *Marie-Eleonore* venoit à mourir ſans laiſſer d'héritiers, *Anne* de Neubourg comme la deuxiéme fille, & ſi celle-ci mouroit auſſi ſans laiſſer d'Enfans, *Madeleine* de Deux-Ponts, comme la troiſiéme, entreroient en la place, & hériteroient tous les Pays, Sujèts, Jurisdictions, & Seigneuries, qui auroient dû revenir à leur ſœur ainée, ce qui fut auſſi accordé à *Sibylle*, la quatriéme. Toutes ayant enſuite renoncé à ces Duchés & à toutes les prétenſions, qu'elles pouvoient y avoit & promis ſur leur Foi & Parole, qu'elles obſerveroient religieuſement leur renonciation. Comme tout ceci s'étoit paſſé long-tems avant que le Duc *Jean-Guillaume*, comme ſeul Hoir mâle, parvint à la Regence, & que cet héritage cauſa alors de grands mouvemens, il arriva, que *Marie-Eleonore* de Pruſſe, fille ainée du Duc *Guillaume*, vint à mourir en 1608., & dix moix avant que ſon frère décedât. Cette Princeſſe, au grand bonheur de ſa famille, laiſſa pluſieurs héritiers mâles, *George-Guillaume*, enſuite Electeur & *Joachim-Sigismond*, Enfans de la Ducheſſe *Anne* fille ainée de *Marie-Eleonore*, & de *Jean Sigismond*, Marquis de Brandebourg & enſuite Electeur. La ſucceſſion héréditaire appartenoit à juſte titre à l'Electrice *Anne*, comme repreſentant ſa mére en qualité de ſa fille ainée, tant en vertu des Pactes du pays, qu'en vertu du Contract de Mariage de ſa mére. Auſſi ſon époux

Jean

Jean Sigismond ne manqua-t-il pas de s'en mettre en poſſeſſion au nom de ſon Epouſe en 1609., lorſque le Duc *Guillaume* fut décédé. Et quoi qu'à cauſe des troubles, qui menacérent alors l'Empire, & dans l'intention d'entretenir la Paix, il permit en même tems la con-poſſeſſion au Comte Palatin de *Neubourg*, & que tout deux conclurent ladeſſus une Convention, il ne s'eſt pourtant pas deſiſté de ſes droits, mais il ſe les eſt toujours reſervés.

Ces Païs tombérent après en partage à *George Guillaume*, enſuite à *Frideric-Guillaume*, à *Frideric I.* Roi de Pruſſe, & enfin à notre glorieux Monarque, qui règne préſentement. Voilà en racourci les differents, qui ſont ſurvenus entre tant de grands & Puiſſans Princes au ſujèt de la ſucceſſion dans les Duchés de Juliers, de Cleves, & de Berg, & qui font tant de bruit à préſent.

Quant aux prétenſions & aux droits de Pruſſe & de Brandebourg; dont nous toucherons à préſent quelque choſe, il s'agit ici de la ſucceſſion féminine, & particuliérement du droit d'Aineſſe. Par rapport au prémier point, à ſavoir la ſucceſſion féminine, il paroit avec évidence par les Actes & Hiſtoires de l'Empire, qui nous en fourniſſent beaucoup d'Exemples, que les filles parviennent à la Régence, lorſqu'il ne ſe trouve plus d'héritiers mâles, en ſorte que celà ne mérite pas de grandes preuves. Mais comme on pourroit dire que, ſuppoſé que ces pays duſſent tomber à la ligne féminine après l'extinction entiére des Hoirs mâles, il

ne

ne s'enſuivroit pourtant pas de-là, que toute cette ſucceſſion fut dévoluë à l'Electrice, *Anne*, ſeule, & à ſes héritiers; Nous y joindrons le 2. point, c'eſt-à-dire le droit d'aîneſſe & de la Primogéniture, qui a été en uſage en tout tems dans ces pays, ſuivant le témoignage de tous les Hiſtoriens. Pour en alleguer un ſeul Exemple, le Duc *Adolpe* de Cleves étoit convenu en 1418. avec les Etats de ſes Pays, que ſon fils aîné ſeul, & après l'extinction de ſes Hoirs mâles, ſa fille ainée, & prémiere née, d'héritiers en héritiers, devroient poſſeder ces pays, ſans interruption & en tout tems. Tout dépend donc de ce qu'on ſe faſſe une juſte idée de la nature de ce droit, qu'on le conſidére dans toute ſon étenduë, & qu'on l'explique ſuivant les Conſtitutions de ces pays, les Contracts de Mariage, & les Confirmations Imperiales. Suivant ce droit, c'eſt le fils ainé & ſes héritiers, & après leur extinction, la fille ainée & ſes héritiers, qui héritent de ces pays, & lorſque ces derniers viennent encore à manquer, ce droit revient prémiérement aux autres filles Cadettes; Suivant ce droit, les prémiers-nés ne ſortent jamais de la ligne, lorſqu'ils s'y trouvent une fois. Le prémier né ſe ſaiſit de la ſucceſſion, & de l'héritage, dès qu'il vient au monde; ſon droit eſt déja fondé, lorſqu'il ſort du ventre de ſa mére; en ſorte que s'il décédoit même avant ſon pere & ſa mere, ſon droit paſſe incontinent à ſes héritiers, & exclut par conſéquent les oncles & les tantes paternelles & maternelles, & toute leur famille d'héritiers en héritiers.

tiers. Ce droit eſt fondé ſur les Contracts d
Mariage, & ſur les Conventions faites entr
la *Pruſſe*, *Neubourg*, *Deux-Ponts*, & *Bu*
gau. On n'a beſoin que d'eux pour affermi
les droits de notre Maiſon Royale. Voic
les propres termes, qu'on y trouve: „ Qu
„ s'il arrivoit, que les fils du Duc *Guillau*
„ *me*, *Charles-Frederic* & *Jean-Guillaume* ve
„ noient à manquer, ſans laiſſer de poſte
„ rité, ſa fille ainée & prémiere-née, *Ma*
„ *rie-Eleonore* & ſes Enfans, ſi elle en a d
„ Duc *Albert-Frederic*, ſeroient ſeuls héri
„ tiers de ces Païs & de toutes leurs appar
„ tenances, & qu'on payeroit aux autre
„ filles pour leurs droits une certaine ſom
„ me d'argent„.

Lorſque la deuxième fille, *Anne*, fut ma
riée au Comte Palatin *Philippe-Louis*, cette
clauſe ne fut pas ſeulement répetée, mai
on y ajouta encore: „ que ſi la fille ainée
„ *Marie Eleonore*, décédoit auſſi ſans laiſſe
„ d'Enfans, la Princeſſe *Anne*, comme l'ai
„ née après la Princeſſe *Marie-Eleonore*, ou
„ ſes Enfans viendroient à ſa place, & he
„ riteroient ces Duchés, & tout ce qui y
„ appartenoit, comme la Princeſſe *Marie*
„ *Eleonore*, ou ſes Enfans auroient du
„ faire„.

Le troiſième Contract de Mariage, lorſ
que *Jean I.* Comte Palatin de Deux-Pons
épouſa la troiſième fille, *Madeleine*, fut fait
ſur le même pied. Et lorſque la quatrième
Sibylle fut fiancée au Marquis de Burgau, on
inſera la même Clauſe dans leur Contract
de Mariage. Toutes les Parties intéreſſées

pro-

promirent ſur leur honneur, & ſur leur parole d'obſerver religieuſement cette Convention. De tout cela il s'enſuit avec évidence, que le droit d'Aineſſe n'y eſt pas ſeulement bien fondé, mais que ce droit a été effectivement acquis par la Ducheſſe *Marie-Eleonore* de Pruſſe, & par ſes héritiers, qui pour le préſent conſiſtent dans la perſonne de S. M. R. de Pruſſe & A. S. E. de Brandebourg. Quoique *Marie-Eleonore* fût morte avant ſon frere, & n'eût pas vécu juſqu'à l'extinction de la Ligne maſculine, ſon droit ſur ces païs n'a pas été éteint; Elle l'avoit déja tranſporté à ſes Enfans; l'Electrice *Anne* entra à ſa place dans les mêmes droits, *Marie Eleonore*, & ſes héritiers repréſentoient une même perſonne, & c'eſt pour cela, qu'ils étoient combinés inſéparablement dans le Contract de Mariage, & dans les Confirmations Impériales. Les Héritiers y ſont deſignés ſous differens noms, le droit héreditaire y eſt confirmé non ſeulement aux héritiers du prémier né, mais à toute la Tige, tant qu'elle durera & ſubſiſtera, enſorte que s'il y manquoit a la perſonne, il n'y manqueroit pourtant pas à la famille; le tout cependant ſans préjudicier à la ligne Maſculine. L'Empereur n'a pas d'ailleurs voulu exclure expreſſément aucun Enfant, ſoit mâle ou femelle, mais plutôt favoriſer tous les deux, ſans qu'il ſoit beſoin de remarquer ici, que lorſqu'il s'agit des affaires féodales, les femelles ſont toujours ſous-entendues ſous les héritiers. L'Empereur y fait encore mention dela *ligne deſ-*

cendante : ce qui ſignifie beaucoup plus : que de dire : *pour eux & pour leurs héritiers : pour eux & pour leur poſterité* : ou *pour tous les héritiers.* Dans ces ſortes de Cas, les Fiefs, ſuivant tout le droit, ſont cenſés être héréditaires, & ſont auſſi conferés aux filles. La Ducheſſe *Marie-Eleonore* ne laiſſa pas ſeulement des héritiers femelles, mais auſſi des mâles, à ſavoir l'Electeur *George-Guillaume*, & *Joachim Sigismond*, qui étoient déja en vie, lorſque leur ayeule *Marie-Eleonore* mourut, & par conſéquent, ſi même ils n'avoient pas pu ſucceder du chef de leur mere, (ce que pourtant on n'accorde pas) ils auroient eû d'eux mêmes toutes les qualités requiſes pour cet héritage, dont ils auroient exclus toutes les autres Lignes en vertu des Contracts de Mariage, & des Confirmations Impériales, & l'auroient tranſporté à leurs héritiers & Succeſſeurs. Comment peuvent donc les autres Prétendans former encore des prétenſions ſur ces Etats, auſquels ils ont déja renoncé depuis long-tems pour eux, & pour leur héritiers, par ces Contracts de Mariages, & ont promis ſi ſaintement de vouloir obſerver leurs Conventions ? Si on n'eſt pas obligé de s'en tenir à ce qu'on a promis ſur ſon honneur & ſur ſa Foi, comment les Conventions humaines ſubſiſteront-elles ? La poſterité préſente veut-elle donc annuller ce que ſes ancêtres ont ſtipulé, & déclarer pour invalide ce dont ils ſont convenus, Ce ſeroit faire peu d'honneur à leurs peres, & heurter terriblement la veneration, qu'ils leur doivent.

Ceux-

Ceux-là firent cette renonciation, afin de recevoir d'un autre côté ce qui leur appartenoit, comme les trois ſœurs ſe contenterent effectivement d'une certaine ſomme d'argent; Et le Comte Palatin *Jean* de Deux-Ponts, lorſqu'il eut intention de demander en Mariage la quatrième Princeſſe de Juliers, jugea avec raiſon, que cette Renonciation étoit ſi claire & ſi indubitable, qu'il fit inſerer les termes ſuivans dans les inſtructions de ſon Envoyé, qui fut chargé de la Negociation de cette affaire: *Quant à la Renonciation, dont il faut faire mention dans le Contract de Mariage, il nous ſeroit agréable, qu'il n'y fût pas parlé ſpécialement du Contract de Mariage de Pruſſe, mais qu'il y fut dit en général, qu'en Cas d'extinction de la ligne maſculine, il en ſeroit de notre Epouſe future, comme de l'Epouſe de notre très-cher frère le Duc* PHILLIPPE LOUIS, ſauf *néanmoins ſa préférence en cas que la Ducheſſe de Pruſſe vint à mourir ſans laiſſer d'héritiers.* Cette Ducheſſe donc n'eſt pas morte ſans poſterité, puiſqu'elle ſubſiſte encore actuellement, & qu'elle ne ſoufrira pas, qu'on la prive des droits, qui lui compétent avec juſtice.

En un mot, ce ſont les héritiers de l'ainée des Princeſſes de Juliers, *Marie-Eleone*, qui a été mariée au Duc *Albert-Frideric* de Pruſſe, qui ont ſeuls de juſtes & légitimes prétenſions, leſquelles ſont fondées ſur pluſieurs pactes du Païs, & ſur des Contracts de Mariage, confirmés enſuite par les Empereurs mêmes, & avoués des autres Princeſſes de Juliers par des Renonciations, Pac-

tes, & Conventions publiques, en ſorte que le monde raiſonnable jugera ſans aucune peine, auquel doivent revenir & appartenir les païs de Juliers, de Cleves & de Berg. Il ſuffit d'en avoir fait une courte déduction, afin qu'on puiſſe ſe former une juſte idée de cette importante affaire; J'abandonne aux autres d'examiner les raiſons Pour & Contre ſuivant la methode du Barreau, & à l'exemple du Conſeiller privé *Seidel*; il ſuffit, que chacun voye avec évidence par cette courte Déduction, & touche pour ainſi dire au doigt, que le préſent Roi de Pruſſe eſt le ſeul vrai héritier. Dieu veuille benir les Conſeils, qu'il prendra à cette occaſion, & lui donner un Regne heureux & durable!

„ Ces Ecrits rendus publics de tous côtez „ ſuffiſoient pour faire comprendre à la Cour „ Palatine les Intentions de ſa Majeſté le „ Roy de Pruſſe, & ce qui arriveroit à la „ mort de l'Electeur Régnant, qui étoit „ dans un âge avancé; Naturellement la Succeſſion à l'Electorat tomboit au jeune „ Prince de *Sultzbach*, unique rejeton (*) „ mâle de la Maiſon Palatine de *Neubourg*, „ ce Prince eſt fils de *Jean-Chrêtien* Palatin „ de Sultzbach, qui étoit arriere petit-fils „ d'*Auguſte* de Neubourg, frere puiné de „ *Wolfgang-Guillaume*, qui conclut avec la „ Maiſon de Brandebourg, differentes Con- „ ventions pour le partage de la Succeſſion des

(*) A ſon defaut l'Electorat échoit à la branche Palatine de *Birkinfeldt*.

„ des Etats de Cleves & Juliers. La Cour
„ Palatine prétendoit que ce Prince devoit
„ ſucceder à la portion qu'elle avoit eûë
„ dans cette ſucceſſion, ainſi qu'en l'Elec-
„ torat, puiſqu'*Auguſte*, ſon trisayeul,
„ étoit ainſi que *Wolfgang-Guillaume*, fils
„ d'*Anne de Cleves* du chef de laquelle la
„ Maiſon de Neubourg avoit hérité *Berg*,
„ *Juliers* & *Raveſtein*. Ainſi l'Electeur *Char-*
„ *les-Philippe* fit ſes diſpoſitions teſtamentai-
„ res dans cet Eſprit; mais comme il étoit
„ à craindre que la Cour de Berlin s'oppoſât
„ à leur éxécution & que puiſſante comme
„ elle eſt dans le Voiſinage de Berg & Ju-
„ liers, elle prit poſſeſſion de ces Duchés
„ comme elle avoit fait en 1609., & qu'el-
„ le apuyât cette poſſeſſion d'un bon corps
„ de Troupes, qui entreroit d'abord dans
„ les Places des deux Duchés; l'Electeur
„ imitant la conduite de ſon ayeul *Wolf-*
„ *gang-Gullaume*, cherchâ des alliés, qui
„ fuſſent en état de garantir l'execution de
„ ſa derniere Volonté & de maintenir ſon
„ Succeſſeur dans la poſſeſſion des Etats
„ qu'il croyoit lui apartenir. Les circon-
„ ſtances d'alors, qui ſe trouverent favora-
„ bles aux vûës de l'Electeur Palatin for-
„ merent ſur ce ſujet une union entre ſon
„ Alt. Elect. & les Electeurs de Baviere &
„ de Cologne. Si cette alliance fut ſecrete
„ au point, qu'a preſent même on n'en
„ n'en a pû encore penetrer les condi-
„ tions, la concluſion en fut divulguée de
„ maniere à ne pas douter qu'elle étoit cer-
„ taine; ce qui intrigua d'abord quelques

„ Cours. Les liaiſons qui ſubſiſtent entre „ la Maiſon de Baviere & la Cour de Fran- „ ce, faciliterent à celle-ci, qui depuis „ quelques années s'étoit rendue la media- „ trice de tous les démêlés, les moyens „ de s'immiſcer dans cette affaire dans la- „ quelle elle pouvoit trouver quelque con- „ venance, ſur-tout depuis que les négo- „ ciations de Vienne lui aſſuroient la Lor- „ raine, qui voiſine des Etats de l'Electeur „ auroit peut-être beſoin de quelque aron- „ diſſement de ce côté-là. Quoiqu'il en „ ſoit, la Cour de France adhera quelque „ tems après à l'Alliance des trois Elec- „ teurs & garantit l'exécution des arrange- „ mens qu'ils avoient pris pour la ſucceſ- „ ſion en faveur du Pr. *Chrétien Philippe de* „ *Sultzbach.*

„ La parfaite bonne Intelligence qui re- „ gne entre la Cour de France & celle de „ Vienne depuis la concluſion des diverſes „ conventions, qui compoſent le Corps du „ *Traité définitif*, facilita aux Miniſtres du „ Roy Très-Chrét. les moyens de ſonder „ les intentions de Sa Maj. Imp. ſur cette „ affaire, dont on a de tous tems fait une „ cauſe de Religion; ainſi le Miniſtére de „ France trouva toutes les facilitez à inſpi- „ rer ſes ſentimens à cet égard à Sa Maj. „ Impériale qui entra d'abord dans toutes „ les vûës de S. A. E. Pal. enſorte que „ les Miniſtres de l'Empereur eurent ordre „ d'agir dans cette affaire de concert avec „ ceux de Sa Maj. Très-Chrétienne.

„ On jugea bien que la Republique des Pro-

„ Provinces-Unies ſeroit la première des „ Puiſſances, qui s'intereſſeroit aux arran- „ gemens qu'on prendroit pour cette ſuc- „ ceſſion, à cauſe du voiſinage des Pro- „ vinces en conteſte, & qu'il convenoit à „ leurs Hautes Puiſſances d'éloigner la „ guerre & tous troubles de leurs frontié- „ res; ainſi le Comte d'*Ulefelt* Ambaſſadeur „ de Sa Maj. Imp. à la Haye reçut de ſa „ Cour d'amples inſtructions avec ordre de „ concourir en tout ce qui concerneroit „ cette affaire avec le Marquis de *Fenelon*, „ Ambaſſadeur du Roy Très-Chrétien. Ces „ deux Miniſtres eurent à la fin de mars „ 1736. quelques conférences avec les Mi- „ niſtres & députez de L. H. P. pour les „ ſonder ſur les moyens qu'on pourroit „ employer dans cette difficile affaire pour „ la terminer amiablement & à la ſatisfac- „ tion des Cours de Berlin & de Manheim. „ Sur le raport des ouvertures de ces Mi- „ niſtres L. H. P. prirent une réſolution le „ 5. d'Avril où elles exprimoient ", combien il leur paroiſſoit neceſſaire, pour la continuation & la conſervation de la tranquilité publique, de tout mettre en œuvre pour procurer un accommodement dans cette affaire & prévenir les voyes de fait, auxquelles on pourroit avoir recours pendant qu'on négocieroit cet accommodement, auquel ſi on ne pouvoit réüſſir, on termineroit ce différent par les voyes de la juſtice conformément au Traité de Weſtphalie &c.

„ La Cour de Pruſſe fit remettre à L.

„ H. P. par ſon Miniſtre de longues remar-
„ ques ſur cette réſolution, qui lui avoit
„ été communiquée, & dans leſquelles el-
„ le témoignoit ſon mécontentement des me-
„ ſures qu'on paroiſſoit vouloir prendre, puiſ-
„ qu'elles ne pouvoient être que préjudicia-
„ bles à ſon *droit de poſſeſſion*, & au Droit que
„ les loix de l'Empire lui donnoit de mainte-
„ nir, par toutes les voyes licites, ce droit
„ une fois acquis; Sa Maj. prétendoit trou-
„ ver de la partialité dans la Réſolution de
„ L. H. P. & qu'on y faiſoit entendre in-
„ directement que ce ſeroit elle qui la
„ premiere auroit recours aux voyes de
„ fait.

„ Ce qui ſe paſſa dans la conference où
„ ces Remarques furent communiquées aux
„ Députés de L. H. P. donna lieu à un
„ Raport fort étendu, qui fut fait le 1.
„ de Juin & ſur lequel L. H. P. prirent la
„ Réſolution ſuivante.

Oui le Raport des Deputez de L. H. P. pour les affaires étrangeres, qui conformément à leur commiſſion du 18. du mois dernier, ont examiné le Raport de la conference dans laquelle Mr. Luiſcius Envoyé extraordinaire de Sa Maj. le Roy de Pruſſe, a communiqué, par ordre exprès du Roy ſon maitre, des Remarques dreſſées dans le Conſeil de Sa Maj. ſur la Réſolution de L. H. P. du 5. Avril, en ce qu'il y eſt fait mention de la future ſucceſſion dans les Duchés de Juliers & de Berg. *Sur quoi* aïant été déliberé, & faiſant attention que cette réſolution, en ce qui concerne la di-

te

te ſucceſſion ne tend qu'à entrer en déliberation, avec Sa Maj. Imp. & d'autres Puiſſances intereſſées dans cette affaire par les parties prétendantes & par le Roy de Pruſſe même, ſur les moyens les plus convenables de maintenir la tranquilité publique, en moyennant un accommodement de la Diſpute pour la ſucceſſion de Berg, & prevenir les voyes de fait qui pourroient être entrepriſes pendant qu'on travaillera à un accommodement, auquel ſi on ne réüſſiſſoit pas, ce différent ſera ajuſté par voye de la juſtice conformément au Traité de Weſtphalie; ſans que L. H. P. ayent donné dans leur ſusdite Réſolution, la moindre marque de partialité, encore moins la moindre raiſon à Sa Maj. le Roi de Pruſſe de ſoupçonner qu'elles penſaſſent, que les voyes de fait, qu'elles craignent, commenceroient plutôt de la part du Roy de Pruſſe que de l'autre côté. Il a été trouvée bon & réſolu que le ſusdit raport ſera communiqué dans une conference aux Miniſtres de l'Empereur & du Roi de France, afin qu'ils voyent de quelle maniere Sa Maj. le Roy de Pruſſe a pris leurs démarches pacifiques, & par conſequent combien il eſt néceſſaire, lorſqu'on penſe à l'âge avancé de ſon Alt. Elect. Pal. & de l'Evêque d'Augsbourg ſon frere (*), de travailler, ſans perdre de tems, à la conſervation de la tranquillité publique en propoſant les moyens

(*) Il eſt mort peu après ceci en Fevrier 1737.

moyens convenables pour un accommodement entre les intéreſſés à la ſucceſſion de Berg & Juliers, afin de n'être pas expoſé en cas de mort imprevûë, aux dangers des voyes de fait, de quelque côté qu'elles viennent, & qu'il ſera declaré aux Miniſtres de l'Empereur & de France que Leurs Hautes Puiſſances pourroient faire pluſieurs reflexions ſur ce que contient le ſusdit raport, mais qu'elles aiment mieux les paſſer ſous ſilence que de déplaire à un Prince dont l'amitié leur eſt ſi précieuſe, qu'ainſi L. H. P. ſe contenteront de prier leſdits Miniſtres de communiquer le ſuſdit raport à leurs Cours reſpectives, & d'y employer leurs bons offices pour en obtenir réponſe le plutôt poſſible, ainſi que ſur le contenu de la dite Réſolution du 5. Avril; & que Sa Maj. le Roy de la Grande Bretagne ſera requiſe de ſeconder ces nouvelles inſtances de L. H. P. auprès des Cours de Vienne & de France. &c.

„ C'eſt ainſi que L. H. P. furent les „ premiéres à veiller à la Conſervation de „ la tranquilité publique dans leur voiſina- „ ge en prévoyant les ſuites des diverſes „ prétenſions à la ſucceſſion de Berg & Ju- „ liers; & elles convainquirent aiſément le „ Roi de Pruſſe de la Droiture de leurs „ intentions; en ſorte que ce Prince en- „ voya ordre à ſon Miniſtre à la Haye, de „ conférer ſur ce ſujèt avec les Députés „ de Leurs Hautes Puiſſances, qui leur fi- „ rent un Raport qui donna lieu à la Ré-

ſolu-

„ ſolution ſuivante du 18. Juin 1736.

Les Députez de L. H. P. pour les affaires étrangeres ayant été en conférence avec Mr. Luiſcius, Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roy de Pruſſe, ont raporté à l'aſſemblée, que le dit Monſieur Luiſcius leur avoit repréſenté, qu'ayant fait raport au Roy ſon Maître de ce qui s'étoit paſſé dans la conference précédente, comme auſſi de la Réponſe, que Meſſ. les Deputés de L. H. P. ſur les repréſentations faites au nom de S. M. touchant quelques paſſages inſérés dans la Réſolution de L. H. P. du 5. d'Avril dernier concernant la ſucceſſion dans les païs de Juliers, Berg, Raveſtein & Winnendahl, S. M. l'avoit chargé d'aſſûrer de nouveau L. H. P. de la diſpoſition de S. M. & de ſon intention ſincere, de donner les mains par amour pour la paix, à un accommodement raiſonnable avec la Sereniſſime Maiſon de Sultzbach à l'égard de ladite ſucceſſion, & afin qu'il ne reſtât aucun doute touchant la ſincerité des aſſurances réïterées de Sa Majeſté; qu'il étoit en même tems chargé de communiquer à L. H. P. en confiance l'Ultimatum de la grande & importante partie de cette ſucceſſion, que Sa Majeſté (préferant le bien commun à ſes intérêts particuliers) étoit réſolue de ſacrifier pour faciliter un ouvrage ſi ſalutaire; mais qu'avant que d'y venir lui, Monſr. Luiſcius, avoit l'honneur par ordre de Sa Majeſté de requerir encore une fois L. H. P. de vouloir continuer à employer

ployer leurs bons offices par-tout où il pourra être de quelque efficace pour parvenir à cet accommodement, & d'aſſûrer en même tems L. H. P. qu'en toute ſorte d'occaſions & ſpecialement dans celle-ci, Sa Majeſté ſera trouvée toujours dans la diſpoſition & dans l'intention de reconnoitre ces bons offices par une reconnoiſſance actuelle, comme il auroit l'honneur de l'expliquer plus amplement dans le 5. Artic. ſuivant & que S. M. eſperoit qu'en faiſant cette communication & par l'ouverture de ſi grands ſacrifices, qu'elle voudroit bien faire de ſon propre mouvement & par amour pour le repos, tout le monde ſeroit convaincu de la ſincerité de ſon intention & de la modération de ſes ſentimens.

Que S. M. lui avoit ordonné de déclarer en confidence à L. H. P. qu'elle ſeroit portée.

1. De ceder au Prince de Sultzbach & à ſes deſcendans mâles tout le Duché de Juliers.

2. De ſe contenter du Duché de Berg & enſuite de Raveſtein & Winnendahl.

3. Que par raport à la Ville de Duſſeldorp on établiroit une de ces deux alternatives, ſavoir, ou qu'on démolira les fortifications, ou que reſtant, comme elles ſont, la moitié de la Garniſon ſera compoſée des Troupes Pruſſiennes & l'autre moitié des Troupes du Cercle.

4. Que le Prince de Sultzbach, ou un de ſes ſucceſſeurs venant à mourir ſans laiſſer des Deſcendans mâles, le Duché de Ju-

Juliers retournera à Sa Majeſté où à ſes ſucceſſeurs.

5. Qu'afin de donner une preuve eſſentielle à L. H. P. combien S. M. eſtime l'amitié de l'Etat & combien elle veut tacher de reconnoître les bons offices, que L. H. P. voudront employer pour effectuer un accommodement équitable, Sa Maj. ſeroit prête, ladite ſucceſſion venant à vaquer, de ceder à L. H. P. & de leur tranſporter en pleine propriété la Ville & le pays de Raveſtein contre un équivalent, mais que S. M. eſperoit avant tout, que L. H. P. voudront rectifier leur Réſolution du 1. Avril; de ſorte qu'en qualité d'amis & de bons voiſins, elles ſe contenteront d'employer des offices amiables & des perſuaſions de cette nature, & voudront bien s'abſtenir de ſe ſervir des meſures tendantes à introduire & à maintenir, *l'uti poſſidetis*, au préjudice de la poſſeſſion de S. M. puiſque par de telles meſures on l'empêcheroit, au defaut d'un accommodement amiable à faire dans le tems à limiter pour cet effet, d'avoir recours aux moyens permis par les conſtitutions de l'Empire.

6. Que S. M. promettoit de ſon côté de s'abſtenir de toutes voyes de fait pendant le tems qu'on traitera d'un accommodement, à condition, que la Maiſon de Sultzbach s'engagera de même de ne rien entreprendre par ſoi-même ou par d'autres, par où l'ancienne & legitime poſſeſſion, que

S. M.

S. M. s'eſt acquiſe dans le païs de Juliers &c. ſeroit innovée & préjudiciée, la Maiſon de Sultzbach n'ayant jamais eu aucune part à cette poſſeſſion.

7. Que S. M. conſentoit qu'un tel *ſtatus Quietus* ſoit établi de part & d'autre, à condition expreſſe qu'en conformité de l'uſage connu & de l'équité Manifeſte, en établiſſant un pareil état de tranquillité & d'abſtinence, on limiteroit en même tems un terme raiſonnable pour ladite négociation, laquelle étant agréée de part & d'autre & contre toute attente venant à s'écouler infructueuſement, toute négociation ſeroit regardée comme interrompue, & chacune des parties contendantes rentrera dans ſon entier pour faire valoir ſon bon droit comme il le trouvera à propos & raiſonnable.

Que S. M. avoit Chargé lui, Mr. Luiſcius, de declarer à L. H. P. ſincerement & à cœur ouvert, ſavoir qu'autant qu'il ſeroit agréable à S. M. que L. H. P. ſe concertaſſent avec l'Empereur, la France & la Gr. Bret. pour effectuer, ſur les ſuſdits Principes, un accommodement par les offices conjoints des dites Puiſſ. autant S. M. croiroit, qu'il lui ſeroit très-préjudiciable & contraire au but propoſé, ſi on voudroit travailler à un accommodement ſans l'imiter le tems que cette négociation devroit durer, mais ſur-tout ſi on voudroit concerter les ſusdites meſures ſans un tems limité; puiſque par ces meſures, ſous l'ombre de conſerver le repos dans le voiſinage, S. M. ſe-

ſeroit en effet pour toujours fruſtrée & auroit les mains liées, & que par-là on donneroit occaſion à la Maiſon de Sultzbach, de ne propoſer que des conditions non acceptables, de trainer les négociations à l'infini, & le cas de vacature arrivant, de ſe mettre en poſſeſſion & d'en exclure le Roy ſon Maître. Que S. M. lui avoit expreſſément ordonné de déclarer à L. H. P. que ce dernier n'étoit nullement de ſa convenance, mais bien de venir promptement à un accommodement équitable, & en cas que contre toute attente l'intention fût de concerter des meſures, pour empêcher ces voyes de fait, ſans limiter un tems, ou auſſi après que le tems limité pour la dite négociation ſeroit expiré, que S. M., le cas venant à exiſter, ne ſe laiſſeroit en aucune maniere détourner de la pourſuite de ſon bon Droit, mais ſe conſoleroit en ce quelle n'auroit aucune part à toutes les ſuites, qui après des déclarations ſi genereuſes, ſi pacifiques & ſi ſinceres, pourroient reſulter de la priſe des meſures ſusmentionnée: qu'elle laiſſeroit pour le reſte à la prudence de L. H. P. de ſonger aux voyes & à la maniere les plus convenables qu'elles jugeront à propos d'employer pour faire uſage des ouvertures ſi pacifiques & ſi ſinceres de *l'ultimatum* de S. M. dans la vûë d'un accommodement, dans la ferme perſuaſion qu'on n'en fera d'autre uſage que pour la dite fin.

Que Mr. Luiſcius avoit dit que S. M. étant

tant prête de ceder entierement le Duché de Juliers & de ſe contenter du Duché de Berg, S. M. lui avoit ordonné en même tems de requerir à cette occaſion L H P. de vouloir bien conſiderer, que le ſacrifice que S. M. feroit par ce partage eſt très-important & très grand, le Duché de Juliers valant deux fois plus que celui de Berg; ſacrifice d'autant plus méritoire & plus digne de l'attention de L. H. P. vû que la Maiſon de Brandebourg par l'accommodement de 1666. n'avoit déja pas moins été mal partagée avec Neubourg, quelle le ſeroit à préſent avec celle de Sultzbach, dont chacun pourroit être convaincu, s'il voudroit ſeulement prendre la peine de comparer les Revenus de Juliers, Berg, Raveſtein & Winnendahl contre les revenus de Cleves, Marck & Ravensberg: duquel partage très-inégal la Maiſon de Brandebourg s'étoit contentée en ce tems-là, principalement par la *conſolante attente* que cette *douloureuſe inégalité* peut-être en après plutôt ou plus-tard ſeroit récompenſée, le cas de reverſion promiſe à la Maiſon de Brandebourg venant à arriver par l'extinction de la ligne maſculine de celle de Neubourg; & comme la Maiſon de Brandebourg étoit la ſeule & l'unique qui par la mort du dernier Duc de Juliers ait pris & acquis la poſſeſſion de la ſucceſſion, & qui de bon gré ſeulement & par amour pour la paix ait admis la Maiſon de Neubourg dans une ſorte de Conpoſſeſſion avec elle, (ſans y comprendre la

Mai-

Maiſon de Sultzbach) laquelle auſſi n'étoit pas compriſe dans l'accommodement de 1666., qu'il s'en ſuivroit de ceci.

1. Que par la mort des Héritiers mâles de la Maiſon de Neubourg, les Païs de Juliers de Berg, Raveſtein & Winnendahl, ſuivant les loix & conſtitutions de l'Empire, ne pourroient échoir en partage à nul autre qu'à Sa Majeſté; la Maiſon de Sultzbach, comme il a été dit, n'ayant aucune part à la poſſeſſion.

2. Que la Maiſon de Brandebourg ſuivant ces mêmes loix doit alors auſſi, comme il étoit notoire, être maintenuë dans la poſſeſſion, & qu'elle ne pourroit y être troublée en y admettant d'autres ou par d'autres faits, ſans alterer les loix de l'Empire, juſqu'à ce qu'il en ſera autrement diſpoſé.

3. Qu'ainſi ſuivant les dites Loix de l'Empire & conformément aux Principes qui en proviennent d'eux mêmes, aucun *uti poſſidetis* ne pouvoit être imaginé ni introduit ſans une entiere infraction du Droit legal de poſſeſſion, que Sa Maj. ſeule s'étoit acquiſe, & introduit ſeulement & uniquement en faveur de Sa Maj. par le fondement ſuſmentionné, de ſorte qu'après la mort des Heritiers mâles de la Maiſon de Neubourg, Sa Maj. étoit ſeul & unique Poſſeſſeur de toute la ſucceſſion de Juliers & de Berg. Surquoi &c.

„ Cette Reſolution communiquée au Mi-
„ niſtre de Pruſſe, donna lieu à de nouvel-
„ les conferences, de nouvelles explica-
„ ſions & de nouvelles remarques, comme

„ on peut voir par les Extraits ſuivans, l'un „ du 7. & les deux autres du 9. de Juillet.

Les Seigneurs Députez de leurs Hautes Puiſſances ayant été en conference avec Monſieur Luïſcius, Envoyé extraordinaire de ſa Majeſté le Roy de Pruſſe, ont rapporté à l'Aſſemblée, que le dit Monſieur Luïſcius leur avoit repréſenté que les Remarques qu'il avoit eu l'honneur de communiquer a leurs Hautes Puiſſances, au nom du Roy ſon Maitre, concernant la Reſolution de leurs H. P. du 5. Avril dernier, pourautant qu'elle regarde les meſures à prendre à l'égard de la Succeſſion de Juliers & de Berg, contenoient entr'autres cette demande très-amiable que leurs H. P. vouluſſent de nouveau prendre en conſideration, ſi les Miſſives auxquelles l'Empereur, la France & la Grande-Bretagne, ſont invitées & auxquelles leurs H. P. declarent être prêtes, ſeroient bien la droite voye, ſoit pour prévenir les troubles ſoit pour parvenir à un accommodement, ſa Majeſté s'offrant amiablement de ſa part de prêter les mains à un accord amiable, inſinuant de plus qu'on voulût concerter le tout avec leurs H. P. en toute Confidence, plus amplement mentionnée dans les dites remarques: Qu'il avoit auſſi eu d'honneur de déduire les raiſons pour leſquelles ſa Maj. Juge que les meſures propoſées ſont contraires au but de l'accommodement que ſa Maj. avoit ſouhaité & avoit en vûë en toute ſincerité, mais ſur tout qu'elles ſeroient extrémement pré-

préjudiciables à ſon ancien Droit acquis, puiſqu'en effet, en cas que ces meſures fuſſent miſes en oeuvres, elles ôteroient entierement toute eſperance de parvenir à quelque partie de ſon droit. Ces Raiſons ſont ſi palpables que ſa Maj. s'étoit attendue que leurs H. P. auroient acquieſcé à ſa démande amiable, & ſe feroient abſtenu de faire des pourſuites ulterieures pour de telles meſures. Que ſa Maj. ayant vû la Reſolution priſe le premier de Juin dernier ſur cette même matiére, à l'occaſion de la demande trés-amiable, avoit chargé lui Monſieur Luïſcius, de témoigner encore une fois à leurs H. P. ſa ſurpriſe de voir que par cette derniere Reſolution, on redouble la recherche des meſures ſi préjudiciables à ſa Maj., ou qu'on ſe ſert desdites amiables remarques & demandes, comme d'un motif, ſans toucher à aucune des Raiſons alleguées & bien fondées de ſa Maj. Procedé qui devoit mettre ſa Maj. en doute comment le devoir conſiderer & de quelles manière le prendre, ſi ce n'étoit que ſa Maj. conſideroit encore, que le perſiſtement à l'égard de ces meſures & des moyens auxquels l'Empereur, la France & la Grande-Bretagne, ſont encore & plus fortement invités, (nonobſtant les repréſentations très-amiables de ſa Maj.) auſſi bien que les premieres deliberations là-deſſus, ſelon toute aparence, tirent leurs origine ou dérivent en partie du defaut des informations ſuffiſantes de la nature du *droit de poſſeſſion* etabli dans l'Empire d'Allemagne, qu'on y a coûtume de ſuivre;

& peut être auſſi en partie de quelques aprehenſions mal fondées touchant les deſſeins & les intentions de ſa Maj. par raport à cette affaire, le cas de mort venant à exiſter, avant la concluſion d'un accommodement. Que pour ces raiſons ſa Maj. avoit crû qu'il étoit néceſſaire, outre les Eclairciſſemens déjà donnés dans la ſeconde Conference à leurs H. P. par raport à cette matiere, de donner à leurs H. P. quelques explications plus préciſes, touchant le Droit de chacun en Allemagne, de maintenir, contre tout trouble étranger, la poſſeſſion légitime une fois acquiſe, comme eſt la poſſeſſion legitime & civile de Juliers & de Berg, que la Maiſon de Brandebourg s'eſt légitimement acquiſe, & qu'elle a, *animo*, retenuë & continuée juſqu'à l'heure preſente; que la teneur de ces loix de l'Empire porte ou dicte évidemment que celui qui eſt conſtitué dans une telle poſſeſſion, doit être maintenu, & laiſſé dans la tranquille poſſeſſion juſqu'à ce que l'affaire au principal (i. e. au petitoire) ſoit décidée entre lui & ceux qui forment avec lui des pretenſions. Qu'il étoit de notoriété publique, au-moins en Allemagne, que la Maiſon de Neubourg ne peut alleguer d'autre poſſeſſion, que celle qui lui a été *cedée en partage* par la Maiſon de Brandebourg par l'accommodement héréditaire de 1666., qu'il eſt auſſi notoire que le Maiſon de *Sultzbach* ne peut ſucceder à aucuns Droits de la Maiſon de *Neubourg*, qui n'appartiennent à la même Maiſon de *Neubourg* qu'en vertu de l'accommode-

modement héréditaire de 1666.; mais tous ces droits, & par conſequent auſſi cette poſſeſſion cedée en partage par ledit accommodement, viennent à expirer *ipſo jure & facto* par le defaut des héritiers mâles de la Maiſon de Neubourg. Et il eſt évident, que *Sultzbach* non ſeulement n'ayant pris aucune part audit accommodement héréditaire, mais ayant même proteſté contre, par conſequent n'étoit en aucune maniere autoriſé d'alleguer ledit accommodement à ſon profit, par raport à la poſſeſſion civile & encore moins à la réelle. Que leſdites Conſtitutions de l'Empire defendent à *Sultzbach*, en cas que les Héritiers mâles de la Maiſon de Neubourg viennent à manquer de prétendre à aucune poſſeſſion. Que *Sultzbach* étoit tenue par ces loix de pourſuivre auparavant ſon droit *in petitorio* ſans troubler la Maiſon de *Brandebourg* dans ſa poſſeſſion civile, ſous les peines établies contre les *Perturbateurs de la paix publique*; & qu'ainſi perſonne ne pourroit avoir mauvaiſe opinion des deſſeins du Roy, le cas de mort venant à exiſter avant la concluſion de l'accommodement, ou auſſi avant qu'on ait conſenti de part & d'autre au *ſtatus quietus* que ſa Maj. a déjà offert de ſon côté *pro illo tempore*, qu'on limitera pour une Négociation, ſi ſa Maj. cherche alors à ſe ſervir de tous les moyens auxquels les Loix divines & humaines l'autoriſent pour garder la poſſeſſion qu'il s'eſt acquiſe, qu'il a conſervée *animo* & qu'il a continuée juſqu'à cette heure, & pour la maintenir contre les Perturba-

teurs; étant tellement convaincuë dans ſa conſcience de la juſtice de ſa cauſe en ce point, qu'elle croit ſe pouvoir entiérement fier ſur l'aſſiſtance de Dieu tout puiſſant, & attendre dans cette Confiance & en toute Conſolation, librément toute ſorte d'événemens.

Que le Roy ſon Maitre lui avoit donné ordre de declarer derechef, qu'au de faut d'un accord amiable il ne prétendra rien que ſon Droit de poſſeſſion civile légitimement acquiſe, laquelle il lui étoit permis de défendre *contra quoscunque Turbatores*, & dont il ne ſe laiſſera détourner ni empêcher par qui que ce puiſſe être au défaut d'un accord amiable, étant prêt de ſoutenir ſon Droit contre la Maiſon de *Sultzbach* par devant un juge impartial, ne voulant jamais ſe ſouſtraire à un tel jugement, auſſi ſouvent que cette Maiſon voudra pourſuivre ſes prétenſions au petitoire contre ſa Majeſté; le lieu où un tel droit devroit être pourſuivi, étant un point ſur lequel ſa Maj. croit qu'il n'eſt pas beſoin de s'expliquer, d'autant que ce point ne regarde en aucune maniere des Puiſſances Etrangeres, qui comme le ſupoſe ſa Maj., n'ont pas auſſi intention de ſe mêler des affaires de l'Empire. Que l'intention de ſa Maj. ne tend rien moins qu'à entreprendre des faits qui ne ſeroit pas permis dans l'Empire; que ſa ſeule intention étoit de maintenir ſon *Droit du poſſeſſion* par les moyens qui ſont permis dans l'Empire, & que pour ce qui regarde des faits ou des voyes de fait qui ne ſeroient pas

pas permis dans l'Empire, ſa Maj. croit, que par les conſtitutions de l'Empire il y eſt pourvû, en ſorte qu'il n'eſt pas beſoin qu'aucune Puiſſance Etrangere ſe charge de ce ſoin, & que de quelque maniére que la choſe ſe tourne, il ne peut reſter aucune apréhenſion ſur l'intention de ſa Maj. après des offres auſſi pacifiques que ceux que ſa M. à faits par l'Article 6. de ſon *ultimatum*, & qu'elle a communiqué. Qu'ainſi tant que *Sultzbach* demeurera dans les bornes, ſans s'arroger plus qu'il ne lui apartient, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, on n'avoit à craindre aucun trouble. Que le Roy s'aſſuroit que la conduite qu'il a tenuë juſqu'à préſent & laquelle il pretend & croit devoir tenir à l'avenir dans toute cette affaire, eſt telle qu'elle ſera aprouvée de toutes perſonnes cordates & impartiales : qu'ainſi ſa Maj. verroit avec déplaiſir ſi l'invitation de L. H. P. ſeroit d'apporter quelqu'empêchement au maintien de ſon Droit de poſſeſſion, ou bien de concert avec d'autres, de preſcrire des Loix à ſa Maj. ſous prétexte que la conſervation du Repos public l'exigeroit.

Que ſa Maj. après tous ces éclairciſſemens, pouvoit attendre de L. H. P. qu'elles changeront de ſentiment, & qu'elles auront meilleure opinion de ſes vûës & conſeils bien-intentionnés tant pour le préſent que pour l'avenir, mais que ſur-tout elles s'abſtiendront de chercher ulterieurement des occaſions d'empêcher, de préjudicier, ou bien de deſtituer entierement ſa Maj. de la pourſuite de ſes Droits, ſucceſſions, poſſeſſions

& competence. Que ceci étant ce que Sa Maj. lui avoit ordonné de repréſenter à L. H. P. au ſujèt des meſures compriſes dans la Reſolution du 5. d'Avril & ſur leſquelles on a inſiſté en dernier lieu dans celle du 1. de Juin ſous le nom de prévenir des troubles, il paſſeroit à préſent au ſecond article des deux Reſolutions de L. H. P. ſavoir, pour-autant qu'elles parlent de vouloir travailler à un accommodement conjointement avec l'Empereur, la France & la Gr. Bret. que S. M. l'avoit chargé de déclarer iterativement à L. H.P. que la démarche pour autant qu'elle tend à y parvenir par des perſuaſions amiables & agréables à Sa Maj. elle ſeroit toujours prête à reconnoître avec gratitude les bons offices que L. H P. conjointement avec d'autres Puiſſ. voudroient ſérieuſement employer, pour parvenir le plutôt que faire ſe pourra, à un accommodement amiable ſur le pied des conditions qui ont été communiquées en ſecret à L. H. P. dans la derniere conference. Que quoique S. M. aſſurât fermement que les offres, qu'il a faits, ſoyent plus que ſuffiſants pour ci-après convaincre tout le monde impartial de la Droiture de ſon intention, elle préfere le repos public à ſes intérêts particuliers: Que Sa Maj. afin de faciliter l'affaire de ſon côté tant qu'il eſt poſſible, & pour donner une nouvelle preuve indubitable de ſon intention ſincere & montrer combien ſont grands les ſacrifices qu'elle eſt prête de faire par amour pour la paix, l'avoit chargé, outre ce qui a déja été

été communiqué, de s'ouvrir encore à L. H. P. en ſecret, qu'en tout cas par un dernier effort elle étoit réſolue outre la ceſſion de tout les pays de Juliers de donner encore & payer à la Maiſon de Sultzbach une ſomme conſiderable de derniers comptans ſous les conditions qu'il avoit eu l'honneur de communiquér à L. H. P. dans la derniere Conference, & ſpecialement ſous cette condition réïterée, que pareillement le Duché de Berg en ſon entier ſera cedé à S. M. & qu'on ne parlera d'aucun démembrement, l'alternative propoſée touchant les fortifications & la Garniſon de Duſſeldorp, & les autres offres de Sa Maj. faits dans la dite Conférence, reſtant en leur entier. Que Sa Maj. lui avoit enjoint de repréſenter encore en même tems la grande néceſſité qu'il y a qu'en établiſſant un *ſtatus quiètus* ſur le pied de ſon dernier *Ultimatum* communiqué, il ſoit limité auſſi un tems pour la Négociation, afin que ce terme expiré on la tienne pour interrompuë, & d'aſſûrer en même tems qu'il ſe tiendra en tout à ces conditions & à celles qu'il a communiquées auparavant, pourvû que la Maiſon de Sultzbach ne ſoit pas en défaut de ſe déclarer duement au plutôt là-deſſus pour le plus-tard dans l'eſpace de trois mois, au défaut de quoi leſdits trois mois étant expirés, ſans que du côté de Sultzbach on ait donné une reponſe convenable, Sa Maj. ne vouloit plus être tenuë aux offres & aux Conditions qu'elle a communiqués à L. H. P. ſur quoi &c.

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté que copie du dit raport ſera miſe en main de Meſſieurs Slicher & autres Deputés de L. H. P. pour les affaires étrangères pour viſiter, examiner, & faire raport de tout à l'Aſſemblée.

Ouï le raport de Meſſieurs les Députés de L. H. P. pour les affaires Etrangères, qui ont examiné conformément à leur reſolution commiſſoriale du 7. de ce mois le raport qui a été fait à l'Aſſemblée le même jour des nouveaux éclairciſſemens & des nouvelles ouvertures donnés dans une Conférence à eux Deputés par Mr. Luiſcius, Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roy de Pruſſe, au ſujèt des différens ſur la ſucceſſion dans les Duchés de Berg & Juliers & de ce qui en depend &c.

Sur quoi ayant été délibéré il a été trouvé bon & réſolu que dans une autre Conférence il ſera repondu audit Mr. Luiſcius que L. H. P. ayant conferé ce qu'il a repréſenté dans la derniere Conférence au ſujèt deſdits différens avec ſa repréſentation ſur le même ſujèt, dont le reſultat eſt compris dans le raport du 18. du mois dernier, elles n'y trouvent rien, qui puiſſe les faire départir de leur premier ſentiment ; mais qu'elles communiqueront volontiers en confidence à l'Empereur, à la France & à la Gr. Bret. ce que lui Mr. Luiſcius par ordre du Roy ſon maſtre dans cette derniere Conférence a ajouté à ſes précedentes ouvertures, leſquelles elles ont réſolu de communiquer

niquer aux 3. Puiſſances mentionnées, ſuivant la permiſſion que Sa Maj. le Roy de Pruſſe leur en a donnée. Que L. H. P. prient Monſieur Luiſcius qu'il remette à informer le Roy ſon Maſtre, & ſur-tout qu'il veuille aſſûrer S. M. au nom de leurs H. P. que jamais elles n'ont eu la moindre intention, ni en ont aucune encore d'aporter quelque obſtacle ou empêchement à S. M. Pruſſ. où à d'autres prétendans à la ſucceſſion ſusdite, qui que ce puiſſe être, dans l'uſage qu'ils voudront faire par les voyes de la juſtice, ſoit au *poſſeſſoire* ſoit au petitoire, du Droit qui puiſſe leur competer ſuivant les Loix & les Conſtitutions de l'Empire, qu'auſſi elles ne prétendent s'arroger aucun jugement, ni aucune diſpoſition à cet égard, laiſſant cela en tout & entiérement à S. M. Imp. & aux Juges competens. Mais que L. H. P. & d'autres Puiſſ. avec elles ont prévû & ont apréhendé depuis long-tems, que les différens ſur ladite ſucceſſion pourroient faire naître des troubles & que l'une ou l'autre de parties intéreſſées pourroit vouloir recourir aux armes, ſans ſe contenter des voyes de la juſtice dont ils pourroient ſe ſervir; que cette appréhenſion accroit à proportion que le cas paroit de plus en plus aprocher. Que L. H. P. ſe perſuadent qu'on ne pourra pas prendre mauvais ſi par un zèle pour la conſervation de la tranquilité publique dans leur voiſinage, elles ſe ſont adreſſées & continuent de s'adreſſer à S. M. Imp. & Catholique, comme auſſi à la France & à la

Gr.

Gr. Bret. pour qu'il leur plaiſe de cooperer avec L. H. P. à la conſervation du repos public, en travaillant non ſeulement à l'effectuation d'un ſortable accommodement, mais auſſi à prevoir qu'aucune des parties contendantes ne ſe ſerve d'autres moyens que de ceux de la juſtice conformément aux loix & Conſtitutions de l'Empire, juſqu'à ce que l'on ſoit parvenu à la concluſion d'un accommodement, ou que le différent ſoit terminé par le Juge competent. Et que L. H. P. volontiers iront de concert avec S. M. Pruſſ. dans les meſures à prendre à cette fin, ainſi que S. M. leur fait l'honneur de leur communiquer ſes penſées ſur les termes d'accommodement. Meſſieurs les députés de L. H. P. ſont autoriſés &c.

Ouï le raport de Meſſieurs les Députés de L. H. P. pour les affaires Etrangeres qui ont examiné conformément à leur Réſolution commiſſoriale du 18. du mois de Juin dernier le raport de ce qui s'étoit paſſé dans une conference avec Monſieur Luiſcius, Envoyé Extraordinaire de S. M. le Roy de Pruſſe, au ſujet des différens touchant la ſucceſſion dans les Duchés de Juliers & de Berg avec ce qui en dépend, plus amplement mentionnée dans les Actes du 18. Juin dernier.

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté que dans une nouvelle Conférence il ſera repondu à Monſieur Luiſcius ſur ce qu'au nom du Roy ſon Maître il a pro-

a proposé à ce sujet aux Députés de L. H. P. qu'il a été fort agréable à L. H. P. quand elles ont apris par le Raport de Mrs. leurs Députés, les assurances que lui Monsr. Luiscius leur a donné iterativement du penchant & des serieuses intentions de S. M. de vouloir prêter la main, *par son amour pour la paix*, à un accommodement raisonnable sur la dite succession & en particulier de vouloir laisser à L. H. P. la ville & la Seigneurie de Ravestein contre un équivalent & que S. M. ne s'arrêtant pas là a bien voulu de plus leur communiquer en Confidence par lui Mr. Luiscius *l'Ultimatum* de la Grande & importante portion de la dite succession, que S. M. préferant le bien public à ses intérêts particuliers, étoit resolue de sacrifier pour faciliter un ouvrage si solutaire. Que L. H. P. pour repondre de leur côté à la favorable disposition & à la grande Confiance que S. M. veut bien mettre en elles, non seulement seront prêtes à traiter avec S. M. de l'échange de la ville & Seigneurie de Ravestein contre un équivalent, aussi-tôt que cela se pourra faire avec sureté; mais aussi qu'elles n'obmettront rien de ce qu'on peut attendre d'elles en ce qui pourra servir à l'avancement d'un accommodement raisonnable sur la dite succession, & que dès à présent elles seroient portées à entrer en discussion avec S. M. sur tous les ingrédiens de *l'ultimatum* susmentionné, si l'affaire les regardoit directement où si elles étoient informées au fond du Droit, que les parties

ties intéreſſées de part & d'autre croyent leur compêter dans la dite ſucceſſion. L'Intérêt qu' y prennent L. H. P. étant fondé principalement ſur l'apréhenſion qu'elles ont avec d'autres Puiſſ. depuis pluſieurs années, qu'un jour ou l'autre & peut être bientôt, conſideré l'age avancé de S. A. Elec. Palatine, & de l'Evêque d'Augsbourg ſon Frere, il en pourroit reſulter des troubles dangereux & même une Guerre ſanglante dans leur voiſinage. Qu'Elles ne voyent pas comment on pourra la prévenir mieux, ou autrement que par un accommodement final, auquel on a travaillé juſqu'à préſent ſans ſuccès en divers tems & lieux, & auquel ont concouru les principales Puiſſances de l'Europe, & pris les meſures néceſſaires contre toute voye de fait, pendant le tems qu'on s'employera à y travailler tout de nouveau : Ces voyes de fait étant à craindre d'un jour à l'autre, contre leſquelles L. H. P. qui n'enviſagent en ceci que la conſervation du Repos public dans leur voiſinage, ne peuvent avoir l'éſprit mis en repos, que par un accommodement final: deſorte que Sa. Maj. peut entierement être aſſurée qu'elles ne cherchent rien moins que de faire perpetuer les differens ſous pretexte de vouloir prendre des meſures contre les voyes de fait & de vouloir ſe concerter la deſſus avec l'Empereur & la France, leſquels outre cela dans les diſpoſitions pacifiques, où ils ſe trouvent tous deux, ſans doute prendroient fort mauvais ſi quelques Puiſſances, ſous pre-

pretexte des vouloir prevenir le voyes de fait, leur demanderoient leur assistance, pour éloigner un accommodement raisonnable & pour laisser ainsi une porte ouverte à des nouveaux troubles. Qu'ainsi L. H. P. attendent de l'Equité & de la moderation de sa dite Majesté, qu'elle prendra en bonne part les devoirs que L. H. P. continueront d'employer non seulement pour l'effectuation d'un accommodement pour la dite succession, mais aussi particulierement pour prévenir les voyes de faits qu'on a tant lieu d'apréhender, de quel côté qu'elles puissent être commencées, & que L. H. P. croyent qu'elles ne pourront faire un meilleur usage de la requisition faite par Mr. Luïscius au nom de Sa Maj. lorsqu'il leur a communiqué le susdit *ultimatum*, à savoir que L. H. P. vouluſſent continuer d'employer leurs bons offices, pour effectuer un accommodement & specialement de vouloir se concerter là-dessus avec l'Empr., la France & la Gr.-Bret., laissant à la prudence de L. H. P. de pouvoir se servir du dit *ultimatum* de la maniere & par les voyes qu'elles trouveront les plus convenables pour parvenir à l'accommodement proposé & de le communiquer à l'Empr., à la France & à la Gr.-Bret-, pour qu'elles puissent voir par-là la veritable intention de sa dite Maj., & qu'elles puissent sonder là-dessus, en cas qu'elles le trouvent a propos, les sentimens de la Cour Palatine, & ensuite se concerter avec L. H. P. sur ce qu'il

qu'il y aura de plus à faire pour atteindre, au but ſalutaire de L. H. P., qui doivent repeter encore, que leur intention n'eſt nullement de tirer laffaire en longueur; mais bien plus de la porter, avec l'aide des Puiſſances ſi pacifiques que celles nommées ci-deſſus, à la concluſion d'un accommodement final, comme l'unique moyen qui puiſſe leur donner aſſez de ſureté pour leur mettre l'eſprit en repos: ce qui pendant cent ans n'a pû être effectué par des accords proviſionnels, ni par d'autres arrangemens de cette nature. Et ſont requis & autoriſés par ces préſentes Mrs. les Députés de L. H. P. pour les affaires Etrangeres de rentrer en Conference avec Mr. Luïſcius, pour cette fin ſuſmentionnée; & d'entrer auſſi en Conference avec Mrs. les Miniſtres de l'Empereur, de la France & de la Grande-Bretagne, & de leur communiquer en toute confidence & leur donner Copie tant de la preſente Réſolution, que du raport de ce qui s'eſt paſſé dans la Conference ſuſmentionnée avec Mr. Luiſcius; les requerant de vouloir envoyer ces pieces à leurs Cours reſpectives, & de ſeconder efficacement par leurs bons offices les bonnes intentions de L. H. P.

„ En conſequence de cette derniere Re-
„ ſolution, L. H. P. par le canal deſquel-
„ les toute cette affaire ſe négocioit en-
„ tre la Cour Palatine & ſes alliés d'une
„ part, & la Cour de Berlin d'autre part,
„ en-

„ envoyerent des ordres à leur Miniſtre à „ la Cour de Vienne (*) qui contenoient;

Le Roy de Pruſſe ayant fait témoigner à Leurs Hautes Puiſſances qu'il ſeroit porté à venir à un accommodement des différens touchant la ſucceſſion dans les Duchés de Berg & de Juliers, afin de prévenir les troubles, que ſans cela on auroit lieu d'apréhender après la mort de l'Electeur Palatin & de ſon frere l'Evêque d'Augsbourg: & ſa dite Majeſté ayant en même tems fait donner à Leurs Hautes Puiſſances l'ouverture de ſon *Ultimatum* pour parvenir à un tel accommodement, Leurs Hautes Puiſſances de concert avec Sa Majeſté Britannique par leur Reſolution du 9. Juillet dernier ont fait part du dit *Ultimatum* à l'Empereur & à la France, pour que ces Puiſſances puiſſent voir par-là la véritable intention de Sa Majeſté Pruſſienne ſur ce ſujèt & pour qu'elles puiſſent ſonder là-deſſus, en cas qu'elles le trouvaſſent à propos, les ſentimens de la Cour Palatine, & enſuite ſe concerter avec Leurs Hautes Puiſſances ſur ce qu'il y auroit de plus à faire pour atteindre le but ſalutaire de Leurs Hautes Puiſſances, à ſavoir *de conſerver le repos public*, particulierement dans le voiſinage. Que juſqu'à préſent Leurs Hautes Puiſſances n'ont reçu ſur cette propoſition aucune reponſe, ſi-non qu'on a inſinué à lui Mr. Hamel Bruyninx, quand il a in-

(*) Par reſolution du 4. Sept. 1716.

a inſiſté pour en avoir une : *qu'on croyoit cette affaire ne devoir pas être entamée juſqu'à ce que la grande affaire de ſa pacification générale ſeroit venue à ſa perfection* ; que cependant le tems paroît être preſſant, particuliérement lorſqu'on conſidere le terme de trois mois porté par l'Ultimatum de Sa Majeſté Pruſſienne pour que la Maiſon de Sultzbach voulut s'expliquer là-deſſus, ou bien qu'au defaut de cette explication Sa Majeſté Pruſſienne après ce terme ne voudroit plus être obligée aux offres & conditions propoſées ; & quand on conſidére avec cela que le cas, quelqu'ineſperé qu'il ſoit, pourtant pourroit ſurvenir ſubitement, vû l'âge avancé de S. A. E. Palatine & de ſon frere l'Evêque d'Augsbourg, qu'ainſi il n'y a point de tems à perdre pour mettre la main à l'ouvrage, ſi on veut prevenir les troubles qu'on apréhende, ſoit par un accommodement ou par d'autres bonnes meſures : que par ces raiſons, Monſieur Hamel Bruyninx fera de nouvelles inſtances à ce qu'on puiſſe être informé ſi Sa Majeſté Impériale & Catholique a fait communiquer *l'Ultimatum* ſusmentionné à ſon Alteſſe Electorale Palatine, & ſi & quelle reponſe elle en a reçue & qu'ainſi Sa Majeſté Impériale & Catholique veuille communiquer à Leurs Hautes Puiſſances ſes ſentimens ſur ce ſujèt, afin qu'elles ſoient miſes en état de repondre à Sa Majeſté Pruſſienne ſur la propoſition qu'elle leur a fait faire.

„ Ces ordres furent communiqués à „ l'Am-

„ Ambaſſadeur de France avec priere d'obte-
„ nir de ſa Cour, une réponſe pareille à
„ celle que L. H. P. demandoient à la
„ Cour Impériale. Mais tous ces empreſ-
„ ſemens de L. H. P. n'eurent point le
„ ſuccès dont elles ſe flattoient; & dans le
„ mois de Novembre elles apprirent de
„ Paris, " que Mr. le Cardinal de Fleury & Mr. Chauvelin avoüoient qu'il ſeroit a ſouhaiter qu'on put effectuer que la Cour de Pruſſe & la Cour Palatine s'accommodaſſent enſemble au ſujet de la ſucceſſion de Berg & Juliers, mais qu'il leur ſembloit qu'il n'y avoit aucune apparence à cela eu égard aux demandes étenduës que le Roi de Pruſſe avoit fait en dernier lieu: Qu'on ne pouvoit diſconvenir qu'une négociation pour la conſervation du tout *inſtatu quo*, ne fut très-avantageuſe à la Maiſon de Sultzbach *puiſque par-là elle ſeroit affermie dans la poſſeſſion*, mais qu'auſſi ſon droit paroiſſoit être le plus probable, & qu'à peine on pourroit concevoir quelqu'autre moyen propre à prévenir les hoſtilités qu'on avoit tant lieu d'apréhender, à moins que ce ne fut celui d'un ſequeſtre, quand le cas viendroit à exiſter.

„ Cet avis donna lieu à L. H. P. de re-
„ doubler leurs inſtances, & par réſolution
„ du 17. Novembre elles donnerent ordre
„ aux Députés de leur aſſemblée pour
„ les affaires, étrangeres d'entrer en Confe-
rence avec l'Ambaſſadeur de France & de lui répréſenter, que c'étoit une choſe con-

nuë, combien L. H. P. depuis long-tems en toute occaſion ont donné à connoître leur apréhenſion, que les différens ſur la ſucceſſion dans les Duchés de Cleves, Juliers & Berg, un jour ou l'autre, ne cauſent des troubles dans leur voiſinage & même ſur leur frontiere, dont les ſuites ſeroient d'autant plus à craindre que les principales Puiſſances de l'Europe avec des vuës différentes faiſoient aſſez paroître, qu'elles voudront s'y intereſſer : Que des accords proviſionels avoient bien ſervi pour un tems à empêcher les troubles, mais qu'à préſent ils ſeroient inévitables, a moins qu'on ne prenne ſans delai les meſures néceſſaires pour les prévenir : Que L. H. P. avoient eſperé que la négociation d'une paix generale auroit donné occaſion à y travailler, mais qu'il leur a fallu quitter cette penſée quand elles ont vû par les articles préliminaires, lorſqu'au commencement de cette année ils leurs furent communiqués de la part de l'Empereur & de la France, que ces Puiſſances dans un des articles ſéparés étoient convenues qu'au congrès futur on n'admettroit que les matieres qui regardent immédiatement les parties belligerantes : Que ce non-obſtant elles ſe ſont adreſſées en toute confidence tant à Sa Maj. Impériale & Catholique qu'à la France, à ce que pour la conſervation de la tranquillité publique elles vouluſſent de concert avec L. H. P. travailler inceſſamment & de la maniere la plus efficace à un accommodement des différens touchant la

ſuc-

ceſſion dans les duchés mentionnés & aux meſures néceſſaires pour prévenir toutes les voyes de fait, dont on voudroit ſe ſervir pendant qu'on travailleroit à un accommodement, ou bien au défaut d'un accommodement, juſques à ce que par les voyes de la juſtice il ſeroit decidé ſur cet différens, conformément au Traité de Weſtphalie: mais que dans 6. mois & plus L. H. P. n'ont recu ni de la part de l'Empereur ni de celle de la France d'autres reponſes que dilatoires, quoique dans la preſente conſtitution des affaires, les troubles qu'on apréhende avec tant de fondement paroiſſent inévitables en cas de décès de deux Princes ſi avancés en age, que le ſont l'Electeur Palatin & ſon frere l'Evêque d'Augsbourg; & quoiqu'en conſideration de cette circonſtance, L. H. P. ayent non ſeulement inſiſté tant auprès de la Cour Impériale qu'auprès de celle de France, pour avoir une reponſe ſur leur prémiere repréſentation, & que de plus elles leur ayent communiqué les propoſitions d'un accommodement faites par le Roy de Pruſſe par maniere d'un *ultimatum* & qu'elles les ayent prié de vouloir ſonder là-deſſus la Cour Palatine, ſans que Leurs H. P. prétendent de décider ſi & juſques à quel point ces propoſitions ſeroient acceptables ou non, mais qu'en tout cas il leur paroit qu'elles pourroient ſervir à entamer une négociation & à faire une tentative pour voir ſi il n'y auroit pas *moyen de prévenir toutes les voyes de fait, pendant cette négociation:*

de la continuation des différens ſur la dite ſucceſſion qui ont déjà duré plus de cent ans, & qui ſont ſur le point de produire des actes d'hoſtilités, dont les ſuites ne peuvent être trop apréhendées. &c.

„ Enfin les Cours de Vienne, & de Fran-
„ ce firent remettre à L. H. P. cette re-
„ ponce tant attenduë, dans les deux Me-
„ moires ci joints.

Mémoire de Monſieur le Comte d'Ulefeldt, Envoyé Extraordinaire & Plénipotentiaire de l'Empereur, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

VOs Hautes Puiſſances ayant de tems en tems témoigné leur empreſſement, pour être informé des ſentimens de Sa Majeſté Impériale & Catholique; ſur ce qu'il y auroit à faire pour prévenir les troubles qui pourroient ſurvenir au cas du Décès des Séréniſſimes freres de la Maiſon de Neubourg, le ſouſſigné Envoyé Extraordinaire & Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté Impériale & Catholique a reçu ordre de remettre à Vos Hautes Puiſſances la Réponſe ci-jointe, en même tems que Monſieur l'Ambaſſadeur de France leur remettroit celle de ſa Cour, & le ſouſſigné a cru ne pouvoir mieux témoigner ſon empreſſement à l'exécuter, que de ne point differer juſqu'à ſon re-

retour pour s'en acquitter & de faire remettre inceſſamment à V. H P. le préſent Mémoire avec la Réponſe y jointe, ce 22. Decembre 1736. (*)

étoit ſigné,

Le Comte D'ULEFELDT.

Réponſe de Sa Majeſté Impériale & Catholiqne.

MEſſieurs les Etats Généraux ne ſauroient ignorer l'empreſſement, que l'Empereur a toujours eu de les convaincre par les marques de l'amitié la plus ſincère, combien leurs intérêts lui tiennent à cœur, & ſur-tout combien il eſt prêt à concourir avec eux dans les meſures & arrangemens, qui paroiſſent les plus propres à conſolider le repos de l'Europe, en prévenant tout ce qui pourroit y rallumer le feu de la Guerre. C'eſt dans cet eſprit qu'on leur a communiqué confidemment de tems en tems, & les ſoins que S. M. I. prenoit d'accorder à l'amiable les Princes les plus intereſſés à la ſucceſſion de Juliers & Berg, & les moyens qui avoient été concertés pour cet effet avec feu l'Electeur de Mayence.

Selon ce que Mr. Hamel Bruyninx a reçu or-

(*) Mr. le Comte d'Ulefeldt étoit alors abſent de la Haye enſorte qu'il fit, remettre ce Memoire à L. H. P. par ſon Secretaire.

ordre de déclarer alors, les ſentimens de ſes Maîtres paroiſſoient répondre aux vuës & ſouhaits de l'Empereur. La Guerre qui eſt ſurvenue peu après, a interrompu ſes ſoins; mais ce Prince a toujours perſiſté & perſiſte encore dans les mêmes ſentimens qu'il à donné à connoître ci-devant. Il ne ſauroit à la vérité permettre qu'on donne la moindre atteinte à ſon Droit inconteſtable de Juge Suprême dans l'Empire, tel qu'il eſt fondé dans ſes Conſtitutions, n'étant entré en aucun engagement, qui y fût contraire. Il ne ſauroit non plus ſe départir du principe dont il eſt convenu avec le Roi T. C. de n'admettre en ce qui reſte à traiter pour conſommer l'ouvrage ſalutaire de la Paix, que les matières qui régardent immédiatement les Parties Belligerantes. Mais, ſauf ces principes, l'Empereur eſt toujours également porté & empreſſé tant à empecher les voyes de fait, qu'à concourir avec les Puiſſances qui s'intéreſſent pour la tranquilité publique, à terminer par un accommodement juſte & équitable les différens qui paroiſſent menacer de ſuites fâcheuſes. Qui plus eſt, la voye qu'il vient d'indiquer ſemble la plus propre & preſque l'unique pour le but qu'on ſe propoſe. Si pendant la Guerre on a été obligé de ſuſpendre les ſoins qui y tendoient, on ne ſauroit eſpérer bien du fruit de ceux, qui ſeront employés dans un tems où le repos général ſeroit encore mal affermi; mais on peut ſe flatter avec fondement, que l'ouvrage de la Paix, auquel on travaille, étant une fois

entièrement achevé, le concert & concours de tant de Puiſſances reſpectables ſera le moyen le plus ſûr pour lever bien des obſtacles, auſquels d'un coté pourroit être ſujet un accommodement, & l'envie qu'on pourroit avoir de finir l'autre, on court riſque de n'en avancer aucun, & de tomber dans les inconveniens, qu'on cherche à éviter.

Si donc l'intention de Meſſieurs les Etats Généraux étoit, que l'accommodement ſi déſirable ſur la ſucceſſion de Juliers & Berg, eût à rétarder la Pacification générale, l'Empereur ne pourroit ſe départir du ſentiment où il eſt, que bien loin d'avancer le but qu'on ſe propoſe, on s'en éloigne & le rend plus difficile. Mais ſi au contraire, ſans inſiſter ſur une telle demande, ils ſe bornent à déſirer, que dans l'âge avancé, où ſe trouvent les deux Séréniſſimes freres de la Maiſon de Neubourg, on ne perde pas un moment pour prévenir les ſuites fâcheuſes, que pourroient avoir les conteſtations ſur ladite Succeſſion, l'Empereur de concert avec S. M. T. C. déclare, que non-obſtant que ce qui a été ſtipulé par l'Article ſeparé, cité ciderſus, eût à reſter dans toute ſa vigueur, il eſt néanmoins prêt à concourir dès-à-préſent avec Meſſieurs les Etats Généraux & autres Puiſſances qui s'intéreſſent au repos de l'Europe, pour faire conclure, s'il eſt poſſible, un accommodement amiable ſur ce ſujet, avant que le cas du Décès des deux Séréniſſimes freres arrive.

Me-

Memoires de Mr. le Marquis de Fenelon, Ambaſſadeur du Roi de France, &c.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

VOs Hautes Puiſſances m'ayant fait remettre les differentes Réſolutions qu'Elles ont priſes pour faire connoître à S. M. le Roi mon Maître, le déſir qu'Elles auroient de voir les choſes ſur un pied, qui prévînt tous les troubles qui pourroient ſurvenir à l'occaſion de la Succeſſion des Duchés de Berg & Juliers; J'ai l'honneur de remettre à Vos H. P. la Réponſe de ma Cour qui m'a été envoyée pour la leur délivrer. La Cour Impériale leur faiſant remettre la ſienne en même tems. Donné à la Haye le 3. Janvier 1737.

Signé,

Le Marquis de FENELON.

Réponſe de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

LEurs Hautes Puiſſances doivent être perſuadées par l'empreſſement que Sa Majeſté a toujours eu de leur marquer l'amitié la plus ſincère, combien Elle a leurs intérêts à cœur, & combien Elle deſire de contribuer avec elles aux meſures & aux arrangemens propres à aſſurer le repos de l'Europe, & à prévenir tout ce qui pourroit y rallumer le feu de la Guerre.

Le

Le principe convenu entre Sa Majeſté & l'Empereur &, dont Elle ne ſe peut départir, de n'admettre en ce qui reſte à traiter pour perfectionner l'ouvrage de la Paix, que les matières qui regardent immédiatement les Parties Belligerantes, n'empêche pas que Sa Majeſté ne ſoit égalemnnt portée & empreſſée, tant à chercher les moyens d'empêcher les voyes de fait, qu'à travailler avec les Puiſſances qui s'intéreſſent pour la tranquilité publique à procurer un accommodement juſte & équitable pour prévenir les differens qui pourroient avoir des ſuites fâcheuſes.

Le concours d'intention de tant de Puiſſances reſpectables ne peut manquer de lever bien des obſtacles, auxquels un accommodement de la nature de celui dont il s'agit pourroit être ſujet, & l'on eſt perſuadé que rien ne peut plus concourir à avancer cet objet, que de ne le point confondre avec d'autres qui lui ſeroient étrangers.

Sa Majeſté déclare donc, ainſi que l'Empereur le déclare lui-même, qu'Elle eſt prête à concourir dès-à-préſent avec les Etats Généraux & les autres Puiſſances qui s'intéreſſent au repos de l'Europe, pour faire conclure, s'il eſt poſſible, un accommodement amiable, & prévenir toutes les voyes de fait, de même que tout ce qui pourroit occaſionner des troubles, & des conteſtations au ſujèt de l'affaire de Berg & Juliers.

Remis par nous ſouſſigné Ambaſſadeur de Sa Majeſté, le 3. Janvier 1737.

Etoit ſigné,

Le Marquis DE FENELON.

Pen-

„ Pendant qu'on méditoit ces Réponſes à „ Vienne & à Verſailles, le Roi de Pruſſe „ impatient de mettre fin à cette affaire, „ avoit envoyé ſon Miniſtre le Comte de „ *Degenfelt-Schomberg* à l'Electeur Palatin „ pour conclure tout d'un coup entre-eux „ l'accommodement qu'on paroiſſoit deſirer „ de tous côtés, & afin d'y aporter toutes „ les facilités poſſibles, Sa Majeſté le char- „ gea de faire les propoſitions ſuivantes.

1. Que Sa Majeſté étoit prête de céder après l'extinction de la préſente Ligne maſculine de la Maiſon de Neubourg, & de remettre en pleine propriété au Prince de Sultzbach tout le Duché de Berg, y compris ſa Capitale la Ville de Duſſeldorp avec les Seigneuries de *Raveſtein*, de *Winnendal* & de *Breskens-Sant*, nonobſtant qu'il eſt notoire que ces biens ſont de bien moindre valeur que le Duché de Juliers.

2. Que pour ôter à l'égard de cette ceſſion toute ſorte de doute, qui pourroit naitre à l'avenir, Sa Majeſté offroit de renoncer tant pour lui-même que pour tous ſes deſcendans mâles & femelles, pour toujours, à la reverſion éventuelle, reſervée par ſes *propoſitions précedentes*, & en même tems à tout ſon droit & à toutes ſes pretenſions ſur ledit Duché de Juliers.

3. Que Sa Majeſté conſentoit de plus, que les fortifications de la Ville de Duſſeldorp ſeroient raſées.

4. Que quand l'accord ſeroit conclu ſur ce pié, & qu'il ſeroit confirmé par Sa Majeſté Impériale & garanti par la France & par les Puiſ-

Puiſſances Maritimes, Sa Majeſté s'engageoit de payer en argent comptant à l'Electeur Palatin au profit du Prince de Sultzbach, la ſomme d'un million d'Ecus, argent d'Allemagne.

5. Que Sa Majeſté s'engageroit de plus, qu'auſſi-tôt que le Duché de Berg avec les Seigneuries de *Raveſtein*, de *Winnendal* & de *Breskens-Sant* lui ſeroient remiſes de faire préſent à chacune des trois Princeſſes, filles du feu Prince Héréditaire de Sultzbach *Joſeph-Charles*, & de feuë la Princeſſe *Elizabeth*, fille de l'Electeur Palatin, la ſomme de cinquante mille écus argent d'Allemagne francs & ſans aucune reverſion, faiſant enſemble cent cinquante mille écus d'Allemagne.

6. Qu'outre ce préſent Sa Majeſte donneroit à chacune des Princeſſes au tems de leur Mariage pour une dot, franche & ſans repetition, la ſomme de trente mille écus d'Allemagne.

„ Sa Majeſté de Pruſſe accorda juſqu'au pre-
„ mier de Mai, c'eſt-à dire quatre mois à
„ ſon Alteſſe Electorale Palatine pour ſe con-
„ ſulter & deliberer ſur ces propoſitions, à
„ condition que ce terme venant à expirer
„ ſans que S. A. E. les ait acceptées, la né-
„ gociation ſeroit rompuë *ipſo facto*, & Sa
„ Majeſté ne ſeroit tenuë en aucune maniere
„ ni à ces dernieres propoſitions ni à au-
„ cune autre précedente; mais ſe reſervoit
„ alors la liberté de pourſuivre ſon bon droit
„ ſur toute la ſucceſſion tant de Juliers que

de

„ de Berg par tels autres moyens qu'elle „ trouveroit à propos.

„ Le Roi de Pruſſe ne manqua point de „ faire communiquer ſes nouvelles propoſi- „ tions à L. H. P. avec priéres non ſeule- „ ment d'en faire part à l'Empereur & aux „ Rois de France & de la Grande-Bretagne: „ mais encore d'employer leurs bons offices „ auprès de l'Electeur pour l'engager à accep- „ ter au plutôt des offres ſi genereuſes que „ Sa Majeſté avoit bien voulu faire encore, „ *ex ſuper-abundanti & pro omni ultimato*; „ puiſque les extrêmités à craindre, en cas „ que ces differends reſtaſſent ſans être ajuſ- „ tés, ne pouroient, ſuivant toutes les apa- „ rences humaines, être évitées par aucun „ autre moyen que par un accommodement „ amiable.

„ L. H. P. communiquerent à leur tour, „ ces nouvelles propoſitions aux Cours de „ Vienne & de France, en faiſant reponſe „ aux Declarations raportées ci-deſſus, elles „ diſoient dans cette (*) Reponſe „.

Qu'elles ſe tenoient très obligées à ſa Maj. Imp. & Cath. & à ſa M. T. C. de l'attention qu'elles avoient bien voulu donner aux propoſitions, qu'un deſir ſincere pour la conſervation de la tranquilité publique les avoit engagées de faire, dans la ſeule vûë de prévenir les troubles qui avec le tems étoient à craindre du Differend & des Diſpu-

(*) Du 23 Janv. 1737.

putes ſur la ſucceſſion de Juliers & de Berg, à moins qu'on ne les prévînt avant que le cas Vienne à exiſter: Que leur intention n'avoit jamais été de donner la moindre atteinte au droit de S. M. Imperiale de Juge ſuprême dans l'Empire, tel qu'il eſt dans ſes Conſtitutions: Que de même leur intention n'avoit nullement été de cauſer quelque changement dans l'Article, par lequel il eſt convenu entre l'Empereur & la France de n'admettre à la pacification generale que des matieres, qui regardent immediatement les Parties Belligerantes; ni auſſi d'aporter du retardement à l'ouvrage de la Paix & du rétabliſſement du repos public auquel toute l'Europe eſt ſi fortement intereſſée, mais qu'elles avoient regardé l'affaire de Berg & Juliers, comme une affaire ſeparée des autres, pourtant auſſi comme une affaire de la derniere importance, & qui pourroit cauſer des nouveaux troubles d'un etrès-dangereuſe conſequence ſans les precautions ſuffiſantes priſes à tems. Qu'auſſi Elles avoient jugé qu'il n'y avoit point de tems à perdre; conſideré le grand âge de l'Elect. Pal. d'aujourd'hui, à qui Elles ſouhaitent une longue vie, & que ces raiſons les avoient porté à propoſer & à inſiſter à ce que pour l'amour du repos public on voulût travailler ſans perte de tems efficacement à un accommodement des differends pour la ſucceſſion dans les dits Duchés, & à ce qu'on voulût auſſi prendre les meſures néceſſaires pour prévenir les voyes de fait, pendant qu'on travaillera à un accommodement; ou qu'au defaut d'un accom-

commodement la diſpute ſoit vuidée par les voyes de la juſtice conformément au Traité de Weſtphalie. Et puis qu'il eſt hors de toute conteſtation (ajoutent Elles) qu'on peut travailler à un accommodement dans l'affaire de Berg & Juliers, ſeparément de toute autre, ſans porter le moindre prejudice à la pacification generale, comme auſſi ſans deroger au droit de l'Empereur de Juge ſuprême dans l'Empire, ou à l'article ſusmentionné, par lequel il eſt convenu de n'admettre à la pacification generale que les matières qui regardent immediatement les parties Belligerantes; & puis qu'auſſi tant S. M. I. & C., que S. M. T. C. avoient fait declarer par leur reponſe, qu'*elles étoient prêtes de concourir dès à préſent avec L. H. P. & les autres Puiſſances qui s'intereſſent au repos de l'Europe pour faire conclure s'il eſt poſſible un accommodement amiable à l'egard de la ſucceſſion, & prévenir par-là toutes les voyes de fait & tout ce qui pourroit occaſionner des Troubles & des conteſtations à ce ſujet*; L. H. P. ne pouvoient point diſſimuler que cette declaration des ſentimens de S. M. I. & C., & de S. M. T. C. leux étoit très agréable, & qu'Elles ſouhaitoient que pour parvenir au but ſalutaire qu'on ſe propoſe, on veuille *mettre la main à l'oeuvre le plutot le mieux* &c. regler le TEMS & la MANIERE qu'on pourra y proceder le plus convenablement & le plus efficacement. Et comme S. M. le Roi de Pruſſe avoit fait communiquer à L. H. P. les nouvelles propoſitions faites de ſa part à l'Elect. Pal., Elles jugeoient à propos d'en

remettre la Copie à Mrs. les Miniſtres de l'Empereur & de la France pour qu'ils veuillent prendre en conſideration quel *bon uſage* on en pourra faire, & comment on pourra porter S. A. Elect. Pal. à s'expliquer là-deſſes pour qu'on puiſſe voir enſuite ce qu'il y aura de plus à faire pour effectuer un accommodement amiable & pour prevenir les troubles qui étoient à craindre, &c.

„ Sur ces entrefaites *Alexandre Sigiſmond* „ *de Neubourg*, Evêque d'Augsbourg, frere „ de ſon Alt. Elect. Pal. mourut; ce qui „ rendoit l'accommodement encore plus „ néceſſaire, puiſque par la mort de ce „ Prince, à qui les Etats des deux duchez „ avoient prêté l'hommage éventuel le „ Pr. de *Sultzbach* devenoit l'heritier imme- „ diat de l'Electeur Palatin. Les Etats Ge- „ neraux prirent occaſion de cette mort „ de faire de nouvelles inſtances (*) au- „ près des Cours de Vienne & de France, „ tant pour les engager à obtenir une re- „ ponſe de l'Electeur Palatin ſur les der- „ nieres propoſitions du Roi de Pruſſe, que „ pour leur faire ſentir la néceſſité indiſ- „ penſable de ne perdre aucun moment de „ regler cette importante affaire ſi on vou- „ loit conſerver la tranquilité publique. Le „ Miniſtre de Sa Maj. Pruſ. eut alors une „ lon-

(*) Par une réſolution de 26. Fevr. 1737. qui nomme des Deputés, *pour expliquer aux Miniſtres de l'Empereur & de France la néceſſité de regler cette affaire.*

„ longue conference avec les Deputez de „ L. H. P. pour leur faire part de la crain- „ te où étoit le Roi ſon maître, ſur cer- „ tains avis reçus, que l'Electeur Palatin „ avoit fit prêter un hommage éventuel, au „ Prince de *Sultzbach*, par les Etats des „ deux Duchez; demarche qui ſeroit abſo- „ lument contraire aux expediens propoſés „ pour parvenir a un accommodement „ puiſqu'on ne devoit donner aucune at- „ teinte à la Poſſeſſion & qu'il étoit rai- „ ſonnable de laiſſer les choſes *in ſtatu quo*, „ juſqu'à ce que l'accommodement fut con- „ clu, ou la négociation entierement rom- „ puë. L. H. P. communiquerent cette „ requiſition de Sa Maj. Pruſ. aux Miniſ- „ tres de France & de Vienne, ainſi qu'a „ celui de la grande Bretagne.

„ La Cour de *Saxe* inſtruite de la ſitua- „ tion où étoit cette affaire, & jugeant „ par le contenu des *Propoſitions* & *Ultima- „ tums* communiqués juſqu'à préſent que „ les Maiſons de *Brandebourg* & *Neubourg* „ pourroient bien, ſous la Médiation de „ quatre Puiſſances auſſi reſpectables, ter- „ miner à l'amiable, ſuivant l'eſprit du „ Traité de Weſtphalie, leurs pretenſions „ reciproques *in petitorio* comme *in poſſeſ- „ ſorio*, ſans conſulter les autres pretendans „ & ſans ſe ſouvenir de la Clauſe *ſalvo Jure „ tertii*, ſoigneuſement inſerée dans les „ traités de partage proviſionel, la Cour „ de Saxe, dis-je, jugea à propos de reveil- „ ler ſes droits, & pour cet effet, imitant „ la conduite du Roy de Pruſſe qui faiſoit

„ parvenir à la médiation ſes demandes, „ plaintes & griefs, par le canal des Etats „ Generaux ; Sa Maj. Pol. Electeur de „ Saxe écrivit la Lettre ſuivante à L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS CHERS AMIS ET VOISINS.

Nous *Frideric-Auguſte*, Roi de Pologne, &c. ne ſaurions diſſimuler à V. H. P. combien nous avons été ſenſibles aux ſoins qu'elles ſe ſont données à la Cour Imperiale conjointement avec le Roi Très-Chrét. pour ajuſter la Succeſſion des Duchez de Juliers & de Bergue, du vivant de l'Electeur Palatin régnant, d'une maniére à prévenir les troubles, qui autrement pourroient en réſulter, V. H. P. ont déjà été informées par les Repréſentations réiterées de notre Miniſtre, le Général *Debroſſes*, ainſi que par l'Expoſition imprimée de ce qui nous concerne dans cette affaire, que les fondemens, ſur leſquels la Maiſon de Saxe appuye ſes Droits à cette Succeſſion, tirent leur origine des Expectatives données par les Empereurs en récompenſe de ſes ſervices, & confirmées par des Inveſtitures actuelles. Sur quoi on a renouvellé, il y a quelques Années, un Procès au Conſeil Aulique de Sa Majeſté Imp. à Vienne, lequel a été continué juſqu'à préſent ſans interruption, enſorte que nous pourſuivrons nos Droits d'une maniére loyale ; & nous repoſant avec ferme confiance ſur la Juſtice de nos prétentions, nous ne doutons point

point d'obtenir, avec l'aide de Dieu un Décret favorable. Au ſurplus, par égard pour V. H. P. & en conſidération de vos bonnes Intentions, nous ſommes prêts à concourir à une juſte & amiable déciſion de cette affaire; & par la Confiance, que nous avons en l'Amitié de V. H. P. Nous ſommes aſſurés, qu'elles n'entreront dans aucun engagement contraire aux intérêts de la Maiſon de Saxe; mais, qu'au contraire, elles accommoderont les choſes touchant la Succeſſion à ces Territoires, d'une maniére qui prouvera entiérement que V. H. P. n'ont point oublié les Droits de cette Maiſon, confirmés par la Paix de Weſtphalie, dont elles ſont garantes.

V. H. P. ont trop de pénétration, pour ne point diſcerner, qu'un Accommodement, ou Reglement proviſionel, fait à l'excluſion de ces Droits, ne ſauroit décider cette affaire, ni obtenir la fin, qu'on deſire, & qu'il ſeroit contraire aux diſpoſitions que V. H. P. font manifeſtement paroitre pour la Paix. Au reſte, nous nous en rapportons à ce que notre Envoyé Extraordinaire le Général *Debroſſes* aura l'honneur d'expoſer plus au long à V. H. P. Nous finiſſons par les aſſûrances de notre déſir ardent de donner à V. H. P. des Preuves de la ſincérité de notre Amitié & bon Voiſinage &c. &c.

„ Cette Lettre fut priſe *ad referendum* &
„ communiquée aux Cours *Concertantes*,
„ c'eſt ainſi qu'on nommoit les Médiateurs,

„ en attendant qu'ils fuſſent reconnus pour „ tels par les parties intereſſées. La Cour „ de Saxe fit ſuivre cette lettre de près „ d'une *Déduction*, qui en apuyoient les „ motifs & qui fut diſtribuée par ſes Mi- „ niſtres tant à Ratisbonne qu'à la Haye, „ telle que la voici.

COURTE EXPOSITION *Des raiſons, pour leſquelles la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe ne peut être excluë des Négociations, qui ſont à préſent ſur le Tapis dans les affaires concernant la Succeſſion de Juliers.*

LEs Ecrits, qui ont parû, depuis peu, tant de la part de Sa Majeſté Pruſſienne, que de celle du Comte Palatin de Sultzbach, pour la défenſe de leurs prétenſions reſpectives au Duché de Juliers, decouvrent aſſez ce que ces Princes penſent eux mêmes, & voudroient faire penſer au Public, ſur les droits & intérêts de la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe, dans cette même affaire. On s'eſt propoſé, dans ces Ecrits, de ſurprendre le Public par des inſinuations captieuſes, & c'eſt dans cette même intention, qu'on les a portées à diverſes Cours, dans l'eſperance de leur faire prendre le change, dans une cauſe, qui eſt l'évidence même.

On a fait entendre, que l'état préſent de l'affaire de Juliers étoit tel, que, ni par la priſe de poſſeſſion que Sa Majeſté Pruſ-

Pruſſienne ſe propoſoit de faire des Duchez de Juliers & de Bergue, en cas de mort de S. A. E. Palatine, ni par l'intruſion du jeune Comte Palatin de Sultzbach, il ne ſeroit rien fait, qui fût aucunement contraire à la diſpoſition de la Paix de Weſtphalie; Que perſonne n'avoit droit de prendre intérêt, dans cette affaire, que les deux Maiſons de Brandebourg & Palatine, puiſque, par rapport à d'autres, elle étoit decidée, par les accords faits entre ces deux Maiſons; Que les droits de celle de Saxe conſiſtoient en une prétenſion, dont l'examen devoit être renvoyé au Petitoire, & la pourſuite en être faite par les voyes ordinaires de Droit; Qu'ainſi cette prétenſion ne pouvoit être un objet des négociations préſentes, où il ne s'agiſſoit de traitter que ſur la poſſeſſion; Qu'il devoit être aſſez indifférent à la Maiſon de Saxe, qui n'avoit aucune part à la poſſeſſion dès dits Etats, de quelle maniere les Poſſeſſeurs s'accorderoient entre eux, ſur cette poſſeſſion, en attendant & durant la litiſpendence à la Chambre Aulique ſur le Petitoire; D'où il s'enſuivoit, que la Maiſon de Saxe, comme non intereſſée, ne pouvoit prétendre être admiſe à une négociation, où l'on ne traittoit que de l'aſſomtion du Comte Palatin de Sultzbach.

Mais, comme ce raiſonnement eſt fondé ſur des ſuppoſitions, dont la fauſſeté ne peut manquer de ſauter aux yeux de ceux, qui, depouillés de tout eſprit de prévention & de partialité, voudront bien appor-

ter quelque attention à la nature de cette affaire, on a crû devoir munir le Public, contre l'effet de la ſurpriſe, ou le deſabuſer des impreſſions qu'il pourroit avoir reçûes, en lui donnant des notions plus fideles, fondées ſur des faits, qui ne peuvent être raiſonnablement conteſtés.

On ſe propoſe d'être court. On ne s'amuſera donc pas à refuter un Ecrit publié à Manheim en 1736. portant pour titre : INFORMATION SUCCINCTE, MAIS FONDE'E &c. ni la reponſe, qui lui a été oppoſée de la part de la Cour de Pruſſe, en ce que l'une & l'autre de ces deux Pieces contiennent de contraire aux Droits de la Maiſon de Saxe, quant au fonds & au Petitoire; le peu de ſolidité de tous ces vains arguments a été ſuffiſamment demontré, par la derniere piece, qui a été rendüe publique, & l'on s'y rapporte pour le préſent.

On ne peut neantmoins ſe diſpenſer de remarquer ici, en paſſant, que, dans la piece ſusdite, imprimée à Manheim, la Maiſon Palatine de Sultzbach a été obligée de convenir,

que les trois Duchez de Juliers, Cleve & Bergue, de même que les Comtez de Marck & Ravensberg, y compris les Seigneuries de Raveſtein & de Winnendal, tant par la diſpoſition des lettres d'Inveſtiture (qui en pareils cas doivent ſervir de regle deciſive) que par d'autres Documents irreprochables, ainſi que preſques tous autres Duchez, Principautez & Comtez de l'Empire, doivent être

être tenus & reputez pour vrais & indubitables grands Fiefs Maſculins, & être conſiderez comme tels, en ſorte qu'aucun des deſcendants de la Maiſon Ducale de Juliers, par les femmes, ne peut y pretendre aucun droit de Succeſſion, à moins qu'il n'y eut été rendû habile, par un Privilege Special de l'Empereur.

Cet aveu, que la force de la verité a fait faire, eſt trop favorable aux droits de la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe, pour que Sa Majeſté, en qualité d'Electeur de Saxe, ne l'accepte pas, comme elle fait, en la meilleure forme de droit; Mais, quant à l'habilitation, ſur laquelle on voudroit fonder une exception à la regle generale, & ce qui eſt dit en particulier, du Privilege accordé, à cette fin, par l'Empereur Charles Quint, en faveur des Princeſſes de Juliers, il eſt à obſerver, que ce pretendû Privilege n'a jamais pû être donné au préjudice des Droits de la Maiſon de Saxe fondés ſur une expectative beaucoup plus ancienne, & ſur une inveſtiture éventuelle, actuellement intervenuë; D'où il s'enſuit, que ce Privilege, quel qu'il ſoit, eſt nul, de droit, & de nulle valeur.

La Cour de Pruſſe, dans ſa reponſe ſusdite, prend à la vérité, un autre tour. Elle pretend, que les Duchez de Juliers & autres Seigneuries en dépendantes, étoient des Fiefs d'une double nature, *feuda promiſcua*, auxquels les filles, au defaut des

mâles, ſuivant l'ordre de leur naiſſance, ont pû ſucceder. Cette Cour, ſe felicitant de cette heureuſe découverte, voudroit bien perſuader le public de la vérité de ce qu'elle oſe avancer, & c'eſt par une longue narration tirée de l'hiſtoire des ſusdits Duchés, qu'elle s'efforce de prouver, qu'une telle obſervance a été reçuë dans les Maiſons de Juliers & de Cleves, & pratiquée en diverſes occaſions.

Mais ſi l'on examine un peu de près les cas, qu'elle allegue, on s'appercevra aiſément, que ces cas ne prouvent rien du tout. Le defaut de l'argument conſiſte en ce que dans cette Piece, on voudroit fonder une regle generale, & établir une obſervance conſtante ſur des cas ſinguliers, arrivés ou par des voyes purement de fait, ou auxquels les Empereurs ont connivé, ou donné leur conſentement, à cauſe de quelques circonſtances particulieres.

Ce n'eſt pas de cette façon que l'on prouve une obſervance conſtante, & qui doit deroger à des uſages generalement reçus & établis de tout tems dans l'Empire. Il faudroit pour cela produire des preuves tout autrement concluantes & certaines.

L'hiſtoire particuliere des Provinces de l'Empire produit à la vérité des exemples, que les Empereurs, à l'extinction d'une famille de Prince ou de Comte de l'Empire, ont quelquesfois conferé de nouveau des fiefs, qui leur ont été devolus, tout maſculins, qu'ils étoient, aux deſcendants mâles des filles ou autres femmes apparentées

tées des derniers Poſſeſſeurs ; Ils ont été portés à cela par le motif de prévenir de facheuſes conteſtations , ou par d'autres raiſons particulieres ; Mais ils n'ont jamais pretendû , par là , changer la nature des fiefs , & d'en faire des *Feuda promiſcua.*

Perſonne ne ſera vraiſemblablement aſſez temeraire, pour vouloir changer les Electorats de Saxe & le Palatin, la Principauté Mecklenbourgeoiſe des Vinedes , le Duché de Holſtein , le Landgraviat de Heſſe, les deux Marggraviats de la Haute & Baſſe Luſace, & d'autres fiefs indubitablement maſculins, en *feuda promiſcua* , par ce que, par exemple, Henri Duc de Saxe, fils ainé de Henri le Lion, à cauſe de ſa femme Agnés, fille de Conrad Comte Palatin , eſt parvenû au Palatinat du Rhin ; Que Lothaire de Supplinbourg , auſſi à cauſe de ſa femme Richerza , a acquis le Duché de Saxe, & Henri ſurnommé le Superbe, par Gertrude Son Epouſe, fille de Lothaire, a fait la même acquiſition. Que Uiric II. Duc de Mecklenbourg , par ſa femme Catherine, eſt parvenu à la Principauté des Vinedes: Que Chriſtian, Roy de Danemarc, par ſa femme Hedewige , a été fait Duc de Holſtein & de Sleswig ; & qu'enfin Henri l'Enfant, du chef de ſa mére Sophie de Brabant , eſt parvenu au Landgraviat de Heſſe; ou bien par ce que dans le Recès de l'année 1636. pour la tradition de la Luſace , il a été pourvû que les Marggraviats de la Haute & Baſſe Luſace en cas d'extinction de la Poſterité maſculine

line de l'Electeur Jean George I. écherroient aux Deſcendant mâles de ſes filles.

Si l'on ſe propoſoit ici d'entrer dans la diſcuſſion de ce qui regarde le fonds de l'affaire, il ſeroit aiſé de mettre ceci dans un plus grand jour, & de démontrer, par une infinité d'exemples, tirés de l'hiſtoire particuliere des Etats d'Allemagne, le peu de ſolidité de l'aſſertion de la Cour de Pruſſe. Il ne ſeroit pas moins facile d'établir les Droits de la Maiſon de Saxe ſur des fondemens inébranlables, & de convaincre le Lecteur de leur ſolidité & juſtice.

On l'a déja dit, on ne ſe propoſe, pour le préſent, que de montrer, que la Negociation, qui eſt à préſent ſur le tapis, entre la Cour de Pruſſe & la Maiſon de Sultzbach, de même que l'intruſion du jeune Comte Palatin de Sultzbach, eſt manifeſtement contraire à la diſpoſition du Traitté de Weſtphalie, &, en même tems, préjudiciable aux intérêts de la Maiſon de Saxe.

On s'abſtient donc d'entrer dans les merites de la Cauſe principale, quoique la Maiſon de Sultzbach n'ait pas manqué de s'en prevaloir, dans la piece, qu'Elle a publiée, & que celle de Pruſſe ait jugé à propos d'y repliquer.

Pour toucher de plus près au but principal, on rapportera ici les propres termes du Traité de Munſter, auxquels on donnera une interpretation, qu'on ne peut leur refuſer, ſuivant leur ſens vrai & naturel, appuyée d'ailleurs ſur ce qui s'eſt paſſé dans cette

cette affaire, comme les Protocolles tenus alors, & les Actes en font foy.

L'Article IV. No. 57. du Traitté d'Oſnabrug, & l'Article V. No. 46. de celui de Munſter s'expliquent de la ſorte : *Et d'autant que la Cauſe de la Succeſſion de Juliers pourroit un jour exciter de grands troubles dans l'Empire, entre les intereſſés, s'il n'y étoit pourvû ; il a été convenû, qu'après la Paix faite, ladite Cauſe ſera decidée, ſans delai, par Sa Majeſté Imperiale, par la voye ordinaire de Droit, ou par une compoſition amiable, ou par quelque autre voye legitime.*

On obſervera d'abord, comme on l'a fait déja, que c'eſt à tort, que, de la part des Maiſons de Pruſſe & de Sultzbach, on cherche de faire entendre au Public, que la Maiſon de Saxe ne peut prendre aucun intérêt dans la Cauſe en ce qui regarde la poſſeſſion ; Que la pourſuite de ſes Droits ne peut ſe faire qu'au Petitoire, dont Elle doit attendre le ſuccès : & qu'ainſi Elle doit voir, d'un œil indifferent, & ſans y apporter aucun obſtacle, ce qui plaira aux Poſſeſſeurs actuels des Etats conteſtés, de convenir & arrêter entre eux, ſur le fait de la dite poſſeſſion.

Déja il eſt de fait, & c'eſt une choſe notoire dans l'Empire, que les Concluſions de la requette preſentée par la Maiſon de Saxe, dès l'année 1615. au Conſeil Aulique, & produite ici côtée *A.* ne renferment pas ſeulement, qu'il ſoit fait droit ſur le fonds & ſur le Petitoire ; mais principalement, qu'il ſoit prononcé ſur la poſſeſſion,

ſſion, donc Elle demande formellement l'adjudication.

Rien n'étoit plus juſte, que cette demande. L'Empereur Rodolphe II. avoit déja conferé à Prague l'Inveſtiture actuelle des Etats en queſtion à la Maiſon de Saxe, en la perſonne de l'Electeur Chrétien II. dès l'année 1610. après connoiſſance de cauſe préalablement faite, dans un Conſeil Solemnel de Princes. Cela paroit par la piéce côtée *B.*

Par cette Inveſtiture la Maiſon de Saxe, en conformité de la diſpoſition du Droit feudal, n'a pas ſeulement été miſe en poſſeſſion Civile; (Et certainement cette Maiſon ne s'eſt jamais départie de cette poſſeſſion, ni conſenti a être renvoyée de-là au Petitoire) mais de plus le Droit lui a été conferé d'apprehender la poſſeſſion naturelle envers & contre tous; & les poſſeſſeurs ont été declarez invaſeurs & detenteurs; Ce qui à été ſurabondamment confirmé & excuté par les Decrets Imperiaux ſubſequents, qui contiennent une Commination formelle du Ban de l'Empire contre les contrevenants, comme il paroit par la piece côtée *C.*

La Maiſon de Brandebourg ne fut point indifferente à cette procedure. Elle comprit fort bien, quelle en étoit la conſequence, & pour ſe mettre, en quelque façon, à couvert de ces ordonnances pénales de l'Empereur, Elle preta avidement l'oreille aux propoſitions d'accommodement, qui lui furent faites, par quelques perſonnes de con-

conſideration, qui s'étoient entremiſes, dans cette affaire, elle paſſa un accord à Juterbock avec la Maiſon de Saxe, par lequel cette Maiſon fut admiſe à la Con-poſſeſſion, peut-être plus dans le deſſein de la tranquilliſer, ou de lui faire rallentir ſes pourſuites, que d'en venir à un accommodement réel.

Auſſi cet accord reſta-t-il ſans effet. La Maiſon Palatine de Neubourg, dont le conſentement & l'acceſſion paroiſſoient neceſſaires, tant à cauſe de la detention commune, par indivis, qui ſubſiſtoit encore alors, que parce que ce Conſentement avoit été ſtipulé par l'accord, refuſa d'y donner les mains; & la Maiſon de Brandebourg n'eut garde de laiſſer echapper une ſi belle occaſion, entre pluſieurs autres, de rendre cet accord infructueux à celle de Saxe.

Les choſes ſont changées depuis ce têms; La branche Palatine de Neubourg eſt ſur le point de s'éteindre, & ſa contradiction au Traité de Juterbock, qui ſeule pouvoit en empecher l'effet, ceſſant à preſent, rien n'empeche, que la Maiſon de Brandebourg ne rempliſſe ſes engagemens pris par ce Traité.

Dans de telles circonſtances, de quel droit la Maiſon de Brandebourg peut-Elle pretendre & s'arroger ſeule une poſſeſſion entiere, à l'excluſion de celle de Saxe, ou bien de traiter & convenir ſur le fait de la dite poſſeſſion, avec celle de Sultzbach, & de vouloir faire accroire au Public, que la Maiſon de Saxe n'eſt aucunement fondée

dée à s'oppoſer à de pareilles entrepriſes?

Lorsque dans le Siecle paſſé en 1647. la Maiſon de Brandebourg s'accommoda proviſionellement ſur la poſſeſſion avec la Palatine de Neubourg, le cas étoit different. Non ſeulement cet accommodement ſe fit, pendant la guerre; mais, de plus la Maiſon Palatine de Neubourg étoit actuellement en poſſeſſion naturelle; Au moins étoit elle detentrice; mais celle de Sultzbach n'a ny poſſeſſion Civile ny naturelle.

De plus il eſt notoire, que la Maiſon de Saxe porta ſes plaintes, aux Traités de Weſtpalie, & obtint, qu'il fut inſeré dans le Traité même, que de pareilles entrepriſes ne ſeroient plus permiſes, & qu'il ne ſeroit rien innové dans l'affaire.

Que ce ſoit la le vray ſens de l'article du Traité rapporté ci-deſſus, & non pas, comme les Parties averſes le pretendent, que cet article doive être interpreté & entendû d'une demande de la Maiſon Electorale de Saxe au Petitoire; C'eſt ce que perſonne ne pourra revoquer en doute, en faiſant attention, que ce fut aux inſtances des Miniſtres de Saxe, & ſur leurs remontrances, faites aux Miniſtres de l'Empereur, à ceux de France & de Suede, que cet article fut inſeré dans le Traité, en faveur de la Maiſon de Saxe, de ſorte que les termes de cet article ne peuvent recevoir d'autre interpretation, que celle qui eſt determinée par l'intention du Requerant.

Il eſt dit par cet Article: que la Cauſe de Juliers, pour éviter de nouveaux troubles dans

dans l'Empire, ſera décidée, entre tous les Intereſſez, ou par la voye ordinaire de droit, le procès étant deja actuellement pendant devant l'Empereur, ou par un accommodement à l'amiable. Quel peut-être le ſens naturel de ces paroles? On a voulû, ſans doute, prévenir par-là les voyes de fait, & empêcher que deux Parties ne s'accommodaſſent entre elles, ſur la poſſeſſion à l'excluſion de la troiſieme, rien n'étant plus propre à exciter des troubles, & à donner occaſion aux voyes de fait, qu'une telle excluſion.

Quant à la Maiſon de Sultzbach, en particulier, il eſt à remarquer, qu'elle ne peut-être compriſe dans les Parties intereſſées dans la Cauſe, dont il eſt fait mention dans le Traité. Cette Maiſon, comme la Cour de Pruſſe lui a déja fait ſentir, par ſa Reponſe à l'Art. No. 4., n'a ni poſſeſſion Civile ou naturelle, ni detention devers Elle.

La Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe, au contraire, eſt notoirement & principalement compriſe dans la denomination faite par le Traité des Parties intereſſées, entre leſquelles la Cauſe de Juliers doit être decidée, ou par procès, ou par accommodement; La raiſon en eſt évidente. Cette Maiſon avoit deja reçû l'Inveſtiture de tous les Etats de Juliers, & avoit été reconnuë, par l'Empereur & par l'Empire, comme Duc de Juliers, Cleve & Bergue, long-tems avant le Traité. De plus Elle avoit pourſuivi ſon droit, par de-

vant le Conſeil Aulique, par les voyes ordinaires de droit; Elle avoit conclû, par ſa requête, à ce qu'Elle fut miſe en poſſeſſion des dits Etats à Elle appartenants, qui lui étoient detenûs par voyes de fait & de violence; Et, d'autant que pour les circonſtances des tems d'alors, qui ſont aſſez connuës, ſa pourſuite étoit renduë difficile, Elle obtint, au Congrès, que la Clauſe ci-deſſus fut inſerée, en ſa faveur, dans le Traité de Paix.

Il reſulte clairement de tout ceci, que la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe doit être conſiderée comme une des principales Parties intereſſées, dont il eſt fait mention, par l'Article du Traité, en ſorte qu'en cette qualité, qui ne peut lui être conteſtée, Elle doit être admiſe, avant toute autre, à toute négociation & Traité à faire, à l'amiable, dans la Cauſe de Juliers, ſoit qu'on y ait pour objet de tranſiger ſur le fonds & principal de l'affaire, ſoit qu'on ne s'y propoſe qu'un accommodement ſur la poſſeſſion.

Il eſt decidé, en droit, par la diſpoſition de la Loy finale au Code, *Si per vim*, & par la Loy 6. auſſi au Code, *Unde vi*, qu'auſſi-tôt qu'une affaire eſt portée en juſtice, & qu'il y a eû conteſtation en Cauſe, il ne doit s'y faire aucune innovation, ſur tout lorſque, comme en ce cas, la poſſeſſion eſt encore indéciſe, & que la demande conclut à la poſſeſſion. Alors tout doit reſter *in ſtatu quo*, juſqu'à l'entiere deciſion de l'affaire.

Etant

Etant donc déclaré & ordonné, par le dit Article, que la Cause de Juliers sera décidée au procès déja pendant dès l'année 1615. ou par un accommodement entre les Parties, il s'ensuit clairement de-là, qu'aucun des Interessez, sans la concurrence des autres, ne peut rien changer à l'état de la possession, encore moins étendre sur le Tout une possession partiale & restreinte, ou de recevoir comme Con-possesseur celui, qui jusqu'à présent n'a eû aucune part à la possession.

Les Electeurs de Brandebourg n'ont jamais été Possesseurs des Etats de Juliers, Cleve & Bergue. Temoin l'Accord de Dortmund en 1666., allegué dans la susmentionnée Reponse même de la Cour de Prusse, & coté F. Ils ont été obligez d'abord d'admettre la Maison Palatine de Neubourg à la Con-possession, par indivis; ils se sont accommodés ensuite, & se sont contentés de la possession d'une partie des dits Etats. Ce sont des faits connus de tous le monde. Que s'ensuit il de-là? C'est que l'état de la possession seroit terriblement changé & alteré, au grand préjudice de la Maison Royale, Electorale & Ducale de Saxe, s'il étoit libre à la Maison de Prusse, après l'extinction de la branche Palatine de Neubourg, d'étendre sa possession, jusqu'à présent restreinte & partiale, sur le Tout, & de s'emparer par voye de fait, des Etats en question, libres & degagez, qu'ils seroient, de la detention de Neubourg.

C'eſt, à la verité, ce que de la part de la Maiſon de Pruſſe on paroit ſe croire en droit de faire, ſe fondant ſur un accord paſſé avec la Maiſon de Neubourg en 1666. confirmé par l'Empereur.

Mais, ſi on veut bien ſe rappeller la diſpoſition du Traité de Paix, fondée ſur la nature du procès actuellement pendant, on conviendra ſans doute, que, par l'accord ci-deſſus, il n'a pû être tranſigé ſur le fait de la poſſeſſion, & qu'une des Parties tranſigeantes n'a pas été en droit de transferer à l'autre, tout con-poſſeſſeur qu'il étoit déjà, comme ſa part & portion, ce qu'elle poſſedoit, ni de rendre, par-là, ſa condition meilleure, qu'elle n'étoit auparavant, & encore moins diſpoſer d'une choſe appartenante à autruy, ou au moins litigieuſe.

Il paroit donc, que l'accord ci-deſſus entre la Maiſon de Brandebourg & celle de Neubourg, de même que la Confirmation de l'Empereur, obtenuë par ſurpriſe, & par-là cenſée nulle, ou qui ne peut avoir été accordée, que dans le ſens du Traitté de Paix, & ſauf les Droits de la Maiſon de Saxe, ſuivant la clauſe qui y eſt attachée, (ſans compter qu'aucun Acte confirmatoire n'attribue à perſonne plus de droit à une choſe, qu'il n'y a actuellement) ne peuvent attribuer à la Maiſon de Pruſſe aucun droit de priſe de poſſeſſion, le cas de l'extinction de la branche de Neubourg exiſtant, & que l'une & l'autre de ces deux pieces ne peuvent être alleguées, avec le moin-

moindre effet, contre la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe, qui a ſolemnellement proteſté contre ces actes, tant à la Cour Imperiale même, qu'à la Diète publique de l'Empire.

Si l'on conſidere avec quelque attention, l'état, où étoit cette affaire de Juliers, dans le tems du Traité de Weſtphalie, & la ſituation des dits Etats, on conviendra ſans peine, que par les termes du Traité de Paix: *D'autant que la Succeſſion de Juliers pourroit exciter de grands troubles, s'il n'y étoit pourvû* &c. les Puiſſances Paciſcentes ont eû directement en vuë d'empêcher, que la Maiſon de Brandebourg ne depoſſedât point celle de Neubourg, ni celle-ci celle de Brandebourg; que celle de Saxe ne recourrût aux voyes de fait, & ne tentât pas de s'emparer de ce que les deux Maiſons ci-deſſus avoient déja occupé de fait & ſans autorité legitime.

Si donc, la branche de Neubourg venant à manquer, la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe ſe mettoit en devoir de prendre poſſeſſion des Etats vacants, & que Brandebourg & Sultzbach vouluſſent s'y oppoſer, voila la guerre & les troubles inévitables dans l'Empire, que le Traité de Paix a voulû prévenir. De plus, ſi la Maiſon de Brandebourg ſe propoſe de s'emparer de la portion de Neubourg, dont elle n'a ni poſſeſſion Civile ni naturelle, la premiere étant déja acquiſe à la Maiſon de Saxe par l'Inveſtiture, & que Sultzbach, qui n'a ni poſſeſſion civile ni naturelle, non

plus que Brandebourg, prétende premierement l'acquerir, d'une ou d'autre maniere; Que la Saxe, de son côté, revetuë déja par l'Investiture & par les Decrets allegués ci-dessus, du droit d'appréhender la possession naturelle, se mette en devoir de l'acquerir actuellement, comme elle est en droit de le faire, puis qu'on ne veut faire aucune attention à la disposition du Traité, que peut-il en arriver si-non, que ces trois Maisons causeront de grands troubles dans l'Empire, en recourant aux armes les unes contre les autres; Ce que néanmoins la Paix de Westphalie ordonne soigneusement devoir être prevenû & empêché?

On croit en avoir dit assez, pour être en droit de conclure, qu'il ne peut être transigé sur le fait de la possession, à l'exclusion de la Maison Royale, & Electorale de Saxe, sans contrevenir manifestement à la Disposition de la Paix de Westphalie, & sans choquer toute idée de justice & d'équité. On recapitulera seulement, en peu de mots, que, par la Paix, toute innovation est interdite; que toute autre voye, que celle de Justice ou d'accommodement amiable, est interdite aux interessez; que la Maison de Saxe est legitimement & de droit, en possession civile & titrée de tous les Etats de Juliers, Cleves & Bergue; que cette possession est reconnuë par l'Empereur & par l'Empire; qu'enfin, par rapport à Elle, le préjudice est évident, si l'état de la possession est alteré dans les Etats de Juliers & de Bergue,

gue, ou dans ceux de Cleves, que ce ſoit par la Pruſſe, ou par Sultzbach, ou par un troiſieme.

Mais ſuppoſé, que, dans l'état préſent des choſes, il fût néceſſaire de mettre en diſcuſſion les droits pretendûs du jeune Comte Palatin de Sultzbach, à cette ſucceſſion, & d'examiner, s'il a les qualifications requiſes, pour parvenir à une poſſeſſion, on ne peut certainement proceder legitimement à cet examen, ſans l'admiſſion & le concours de la Partie, qui eſt principalement intereſſée à cet examen, encore moins, dans une cauſe purement litigieuſe, la contraindre, ſans autorité legitime & ſans l'entendre, de recevoir un poſſeſſeur entierement étranger. Il eſt vrai, que, pour l'ordinaire, la faveur du Droit eſt pour le Poſſeſſeur; mais à quelle faveur de Droit peuvent pretendre ceux, ou qui, comme Sultzbach, n'ont juſqu'à préſent acquis aucune poſſeſſion, ou qui ſe ſont intrus par voye de fait, & contre les Mandements dehortatoires du Juge Suprême, & qui ſe propoſent de ſe ſervir encore de pareils moyens? De quelle préference peuvent ils ſe flatter contre ceux, que le même Juge, après connoiſſance de cauſe, a mis en poſſeſſion? Croyent-ils peut-être renverſer un Acte auſſi ſolemnel, qu'a été celui de l'Inveſtiture de la Maiſon de Saxe, & les droits, qui lui ſont acquis, par cet acte, par un accord fait au préjudice du droit d'un tiers, & que la qualité ſeule de détenteur des Compaciſcents ren-

droit nul de droit, ou par une confirmation obtenuë par ſurpriſe, & qui renferme une Clauſe, qui en detruit tout l'effet?

Qui ne ſait d'ailleurs, qu'il eſt d'une diſpoſition notoire de droit, que l'état de la poſſeſſion ne peut-être changé ni innové, ni quant à la choſe même, ni quant à la perſonne du Poſſeſſeur, au préjudice de celui, qui ne plaide qn'au poſſeſſoire?

C'eſt donc ſur de faux principes, ou en s'abandonnant à une illuſion volontaire, qu'on voudroit faire figurer la Maiſon de Saxe, en cette affaire, comme un ſimple Prétendant, qui n'a aucune part, ni concurrence à demander la Poſſeſſion, & dont les droits doivent être renvoyez au Petitoire.

Une courte oppoſition des droits reſpectifs des Parties donnera encore plus de jour à tout ceci. La Maiſon de Saxe ſe trouve actüellement dans une poſſeſſion Civile; C'eſt ce qui lui eſt attribué par l'Inveſtiture, & la choſe eſt notoire. Son droit eſt donc clair & reconnu par ceux, qui ſont en droit d'en decider. Les droits de la Maiſon de Brandebourg & ceux de Sultzbach ſont bien éloignez d'avoir la même certitude. Il leur faut des preuves & des élucidations, dont ils manquent encore. Ces deux Maiſons différent entre elles de principes. L'une prétend, que les Etats de Juliers ſont Fiefs maſculins: L'autre veut les faire paſſer pour des *Feuda promiſcua*. Quel deſaccord! quelle incertitude!

Mais

Mais posons le cas, pour un moment, sans pourtant l'accorder, que la Maison de Saxe ne pût ni ne dût être admise à aucune possession, & que, par cette raison, Elle n'eût d'autre parti à prendre, que celui d'attendre la décision du fonds de l'affaire au Petitoire, rien ne seroit cependant ni plus juste ni plus raisonnable, comme il est d'ailleurs formellement ordonné en droit, que de laisser les Choses dans l'état, où elles sont, sans y rien changer, afin que cette Maison, en obtenant gain de cause, dans le procès, comme elle s'en flatte, pût parvenir à la possession & jouïssance de ce qu'il lui seroit ajugé par Arrêt.

Mais c'est ce que les Parties averses, qui n'attendent rien des voyes de justice, apprehendent le plus. Elles cherchent à éluder la restitution, & à la rendre presque impracticable à la Maison de Saxe, par des garanties de Puissances étrangeres, qui leur assurent leur injuste detention, ou à la faveur desquelles Elles puissent introduire un Possesseur nouveau dans la possession, & l'y maintenir.

Le préjudice, que l'on cherche à porter à la Maison de Saxe, par cette manœuvre, est évident. Il lui importe, de conserver & maintenir l'état de possession en son entier, & sans qu'il y soit fait aucune alteration, & d'empêcher qu'il ne soit rendu plus difficile ou plus dur par rapport à Elle, tant par des innovations, que par le changement des présens Possesseurs & Détenteurs. D'ou il s'ensuit, que la dite

Maiſon ne peut ni doit être excluë des négociations, qui ſont à préſent ſur le tapis; Auſſi ſe promet-Elle de la juſtice, premierement de Sa Majeſté Impériale, comme Chef & Juge ſuprême dans l'Empire, en ſuite de celle des Puiſſances garantes du Traité de Weſtphalie, qu'Elles voudront bien, en cette occaſion, faire attention à ſes Droits; & ne pas permettre, qu'il ſoit rien traité ou arrêté ſans ſon admiſſion & concurrence, encore moins qu'il ſoit rien fait, qui pût donner atteinte à la Paix de Weſtphalie, regardée avec juſtice comme la baſe & le plus ſûr fondement de l'Empire, ou qui, entrepris & exécuté par des voyes de fait, ne pourroit pourtant jamais obtenir aucune conſiſtence, & qui, dans la ſuite, pourroit donner lieu à de grands troubles dans l'Empire; Sa Maj. Polonoiſe comme Electeur, ſe promettant de l'équité d'un chacun, qu'il ne lui ſera rien imputé, ſi, faute de juſtes égards & contre toutes ſes eſpérances, Elle ſe trouvoit obligée de ſe ſervir de toutes les forces, & de tous les moyens, que Dieu lui a mis en mains, comme auſſi de ſe prévaloir des conjonctures, qui pourroient ſe préſenter, pour vendiquer des droits auſſi fondez, que le ſont les ſiens, à la ſucceſſion de Juliers, Bergue & Cleves.

Et comme par le Droit Feudal II. Feud. 26. C. *Si facta* & II. Feud. 7. C. 1. le Seigneur Feudal, par l'Inveſtiture conferée, s'engage & promet de mettre le Vaſſal en poſſeſſion du fief devenu vacant, & de lui four-

fournir ſon aſſiſtance, à cet effet, il n'eſt pas à douter, que Sa Majeſté Imperiale, le cas de la vacance exiſtant, ne veuille bien interpoſer ſon autorité & Office de Seigneur Direct, & faire obtenir à la Maiſon de Saxe l'effet de la garantie de la poſſeſſion, dont ſa dite Majeſté eſt chargée par l'Inveſtiture. La dite Maiſon ſe flatte d'autant plus de cette juſtice, qu'elle l'a attenduë pendant un ſiecle entier, & que, de tout tems, elle a mis toute ſa confiance en l'aſſiſtance du Seigneur Direct.

(*A.*)

EN conſequence de tout ce &c. &c. le Procureur Electoral & Ducal de Saxe conclud, à ce qu'il ſoit dit, que les Seigneurs deffendeurs, l'Electeur de Brandebourg & l'Electrice ſon Epouſe, de même que la Ducheſſe Veuve de Neubourg, & le Comte Palatin Wolffgang Guillaume, n'ont point été en droit, de prendre poſſeſſion ſubite des dites Principautez & Etats, & de leur propre autorité, & de les détenir injuſtement, au préjudice de la Maiſon de Saxe, en quoi les dits Electeur, Prince & Princeſſes ont agi contre droit & juſtice; que pour ce les demandeurs ſeront mis en poſſeſſion réelle des dits Duchez de Juliers, Cleves & Bergue, y compris les Comtez de Ravensberg & de la Marck, avec leurs appartenances, & y ſeront maintenus, nonobſtant toute oppoſition; Que ſi, contre toute

toute eſpérance, cette demande au poſſeſſoire ne leur étoit pas accordée, auquel cas ils proteſtent, les dits demandeurs, par leur Procureur, concluant à ce qu'il ſoit dit, que les dits Etats libellez avec leurs appartenances, en qualité de fiefs Maſculins de l'Empereur & de l'Empire, doivent appartenir aux dits demandeurs, quant au Domaine utile, à l'effet de quoi les dits demandeurs ſeront déclarez les ſeuls Succeſſeurs legitimes d'iceux, & pour ce les dits Seigneurs Electeur & Electrice de Brandebourg, la Dame Comteſſe Palatine Veuve de Neubourg, & le Comte Palatin Wolffgang Guillaume ſeront obligez de rendre & reſtituer aux demandeurs les dits fiefs, avec les fruits perçus & à percevoir, comme auſſi que les demandeurs, ſi beſoin eſt, & au cas de refus, ſeront admis au ſerment *in litem*, & les deffendeurs condamnés à tous depens, dommages & intérêts & d'ordonner au ſurplus ce qui pourroit, de droit être demandé & ordonné de plus avantageux; Implorant le très-noble Office de S. M. I. &c.

(B). *Let-*

(*B.*)

Lettre d'Inveſtiture, en date de Prague le 7. Juillet 1610. *donnée par l'Empereur Rodolphe II. en faveur de Chriſtian II. Electeur de Saxe.*

CEtte piece ſe trouve parmi celles de l'Information Sommaire, concernant les droits de la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe, aux Duchez, Comtez & Seigneuries de Juliers, de Cleves, de Bergue &c. imprimée l'an 1733. No. XVII. pag. 107.

Comme auſſi

dans le *Recueil hiſtorique* d'Actes, Négociations, Memoires & Traitez de *Rouſſet*. Tom. VII. pag. 393.

(*C.*)

Copie du Mandement, ſine clauſula, *de Rodolphe II. pour le retabliſſement au premier état, avec citation de comparoitre pour ſe voir declarez échuz en la peine, portée par les Mandemens anterieurs; contre les deux Seigneurs & Princes, Erneſt Marggrave de Brandebourg, & Wolffgang Guillaume Comte Palatin du Rhin.*

NOus Rodolphe II. par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toujours Auguſte &c. &c. &c. aſſûrons de

notre.

notre grace Imperiale les très-nobles Ernest Marggrave de Brandebourg, Duc de Stettin, Pomeranie &c. &c. &c. & Wolffgang Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere &c. &c. &c. & leur faisons savoir par ces presentes;

Comme ainsi soit, qu'encore avant le decès de feu Notre Cousin le Duc Jean Guillaume de Juliers, en consequence d'une Convention d'Union des Etats des dits Païs passée entre eux, pour regler le Gouvernement, dans tous les cas, qui pourroient survenir, Nous aurions donné nos ordonnances, & envoyé, à cette fin, à Notre dit Cousin & dans les Etats de ses Provinces nos Commissaires Impériaux. Et qu'aussi-tôt que nous aurions appris le decès de notre dit Cousin, nous aurions eu principalement pour objet d'aviser aux moyens de conserver la paix & tranquillité dans ces considerables Provinces; à quelle fin nous aurions expressément ordonné & commandé dès le 24. du mois de May dernier à tous ceux, de quelle dignité & condition qu'ils pussent être, qui croiroient avoir quelque droit & prétension aux Principautez, Comtez, Seigneuries, Biens meubles & immeubles, Feudaux ou Propres, quelque denomination qu'ils pussent avoir, delaissez par notre dit Cousin, sous les peines contenues au droit Commun, en la Constitution & aux ordonnances de Nous & de l'Empire, de s'abstenir de toutes voyes de fait, de laisser tout en l'état, qu'il s'étoit trouvé, lors du decès du Duc defunt,

defunt, ou qu'il pourroit être reglé par nous, comme Empereur regnant, Suprême Seigneur Féodal, & Juge immédiat dans la cause, sans que, par eux, il soit usé d'aucune violence jusqu'à ce que nous ayons porté notre Jugement dans cette affaire; Et qu'au cas, que, dès ce tems-là, quelque chose auroit été entreprise & attentée par voye de fait, quoique nulle de droit & par elle-même, seroit d'abondance cassée & annullée de notre autorité Impériale, & le tout rétabli dans son premier état.

Et pour que personne put se plaindre, que justice lui soit déniée, comme aussi pour prévenir, que la Paix de l'Empire ne fut troublée par ce qui pourroit être entrepris de la part des Parties prétendantes, nous aurions citez & mandez par devant nous de notre autorité Imperiale & par voye d'Edit public en date susdite, tous ceux, qui croiroient avoir droit, ou à prétendre quelque chose aux dits Principautez & Etats, pour qu'ils eussent à faire apparoir leurs pretensions & droits, Et qu'au surplus nous aurions cependant trouvé bon, pour le maintien de la Paix & tranquillité de nous & de l'Empire, comme aussi des droits & pretensions de chacun des interessez, & principalement aussi pour la conservation des dites considerables Provinces, Comtez & Païs, & celle des Privileges, immunitez & franchises des Etats des dites Provinces, habitans & sujets, en vertu & consequence de la susdite union, de confier la Regence des dits Païs & Villes,

en

en notre nom, au ſereniſſime Prince Leopold, Archi-Duc d'Autriche, Evêque de Strasbourg & de Paſſau &c. &c. notre bien aimé Couſin & Fils & à d'autres Commiſſaires adjoints, ordonnez par nous, auxquels nous aurions addreſſez les Conſeillers, Officiers & Serviteurs delaiſſez par feu notre Couſin le Duc Jean Guillaume, & en general tous les Etats, ſujets & autres des dits Duchez de Juliers, Bergue & Cleves à notre dit Couſin & fils, pour qu'ils lui portaſſent pareil reſpect & obéïſſance qu'à nous mêmes.

Nous nous ſerions attendus, que tous ceux, qui croiroient avoir droit & pretenſion aux dites Principautez & Païs, en ſuivant leur devoir, n'auroient, ni par eux, ni par d'autres, ayant charge d'eux, entrepris ni attenté la moindre choſe à l'encontre des dits Mandemens.

Mais comme, bien loin d'avoir été apporté aucune parition à nos dits Mandemens & deffenſes, il y a été contrevenu par l'une & par l'autre de vos Dilections, par des entrepriſes injuſtifiables, par où Elles ont oſé s'arroger une autorité & gouvernement, qui n'appartient qu'à nous, comme Empereur, Suprême Seigneur Féodal, & Juge immédiat & indubitable de cette affaire, au très-grand mepris de notre autorité & grand préjudice des autres Parties intereſſées, comme il eſt porté par les plaintes, qu'elles en ont faites; A quoi Elles ont ajouté pluſieurs attentats en ce qu'elles ont porté empêchement à l'office

&

& fonction de notre Heraut Imperial, chargé par nous de publier & d'afficher divers mandemens pour le maintien de la Paix & tranquillité, l'ont chaſſé avec menaces, & ont fait détacher & déchirer, à force ouverte, les dits Mandemens, lorſque, par ordonnance de nos Commiſſaires, ils ont été affichez à la Chancellerie & Maiſon de Ville de Duſſeldorff, par Notaire & temoins à ce commis; En ce qu'Elles ont fait une proteſtation contre ce que deſſus, temeraire & nulle par même, puiſqu'elle ne peut avoir été faite en d'autre vûë, que de porter atteinte à notre Juriſdiction Impériale; En ce qu'elles ont exigé des Conſeillers, de la Nobleſſe & des Villes, pour lors préſens à Duſſeldorff, l'engagement de main (*Hand Gelubd*,) qui leur avoit été ſi ſeverement deffendu; ſans compter d'autres illegitimes entrepriſes & attentats commis par Vos Dilections; comme d'avoir convoqué la Nobleſſe, & les ſujets de toute condition, d'avoir impoſé des Aides publiques, d'avoir levé du monde, & placé des Troupes, fermé les grands chemins & d'avoir fait arrêter des effets achetés par Nous & par notre Commiſſaire Imperial, pour la conſervation de la Fortereſſe de Juliers; Par leſquelles Contraventions, attentats & deſobéiſſances, vos Dilections ſont tombées, de fait, en la peine portée par les Mandemens, ſans autre Declaration ulterieure; Et cela d'autant plus, que les faits ſuſdits ſont manifeſtement contraires, à tout droit, aux Conſtitutions de l'Empire & à la Paix

publique, & ne peuvent avoir pour but, qu'un ébranlement général & un ſoulevement public, & qu'au ſurplus les dits faits ſont d'une telle nature, qu'ils ne peuvent être juſtifiez ni palliez par aucune apparence ni couleur de droit, pour ne rien dire du danger auquel l'Empire, tant au dedans qu'au dehors, ſe trouve par-là expoſé.

En conſequence de ce Nous mandons & citons Vos Dilections, de notre autorité Impériale & en vertû de notre qualité de Juge, le trente & ſixieme jour après la delivrance ou notification des préſentes, deſquels jours nous determinons douze pour le premier terme, douze pour le ſecond, & douze pour le troiſieme & dernier, peremtoirement, & au cas que le dit jour ne fut pas un jour d'andiance, le jour de l'audiance ſuivante, à comparoir en perſonnes, ou par leurs Procureurs, en notre Cour Imperiale, en quel lieu que la dite Cour pourroit ſe trouver pour lors, pour voir être dit & déclaré, que Vos Dilections, pour les deſobéïſſance ſusdites, en ce qu'Elles ne ſe ſont pas conformées à nos ordres, comme il étoit de leur devoir de le faire, & autres entrepriſes de fait, ſont tombées dans la peine portée par nos Mandemens; à moins qu'elles n'ayent des cauſes & raiſons importantes & fondées en droit à alleguer; pour leſquelles il doit être jugé & prononcé autrement, & attendre Sentence là-deſſus.

Enſuite nous enjoignons & ordonnons en-

encore à Vos Dilections, ſous peine du Ban de nous & de l'Empire, très-ſerieuſement, & voulons, qu'auſſi-tôt que nos préſens ordres leur auront été inſinuez & annoncez, Elles ayent à s'abſtenir, de toute prétenduë poſſeſſion, priſe de fait & d'autorité particuliere, inſoutenable par elle-même, comme auſſi de tout Gouvernement des dits Etats & Païs, de libérer & tenir quittes tous & un chacun des Conſeillers, des Etats Provinciaux, Officiers, Serviteurs & ſujets de tout engagement pris (leſquels, de notre autorité Imperiale, & par nos Patentes publiées, en date du 6. Novembre, Nous avons déclarez libres des ſusdits engagemens, que la libération de la part de Vos Dilections ſe faſſe où ne ſe faſſe pas) de deſiſter de toutes voyes de fait, comme d'exiger les ſervices de la Nobleſſe & autres, de toute impoſition d'Aides & de charges publiques, d'enrollemens, de tenir des Troupes & de les placer, de fermer les routes & paſſages, & d'autres telles entrepriſes, ſous quelque denomination, que ce ſoit, de congedier les Troupes levées par Elles, de reſtituer les effets appartenans à notre cher Couſin & Fils l'Archi-Duc Leopold, & qui ont été arrêtés. En général de ſe conformer en tout à nos Mandemens ci-devant donnez, & en particulier à la préſente très-ſevere Ordonnance, en retabliſſant tout au même état, qu'il étoit lors du decès de notre Couſin le Duc Jean Guillaume, de ne rien faire, qui y contrevienne, ni de

refuſer obéïſſance, autant qu'il doit leur être cher d'éviter les ſusdites peines, & le Ban de Nous & de l'Empire. En quoi Elles ſe conformeront à notre très-ſerieuſe intention & volonté.

Nous mandons & citons auſſi Vos Dilections, de notre ſuſdite autorité Impériale, de comparoir en la maniere preſcrite ci-deſſus, au dit trente & ſixieme jour, pour que, par Elles, il ſoit fait apparoir, qu'il a été porté parition & obéiſſance à notre preſente Ordonnance Imperiale, en tout ce qu'elle contient, ou, au cas que, contre toute eſpérance, il y ait été contrevenû, voir être dit & declaré, qu'elles ſont tombées dans la peine mentionnée; à moins qu'elles n'ayent des cauſes & raiſons importantes & fondées en droit à alleguer, pour leſquelles un tel Jugement & declaration ne doit point s'en ſuivre & attendre Sentence là-deſſus.

C'eſt à quoi Vos Dilections peuvent s'attendre, ſi Elles comparoiſſent; mais, au cas qu'Elles ne comparoiſſent pas, il ſera néanmoins procedé comme de Droit, par le dit Jugement & Declaration. Donné en Notre Chateau de Prague le 6. de Novembre 1609. de notre Regne des Romains le 36. de celui de Hongrie le 38. de celui de Boheme le 35.

Signe RODOLPHE.

Leopold de Stralendorff.

& plus pas

Gottfried Hertel.

Co-

Copie d'un Mandement plus precis aux Conſeillers, Officiers, Serviteurs, Etats Provinciaux & Sujets &c.

NOus Rodolphe II. par la grace de Dieu élû Empereur des Romains, toujours Auguſte &c. &c. &c. aſſûrons de notre grace Imperiale tous & un chacun des Conſeillers, Officiers, Serviteurs, & en général, tous les Etats Provinciaux des Duchez de Juliers, Cleves, & Bergue, & des Comtez & Seigneuries, qui en dépendent, & autres Sujets des dites Provinces delaiſſez par feu notre Couſin le Duc Jean Guillaume de Juliers &c. de quel état, dignité & condition ils puiſſent être, & leur faiſons ſavoir par les preſentes:

Qu'auſſi-tôt après le decès du dit Duc en vûë de la conſervation du repos de l'Empire & des droits & pretenſions de chacune des Parties intereſſées, comme auſſi du maintien de la tranquillité generale & pour detourner toute diviſion & ébranlement des dites Principautez & des Etats, qui en dependent, tant pour nous acquitter du devoir de Chef, que portez à cela par nos ſoins paternels, nous vous aurions ordonné en grace, en date du 2. Avril, de continuer le Gouvernement établi par nous dans les dites Provinces, en notre nom, comme Empereur regnant, & comme Suprême & univerſel Seigneur Féodal, juſqu'à ce que nous en euſſions ordonné autrement, &, ſous peine de ne

point permettre aucun changement ni nouveauté encore moins de reconnoitre & recevoir aucun des Pretendans, pour Votre Seigneur & Prince, ſans notre permiſſion & conſentement, & de laiſſer & maintenir tout dans l'état, qu'il étoit, lors du decès du Duc Jean Guillaume ; Sur quoi nous aurions fait renouveller les dites ordonnances & defenſes, par nos Commiſſaires deputez dans le païs, le 5. du mois de May, pour que le bon ordre fut maintenu dans le dit Païs, & nous aurions, de-plus, fait émaner un Mandat inhibitoire, en forme d'Edit public, en date du 24. May contre tous les intereſſez, avec Citation, pour qu'ils euſſent à former leurs demandes; ſans obmettre d'exhorter & admoneter très-ſouvent les Conſeillers, la Nobleſſe & les Etats Provinciaux d'apporter pleine & entiere obéïſſance à nos ordres & commandemens.

Que, ſans avoir égard à ce que deſſus, les très-Nobles Seigneurs & Princes, Erneſt Marggrave de Brandebourg &c. &c. au nom de ſon frere l'Electeur de Brandebourg, & Wolffgang Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere &c. &c. en lieu & de la part de ſa mere, tous deux preſens au Païs, en conſequence d'une Convention paſſée entre eux, quoique nulle & de nulle valeur, puiſqu'elle a été faite contre nos Ordonnances Imperiales, & au grand préjudice des autres Intereſſez, de faire des changemens & nouveautez, & de s'introduire de force dans la poſſeſſion; quoi-

quoique nos Commiſſaires euſſent non ſeulement d'abord proteſté à l'encontre, mais encore publié & fait afficher auſſi-tôt, & le 17. de Juin, notre Mandat inhibitoire.

Et comme, ſur le raport qui nous a été fait, tant par nos Commiſſaires, que par d'autres conſiderables Princes & Etats de l'Empire, de cette Convention faite contre nos Mandemens & defenſes, comme auſſi des attentats commis, au mepris de notre autorité, qu'en particulier les deux Princes ſusdits cherchoient d'éluder nos dits Mandemens, en les accuſant d'avoir été donnez par ſurpriſe, en les interpretant & reſtreignant à leur gré, par de pures cavillations & chicanes, & cela en vûë de faire tomber les ſujets dans l'erreur & les engager par-là à leur adhérer; par où ils puſſent acquerir l'avantage de la poſſeſſion, quoique les voyes de Juſtice ayent été ouvertes précedemment, par Nous, à tous ceux, qui croiroient avoir droit & pretenſion aux dits Etats, les ayant citez par devant Nous, comme Juge immédiat & unique en cette cauſe, pour pourſuivre leurs droits; nous aurions conſideré, que, par-là, il ſeroit fait un préjudice irréparable, tant à Nous & à l'Empire, qu'aux autres Intereſſez, qui s'étoient déjà pourvûs par devant Nous, & qui avoient choiſi les voyes de Droit, que de-plus les Etats de Juliers & les Païs, qu'en dependent, ſeroient expoſez à de grands dangers & dommages, & les Etas voiſins à de grands troubles, s'il n'y étoit pourvû.

Et bien que nous vous ayons pluſieurs fois, exhorté, tant par nos Commiſſaires, qu'enſuite par Nous même, le 17. Juillet dernier, & que nous vous ayons commandé très-ſerieuſement, de ne faire aucune attention à ce Traité, ni à ce qui pourroit être traité, ou entrepris de pareil, en façon quelconque, de n'entrer en rien, qui fût contraire à nos Commandemens; Et que, pour obvier aux projets & entrepriſes illegitimes de ces deux Princes, nous ayons ordonné & commandé très-ſeverement à tous & un chacun de vous, par nos lettres patentes en date du 11. Juillet, de notre pleine Puiſſance Imperiale, & ſous peine du Ban de Nous & de l'Empire, comme auſſi d'être pleinement dechûs de tous fiefs, graces, privileges & franchiſes; en quelle peine les Contrevenans & Refractaires ſont tombez de droit, & ſans qu'il ſoit beſoin de declaration, à cet effet; De ne point recevoir ni reconnoître pour votre Seigneur & Prince aucune des Parties intereſſées, quelle qu'elle ſoit, ſans notre permiſſion & conſentement, ni de lui adhérer, ou lui promettre fidelité, ou autrement en dependre, mais plûtôt de différer & remettre tout ce que deſſus, juſqu'à ce que la Cauſe ait été décidée à notre Cour, où elle eſt déjà pendente, & où elle appartient de droit; Et que nous, de notre part, ayons par nos juſtes Mandemens & Ordonnances, declaré nul & de nulle valeur, revoqué & ſupprimé, tout ce qui pourroit avoir été fait & entrepris, contre leur diſpoſition & teneur,

comme

comme de recevoir & accepter l'un des Interessez, ou ceux qui ont pouvoir d'eux, de leur prêter & promettre fidelité, ou tout autre chose pareille, qui ne pourroit être considerée, que comme des attentats; Et que nous ayons rétabli les choses en l'état, ou elles étoient lors du decès du Duc Jean Guillaume, par Mandemens à cet effet, affichez à Dusseldorff, Cleves, Luhnen & autres diverses Villes, Chateaux, Bourgs & Villages, dans les Duchez de Juliers, Cleves & Bergue, & Païs appartenans, afin que personne n'en pretendit cause d'ignorance, par notre Heraut, ordonné à cet effet, & par d'autres gens employez par nos Commissaires le 25. 26. 28. 29. 30. & dernier de Juillet, comme aussi le 1. 2. & suivant du mois d'Août, & que les dits Mandemens ayant été de nouveau publiez par notre Principal Commissaire, notre bien aimé Cousin & fils l'Archi-Duc Leopold, nous devions esperer & attendre, qu'en conformité de votre devoir vous auriez preté entiere soumission & obéïssance à nos Ordonnances, & que vous ne vous seriez pas laissé détourner à rien de contraire par des illusions folles, ou par des passions blamables;

Mais, comme nous apprenons, tant par le raport de notre dit Commissaire Principal, que par les avis certains, que nous avons reçû, par d'autres principaux Etats de l'Empire, que d'ailleurs c'est chose notoire & d'un fait certain, que, contre nos Mandemens réïterez & nos exhortations

frequentes, & ſans y avoir égard, partie de vous avez reconnu & accepté les deux Princes ſusdits, au nom de leurs Committens, pour vos Seigneurs & Princes, ſans notre permiſſion, & Inveſtiture, en vous engageant de la main & autrement envers eux; Et partie, promis fidelité & obéïſſance, prêts à recevoir leurs ordres en toute obéïſſance, & que vous avez reçû Commiſſion d'eux, pour remplir les Charges de Conſeillers, Officiers, Serviteurs & Executeurs de leurs ordres, que vous occupez les Tribunaux de Juſtice, en leurs noms, & que vous vous laiſſez employer, par eux en l'occupation, conſervation & garde des Chateaux & Villes, & qu'au contraire vous temoignez toute desobéïſſance à nos Commiſſaires, & comme ſi vous ne nous deviez aucune ſoumiſſion, comme à votre Empereur & Seigneur ſuprême, & comme ſi nous n'avions rien à vous commander, non plus, qu'aux deux Princes preſens, ni rien à ordonner dans les dits Etats, vous avez refuſé l'entrée à nos dits Commiſſaires dans les ſusdites Villes & Chateaux; fermé à cet effet les portes, & avez été ſi temeraires, que de declarer, que vous aviez déjà vos Seigneurs legitimes dans le Païs: Que vous avez de même refuſé l'entrée en diverſes Villes, à notre Heraut, au grand mepris de notre dignité & de celle de l'Empire, & de recevoir nos ordonnances, ni voulez permettre de les afficher, empêchant le dit Heraut dans l'exécution de ſon office, & en le traitant igno-

ignominieuſement & avec moquerie; ſans compter pluſieurs autres attentats, que vous accumulez tous les jours, & auxquels vous perſiſtez, en ſorte qu'il eſt apparent, que vous voulez vous ſouſtraire à l'obéïſſance, que vous nous devez; que vous pretendez recevoir & établir ſur vous un Seigneur à votre gré, au grand préjudice & mépris de notre ſupreme autorité, par où vous êtes notoirement & par le fait même tombez en la peine portée par nos Mandemens.

Nous ſerions, à la verité, ſuffiſamment en droit, en conſideration d'une auſſi conſtante & criminelle desobéïſſance & contumace, & du grand mepris temoigné tant à Nous, qu'aux Notres, & pour ſoutenir la reputation, autorité & grandeur dûes à la Majeſté Imperiale, de proceder contre tous & chacun des trangreſſeurs, ſans aucune citation ni delai, par la Declaration du Ban de l'Empire, & d'en permettre l'execution à un chacun; Mais, pour que perſonne n'ait à ſe plaindre de la promptitude d'une telle procedure, & pour que tout le monde reconnoiſſe, que nous ne voulons faire tort à perſonne; mais que nous ſouhaitons plûtôt, que chacun puiſſe avoir le tems & l'occaſion de reconnoitre ſa desobéïſſance criminelle, de s'en repentir & de s'en deſiſter, Nous avons bien voulu, par grace pure & ſpeciale, donner encore ce dernier Mandement, quoique ſurabondant, afin que, comme les precedens, (quoique contre toute verité & ſans aucune apparence de fondement) on ne puiſſe le faire

faire paſſer pour obreptice, ou donné par ſurpriſe, & de le faire publier par notre bien aimé Couſin & Fils l'Archi-Duc Leopold, notre Principal Commiſſaire, & par les Commiſſaires adjoints à lui, ſoit qu'ils le faſſent eux-mêmes ou par d'autres, chargez par eux, comme auſſi de le faire afficher par-tout, dans les dites Principautez & Duchez.

Vous ordonnant à tous & à chacun en particulier, de notre pleine autorité Imperiale, réïterativement, ſous peine du Ban de nous & de l'Empire, & ſous les autres peines contenues en nos Ordonnances precedentes, comme auſſi ſous celle de perdre tous vos honneurs & dignitez, de ſatisfaire pleinement & en toute obéïſſance à tous les Mandemens, tant émanez directement de Nous, que de nos Commiſſaires, en tous leurs points & contenu, dans le terme de 6. ſemaines, à compter de la notification des preſentes, lequel tems nous vous préfigeons peremtoirement pour premier, ſecond & troiſieme terme, comme auſſi de caſſer, revoquer & annuller tout ce que l'un ou l'autre de vous, ou tous en general, avez fait, traité, & convenû, ou promis par engagement de main, ſerment, preſtation de fidelité, adheſion, & reception, ou en d'autre maniere quelconque aux ſusdits Princes, de rentrer dans l'Union formée & établie dès l'année 1596. & confirmée enſuite & renouvellée après le decès du Duc Jean Guillaume à Duſſeldorff le 3. d'Avril, de nous reconnoître, en qualité d'Em-

d'Empereur regnant, pour Votre indubitable Seigneur Direct & Suprême & unique Juge en cette cauſe, de n'admettre aucun des deux Princes ſusdits, non plus que qui ce ſoit des Intereſſez à aucune poſſeſſion, ni permettre qu'il en ſoit priſe aucune avant la deciſion de la Cauſe, pendente par devant notre Cour Imperiale, de n'écouter ni commandement ni deffenſe d'aucun d'eux; mais de vous tenir neutres & indifferens, & de rétablir & maintenir tout en l'ancien état qu'étoient les choſes alors du decès du Duc Jean Guillaume, & enfin d'attendre la déciſion Imperiale, & de vous conformer en tout ce que deſſus, auſſi cher qu'il vous eſt d'éviter les peines ſusdites: Caſſant & revoquant au ſurplus tout ce qui pourroit avoir été entrepris de nouveau, comme étant des attentats deffendus, & conſequemment nuls d'eux mêmes, & retabliſſant le tout en l'état primitif, & vous abſolvant entierement tous & un chacun en particulier des engagemens de main, ſermens, preſtations de fidelité & autres, auxquels vous pourriez vous être obligez, envers les ſusdits deux Princes, de notre pleine puiſſance & autorité, en ſorte, que vous ne puiſſiez plus être cenſez liez par les ſusdits engagemens.

Ceux donc, qui de vous, enſuite des preſentes, voudront rentrer dans notre obéïſſance, s'y ſoumettre & s'y conformer, en deſiſtant de leur contumace & renitence, & en ſe repentant, & qui, pour cet effet, s'addreſſeront à notre Principal Commiſ-

miſſaire, notre bien-aimé Couſin & Fils, l'Archi-Duc Leopold, & feront la declaration ſusdite, Nous leur pardonnons, en grace, leur trangreſſion criminelle, & les prenons en notre protection & en celle de l'Empire, voulant & promettant, qu'auſſitôt que faire ſe poutra, il ſoit nommé & établi dans les dites Principautez & Etats, un Prince, qui y ait droit; Quant aux autres, qui perſiſteront dans leur desobéiſſance & malice, & qui ne viendront pas à reſipiſcence, dans le terme preſcrit, Nous les declarons, publions & denonçons, à preſent comme pour lors, & pour lors comme à préſent, être dans le Ban de Nous & de l'Empire, & tombez dans les peines portées par les Mandemens, comme Nous les declarons, publions & denonçons être, en ce cas, permettant, à tous & un chacun de leur courre ſus, & ſans diſtinction, quant à leurs Corps & Biens; A quoi vous aurez tous à vous conformer, telle étant notre finale & ſerieuſe intention & volonté.

Donné en notre chateau de Prague le 6. de Novembre l'an 36. de notre Regne des Romains, l'an 38. de celui de Hongrie, l'an 35. de celui de Bohême.

Signé RODOLPHE.

L. de Stralendorff.

Ad mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium

Gottfr. Hertel.

Co-

Copie d'un Déhortatoire Impérial réïteratif à tous les Officiers de Guerre, & autres ayant Commandement, comme auſſi aux gens de guerre, tant à pied, qu'à cheval.

NOus Rodolphe II. par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains toujours Auguſte &c. &c. &c. ſavoir faiſons, à tous & chacuns, les Colonels, Capitaines de Cavallerie, ou à leurs Lieutenants, Capitaines d'Infanterie, Enſeignes &c. & en general à tous les gens de guerre, tant à cheval, qu'à pied, quelque ſoit leur nom & de quelle nation, condition & dignité, qu'ils ſoyent, ordonnez dans les Principautez de Juliers, Cleves & Bergue, & dans les Comtez, Seigneuries & Païs, qui en dependent, qui y ont été conduits & levez, ou dont on fait actuellement la levée, ou qui ſont en marche pour s'y rendre, ou qui ſeroient enſuite recherchez pour y être employez, & en general à tous ceux, à qui ces preſentes ſeront inſinuées, ou annoncées par les ordres de nos Commiſſaires Deputez, ou par d'autres commis par eux à cet effet, & qui les verront;

Quoique par diverſes Patentes avocatoires & Mandemens nous vous ayons ſerieuſement ordonné & commandé, de notre autorité Imperiale, ſous peine de mort, pour ceux qui ne ſeroient pas nos ſujets, & qui ſeroient engagez dans le ſervice d'autres

tres nations & Puiſſances étrangeres, & pour les ſujets immediats de Nous & de l'Empire, Vaſſaux, ou qui ſont poſſeſſionnez ou domiciliez dans l'Empire, ſous peine du Ban & de la perte de tous leurs biens, en quelque part de l'Empire ils ſoyent ſituez, comme auſſi de tous Fiefs, graces, privileges & franchiſes, ſans qu'ils fut beſoin d'aucune autre declaration, à ces effet, non ſeulement d'évacuer & libérer les dites Principautez de Juliers, & Comtez, Seigneuries, Baillages, Villes, Chateaux, & Villages, territoires, Juriſdictions & ſujets, qui en dependent, auſſi-tôt que les préſentes vous auroient été annoncées par nos Commiſſaires, par des Copies vidimées, mais auſſi de vous abſtenir de toute violence dans les dits Païs, & ne les traiter hoſtilement, ni leur porter dommage, ou leur être à charge, comme auſſi de ne pas vous laiſſer employer, par vos Commandants, ſous quelle couleur & pretexte que ce puiſſe être, contre la diſpoſition de nos Patentes publiques, affichées & connuës, concernant les Pretendans reſpectifs, ni rien faire au préjudice & dommage de l'un ou de l'autre; de faire ceſſer ce que l'un de vous pourroit avoir fait & entrepris de contraire à la diſpoſition de nos Ordonnances, de vous ſéparer, ſans nuire à perſonne, & après avoir ſatisfait à la dépenſe, & de vous retirer inceſſamment, à quoi vous auriez à vous conformer, en toute obéïſſance, autant qu'il vous importe de ne pas tomber en la peine ſusdite; Et que nos dits Mandemens auroient

roient été publiez & affichez par-tout dans les Villes, Chateaux & Villages des dites Principautez, par notre Heraut & autres perſonnes à ce commiſes, avec toutes les ſolemnitez requiſes; Enſorte que perſonne n'ait pû en pretendre cauſe d'ignorance; Et qu'il auroit été de votre devoir de vous conformer, en toute obéïſſance à ces Mandemens & Avocatoires, ſans que vous ayez pû ni dû vous arrêter plus long-tems, dans les dits Etats & Païs, comme vous avez pourtant fait, ni vous laiſſer employer au ſervice de l'un ou l'autre des Intereſſez, au grand préjudice & dommage des autres, & au mepris de Notre autorité & de notre office de Juge Suprême en cette cauſe, & ſans que vous ayez pû être à charge aux habitans des dits Païs, comme vous avez fait, en les opprimant & en conſumant ce qui leur appartient.

Il nous a néantmoins été raporté par nos Commiſſaires, & nous en avons reçû des avis certains, par la voye de quelques Princes & Etats conſiderables de l'Empire, que vous avez temerairement & criminellement agi, en diverſes manieres & occaſions, contre les dits Mandemens: Que non ſeulement vous n'avez point évacué les Villes & Villages, & que vous n'avez point quitté votre ſervice; mais que vous y perſiſtez encore actuellement, & que vous avez prêté le ſerment aux deux Princes préſens, les Marggrave de Brandebourg & Comte Palatin du Rhin, que vous recevez & exécutez leurs ordres, que vous occu-

pez & gardez les Chateaux & Villes, en aidant & aſſiſtant d'autres à faire de pareilles occupations ; que vous ſecondez & aſſiſtez les dits Princes dans leurs entrepriſes & attentats, que vous êtes à charge aux habitans, en pluſieurs lieux, que vous ne payez aucune depenſe ; le tout au grand préjudice, tant de nous que de l'Empire, & des autres Intereſſez : Que vous avez été aſſez temeraires, pour arrêter à Bergue des effets achettez à Cologne, par nos ordres, pour le beſoin de notre très-cher Couſin & Fils, l'Archi-Duc Leopold, pour ſa garde & pour la conſervation de Juliers, contre les Conſtitutions de l'Empire ; & ſans que vous y ayez pû être autoriſé, par qui que ce ſoit, ſans compter diverſes autres contraventions & desobéïſſances par vous commiſes.

Et bien que Nous ſoyons en droit, en conſideration de tant de contraventions & trangreſſions temeraires & criminelles à nos Mandemens & ordonnances, par vous commiſes, de vous declarer ſur le champ, & ſans autre procedure, tombez dans la peine portée par les dits Mandemens & au Ban de l'Empire, & de les faire mettre en exécution contre vous ;

Cependant, pour que perſonne n'ait à ſe plaindre d'une trop grande promtitude, & que tous & un chacun des trangreſſeurs & refractaires ayent le tems de ſe convaincre de ſa desobéïſſance, de ſon crime & de la peine, qu'il merite, & pour qu'il n'ait aucune excuſe à alleguer, nous avons bien

voulu

voulû de pure grace & par ſurabondance, vous exhorter encore, par les preſentes, & vous preſcrire encore un terme, pendant lequel vous puſſiez vous purger de votre desobéïſſance.

Commandons & ordonnons de nouveau à un chacun de vous, de notre pleine puiſſance & autorité Imperiale, ſous les peines contenues aux ordonnances precedentes, & ſous celle de la perte & privation de vos honneurs & dignitez, &, au cas de la continuation de votre desobéïſſance & renitence, d'être declarez & tenus ſans honneur, dans tout l'Empire, & vos vies & biens declarez libres à tous ceux qui voudront s'en emparer; Voulans & ordonnans, que, dans le terme de ſix ſemaines, à compter de la date, que notre Mandement Imperial aura été publié & ſera parvenu à votre connoiſſance, lequel terme nous vous preſigeons pour premier, ſecond & troiſieme terme peremtoire, que vous ayez à vous conformer à notre Mandement & en exécuter fidelement le contenu; que vous évacuiez & deſempariez les Etats, Villes & Chateaux, par vous occupés, que vous renonciez aux ſermens par vous prêtés aux Princes ſusdits, & que vous ne vous laiſſiez employer, ni par eux, ni par aucun autre des Pretendans, dans aucune Commiſſion ni ſervice de guerre, avant que nous ayons prononcé dans la Cauſe; à tout quoi vous aurez à vous conformer, auſſi cher, qu'il peut vous être d'éviter les peines ſusmentionnées.

Nous vous abſolvons & tenons quittes, en vertu de notre pleine Puiſſance & autorité, de tout engagement & ſerment, par leſquels vous auriez pû vous obliger envers les ſusdits Princes, en ſorte que vous ne ſoyez plus liés par les dits engagemens & ſerments, en quelle maniere que ce ſoit.

Tous ceux donc, qui ſur cette notre Ordonnance, rentreront ſous notre obéïſſance, ſe conformeront fidelement à nos Mandemens, qui deſiſteront de leur renitence & oppoſition, dans le terme preſcrit, & qui en feront leur declaration par devant notre cher & bien aimé Couſin & Fils l'Archi-Duc Léopold, à ceux-là, & non aux autres, Nous leur pardonnons & remettons, en grace, tout ce qu'ils pourroient avoir fait & entrepris contre nos deffenſes, & contre notre volonté.

Quant aux autres, qui continueront à être refractaires, & qui perſiſteront dans leur desobéïſſance criminelle, & qui ne viendront point à reſipiſcence, dans le terme preſcrit, nous les declarons, à préſent comme des lors, & des lors comme à préſent, être dans le Ban de l'Empire; Comme nous les déclarons tels, à préſent comme des lors, & des lors, comme à préſent, être tels, par les préſentes; comme auſſi être tombez dans les peines portées par les precedentes Ordonnances. Nous les declarons ſans honneur, leurs vies & biens libres de pouvoir être occupez & pris par un chacun; A l'effet de quoi nous

nous ordonnerons l'exécution, d'abord après l'expiration du terme, contre chacun d'eux, ſans diſtinction des perſonnes, & ſans en épargner aucun, quel qu'il puiſſe être. A quoi tous & un chacun de vous aurez à vous conformer, car c'eſt notre finale volonté. Donné à notre Chateau de Prague le 6. Novembre 1609. de notre Regne des Romains le 36. de celui de Hongrie le 38. de celui de Bohême le 35.

Signé RODOLPHE.

L. de Stralendorff.

Ad mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium

Gottfr. Hertel.

„ La Cour de Berlin repondit quelque tems „ après à cet Ecrit par une autre *Déduction*, „ dont voici la Traduction.

EXPOSITION VERITABLE *Où l'on fait voir que la Maiſon Electorale de Brandebourg, à préſent Royale de Pruſſe, a poſſedé d'une manière conforme aux Conſtitutions & Droits de l'Empire, depuis* 1609. *juſqu'à préſent, les Provinces de Juliers & de Berg, avec leurs dépendances; Et que cette poſſeſſion a été confirmée, tant par Sa Majeſté Impériale que par les Traités de Munſter.*

CHAPITRE PREMIER.

Motifs qui ont donné lieu à cette Expoſition.

§. I. VERS la fin de l'année derniere 1737. parut un Ecrit qui avoit pour titre : *Courte Expoſition des raiſons pour leſquelles la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe ne peut-être excluë des Négociations qui ſont à préſent ſur le Tapis dans les affaires concernant la Succeſſion de Juliers.*

§. II. Tout le but qu'on ſe propoſe dans cette *Expoſition*, eſt de faire voir que la Maiſon Electorale de Saxe a droit au *Poſſeſſoire* des Fiefs de Juliers & de Berg, & qu'en cette qualité elle a celui de pouvoir s'intéreſſer à toutes les Négociations qui entreront dans le cas dont il s'agit.

§. III. Cependant il eſt évident, & les Traités publics font foi que la Maiſon Royale de Pruſſe & Electorale de Brandebourg a poſſedé conjointement avec la Maiſon Palatine de Neubourg, non ſeulement pendant cent & trente ans les Duchés de Juliers & de Berg, mais encore qu'elle en continue la poſſeſſion légitime, à l'excluſion de tout autre.

Cette raiſon nous a engagé à prévenir les fauſſes idées que pourroit produire dans l'eſprit du Public la conduite peu équitable de l'Ecrivain de la Maiſon Electorale de Saxe. Il ſemble même qu'il ſoit également né-

néceſſaire & utile d'expoſer aux yeux de l'Univers le vrai état de la Queſtion.

§. IV. Il ne s'agit pour cela que d'éclaircir les Articles ſuivans.

1. Qu'après le décès du dernier Duc de *Juliers* qui cauſa l'extinction de la Branche maſculine de cette ancienne Maiſon, *Jean-Sigismond*, de très-glorieuſe Mémoire, alors Electeur de Brandebourg, comme tuteur de la Princeſſe *Anne* ſon Epouſe, fille de *Marie-Eléonore*, mariée au Duc de Pruſſe, & née Ducheſſe de *Juliers*, prit poſſeſſion le 4. d'Avril 1609. de tous les Duchés de Cléves, de Juliers & de Berg, de même que des Comtés de la Marck, de Ravensberg & de Raveſtein leurs dépendances; qu'après la mort de *Jean-Sigismond* la poſſeſſion de ces Païs a été dévolue uniquement à ſes illuſtres Succeſſeurs; & qu'ainſi cette Maiſon a continué de poſſéder ces Provinces avec juſtice & ſans interruption pendant le cours de cent trente ans.

2. Que le Comte Palatin de *Neubourg* alors regnant, n'a eu d'autre droit à ces Duchés que celui qu'on a bien voulu lui donner dans la ſuite par le Traité de Dortmund du dernier de Mai 1609. en conſentant de plein gré *& jure familiaritatis*, à en partager à certains égards la poſſeſſion avec lui & ſes Deſcendans mâles; poſterité qui eſt aujourd'hui ſur le point de s'éteindre.

3. Que la poſſeſſion de tous ces Domaines qu'avoit alors la Maiſon Electorale de Brandebourg, a été reconnue & approu-

vée le 27. de Janvier 1610. non ſeulement par les Princes de l'Empire de la Confeſſion Evangélique; mais auſſi par les Couronnes de France & d'Angleterre, & par les Etats Généraux des Provinces-Unies : enſorte que la Maiſon Electorale de Brandebourg en vertu de certains Traités particuliers s'eſt trouvée de tout tems engagée à oppoſer efficacement la force aux violences qu'on voudroit lui faire.

4. Que le *Droit de poſſeſſion* de ces Duchés a été propoſé pour préliminaire au Traité de Weſtphalie en 1648. & qu'on a renvoïé au Pétitoire tous les Princes, & généralement tous ceux qui y avoient intérêt, afin de terminer leur Différend par les voïes les plus convenables ; que par conſéquent il importe aux Puiſſances garantes du Traité que les choſes reſtent immuablement dans l'état où elles ont été miſes.

5. Qu'enfin Sa Majeſté Impériale elle-même a confirmé par ſon approbation, & & par des Conventions ſolemnelles ſtipulées à Cléves l'onze d'Octobre 1651. & plus particuliérement encore en 1678. tant la *poſſeſſion ſolidaire* de la Maiſon Electorale de Brandebourg, que la *conjouïſſance* accordée *jure familiaritatis* à la Branche maſculine de Neubourg.

6. Que dans une Diette tenue en 1654. les Etats de l'Empire ont approuvé cette *poſſeſſion ſolidaire*, & agréé le ſentiment de Sa Majeſté Impériale.

7. Qu'au contraire la Maiſon Electorale de Saxe ne s'eſt jamais trouvée engagée dans

dans la *poſſeſſion* ni des Duchés de Juliers & de Berg, ni de leurs dépendances ; que bien plus elle doit être ſatisfaite du Décret émané le 25. de Septembre 1609. dans la Diette convoquée à Torgau à l'occaſion du Petitoire ; qu'ainſi il paroît étonnant que cette Maiſon ſonge maintenant au Poſſeſſoire, & s'attache à des reſſources que le tems a uſées.

8. Qu'en cas de mort de l'Electeur Palatin d'aujourd'hui, dernier Prince de la Branche maſculine de la Maiſon Palatine de *Neubourg*, & qui a été ſurrogé dans les avantages de la *conjouïſſance*, il ſeroit inutile à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe de renouveller le *Poſſeſſoire* ; mais qu'il lui ſuffiroit de recourir aux règles du Droit & de la Juſtice, pour ſe faire maintenir contre toute violence dans la *poſſeſſion civile* qu'elle a toujours eue de tous les domaines de *Juliers* & de *Berg*, occupés juſqu'alors par la Maiſon de *Neubourg*.

§. V. Paſſons maintenant à la vérification de ces articles : elle conſiſte uniquement dans le contenu des Traités publics, auxquels nous voulons bien nous en rapporter nuement & ſimplement, ſans autre interprête que leur ſignification naturelle.

CHAPITRE II.

Que la Maiſon Royale de Pruſſe & Electorale de Brandebourg a poſſedé pendant cent & trente ans les Duchés de Juliers & de Berg, avec tous les Païs qui en dépendent.

§. I. LOrſque le dernier Duc de Cléves, de Juliers & de Berg, Comte de la Marck & de Ravensberg, Seigneur de Raveſtein, &c. décéda le 25. de Mars 1609. ſans laiſſer de poſterité, Son Alteſſe Electorale de Brandebourg prit auſſi-tôt poſſeſſion au nom de la Princeſſe ſon Epouſe, ſœur aînée du feu Duc, & par conſéquent ſa plus proche héritiére, de toutes les Principautés & Seigneuries délaiſſées par cette mort. Conformément à ſes ordres, le Plénipotentiaire Etienne de Hartenfeld fit placer le 4. d'Avril dans la Ville de Cléves les Armes de Son Alteſſe Electorale; ce qu'il exécuta le lendemain à Duſſeldorff & en d'autres endroit. Il s'aſſûra des châteaux & des ſujets; prit poſſeſſion des portes, & accomplit généralement toutes les formalités requiſes *ad legitime adprehendendam poſſeſſionem*, c'eſt-à-dire telles que le Droit & les Coutumes exigent pour rendre légitime une priſe de poſſeſſion.

§. II. Les conditions que fixent le Droit naturel & le Droit commun en pareil cas, ſont,

ſont, que les biens ſe trouvent ſans poſſeſſeur; que les motifs qui ſervent à s'en emparer, ſoient juſtes; & qu'aucune violence ne précéde ou n'accompagne la priſe de poſſeſſion. Toutes ces circonſtances ſe trouvent réünies en faveur de celle de la Maiſon Electorale de Brandebourg. Le Duc étoit mort; les Païs n'avoient plus de poſſeſſeur; il ne ſe préſentoit aucun obſtacle; ſon Alteſſe Electorale, la Princeſſe ſon Epouſe, le Prince leur Fils, avoient le droit de proximité & de ſucceſſion; en un mot, il n'étoit rien qui pût conteſter leur prérogative, touchant les Biens du feu Duc de Juliers.

§. III. Dans la ſuite, lorſque le Comte Palatin de Neubourg voulut en qualité de Futur Prétendant s'ingérer dans la poſſeſſion de ces biens, il reconnut lui-même que le tems l'avoit prévenu. Il ſe ſervit de l'entremiſe de quelques Puiſſances, & les engagea à propoſer à la Maiſon Electorale de Brandebourg, de ne point ſe ſéparer d'intérêt; mais d'unir leur parti, en faiſant cauſe commune dans un tems, où ils étoient engagés dans la néceſſité publique. A cette conſidération, la Maiſon Electorale de Brandebourg conſentit par le Traité de Dortmund du dernier de Mai 1609. de recevoir le Comte Palatin de Neubourg, & de l'admettre *jure familiaritatis*, par *interim*, & à ſa prière, dans la *poſſeſſion* de ces Biens. Ce ſont les propres termes du Traité.

§. IV. Il eſt vrai, que dans le mois de Juil-

Juillet de la même année 1609. la Cour de Vienne porta des Décrets rigoureux, avec menace du Ban de l'Empire. Ils enjoignoient aux Princes *poſſeſſeurs* de remettre en ſéqueſtre à Sa Majeſté Impériale les Fiefs dont ils étoient en poſſeſſion; tandis que d'un autre côté l'Archiduc *Leopold*, revêtu du titre de Commiſſaire Impérial, paroiſſoit déjà ſur les frontiéres avec ſes troupes, & menaçoit en cas de desobéiſſance, de mettre tout à feu & à ſang. L'Electeur de Brandebourg & le Prince de Neubourg, repondirent avec un air de franchiſe, que la *poſſeſſion* des Duchés de Cléves, de Juliers & d'autres Païs qui en dependent, avoit été priſe ſuivant les Loix & les Conſtitutions de l'Empire; qu'ainſi ils n'étoient pas d'avis d'abandonner des Fiefs ſi juſtement acquis; qu'ils avoient trop de confiance en l'équité de Sa Majeſté Imperiale, pour s'attendre qu'elle voulût s'ingérer dans leur poſſeſſion, ou les dépouiller d'un droit qui ſelon les Loix devroit être en ſûreté entre les mains du dernier des ſujets, des bourgeois & des gens de la campagne; que ſi cependant il arrivoit qu'on voulût leur faire violence, ils s'appuieroient des Conſtitutions de l'Empire pour repouſſer la force par la force; que ſi d'ailleurs on jugeoit a propos de les réduire par des ſecours étrangers, en faiſant venir des Païs-Bas des troupes Eſpagnoles, les Princes poſſeſſeurs déclaroient qu'ils employeroient de leur côté les moïens qu'ils jugeroient les plus convenables pour ſe maintenir

tenir dans leur poſſeſſion. La reponſe finiſſoit par ſupplier Sa Majeſté Impériale d'avoir égard au ſort des habitans.

§. V. La crainte qu'on avoit des Eſpagnols croiſſoit de jour en jour. Elle ſe communiqua même aux Princes de l'Empire, attachés à la Confeſſion Evangélique. Pour ſe mettre à couvert, on conclut le 7. de Janvier 1610, à Hall en Souabe, un Traité qui fut nommé l'*Union Evangélique.* On y approuva l'accommodement paſſé à Dortmund le dernier de Mai 1609. & tous les Confédérés s'engagerent à protéger les Princes poſſeſſeurs & à les maintenir dans la *poſſeſſion* des Terres de Cléves & de Juliers. La France, l'Angleterre, & la Hollande, furent priées d'intervenir dans cette Cauſe; & il ſe fit des Alliances très-étroites avec les Princes poſſeſſeurs.

§. VI. La Conceſſion Impériale, que la Maiſon Electorale de Saxe s'empreſſa de rendre publique à Prague, ne l'empêcha point de remarquer que ce titre ne pouvoit lui fraïer le chemin au *Poſſeſſoire*, & que les Princes poſſeſſeurs, appuïés par leur Confédérés & par des Cours étrangeres, ne ſouffriroient jamais qu'après une année entière de *poſſeſſion* on les fruſtrât de la joüiſſance légitime & actuelle de ces Domaines. Dans cette perſuaſion, la Maiſon de Saxe tourna ſes vûes du côté de l'Aſſemblée de Juterbock qui ſe tint au mois de Mars de l'année ſuivante. Elle y reconnut les Princes pour *poſſeſſeurs* des Fiefs de Cléves & de Juliers; mais elle propoſa d'être admiſe en qua-

qualité de troiſième *poſſeſſeur*. La prop
tion fut rejettée, tant par la Princeſſe
ne Electrice de Brandebourg unique h
tiére des Domaines de Cléves & de Julie
que par le Comte Palatin de Neubou
L'Aſſemblée ſe ſépara, & la *poſſeſſion ſoli*
re fut continuée par les Princes poſſeſſeu

§. VII. La connexité inſéparable de t
ces Fiefs, ſi ſouvent décidée & confirm
par l'Empereur, fut l'objet des inſtan
des Etats de Cléves, de Juliers & de Be
Ils ne ceſſerent de demander que ces p
reſtaſſent en leur entier, & que ſans le mo
dre partage ou démembrement toutes
Principautés, Seigneuries, & leurs dép
dances, ne fiſſent toutes enſemble qu
ſeul & même corps. Dans cette vûe
convoqua une Diette à Dusbourg pour
14 de Juillet 1614. où les Princes poſ
ſeurs prêterent conjointement *jure pro*
individuo, & reçurent de même le ſerm
de fidélité des Etats de toutes les Provin
aſſemblés; en ſorte que, quoique ces Fi
fuſſent partagés dans leurs revenus, ils re
rent néanmoins tout entiers par la nat
de la poſſeſſion qui fut adjugée aux Prin
poſſeſſeurs.

§. VIII. Pour prévenir les abus & les q
relles que pourroit cauſer dans la ſuite c
te mutuelle poſſeſſion, on convoqua qu
ques mois après une nouvelle Aſſemblé
Xanten, & qui fut tenue le 12. de Nove
bre de la même année. La France, l'A
gleterre, les Etats-Généraux, & généra
ment tous les Princes confédérés de la C
feſſ

feſſion Evangélique, y envoierent des Députés, qui en vertu de leur plein pouvoir ſcellerent le Réſultat de la Diette de Dusbourg. Ils firent plus; ils preſcrivirent aux Princes poſſeſſeurs une règle qui tout à la fois bornât à chacun ſa poſſeſſion & ſervît de témoignage pour l'avenir. Ce fut de faire deux lots qui compriſſent en deux portions différentes, tous les Domaines ſans aucune réſerve. L'un renformoit, 1. le Duché de Cléves, 2. le Comté de la Marck, 3. le Comté de Ravensberg, 4. & celui de Raveſtein: l'autre contenoit les deux Duchés de Juliers & de Berg. De ces deux lots le premier échut à la Maiſon Electorale de Brandebourg, & le ſecond à la Maiſon Palatine. Cependant cette eſpéce de partage fut aggravé par une condition qu'apporta la Maiſon Electorale de Brandebourg. Elle déclara que conſervant encore actuellement la *poſſeſſion* qu'elle avoit priſe elle ſeule des Duchés de Cléves, de Juliers & de Berg, elle entendoit ne céder à la Maiſon Palatine de Neubourg la *conjoüiſſance* de ces Fiefs, que *jure familiaritatis*, par *interim* & à ſa réquiſition, ſe réſervant au reſte la *poſſeſſion ſolidaire* de tous ces Biens en général. La condition parut raiſonnable aux Plénipotentiaires des Puiſſances Médiatrices, & conforme au premier Traité de Dortmund du dernier de Mai 1609. En conſéquence on fut d'avis qu'on gouvernât ces Provinces ſous l'autorité conjointe des Princes poſſeſſeurs; que pour ce qui regardoit les Duchés de Berg & de Juliers, on ſe ſervît

vît du nom de la Maiſon Electorale de Brandebourg, qu'on en conſervât les titres, les Seaux & les Armes, qu'enfin toutes les affaires s'y adminiſtraſſent de cette manière. Toutes ces raiſons font voir que le partage des revenus des Duchés de Juliers & de Berg, n'a en rien altéré la *poſſeſſion ſolidaire* de la Maiſon Electorale de Brandebourg à l'égard de ces Fiefs. Au contraire, ce partage ne peut être enviſagé que comme un titre, qui tout à la fois a renouvellé & confirmé le *droit de poſſeſſion.* Il ſert même à prouver qu'après l'extinction de la Branche maſculine de la Maiſon de Neubourg, il ſeroit inutile à la Maiſon Electorale de Brandebourg, de réïtérer la priſe de poſſeſſion pour des biens, qui, quoique dévolus dans le cas que nous venons de ſuppoſer, auroient néanmoins toûjours été poſſédés par cette Maiſon. Il ne s'agiroit donc que d'emploïer les remedes propres à s'en aſſûrer la jouïſſance; tels ſont les Engagemens particuliers contractés avec les Prince Luthériens, & les Puiſſances étrangeres de maintenir efficacement cette Maiſon contre toutes les violences qu'on pourroit lui faire à cet égard; tels ſont, dis-je, les Traités paſſés à la Haye le 21 de Juin 1621. & le 4 de Juin 2622.

§. IX. Quoique la Religion fît des difficultés ſur la poſſeſſion des Duchés de Berg & de Juliers, devenue commune aux deux Princes poſſeſſeurs, cependant elles furent entiérement aſſoupies par le 29 & 30 Articles du Traité conclu à Duſſeldorff le 11. de

de Mai 1624. Il y fut expreſſément conditionné qu'on s'en tiendroit de part & d'autre à ſa poſſeſſion ; que du côté de la Maiſon de Neubourg, ce droit ſubſiſteroit, & ſeroit héréditaire à tous ſes Deſcendans mâles ; mais que ſi cette Branche venoit à s'éteindre tôt ou tard, alors la poſſeſſion ſolidaire des deux Duchés retourneroit à l'Electeur de Brandebourg, comme le ſeul maître & poſſeſſeur de tous les Domaines de Cléves, de Juliers, & de Berg ; qu'en ce cas tous ces Païs ſeroient réunis, & réduits à jamais ſous une ſeule domination, conformément aux déciſions & confirmations de la Cour Impériale. C'eſt par cet endroit-là même qu'après le décès de ſon Alteſſe l'Electeur Palatin aujourd'hui regnant, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe doit être l'unique poſſeſſeur de tous les Biens en général, compris ſous les noms de Duchés de Juliers & de Berg.

§. X. Dans la ſuite, quelques Puiſſances mal-intentionnées pour la Maiſon Electorale de Brandebourg, s'aviſerent de ſuſciter de nouveaux Différends entre les Princes poſſeſſeurs au ſujet de leur *poſſeſſion reſpective*. Cela donna lieu à une nouvelle Conférence, indiquée à Duſſeldorff au mois de Mars de l'année 1629. On s'y attacha fort à pluſieurs points du Traité ; on diſputa de vive voix & par écrit ; enfin le 9. du mois il fut conclu & arrêté que les Princes poſſeſſeurs, après avoir éclairci leur droit de poſſeſſion limitée à vingt-cinq ans, ſeroient à l'avenir déchargés de leurs obligations mu-

mutuelles. Après la mort de George-Guillaume Electeur de Brandebourg de très-glorieuſe Mémoire, arrivée en 1640. ſon Succeſſeur mit au jour toutes les intrigues employées ſous le regne précédent par des Miniſtres infidèles & corrompus. Dans cet Ecrit qui parut le 8 de Décembre 1645. ce Prince fait un détail de tous ſes griefs, & conclut par déclarer qu'il ne prétend point que ce qui a été fait ſous le regne de ſon Prédéceſſeur, puiſſe être effectué de manière à lui cauſer le moindre préjudice.

§. XI. La Maiſon de Neubourg aiant reconnu à ſon tour l'effet des artifices & des intrigues du premier Miniſtre, Son Alteſſe Electorale Palatine chercha l'occaſion d'une nouvelle Conférence à Duſſeldorff. Celle-ci eſt de l'année 1647. Au lieu de la poſſeſſion fixée à vingt-cinq ans, on s'y engagea à la rendre perpétuelle. Le Traité en fut conclu le 8. d'Avril, moïennant cette clauſe: que s'il arrivoit qu'un des Princes poſſeſſeurs, ou tous les deux enſemble, poſſédant des biens appartenans à la Succeſſion de Cléves & de Juliers, fuſſent moleſtés dans leur poſſeſſion, ils ſe réuniroient pour la cauſe commune; que l'un ſecoureroit l'autre; & qu'ils ſe protégeroient mutuellement, tant par leurs propres forces que par celles de leurs Alliés.

§. XII. Enfin, lorſqu'après de longues guerres inteſtines on tâchoit de pacifier l'Empire, & que pour y réuſſir on régloit les Différends les uns après les autres, celui de la Succeſſion de Cléves & de Juliers parut

parut digne d'être mis ſur le tapis. Cependant les Princes poſſeſſeurs ſe crurent fondés dans leur droit reſpectif, & firent entrevoir aux Négociateurs de la Paix combien une déciſion ſur cette affaire entraineroit de ſuites après elle. C'eſt pourquoi on ne jugea pas à propos de l'entamer, & on crut qu'il ſeroit plus expédient de l'abandonner ou à un accommodement à l'amiable, ou à une diſcuſſion dans les formes. Il eſt vrai que les Actes de la Paix de Weſtphalie portent que les Plénipotentiaires de la Cour de Saxe demanderent que dans l'Article concernant le Poſſeſſoire, il fût fait mention de leur Cour, afin que du moins elle eût quelque matière à conteſtation. Mais il n'eſt pas moins vrai que les Négociateurs refuſerent de conſentir à leur demande, tant parce que les Princes poſſeſſeurs ſe trouvoient revêtus d'une Poſſeſſion preſcrite, que parce que cette affaire avoit déjà paſſé par tant de Négociations & de Traités, qu'il paroiſſoit inutile & même abſurde de rappeller le ſouvenir du *Poſſeſſoire*; ſur-tout après que la plûpart des Princes l'Empire, joints à tant d'autres Puiſſances étrangeres, s'étoient obligés de maintenir les Princes poſſeſſeurs dans la poſſeſſion légitime de cette Succeſſion. Telle fut la ſatisfaction que reçut alors la Maiſon Electorale de Saxe. Elle n'en eut pas de meilleure ſur ce que ſes Plénipotentiaires aiant demandé qu'au mot ORDINARIUM on ſubſtituât *ſummarium proceſſum*, les Négociateurs de la Paix s'en tinrent nuement & ſim-

plement à l'expreſſion de PROCESSU ORDINARIO. Leur but n'étoit que d'ôter à la Maiſon de Saxe l'occaſion qu'elle auroit pu avoir d'exciter de nouveaux troubles ſur le *Poſſeſſoire*, en faiſant ſervir ces paroles à ſes intentions. Tout ceci fait voir, 1. que les vûes des Negociateurs tendoient toutes au *Petitoire*, 2. que la Maiſon de Saxe a été renvoiée *in contradictorio* à l'égard du prétendu *Poſſeſſoire*, 3. que les Princes poſſeſſeurs en vertu du Traité de paix, comme étant une ſanction pragmatique de l'Empire, ont été efficacement protégés & maintenus, tant par l'Empereur même que par tout le Corps Germanique, dans la *poſſeſſion* des Duchés de Cléves & de Juliers, & généralement de tous les Domaines qui en dépendent.

§. XIII. Tel étoit l'état des choſes, telle étoit la déciſion du Poſſeſſoire des deux Maiſons Electorales tant en général qu'en particulier, lorſque celle de Neubourg commença à perſécuter & à opprimer les habitans Luthériens de Juliers & de Berg. La Cour de Brandebourg emploia les exhortations, mais ce fut inutilement; en ſorte que pour empêcher l'oppreſſion des Sujets elle ſe vit obligée en 1651. de faire entrer un corps de troupes dans les Païs de Berg & de Juliers. Elle n'héſita point à prendre ce parti, d'autant qu'en toute occaſion elle s'étoit conſervé poſitivement tous les droits de *Poſſeſſoire* ſur ces Duchés. Elle rendit compte de ſa conduite à Sa Majeſté Impériale, qui touchée par ſes raiſons, députa

puta des Commiſſaires à Cléves pour concilier les Princes poſſeſſeurs, en les remettant dans l'état de poſſeſſion où ils avoient été autrefois. Cet accord ſe paſſa le 11. d'Octobre 1651. & fut ratifié par Sa Majeſté Impériale elle-même.

§. XIV. Enfin ſuccéda l'Accord général, fait à Cléves le 9. de Septembre 1666. qui mit fin à toutes les diſcordes qui regnoient entre les Princes poſſeſſeurs. Il y fut expreſſément & diſtinctement ſtipulé qu'après l'extinction des Deſcendans de la Maiſon Palatine de Neubourg; ce qui ne peut s'entendre que des Deſcendans mâles ſelon ce qui eſt prouvé par pluſieurs Ecrits, la poſſeſſion ſolidaire de Cléves & de Juliers & de toutes leurs dépendances demeureroit affectée à la Maiſon Electorale de Brandebourg, & que les choſes ſeroient remiſes dans le même état où elles étoient au 4. d'Avril 1609. lorſque cette Maiſon, prenant à juſte titre poſſeſſion de tous les Domaines de Cléves & de Juliers, acquit la qualité & l'effet de poſſeſſeur ſolidaire.

§. XV. Sa Majeſté Impériale n'a rien ignoré de tout ce qui s'eſt fait précédemment: elle en a été exactement inſtruite; & non ſeulement elle s'eſt laiſſé perſuader malgré les ſollicitations continuelles de la Maiſon de Saxe; mais encore elle a reconnu dans la ſuite ce dernier Accord ſi juſte & ſi conforme au 4. Article §. 57. du Traité de Paix de Weſtphalie, qu'elle n'a point héſité de l'approuver & de le confirmer le 17. d'Octobre 1678. dans des termes les plus

énergiques. L'Ecrivain de la Maiſon
Saxe devroit rougir de honte de déclan
contre l'autorité de cette approbatio
comme ſi elle n'avoit été donnée que
les voïes de ſub-&-d'obreption. Cette
faire a long-tems occupé la Cour Impéri
par des Remontrances & des repliques;
Mémoires de la Maiſon de Saxe y ont
examinés; on y a jugé, on y a decreté;
ce n'eſt qu'à la juſtice de la Cauſe qu'on
redevable de l'approbation & de la con
mation de la Cour Impériale.

§. XVI. Ajoutons comme une ſuite
ce que nous venons de dire, que le 12.
Decembre 1692. il a dépendu des Electe
Palatin & de Brandebourg d'obtenir de
Majeſté Impériale une Conceſſion *ſalvo a*
rum jure, ſauf le droit des autres Prét
dans, ſemblable à celle qu'a obtenue aut
fois la Maiſon de Saxe; que ce deſſein
même été exécuté, ſi quelques circonſt
ces trop intéreſſantes pour Leurs Alte
Electorales ne les avoient engagé à en
gliger l'exécution.

§. XVII. Pluſieurs raiſons différen
nous ont fait ſentir qu'il y auroit de l'av
tage à traiter cette matière, ſur-tout
nous rendions compte d'une poſſeſſion
renferme cent & trente ans d'interva
En effet, quoique quantité d'Ecriva
aient déjà eu ſoin de mettre au grand j
le droit compétent de Sa Majeſté le
de Pruſſe, cependant il ſe trouve beauc
de perſonnes, entres autres celles qui ig
rent le Droit, à qui il paroît inconceva

que ce Prince puiſſe ſe trouver conjointement avec Son Alteſſe Electorale Palatine dans la poſſeſſion des Duchés de Berg & de Juliers; elle qui exerce ſur ces Païs toute l'autorité due au Souverain. Ces perſonnes, dis-je, ne peuvent comprendre que ſuivant ce principe Sa Majeſté Pruſſienne, après le décès de l'Electeur Palatin aujourd'hui regnant, puiſſe ſans aucune formalité, ſans autre remede que celui que lui offre la diſpoſition du Droit, ſe conſerver & ſe maintenir dans la poſſeſſion de toutes ces Provinces.

§. XVIII. En effet, quoiqu'on ſache que la Maiſon Electorale de Brandebourg, environnée de toutes parts des dangers que lui cauſoient ſes Ennemis, ſe laiſſa enfin perſuader dans l'Aſſemblée de Dortmund, en faveur de la Maiſon Palatine de Neubourg, & que ſelon ce qu'on étoit déjà convenu, la poſſeſſion ſolidaire de toute la Succeſſion reſteroit abſolument attachée au premier Propriétaire; cependant un Juriſconſulte de ce tems-là auroit eu peine à trouver dans tout le corps du Droit Romain un terme qui exprimât clairement la nature de cette convention. Après bien des recherches & des conteſtations on ſe ſeroit ſans doute réduit à dire que la Maiſon de Neubourg obtint la poſſeſſion *jure familiaritatis*, & que ce droit d'amitié ne ſignifie rien d'autre, ſi-non que la Maiſon Electorale de Brandebourg a conſervé ſa premiere qualité de poſſeſſeur ſolidaire: que cette Maiſon a bien voulu joüir de la poſſeſſion

conjointement avec l'autre, mais pour un tems & à ſa réquiſition; que malgré cela le Poſſeſſeur ſolidaire s'eſt expreſſément réſervé le droit de poſſeder ſolidairement. Les Actes font foi que les Puiſſances Médiatrices ſe ſont fort recriées ſur cette diſpute de mots, emploiés par les Juriſconſultes de ce tems-là. Elles étoient d'avis que pour ajuſter un Différend, il étoit inutile d'avoir recours à des expreſſions ſuſceptibles de conteſtation. Quoi qu'il en ſoit, les circonſtances prouvent que malgré la conjouïſſance de la Maiſon de Neubourg, la Maiſon Electorale de Brandebourg ne s'eſt jamais relachée du droit qu'elle a acquis de poſſéder ſolidairement. Les effets en ſont probables à différens égards, tant pour le préſent que pour l'avenir. 1. La poſſeſſion accordée par un motif d'amitié à la Maiſon de Neubourg n'a jamais été établie ſur aucun principe qui ait pu donner lieu à cette Maiſon d'acquérir le droit de Poſſeſſoire en tems & lieu convenables, ni conformément aux Loix. 2. Si elle a été dépourvûe de ce titre, il eſt conſtant que la Maiſon Electorale de Brandebourg s'eſt trouvée de tout tems dans la poſſeſſion ſolidaire de tous les Fiefs & Domaines de Cléves & de Juliers. 3. Quoiqu'elle ſe ſoit déſiſtée en faveur de la Maiſon de Neubourg de la poſſeſſion naturelle, qu'elle avoit priſe ou corporellement ou extérieurement des Duchés de Juliers & de Berg, ce n'eſt pas qu'elle ait renoncé à ſa poſſeſſion légitime; elle la conſerve toujours

dans

dans l'eſprit, c'eſt-à-dire, que pour s'énoncer en Juriſconſulte, elle s'en eſt réſervé la poſſeſſion *animo & civiliter*, & qu'elle continue de poſſéder ſuivant ce principe du Droit, Juliers, Berg, Raveſtein, Winnendhal, & Breskeſandt, de même qu'elle poſſede le Duché de Cléves, les Comtés de la Marck & de Ravensberg. 4. Cette précaution avoit pour objet, qu'en cas de décadence de la Maiſon de Neubourg, ou d'extinction de ſa Branche maſculine, la Maiſon Electorale de Brandebourg ne fût point obligée, avant de s'emparer de Berg & de Juliers, d'acquérir une nouvelle poſſeſſion, mais plûtot de ſe ſervir par un Acte corporel, *actu corporali*, de celle qu'elle avoit acquiſe & conſervée *corpore & animo*; par conſéquent de faire voir l'effet du droit de Poſſeſſoire qu'elle avoit conſervé, de tenir les Païs de Juliers & de Berg ouverts en toute occaſion, & d'y rentrer à ſa volonté & ſans le moindre obſtacle. Ces meſures que prenoit la Maiſon Electorale de Brandebourg, pouvoient d'autant moins cauſer d'ombrage, qu'elle-même s'attiroit par-là de grandes difficultés, puiſque pour empêcher que la meſintelligence qui regnoit entre elle & la Maiſon de Neubourg, n'attirât les Eſpagnols dans le Païs, elle fut obligée d'admettre cette Maiſon à la jouïſſance de Biens dont elle ſe voioit ſeule maîtreſſe par le droit d'une poſſeſſion légitime. La Maiſon de Neubourg conſentit volontiers à toutes les clauſes & reſtrictions du

Traité de Dortmund, perſuadée qu'hormis cette ceſſion *elle n'avoit aucun titre de Poſſeſſoire que le Droit pût autoriſer.* Ces clauſes ne furent pas même d'un médiocre avantage à toute la Succeſſion en général, puiſqu'elle conſerva réellement par leur moïen cette connexité inſéparable décidée par Sa Majeſté Impériale ; & on peut dire que les Principautés & Seigneuries ont moins été démembrées & ſéparées de leur corps, que le gouvernement & les revenus n'en ont été partagés pour un tems, tandis que dans ce partage la poſſeſſion ſolidaire de la Maiſon Electorale de Brandebourg n'a ſouffert aucune altération. Pour donner à tout ce détail un ſens intelligible & juridique, on a été obligé d'avoir recours aux expreſſions uſitées en matière de Droit. C'eſt à cette occaſion, que pour énoncer leurs ſentimens, les deux Juriſconſultes de la Cour Electorale de Brandebourg, BRUNNEMAN & STRYKEN, ſe ſont ſervis de pluſieurs termes que le Droit commun a introduits, ou adoptés, tels que *de poſſeſſione jure familiaritatis*, *de compoſſeſſione*, *de poſſeſſione civili*, *animo retinenda*; ſed animo ſolo, ſine actu *corporali*, nunquam acquirenda, &c.

CHA-

CHAPITRE III.

Réfutation ſolide de l'Expoſition de la Maiſon Electorale de Saxe.

§. XIX. APrès avoir prouvé que la Maiſon Electorale de Brandebourg a poſſedé pendant l'eſpace de cent & trente ans, & que la Maiſon Royale de Pruſſe continue encore aujourd'hui de poſſéder ſans interruption les Domaines de Juliers & de Berg; après avoir, dis-je, établi ces preuves par des Traités publics contenus dans les Rélations imprimées des Affaires d'Allemagne, il ne ſera pas difficile de répondre avec préciſion aux objections *frivoles & inutiles* de l'Ecrivain de la Maiſon Electorale de Saxe, & de guérir l'eſprit du Public des faux préjugés qu'elles peuvent y avoir fait naître.

§. XX. Cet Ecrivain eſt entiérement perſuadé que la Maiſon Electorale de Saxe a prétention aux Duchés de Juliers & de Berg *intuitu poſſeſſorii*, du côté du poſſeſſoire.

Pour le prouver, il réclame la demande inſérée dans le Mémoire des Griefs, à laquelle il donne du rapport au Poſſeſſoire, 2. il allegue la Conceſſion de tous ces Fiefs faite par l'Empereur à Chriſtiern Electeur de Saxe, 3. il ajoute que Sa Majeſté Impériale a donné à ce Prince la liberté de s'en approprier la poſſeſſion.

§. XXI.

§. XXI. La ſolidité de la réponſe
nous avons à faire, conſiſte dans les A
de la Diette, tenue par la Cour de Sax
Torgau en 1609. Il y eſt dit, que les
tats aſſemblés furent priés de déclarer,
pour obtenir le Poſſeſſoire des Duchés
Juliers & de Berg avec toutes leurs dép
dances, il étoit à propos que Son Alte
Electorale mît des troupes en campagn
ou s'il étoit plus expédient qu'elle fou
ce Différend à la déciſion d'une procédu
régulière.

Cette propoſition, qui ſe fit le 3.
Septembre 1609. fut mûrement examin
par les Etats tant ſéculiers qu'Eccléſia
ques, par toute la Nobleſſe, l'Ordre Eq
ſtre & les Députés des Villes. En voici
Réſultat du 30. du même mois: *Comme*
autres Prétendans à la Succeſſion de Juli
& de Berg, principalement la Maiſon Elec
rale de Brandebourg & la Maiſon Palat
de Neubourg ont déjà pris poſſeſſion de tou
ces Provinces, & que d'ailleurs ces deux M
ſons ſe trouvent maintenues dans leur poſ
ſion par pluſieurs Puiſſances étrangeres;
Etats aſſemblés, conſultant leur fidélité & le
zèle, ont jugé à propos de conſeiller à ſon A
teſſe Electorale de ne former aucune réſoluti
à cet égard, moins encore d'avoir confiance
la juſtice de ſa Cauſe, qu'elle ſera toujours
état de décider dans la ſuite.

La réponſe que fit l'Electeur à cet a
ne fut pas ſans réplique; & malgré tous
ſentimens pour & contre, agités dans
Di

Diette, Son Alteſſe changea enfin de réſolution, & ſe propoſa de ne rien entreprendre ſur le Poſſeſſoire. Ce que nous rapportons ici eſt un extrait des Actes publics, d'où il paroit inconteſtablement que la Maiſon Electorale de Saxe ne s'eſt point approprié de poſſeſſoire ſur les Duchés de Cléves, de Juliers & de Berg; qu'au contraire aïant reconnu celui qu'avoit ſur ces Provinces la Maiſon Electorale de Brandebourg, elle a jugé qu'il ne lui convenoit pas d'avoir des vûes ſi mal placées.

§. XXII. Une ſeule raiſon ſuffiroit pour convaincre ceux qui ſe reconnoiſſent dans cet Ecrit. C'eſt de faire réflexion que depuis cent & trente ans la Maiſon Electorale de Saxe n'a eu aucune part au Poſſeſſoire des Duchés de Juliers & de Berg, & *qu'elle a encore moins de droit aujourd'hui d'y prétendre*, tandis que d'un autre côté la Maiſon de Pruſſe & de Brandebourg non-ſeulement s'eſt miſe en poſſeſſion de tous ces Duchés d'une manière légitime, mais qu'elle s'y eſt conſervée pendant cent & autant d'années, malgré les révolutions que les guerres ont cauſées dans l'Empire pendant ce long intervale; ſans oublier que cette poſſeſſion a été confirmée par Sa Majeſté Impériale en 1678. Mais comme l'Ecrivain de la Maiſon de Saxe ne cherche qu'à *embrouiller la matière* par quantité de *raiſonnemens abſurdes*, il eſt bon, diſons plus, il eſt néceſſaire de lui repondre article par article. Ce ſera le vrai moïen de

faire

faire connoître au Public la vérité dans toute ſa ſimplicité naturelle.

§. XXIII. Premiérement l'Ecrivain de la Cour de Saxe ſemble tirer un avantage de ce que dans le dernier Ecrit publié par la Cour Electorale Palatine, on prétend que les Domaines de Juliers & de Berg doivent être réputés pour des Fiefs maſculins; ce qui ſeroit préciſément le principe ſur lequel la Maiſon Electorale de Saxe voudroit établir ſa préférence. D'autant plus que l'Expectative, accordée à ſes Prédéceſſeurs par Sa Majeſté Impériale, étant de plus ancienne date, le droit de la Maiſon Electorale de Saxe devroit l'emporter par un effet de ſon ancienneté ſur ce que Sa Majeſté Impériale auroit fait depuis ce tems-là en faveur de la Maiſon Palatine de Neubourg.

§. XXIV. D'abord cette objection regarde le Petitoire, & n'a aucun rapport au Poſſeſſoire dont il eſt ici queſtion; Enſuite nous diſons que cette raiſon eſt la même qui a toujours empêché la Maiſon Electorale de Brandebourg d'accorder aucun droit à la Maiſon Palatine de Neubourg ſur les Duchés de Berg & de Juliers, quoique par rapport à de fâcheuſes circonſtances elle ait été obligée de lui céder ſimplement le Poſſeſſoire par droit d'amitié, *jure familiaritatis*, en faveur de ſes Deſcendans mâles: de manière qu'après le decès de l'Electeur Palatin, la conſéquence que nous avons tirée, §. III. de cette *Expoſition*, doit avoir lieu;

lieu ; ſavoir, que la poſſeſſion ſolidaire de ces Domaines doit revenir *ipſo jure* à la Maiſon Electorale de Brandebourg, & que rien ne peut l'empêcher de les poſſéder corporellement, ſans avoir ou ſans reconnoître à l'avenir aucun *compoſſeſſorem jure familiaritatis*, c'eſt-à-dire aucun Adjoint qui ait la qualité du dernier poſſeſſeur.

§. XXV. Cependant l'Ecrivain de la Maiſon de Saxe s'imagine que la Maiſon Electorale de Brandebourg ſe ſert d'un biais, en ce qu'elle a prétendu que les Duchés de Berg, de Juliers & Raveſtein, étoient des Fiefs qui tomboient en quenouille, & que par conſéquent ils étoient dévolus à la ſœur aînée du dernier Duc ; que de plus cette Maiſon a voulu faire croire au Public que de tout tems tel avoit été l'uſage dans ces Provinces, au lieu qu'il eſt viſible, 1. que ce qui eſt arrivé par voïe de fait, 2. que ce qui s'eſt fait par la connivence des Empereurs, ou que ce qu'on a jugé à propos de faire dans un cas particulier, ne peut ſervir de Coutume ou de règle générale dans un Païs.

§. XXVI. Pour nous expliquer en général, nous répondons que non ſeulement on eſt exempt de ce reproche, mais encore que c'eſt une vérité conſtante appuïée du témoignage des loix & prouvée par une ancienne Coutume, que les Païs de Cléves, de Juliers, de Berg, de la Marck, de Ravensberg, & de Raveſtein, ont été & ſeront de tout tems des Fiefs auxquels les femmes ont droit de ſuccéder, juſque-

là,

là, qu'on ne peut accorder à la Maiſon
lectorale de Saxe ni Expectative pour l
tinction de la poſtérité mâle, ni de privil
à la Maiſon Palatine de Neubourg,
préjudice de l'ordre de ſucceſſion par r
port aux femmes.

Cette règle eſt établie.

I. Par les plus anciennes Loix de l'E
pire, je veux dire celles des anciens Fran
Francorum Ripuariorum, qui habitoient
les frontieres de ces Païs.

II. Par les Déclarations des Empere
& de l'Empire, à chaque fois que les é
nemens y ont donné lieu.

III. Par les Arrêts & les Déciſions é
nés de leur autorité, lorſqu'il eſt ſurve
des Différends pour la Succeſſion.

IV. Par la conſtante Coutume uſitée da
dans les dix-ſept Provinces des Païs-Ba
Coutume, qui a appellé les femmes à
Succeſſion de ces Provinces tant en gé
ral qu'en particulier & qui ſans aucune
ſerve a tranferé tous ces Fiefs à la Maiſ
de Bourgogne & enſuite à celle d'Autrich
de manière que le principe, ſuivant lequ
Sa Majeſté Impériale poſſéde & gouver
maintenant ſes Provinces des Païs-Bas,
le même, en vertu duquel la Maiſon Roya
de Pruſſe & Electorale de Brandebourg pr
tend poſſéder aujourd'hui les Duchés
Juliers & de Berg, & généralement tout
leurs dépendances.

V. Ajoutons à ceci une conſéquence
Droit auſſi concluante qu'infaillible. C'
que comme les Païs de Juliers & de Be

& tous leurs annexés, consistant en trois Duchés, trois Comtés & Seigneuries, *ont passé en dot & Contract* de mariage, & que par ce moïen tous ces Biens ont été réunis sous une seule puissance; de même il est nécessaire qu'ils continuent d'être sujets à cette disposition, tant en faveur des femmes qu'à l'avantage de leurs successeurs.

De ces cinq Maximes que nous venons d'établir, il n'y en a pas une qui ne soit suffisante pour décider par elle-même le cas dont il s'agit. Plusieurs Ecrivains se sont donnés les soins de prouver le droit de succession de la Maison Electorale de Brandebourg: ils se sont étendus sur cette matière jusqu'à mettre au jour des *Volumes complets*; & pour peu que nous rappellions leurs raisons & les piéces dont ils les ont appuïées, nous acheverons de lever les doutes en éclaircissant de plus en plus la justice de la Cause de la Maison Royale de Prusse. Néanmoins, comme l'Ecrivain de la Maison Electorale de Saxe n'entre dans aucun de ces détails, & qu'en se retranchant uniquement sur le Possessoire, il semble s'être fixé à cette question, nous nous contenterons de le laisser dans les bornes de son *Exposition*, & de le renvoïer provisionellement à ce qui a été dit plus amplement en faveur de la Maison Electorale de Brandebourg.

§. XXVII. Il est inutile de réfuter certaines objections que cet Ecrivain s'efforce de faire. Comme elles ne touchent point l'essentiel de la matière, elles deviennent

inutiles & tombent d'elles-mêmes. En
nous convenons avec lui, 1. que les v
de fait n'établiſſent aucun titre; mais
que les Loix & les Coutumes ſont expr
& déciſives, comme dans le cas du d
de ſucceſſion de la Maiſon Electorale
Brandebourg, alors nous repondons
eſt permis d'uſer des voïes de Droit
dictent les Loix de la Juſtice. 2. Pour
effet, on n'a beſoin d'aucune conniven
puiſque tel qui ſe ſert de ſon droit, ne
tort à perſonne: on n'a pas beſoin non
de ſe dérober à la vûe des clair-voians
d'exiger qu'on ait de l'indulgence pou
conduite, 3. Nous concevons d'aill
qu'un Bien donné à celui à qui il appar
ſelon Dieu & les Hommes, n'eſt poin
acte de juſtice qui puiſſe être mis au n
bre der faveurs d'un Souverain. Par c
quent on ne peut que taxer *de témerit*
d'extravagance l'Ecrivain de la Maiſon El
rale de Saxe, en ce qu'il ôſe faire de pa
les objections, tandis que la Maiſon El
rale de Brandebonrg a à lui oppoſer un
inconteſtable, 1. fondè ſur les Loix,
les Déclarations des Empereurs tant e
néral qu'en particulier, 3 ſur les Réſ
& les Arrêts des Diettes de l'Empire, 4
la Coutume reçue & pratiquée conſtamm
je ne dis pas ſeulement dans les Prov
des Païs-Bas, voiſines des Duchés de J
& de Berg, mais encore dans les Diſtri
ces deux Duchés même, & dans toute
autres Terres de leur dépendance. On
roit avec plus de juſtice rétorquer les c

tions à leur Auteur, & prouver par la qualité même des Maximes dont nous avons parlé, que les Prédéceſſeurs de la Maiſon Electorale de Saxe, ſans avoir examiné la nature & la propriété de ces Païs, ont ſollicité des Expectatives à la Cour Impériale, & les ont enfin obtenues par les voïes de ſub- & d'obreption; que dans la ſuite les Empereurs, aiant connu plus à fonds ce dont il s'agiſſoit, ſe ſont repentis de leur facilité, & ont tâché de ſubſtituer à cette Conceſſion quelque autre prérogative en faveur de la Maiſon Electorale de Saxe, afin de l'empêcher de faire uſage de celle qui lui avoit été octroyée. Il eſt *même probable* que les choſes ſeroient reſtées ſur le même pied, ſi en 1609. les deſſeins des Eſpagnols dans les Païs-Bas n'avoient détourné ceux de la Cour Impériale, en faiſant naître à l'Empereur Rodolphe II. ou plûtôt à ſon Conſeil, des idées toutes différentes.

§. XXVIII. Autant les Maximes dont nous avons parlé, ſont propres & naturelles à la Succeſſion des Fiefs de Juliers & de Berg & de toutes les Principautés, Comtés & Seigneuries que renferment ces deux Duchés, autant ſont-elles au-deſſus de toutes les conſéquences qu'on pourroit tirer pour d'autres cas; autant, dis-je, eſt-il abſurde de citer des exemples pour prouver que Sa Majeſté Impériale a accordé à quelques Princes la liberté d'hériter des Fiefs de l'Empire, quoique dévolus aux femmes. Tels ſont, dit-on, le Duché de Saxe, le Palatinat, le Mecklenbourg, la Heſſe, le

Holſtein, & le Païs de Lauſitz. Ce ſeroit une affaire de trop longue haleine, que de vouloir juger de la qualité de la Succeſſion de tous les Biens féodaux. Une pareille déciſion ſeroit ſans doute fort ſingulière ; chaque Fief feroit le ſujet d'un Volume entier, & la concluſion, telle qu'on ſe ſeroit cru en droit de former ſur la nature des Biens des Duchés de Juliers & de Berg, n'auroit d'autre mérite que celui d'être tout à la fois inutile & extravagante. La raiſon nous apprend : *quod ſuper diverſis non ſtet contradictio* ; je veux dire qu'il ne ſe trouve point de contradiction dans des cas entiérement oppoſés. En effet, chaque Fief a ſa qualité qui lui eſt propre. Perſonne ne s'avîſera d'accuſer la Maiſon Electorale de Brandebourg, d'avoir décidé que puiſque les Duchés de Cléves & de Juliers, ſitués *in Francia Ripuaria*, ſont des Fiefs auxquels les femmes ont droit de ſuccéder toutes les autres Principautés & Seigneuries ſituées en d'autres endroits de l'Empire ſont ſujettes à la même règle, & doivent par une ſuite néceſſaire tomber en quenouille. Non, ces derniers Fiefs peuvens & doivent conſerver leur qualité de Fiefs maſculins ſelon leur nature & leur diſpoſition, quoique les Païs reſſortiſſans des Duchés de Juliers & de Berg qui ſe trouvent enclavés dans les Païs-Bas, ayent & retiennent abſolument la faculté qu'ils ont d'écheoir aux femmes. Telles ſont quantité de Provinces différentes que poſſede Sa Majeſté Pruſſienne, & qui, quoique ſoumiſes à l'autorité ſeule de

ce

ce Prince, ne perdent rien de leur qualité particulière. Cette règle peut avoir lieu par rapport à tous les Fiefs maſculins de l'Empire en général; elle ne renferme nullement les Domaines des Duchés de Juliers & de Berg, dont l'exception ſert d'autant plus à établir cette règle dans les Principautés & dans les Païs, où les Fiefs ſont de nature à ne pouvoir tomber en quenouille. Cléves, Gueldre, Zutphen & autres, même les Fiefs reſtraints, ſont tous Fiefs dont la Succeſſion eſt donnée aux femmes; cependant la Nobleſſe du Païs ne conſerve pas moins le droit qu'elle a ſur les Fiefs qui ſe trouvent placés en d'autres endroits. Briſons ſur cet article, & ceſſons d'interrompre l'Ecrivain de la Maiſon de Saxe dans ſes vûes, puiſqu'il témoigne encore qu'il n'en a aucune ſur le Petitoire.

§. XXIX. C'eſt ici qu'il en vient à la queſtion principale; ſavoir, ſi Sa Majeſté Pruſſienne, à raiſon du Poſſeſſoire, peut entrer en négociation avec la Maiſon Palatine de Sultzbach, & ſi à certains égards elle peut encore accorder à cette Maiſon la conjouïſſance des Duchés de Juliers & de Berg.

Nous avons fait voir de quelle manière & de quel droit cette conjouïſſance fut donnée en 1609. à la Maiſon Palatine de Neubourg; nous avons dit que la Maiſon Electorale de Saxe ſollicita le même avantage dans le Traité de Juterbock, enfin nous avons remarqué que la ceſſion, faite à la première de ces deux Maiſons, n'eut

d'autres motifs que les fâcheuſes conjonctures de ce tems-là, & la bonne volonté de la Maiſon Electorale de Brandebourg. Ainſi, comme cette prérogative a dépendu autrefois de la volonté des Prédéceſſeurs de Sa Majeſté Pruſſienne, il lui ſera également libre aujourd'hui de faire à ce ſujet ce qu'elle jugera à propos; à moins que l'Ecrivain de la Maiſon de Saxe n'apportât des raiſons qui prouvaſſent le contraire. De notre côté nous lui en oppoſerons quelques-unes, que nous tâcherons d'éclaircir par des règles de Droit qui mettront en état de juger de leur ſolidité.

§. XXX. L'Acte du Traité de Paix de Weſtphalie Art. 4. §. 57. du Traité d'Oſnabrück, & Art. 5. §. 46. de celui de Munſter, lui fournit l'objection la plus eſſentielle qu'il ait à nous faire. Voici ce qui y a été réglé pour ce qui regarde la Succeſſion de Juliers & de tout ce qui en dépend: *Quia vero etiam Cauſa* JULIACENSIS *ſucceſſionis inter Intereſſatos, niſi præveniatur, magnas aliquando turbas in Imperio excitare poſſet, ideo conventum eſt, ut ea quoque pace confecta,* ORDINARIO PROCESSU, *coram Cæſarea Majeſtate, vel amicabili compoſitione, vel alio legitimo modo ſine mora dirimatur*; c'eſt-à-dire, que comme il eſt à craindre que les Princes intéreſſés à la Succeſſion de Juliers n'excitent tôt ou tard des troubles conſidérables dans l'Empire, à moins qu'on ne les prévienne, on eſt convenu que, même après la concluſion de la Paix, la Cauſe qui regarde cette Succeſſion

ceſſion ſera portée en procès ordinaire au Tribunal de Sa Majeſté Impériale, pour y être decidée ſans perte de tems, ſoit par un accommodement à l'amiable, ſoit par quelque autre voïe légitime.

On a ſujet de loüer l'Ecrivain de la Maiſon Electorale de Saxe d'avoir ſuppléé à ſes raiſons par les termes du Traité, du moins ſe verra-t-il obligé par-là de reconnoître ſuffiſamment que les Négociateurs de la Paix ſe ſont éloignés du Poſſeſſoire, & qu'ils ont prononcé poſitivement ſur le Petitoire, en ſtipulant la clauſe ORDINARIO PROCESSU. Bien-tôt nous ferons ſuccéder les conſéquences & les preuves à nos raiſonnemens.

§. XXXI. Cet Ecrivain n'eſt point ſtable dans le choix qu'il vient de faire; il change de reſſource. Peut-être veut-il conclure, que comme la Maiſon Electorale de Saxe a ſollicité le droit de Poſſeſſoire par une requête pleine de Griefs, préſentée au Conſeil Aulique en 1615. qu'aiant même obtenu de l'Empereur Rodolphe II. en 1610. l'inveſtiture de la Succeſſion des Biens dont il s'agit; que de plus, aïant été miſe dans la poſſeſſion civile, & qu'aiant enfin dépendu d'elle de s'emparer de la poſſeſſion naturelle, on ne peut lui diſputer le droit qu'elle a au Poſſeſſoire.

§. XXXII. On répond que ſolliciter & obtenir n'eſt pas la même choſe. Il s'en faut de beaucoup, & il y a autant de différence entre une inveſtiture ſymbolique, figurée ou abuſive, & la poſſeſſion réelle

d'un Fief, qu'il y en a entre chercher & trouver, ſouhaiter & avoir. D'ailleurs il eſt prouvé par le bon ſens, & par le Droit commun, reçu dans toute l'étendue de l'Empire : *quod* animo *ſolo nequeat* acquiri poſſeſſio, *quamvis actu corporali acquiſita, animo ſolo poſſit conſervari*; c'eſt-à-dire, qu'on ne peut acquérir la poſſeſſion d'un Bien par la ſeule volonté, quoiqu'au contraire on puiſſe la conſerver lorſqu'elle eſt acquiſe par un acte corporel. Ce ſont les premiers principes du Droit, & à cet égard l'Ecrivain de la Maiſon Electorale de Saxe n'allégue rien qui mérite une réponſe. Il auroit même pu ſe diſpenſer d'en venir à des diſcuſſions qui attaquent tout à la fois la raiſon & le Droit commun, uſité dans l'Empire.

§. XXXIII. Sur-tout, ſi on conſidére que la Maiſon Electorale de Brandebourg s'eſt miſe en poſſeſſion de tous les Domaines de Juliers & de Berg d'une manière approuvée par les Loix ; que depuis ce tems-là ces Biens n'ont ceſſé d'être poſſédés, & que par conſéquent rien n'engageoit à leur nommer un poſſeſſeur, tandis que la Succeſſion ſe trouvoit remplie. L'Ecrivain de la Maiſon de Saxe nous inſinue que Sa Majeſté Impériale a caſſé & anéanti le droit de poſſeſſion dont jouïſſoient les Maiſons Palatine & Electorale de Brandebourg. C'eſt juſtement pour cette raiſon, que les Princes poſſeſſeurs furent attentifs à conſerver ce qu'on vouloit leur ôter. Ils en appellerent *ab Imperatore male informato*

ad

ad melius informandum ; je veux dire que comme l'Empereur étoit mal inſtruit de leurs titres, ils eurent recours ſous les auſpices du Droit à Sa Majeſté Impériale elle-même pour la convaincre de la juſtice de leurs prétentions. Ils fonderent leur Appel ſur ce que les Décrets émanés de ſon autorité devoient être réputés pour nuls, comme rendus avec précipitation, ſans connoiſſance de Cauſe, & ſans avoir entendu les Parties. En un mot ils furent contraints de porter leurs Griefs, tant de vive voix que par écrit, contre les Membres qui compoſoient alors le Conſeil Aulique; & parmi leurs juſtes plaintes, ils firent voir qu'aiant pris poſſeſſion de tous ces Biens *ſervato juris ordine*, Sa Majeſté Impériale ne pouvoit leur refuſer ce qu'en pareil cas le Droit & la raiſon aſſûreroient aux gens de la Ville & de la campagne. Ils ajouterent, que ſi malgré la juſtice de leur Cauſe on attentoit contre leur poſſeſſion, ils conſulteroient la raiſon & les Loix de l'Empire, & que profitant du crédit qu'elles leur donnoient, ils ſe mettroient en devoir de repouſſer la force par la force; qu'enfin, le Ciel, tout l'Empire, & généralement tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens dans l'Univers, ſeroient pris à témoins des violences qu'ils auroient à eſſuyer au mépris des règles du Droit & de la Juſtice. La Cour Impériale ne fut point inſenſible à ces remontrances; elles firent toute l'impreſſion qu'on en pouvoit eſperer.

§. XXXIV. Un autre appui qui n'eſt pas des plus ſolides, & auquel s'accroche l'Ecrivain de la Maiſon de Saxe, eſt le Traité de Juterbock de l'an 1611. par lequel Son Alteſſe Electorale de Brandebourg doit s'être engagée par promeſſe d'admettre cette Maiſon à la conjouïſſance des Biens en queſtion.

On doit remarquer à cette occaſion que l'Electeur de Brandebourg n'avoit aucun pouvoir de diſpoſer d'une Succeſſion, qui appartenoit excluſivement à la Princeſſe Anne ſon Epouſe, en qualité d'unique héritiere des Fiefs de Juliers & de Berg. C'eſt même pour cette raiſon, que cette Princeſſe, par un effet de ſa prudence naturelle, refuſa d'adopter l'Accommodement, & qu'elle écrivit de ſa propre main aux Miniſtres de ne faire aucune démarche pour obtenir ſon approbation; qu'au contraire, dans la confiance qu'elle avoit en Dieu & en la juſtice de ſa Cauſe, elle étoit réſolue de ne ſe relâcher en quoi que ce fût de la poſſeſſion ſolidaire, bien loin de conſentir à recevoir un troiſième poſſeſſeur. Elle ajoutoit qu'elle avoit tout le reſpect, toute l'amitié & toute l'eſtime imaginables pour le Prince ſon Epoux; mais que s'il avoit lieu de douter de l'équité de ſes prétentions, elle avoit de ſon côté d'autant plus de ſujet de redoubler la confiance qu'elle avoit en Dieu & en la fidélité des Princes ſes alliés; qu'elle, & le Prince Electoral ſon fils, ne ſouffriroient jamais que la Poſtérité pût les

ſoup-

ſoupçonner d'avoir ſacrifié à leur timidité un droit inconteſtable, & de n'avoir pas conſervé des Biens que leurs Ancêtres avoient poſſédés, & que Dieu avoit réſervés à eux & à leurs Succeſſeurs ; que les Conſeillers de la Cour pouvoient faire ce qu'ils jugeroient à propos ; mais qu'elle leur déclaroit que cette affaire la regardoit en particulier, & que le Prince ſon Epoux n'étoit point en droit de rien ſtatuer à ſon préjudice. Telle fut l'oppoſition formée par la Princeſſe Anne, que le tems n'amoindrit jamais, & qui par conſéquent anéantit l'Accommodement de Juterbock. Il convenoit fort à l'Ecrivain de la Maiſon de Saxe de rendre compte de ces circonſtances. Cependant il les omet, & s'en prend à la Maiſon Palatine de Neubourg qu'il accuſe de n'avoir pas ſouſcrit à cet Accommodement. Il eſt vrai que ce Prince contribua de ſon côté à le rejetter ; mais ce qui en marque le plus la nullité, c'eſt la fermeté avec laquelle la Princeſſe Anne a perſiſté dans ſon refus. Après cela, n'eſt-il pas riſible que cet Ecrivain ſe réſerve pour le droit de la Maiſon de Saxe un Accommodement qui n'a été ni approuvé, ni accompli, & qui par conſéquent eſt nul à tous égards. D'autant plus que, témoins les différens Traités qui nous ont ſervi de preuves, il eſt évident que la Maiſon Electorale de Brandebourg a joüi elle ſeule de la poſſeſſion qu'elle avoit priſe ſolidairement ſous l'autorité des Loix, & que la Maiſon Palatine de Neubourg n'eſt entrée

dans

dans le droit de poſſeſſion, que parce qu'on a bien voulu le lui permettre *jure familiaritatis.*

§. XXXV. Examinons préſentement en particulier quel peut être le ſecours que le même Ecrivain tire du Traité de Paix d'Oſnabruck Art. 4. §. 57. & de Munſter Art. 5. §. 46. Selon lui, ce Traité autoriſe la Maiſon Electorale de Saxe à prétendre au Poſſeſſoire, tant parce qu'on a inſiſté ſur ce point dans les conditions, que parce qu'il eſt à craindre que cette prétention n'allume dans l'Empire une guerre, que lés Négociateurs de la Paix ont abſolument eu deſſein d'éviter.

§. XXXVI. L'évidence du contraire eſt ſi palpable par la clauſe inſérée dans ce Traité de Paix, qu'on ne peut ſe diſpenſer de reconnoître qu'on n'y a eu ſimplement que le Petitoire pour objet. 1. En effet l'expreſſion de PROCESSUM ORDINARIUM le déſigne ouvertement; & tout le monde conviendra ſelon les premiers élemens du Droit, que le Poſſeſſoire renferme *ſummarium proceſſum*, au lieu que l'ORDINARIUM ne dénote que le Petitoire. 2. D'ailleurs, il eſt à remarquer que tous les Princes alliés & Etats de l'Empire ſe ſont engagés de maintenir la Maiſon Electorale de Brandebourg dans la poſſeſſion de tous les Biens de Juliers & de Berg. 3. Et comme la France, ſelon ce que nous avons dit au §. V. de cette *Expoſition*, ſe trouve compriſe dans le même Engagement, il y a encore moins lieu de préſumer que les Négocia-

ciateurs puiſſent trouver à redire à ce qui a été réglé pour le Poſſeſſoire. 4. D'autant plus que les Plénipotentiaires de la Cour de Saxe s'étant expliqués ſur ce point, les Négociateurs de la Paix trouverent tout-à-fait extravagant qu'après trente ans de poſſeſſion ils s'aviſaſſent de révoquer en doute le droit de Poſſeſſoire, acquis par la Maiſon Electorale de Brandebourg. 5. Diſons outre cela que l'Ecrivain de la Maiſon de Saxe convient lui-même que ces Plénipotentiaires malgré leurs inſtances n'obtinrent rien de plus que le Traité ne porte; par conſéquent la clauſe qui concerne leur Cour, doit être regardée comme une Loi qui l'empêche aujourd'hui de prétendre au Poſſeſſoire. 6. Ajoutons encore, que ſi contrevenant à cette Sanction pragmatique, cette Cour occaſionnoit quelques troubles dans l'Empire, elle ſe rendroit reſponſable de tous les fâcheux évenemens auxquels elle auroit donné lieu par ſa conduite.

§. XXXVII. Mais, que repondrons-nous aux citations du Droit Romain? Il n'eſt pas poſſible de s'imaginer à quel uſage cet Ecrivain a deſtiné l'autorité de la Loi finale *C. ſi per vim.* & la Loi 6. *C. unde vi.* Les Légiſlateurs y diſent poſitivement que ni le Souverain, ni aucun Juge, ne peut dépouiller de ſa poſſeſſion quiconque ſe trouve revêtu du droit de Poſſeſſoire. Cette déciſion a d'autant plus de rapport à la Cauſe de Sa Majeſté Pruſſienne, que ce Prince a toujours conſervé *animo* la poſſeſſion des Du-

chés

chés de Juliers & de Berg, acquiſe autrefois *actu corporali*; par conſéquent la juſtice exige qu'il la conſerve dans la ſuite par l'efficace des remedes ordinaires, ſuggérés par les Loix.

§. XXXVIII. Le même Ecrivain de la Maiſon de Saxe avance ici une Maxime de Droit, qui eſt; *quod durante proceſſu & pendente lite nihil ſit innovandum.* Il veut dire qu'il n'eſt permis de rien innover dans une affaire ſoumiſe à un Juge, & qui n'eſt point encore décidée, c'eſt de-là qu'il conclut que la queſtion du Poſſeſſoire eſt encore indéciſe. Mais comme on a débattu la ſuppoſition, la conſéquence tombe d'elle-même. En effet, nous avons ſuffiſamment prouvé par les cinq Maximes déciſives, rapportées au §. XXXVI. de cette *Expoſition*, que Sa Majeſté Pruſſienne n'eſt pas aſtrainte aux obligations qu'impoſe le Droit de rendre compte de ſes titres, ſur-tout, dès qu'elle a juſtifié la priſe de poſſeſſion de Juliers & de Berg, qu'elle en a démontré la légalité, qu'elle en a prouvé l'uſage continuel qu'on en a fait pendant cent trente ans, & qu'outre tout cela cette poſſeſſion a été approuvée & confirmée par Sa Majeſté Impériale.

§. XXXIX. Ce qui embarraſſe le plus l'Ecrivain de la Maiſon de Saxe, eſt l'Accommodement de 1666. dont Sa Majeſté Impériale en 1678. approuva & confirma les conditions qui établiſſoient entre les Maiſons Electorale de Brandebourg & Palatine de Neubourg une jouïſſance mutuelle des Fiefs de Juliers & de Berg.

Ainſi,

Ainſi, en cas de mort de l'Electeur Palatin, Sa Majeſté Impériale, en vertu de cette confirmation, auroit de juſtes raiſons fondées en Droit de ne laiſſer Sa Majeſté le Roi de Pruſſe en défaut de tout ce qui pourroit contribuer à empêcher, ou à réprimer les violences qu'on pourroit lui faire, même d'emploier toute la rigueur des Loix, afin de prévenir les deſordres qui pourroient attaquer la tranquillité de l'Empire. Une pareille conduite repondroit entiérement aux intentions qu'on a eues en citant ſi fréquemment le Traité de Paix de Weſtphalie. Maintenant, l'Ecrivain de la Maiſon de Saxe prétend, 1. que Sa Majeſté Impéle a agi directement contre ce Traité en confirmant l'Accommodement des Princes poſſeſſeurs ; 2. que pour cette raiſon la confirmation ne peut être réputée que pour un acte de nulle valeur; 3. principalement, parce que la Maiſon Electorale de Saxe s'eſt pourvue contre l'effet de cette confirmation par une proteſtation dans les formes, ce qui par conſéquent empêche Sa Majeſté le Roi de Pruſſe d'en tirer aucun avantage. Nous répeterons ici ce que nous avons déjà dit au §. XV. de cette *Expoſition*, 1. que le Conſeil Aulique examina l'Accommodement paſſé entre les Princes poſſeſſeurs, 2. qu'on y peſa toutes les raiſons alleguées dans les Remontrances que produiſit la Maiſon Electorale de Saxe, 3. qu'on n'y trouva rien d'aſſez important pour qu'on dût changer de ſyſtême, 4. qu'au contraire, pour prévenir les troubles qui menaçoient

l'Em-

l'Empire, le Conſeil Aulique jugea que l'Accommodement étoit conforme au Traité de Paix de Weſtphalie, 5. qu'enfin par ſa confirmation, Sa Majeſté Impériale mit le dernier trait à la concluſion de cet Accommodement, 6. qu'outre cela, pour le rendre plus ſolemnel, elle menaça d'une amende quiconque ôſeroit donner la moindre atteinte à ce qui avoit été réglé entre les Princes poſſeſſeurs. Ces raiſons ne ſuppoſent point les défauts de ſub-& d'obreption dont on s'eſt ſervi pour rendre équivoque la confirmation de Sa Majeſté Impériale. Il en réſulte bien plûtôt une interpretation USUALIS, *ſi non* AUTHENTICA; je veux dire qu'on eſt bien plus fondé d'interpréter, ſi non poſitivement, du moins probalement, que le Traité de Weſtphalie ne renferme que le Petitoire & ſa définition, & qu'en attendant que la Cauſe ſoit décidée *in Petitorio*, les deux Princes poſſeſſeurs doivent être maintenus *in Poſſeſſorio*, dans la poſſeſſion de tous les Domaines de Juliers & de Berg.

§. XL. L'Ecrivain de la Maiſon de Saxe paſſe ici mal à propos du zèle à l'emportement; il ramaſſe tout ce qu'il trouve, & donne dans des travers pour ſe débarraſſer tout d'un coup de l'ennui qui l'agite. J'avoüe, dit-il, que la poſſeſſion eſt un grand droit; mais la Maiſon Palatine de Sultzbach n'eſt point dans ce cas-là; & la Maiſon Electorale de Brandebourg n'eſt en poſſeſſion que par voïe de fait, & pour s'y être ingerée contre les ordres du Souverain

verain Juge. D'un autre côté la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe a été miſe en poſſeſſion par l'autorité de ce même Juge, en obtenant de lui l'inveſtiture; & ce titre ne peut avoir été altéré par la confirmation de Sa Majeſté Impériale qu'obtinrent dans la ſuite d'injuſtes poſſeſſeurs. Ce raiſonnement eſt une marque ſenſible qu'il faut avoir *l'imagination extremêment embrouillée pour ôſer au préjudice de la vérité même répandre dans le Public de pareilles extravagances, comme ſi on eût perdu le ſouvenir de ce qui s'eſt fait il y a un ſiécle.*

§. XLI. Il eſt vrai que la Maiſon Palatine de Sultzbach n'a aucun droit à la poſſeſſion des Domaines de Juliers & de Berg; il eſt encore vrai que la poſſeſſion eſt un titre important. Mais la juſtice veut que la Maiſon Royale de Pruſſe & Electorale de Brandebourg en joüiſſe: bien plus, elle l'autoriſe à ne point permettre qu'on lui faſſe violence dans la poſſeſſion tranquille qu'elle tient depuis cent & trente ans. Au contraire il eſt faux que cette Maiſon ſe ſoit emparée de la poſſeſſion de Juliers & de Berg malgré les ordres du ſouverain Juge, puiſqu'elle poſſédoit déjà ces Domaines long-tems avant que paruſſent *poſt feſtum* les Défenſes & Inhibitions, malgré la précipitation avec laquelle elles furent publiées à Prague. Il eſt faux, dis-je, que la Maiſon Electorale de Brandebourg ait agi dans cette occaſion avec injuſtice, d'autant que la poſſeſſion étoit vacante, & qu'en la prenant, elle la prit à juſte titre: cette

priſe ne fut même d'abord ni *contredite*, ni *troublée par aucune réſiſtance*; en ſorte qu'elle fut revêtue de toutes les formalités requiſes par les Loix. Ainſi, dès qu'il n'y a rien que de légitime pour ce qui regarde cette Maiſon, c'eſt donc une grande imprudence à l'Ecrivain de la Maiſon de Saxe de hazarder des termes *d'injuſtes poſſeſſeurs*, *injuſtis detentoribus*. Après tout, à quoi ſervent ces ſortes d'expreſſions, & ces *impertinences*, ſi ce n'eſt à s'attirer la mortification de ſe les voir retorquer avec dureté & avec mépris? On devroit du moins avoir la diſcrétion de les éviter dans des Ecrits où il eſt parlé des Droits des Souverains. Quoiqu'il en ſoit, il nous ſuffit que l'Ecrivain de la Maiſon de Saxe tombe d'accord que Sa Majeſté Impériale a agréé & confirmé en 1678. le droit de poſſeſſion de la Maiſon Electorale de Brandebourg, nonobſtant qu'il lui ſoit échappé de dire que cette confirmation doit être tenue pour nulle, tant parce qu'elle eſt contraire au Traité de Paix de Weſtphalie, que parce qu'elle a été infirmée par la Proteſtation de la Maiſon Electorale de Saxe. Le prétendu premier défaut de cette confirmation a été non ſeulement débattu; mais nous avons prouvé que l'Acte même de ce Traité a ſervi de raiſon à Sa Majeſté Impériale de confirmer avec connoiſſance de Cauſe, *prævia cauſæ cognitione*, l'Accommodement conclu entre les Princes poſſeſſeurs en 1666. & qu'au contraire la Maiſon Electorale de Saxe n'a obtenu à cet égard que la foible

ſatis-

ſatisfaction de ſe tranquilliſer. Cependant, au ſentiment de ſon Ecrivain tout eſt ſubtiliſé, tout eſt extorqué, pour peu qu'il s'apperçoive que la moindre circonſtance ne s'accorde point avec ſes idées.

§. XLII. A la fin il paroît qu'il rentre en lui-même. Quand même, dit-il, la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe n'auroit aucune part au Poſſeſſoire, encore rendroit-on ſa condition plus dure ſi on s'accommodoit ſur le Petitoire avec la Maiſon Palatine de Sultzbach.

On accepte volontiers cet aveu; mais la concluſion eſt de conſeil & non de Droit. Et quoique dans l'*Expoſition* de la Maiſon de Saxe on menace d'emprunter des moïens pour ſoutenir efficament ſon droit, cependant, comme ces menaces font ſentir qu'elle aura recours aux armes, Sa Majeſté Pruſſienne aura la patience d'attendre les évenemens. Elle eſt fort tranquille de ſon côté, perſuadée qu'il lui eſt permis ſelon les Loix divines & humaines de repouſſer la force par la force. Toute la ſuite ne pourra retomber que ſur celui qui s'en ſera rendu reſponſable, en refuſant de ſe ſoûmettre à la déciſion des Loix; de s'en tenir au Petitoire; de ſe conformer aux conditions du Traité de Weſtphalie, comme un Loi fondamentale de l'Empire; de reſpecter le Décret de Sa Majeſté Impériale, rendu en 1678, & qui par des démarches inexcuſables trouvera de l'agrément a introduire des nouveautés en cauſant des troubles & des embarras dans l'Empire.

§. XLIII. Enfin pour concluſion, l'Ecrivain de la Maiſon de Saxe s'attache au Droit Féodal de Lombardie. Il fait une application peu juſte de la Loi *F.* 26. §. 5. *ſi facta de feudo.* & de la Loi 2. *F.* 7. §. *ult. inveſtitura vero facta.* Voici de quelle manière il s'énonce: Comme Sa Majeſté Impériale par ſa Conceſſion a garanti tous les Fiefs de Cléves & de Juliers à la Maiſon Electorale & Ducale de Saxe, & que depuis un ſiécle & au-delà cette Maiſon attend l'effet de ces promeſſes, Sa Majeſté Impériale ne peut ſe diſpenſer de les accomplir, dès que la poſſeſſion de ces Fiefs viendra à vaquer.

§. XLIV. Il eſt permis à cet Ecrivain de ſouhaiter & d'eſperer; mais la conſéquence qu'il tire de la Conceſſion à la garantie & de la garantie à la poſſeſſion de ces Fiefs, n'eſt ni ſenſée ni équitable. Car, 1. toutes les Conceſſions ou les inveſtitures ne ſe font que moïennant une reſtriction; c'eſt-à-dire: Autant qu'il nous eſt permis, *ſalvo noſtro & cujusvis jure*, ſauf notre droit & celui d'un chacun. Les Archives de la Cour Electorale de Saxe ſont les témoins de cette verité. En effet, lorſque l'Electeur Chriſtiern II. reçut à Prague l'inveſtiture de l'Empereur Rodolphe II. ce Prince, qui d'ailleurs avoit la juſtice en recommandation, ſe ſervit du mot *angeplintzelt*; terme, qui ſelon toute apparence ſignifioit en Langue du Païs qu'il lui étoit plus facile d'accorder l'inveſtiture des Fiefs, que de diſpoſer de l'affaire & de tous ſes droits. 2. D'ail-

D'ailleurs, les Textes des Loix citées ſuppoſent que la poſſeſſion doit être vacante, lorſque le Seigneur direct la confere par ſon autorité. Mais, combien de fois n'avons-nous pas dit que la Maiſon Electorale de Brandebourg avoit déjà un an de poſſeſſion, lorſque ſurvint le 27. de Juin 1620. la Conceſſion de Sa Majeſté Impériale. C'eſt poſitivement dans ces cas-là que l'inveſtiture prend le nom d'abuſive, puiſqu'elle n'étoit fondée que ſur la clauſe *in quantum de jure*, autant que le Droit le peut permettre. Par conſéquent, dès qu'elle manquoit dans le principe, elle ne pouvoit ſubſiſter dans ſes fins. 3. C'eſt ainſi que l'Empereur ſe ſert encore aujourd'hui de la Langue Italienne & de celle uſitée dans la Pruſſe, quand il s'agit de donner l'inveſtiture au Maître de l'Ordre Teutonique. Et quoique Sa Majeſté ſe ſoit ſervie en 1660. de cette dernière Langue en acquérant & garantiſſant dans le Traité de Paix d'Oliva la ſouveraineté à la Maiſon Electorale de Brandebourg, pendant qu'elle s'eſt énoncée en Langue Italienne lorſqu'elle eut à traiter avec la Cour de Rome au ſujet des Commanderies dont le Pontife avoit diposé à ſon gré, nous repondrons que cette queſtion n'a plus lieu. 4. Nous avons prouvé au §. XVI. de cette *Expoſition*, qu'à cet égard Sa Majeſté Impériale fit offre aux Maiſons Palatine & Electorale de Brandebourg de leur donner une ſemblable inveſtiture abuſive, *ſalvo cujuſque jure*; mais les Princes intéreſſés, n'aiant pas trouvé

qu'il leur convint d'accepter les conditions qu'on leur propoſoit, ils aimerent mieux s'en tenir à ce qui avoit été réglé auparavant.

§. XLV. L'Ecrivain de la Maiſon de Saxe ne ſe contente pas de menaces, il convie encore toutes les Puiſſances garantes du Traité de Weſtphalie, & les exhorte en vertu de leurs Engagemens à faire enſorte que la Maiſon Electorale de Saxe obtienne la poſſeſſion de tous les Domaines de Juliers & de Berg.

Mais comme nous avons déjà mis dans l'évidence par tant de preuves différentes que le droit de poſſeſſoire, dû à la Maiſon Electorale de Brandebourg, avoit été excepté dans le Traité de Weſtphalie, & que pour le Petitoire il y avoit été réglé qu'il ſeroit décidé par forme de procès ordinaire, ſoit par un Accommodement à l'amiable, ou par quelque autre voïe légitime; il n'y a aucun lieu de douter que les Puiſſances garantes ne démentent en tems & lieu les ſentimens de cet Ecrivain. Il eſt certain, dis-je, qu'elles s'oppoſeront aux troubles qui pourront naître ſur le Poſſeſſoire, & qu'elles s'efforceront de maintenir Sa Majeſté le Roi de Pruſſe dans la poſſeſſion ſolidaire de tous les Domaines des Duchés de Juliers & de Berg, juſqu'à ce que la Cauſe du Petitoire ſoit décidée d'une manière conforme aux règles du Droit. Sa Majeſté le Roi de Pruſſe n'appréhendera jamais une pareille déciſion; mais en ce qui regarde ſa poſſeſſion plus qu'immémo-

ria-

riale, ce Prince ne négligera jamais d'en conſerver les prérogatives, & de s'appuïer du Traité de Weſtphalie & de la confirmation de Sa Majeſté Impériale, comme autant de titres qui l'engageront à repouſſer légitimement les violences auxquelles l'injuſtice pourroit l'expoſer. C'eſt dans ces ſentimens que Sa Majeſté Pruſſienne ôſe ſe promettre que la Providence lui fournira tous les moïens qui lui ſeront néceſſaires pour aſſûrer le repos de l'Empire.

„ En communicant à l'Empereur & au „ Roi de France la refutation du 26. Fevr. „ les Etats Generaux redoublerent leurs „ Inſtances pour avoir une Reponſe ſur „ leurs précedentes demandes & ſur les „ Propoſitions du Roi de Pruſſe ; enfin ces „ deux Cours ſe determinerent à la donner „ en commun, voici celle de l'Empereur „ qui ne differe que *mutatis mutandis* de „ celle de Sa Maj. Très-Chrét.

L'Empereur toujours empreſſé à convaincre leurs Hautes Puiſſances du retour le plus parfait d'une amitié ſincere & des ſentimens d'un bon & fidele Allié a vû avec ſatisfaction par leur Reſolution du 23. Janvier dernier qu'Elles perſiſtent dans le deſir de prevenir les ſuites facheuſes que pourroient avoir les conteſtations ſur la ſucceſſion de *Juliers* & *Berg*; ce qu'Elles y diſent de leur intention ne peut qu'être très-agréable à l'Empereur & dans l'entiere confiance que Sa Majeſté Impériale & Catholique y

met, elle ne balance par un moment à ſe declarer conjointement avec Sa Majeſté Très-Chrétienne ſur le contenu de leur dite Reſolution & de la manière que leurs Hautes Puiſſances paroiſſent le ſouhaiter.

L'Affaire de *Juliers* & *Berg* eſt ſans doute de la derniere importance & ſans des précautions ſuffiſantes priſes à tems, elle pourroit cauſer de nouveaux troubles d'une très-dangereuſes conſequence. Rien n'eſt donc plus conforme aux ſoins que l'Empereur prend toûjours pour le maintien de la tranquilité publique que de les prévenir. Après le decès de l'Evêque d'Augsbourg, il y a moins que jamais de tems à perdre pour travailler efficacement à un accommodement amiable, moyen qui a toujours parut le plus promt & le plus propre pour ſe raſſûrer contre tous Evenemens à craindre.

La Reponſe donnée de la part de la France n'ajoute rien eſſentiellement à celle de l'Empereur au ſujet des voyes de fait & les ſentimens des deux Cours ne différent en rien à cet égard. Elles ont toujours été d'opinion & le ſont encore que plus il y aura de Puiſſances reſpectables qui Concoureront au but ſalutaire qu'on a également devant les yeux, plus il ſera aiſé de l'atteindre; au lieu que ſi celles qui s'empreſſent pour la même choſe, ſoit par defaut de confiance ſoit par d'autres raiſons, n'agiſſoient pas de concert, on courroit riſque de le manquer.

L'Empereur fera de ſon mieux pour porter

ter ſon Alteſſe Electorale Palatine à s'expliquer au plûtôt ſur les propoſitions du Roi de Pruſſe, quoiqu'il n'y ait guères d'aparence que ce Prince veuille s'y prêter, mais de quelle manière qu'il s'explique, il conviendra toujours de mettre la main à l'œuvre au plûtôt & le ſouſſigné eſt ſuffiſamment inſtruit des ſentimens de L'Empereur pour concourir à regler le tems & la maniere dont on pourra y proceder le plus efficacement, après quoi il ſera d'autant plus facile aux Puiſſances qui s'intereſſent au Repos de l'Europe de tomber d'accord entr'Elles de ce qu'il y aura de plus à faire pour effectuer un accommodement amiable & pour prévenir les troubles qui ſont à craindre.

Tels ſont les ſentimens de l'Empereur, & du Roi Très-Chrétien au ſujet de la Reſolution de leurs Hautes Puiſſances de 23. Janvier & comme depuis ont paru celles du 26. Fevrier & 2. Mars; Sa Majeſté Imperiale & Catholique & Sa Majeſté Très-Chrétienne n'ont par voulu différer à s'ouvrir amiablement ſur leur contenu. On s'eſt informé pour cet effet, ſi l'intention de ſon Alteſſe Electorale Palatine avoit été de faire prendre au Prince de Sultzbach l'hommage des Païs de Berg & Juliers, & l'on a été très-poſitivement aſſûré que l'avis n'étoit aucunement fondé.

Du reſte la ſucceſſion de Juliers & Berg paroit préſenter deux objets principaux à la conſideration des Princes qui s'intereſſent pour le maintien de la tranquilité publique

& ces deux objets ſemblent meriter également leur attention. L'un regarde le fonds de l'affaire ou les moyens d'accommoder ces différends à l'amiable, & l'autre le ſoin qu'il convient de prendre pour prévenir les ſuites dangereuſes de la mort d'un Prince auſſi avancé en âge que l'Electeur Palatin. Le dernier objet eſt ſans doute celui qui eſt devenu le plus preſſant depuis la mort de l'Evêque *d'Augsbourg*, puiſque ſans une telle prévoyance il n'y auroit que trop à craindre qu'un accident imprévû pût rendre inutiles toutes les peines qu'on ſe ſeroit données pour le premier : mais cette prevoyance n'eſt pas un obſtacle qui empêche qu'on ne travaille en même tems à un accommodement amiable & qu'on ne s'empreſſe à le conclure au plûtôt, Sa Majeſté Imperiale & Catholique étant d'opinion qu'il convient au bien public de faire l'un ſans ômettre l'autre, puis qu'en travaillant ſans perte de tems à tous les deux, on les avancera également.

„ Au reſte le Roi de France, voulant ſe „ mettre à couvert du ſoupçon même de „ partialité dans une affaire auſſi Importan- „ te, fit declarer à Sa Maj. Pruſ.

Qu'en approuvant les arrangemens pris par l'Electeur Palatin en faveur de la Maiſon de *Sultzbach*, ſa Maj. Très-Chrét. n'avoit point intention de décider ou déterminer quoique ce ſoit au préjudice des Droits ou Pretentions de S. M. *Pruſſienne* ſur

ſur ces Duchez ; S. M. T. C. garantiſſant uniquement à la Maiſon de *Sultzbach* la tranquille poſſeſſion de ces Duchez de la même manière qu'ils ſont actuellement poſſedez par l'Electeur Palatin, *juſqu'à* ce qu'on ait trouvé un expédient pour ajuſter les prétentions des Princes intereſſez dans cette affaire ; ſans faire tort aux Droits de l'un ni de l'autre.

„ Enfin l'Electeur Palatin fit remettre ſa „ reponſe à *l'ultimatum* du Roi de Pruſſe „ raporté ci-deſſus, telle que la voici.

Reponſe de l'Electeur Palatin à l'ultimatum du Roi de Pruſſe.

SOn Alteſſe Sereniſſime Electorale Palatine examiné avec attention les Propoſitions qui lui ont été faites par le Roi de Pruſſe pour l'accommodement de la ſucceſſion de Juliers & de Berg ; Elle n'a pû les trouver que très-favorables, en conſiderant le Droit que Sa Maj. Pruſſ. prétend avoir ſur cette ſucceſſion. Si ces Prétentions étoient ſuffiſamment reconnues, pour ne pas ſouffrir de conteſtations, il y auroit long-tems que S. A. E. P. ſe ſeroit déterminée à accepter ces propoſitions ; Elle auroit même devancé le terme du prémier May, que ſa Majeſté Pruſſienne lui avoit fixé pour leur acceptation ; qu'il n'avoit differé à s'expliquer ſur cette importante affaire, qu'afin d'examiner plus attentivement les prétentions de ſa Majeſté Pruſſienne : N'ayant rien trouvé dans différentes Pièces autentiques qui puiſſe

for-

fonder lesdites prétentions de ſa Majeſté Pruſſienne, l'Electeur ne peut plus tarder à faire connoître ſes véritables ſentimens, par raport à cet objèt. Son Alteſſe Electorale Palatine convient encore, que les propoſitions faites par Sa Majeſté Pruſſienne étoient avantageuſes, en ſuppoſant le droit de ce Prince ſur les Duchez de *Berg* & de *Juliers*: Mais elles ceſſent d'être telles, en faiſant attention à ſes propres Droits inconteſtablement établis & à ceux dans lesquels le Prince de Sultzbach lui ſuccede, en qualité d'Heriter préſomtif. En conſéquence donc de ces derniers Droits, il ne lui eſt pas poſſible de les concilier avec les prétentions de Sa Majeſté Pruſſienne. Il en réſulte la néceſſité non ſeulement de ne pouvoir accepter les propoſitions que ce Prince lui a faites, mais même de ne pouvoir les faire ſervir de baſe à un accommodement. Son Alteſſe Electorale déterminée en cette occaſion par la crainte de porter préjudice aux Droits de ſon Succeſſeur, ſe flatte cependant que la tranquilité de Duchez de *Juliers* & de *Berg* ne ſera point alterée par l'impoſſibilité où Elle ſe trouve de condeſcendre aux déſirs de Sa Majeſté Pruſſienne pour cet accommodement. Il ne reſte plus à l'Electeur Palatin, qu'à prier les Puiſſances qui ont interpoſé leurs bons offices dans cette affaire, de les employer à préſent pour le maintien de la Paix dans les deux Etats dont la Succeſſiou eſt en litige. Elle eſpère même que ces Puiſſances connoiſſant la juſtice de ſes Droits & de ceux

de

de ſon Succeſſeur, prendront les meſures néceſſaires pour prévenir les voyes de fait qui tendroient à les y inquiéter, &c.

„ Cette Reponce fut cauſe que les Puiſ-
„ ſances concertantes changerent de Bat-
„ teries, & que, poſant pour baſe des ar-
„ rangemens à prendre, qu'il falloit preve-
„ venir toutes voyes de fait, lorſque cet-
„ te ſucceſſion ſeroit ouverte ; on commen-
„ ça à traiter du *Quomodo*, des moyens d'em-
„ pêcher ces voyes de fait ; ce qui devint
„ le ſujèt d'une nouvelle négociation dans
„ laquelle les Miniſtres de l'Empereur &
„ du Roi de France inſinuerent qu'il leur
„ paroiſſoit que le meilleur ſeroit que les
„ quatre Puiſſances Concertantes garantiſ-
„ ſent la poſſeſſion proviſionnelle au Pr. de
„ Sultzbach pendant que dureroit la né-
„ gociation pour un accommodement amia-
„ ble. ou pour obtenir un jugement defi-
„ nitif, les quatre Puiſſances s'obligeant
„ de plus à ſe déclarer contre quiconque
„ troubleroit ce *Status quietus*, par des
„ voyes de fait. Les Puiſſances Maritimes
„ ne crurent pas devoir entrer dans un
„ pareil engagement qui les mettroit dans
„ la neceſſité d'entrer en guerre avec quel-
„ qu'un de leurs voiſins, c'eſt ce qu'il s'a-
„ giſſoit d'éviter; ainſi elles declarerent leurs
„ intentions aux deux autres par une Ré-
„ ſolution qu'elles prirent le 20 d'Aout 1737.
„ où elles declarent.

Qu'Elles ont vû avec plaiſir par divers me-

memoires des Miniſtres de Sa Maj. Imp. & de Sa Maj. Tres-Chret. qu'elles perſiſtent dans leurs bonnes intentions, de vouloir traivailler à un accomodement entre les parties intereſſées dans la Succeſſion de Berg & Juliers, & de prendre des precautions pour prevenir, pendant qu'on y travaillera, les les voyes de fait, & les troubles qui en reſulteroient; Mais qu'en même tems elles ont remarqué avec regret, que les ſentiments de S. M. Britt. & de L. H. P. touchant la Methode de proceder à cette fin, n'ont pas été agreables aux ſuſdites Cours. Qu'ayant pris tout de nouveau en conſideration & mûrement reflechi ſur cette affaire, il à paru que les ſentimens ne ſont pas ſi éloignés les uns des autres, qu'ils paroiſſent l'être par les dits Memoires, & qu'ainſi Elles ont jugés qu'une explication claire de leurs ſentimens ſur cette matière ſeroit plus ſatisfactoire, que ſi on entreprendroit d'y repondre de point en point: Qu'elles ont cru, que par cette Methode elles feroient d'autant plus paroitre les égards, qu'elles ont eû, en examinant cette affaire, pour les ſentimens de S. M. I. & de S. M. T. C.: Qu'à cette fin Elles doivent faire remarquer, qu'enſemble on eſt entierement d'accord, qu'il n'y a point un meilleur moyen de prévenir les Malheurs & les troubles qui ſont à apprehender, comme des ſuites des diſputes ſur la ſucceſſion de Berg & Juliers, que de terminer les differends par un amiable accommodement entre les Parties intereſſées, & que

pour

pour y parvenir, il ſeroit bon, qu'on invitât S. M. le Roi de Pruſſe & ſon Alteſſe Electorale Palatine d'entrer là-deſſus en négociation à la Haye, & que cette Négociation fut entamée au plutôt le mieux, comme auſſi que pendant le tems qu'on negociera ſur l'accomodement, pour lequel on pourroit fixer un certain tems limité, il convient de prévenir toutes voyes de fait & les troubles, qui pourroient arrêter ou interrompre le Cours de la Négociation: Mais que les ſentimens ſont uniquement partagés ſur la Methode, ſuivant laquelle ou pourra le plus commodément s'aſſurer & obtenir la ſureté requiſe de ce qu'aucunes voyes de fait ne ſeront miſes en uſage, durant ce tems limité. Que S. M. Imp. & Cath. & S. M. T. C. ont jugé, que le meilleur moyen pour y parvenir ſeroit de s'adreſſer conjointement tant au Roi de Pruſſe, qu'a l'Electeur Palatin pour les informer que les Puiſſances concertantes conviennent entre Elles en premier lieu de travailler dès à-preſent dans des conferences à la Haye, à procurer un accommodement; & en ſecond lieu d'engager le Roi de Pruſſe à donner ſa parole, de ne rien tenter ni entreprendre pendant l'année qu'on emploiera à conclure l'accomodement; ce terme devant recommencer à courir du jour de la mort de l'Electeur Palatin, ſi elle arrivoit avant l'Expiration de la dite Année, fixée pour negocier l'accommodement, & qu'on tachât en même tems d'engager l'Electeur Palatin, à promettre en ſon nom & au nom du Prince

ce de Sultzbach que par la poſſeſſion du dit Prince de Sultzbach, ſi la Mort de l'Electeur Palatin arrive, il ne ſera rien altéré dans l'adminiſtration des Etats de Juliers & Berg, pendant le dit intervalle d'une année. Qu'il n'étoit pas à préſumer que les Parties intereſſées refuſent de ſe prêter à ces propoſitions; mais en cas que contre toute attente on trouvât quelque reſiſtance de la part du Roi de Pruſſe ou de l'Electeur Palatin, ou devroit être convenu d'avance, de leur declarer conjointement que les Puiſſances intereſſées à la tranquilité publique, ne ſouffriront aucune voye de fait; ainſi que cela eſt exprimé dans les Memoires de Meſſieurs les dits Miniſtres du 4. Juin dernier. Que de l'autre côté tant S. M. Britt. que L. H. P. ſont d'opinion, ſuivant le ſens de ce que L. H. P. avoient déjà declaré dans leur Réſolution du 9. Juillet 1736. qui alors fut communiquée à Meſſieurs les Miniſtres de l'Empereur & de France, auſſi bien qu'à celui de la Grande Bretagne, ont été d'opinion pour les raiſons compriſes dans leur reſolution de 15. Juin de la preſente année qu'il ſeroit convenable qu'on propoſât aux parties intereſſées la Haye pour le lieu des Conferences afin d'y traiter d'un accommodement, par l'intervention & par l'interpoſition des bons offices des Puiſſances, qui concertent enſemble & qu'on les invitât à autoriſer à cet effet leurs Miniſtres qui ſont ici, ou à en envoïer d'autres autoriſés & de les inſtruire & qualifier à pouvoir convenir en premier lieu

lieu & avant tout, à ce qu'Elles engagent leur parole, que pendant la Négociation, pour laquelle on pourroit fixer un tems limité, Elles ne tenteront ni entreprendront rien par voye de fait, mais qu'elles laiſſeront le tout *in Statu quo*, en determinant d'un conſentement reciproque des parties intereſſées, ce qu'on doit entendre par le terme de *laiſſer le tout in Statu quo*, ſur-tout en cas que l'Electeur Palatin vint à mourir, ce qu'à Dieu ne plaiſe, avant l'expiration du terme à fixer pour le tems de la Négociation; qu'il paroit que la diverſité des ſentimens en ceci régarde ſeulement la Methode, & qu'il s'agit de celle, qui ſeroit la plus convenable pour atteindre le but commun, que l'on ſe propoſe, & que cette diverſité ne touche point le fond de l'affaire, puiſque S. M. Brit. & L. H. P. ſont d'accord avec S. M. I. & Cath. & avec S. M. T. C. que l'état dans lequel les choſes doivent reſter, pendant le terme qu'on fixera pour la Négociation, peut être reglé convenablement de la manière propoſée dans les ſuſdits Memoires du 4. Juin dernier, paroiſſant naturel que pendant le tems fixé pour la Négociation rien ne ſoit innové, mais que le tout reſte, autant qu'il eſt poſſible, dans le même état où il ſe trouve, & que dans les cas ineſperé de la mort de l'Electeur Palatin, ſon Heritier *demeure proviſionnellement* dans la poſſeſſion des Duchez controverſées, & des terres qui en dependent, d'autant plus, que tout autre arrangement ne peut qu'être ſujet à pluſieurs inconveniens, mais

qu'en même tems elles croïent, qu'il ſeroit convenable & bon, qu'on *perſuadât les parties intereſſées d'agréer de leur propre bon gré cet arrangement*, qui peut-être pourroit être facilité par quelque clauſe de non-préjudice, ou autre, que l'une ou l'autre des parties intereſſées pourroit ſubminiſtrer, n'étant pas aiſé de connoître & de prévoir ce qu'ils pourroient deſirer à cet égard ſans les entendre la-deſſus. Que ceci étant leur ſentiment, il leur paroit qu'Elles ne s'éloignent pas beaucoup de celui de S. M. Imp. & Cath. & de S. M. T. C. & qu'ainſi Elles eſperent, ce qui ſeroit très agréable à S. M. Brit. & à L. H. P., que S. M. Imp. & Cath. & S. M. T. C. trouveront bon, qu'on entame l'affaire ſur le pied ſuſdit & qu'Elles voudront bien convenir avec Sa M. Britt. & L. H. P. de requerir & d'inviter le Roi de Pruſſe & l'Electeur Palatin, de traiter ici à la Haye d'un accomodement *ſur la dite ſucceſſion* par l'intervention & l'interpoſition des bons offices des quatre Puiſſances, & d'autoriſer à cet effet leur Miniſtres qui ſont ici ou d'en envoïer d'autres ſuffiſamment autoriſés dans le tems qu'on pourra auparavant determiner & de les duëment inſtruire & autoriſer, pour pouvoir en premier lieu, & avant tout, convenir & donner des aſſurances de ne pas agir par voïes de fait, ni de faire aucune innovation durant la Négociation de l'accomodement, pour laquelle on pourra fixer une année à commencer de l'ouverture des Conferences, ou de la mort de l'Electeur Palatin,

latin, en cas que contre toute Eſperance, il vînt à mourir pendant cette année, avant la Concluſion de l'accomodement. Que S. M. Brit. & L. H. P. eſperent, qu'autant qu'on pourroit perdre quelque tems par la Négociation de ce préliminaire, on le regagnera en mettant les Parties intereſſées par-là ſur les voïes pour venir à un accommodement & qu'on aura beſoin d'autant moins de tems dans la ſuite pour effectuer le dit accomodement, & pour parvenir à une bonne & heureuſe concluſion. Qu'auſſi Elles déclarent dès-à-preſent, qu'en cas que contre toute eſperance, on ne pût trouver le moyen d'ajuſter ce point préliminaire du conſentement des deux Parties, Elles ſeront prêtes de concerter ulterieurement avec S. M. Imp. & Cath. & S. M. T. C. & d'examiner enſemble, ce qui conviendra en ce cas ineſperé de ſtatuer & de faire, pour prevénir tout ce qui pourroit troubler le repos & la tranquillité publique, laquelle leur tient fortement à cœur, de même qu'elle le tient à S. M. Imp. & Cath. & à S. M. T. C.

„ Cette Reponſe des Puiſſances maritimes „ donna lieu à de nouvelles explications de „ la part de l'Empereur & du Roi de France, „ dont les Miniſtres preſenterent des mé- „ moires concertez entre les deux Cours, „ qui tachoient d'engager les deux Puiſſan- „ ces dans une garantie de la poſſeſſion „ proviſionnelle en faveur du Pr. de Sultz- „ bach, & Declarérent en outre". Que leurs

Majeſtez Impériale & Très Chrétienne conſentoient, que le Roi de la *Grande Bretagne* & les Etats Generaux des Provinces Unies fuſſent Médiateurs pour accommoder à l'amiable les differends du Roi de *Pruſſe* & de l'Electeur *Palatin*, touchant la Succeſſion de *Juliers* & de *Berg*, & qu'à cet effet il y ait des conferences à *La Haye* ou ailleurs, entre les Miniſtres de S. M. Britannique, des Etats Generaux, du Roi de *Pruſſe* & de l'Electeur Palatin; mais que ſi, contre toute attente, ces conferences n'avoient pas le ſuccès deſiré, & qu'au contraire, il vînt à s'élever des difficultez entre les Puiſſances prétendantes, qui fiſſent échouer touts les ſoins & bons offices des deux Puiſſances Médiatrices ſusdites, alors & dans ce cas Sa Majeſté Impériale & Sa Majeſté Très-Chrétienne prendront part à la Négociation, ſoit pour décider le differend, ſoit pour empêcher qu'aucune des Parties Contendantes ne commette des actes de violence pour ſoutenir ſes droits ou prétentions.

„ Cette Déclaration aïant été communi-
„ quée à la Cour d'Angleterre les deux Puiſ-
„ ſances y firent la Reponce ſuivante.

Ayant ouï le rapport de Mr. de *Linden* & des autres Deputez des Etats Generaux pour les affaires Etrangéres, qui ont examiné les Mémoires du Marquis de *Fenelon* & du Comte d'*Uhlefeld*, en reponſe à la Réſolution des Etats Generaux concernant la Suc-

Succeſſion de *Juliers* & de *Bergs*, & ayant déliberé là-deſſus avec Mr. *Walpole*, il a été déterminé du conſentement réciproque de S. M. Britannique & de L. H. P. de declarer en forme de reponſe à ces Mémoires: Que S. M. Britannique & L. H. P., voient avec plaiſir, que leurs ſentimens par rapport à cette Succeſſion, comme ils ont été expoſez ci-devant dans une Réſolution des Etats Géneraux, ne ſont en rien differents de ceux de L. M. Impériale & Tres-Chrêtienne, & que L. M. ne témoignent aucune repugnance de prendre avec les Parties intereſſées les meſures qui doivent neceſſairement précéder, afin de les diſpoſer à ſe conformer aux arrangemens qu'on a jugé convenables pour aſſûrer la tranquilité publique, ce qui eſt la principale vuë des Puiſſances qui agiſſent de concert dans cette affaire. Que S. M. Britannique & L. H. P. ſont prêtes à ſe conformer à la méthode propoſée dans ces Mémoires, & que pour cette raiſon elles jugent néceſſaire de donner des ordres preſſants à leurs Miniſtres aux Cours de *Pruſſe* & de *Manheim*, d'offrir à ces Princes conjointement avec les Miniſtres de S. M. T. C. leur Médiation commune pour accommoder leurs differends par rapport à la Succeſſion éventuelle des Duchez de *Juliers* & de *Berg*, & de les inviter à cette fin d'autoriſer leurs Miniſtres à *La Haye* à entrer en négociation à ce ſujet. Que S. M. Britannique & L. H. P. ſont d'avis, qu'afin d'accélerer cette affaire, il faudroit fixer un tems pour le commence-

ment des conferences, & repréſenter au Roi de *Pruſſe* & à l'Electeur Palatin, qu'afin de tenir ces conferences avec quelque eſperance d'un heureux ſuccès, il eſt avant tout neceſſaire, qu'un chacun d'eux donne des ſuretez que durant le terme limité il ne ſera rien entrepris, qui puiſſe empêcher en quelque maniere la négociation ou troubler la tranquilité publique. Qu'afin d'avoir ces ſûretez, les Puiſſances qui agiſſent de concert, ont jugé qu'avant toutes choſes il étoit neceſſaire de requerir S. M. *Pruſſienne* de promettre de ne point tenter par des moiens violens, durant le tems fixé pour ces Négociations, d'entrer dans les Etats litigieux ou d'en prendre poſſeſſion; en tout ou en partie, quand même, ce qu'à Dieu ne plaiſe, la mort de l'Electeur Palatin viendroit à arriver pendant ce tems-là; Et de requerir pareillement l'Electeur Palatin de s'engager tant en ſon nom qu'en celui du Prince de *Sultzbach*, que ſi contre toute attente S. A. Electorale venoit à mourir pendant le tems limité pour la Négociation, il ne ſera point fait de changement dans l'Adminiſtration politique des païs conteſtez, & que la poſſeſſion proviſionnelle dont le Prince de *Sultzbach* ſera pourvû dans le même tems, ne lui donnera aucun avantage & ne ſera point non plus préjudiciable à aucun autre prétendant. Que quant au tems à fixer pour la Négociation, S. M. *Britannique* & L. H. P. ſe contentent du terme de deux ans, ſi les parties intereſſées y conſentent; mais ſi elles ne le font pas, les Miniſtres

niſtres des Puiſſances Concertantes aux Cours de *Pruſſe* & de *Manheim*, ſeront autoriſez à conſentir au Terme d'un an : Que ſoit que le Terme limité ſoit d'un an ou de deux, en cas de mort de l'Electeur Palatin, ce Terme recommencera à compter de ce décès, ſi l'accommodement qu'on s'eſt propoſé, n'avoit point eu lieu auparavant. Que S. M. *Britannique* & L. H. P. eſperent que les inſtances des Miniſtres des Puiſſances Concertantes aux Cours de *Pruſſe* & de *Manheim* produiront l'effect deſiré, qu'il leur ſemble qu'on doit attendre de l'inclination de ces deux Princes pour l'équité & pour la paix. Mais que ſi contre leur attente & eſperance, leurs ſoins étoient inutiles, qu'alors ces deux Puiſſances ſeront prêtes a concerter définitivement avec L. M. Imperiale & Catholique ce qu'il conviendra de faire dans ce cas inopiné, afin de prévenir tout ce qui pourroit troubler la tranquilité publique.

„ Enfin les quatre Puiſſances concertan-
„ tes convinrent d'aprouver un projet pre-
„ ſenté par la France & qui conſiſtoit à faire
„ de dernieres inſtances auprès du Roi de
„ Pruſſe & de l'Electeur Palatin, pour les
„ determiner à ſe prêter à un accommode-
„ ment Amiable, & pour cet effet d'aprou-
„ ver les arangemens qu'on croyoit néceſ-
„ ſaires pour entamer la négociation & la
„ continuer ſans crainte de troubles ou de
„ voyes de fait au Cas que l'Electeur vînt
„ à mourir. Ainſi on aprouva le Memoire

„ ſuivant, que fut delivré aux Cours de „ Berlin & de Manheim par les Miniſtres „ des quatre Puiſſances & en leur nom.

Mémoire que les Miniſtres des quatre Puiſſances ont remis au Roi de Pruſſe le 10. *de Fevrier* 1738.

SA Maj. Très-Chrét. ayant de concert avec Sa Maj. Imp. S. M. Brit. & L. H. P. conſideré les ſuites que pourroit avoir la mort du Sereniſ. Elect. Palat. au préjudice de la tranquilité publique s'il n'y étoit pourvû par un accommodement amiable, & qu'une affaire de cette importance ne peut être mieux ni plus promptement ajuſtée que par le concours des Puiſſ. impartiales, qui n'ayant aucun autre objet, que la conſervation de la paix de l'Europe, elles ſont perſuadées que S. M. Pruſſ. leur ſaura gré à toutes également des ſoins qu'elles ſe propoſent d'employer dans cette vûë ſalutaire, & qu'elle voudra bien accepter leur Mediation, pour terminer par un accord amiable les différens ſur la ſucceſſion éventuelle de Berg & Juliers, & l'invitation qu'elles lui font d'autoriſer à cette fin le Miniſtre qu'elle a à la Haye, ou d'y en envoyer d'autres ſuffiſamment autoriſés pour entrer en conference & en négociation ſur cette affaire.

Lesdites quatre Puiſſ. après une mûre deliberation ſe ſont toutes accordées à penſer, que pour accelerer, & tenir les Conferences

ferences ſur un accommodement avec eſperance de ſuccès, il eſt néceſſaire en premier lieu que l'on puiſſe avoir des ſuretés qu'il ne ſera rien entrepris pendant le cours de la Négociation, qui puiſſe donner atteinte au repos & à la tranquilité publique. Pour cet effet elles prient avant tout S. M. Pruſſ. de vouloir déclarer & s'engager de ne rien tenter, ni entreprendre par voye de fait, pendant le tems deſtiné à ces négociations pour s'emparer des Etats & Païs, qui ſont le ſujèt de la diſpute ou de quelque partie d'iceux, ſous quelque pretexte que ce ſoit, quand même, ce qu'à Dieu ne plaiſe, le Sereniſ. Elect. Palat. viendroit à mourir pendant ce tems.

A l'égard du terme à fixer pour la Négociation les quatre Puiſſ. unies ſont perſuadées, qu'il conviendroit qu'il ne fût pas moindre de deux ans, mais que ce terme ou un autre plus court, ſi on le juge à propos, devra recommencer à courir du jour de la mort du Sereniſ. Elect. Palat. ſi contre toute eſperance elle arrivoit avant que l'accommodement fût conclu.

Leſdites Puiſſances ſont trop perſuadées des droites intentions de S. M. Pruſſ. pour douter qu'elle differe à ſe prêter à cet arrangement qui paroit neceſſaire, & le ſeul praticable, pour pouvoir commencer les Conférences pour un accommodement avec quelqu'eſperance de ſuccès. Les momens ſont ſi précieux qu'elles ne peuvent ſe diſpenſer de demander la reponſe la plus prompte qu'il ſera poſſible. Et comme il

n'eſt pas moins néceſſaire de prendre les mêmes ſûretés avec l'Elect. Palat., lesdites quatre Puiſſ. ont auſſi chargé leurs Miniſtres à Manheim de remettre à S. A. un pareil Mémoire, dont copie eſt ci jointe, afin que S. M. Pruſſ. connoiſſe, qu'il n'a été négligé aucune des précautions poſſibles pour que les arrangemens proviſoires, qui deviendroient néceſſaires, au cas de la mort prématurée du Sereniſ. Elect. ne puiſſent porter aucun préjudice à ſes Droits: elles ſe flattent également que S. A. E. Palat. ne ſe refuſera point à l'engagement que l'on exige d'elle par préalable & qu'elle ne voudra point s'attirer de juſtes reproches de la part de quatre Puiſſ. auſſi conſiderables, qui ſe propoſent de ſoutenir conjointement & avec fermeté les caractères d'impartialité, qu'elles annoncent aujourd'hui à toute l'Europe par les principes qu'elles ont adoptés en commun.

Memoire que les Miniſtres des quatre Puiſſances ont remis à S. A. S. E. Palat. à Manheim le 13. *de Fevrier* 1738.

SA Maj. Très-Chrét. ayant de concert avec Sa Maj. Imp. Sa Maj. Brit. & L. H. P., conſideré les ſuites que pourroit avoir la mort du Seren. Elect. Palat. au préjudice de la tranquilité publique, s'il n'y étoit pourvû par un accommodement amiable, & qu'une affaire de cette importance ne peut être mieux ni plus promptement

ment ajuſtée, que par le concours de Puiſſ. impartiales, qui n'ayent aucun autre objet, que la conſervation & la paix de l'Europe; elles ſont perſuadées que S. A. E. P. leur ſaura gré à toutes également des ſoins qu'elles ſe propoſent d'employer dans cette vûë ſalutaire & qu'elle voudra bien accepter leur Médiation, pour terminer par un accord amiable les differends ſur la ſucceſſion éventuelle de Berg & Juliers, & l'invitation qu'elles lui font d'autoriſer à cette fin le Miniſtre qu'elle a à la Haye, ou d'y en envoyer d'autres ſuffiſamment autoriſés pour entrer en conference & en négociation ſur cette affaire.

Lesdites quatre Puiſſ. après une mûre déliberation ſe ſont toutes accordées à penſer que pour accelerer & tenir les conferences ſur un accommodement avec eſperance de ſuccès, il eſt néceſſaire, en premier lieu, que l'on puiſſe avoir des ſuretés, qu'il ne ſera rien entrepris pendant le cours de la Négociation, qui puiſſe donner atteinte au repos & à la tranquilité publique. Pour cet effet elles prient avant tout S. A. E. P. de vouloir déclarer & s'engager tant en ſon nom qu'en celui du Pr. de Sultzbach, que ſi contre toute eſperance S. A. E. venoit à mourir pendant le tems à fixer pour la Négociation il ne ſera rien altéré dans l'Adminiſtration politique, civile, ni militaire des Etats ou Païs conteſtés, & que la poſſeſſion proviſoire desdits Etats & Païs qui reſtera en attendant au Prince de Sultzbach ne pourra lui donner aucun avantage ni pro-

porter aucun préjudice à qui que ce ſoit tant au Poſſeſſoire qu'au Petitoire.

A l'égard du terme à fixer pour la Négociation les quatre Puiſſances ſont perſuadées, qu'il conviendroit qu'il ne fût pas moindre de deux ans, mais que ce terme ou un autre plus court, ſi on le juge à propos, devra recommencer à courir du jour de la mort de S. A. E. P. ſi, contre toute eſperance, elle arrivoit avant que l'accommodement fût conclu.

Leſdites Puiſſances ſont trop perſuadées des droites intentions de S. A. E. P. pour douter qu'elle différe à ſe prêter à cet arrangement qui leur paroît néceſſaire & le ſeul praticable pour pouvoir commencer les Conferences pour un accommodement avec quelque eſperance de ſuccès. Les momens ſont ſi precieux, qu'elles ne peuvent ſe diſpenſer de demander la réponſe la plus prompte qu'il ſera poſſible, elles ſe flattent également que le Roi de Pruſſe ne ſe refuſera point à l'engagement que l'on exige de lui par préalable, de n'employer aucune voye de fait en aucun cas & ſous aucun pretexte ſuivant le Memoire qui doit lui être remis, & dont copie eſt ci-jointe, & qu'il ne voudra point s'attirer de juſtes reproches de la part de quatre Puiſſances auſſi conſiderables, qui ſe propoſent de ſoutenir conjointement & avec fermeté les caractères d'impartialité qu'elles annoncent aujourd'hui à toute l'Europe par les principes qu'elles ont adoptés en commun.

„ L'Elec-

„ L'Electeur Palatin consentit d'abord à „ tous les Articles de cette réprésentation, „ en temoignant aux Puissances combien il „ étoit sensible à l'intérêt qu'elles pre- „ noient à la Conservation de la tranquilité, „ dans ses Etats. Mais le Roi de Prusse ne „ crut pas avoir les mêmes raisons d'ap- „ prouver les arrangemens proposés & il fit „ la Reponse suivante.

Reponse du Roi de Prusse au Memoire du 13. *Fevrier* 1738. *presenté au nom des quatre Puissances concertantes.*

LE Roi de Prusse voit avec beaucoup de plaisir & de reconnoissance que Sa Majesté Impériale, Leurs Majestez le Roi de la *Grande-Bretagne* & le Roi de *France*, & Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, veulent bien emploier leur médiation pour moïenner un accommodement amiable sur les differens, qui subsistent entre Sa Majesté le Roi de *Prusse* & le Prince de *Sultzbach*, au sujet de *Juliers* & de *Berg*.

Les sentimens que Sa Majesté a pour la conservation de la tranquilité publique, repondent parfaitement à ceux des quatre Puissances concertantes, & Sa Majesté se flattant que leur Médiation sera impartiale, en tout & par tout, lorsqu'elle aura lieu, ne fera jamais rien qui puisse troubler des soins si respectables, à moins que, contre toute

toute attente, des démarches contraires à ſa gloire & à ſes intérêts ne l'obligent de penſer autrement.

La ſeule choſe qui fait de la peine à Sa Majeſté, c'eſt qu'elle trouve dans le Mémoire préſenté le 10. du courant à la Cour de *Manheim*, des expreſſions qui ſemblent indiquer qu'on veuille conſtater une poſſeſſion proviſionnelle pour le Prince de *Sultzbach* dans les Duchés de *Juliers* & de *Berg*.

Sa Majeſté ne comprend pas comment on pourroit concilier un tel arrangement avec l'impartialité d'une Médiation, ni ſous quelle ombre de juſtice on lui pourroit ôter les Droits de poſſeſſion, qui lui appartiennent à l'égard desdits Duchés, & en revêtir un Prince, qui de ſoi-même n'en a point du tout, & non plus au Petitoire aucun Droit decerné par le Juge competent.

Il eſt impoſſible que Sa Majeſté, quelque grande que ſoit d'ailleurs ſa déference pour les quatre Puiſſances concertantes, y puiſſe donner les mains. Elle feroit tort à ſes intérêts en s'y prêtant, & il n'y a ni réſervation, ni reſtriction, ni modification, qui la puiſſe raſſûrer là-deſſus.

C'eſt pourquoi Sa Majeſté ſe promet de l'équité des quatre Puiſſances ſuſdites, qu'elles n'apuieront pas ſur cette idée, & auront la bonté de ſe déclarer ſur cet article de telle manière, que Sa Majeſté ſoit en état de pouvoir donner ſes reponſes ultérieures ſur les Mémoires delivrez ici par les Miniſtres des ſuſdites Puiſſances. Ecrit à *Berlin*,

ce 19. Fevrier 1738. (*Signé*) A. Borck. Podewills. Thullemayer.

„ Quoique les Puiſſances concertantes „ n'aient point repondu aux inſtances de la „ Cour de Saxe pour êtres admiſes dans „ la négociation touchant la ſucceſſion de „ Berg & Juliers, qu'elle revendiquoit a- „ vec tout le Reſte de l'Heritage des mai- „ ſons de Cleves & de Juliers, la Cour de „ Berlin jugea à propos de prevenir les „ impreſſions que pouvoit faire la Déduc- „ tion (*) que cette Cour avoit diſtribuée „ dans l'Empire & à la Haye, pour prou- „ ver le droit qu'elle avoit de demander „ d'être admiſe à ces négociations; c'eſt „ ce qui donna lieu à la publication de la „ Piece qui a pour titre: *Expoſition veritable, où l'on fait voir que la Maiſon Electorale de Brandebourg, à préſent Royale de Pruſſe, a poſſedé d'une manière conforme aux Conſtitutions & Droits de l'Empire, depuis* 1609. *juſqu'à préſent les Provinces de Juliers & de Berg, &c.* „ Nous l'avons raportée ci- „ deſſus, pag. 165.

„ Cette importante affaire en étoit-là au „ commencement de 1738. il s'agiſſoit de „ trou-

(*) Raportée ci-deſſus *pag.* 118., ſous le titre de *Courte Expoſition des raiſons pour leſquelles la Maiſon Royale, Electorale & Ducale de Saxe ne peut être excluë des Négociations qui ſont à préſent ſur le Tapis, dans les affaires concernant la Succeſſion de Juliers.*

„ trouver quelque milieu qui pût contenter
„ le Roi de Pruſſe en même-tems que l'E-
„ lecteur Palatin, & l'engager par conſe-
„ quent à ſe prêter à un accommodement
„ d'où dependoit la conſervation du repos
„ public de l'Europe: nous verrons dans le
„ Volume ſuivant quel a été le ſuccès des
„ peines que ſe ſont données les Puiſſances
„ qui vouloient conduire cette affaire à un
„ but auſſi ſalutaire.

DE-

DEMELEZ
DE L'ESPAGNE
AVEC
LES ANGLOIS
ET
LES HOLLANDOIS.

„ PErſonne n'ignore avec quelle attention
„ la Cour d'Eſpagne a travaillé, de-
„ puis vingt ans, à reparer les breches faites
„ à ſa Couronne par la guerre ſoutenue
„ pour la ſucceſſion au Commencement de
„ ce ſiécle. Celle qui concernoit la navi-
„ gation & le Commerce des Indes-Occi-
„ dentales n'étoit pas une des moins con-
„ ſiderables, dont Sa Maj. Cath. en veri-
„ table pere de ſes peuples dût ſouhaiter
„ la Réparation. Auſſi y a-t-il long-tems
„ qu'elle s'eſt plainte que les autres Nations
„ ſur-tout les François, les Anglois & les
„ Hollandois y exerçoit la contrebande,
„ ou plûtôt s'arrogeoient un droit de nego-
„ cier clandeſtinement ſur les Côtes. Cha-
„ cun s'eſt défendu de cette accuſation le
„ mieux qu'il a pû, & comme on en reſta
„ aux plaintes les négocians qui ſavent

„ auſſi bien que les gueriers, que *Audaces*
„ *fortuna juvat*, hazarderent tout pour pro-
„ fiter des grands avantages qu'on pouvoit
„ tirer d'entrepriſes hardies ſur les côtes
„ de ces riches Provinces. Comme les fi-
„ nances du Roi Cath. en ſouffroient, la
„ Cour prit des meſures pour arrêter ce
„ Commerce qui auroit paſſé en coutume
„ & inſenſiblement en loi & en droit; El-
„ le établit des Gardes-côtes en plus grand
„ nombre, mais ceux-ci augmenterent le
„ mal, au lieu d'y remédier. Quelques-uns
„ ſe laiſſerent corrompre, & la plûpart
„ paſſant leurs Ordres, s'érigerent en pe-
„ tits Tirans ou plûtôt en Pirates. Alors les
„ Plaintes furent du côté de ceux dont on
„ s'étoit plaint auparavant. On cria à la
„ Violence, & on forma de nombreux
„ Griefs, & ou repandit des longues liſtes
„ de Dépredations très-importantes. On
„ convint par le Traité de Seville en 1729.
„ que la Diſcuſſion de tous les Griefs ſeroit
„ renvoyé pour ce qui concernoit les An-
„ glois à des Commiſſaires nommez de part
„ & d'autre, qui regleroient entr'eux cet
„ Article en faiſant droit a chacun ſuivant
„ le contenu des Traitez; les Commiſſai-
„ res Anglois ſont paſſez en Eſpagne, ils
„ y ſont reſté quelques années, & n'ont
„ rien fait. Pendant ce tems-là la liſte
„ des Griefs & des Dépredations a aug-
„ menté, & enfin Sa Maj. Brit. a Jugé à
„ propos de prendre à cœur une affaire
„ auſſi importante, ſur-tout lorſque la Cour
„ d'Eſpagne ceſſa d'accorder à la Compagnie

„ du

„ du Sud la Cedule pour ſon Vaiſſeau de
„ l'aſſimto, conformement aux Traitez
„ d'Utrecht, de Madrid en 1721. & de Se-
„ ville en 1729. Mr. *Keene* Miniſtre du Roi
„ de la Gr. Bretagne à la Cour d'Eſpagne
„ eut ordre d'y faire ſur ce ſujèt les repre-
„ ſentations néceſſaires à Sa Maj. Cath. &
„ de lui demander Juſtice & une indemniſa-
„ tion des pertes qu'avoient ſouffert les
„ Négocians Anglois par les Dépredations
„ des Gardes-côtes Eſpagnols. La Cour
„ d'Eſpagne ne ſe preſſa point de repon-
„ dre aux inſtances réïterées du Miniſtre
„ Britannique, & comme dans cet inter-
„ valle les Hollandois eurent auſſi des ſu-
„ jèts de plaintes contre les Gardes-côtes
„ qui avoient enlevé quelques-uns de leurs
„ habitans en pleine mer, la Cour Brit.
„ tacha d'engager les Etats Généraux à
„ faire cauſe commune avec elle, de cette
„ affaire des Déprédations, & de faire a-
„ puïer ſes inſtances à Madrid par leur
„ Ambaſſadeur. C'eſt à ce ſujèt que Mr.
„ *Trevor* qui étoit chargé à la Haye des af-
„ faires de Sa Maj. Brit. en l'abſence de
„ Mr. Horace Walpole, Ambaſſadeur,
„ préſenta le Mémoire ſuivant à Leurs
„ Hautes Puiſſances.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA parfaite union & la confidence réci-proque, qui regnent ſi heureuſement entre le Roi, mon Maître, & V. H. P. jointes à l'expérience récente que S. M.

a euë, de la part ſincère qu'Elles prennent à ſes Griefs, par la promptitude & la cordialité avec leſquelles Elles ont fait expédier leurs ordres à leur Sécretaire à la Cour de *Madrid*, d'appuïer & de ſeconder, en leur nom, le Mémoire que S. M. s'étoit trouvé obligée d'y faire préſenter par ſon Miniſtre, le 10. Décembre de l'année derniere, ont déterminé S. M. à ne pas différer d'informer V. H. P. du peu de ſuccès dont ce Mémoire a été ſuivi, & de m'ordonner, pour cet effet, de leur communiquer la traduction ci-annexée de la réponſe qui vient d'y être faite, au nom de S. M. *Cath.* par Mr. de la *Quadra*, dans une Lettre que ce Miniſtre écrivit à Mr. *Keene*, le 21. du mois de Février dernier.

La ſimple lecture de cette piéce, dont le contenu, loin de remédier aux juſtes plaintes de S. M. énoncées dans le Mémoire ſusmentionné, & dans les documens dont il étoit accompagné, a donné même occaſion à en former de nouvelles, d'une nature ni moins ſérieuſe, ni d'une conſéquence moins importante, ſoit pour les droits & intérêts de S. M. ſoit pour ceux de V. H. P. Elles mêmes: ſuffit pour leur faire voir la néceſſité indiſpenſable où s'eſt trouvée S. M. non-ſeulement de réïtérer ſes prémieres remontrances à la Cour de *Madrid*, pour en obtenir une ſatisfaction convenable de tous les torts ſoufferts par ſes ſujets, mais auſſi de refuter & de rejetter des poſitions & des aſſertions auſſi peu attenduës & auſſi peu admiſſibles que quelques-unes de celles qui

qui ſe trouvent dans la même Lettre de Mr. de la *Quadra.* C'eſt de quoi le Roi vient d'ordonner à ſon Miniſtre auprès de S. M. *Cath.* de s'acquitter dans les termes ſerieux & ſolides de la reponſe de S. M. & dont Elle m'a pareillement ordonné de communiquer à V. H. P. la copie ci-annexée.

Après avoir ainſi expoſé à V. H. P. en quoi conſiſtent les nouvelles remontrances que le Roi vient d'ordonner à ſon Miniſtre à la Cour d'*Eſpagne*, d'y faire en ſon nom, & ce qui y a donné occaſion, il ne me reſte qu'à ajoûter, par ordre exprès du Roi, que S. M. ſe fondant ſur la peine qu'Elle reſſent en véritable ami, par rapport aux griefs de V. H. P. & ſur la part qu'Elle eſt actuellement occupée à prendre aux plaintes que V. H. P. viennent tout nouvellement de porter là-deſſus à la Cour d'*Eſpagne*, auſſi bien que ſur la néceſſité de ce concert & de cette harmonie, qui font le bonheur & la ſûreté des deux Nations, & de l'efficace deſquels il me ſeroit aiſé d'indiquer des preuves toutes récentes; Elle ſe flatte & ſe promet, que V. H. P. convaincuës des mêmes veritez & animées par les mêmes principes, ne ſe laiſſeront point détourner de répondre à l'exemple & à l'attention amiable de S. M. mais qu'Elles envoyeront, ſans perte de tems, les ordres néceſſaires à leur Secretaire à *Madrid*, de perſiſter à ſeconder & à appuïer les remontrances que Mr. *Keene*, conformément à la Lettre ci-deſſus citée, y aura

encore faites, ſur nos griefs, pour en obtenir un redreſſement prompt & réel. A la *Haye*, le 9. Avril 1738.

„ Monſieur *Walpole* Ambaſſadeur de Sa „ Majeſté Brit. auprès de L. H. P. les „ avoit deja invité, à la même choſe par „ le memoire ſuivant preſenté avant ſon dé„ part pour Londres.

Memoire de Monſieur Horace Walpole Ambaſſadeur Plenipotentiaire de ſa Maj. Brit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

LA parfaite union & Confidence qui regnent ſi heureuſement entre le Roi & L. H. P. ont déterminé S. M. a ordonner à ſon ſouſſigné Amb. Extr. & Plenip. auprès de V. H. P. de ne pas differer de les informer du contenu des ordres qu'Elle vient d'expedier à ſon Miniſtre à la Cour d'Eſp. pour y repréſenter à S. M. C. que non-obſtant les inſtances réïtérées qu'Elle a fait faire à S. M. C. pour la reſtitution des vaiſſeaux & effets de ſes ſujets qui leur ont été injuſtement enlevez & pour la ſatisfaction & dédommagement des violences & cruautés qui ont été exercées contr'eux en violation du droit des Gens & des Traités qui ſubſiſtent entre les deux Couronnes, par les Gardes-côtes de S. M. C. ou vaiſſeaux munis de Commiſſions Eſpagnoles ou portant pavillon Eſpagnol aux Indes Occidentales, nulle reſtitution ou ſatisfaction n'a

n'a été obtenue juſqu'a preſent, malgré les aſſurances & les promeſſes qui ont été frequemment données de la part de S. M. C. à cet effet; pour temoigner l'extrême douleur qu'a S. M. de voir que les ordres & cedules conſecutives que S. M. C. a bien voulu par un effet de ſa haute ſageſſe & juſtice donner de tems en tems pour faire reſtitution & réparation dans pluſieurs cas notoires qui par leur nature & les preuves qui ont été exhibées, ont paru, à S. M. C. le demander, ont été éludez, évadez ou rendus entierement inefficaces pour l'accompliſement des vues équitables de S. M. C. auſſi bien que la ſurpriſe & le chagrin avec lesquels le Roi vient de recevoir des avis, que malgré le mecontentement que S. M. C. a bien voulu témoigner de ces injuſtes & violens procedez & l'eſperance qu'on en avoit concues, qu'ils en auroient entierement ceſſé les mêmes deprédations (dont Mr. Keene doit préſenter la ſpécification & les preuves,) ont été renouvellées & réïterées l'année derniere d'une maniere auſſi peu ſoutenable que par le paſſé; par où le Commerce legitime des ſujets du Roi aux Indes Occidentales & la libre Navigation de ces Mers-là, aux quels ils ont un droit inconteſtables, ſe trouvent extremement gênés & interrompus: pour faire auſſi remarquer à S. M. C. que les manieres illicites pratiqueés par les Gardes-côtes, ou autres Vaiſſeaux munis de Commiſſion Eſpagnoles & portant Pavillon Eſpagnol en arrêtant, viſitant & detonant les vaiſſeaux apartenants aux ſujets du Roi,

en pleine Mer, ſous pretexte d'examiner s'ils n'ont point des Marchandiſes de contrebande à bord, ſont la ſource principale de toutes ces plaintes, & pour démontrer combien ce procedé eſt contraire à ce qui eſt ſtipulé & preſcrit par les articles du Traité de l'an 1667. comme la regle qui doit être obſervée par tous les vaiſſeaux des deux Nations qui pourroient ſe rencontrer dans des Bayes ou en pleine mer, le Roi ſe promettant de la juſtice & de la diſpoſition ſi reconnues de S. M. C. à obſerver religieuſement ſes Traités, qu'elle fera donner ſans delai les ordres les plus efficaces à tous vaiſſeaux autoriſés par elle ou par ceux, qu'elle employe, auſſi bien qu'aux Vaiſſeaux qui jouiſſent en aucune maniere de la protection du Pavillon Eſpagnol, de s'abſtenir de pareils procedez à l'avenir & de ſe régler à cet égard ſelon ce qui eſt ſi amplement & ſi clairement preſcrit par le ſusdit Traité: pour repréſenter de plus à S.M.C. que l'uſage qu'on fait d'une viſite eſt auſſi peu à juſtifier que la viſite même, n'étant arrivé que trop ſouvent de ſaiſir & détenir des Vaiſſeaux & leurs Cargaiſons ſans aucun pretexte ou ombre de raiſon que ce ſoit, & dans d'autres occaſions de ſaiſir & confiſquer un vaiſſeau avec toute ſa cargaiſon par ce qu'on y a trouvé quelque marchandiſe, en quelque petite quantité que ce fût, d'une eſpece qui eſt du cru des Colonies Eſpagnoles; quoique cette ſeule circonſtance ne ſuffit point pour decider que telle marchandiſe ſoit prohibée ou de contrebande: & ſupoſé

mê-

même que des Marchandiſes veritablement de contrebande fuſſent actuellement trouvée, à bord, il eſt pourtant pourvû par les ſtipulations du Traité ſuſmentionné, que ni le vaiſſeau ni aucune partie de ſa cargaiſon, hormis les marchandiſes de contrebande même, ſera confiſqué : pour remontrer, que les articles du ſusdit Traité ſont ſi clairs & précis, en preſcrivant la methode de parvenir à la decouverte des Marchandiſes de contrebande qui pourroient ſe trouver à bord des vaiſſeaux de l'une ou de l'autre nation, & en fixant les Amendes & peines qui [illegible] vent s'enſuivre, que le Roi eſt pleinement perſuadé que S. M. C. fera expedier inceſſamment les ordres les plus précis, pour qu'on ait ſoin qu'à l'avenir le dit Traité ſoit ponctuellement obſervée auſſi à cet égard ; & pour ſe plaindre auprès de S. M. C. que cette conduite irrégulière des Gardes-côtes Eſpagnols & des autres vaiſſeaux ſusdits a ſouvent été accompagnée de pluſieurs circonſtances des plus aggravantes & des plus énormes, en ce qu'ils n'ont pas ſeulement violé les Traités les plus ſolemnels qui ſubſiſtent entre les deux Nations, mais même après des recherches les plus rigoureuſes, ils ont trouvé à propos de relacher leurs vaiſſeaux d'une maniere barbare & inhumaine envers les ſujets de S. M. Et ayant ainſi expoſé à S. M. C. tous les griefs & torts que les ſujets du Roi ont ſouffert de la part des Gardes-côtes Eſpagnols, pour ajouter que le Roi ſe promet de la ſageſſe, piété, & bonne foi connuë de S. M. C.

& de ſa diſpoſition à obſerver ponctuellement les Traités qui ſubſiſtent entre les deux Couronnes, qu'elle aura ſoin de faire punir exemplairement & ſans delai les Auteurs de ces actes de violence & barbarie, afin d'empêcher que d'autres n'oſent commettre de pareils excès à l'avenir, qu'elle fera rendre efficacement la ſatisfaction requiſe aux ſujets du Roy, pour toutes les pertes qu'ils en auront ſouffertes & qu'elle donnera les ordres les plus poſitifs pour prévenir de tels procedez, pour faire obſerver exactement les Traitez à l'avenir. Le Roy ne doute point que S. M. C. ne reconnoiſſe la neceſſité de ceci pour faire ceſſer les frequentes & juſtes plaintes des ſujets de S. M. & pour aſſurer & affermir l'harmonie & l'amitié qui ſubſiſtent ſi heureuſement entre les deux Couronnes, & que ſi contre toute attente ces inſtances qui ſont fondées ſur la juſtice & les Traitez, n'auroient pas l'effet deſiré, le Roi ſe trouvera dans la néceſſité de procurer à ſes ſujets la ſatisfaction, qu'ils ſont en droit de demander en vertu des Traités & du droit des Gens.

Aiant ainſi communiqué a L. H. P. le précis des repreſentations que le Roi vient d'ordonner à Mr. Keene ſon Miniſtre a la Cour d'Eſp. de faire en ſon nom auprès de S. M. C. le ſouſſigné Ambaſſadeur doit ajoûter, par ordre du Roi que S. M. ſe promet de l'amitié étroite & indiſſoluble & des alliances, qui ſubſiſtent entr'elle & la Republique auſſi bien que de la part qu'elle prend aux plaintes, que V. H. P. viennent de renouveller à la Cour d'Eſpagne au mê-

même ſujet, que V. H. P. ne balanceront point de répondre aux intentions amiables de S. M. en envoyant leurs ordres à leur Miniſtre à Madrid de ſeconder & apuyer en leur nom les inſtances que Mr. Keene y auroit fait ſur cette matiere. Fait à la Haye &c.

(étoit Signé)

H. Walpole.

„ Le Marquis de St. Gil Ambaſſadeur
„ d'Eſpagne bien informé de ce qui ſe paſſoit
„ avoit preſenté la veille le Memoire ſuivant
„ à L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

J'Ai été informé des diligences qu'a faites le Miniſtre Brit. pour faire anticiper l'Aſſemblée des Etats de Hollande & qu'il y a réuſſi & obtenu qu'elle ſe tiendroit une ſemaine plutôt; ſa pretenſion eſt, à ce qu'on m'a aſſuré, que cette Province en qualité de principale intereſſée aux plaintes deja publiques de quelques Negocians de ſes ports, inſere dans ſon préavis, que L. H. P. ſeront requiſes d'écrire au Secretaire de Monſieur van der Meer, & de lui ordonner qu'il joigne ſes bons offices à ceux du Miniſtre Brit. & faſſe cauſe commune avec lui en appuyant la replique faite par l'Angleterre à la reponſe que Monſieur le Marquis de la Quadra a donnée au Memoire preſenté en dernier lieu par Monſieur Keene.

Je

Je me ſens obligé de repreſenter à V. H. P. combien il importe à l'honner & aux interêts du Roi mon maſtre qne l'on n'ait d'égard pour cette inſtance qu'autant que la trés-grande ſageſſe de V. H. P. quand elles ſeront parfaitement informées du fond des affaires en queſtion, jugera que l'équité & la juſtice le requierent.

Je ſuis peu au fait des anciennes plaintes des Negocians Anglois, & j'aime trop la verité pour avancer la moindre choſe, dont je ne ſois pas certainement aſſuré, tout ce que j'en puis dire, c'eſt qu'après le traité de Seville en 1729. il ſe forma une aſſemblée de commiſſaires Eſpagnols & Anglois pour examiner conjointement les griefs de la Nation Britannique & ceux de la Couronne d'Eſpagne. Cela dura quelques années, & quand on eut vû que les pertes ſouffertes durant la guerre & durant le temps de cette diſcuſſion, étoient à peu près égales, la commiſſion ſe ſepara ſans rien décider formellement, & au cas que les Anglois ſe croïent lèſés, ou qu'ils ſoient mécontens de cette indéciſion, il eſt aiſé de retablir la commiſſion ou d'en créer une nouvelle pour y examiner diſtinctement, & décider définitivement les points débatus, & je ne doute point que le Roi dont la bonne volonté & l'equité naturelle ſe ſont tant de fois déclarées dans ſes réponſes & reſolutions, ne ſoit dans la diſpoſition prompte & ſincere d'y apporter toutes les facilités.

Quant au nouvelles plaintes qui (à ce que je vois) ſont contenues dans le dernier

Mé-

Mémoire preſenté par Monſieur Keene, elles regardent ſix Navires qu'on dit avoir été pris par les Garde-côtes dans les Indes occidentales, & de l'un desquels la reſtitution eſt déja ordonnée en donnant caution qu'au cas que l'on faſſe voir que la preuve avancée par les commerçans Anglois qui y ſont intereſſés, ne ſoit pas valable, ils le rendront, ou l'équivalent; une réſolution ſi favorable ne les ſatisfait pas. Leur refus de donner caution marque la défiance, qu'ils ont eux même de la bonté de leur droit. Toutes ces plaintes ſont du printemps, de l'été, & de l'automne de l'an paſſé 1737. & comme tout le monde ſait quelle eſt la diſtance des dites Indes en Eſpagne, & qu'on n'a pas d'abord l'occaſion des vaiſſeaux qui apportent des nouvelles des mers & de Ports, où les évenemens ſe ſont paſſés, il paroit qu'il n'y a pas lieu de regarder comme des delais affectés le retardement de l'arrivée des informations qui ſont neceſſaires pour donner une déciſion juſte, puiſque ſans cette circonſtance que V. H. P. ont adoptée pour principe & pour fondement eſſentiel dans leur derniere réſolution au ſujet de la plainte que je leur ai faite, on ne peut prendre aucune reſolution ſolide & équitable. Je ſuis perſuadé, que la grande équité de V. H. P. ſe formaliſeroit, ſi je prétendois qu'on me donnât une prompte ſatisfaction ſur les inſultes que j'ai alleguées & prouvées par des lettres & par des actes que j'ai fournis à ce ſujet, ſans leur donner le temps de s'informer &. d'oüir les accuſés & les intereſſés,

reſſés, & tout ce qu'ils peuvent dire pour leur décharge & ſatisfaction.

Ce principe ſi juſte, ſi connu, ſi généralement obſervé je l'applique aux nouvelles plaintes des négocians Anglois. Ils les ont données l'hyver dernier. L'équité ſemble exiger qu'on attende les informations demandées aux Gouverneurs de ceux qu'ils traitent d'infracteurs des traités, & de pirates, en donnant le temps convenable pour les recevoir. Ils ſeront entierement contens des réſolutions de Sa Majeſté, & de ſon Conſeil des Indes, comme Monſieur le Marquis de la Quadra l'aſſure dans la reponſe ci-deſſus mentionnée.

Cette reponſe, qui a donné lieu à la replique, qui a été faite à ma Cour & aux vives inſtances du Miniſtre Brit., cette reponſe, dis-je, ſe reduit en ſubſtance à répondre au contenu du Memoire de Monſieur Keene, & à lui demander qu'il nomme ceux qu'il appelle infracteurs des traités de 1667, & de 1670. leſquels il allegue, qu'il ſpécifie les ordres qui ſont reſtés ſans effet, & deſigne à l'occaſion de quels faits, & de quelles inſtances ils ont été expediés & à quels Miniſtres on s'eſt addreſſé afin que S. M. les faſſe renouveller, & exécuter ſans delai, & chatier ſévérement ſelon ſa juſtice les Miniſtres qui en auront retardé, empêché, ou negligé l'execution, parce que ſa volonté Royale eſt qu'on les obſerve religieuſement, & très ponctuellement. Toute la difficulté en ce point délicat conſiſte donc uniquement, que l'on fait des al-

allegations génerales ſans rien ſpecifier, ni prouver, comme on devroit le faire, & par conſequent elles ne ſont point en état d'être terminées par une prompte & équitable déciſion.

Un autre point important de cette reponſe eſt ce qui regarde les deux traités, on y fait voir que ce qu'on pretend dans le dit Memoire être relatif au traité de 1667. n'y a pas le rapport allegué que l'on ſuppoſe pour ce qui eſt des Indes occidentales, & on le prouve par divers articles des dits traités que l'on y inſere, pour faire voir qu'il ne ſont applicables qu'au commerce de l'Europe, & qu'il n'y a uniquement que l'article 8. qui concerne le negoce de l'Amerique, & cela eſt encore démontré par l'article 8 du traité de 1670. dans lequel il eſt ſtipulé que les ſujets reſpectifs ne pourront ni commercer, ni naviger aux païs ou Ports poſſedés par les Souverains contractans. Et dans celui de 1667. tous le articles concourrent à permettre le commerce, l'entrée, la ſortie, la vente, l'achat: mais ni le but ni l'eſprit de cette reponſe n'eſt point d'empêcher qu'on relache aux Ports des Indes dans les cas de néceſſité, comme cela y eſt expreſſément énoncé conformément à la teneur claire & évidente des deux traités, on n'y interdit que les abords volontaires & frauduleux ſous des pretexte ſpecieux, pour frauder les droits. On n'y met nul obſtacle aux routes accoûtumées & néceſſaires de chaque Nation pour aller à ſes Colonies, ſelon les traités reſpectifs.

On

On veut uniquement prévenir la fraude, & la contrebande ſi préjudiciables à l'Eſpagne & ſi utile aux negocians, que quand même ils perdroient trois ou quatre Navires (qui pour l'ordinaire ſont de très-peu de valeur) un ſeul qui leur réüſſit dans la contrebande, les dédommage de leurs pertes & les enrichit. C'eſt de quoi ceux qui en ont la pratique & ſont au fait, peuvent rendre temoignage. Je l'ai moi même reconnu dans l'exercice de differences charges dont j'ai été revêtû & dans le Gouvernement des ports de mer. V. H. P. penſent ſans doute de même; Elles ont trop de lumieres & de diſcernement pour n'en pas juger de même. Je ſuis ſûr, que S. M. Brit. dont la ſublime intelligence & la droiture inalterable ſont géneralement reconnues auſſi bien la profonde ſageſſe de ſon Miniſtere, en conviendront ſans difficulté, & rien n'eſt plus conforme aux traités qui deffendent aux Souverains de s'offenſer mutuëllement & de permettre qu'il ſoit fait aucun préjudice aux ſujets, ou aux interêts de la Puiſſance qui a contracté avec eux.

On a pourvu auſſi à l'Article II. du traité de 1670. & dans quelques autres du traité de 1667. à ce qu'on ne donnât, ni ne laiſſât donner des lettres de repreſailles ſinon en cas d'un déni de juſtice ou formel ou tacite, mais legitimement inferé & après un eſpace de temps convenable. Or en la reponſe mentionnée non ſeulement le Roi ne refuſe pas de faire juſtice, mais même il offre de châtier ſeverement les prévaricateurs,

teurs, & de réparer les dommages aux negocians qui prouveront avoir été léſés, & enfin d'obſerver ponctuellement les traités, & pour que tout cela ait ſon plein & entier effet, il ne manque plus rien, ſi non que le demandeur, dont le devoir eſt de prouver, prouve effectivement ce qu'il avance, & que l'on combine & compare ſes preuves avec ce que les accuſés alleguent pour leur décharge, afin que l'on puiſſe ſelon le droit décider.

Ceci poſé avec ce qui a été dit ci devant, il ne paroit pas que l'on ſoit, ni que l'on puiſſe être dans le cas de permettre des repreſailles, & comme d'une petite étincelle il peut ſe former un grand incendie, elles pourroient être le prélude d'une rupture, & donner lieu à une guerre générale, puiſque d'autres Souverains pourroient y prendre part, ſoit par rapport aux liens du ſang, ſoit à cauſe des alliances, ou de l'amitié, ou du voiſinage, ſoit par un interêt ou commun ou particulier. Je ne m'arrêterai point à inſiſter ſur les grandes pertes qu'à l'occaſion de quatre particuliers (qui demandent la liberté, & l'impunité d'un commerce illicite, ſuppoſé que leurs plainte ne leur ſoient pas ſuggerées par un autre motif) ſouffriroit toute la Nation Angloiſe dans un cas auquel on ne doit pas s'attendre, vû la ſageſſe & l'équité de S. M. Brit. & la prudence de ſes Miniſtres. On a vû, & c'eſt même un des principes du droit naturel, ſacrifier un ou deux particuliers pour le ſalut de toute une nation; mais le contraire ſe-

roit une phénomene nouveau, qui arriveroit pourtant, ſi pour contenter un très-petit nombre de negocians, on riſquoit le repos. Comme les dites pertes ſe decouvrent aſſez dans la déduction qui en a été publiée en divers papiers publics, & que la mèmoire de la derniere guerre eſt encore recente, cela me diſpenſe d'entrer dans aucun détail là-deſſus. Tout le monde ſait le grand commerce que l'Angleterre fait en Eſpagne, dont tous les Ports ſont remplis de vaiſſeaux Anglois & d'où elle tire quantité de choſes d'un uſage néceſſaire & indiſpenſable à l'entretien de la vie des particuliers, ou à l'agrandiſſement de ſon commerce & à l'avantage de ſes negocians, & qu'il n'en eſt pas de même des Eſpagnols à l'égard de l'Angleterre; il eſt remarquable qu'on ne ſe ſoit jamais plaint, que dans les Indes les Eſpagnols aillent dans les mers ou dans les Ports des autres Nations étrangeres pour les moleſter aucunement. Toutes les plaintes qu'on fait d'eux c'eſt qu'ils gardent leurs domaines, leurs côtes, & leurs Ports conformément à leurs traités. Il paroit qu'à cet égard il ne ſeroit par difficile de s'ajuſter, ſi ce n'étoient des pretextes politiques pour des motifs particuliers que chacun ſait. Si on formoit un nouveau reglement, qui expliqueroit ces traités & en rectifieroit ce qu'il y a de defectueux ou d'ambigu ſur les points qui occaſionnent les plaintes actuelles afin de prevénir la récidive, il paroit que par ce moyen, il n'y auroit plus à l'avenir de pierre d'achoppement

ment qui pût alterer la bonne intelligence des deux Souverains, tant à l'égard des deux traités en queſtions, qu'à l'égard de la liberté du commerce legitime de leurs ſujets reſpectifs.

J'ai repreſenté ce que j'ai cru plus propre à faciliter la juſte déciſion de V. H. P. je dois leur remontrer qu'à en juger par tout ce qui a été rapporté, les plaintes de quelques negocians de cette Republique qui ſont mécontens, ne ſont pas de la même nature que celles des Anglois qui ont un autre ſource & d'autres motifs. Les griefs de Anglois ſont de pluſieurs eſpèces differentes. Il y en a d'anciens, il y en a de nouveaux. Il y a des difficultés relatives à des traités de commerce propres & particuliers aux deux Nations. Et de plus les circonſtances dont leurs plaintes ſont accompagnées n'ont rien de commun avec celles des negocians Hollandois, dont les griefs ſe reduiſent à des ſimples priſes. Il ne s'agit à leur égard que de cinq vaiſſeaux qu'on dit avoir été pris en Amerique par les Garde-côtes Eſpagnols & même cette affaire eſt en bon train de s'accommoder, puiſque de ces cinq vaiſſeaux il y en a deux, dont les informations ſont déjà arrivées, & la légitimité ou illegitimité de leur priſe eſt à la veille d'être decidée à Madrid au Conſeil des Indes & enſuite par S. M. en preſence de Monſieur van der Meer, qui ſera inſtruit des preuves qu'allegueront les intereſſés, & enverra copie de ce procès, afin que V. H. L. ſoient informées de la juſtice avec laquelle on y

a procedé & procede: ainſi reſte trois vaiſſeaux au ſujet desquels on a fait dès le mois d'avril de l'an paſſé avec le concours de Monſieur van der Meer les recherches les plus exactes, & envoyé differens ordres du Roi à tous les Ports où ils ont pu être conduits afin de ſavoir ce qu'ils ſont devenus, & de verifier ce qu'on en debite; & les informations demandées étant venues, à en juger par la diligence & la bonne foi avec laquelle on procede dans cette affaire, je ne doute nullement qu'à l'arrivée du dit Monſieur van der Meer à Madrid les choſes ne ſe terminent dans le cours même de cette année.

Il eſt certain qu'en ces derniers mois il eſt arrivée divers Navires de Curaccio & de Porto-Rico à Amſterdam, parce que le Roi a réïteré ſes ordres, & enjoint qu'on ne trouble point les Nations amies dans leur commerce légitime, & qu'on obſerve les traités, Sa Majeſté ne deſirant rien plus ardemment que de conſerver une bonne intelligence & une inalterable amitié avec la République. On ne tardera pas a en avoir des preuves réëlles, & pour prévenir à l'avenir des pareilles plaintes, le Roi a ordonnée, qu'aucun de ſes ſujets ne pourra ſans une patente Royale être Garde-côte ni prendre aucun Navire, & ſans qu'il ait donné caution valable des dommages qu'il pourroit cauſer, & que les Gouverneurs en ſeront eux-mêmes reſponſables.

Ceci conſideré, ce ne ſeroit pas correſpondre à une conduite ſi nette que d'accor-

corder l'union qu'on dit être demandée & de faire cauſe commune par rapport à la replique en queſtion, il paroit qu'il eſt néceſſaire d'en voir le contenu, & ſi la ſollicitation n'a pour but que de bons offices pour procurer la meilleure & la plus prompte expedition de ce que ſouhaite l'Angleterre, comme on en a fait en dernier lieu, bien loin de m'oppoſer à l'exécution, je m'offre à les appuyer avec les miens, quoi que je croye ces bons offices aſſez inutiles, vû la déclaration que le Roi a fait de ſes bonnes diſpoſitions dans ſa reponſe. Je ſais combien S. M. eſt portée à conſerver une ſincere amitié & une bonne harmonie avec Sa Majeſté Brit. & avec l'Angleterre, & combien Elle ſouhaite d'éviter tout ce qui pourroit troubler le repos public, au maintien duquel nous devons tous concourir. Comme V. H. P. regleront leur réſolution à cet égard ſur le préavis de la Province de Hollande, je me flatte qu'elle ſera favorable aux interêts de S. M. & conforme à tout ce que j'ai cru devoir leur repreſenter en ſon Royale nom uniquement pour l'effet mentionné. A la Haye ce 8 Avril 1738.

„ Leurs Hautes Puiſſances, répondirent „ le 12. à ce Memoire, & firent remettre „ à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne la Réſolution „ ſuivante.

OUï le rapport des Meſſ. &c. qui ont examiné le Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gil Ambaſſadeur d'Eſpagne du 8. de ce

mois touchant la Replique ou les nouvelles Repréſentations à faire de la part de Sa Maj. le Roi de la Grande-Bretagne à la Cour d'Eſpagne par Mr. Keene, au ſujet des Plaintes des marchands Anglois, touchant les priſes de leurs vaiſſeaux & effets par les Eſpagnols dans les Indes-Occidentales & à cauſe de la viſitation & détention de leurs vaiſſeaux en pleine mer, ſous le pretexte de contrebande; tendant le dit Memoire, à ce que L. H. P. aux inſtances que Mr. Trevor doit faire ici, ne veuillent pas en faire une cauſe Commune avec la Grande Bretagne, comme cela eſt plus amplement déduit par le dit Mémoire, inſeré dans les actes du 8. de ce mois.

Sur quoi ayant été delibéré, il a été trouvé bon & arrêté qu'il ſera repondu à Mr. le Marquis de St. Gil ſur ſon dit Mémoire, que L. H. P. regardent les repréſentations y compriſes, comme l'effet de la bonne Volonté & des ſalutaires intentions de Mr. l'Ambaſſadeur pour effectuer s'il eſt poſſible, que les plaintes des ſujets de la Grande Bretagne, du procedé contre leurs vaiſſeaux dans les Indes-Occidentales, n'excitent point de brouilleries, & ne parviennent à des extrêmités, mais que plûtôt ce ſujèt de meſintelligence ſoit ôté par des voïes amiables: Que L. H. P. ne ſauroient que louer le but ſalutaire que Mr. l'Ambaſſadeur ſe propoſe puis qu'Elles-même auſſi ne ſouhaitent rien plus ardemment ſi-non que cette pierre d'achoppement puiſſe être levée par les moyens les plus convenables

&

& que par une équitable ſatisfaction aux plaintes des marchands Anglois (qui ſeront trouvées bien fondées) & par des ordres & des explications ſuffiſantes pour l'avenir, la mutuelle Confiance, Amitié & bonne Intelligence de part & d'autre ſoient conſervées.

Qu'au tems que Mr. l'Ambaſſadeur a préſenté ſon Mémoire à L. H. P., Mr. Trevor ne s'étoit pas encore adreſſé à Elles ſur ce ſujèt; mais que ce n'eſt que le jour ſuivant qu'il leur a communiqué la Reponſe donnée derniérement par Mr. de la Quadra à Mr. Keene touchant les dites plaintes, & auſſi la Replique ou les nouvelles repréſentations que Mr. Keene eſt chargé de faire au nom de Sa Maj. Brit. ſur le même ſujèt, & qu'il a demandé que L. H. P. vouluſſent ſeconder & apuyer par leur Miniſtre à la Cour d'Eſpagne les Repréſentations que Sa Majeſté Brit. a ordonné de faire ſur ce ſujèt à la même Cour. Que L. H. P. Conſiderant que les plaintes des ſujèts de la Grande Bretagne, de la violente detention de leurs vaiſſeaux & effets & du trouble aporté dans la libre Navigation & commerce licite aux Indes-Occidentales ſont entiérement de même Nature que les plaintes des ſujèts de la Republique, dont L. H. P. demandent le redreſſement à la Cour d'Eſpagne, & qu'Elles attendent de la juſtice & de l'amitié de S. M. Cath. (qui leur ſera toujours précieuſe:) & conſiderant avec cela, que Sa Majeſté Brit. à leur requiſition a bien voulu entrer dans leurs beſoins, & a eu la bonté de donner ſes ordres pour apuyer de

ſes bons offices, leurs juſtes repréſentations ſur cette matiére ; le moins qu'Elles ont pû faire a été de donner auſſi leurs ordres dans un cas tout pareil pour apuyer de même par leurs bons offices les repréſentations qui doivent être faites de la part de ſa dite Majeſté à cet égard ; d'autant plus que les plaintes des ſujèts de Sa Majeſté Brit. & celles des ſujèts de la Republique, ont un grand raport les unes avec les autres, toutes les deux pourtant étant fondées ſur les Traitez & ſur le Droit des Gens.

Que L. H. P. croyent pouvoir ſe diſpenſer pour le préſent d'entrer en diſcuſſions ſur les faits & ſur les raiſonnemens contenus dans le dit Mémoire, leſquels (pour autant qu'ils regardent la Grande Bretagne) trouvent leur ſolution dans les Mémoires & Ecrits donnez de la part de cette Couronne, & pour autant qu'ils regardent la Republique, dans les Reſolutions de L. H. P. priſes ſucceſſivement ſur ce ſujèt.

Que pour prévenir toutes les mauvaiſes ſuites qu'on a lieu d'apréhender des ſuſdites plaintes, & de la meſintelligence qui en provient, rien ne pourra être de plus grande efficace, que quand il plaira à Sa Maj. Cath. de donner les ordres requis, ſuivant ſon équité tant renommée, à ce qu'aux ſujèts de la Grande Bretagne comme auſſi à ceux de la Republique à l'égard des choſes paſſées, on en faſſe la reſtitution, ou qu'on les dédommage des vaiſſeaux & des effets qui leur ont été enlevez injuſtement par les Eſpagnols aux Indes Occidentales, & quant à l'avenir qu'on ne

les

les trouble plus dans leur Navigation & commerce libre & licite, & qu'à leur égard on ne veuille point établir des principes & fondemens, qui ne ſont pas Combinables aux Traitez & au Droit des Gens, à quoi L. H. P. prient Monſieur l'Ambaſſadeur de vouloir contribuer par ſes bons offices.

„ On voit par la lecture de ces Piéces, „ que ce qui y donna lieu fut une lettre „ que Mr. *de la Quadra* Secretaire d'Etat „ de Sa Maj. Cath. remit à Mr. *Keene* „ en reponſe aux Mémoires (*) que celui- „ ci avoit preſenté pour demander juſtice „ à Sa Maj. Cath. Voici cette lettre.

Lettre de Mr. de la Quadra à Mr. Keene Miniſtre du Roi de la Grande-Bretagne à Madrid.

Monsieur,

Le Roi ayant fait examiner très-ſerieuſement par ſon Conſeil des Indes, les Repréſentations que vous fites le 10. de Décembre dernier, ainſi que le Mémoire des Barques Angloiſes, qu'on ſuppoſe avoir été

(*) Quelque mouvemens que nous nous ſoïons donnez pour avoir les memoires de Mr. Keene, de Mr. van der Meer & de Don Th. Giraldino, nous n'avons pu encore en avoir de Copies; ſi nous les obtenons on les trouvera ou dans une autre vol. ou dans un ſuplement général.

été priſes en diverſes parties de l'Amerique, par des Vaiſſeaux portant Pavillon Eſpagnol, & les Preuves juſtificatives qui y étoient jointes, Sa Maj. après s'être fait informer de ce qui a été conſulté en ſa préſence, & ayant pris connoiſſance des Points contenus dans ladite Repréſentation & dans le Mémoire: le Réſultat eſt, que je vous dois dire, *Monſieur*, en réponſe,

Que touchant le Vaiſſeau, &c. (*Ici on répond aux plaintes de la priſe, viſite & déprédation de 7. ou 8. Bâtimens, en déclarant qu'on n'en a reçû encore aucune information de l'Amerique, & que S. M. Cath. eſt réſolu de rendre juſtice aux Sujets Britan. enſuite on continue ainſi*).

Sa Maj. a ordonné d'expedier les ordres les plus poſitifs ſur ces faits, dont on n'a aucune connoiſſance; & ſon intention eſt, que les Gouverneurs & Officiers Royaux de la *Havane* & de *Porto-Rico*, faſſent, chacun dans ſa Juriſdiction, une exacte recherche & vérification deſdits faits; qu'ils ſe ſaiſiſſent d'abord des Sujets qui ſeront trouvez coupables, & qu'ils en envoyent les Actes, afin d'impoſer aux Prévaricateurs le châtiment convenable. Et pour les mettre en état de donner des informations plus exactes, le Roi a enjoint de leur communiquer une notte des noms des Vaiſſeaux & des Capitaines, ainſi que des tems & des lieux où les inſultes dont on ſe plaint, ont été commiſes. Il leur ſera ordonné en même tems de faire enſorte que les Vaiſſeaux qui iront en courſe, & les Armateurs, ſe conforment exactement à tout ce qui eſt reglé par les Traitez, ſans que la mau-

mauvaiſe conduite de leurs équipages donne occaſion à de ſemblables plaintes.

POUR ce qui regarde l'inobſervation des ordres du Roi, que vous ſuppoſez avoit été éludez par les Gens de S. M. en *Amerique*, elle a pû provenir de ce que les rapports faits pour obtenir ſes ordres ne ſe ſont pas trouvez auſſi ſinceres qu'on les ſuppoſoit ici, ou de ce qu'on n'a vérifié aucunes des choſes requiſes; ce qui devoit préceder l'obſervation des ordres de S. M. & s'y accorder. Ce défaut eſt cauſe qu'on n'a reçû aucune nouvelle ſur ce ſujèt. C'eſt pourquoi S. M. m'ordonne de vous le déclarer, afin que vous ſpécifiez, quels ſont les ordres qui ſont demeurez ſans effet, ſur quelles inſtances & à l'occaſion de quels faits on les a expédiez, & à quels Miniſtres on s'eſt addreſſé, afin que ſur ces connoiſſances, S. M. puiſſe réïtérer ſes intentions, les faire obſerver ponctuellement, & punir, conformément à la juſtice, les Miniſtres qui ſe trouveront en avoir differé ou empêché l'exécution.

Vous alleguez dans la repréſentation citée ci-deſſus, que les Vaiſſeaux du Roi de la *Grande-Bretagne* ont un droit inconteſtable à la libre navigation dans les Mers des *Indes-Occidentales*, & au légitime commerce qui s'y fait; que le Regître & les Viſites faites ſur les Vaiſſeaux *Anglois*, par ceux du Pavillon *Eſpagnol*, ſous prétexte de voir s'ils n'ont point de Marchandiſes de contrebande à bord, ſont directement oppoſés à ce qui eſt ſtipulé dans l'Article XIV. du Traité de 1667, que vous rapportez à la lettre; & que la manière

nière dont ſe font ces viſites, en s'appropriant quelquefois le Vaiſſeau, & en confiſquant toute la charge, pour y avoir trouvé, quoiqu'en petite quantité, quelques Marchandiſes, que l'on croit être du crû des Colonies *Eſpagnoles*, eſt expreſſément défendu par les Articles XV. & XXIII. du méme Traité de 1667, que vous rapportez auſſi à la lettre; S. M. qui en a été informée, m'a ordonné de vous dire, *Monſieur*, que le Traité de 1667. ne renferme dans aucun de ſes Articles, ſi ce n'eſt le VIII. aucune clauſe applicable à la Navigation & au Commerce des *Indes*, & que chaçun des Articles fait voir des diſpoſitions oppoſées à ce que vous prétendez y trouver, puiſque celle de l'Article II. porte: *Que les Sujets des Couronnes peuvent réciproquement paſſer librement & ſûrement, par mer & par terre, & par rivieres, aux pais, confins, terres, &c. où la traitte & le commerce ont été uſitez juſqu'à préſent, & qu'ils pourront, acheter & vendre auſſi librement & auſſi ſûrement que les Habitans des lieux reſpectifs, ſoit de leur propre Nation, ou de quelque autre, qui s'y trouveront, y viendront, ou auront la permiſſion d'y trafiquer.* 2. Ces termes, *ou la traitte & le commerce libre, &c.* ſe trouvent encore à l'Article IV. Ils ſont repetez au VII. & comme il eſt hors de doute, que ces choſes n'ont jamais été permiſes dans les Mers, ni ſur la Terre Ferme des *Indes*; mais ſeulement dans les Ports du Continent de l'*Europe*, il n'eſt pas moins indubitable, que ces Articles, non plus que les autres du Traité allégué, ne peu-

peuvent s'entendre de la navigation, ni du Commerce des Indes, & qu'ils ne peuvent avoir lieu qu'en *Europe.*

La même réflexion ſaute aux yeux, en liſant l'Article V. du Traité, qui porte: *Que les* Anglois *peuvent charger les Marchandiſes de ces Royaumes, en payant les droits.* Cette idée ſe préſente encore au VI. où il eſt dit: *Qu'on n'exigera point de plus gros droits, que ceux qui ſont accoûtumez & reglez par le Tarif qu'il doit y avoir dans chaque douane.* Celà ne ſçauroit s'entendre de la navigation ni du trafic des *Indes.*

Il n'eſt fait mention du Commerce de ce Païs-là, qu'a l'Article VIII. où tant par rapport aux *Indes* même, que par rapport aux autres Païs, on accorde à la *Grande-Bretagne* & à ſes Vaiſſeaux, tout ce qui eſt accordé aux *Provinces-Unies*, par le Traité de *Munſter*, de l'an 1648. ſans aucune diſtinction, & en obſervant les loix & les conditions auxquelles les ſujèts des *Provinces-Unies* ſont obligez & bornez. Cette dernière condition prouve, qu'on ne peut refuſer aux *Anglois*, ce qui eſt ſtipulé & accordé en faveur des *Etats Généraux*; mais elle prouve en même-tems, qu'eux de leur côté, ne peuvent ſe diſpenſer de l'obſervation des loix auxquelles les *Etats-Généraux* ſont obligez par le Traité de *Munſter*, dont l'Article V. regarde le Commerce des *Indes Orientales* & l'Article VI. celui des *Indes Occidentales.*

Cet Article prouve encore, que dans le Traité

Traité de 1667, ou ne fit attention, en aucune manière, au Commerce des *Indes*, puiſque les deux Nations ſont excluës de trafiquer & de naviguer aux Ports de la domination du Roi en *Amerique.*

Le Traité conclu entre les deux Couronnes, à *Madrid* le 8. Octobre 1670. eſt précis ſur cette reſtriction. Il en établit la certitude à l'Article VIII. où il eſt dit: *Que les ſujets reſpectifs de chacune des Puiſſances-Contractantes s'abſtiendront d'aller commercer & naviguer aux Ports & lieux que l'une où l'autre des deux Nations occupe dans les* Indes Occidentales. On lit expreſſément à cet Article: *Que les ſujets de S. M. Brit. n'iront point négocier, ni naviguer, & ne feront point de traite aux Ports & lieux que le Roi poſſéde dans les* Indes Occidentales.

Ces expreſſions anéantiſſent la propoſition que vous avancez, en ſuppoſant, que les ſujets de S. M. Brit. ont droit de naviguer & de commercer aux *Indes-Occidentales.* On ne peut en inférer d'autre permiſſion de naviguer, qu'en ſuivant les routes qui menent à leurs Iſles & Plantations. D'où il réſulte qu'ils ſont ſujets à confiſcation, ſi l'on vérifie, qu'ils ont changé leur route, ſans néceſſité, pour s'approcher des côtes *Eſpagnoles.* Si après avoir vû les Actes qu'on attend ſur les faits que vous rapportez, il ſe trouve, qu'on ait contrevenu à ce qui eſt porté par l'Article VIII. ci-deſſus énoncé, S. M. enjoindra, qu'il ſoit donné une ſatisfaction convenable, & capable d'aſſû-

d'assûrer à l'avenir, l'accompliſſement exact & l'entiére obſervation de ce qui eſt ſtipulé entre les deux Puiſſances.

A L'ÉGARD des expreſſions par leſquelles vous terminez votre repréſentation, ſçavoir: „ Que ſi contre toute attente, vos „ inſtances, fondées ſur la juſtice & ſur les „ Traitez, n'avoient pas l'effet qu'on en „ déſire, S. M. Brit. ſe verroit obligée de „ procurer à ſes ſujets, la ſatisfaction qu'ils „ ont droit de demander, en vertu des „ mêmes Traitez, & du Droit des Gens ": le Roi m'ordonne de vous déclarer là-deſſus.

QUE comme la grande équité de S. M. autant que ſon déſir ſincere de maintenir la plus parfaite intelligence avec le Roi de la *Grande-Bretagne*, & de conſerver à ſes ſujets les exemptions & les franchiſes dont ils doivent jouïr dans le Commerce, l'ont déterminée à expédier les ordres ci-deſſus mentionnez, pour que l'on répare les dommages qui ſe trouveront avoir été cauſez, après que l'on aura vû les Actes qu'on attend ſur les faits énoncez dans les plaintes; Sa Majeſté ne pourra pas non plus ſe diſpenſer de procurer à ſes ſujets, la ſûreté qu'ils doivent avoir, ſelon les mêmes Traitez & le Droit des Gens, au cas que de la part de la *Grande-Bretagne*, par quelque ſiniſtre perſuaſion, ou faute de bien entendre le véritable ſens des Traites, on vint à commettre ou que l'on entreprît de commettre quelques excès.

JE vous renouvelle ici les aſſûrances du pen-

penchant que j'ai à vous obliger ; & je prie Dieu, qu'il vous conſerve longues années ; &c.

Signé,

DON SEBASTIEN DE LA QUADRA.

„ MR. KEENE avoit reçu ordre de ſa „ Cour de faire à cette Lettre la Reponce „ ſuivante.

MONSIEUR.

AYant envoyé au Roi mon Maître, la lettre que vous m'écrites le 21. du mois paſſé, par ordre de Sa Majeſté Cath. en reponſe au memoire que j'eus l'honneur de lui preſenter le 10. Decembre, j'ai reçu par un courrier ordre de Sa Majeſté, de vous declarer pour l'information du Roi votre Maître, que la ſuſdite reponſe n'eſt en aucune façon ſatisfactoire tant par rapport aux faits particuliers, & aux ſaiſies dont on ſe plaint, que par rapport aux reglemens generaux, ſur desquels on inſiſte, pour ce qui concerne la navigation des ſujets de Sa Majeſté dans les Indes Occidentales.

Sa Majeſté avoit lieu de s'attendre, vû le tems, qui s'eſt paſſé depuis que ces violances ont été commiſes, juſqu'au jour de la date de votre lettre, que S. M. Cath. auroit été ſuffiſamment informée des differens faits, qui ont accompagné ces ſaiſies injuſtes ; & effectivement il paroit par votre

tre lettre, qu'on avoit reçu quelques informations concernant ces saisies; & il faut que les officiers de Sa Majesté Catholique ayent extrememement manqué à leur devoir envers leur propre maître, aussi bien qu'aux égards qui sont dûs à une Puissance qui est en amitié avec lui, si au même tems qu'ils ont informé Sa Majesté Cath. de la hardiesse, qu'ils ont eu de commettre des actes si extraordinaires, ils ne lui ont pas exposé les raisons qui les ont portés à les commettre. C'est pourquoi Sa Majesté ne peut regarder cette partie de votre reponse, comparée avec l'experience & la pratique du passé en cas de pareille nature, que comme tendant extrêmement à differer, & peut-être même à eviter absolument de rendre justice aux sujets de Sa Majesté la-dessus. C'est pour quoi Sa Majesté m'a envoyé les ordres les plus précis d'insister, de la maniere la plus forte sur la demande de restitution, & de satisfaction par rapport aux differens cas mentionnez dans le memoire que j'eus l'honneur de presenter à Sa Majesté Cath. le 10. Decembre dernier.

J'ai de plus ordre de vous dire que ceux qui ont souffert dans ces occasions, se sont plaint, de la maniere la plus forte & la plus vive, de voyes obliques, & des moyens injustes, dont les officiers Espagnols, dans les Indes Occidentales, se sont servis pour condamner & confisquer leurs Vaisseaux. Savoir, que le maître du Navire, & l'équipage sont tous retenus prisonniers à

bord du dit Navire, juſqu'à ce que la ſentence ait été prononcée; mais pour ſauver en quelque, façon les apparences, le Gouverneur nomme & conſtitue un Eſpagnol pour partie à la place des proprietaires du vaiſſeaux, qui ſans jamais conſulter le maître, ou l'Equipage, fait ce que l'on peut appeller proprement une fauſſe defence, ſur quoi le vaiſſeau eſt condamné. Que de cette ſentence de condamnation, il y a appel au Conſeil des Indes en Eſpagne; ſur lequel appel, on conçoit qu'on n'admet aucune nouvelle defenſe, & qu'on ne reçoit, ni ne lit aucun temoignage qui n'ait été admis, & reçu auparavant dans les Cours de juſtice de l'Amerique. Si ce qu'on allegue ici, eſt veritable il n'eſt pas ſurprenant, qu'on n'ait point fait aucune juſtice aux ſujets de Sa Majeſté, ſoit dans la premiere inſtance, ſoit ſur l'appel, où la même partie eſt en même tems plaintif, & defendant. J'ai donc ordre de Sa Majeſté de faire en ſon nom les repréſentations les plus fortes contre des procedures ſi extraordinaires, qui ſont directement contraires au cours ordinaire de la juſtice & au droit des gens.

Sa Majeſté remarque que vous faites mention dans votre lettre, des ordres qui ont été envoyées pour la reſtitution du Vaiſſeau le *St. James* & que vous paſſez legérement ſur ce cas, comme ſi on avoit donné une entiere ſatisfaction là-deſſus; ſur quoi le Roi m'ordonne de vous dire, que cette reſtitution eſt chargée de condition, qui ſont telles, que les proprietaires de ce Vaiſ-

Vaiſſeau ont refuſé de s'y ſoumettre & par conſequent, n'ont pas jugé à propos de faire uſage des cedules, qui leur ont été accordées, puiſque préalablement à la reſtitution du Vaiſſeau, on demande. „ Que „ le Maſtre du dit Vaiſſeau donnera caution „ à Londres, à la ſatisfaction de don Tho„ mas Geraldino, de ſubir un jugement, „ & de ſe ſoumettre à ce qui ſera decidé „ ſur le cas, par le Conſeil des Indes. „ Les proprietaires du dit Vaiſſeau *St. James* conçoivent que s'ils donnoient caution de s'en tenir à la déciſion du Conſeil des Indes en Eſpagne, ce ſeroit en effet la même choſe que s'ils reconnoiſſoient la capture pour juſte, ou du moins que ce ſeroit les exclure par-la de tout droit de ſe plaindre ou de demander la caſſation de quelque ſentence injuſte qu'on pourroit prononcer contre eux ci-après, par rapport à cette affaire. C'eſt pourquoi Sa Majeſté inſiſte que la reſtitution de ce Vaiſſeau ſoit inceſſamment faite, ſans obliger les proprietaires à donner aucune caution.

Quant à ce que vous dites à l'égard des quatre autres Vaiſſeaux mentionnez dans mon Mémoire, ſavoir, qu'on n'a encore reçu aucuns avis par rapport à eux, Sa Majeſté croit qu'il y a peu lieu d'attendre une reponſe plus ſatisfaiſante ſur ce ſujet, que celle qui à été donnée ſur les autres cas.

Ayant ainſi repondu à cette partie de votre lettre, qui concerne les cas annexez à mon mémoire & montré combien peu elle eſt ſatisfactoire ſur cet article, je dois

préſentement venir aux raiſons, que vous alleguez pour tacher de juſtifier le refus qu'on à fait d'obeïr aux ordres de Sa Majeſté Cath. & aux Cedules accordées pour une reſtitution dans des cas precedens, ſur lesquels le Roi d'Eſpagne à reconnu lui même qu'on devoit donner ſatisfaction. Et je ne puis aſſez vous exprimet l'étonnement où à été le Roi mon maître de voir, qu'on ait pû alleguer une raiſon d'une nature auſſi extraordinaire que celle-ci, ſavoir. „ Que „ le manque de déference à ces ordres peut „ avoir été occaſionné parce qu'on n'a pas „ trouvé auſſi veritable qu'on l'avoit repré- „ ſenté le rapport des faits qui avoient été „ alleguées comme un motif pour obtenir „ ces ordres. „ Ce qui rend les Officiers Eſpagnols dans les Indes Occidentales juges des propres actes de Sa Majeſté Cath. & laiſſe en leur pouvoir d'obéïr ou de ne pas obeïr à ſes ordres, comme ils jugeront à propos. Ceci détruit tout d'un coup toute la ſureté & toute la ſatisfaction que les ſujets de Sa Majeſté pourroient trouver par le moyen des Cedules Royales ſignées & données par le Roi d'Eſpagne, & ne leur fait que trop comprendre d'avance, ce qu'à leur grand préjudice ils ont ſouvent éprouvé par l'évenement, qu'on ne peut compter ni faire aucun fonds ſur de pareilles Cedules, ſi elles ſont ſujettes, comme vous l'admettez dans vôtre lettre, à quelque determination future des Gouverneurs Eſpagnols dans les Indes Occidentales.

Sur ce que vous dites dans votre lettre

„ Que

„ Que juſqu'ici on n'a eu aucun avis de pa-
„ reille manque de déference aux ordres
„ Royaux, & que pour cette raiſon Sa Ma-
„ jeſté Cath. vous a commandé de m'en
„ informer à fin que je puiſſe ſpecifier quels
„ ſont ces ordres, qui ſont demeurés ſans
„ effet, &c. „ Sa Majeſté m'a ordonné de vous faire remarquer, que le refus d'obéïr à ces ordres eſt ſi notoire que la Cour d'Eſpagne ne peut l'ignorer, & même on ne peut pas ſuppoſer qu'elle ne ſache pas l'effet que ſes propres ordres ont eu; car ces ordres ne peuvent avoir été obeïs, ſans que les Gouverneurs Eſpagnols dans l'Amerique ayent rendu compte aux Miniſtres en Eſpagne de l'obeiſſance qui à été rendue aux Cedules, étant expreſſément enjoint dans toute cedule qui à été donnée, que les Gouverneurs faſſent un pareil rapport au Miniſtere, & par conſequent, dans tous les cas où ils n'ont pas rendu compte, qu'on a obeï à ces ordres, on doit prendre leur ſilence comme une demonſtration qu'ils n'ont pas été executez.

Mais pour une ſpecification plus particuliere des differens cas, dont on ſe plaint, ſur ce point, j'ai ordre de me rapporter à la lettre que je vous ecrivis ſur ce ſujet le 28. Fevrier dernier & de me plaindre de ce que la déclaration du 3 Fevrier 1732. n'a point été executée. Comme auſſi d'inſiſter au nom de Sa Majeſté ſur l'obſervation preciſe de cette déclaration.

Sa Majeſté à été très-ſurpriſe de voir que vous affirmez, que le 14. 15. & 23. arti-

cles du traité de 1667. (de la maniere qu'ils ſont citez dans mon Mémoire) ne ſont en aucune façon applicables aux cas en queſtion, & que le ſusmentionné traité de 1667. „ Ne contient dans aucun de ſes „ articles, excepté le huitieme, aucune „ clauſe qui ait le moindre rapport à la Na- „ vigation & commerce des Indes. „ Ce que vous vous efforcez de prouver en citant differens articles de ce traité que par leur nature on admet ne pouvoir avoir aucun rapport aux Indes Occidentales; & par la teneur du dix-huitieme article, qui donne aux ſujets de la Grande Bretagne les mêmes privileges dans les Indes Occidentales qui ont été accordez par le traité de Munſter aux Etats Generaux des Provinces-Unies.

Pour répondre à ces objections, j'obſerverai que le traité de 1667. eſt non ſeulement confirmé de la maniere la plus forte par le premier article du traité de 1670. mais qu'on declare auſſi qu'il demeure dans toute ſa force en toutes choſes qui ne repugnent pas au dit Traité de 1670. ou à quelque article qui y eſt contenu. Et la teneur du plein pouvoir d'Eſpagne pour faire le traité de 1670. montre que la Cour d'Eſpagne entendoit elle-même que le traité de 1667. s'étendoit aux Indes Occidentales, & qu'une des principales vuës de ce dernier traité étoit de faire une nouvelle explication & déclaration de quelques points, contenus dans le précedent, par rapport aux deux Indes; ce qui eſt pleinement exprimé à la fin du plein pouvoir en

ces

ces termes. „ Pour faire toutes les explica-
„ tions & déclarations qui ſeront néceſſai-
„ res pour mieux entendre les articles du
„ dit traité de 1667. principalement ceux
„ qui traitent des deux Indes. "

On ne pretend pas qu'aucuns articles du traité de 1667. donnent aux ſujets de la Grande-Bretagne aucun droit de trafiquer dans les païs de la Domination Eſpagnole aux Indes Occidentales, cela leur étant expreſſement defendu par le traité de 1670. & par conſequent repugnant à ce traité. Mais on preſume que les reglemens particuliers couchez dans le traité de 1667. pour être obſervez par les ſujets des deux nations, par rapport à la navigation, dans tous les lieux, où l'on convient que la navigation doit être libre (que bien loin de repugner au traité de 1670. ſont conformes aux ſtipulations générales du dit Traité) s'étendent & doivent néceſſairement s'étendre aux Vaiſſeaux & effets des ſujets des deux nations en quelques mers que ce ſoit qu'on les rencontre, ſoit en Europe ou en toute autre partie du monde, puiſqu'il eſt dit expreſſément dans le premier article du traité de 1667. „ Qu'une générale, ferme
„ & parfaite amitié, confédération & paix
„ ſont par ce traité convenuës & concluës
„ entre les deux Couronnes & doivent être
„ obſervées, inviolablement, tant par ter-
„ re que par mer & eaux douces, & entre
„ les païs, Domaines & territoires appar-
„ tenans, ou ſous l'obeïſſance de l'une ou
„ de l'autre &c.

Et le huitieme article que vous avez cité prouve que les Indes Occidentales y ſont compriſes.

Comme les Garde-Côtes Eſpagnoles ont pris ſur eux de Viſiter, arréter, de tenir & confiſquer les Vaiſſeaux de la Grande Bretagne en pleine mer aux Indes Occidentales, ſous prétexte qu'ils pourroient avoir à bord des marchandiſes du crû, & produit des Indes Occidentales Eſpagnoles, que les Eſpagnols ont improprement appellées Marchandiſes de contrebande, & comme il n'y a point de traité qui ſubſiſte entre Sa Majeſté & l'Eſpagne, excepte celui de 1667. qui puiſſe authoriſer aucune viſite, quelle qu'elle puiſſe être, ou qui établiſſe aucun reglement touchant la recherche ou viſite des Vaiſſeaux des deux Nations, les articles de ce traité mentionnez dans le Mémoire, étoient citez pour prouver l'injuſtice du procedé des Eſpagnols, même dans la ſuppoſition que les Vaiſſeaux des deux Couronnes avoient le même droit de viſiter & examiner les Vaiſſeaux en pleine mer dans les Indes Occidentales, comme elle l'ont en pleine mer en Europe; Et il eſt notoire que les ſujets de Sa Majeſté déferent conſtamment à ce qui eſt requis d'eux par les articles citez dans mon Mémoire. en portant avec eux les paſſeports néceſſaires, & lettres de mer, dont l'exhibition étant faite, il n'eſt plus permis de faire aucune viſite, recherche ou examen.

Mais ſi les articles du ſuſdit traité de 1667. qui ont rapport à la maniere de faire

la

la visite ou l'examen des vaisseaux qu'on rencontre en pleine mer, n'ont aucun rapport (comme vous l'affirmez) aux Indes Occidentales, le reglement pour la Navigation des sujets des deux Couronnes dans les Indes Occidentales doit donc être fixé uniquement sur le traité de 1670. & en ce cas il ne sera pas difficile de prouver, que ce dernier traité n'admet aucune visite ou examen, puisque le 15. Article de ce traité porte expressement: „ Presens tractatus ni- „ hil derogabit prææminentiæ, juri ac do- „ minio cuicunque alterius utrius confœde- „ ratorum in maribus Americanis, fretis, „ atque aquis quibuscunque, sed habeant, „ retineantque sibi eadem pari amplitu- „ dine, quæ illis jure competunt, intellec- „ tum autem semper esto, libertatem navi- „ gandi neutiquam interrumpi debere, mo- „ dò nihil adversus genuinum horum ar- „ ticulorum sensum committatur, vel pec- „ cetur. " Et cette restriction ou condition ne peut avoir rapport qu'aux vaisseaux des sujets de Sa Majesté qu'on trouve Navigeant ou trafiquans dans les ports Espagnols contre le veritable sens de ce traité.

Ceci me mene à faire quelque remarque sur une pretension des plus extraordinaires que vous faites dans votre lettre, & qu'on ne peut admettre, savoir. „ Que la seule „ navigation à la quelle les sujets de Sa „ Majesté peuvent pretendre avoir droit, „ dans les Indes Occidentales, est celle de „ leurs Isles & plantations, tant qu'ils sui- „ vent une route directe, & que leurs

„ vaiſſeaux ſont ſujets à être ſaiſis & con-
„ fiſquez, ſi l'on prouve qu'ils ayent chan-
„ gé de route ſans néceſſité, dans le deſ-
„ ſein de s'approcher des côtes Eſpagno-
„ les.

Sa Majeſté ne peut s'imaginer ſur quoi on peut fonder une pretenſion ſi étrange & ſi inouïe, & à été fort ſurpriſe de voir qu'on ait cité le traité de 1670. pour l'appuyer & principalement l'article huitieme de ce traité, dont voici les propres termes.

„ Subditi & Incolæ, mercatores, Navar-
„ chæ, naucleri, nautæ Regnorum, Pro-
„ vinciarum, Terrarumque utriuſque Re-
„ gis reſpective abſtinebunt, cavebunt
„ que ſibi à Commerciis & navigatiöne in
„ Portus, ac loca Fortalitiis ſtabulis Mer-
„ cimoniarum, vel Caſtellis inſtructa, alia-
„ que omnia, quæ ab unâ vel ab alterâ par-
„ te occupantur in Occidentali India. Ni-
„ mirum Regis Magnæ Brit. ſubditi Nego-
„ tiationem non dirigent, navigationem non
„ inſtituent, mercaturam non facient in Por-
„ tibus Lociſve, quæ Rex Catholicus in
„ dicta India tenet; neque Viciſſim Regis
„ Hiſpaniarum ſubditi in ea loca navigatio-
„ nes inſtituent, aut commercia exerce-
„ bunt, quæ ibidem à Rege Magnæ Bri-
„ tanniæ poſſidentur.

Le but magnifeſte & évident duquel article ne peut uniquement tendre, qu'a empêcher les ſujets des deux Nations de naviguer actuellement, ou de trafiquer dans les ports reſpectifs, & ne peut être interpreté, comme s'étendant au changement de

rou-

route, ſans néceſſité, dans le deſſein de s'approcher des côtes reſpectives ; mais de ſoutenir que ceci donne droit de les ſaiſir en mer, & de les confiſquer pour s'être écartez de leur route directe ſans y être forcez (de quoi auſſi les Officiers Eſpagnols doivent être juges) c'eſt ce qui ne peut non ſeulement être juſtifié par les termes de l'article ci-deſſus mentionné, mais qui eſt même contraire à la teneur du 10. article du traité de 1670. par lequel eſt accordée la liberté aux vaiſſeaux des deux nations d'entrer dans les rivieres, Bayes & Ports l'une de l'autre & d'aborder à quelque côte que ce ſoit de l'Amerique, en cas de beſoin, c'eſt-à-dire s'ils y ſont jettés par la tempête ou qu'ils y ſoient obligés par la pourſuite des pirates, ou autres Ennemis, ou enfin par quelque autre accident que ce ſoit, dans leſquels cas, ils ſeront même protegez, il leur ſera permis de ſe radouber & de ſe pourvoir des vivres par l'autre Puiſſance. Par où il eſt évident que la prohibition contenue dans cet article, a rapport uniquement à la navigation & au Commerce dans ces Ports, & n'a jamais été fait dans l'intention de preſcrire aucune route particuliere de navigation pour le paſſage; car comme on y ſpecifie toutes les differentes choſes, qu'un vaiſſeau ne peut faire, qu'en cas de néceſſité; Et comme il n'y eſt fait aucune mention d'une navigation indirecte, il ne ſe peut pas que l'intention ait été de les obliger à prouver pour ſe juſtifier de s'être détournez de leur route di-

directe, la néceſſité où ils ont été de le faire, vû particulierement la ſituation des côtes reſpectives, qui eſt telle, qu'il ne ſe peut que les vaiſſeaux appartenant aux ſujets du Roi mon Maſtre en allant & revenant de leurs Iſles & Colonies, ne s'approchent de quelques endroits des côtes Eſpagnoles ſans la moindre intention de faire le commerce illicite.

Cette pretenſion eſt auſſi contraire aux termes exprès du 15. Article du même traité, ſavoir, „ Intellectum autem ſem-„ per eſto, libertatem navigandi neuti-„ quam interrumpi debere, modo nihil „ adverſus genuinum horum articulorum „ ſenſum committatur, vel peccetur. Et ce ſeroit un moyen fort extraordinaire pour conſerver aux ſujets de Sa Majeſté la liberté de la Navigation, à la quelle ils ont droit tant par le droit des Gens, que par cette ſtipulation, ſi leurs Vaiſſeaux étoient ſaiſis & confiſqués, pour naviguer hors d'une ligne particulière lorſqu'il eſt évident que le veritable ſens de cette ſtipulation eſt que les Vaiſſeaux appartenant aux ſujèts de Sa Majeſté paſſeront ſans être moleſtés dans les mers de l'Amerique à moins qu'ils ne ſoyent trouvés actuellement naviguant & trafiquant dans les Ports Eſpagnols.

Cette prétenſion ne ſeroit pas ſoutenable, quand même on ſuppoſeroit, ſi une telle ſuppoſition pouvoit être faite, que la Couronne d'Eſpagne à ſeule excluſivement la domination & la Souveraineté des mers

de

de l'Amerique, mais une pareille domination ou ſouveraineté, eſt ce que les Rois prédéceſſeurs du Roi mon Maître n'ont jamais connu, & ce que Sa Majeſté n'admettra jamais.

Ayant ainſi repondu à tous les Articles de votre lettre, & ayant montré combien elle eſt peu ſatisfactoire par rapport aux differens cas, dont on a fait des plaintes, & combien peu ſont juſtifiables les pretenſions generales & aſſertions, qui y ſont contenues, j'ai ordre d'ajouter ſeulement que le Roi mon Maître attend de l'équité & de la juſtice de Sa Maj. Cath. qu'elle ne le mettra pas dans la néceſſité pour le maintien de ſon propre honneur, & pour obtenir à ſes ſujets la juſtice qui leur eſt duë, d'avoir recours à des moyens qui ſeroient incompatibles avec l'amitié que Sa Maj. a taché d'entretenir entre les deux Couronnes.

„ Mr. le Marquis de *S. Gil* parfaitement
„ au fait des affaires du Commerce en Eſ-
„ pagne, trouva à propos de repandre les
„ Eclairciſſemens ſuivans ſur cette Reponſe
„ de la Cour Britannique.

ECLAIRCISSEMENT *ſur le projet de replique communiqué à Leurs Hautes Puiſſances par la Cour Britannique au ſujet de ſes demêlés avec la Couronne d'Eſpagne.*

IL m'a paru qu'il convenoit de donner les éclairciſſemens ſuivans ſur certains points contenus dans le projet de replique communiqué à L. H. P. de la part de la Gr. Bret. le 9 Avril, comme je l'apprens par la réponſe qu'elles m'ont donnée ſur mon dernier memoire; je m'y crois même engagé par ce qu'elles m'ont fait l'honneur de me dire que je trouverois dans cette replique la ſolution des raiſonnemens expoſés dans le dit mémoire. Les points que ces éclairciſſement regardent n'ont été mis dans la replique Britannique que faute de bien connoître les loix d'Eſpagne, ſon Gouvernement, & le ſtile de ſes Tribunaux. Pour ces motifs réünis je crois qu'il eſt de mon devoir de diſſiper ces erreurs, de prévenir les facheuſes impreſſions que pourroient cauſer les principes peu fondés qui ſont hazardés dans ce projet, & d'empêcher que l'illuſion qu'ils pourroient faire, ne tourne au préjudice de mon Souverain, dont après tout la conduite pure & irreprochable n'a pas beſoin de juſtification.

Monſr. Keene ſe plaint dès le premier Article de l'inſufiſante ſatisfaction données à ſes plain-

plaintes ſur les faits, ſur les ſaiſies, & ſur l'inobſervation des Traités, qu'il repréſente comme un empêchement qu'on met à la libre navigation accordée aux Anglois vers les domaines qu'ils poſſedent aux Indes Occidentales. Dans le ſecond Article il accuſe de peu d'exactitude les Miniſtres & les Gouverneurs Eſpagnols en Amerique ſur ce qu'ils n'envoyent pas promptement à la Cour les actes qui concernent les ſaiſies.

Il trouve dans leur conduite quelque manque de reſpect envers les deux Rois & conclut de-là qu'il y a eu un delai affecté dans la reponſe qu'on lui a donnée ſur ſon memoire de 10 Fevrier, ſur quoi il a ordre d'inſiſter & de faire de nouvelles plaintes, principalement ſur ce qui eſt contenu dans ſon troiſieme Article touchant l'étrange maniere de juger ces ſortes de procès en Amerique & au Conſeil des Indes à Madrid, je crois qu'en ſatisfaiſant à ſes plaintes autant qu'il eſt poſſible, je ſatisfais en même temps à ſes trois Articles.

C'eſt un reproche bien ſenſible que celui qu'il fait d'une pretendue affectation de delai, mais pour s'en juſtifier il ne faut que rappeller les dattes. Les ſaiſies ſont du printemps, de l'Eté, & de l'automne de l'an paſſé 1737. La plainte de Monſr. Keene eſt du 10 Fevrier de l'année courante, & entre ſes priſes il n'y en a pas une au ſujet de laquelle on ait eu ſix mois pour en reçevoir les actes mentionnés. Il inſinue pourtant qu'on lui a fait ſavoir qu'il en étoit arrivé quelques-uns. Comme ce point

eſt

eſt extrêmement délicat, il faut ſe reſſouvenir du troiſieme article du Traité de 1667. La contrarieté qui ſe trouve entre divers autres articles de ce Traité & celui de 1670 fait voir qu'excepté l'Article 8, tous les autres ne regardent que le Commerce de l'Europe, mais ſans nous arrêter à cette penſée, ce troiſieme article ordonne qu'on s'addreſſe au Juge ordinaire pour avoir ſatisfaction, & que s'il ne la donne pas (en préſuppoſant la preſentation & l'inſtruction de tout ce qui eſt néceſſaire pour la pouvoir donner) on aura recours au Souverain du dit Juge ordinaire pour la lui demander, & s'il ne la donne pas après qu'on aura fait les ſuſdites demarches & que la plainte ſera bien examinée & bien fondée, on donnera au Roi qui eſt requis un terme de ſix mois pour accorder la ſatisfaction, & après qu'ils ſeront inutilement écoulés, on ſera libre d'expedier à la partie leſée des lettres de repreſailles. Il y a ici deux choſes importantes à remarquer.

L'une eſt qu'on n'a point obſervé la forme preſcrite & que l'on n'a point laiſſé écouler le temps préfix premierement devant le Juge ordinaire & enſuite devant le Roi, ni donné le terme néceſſaire pour décider dans l'un & dans l'autre Tribunal, ni les ſix mois à commencer du delai de ſatisfaction. Il eſt juſte que l'on combine ces termes avec les plaintes actuelles pour voir s'il y a de l'affectation de delai.

L'autre remarque importante eſt que dans le troiſieme article du dit Traité de 1667.

on fixe un terme, mais dans le Traité de 1670, où l'on traite à l'article 14 de la matière touchant l'expédition des lettres de repreſailles on n'en fixe point le temps, parce que les pertes & les ſaiſies ſe faiſant en Amerique, il eſt très-difficile de definir le tems qu'il faut, vû la difficulté qu'il y a de trouver les occaſions d'envoyer les ordres & de recevoir les actes. Il arrive ſouvent qu'à Cadix il faut attendre des cinq ou ſix mois l'occaſion de quelque vaiſſeau qui parte pour l'Amerique, & quand même les actes ſont dreſſés il n'y a pas toûjours l'occaſion d'un vaiſſeau de retour prêt à s'en charger. Ajoûtés à cela les vents contraires, les avantures, les cas fortuits de la mer, le plus ou le moins de diſtance des Ports & des Rades où les priſes ont été conduites. Cette difference eſſentielle qui ſe trouve entre les articles des deux Traités eſt une preuve de la différence de leur objet; quoique je ne m'oppoſe pas à ce que l'on dit là-deſſus, que le dernier Traité eſt une explication du premier, parce qu'il peut l'être de ce qui eſt contenu dans l'article 8 de celui-ci, car ſi cela n'étoit pas ainſi on n'expliqueroit pas ce qui eſt rapporté du 14 article de celui-là, puiſque ce qu'il contient eſt déjà amplement traité dans l'article 3. du premier Traité. Pour plus d'éclairciſſement je me réfere à ce que j'ai expoſé dans mon dernier memoire tant ſur le pretendu delai que ſur la difference des deux Traités, j'ajoûterai néanmoins que dans le 2. 4. & 7. Articles du Traité de 1667. il eſt porté que

le commerce & la navigation qu'on y accorde, ſe feront de la même maniere qu'ils ſe ſont faits juſqu'à preſent. Comme juſqu'alors il n'y avoit aucun uſage du commerce & de la navigation réciproque dans les domaines & Ports de l'Amerique de l'une & de l'autre Nation, & que même l'un & l'autre ſont defendus formellement par l'article 8 du Traité de 1670. cela fixe les permiſſions ſtipulées au ſeul commerce de l'Europe, cela eſt tout ſimple.

Il eſt ſingulier qu'on nous oppoſe l'article 15 du Traité de 1670, comme s'il étoit contre nous; il l'eſt ſi peu, que nous avons plus d'interêt que perſonne à en demander l'obſervation puis, qu'en ſtipulant la liberté non interrompue de naviguer dans les mers de l'Amerique, on la reſtraint par la clauſe: *moyennant qu'on ne faſſe rien contre le veritable ſens de ces articles.* Les parties contractantes ont ſi peu ſongé à favoriſer par là la contrebande, que trois ans auparavant dans le 39 article du Traité de 1667 elles avoient pris des meſures pour l'empêcher, déclarant que ſi ces meſures ne ſuffiſoient pas, on en concerteroit de plus efficaces. Et s'il eſt vrai, comme on l'a fait voir, que preſque tous les articles du dit Traité ne concernent que le commerce de l'Europe qui eſt permis, à plus forte raiſon ces ſages précautions faites pour l'Europe doivent être plus rigoureuſement obſervées pour l'Amerique, où le commerce reciproque eſt abſolument interdit par l'article 8 du Traité de 1670.

Je

Je reviens au troiſieme article de la replique & à l'idée qu'on y donne à la maniere de proceder devant les deux Tribunaux, je ne ſuis nullement ſurpris que, ſi l'on ajoûte foi à des pareilles chimeres, les intereſſés qui prétendent qu'on leur a fait tort, n'ayent une extrême inquietude, & il n'eſt pas étrange que pleins de ce prejugé ils déſeſperent d'obtenir juſtice ſur leurs plaintes quand même elles ſeroient bien fondées; mais comme une experience de vingt-ans de judicature dans les principaux Tribunaux de l'Eſpagne, de ſes dependances, & des Indes, m'a mis au fait de la methode qui s'y obſerve, je dois détromper ceux qui ſeroient dans une erreur ſi manifeſte & ſi peu digne de la très-ſage & très-religieuſe conduite que l'on y tient généralement par-tout dans l'adminiſtration de la juſtice. Il ſuffit pour cela d'expoſer ce qui ſe pratique dans tous les Tribunaux qui dependent de la Couronne que j'ai l'honneur de ſervir.

Dans les cauſes civiles, ſi on ne cite point tous les intereſſés, la procedure eſt nulle *ipſo jure*, quand après la citation ils comparoiſſent avec la procuration qu'ils ont donnée à un Procureur connu de la Cour de juſtice, on leur remet les actes avec les allegations & les preuves qu'il y a là-deſſus afin qu'ils faſſent de leur côté les preuves qu'ils jugent à propos. De la ſentence du Juge inferieur en premiere inſtance il y a appel aux Cours de juſtice, aux Chancelleries, il y a même des cas où l'on appelle de celles-ci à ceux-là, & on revient à re-

cevoir à preuve dans les termes ordinaires ou dans les termes d'outre mer. Dans ces cas-là il y a des cauſes où l'on donne des ſentences de premiere inſtance & de reviſion. Il y en a d'autres où l'on n'en donne qu'une ſeule parce qu'il y en a eu déjà deux rendues par les Tribunaux inferieurs; car regulierement il faut trois pour pouvoir expedier un exécutoire.

Il en eſt de même à fort peu de choſe près dans les procés criminels, car au lieu de la citation perſonnelle qui a lieu dans le Civil, dans ceux-ci après l'information ſommaire convenable on fait la citation réelle, c'eſt-à-dire, la capture de l'accuſé, & aprés ſa confeſſion on communique les actes à un Procureur connu de la Cour de juſtice, qu'il a chargé de ſa defenſe & de travailler à ſa décharge, on le reçoit à preuve dans les termes convenables, & la même choſe ſe fait dans la reviſion; mais ſans ces circonſtances eſſentielles la procédure criminelle eſt nulle *ipſo jure.* On tient la même conduite dans les cas de contrebande, & quand ils regardent les Indes on donne les termes d'outre mer qui vont à un an, s'il eſt neceſſaire; mais jamais en Eſpagne les accuſés ne ſont condamnés ſans avoir le temps neceſſaire pour fournir les preuves, ni ſans être entendus à leur décharge. En cela on imite le premier jugement de Dieu contre les trois criminels du Paradis terreſtre. Il les ouït, les examina, & ne les condamna qu'après la conviction, exemple bien reſpectable aux Juges mortels.

Tel-

Telle eſt la veritable methode que l'on ſuit exactement en Eſpagne pour l'adminiſtration de la juſtice.

Si c'eſt un principe naturel de juger d'autri par nous-mêmes, un cœur droit & vertueux doit être toûjours diſpoſé à croire que ceux qui ſont dans les charges & ſe conduiſent par les ſentimens d'honneur & de probité qu'il auroit lui-même, s'il étoit à leur place, & il ſe gardera bien de ſuppoſer à des Juges une prévarication, dont ils ne ſont pas capables. Il eſt perſuadé au contraire qu'ayant du Chriſtianiſme, ils prefereront leurs ames à tous les reſpects humains.

Après ces détails que je ſais par un long uſage & par ma propre experience, quel ſentiment doit on avoir de l'affreuſe peinture que l'on fait des procédures Eſpagnoles dans le projet de réplique? Si on s'en rapporte à l'idée qu'on y donne, des gens pris & empriſonnés dans leur propre Navire ne ſont ni interrogés ni ouïs. On leur donne pour la forme une Procureur d'office qui n'a aucune communication avec eux, on les juge, on les depouille de leurs biens, on les prive de la liberté ſans les entendre. La voye d'appel n'eſt point une reſſource pour eux. Le Conſeil des Indes revoit le procès ſans accorder aucune autre audience ni admettre de leur part de nouvelles preuves, & les condamne impitoyablement ſur les ſeuls actes envoyés de l'Amerique. On avance tout cela dans un écrit qui ſemble n'avoir pour but que de maintenir la bonne intelli-

gence entre deux Rois amis & penetrés d'eſtime l'un pour l'autre. On attribue à une Nation pleine d'honneur & de droiture une façon de proceder que des barbares auroient honte de pratiquer. Cette Idée toute injuſte qu'elle eſt ſe repand, les intereſſés prennent l'allarme ſur ce faux principe, & leurs cris donnent aux affaires publiques un mouvement qui peut cauſer un deſordre général.

Pour le 4 article qui concerne le vaiſſeau St. James, il eſt inconteſtable que la juriſdiction réelle de la choſe ſaiſie appartient à celui qui eſt Juge de celui qui a ſaiſi, & de l'action réelle qui la reclame, & comme ni les commerçans ni même les Conſuls ne ſont point privilegiés par le droit des Gens, ceux de leur Nation n'en ſauroient être les Juges. Cela regarde les Juges naturels du lieu où de la choſe ſaiſie, & par conſequent le Maître du dit Navire ne doit pas ſe ſouſtraire à une loi générale ſi connue, ni manquer à la ſoumiſſion qu'il doit aux Juges Eſpagnols, qui ſont juges non ſeulement de la choſe ſaiſie, mais encore de l'accuſé dont on ſe plaint, & c'eſt une grace ſinguliere qu'on lui fait que de lui remettre ſon vaiſſeau en donnant caution, puiſque ſelon le droit cela ne ſe devroit faire qu'après avoir ouï & examiné les raiſons & les preuves tant du demandeur que du defendeur. De ce qui vient d'être expliqué dans l'article précedent, on peut conclure combien eſt fondée la defiance que l'on témoigne avoir des Tribunaux d'Eſpagne, & particulierement du

du Conſeil Royal des Indes compoſé de Miniſtres d'une experience conſommée & choiſis entre la premiere Nobleſſe de l'Etat, & que c'eſt leur faire un tort inſigne que de douter de leur équité, & de les ſoupçonner de manquer à leur devoir.

Sur le 5. article par rapport aux quatre vaiſſeaux après ce que j'ai dit au N°. 2. du peu de temps qu'il y a qu'ils ſont ſaiſis, il eſt bien naturel qu'on n'en ait point reçu une information complete, & tout ce que la bonté du Roi peut faire, c'eſt d'expédier ſans delai ſes ordres, comme il a fait aux Gouverneurs reſpectifs leur enjoignant d'envoyer promptement cette information, au cas qu'ils ne l'ayent pas encore fait entierement avant que de recevoir le dit ordre.

Sur le 6. à l'égard des raiſons que Mr. Keene apporte dans le 6. article ſur ce qu'on a manqué en Amerique à executer les ordres du Roi, ce Miniſtre fait paroître de l'étonnement de cette conduite, & en infere que les Gouverneurs s'erigent en Juges & en Souverains des Rois, & qu'il depend d'eux d'en executer ou d'en negliger les ordres. Je ne ſuis nullement ſurpris de ce qu'il trouve cela étrange, c'eſt qu'il n'eſt pas aſſez inſtruit du droit municipal de l'Eſpagne & des païs qui en dependent, où, ſelon les ordonnances Royales, quand on preſente à un Gouverneur un cedule du Roi par laquelle on lui enjoint telle ou telle choſe avec les motifs qui ont donné lieu à l'expedition de cette cedule, ſi ce Gouverneur ſait à n'en pouvoir douter par des

actes & preuves convaincantes que cette cedule a été ſurpriſe, qu'elle eſt contre la juſtice au prejudice d'un tiers, & que l'enoncé eſt faux (auquel cas le Roi eſt préſumé ne vouloir pas être obéï) il eſt obligé par les loix de repréſenter à S. M. ce qu'il ſait être contraire au contenu de la dite cedule en envoyant les actes authentique ſur lesquels il prouve ſon rapport. En attendant il faut que l'execution ſoit ſurſiſe, & que le Roi étant informé des motifs repréſentés, juſtifiés, & prouvés, lui ordonne toutefois d'executer: il ne lui reſte plus qu'à obéïr ſur le champ ſous peine d'être privé de ſon emploi, & de payer tous les dommages que ſon omiſſion aura cauſés. Cet uſage n'a rien que de très-juſte & ne déroge point à l'obéïſſance qui eſt duë au Souverain, il ſert au contraire à le mettre au fait de la verité afin qu'il ſoit parfaitement obéï. Encore ce droit de remontrance & de ſurſéance n'eſt-il accordé que pour ce ſeul cas, & non dans aucun autre.

Sur le 7. article au ſujet de la demande faite à Mr. Keene de declarer qui ſont les ordres qui n'ont point été executés par les Gouverneurs, qui ſont ces Gouverneurs, qui ont negligé d'y obéïr, & à quelle occaſion ils avoient été donnés à fin qu'on les réïtere pour les faire executer ſans delai, il paroit que ce n'eſt pas un raiſonnement ſatisfaiſant que de dire que s'ils les avoient executés ils en auroient rendu compte, & qu'on en trouveroit les relations aux Bureaux des Indes, puisqu'on ne ſait ni de

ques

quels ordres on parle en Eſpagne, ni à qui ils étoient adreſſés, ni à quelle occaſion, & par une ſuite bien naturelle on ne peut ſavoir ſi on y a répondu on non : C'eſt pour cela même qu'on en ſouhaite une ſpecification, & bien loin d'être ſurpris de cette demande on en devroit ſavoir gré. Et ſi dans la ſpécification ſubſequente qu'il met comme relative à ſa lettre du 20 Fevrier dernier il y avoit une clarté ſuffiſante & la déclaration requiſe pour parvenir à l'eſtimable effet qui a été dit, on ne la demanderoit pas cette déclaration, comme on fait pour mieux remplir les conditions des Traités ſelon le deſir dn Roi qui eſt toûjours prêt & l'a toûjours été à les obſerver très-ponctuellement ; mais il demande que l'on marque les prevaricateurs pour les punir, on ne les marque point comme on devroit ; il paroit qu'on ne devroit donc pas imputer au Miniſtére le moindre manque d'attention à obſerver les engagemens tant qu'on ne lui donne point les connoiſſances qu'il faudroit pourtant avoir pour le bien remplir.

Dans le 8. article & les ſuivans on s'étend ſur l'application des deux Traités de 1667. & de 1670. à la navigation des Indes Occidentales & ſur la difference qu'il y a entre quelques articles de l'un & ceux de l'autre ; j'ai repondu à cela dans mon dernier Mémoire & dans le premier article de cet écrit, & comme Mr. Keene convient de cette difference entre les uns & les autres il paroit qu'il eut été plus à propos de

traiter l'objet de conteſtation dans une conference particuliere qui ſeroit indiquée à ce ſujet, que non pas d'en demander l'explication & la ſolution par une lettre ou par un Mémoire ſur lequel on exige une réponſe precipitée. On auroit pû y terminer toutes les diſputes ſur l'explication & l'intelligence des deux Traités, & aplanir toutes les difficultés qui ſont actuellement ſur le tapis. On riſqueroit d'autant moins de négocier cette affaire avec une entiere confiance que ſi d'une part ſa M. Brit. deſire par un ſentiment ſincere & naturel l'obſervation de ces Traités, le Roi mon maître de ſon côté n'a jamais refuſé de s'y conformer en toute occaſion.

Je ne ſuis pas bien au fait des droits que l'on dit dans l'article penultieme du projet être pretendus par S. M. je vois pourtant que le 15. article du Traité de 1670. il eſt dit qu'il ne déroge en rien aux prééminence, droit, & domaine quelconque de l'un ou de l'autre des confederés dans les mers de de l'Amerique, détroits, & eaux quelconques, mais qu'ils les auront & conſerveront dans la même étendue qui leur appartient de droit. Ces expreſſions qui ne ſont pas miſes là au hazard, attribuent donc à chaque partie contractante des droits & des domaines non ſeulement dans les detroits & autres eaux, mais même dans les mers de l'Amerique, leur en aſſure la conſervation, & les rends garands l'un de l'autre de leurs domaines reſpectifs. L'Epagne a donc un domaine ſur les mers de l'Amerique

rique & il ne ſe borne par ſimplement aux Ports, ni aux rivieres, il s'étend juſques ſur la mer, & ce domaine eſt excluſif pour auſſi loin qu'il s'étend de droit, puiſque par l'article 8. tout domaine eſt excluſif. Ma Cour aime trop l'équité pour l'étendre au delà de ſes juſtes bornes, mais quoique ſes bornes ſoient déjà reglées, leur determination plus préciſe eſt encore un des motifs qui devroit engager à tenir la conference dont j'ai parlé.

A l'égard des viſites, je m'abſtiens d'en parler, n'étant point informé des actes ſur lesquels on les fonde, ſuppoſé qu'elles ſoient bien réelles, & pouvant y avoir là-deſſus entre les deux Couronnes des conventions qui ne ſont pas venuës à ma connoiſſance. Je ne ſais à cet égard que ce qui eſt contenu dans le Traité de 1667. par lequel Mr. Keene dans la dite réplique & par les articles 14 & 15 avouë le droit des viſites au Roi mon maître en pleine mer, & le droit de confiſcation en les cas contenus aux dits articles.

Quant aux dites viſites & aux priſes que l'on dit être faites en pleine mer, je me borne à dire que ces viſites & ces priſes en pleine mer me paroiſſent des ſuppoſitions imaginées par les négocians qui voudroient par-là excuſer leur contrebande & parvenir ſous ce pretexte à obtenir le libre exercice d'un commerce defendu qui les enrichit. Lorſqu'ils ſont pris en flagrant délict, ils ont, comme tout le monde ſait, trois ſubterfuges dont ils ne manquent jamais de ſe

ſervir,

ſervir, ils pretendent toûjours que la viſite & la ſaiſie ſe ſont faites en pleine mer; qu'ils faiſoient leur route en droiture ſans toucher ni aux côtes d'Eſpagne, ni aux Colonies de cette Nation; que ſans aucun autre motif, que celui de la piraterie des Garde-côtes d'Eſpagne qui les ont rencontrés ſans aucune marchandiſe de contrebande, on leur a pris leur vaiſſeaux, quoiqu'ils ne fuſſent ni dans les Ports ni dans les Rades de l'Eſpagne, ni ne fiſſent le commerce defendu; & quand il s'agit de prouver ce qu'ils alleguent, tout ce qu'ils ont dit dans leurs dépoſitions intereſſées & artificieuſes ne ſauroit tenir contre la confrontation qui s'en fait avec le rapport de ceux qui les ont pris. Le procès verbal de ceux-ci, la nature des marchandiſes trouvées ſur les vaiſſeaux, le parage où on l'a pris, & autres circonſtances particulieres font voir le contraire de tout ce qu'ils ont avancé. Il ſeroit aiſé d'en rapporter des exemples tous recens & très-authentiques.

Tout ceci bien examiné & peſé on comprend aiſément que les argumens employés dans la replique ne ſont pas fondés. On ſent en même temps la néceſſité qu'il y auroit de réparer le paſſé, & de pourvoir à l'avenir par les expediens que j'ai propoſés dans mon mémoire, c'eſt-à-dire, en reprenant & renouant les conferences des Commiſſaires nommés après le Traité de Seville en 1729. afin d'examiner les anciens griefs & d'en terminer la déciſion le plus promptement qu'il ſeroit poſſible & en bonne forme,

ou même à propoſer quelque autre expedient qui en rende la déciſion plus prompte, & qu'à l'égard des nouvelles plaintes on donne un temps raiſonnable pour laiſſer venir les informations des Indes, afin qu'après avoir entendu les deux parties on rende la juſtice comme on le doit, & comme le Roi l'a offert, promettant en même temps d'indemniſer de toutes pertes les Commerçans Anglois qui auront été léſés injuſtement & de châtier les infracteurs des Traités & les Miniſtres qui auront desobéï aux ordres, ou commis le moindre excés puniſſable & contraire au droit des Gens & à l'obſervation reciproque des Traités qui ſont entre les deux Couronnes.

Après tout ce qui a été expoſé ci-deſſus, il paroit que le dernier article de la replique auroit pû ſe reduire uniquement à propoſer les voyes de douceur pour arrêter le cours des abus & terminer les différends, en y employant les expreſſions les plus convenables à l'amitié, à l'harmonie, & à la bonne intelligence qui s'eſt maintenue & ſubſiſte encore entre les deux Rois & leurs Royaumes. On ſait l'obligation où ſont les Souverains de proteger leurs ſujets offenſés & maltraités quand on leur refuſe ſatisfaction; & dans les Traités de 1667 & de 1670 il y eſt expreſſément pourvu à l'article 3. de l'un & au 14. de l'autre, & on a eu ſoin d'y inſerer les ſages regles ſuivant leſquelles il faut ſe conduire en pareil cas, ſoit pour demander la ſatisfaction, ſoit pour ſe la procurer par les repreſail-

les

les en cas de refus. Voudroit-on ſe diſpenſer de l'obſervation de ces deux articles dont le ſens eſt clair & précis, & inſiſter néanmoins ſur des prétenſions dont on ne croit voir le fondement dans les autres articles de ces Traités qu'à la faveur du ſens oblique & d'explications forcées que des négocians avides s'efforcent de leur donner. Au reſte en detruiſant les fauſſes idées employées dans le projet de replique, mon but n'eſt pas de prevenir la reponſe que ma Cour y fera, ſi on la preſente en l'état où je l'ai vuë; je ne ſonge qu'à contribuer au bien public en ramenant au vrai ce qu'on y avance contre l'honneur de ma Nation & des Tribunaux dépoſitaires de l'autorité Royale pour l'adminiſtration de la juſtice. Je voudrois que dans un écrit de cette nature on n'eût allegué que des faits verifiés avec la derniere exactitude, & que ſans adopter les relations infidelles de certaines gens qui n'aſpirent qu'à troubler l'eau pour faire une pêche plus abondante, on eût eu recours aux voyes les plus ſimples pour s'aſſurer de la verité afin de faire enſuite un arrangement ſolide & durable. Mon intention eſt la même que celle que la République temoigne avoir dans ſa Réſolution du 12. de ce mois en réponſe à mon mémoire du 8, ſans m'écarter de l'honneur & du reſpect dû à chaque Souverain, à chaque Miniſtere & à chaque Nation. J'eſpere, j'ôſe même me le promettre, que ces éclairciſſemens ſeront regardés comme une démarche conforme aux regles de l'équité, & qu'ils ſer-

ſerviront à parvenir au but ſalutaire qu'on ſe propoſe, ſavoir le maintien de la tranquillité publique.

A la Haye le 21 Avril 1738.

„ VOILA les principales pieces de ce Pro-
„ cès, ſur lequel le Parlement Britannique a
„ pris dans ſa ſéance de 1738, la Réſolution
„ ſuivante qu'il a préſentée à Sa Maj. Brit.
„ en forme d'Adreſſe.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

NOUS les très-humbles & très-fidèles Sujets de V. M., les Seigneurs Spirituels & Temporels, aſſemblez en Parlement, ayant mûrement déliberé ſur le grand nombre d'injuſtes violences & deprédations commiſes par les Eſpagnols ſur les Perſonnes, Vaiſſeaux & Effets de divers Sujets de V. M. en *Amerique*, avons pris les Réſolutions ſuivantes, que nous demandons très-humblement permiſſion de remettre devant V. M., pour les prendre en ſa conſidération Royale.

„ I. RESOLU, que les Sujets de la Cou-
„ ronne de la Gr. Bret. ont un Droit évi-
„ dent & indubitable de naviguer dans les
„ Mers de l'*Amerique*, tant en allant qu'en
„ revenant d'aucune Partie des Domaines
„ de S. M., & de pourſuivre tel Commer-
„ ce & Trafic qu'il leur eſt légitimement
„ permis de faire en *Amerique*, comme auſſi
„ de tranſporter toutes ſortes de Marchan-
„ diſes

„ diſes & Effets d'un Endroit des Domaines „ de S. M. en aucun autre & que les Ef- „ fets ainſi tranſportez ne doivent point, „ en vertu d'aucun Traité, être conſide- „ rez ou ſaiſis comme Marchandiſes de Con- „ trebande ou prohibées; & que c'eſt une „ violation & infraction manifeſte des Trai- „ tez qui ſubſiſtent entre les deux Couron- „ ronnes, de viſiter de pareils Vaiſſeaux „ en pleine Mer, ſous prétexte qu'ils por- „ tent des Marchandiſes de Contrebande „ & prohibées.

„ II. Resolu, qu'il paroît à la Cham- „ bre, que tant auparavant que depuis „ l'xécution du Traité de *Seville* de la part „ de la Gr. Bret., divers Bâtimens, de „ même que leurs Cargaiſons, apartenant „ aux Sujets de la Gr. Bret., ont été ſai- „ ſis & confiſquez avec violence par les „ Eſpagnols, ſous des prétextes tout-à-fait „ injuſtes & malfondez, & que pluſieurs „ des Matelots, qui étoient à bord deſdits „ Vaiſſeaux ont été empriſonnez & mal- „ traitez d'une manière injurieuſe & barba- „ re, & que par ce moyen la liberté de „ la Navigation & du Commerce, aparte- „ nant aux Sujets de S. M. ſuivant le Droit „ des Gens & en vertu des Traitez qui „ ſubſiſtent entre les Couronnes de la *Grande-* „ *Bretagne* & d'*Epagne*, a été enfreinte & „ interrompue d'une maniere qu'on ne „ ſçauroit juſtifier, au grand dommage de „ nos Marchands & en violation directe „ deſdits Traitez.

„ III. Resolu, qu'il paroît à cette

„ Cham-

„ Chambre, que de fréquentes ſollicitations „ ont été faites de la part de S. M. à la „ Cour d'*Eſpagne*, de la manière la plus „ convenable aux Traitez, à la Paix & à „ l'Amitié qui ſubſiſtent entre les deux Cou- „ ronnes, pour redreſſer les abus & griefs „ notoires ci-devant mentionnez, empêcher „ la même choſes à l'avenir, & obtenir une „ ſatisfaction proportionnée pour les Sujets „ injuriez, leſquelles par l'évenement ont „ été entiérement inutiles & de nul effet.

Nous croyons donc qu'il eſt de notre devoir, dans cette occaſion importante, de repréſenter humblement à V. M., que nous ſommes très-ſenſiblement touchez du grand nombre d'injures & pertes accablantes que les Sujets commerçans de V. M. ont ſouffertes par ces injuſtes Deprédations & Saiſies, comme auſſi de donner à V. M. les plus fortes aſſurances & les plus ſincères, qu'en cas que vos amiables & puiſſantes inſtances pour procurer reſtitution & réparation à vos Sujets injuriez, & la ſécurité future de leur Commerce & Navigation, ne produiſent pas l'effet, & n'ayent pas l'influence qu'elles devroient avoir ſur la Cour d'*Eſpagne*; & ne ſoient point capables d'obtenir cette ſatisfaction & ſécurité réelles que V. M. peut en juſtice attendre, nous concourerons avec zèle & avec plaiſir dans toutes les meſures qui deviendront néceſſaires pour le ſoutien de l'honneur de V. M., la préſervation de notre Commerce & Navigation, & le bien commun de ces Royaumes.

„ LE ROI repondit à cette Adreſſe en „ ces termes.

REPONSE DU ROI.

JE ſuis ſenſiblement touché de tous les griefs & injures que mes Sujets commerçans à l'*Amérique* ont ſoufferts par les cruautez & injuſtes Deprédations des Eſpagnols: vous pouvez être aſſurez que j'aurai ſoin de procurer ſatisfaction & reparation des pertes qu'ils ont déja ſouffertes, & la ſécurité future de la Liberté de la Navigation, & de maintenir mon Peuple dans la jouïſſance en entiére de tous les Droits qui lui ſont acquis par des Traites & la Loi des Nations. Je ne doute point que je n'aye votre concurrence pour le ſoutien des Meſures qui pourront être néceſſaires à cet effet.

„ EN conſequence de cette adreſſe le Roi „ mit en Mer une Eſcadre & arma 50. Vaiſ„ ſeaux pour donner plus de pods aux in„ ſtances de ſon Miniſtre. Cet armement eut „ un ſuccès aparent, car on commença à „ s'expliquer de part & d'autres plus préci„ ſément; ce qui entama une négociation „ dans les formes qui ſes termina par une „ Convention ſigné à Londres le 9. de Sept. „ 1738. par le Duc de *Neucaſtel*, Secretai„ re d'Etat du département du Sud à Don „ Th. *Giraldino*, Miniſtre Plenipotentiai„ re d'Eſpagne, que nous ſommes obligés „ de renvoyer à un autre Volume parce „ que la Cour d'Eſpagne a refuſé de la Ra„ tifier

„ tifier ſans des inſtrictions que celle d'An-
„ gleterre fait difficulté d'admettre, ce qui
„ eſt à preſent le ſujèt d'une négociation
„ importante.

„ LES Démêlés de la Cour d'Eſpagne
„ avec les Etats Généraux des Provinces-
„ Unies, ſont de la même nature que ceux
„ dont on vient de parler, & proportioné-
„ ment de la même importance, & les griefs
„ de L. H. P. ont commencé dès l'année
„ 1722. ſans avoir pû obtenir aucun redreſ-
„ ſement juſqu'à l'année préſente 1738.
„ Mais dans ces dernieres années les Gar-
„ des-Côtes Eſpagnols n'aïant pas plus épar-
„ gné les Batimens Hollandois que les an-
„ glois, les plaintes furent renouvellées
„ avec plus de force; & la Cour d'Eſpagne
„ commença à y faire d'autant plus atten-
„ tion, qu'elle reçut de ſes Etats d'Ameri-
„ que des plaintes contre quelques Belan-
„ dres Hollandoiſes, comme ſi elles auroient
„ voulu cauſer de répreſailles. Outre cela
„ il s'agiſſoit d'empêcher que la Cour de
„ Londres réuſſit dans les inſtances qu'elle
„ faiſoit pour engager LL. HH. PP. à
„ faire cauſe commune avec elle, dans
„ l'affaire des déprédations. L'Ambaſſadeur
„ de LL. HH. PP. à Madrid avoit pre-
„ ſenté pluſieurs Mémoires à Sa Maj. Cath.
„ pour lui expoſer les griefs dont Elles dé-
„ mandoient le redreſſement. Pendant qu'on
„ attendoit une reponce de la Cour d'Eſ-
„ pagne, les griefs augmentoient de part
„ & d'autre, enſorte que d'un côté les

„ ſujèts de l'Etat conjuroient LL. HH.
„ P. P. de leur obtenir juſtice de Sa Maj.
„ Cath. & de l'autre l'Ambaſſadeur de ce
„ Prince portoit des plaintes à LL. HH.
„ PP. contre leurs ſujets. Ce qui donna
„ occaſion aux Pieces ſuivantes.

Memoire de ſon Excellence le Marquis de S. Gil. Ambaſſadeur d'Eſpagne.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

J'Ai l'honneur de Communiquer à Vos Hautes Puiſſances qu'avant-hier un Courier de ma Cour m'aporta de la part du Roi mon Maître Copie des dernières nouvelles que Sa Majeſté a reçuës de l'Amerique; les unes concernent les deux derniers Navires Hollandois, qui y ont été pris dont l'un eſt appellé l'*Amerique*, & l'autre *Oſtwald*. Le Roi par un effet de ſa bonté généralement reconnuë a renvoyé a ſon Conſeil des Indes les procès formés au ſujet de ces deux Vaiſſeaux afin que ceux qui y ſont intéreſſez y déduiſent ce qu'ils jugeront à propos pour infirmer les preuves qui y ont été envoyées & qui reſultent, par le préſent de la Copie ci-jointe, de deux articles d'une lettre de Monſieur Dom Sebaſtien de la Quadra écrite du Pardo en date du 3. de Fevrier 1738. & pour qu'on leur rende entiérement juſtice.

Et pour ce qui concerne les deux autres Navires de l'an 1734. on ſait les diligences que

que l'on a faites, & qu'on fait encore pour verifier tout & avoir les lumiéres néceſſaires pour prendre une Reſolution juſte & convenable.

C'eſt à ces quatre Vaiſſeaux que ſe reduiſent les plaintes que j'ai vûës, & aux quelles Sa Majeſté a repondu dans les lettres dont j'ai fait part à Vos Hautes Puiſſances. Je ne ſai point qu'il y en ait d'autres & le tout ne conſiſte qu'en des petits intérêts, à quoi Sa Majeſté eſt prête à ſatisfaire, dès que les Intéreſſez feront voir que les priſes ont été faites injuſtement: Mais je n'ai pas ouï dire juſqu'a préſent que ni les Gardes-côtes ni les Armateurs Eſpagnols de l'Amerique ayent cauſé la mort à perſonne ni repandu le ſang d'aucun ſujèt de la Republique.

Les autres nouvelles du premier Septembre 1737. dont on trouve l'Extrait ci-joint contienent la rélation de quatre inſultes très-conſiderables faites en divers tems l'un par deux Belandres de Curaçao, & par leur Capitaine *Hendrick*. On y raporte la priſe de la Belandre du Capitaine *Giral*, ſa Mort & celle du Contre-Maître *Nicolas Philippe*, après qu'on leur eut donné la torture avec le chien d'un fuſil pour leur faire découvrir l'argent qu'on les ſoupçonnoit d'avoir. On y voit qu'on les tua à coups de piſtolets & que l'on fit couler a fond la Belandre avec ſon Equipage de peur qu'ils ne puſſent porter leurs plaintes d'un ſi énorme delict. Cependant la divine Providence, pour en aſſûrer la Rélation, permit que deux Matelots

ſe ſauvaſſent a la nage leſquels ont fait judiciairement leur raport avec toutes les circonſtances de cette cruelle action.

Les trois autres inſultes ont été commiſſes par quatre Belandres armées en courſe par la Compagnie de Curaçao pour infeſter les côtes de la Domination Eſpagnole, & faire les priſes raportées dans le Memoire, pillant non ſeulement les Maiſons & Territoires de la Cumana & de Caraques, en levant des quantités conſidérables de tabac & de Cacao & d'autres Marchandiſes de prix & cauſant même la mort du Capitaine *Braſovan*, prenant ſa Belandre & un Brigantin, & forçant le Capitaine *Louis de la Branda* à faire couler ſa Belandre a fond, ſans parler des Morts que cauſa un combat de huit heures entre les deux Belandres & le Brigantin d'une part, & les quatre Vaiſſeaux Hollandois fortifiés d'un cinquiéme qu'ils avoient pris. Les Excès commis par cet Eſcadre ſont ſi cruels que même en tems de Guerre on ne pourroit commettre rien de plus atroce ni de plus inhumain. Et quoique les Gouverneurs voiſins en ayent demandé ſatisfaction à la Regence de Curaçao, ils n'ont eu pour toute reponſe que des paroles & des délais, comme on voit dans le Mémoire ci-joint. On a eu la delicateſſe de s'offencer du mot de *pirate* employé en parlant des gens qui avoient pillé les Marchandiſes ſur les côtes des Eſpagnoles, ſaccagé des maiſons de particuliers, pris des vaiſſeaux ſans aucun motif, ſur tout à l'égard des premiéres hoſtilités, pour découvrir l'argent

gent qu'on n'avoit pas, & dans les autres pour s'aproprier frauduleuſement les Marchandiſes de la Compagnie de Guipuſcoa avec violence; & au lieu d'excuſer les Excès commis, la diſſimulation que l'on en a faite & la protection criminelle accordée à ceux qui en étoient coupables, comme ſi les loix ne ſoumettoient pas aux mêmes peines celui qui commet une injuſtice & celui qui y conſent, on redouble les injures contre les Eſpagnols avec les termes les plus odieux. C'eſt ce qu'on peut avoir à la fin de l'Extrait ci-joint.

Le Roi mon Maître m'ordonne d'informer Vos Hautes Puiſſances de tous les faits mentionnés, leſquels ſont plus diſtinctement & plus au long expoſés dans les deux piéces annexes; & en leur remettant ces actes Inſtructifs, j'ai ordre de demander une ſatisfaction entiére & abſolue des inſultes & des faits atroces touchés ci-deſſus & qu'il ſoit expedié les ordres les plus rigoureux pour que l'on rende à la Compagnie de *Guipuſcoa* & aux autres intéreſſez les biens & les Marchandiſes qu'on leur a priſes, qu'on les faſſe indemniſer des dommages qu'ils ont ſoufferts par les dits Armateurs & leurs principaux, & ſubſidiairement par les Gouverneurs & le Conſeil de Curaçao qui ont ſouffert le ſuſdit armement, qu'il ſoit interdit d'aborder la côte de Caraques ni d'autres Domaines de Sa Majeſté, & que par le Miniſtére du Gouvernement de Curaçao & par tous les autres moyens poſſibles on pourſuive l'arret & le chatiment

du Hoilandois *Hendrick* Alias *Paul Brugman*, & de ſon frére *Cyprianus* & des autres Criminels.

Vos Hautes Puiſſances ſavent l'extrême ſoin & l'attention continuelle que Sa Majeſté a eu de couſerver & de cultiver avec la Republique une conſtante Amitié & bonne intelligence. Elle en a donné les plus éclatantes preuves, & j'ai moi-même eu l'honneur d'en réïterer mille fois les aſſûrances, & enfin on n'a rien negligé pour écarter tout ce qui pourroit alterer une union ſi convenable ; mais elles ſavent auſſi l'obligation étroite & indiſpenſable où ſe trouve le Roi de conſerver ſon honneur, la vie & les biens de ſes ſujets, de pourvoir à leur ſureté, & d'aſſurer les intérêts eſſentiels de ſa Couronne, puis que ſi elle venoit a les negliger, les Nations Etrangéres qui recueillent déjà la plupart des fruits des Indes, comme perſonne ne l'ignore, en auroient bientôt la jouïſſance totale, & n'y laiſſeroient au Roi qu'un Domaine ſterile & onereux, ce qui entraineroit l'entiére ruine du Patrimoine Royal.

Tant de motifs me perſuadent que Vos Hautes Puiſſances ne heſiteront point à donner à Sa Majeſté la juſte ſatisfaction qu'elle demande, qu'elles ne permettront point qu'on mette le Roi dans la néceſſité d'une juſte & néceſſaire deffenſe vû l'atrocité des cas exprimés, puiſque l'impunité occaſionne les rechutes & donne lieu à repéter les provocations.

Pour cet effet le Roi m'ordonne de de-

man-

mander à Vos Hautes Puiſſances une reponſe poſitive ſur tout cet Expoſé. Elle ne doute point que Vos Hautes Puiſſances, (ſelon leur ſage Moderation, leur droiture & leur équité généralement connuës & conformément à la volonté, qu'elle m'ont tant de fois èxprimée de conſerver réciproquement de leur part la bonne intelligence avec Sa Majeſté) ne déteſtent des procedés ſi horribles, que le Conſeil de Curaçao, quoique ſoupçonné avec fondement de les avoir favoriſés, les a lui-même deteſtés d'abord en aprenant la premiere inſulte, & elle eſt perſuadée que conformément à ces motifs elles accorderont une ſi juſte demande, fait à la Haye le 17 Fev. 1738.

étoit Signé,

LE MARQUIS DE S. GIL..

Piéces alleguées dans le Memoire précedent.

(I.)

Deux articles extraits d'une lettre de Don Sebaſtien de la Quadra *Adreſſée au Marquis de* St. Gil, *datée du Pardo le 3. Fevrier* 1738, *& aportée par un Courier.*

PAr raport au Navire nommé *l'Amerique* pris par la Fregate Garde-côte de la Havana, ſous les ordres de Don Antoine Caſtagneda le 10. Août 1736. il eſt évident par les actes qu'a envoyé le Gouverneur

de cette place avec une lettre du
Juin. 1737. qu'ayant ouï les Parties e
ment contradictoire, il a déclaré av
Aſſeſſeur la priſe bonne le 7. de D
bre 1736. & que le Capitaine a in
té apel devant le Conſeil des Inde
qui lui a été accordé, & le Conſeil en
mine actuellement les actes, & qua
ſuſdit Capitaine ſe préſentera pour an
rer ſon droit devant ce Tribunal, on e
qu'on portera un jugement plus diſcu
la queſtion ſi la légitimité déja prono
eſt juſte ou injuſte.

Quant à la Frégate nommée l'Ooſt
priſe par Juan Leon Fandino ſur l'Iſl
Mona, & aux outrages & inſultes que
ſuppoſe avoir été faites a l'équipage &
deux Officiers Iſaac Faehch & Jean
lippe qui qui alloient à St. Euſtache, &
St. Martin, pour y être Gouverneurs;
Gouverneurs de la Havana marque dans
lettre du 24. d'Aout 1738. qu'ils étoie
occupez à extraire les actes ſur la legitin
té de cette priſe & qu'il envoye ceux q
ſont dreſſez en conſéquence d'une lett
des ſuſdits Officiers pleine de ménaces;
que par la vigoureuſe information de qu
torze temoins unanimes dont un eſt Rel
gieux, & trois autres des perſonnes quali
fiées & impartiales (laquelle informatio
a été vûe par le Conſeil des Indes) il reſul
te que les Griefs qu'on allegue ſont faux,
& qu'au contraires ces perſonnes ont été
traitées avec tous les égards & toute l'at-
tention que demandoit leur caractère &

com-

comme ſujèts d'une Puiſſance Amie : & quoique par ces Actes juridiques la plainte que ces deux Officiers & l'Equipage font avec tant de Chaleur, ſoit anéantie, cependant Sa Majeſté a ordonné de nouveau de recommencer l'Examen judiciairement, & extrajudiciairement & que l'on procede le plus rigoureuſement au Criminel contre ceux qui ſe trouveront coupables & qu'ils reparent les dommages que ces Officiers prouveront avoir ſoufferts.

(II.)

Extrait & Rélation des inſultes & boſtilitez commiſes contre les vaiſſeaux Eſpagnols en Amérique par quelques Navires Hollandois & par un Armement de quatre Belandres équipées par la Compagnie à Curaçao pour infeſter nos Côtes de St. Dominque, de Cumana & des Caracques; le tout tiré des actes envoyez par le Commandant Général de la Province de Venzuela D. Martin de Lardizabal, avec une Lettre du 10. *Septembre* 1737. *dans la quelle ſont exprimées les Diligences que cet Officier a faites auprès du Gouvernement de Curaçao pour avoir ſatisfaction des Hoſtilitez raportées, & indemniſation des Dommages ſoufferts, & le peu d'effet que ces diligences ont produit, comme il ſe voit.*

voit évidemment par les Reponſes des Officiers même de Curaçao.

EN Decembre 1736. Le Capitaine Giral faiſant voile de la Ville de Coro à Puerto Cabello ſur la côte des Caraques, avec ſa Belandre, montée de 12 hommes d'équipage & chargée de 584. Quinteaux de Bois de Bréſil & 45. balles de Tabac en rouleau apartenans à la Compagnie de Guipuſçoa, fut forcé par les Courans & vents contraires de gagner la côte de l'Iſle Eſpagnole & ayant relaché le 18. du même mois au parage nommé l'Agua de la Eſtancia, au-deſſous du vent du Port de St. Domingue, ſa Belandre fut attaquée, ſans aucun motif précédent de chagrin ou d'inimitié, par deux Belandres Hollandoiſes montées de 58. hommes & conduite au Port appellé la Caldera. Là le 19. ayant mis à leur bord toute la charge du Vaiſſeau Eſpagnol, brulé le Regiſtre, & mis au lieu de ſa charge ſix balles de peaux & quatre coffres garnis de flaçons (qu'ils reglerent aparemment pour l'équivalent du bois & du Tabac;) la nuit du 20. qui étoit un jeudi le Capitaine Hollandois avec ſes Gens & quelques Negres armés de piſtolets & de ſabres, retournérent à la même Belandre, & après en avoir retiré les peaux & Coffres garnis de flacons, & avoir mis en liberté à leur bord deux contrebandiers pris à Puerto Cabello, & que le Capitaine Giral tranſportoit, & enfin avoir fait

fait entrer à coup de ſabre dans le fond de cale le reſte du monde & fermé ſur eux l'Ecoutille, voyant que le Capitaine Giral & le Contre-Maître Nicolas Philippe à qui ils avoient donné la torture avec le chien d'un fuſil, déclaroient qu'ils n'avoient aucun argent, ils leur donnerent à chacun un coup de piſtolet dont ils moururent, & faiſant un trou à la Belandre ils la firent couler à fond avec les hommes enfermez au fond de cale. Il n'échapa de cette cruelle & deplorable expedition que deux Matelots nommés Joſeph Chineſon Natif de Trinal, & habitant de St. Domingue, & Pierre de Pivia, natif de Maracaib, qui eurent le bonheur d'échaper à la faveur de la nuit & de ſe ſauver à la nage. Ceux-là avec d'autres du Païs ont declaré en préſence du Préſident de cette Audience tout ce qui eſt raporté ci-deſſus, & ont ajouté que le Commandant Hollandois de la Belandre ſe nommoit Hendrick, & que ſon frére nommé Cyprianus, alloit ſur ce Navire en qualité de Marchand, & que le reſte de ſon monde étoit des Hollandois de Curaçao.

Quoi qu'à la vûë de l'information de cette avanture que le Préſident de St. Domingue envoya au Gouverneur des Caragues, pour ſervir de preuve, y ajoutant la vérification du régiſtre & de la charge miſe à Coro ſur la Belandre de Giral, pour le compte & au riſque de la Compagnie de Guipuſçoa, le dit Gouveneur expedia le 15. Juin de cette année 1737. par un facteur de la même Compagnie une lettre

Ré-

Réquiſitoriale pour démander juſtice au Gouverneur & Conſeil de Curaçao, en y inſerant les détails du fait, afin que les dits fréres, Hendrick & Cyprianus, & autres qui y avoient eu part, donnaſſent ſatisfaction tant pour la charge, fraix, Dommages & intérêts, en procedant contr'eux & les autres Gens de l'équipage des deux Belandres, comme il convenoit en un fait ſi grave Commis contre les Vaiſſeaux de Sa Majeſté en tems de paix. Cette démarche ſi amiable & ſi legitime ne produiſit rien ſi-non qu'il fut répondu que le Conſeil de Curaçao, ayant Jugé coupable de cet Excès le dit Hendrick, ſous le nom de Jean Paul Brugman, avoit ordonné de le faire citer par une proclamation publique comme Contumace, ſans faire aucune mention du nommé Cyprianus ni des autres hommes de l'équipage; & que Mr. Jean Pierre van Rolle, Gouverneur de Curaçao avoit écrit à celui des Caraques en date du Sept. qu'auſſi-tôt qu'il avoit reçu ſa lettre réquiſitoriale, il avoit aſſemblée le Conſeil de l'Iſle pour examiner l'abominable delict du dit Brugman, & que le reſultat avoit été de le faire citer par une proclamation publique: ajoutant qu'avant l'arrivée de ſa lettre requiſitoriale, il avoit déjà été pourſuivi ſur un leger ſoupçon, & ſur de mauvais bruits qui couroient de lui, ſur quoi il avoit pris le parti de s'abſenter de l'Iſle & de paſſer à celle de St. Thomas où il ſe trouvoit alors; que l'on travailleroit en toute maniére a ſa pourſuite, le faiſant châtier comme il convient pour donner l'exemple aux

aux autres, ſi en quelque tems que ce fût il tomboit au pouvoir du dit Gouverneur : ajoûtant pour concluſion que par raport à la Charge de Bois & de Tabac priſe à la dite Compagnie par le dit Jean Paul Brugman, & amenée dans cette Iſle, à cauſe du leger ſoupçon que l'on en avoit eu d'abord, il l'avoit fait évaluer dans le tems qu'on la dechargeoit & que le propriétaire qui l'avoit reçue ayant donné caution, on en feroit juſtice & donneroit ſatisfaction auſſi-tôt que l'affaire ſeroit décidée.

Le ſecond fait d'hoſtilitez & d'infraction Commiſe par les Hollandois de Curaçao a été le premier exploit de l'armement des quatre Belandres ſous le Commandement du Capitaine Gabriel & s'eſt commis en la Province de Cumana qui confine à celle des Caraques ; une Belandre ſortie de la Guaira avec differentes Munitions pour les fortifications des châteaux de cette Province, faiſant route le 20 Mai de cette année 1737. vers ce Port, fut attaquée & priſe à la vûë du Port Principal de la Province par les quatre Belandres de cet Armement qui ſe trouvoient ſur le vent du fort d'Araya & quoi que le Gouverneur de Cumana donnât les ordres les plus promts pour faire ſortir contr'elles un Brigantin ou *Columpo* du Capitaine D. Manuel Lopez & deux Belandres équipées en Courſe qui étoient ſous les ordres de *Braſovan* & *de Louis de la Branda* ſous le même fort d'Araya, en mettant ſur le Brigantin 50. hommes d'Armes dont 40. étoient de la Garniſon de ces forts, le tout en ſi bon ordre que les trois

trois Navires étant joints le jour ſuivant devant la nuit; ils aperçurent & remarquérent la route des Hollandois, ils eurent néanmoins le malheur d'être inſulté le 22. par cinq Belandres Hollandoiſes y comprenant celle qui avoit été priſe le 20; & déchargeant ſur elle toute leur Artillerie en bon ordre de Guerre, ils les mirent en confuſion & quoique Braſovan montrât une extrême valeur en ne refuſant pas le Combat, & en ſe mettant avec ſa Belandre au milieu des cinq & qu'à ſon exemple Louis de Branda ſon Camarade ſe comportât avec une très-grande bravoure, le Combat ayant duré depuis les ſept heures du ſoir juſqu'à 3. heures du Matin du 23. les deux Capitaines ne purent ſoutenir l'action plus long-tems parce que le Brigantin avoit perdu ſes Soldats & ſes Matelots. Braſovan fut tué, ſa Belandre priſe & le Brigantin auſſi: la Belandre de Louis de la Branda auroit eu le même ſort s'il ne l'eut pas fait échouer dans le Port de Barzelena afin de diminuer la Proye des agreſſeurs.

L'Eſcadre Hollandoiſe ſuivant ſon deſſein d'inſulter ces côtes, ſans ceſſer pour cela ſe faire chemin faiſant tout le Commerce qu'elle pourroit (car pour cet effet les Vaiſſeaux étoient pourvûs de divers effets & de marchandiſes) elle cotoya le Cumana & les Caraques, & ayant pris dans le Port de *Lata* un Canot avec quatre hommes qui faiſoit route de la Guaira à Puerto Cabello, avec des vivres, on les mit en priſon & on les maltraita dans la créance que c'étoient des

Eſpions

Eſpions de la Galere Garde-côte que la Compagnie de Guipuſcoa y entretient, elle paſſa au Port de Turiamos & y faiſant deſcendre à terre plus de 60. hommes armez la nuit de 15. de Juin, elle ſurprit D. Joſeph Gaſtelu Lieutenant & Commandant du dit Port, dans ſa propre Maiſon; on lui prit 38. boiſſeaux de Cacao qu'il avoit Chez lui, & tous ſes meubles ſans lui laiſſer que l'habit qu'il portoit. On enleva de même le Cacao des habitans du même Valon, on pilla leurs Maiſons, on bleſſa mortellement un Negre Créole, eſclave de l'habitation de D. Marie Petronille de Rada parce que ce fidele ſerviteur ſe mettoit en état d'empêcher le Pillage de la Maiſon de ſa Dame; & ils ménérent le ſuſdit Lieutenant Gaſtelu & Ignace Jaſpez Montânès Majordome de la ſuſdite habitation, bien garotez à bord de la Belandre Capitane, nommée Marie Louiſe, Commandée par le Capitaine Gabriel, du port de 10. Canons montez; ils ne les mirent en liberté que le jour ſuivant; encore ne fut-ce que par l'attention qu'attira de leur part l'occaſion de commettre une nouvelle hoſtilité non moindre que les précedentes; la voici.

Le 16. du même mois de Juin, deux Belandres de la Compagnie de Guipuſcoa, alloient du Port de Tucacas à celui de Cabello, avec 461. Boiſſeaux & 69. livres de Cacao & 280. balles de Tabac de *governation*, apartenans à la même Compagnie. Elles furent aperçues par l'Eſcadre Hollandoiſe, & cet Evenement eſt la troiſieme Inſulte

de cette Eſcadre, & la quatriéme hoſtilité commiſe par les Hollandois de Curaçao.

La Belandre Capitaine du Capitaine Gabriel mettant le Cap ſur elle, les fit venir à bord de ſon Vaiſſeau, leur prit toute leur charge & mit en la place la quantité de Monoye & de Marchandiſe qu'il jugea à propos de leur donner en payement. Il y en a un inventaire ou facture dans les Actes, & afin de faire croire qu'il s'étoit fait de gré à gré un échange d'effets entre lui & les Capitaines des deux Belandres Eſpagnoles & leur Maître D. Juan Franciſco Aldaco, il les obligea tous trois de ſigner un papier dans lequel ils le declaroient ainſi, & laiſſant les deux Belandres, leurs Officiers & équipages en liberté, quoique ſuffiſamment épouvantez par les menaces qu'on leur avoit faites de les tuer, menaces dont on avoit uſé pour leur faire ſigner la declaration, ils ſe ſéparérent; l'Eſcadre Hollandoiſe fit voile pour Curaçao & les Belandres de la Compagnie entrérent à Puerto Cabello.

Le Gouverneur des Caraques informé de ce dernier évenement fit toutes les diligences judiciaires pour ſa vérification, & pour celles des autres excès antérieurs commis par l'Eſcadre Hollandoiſe à Cumana, à Cata & à Turiamos, & les informations étant faites, il envoya un Requiſitoire de Juſtice par le Commis Loperena au Gouverneur & au Conſeil de Curaçao, avec le renvoy des mêmes denrées qu'avoit laiſſé le Capitaine Gabriel dans les deux Belandres de la Compagnie, afin que les Armateurs des quatre

Belan-

Belandres Hollandoiſes les recevant avec le même Inventaire qui avoit été livré en les donnant, ils fiſſent rendre à la Compagnie ſes Marchandiſes & la rembourſer des frajx, dépens & dommages qu'elle avoit ſoufferts par cette hoſtilité, en faiſant chatier les coupables qui y avoient eu part. Par l'expoſé des diligences faites à Curaçao on a apris que le Gouverneur Mr. Jean Pierre van Kollen, & les Conſeillers Herman Torck & Corneille Bergk étant aſſemblez en Conſeil le 13. d'Août, ayant préſenté le Requiſitoire & la demande faite par le Commis Loperena (qui étoit allé pour recouvrer les effets) à la charge du Capitaine Gabriel Lixraven, ont ordonné que D. Chriſtophe Raphoen & François Maeſtre examineront & confronteront le livre journal de ce Capitaine avec l'Inventaire ou facture des Denrées preſenté en juſtice par Loperena, pour connoître ſi les Denrées livrées par le Capitaine Gabriel deffendeur, ſe trouve Conforme au prix des denrées de la côte, & qu'ils donneront là-deſſus leur ſentiment par écrit, afin que ſur leur raport il ſoit jugé ſur le principal.

Les dits Experts ayant, en conſequence de leur Commiſſion, examiné le livre journal & calculé les articles des denrées que le Capitaine Gabriel avoit d'abord livrées à D. Juan Franciſco Aldaco & confronté avec le dit journal la facture ou Inventaire, ont declaré qu'ils étoient conformes; & n'avoir trouvé qu'il y eut de fraude; que les prix étoient mis aux denrées ſelon le cours de

la côte, & que ſeulement ils avoient
çus un petit abus dans la ſomme,
un erreur de II. piaſtres de *pico* au
d'Aldaco.

Cette Declaration étant vûë par le
verneur & par le Conſeil de Curaçao
du même mois d'Août, avec les piéc
térieures, le Requiſitoire & la Decla
des Experts, ouie la dépoſition de 5. te
unanimes, qui avoient été du voyage
le Capitaine Gabriel ſous ſes ordres &
emploi, declarant qu'on n'avoit c
nulle hoſtilité, ni employé aucune vi
pour prendre de D. Juan Franciſco Ald
Charge de Cacao que l'on demandoit,
l'avoit eue de ſon libre conſentement
me il ſe prouvoit par le papier o
portant quitance de payement des dite
rées, lequel papier avoit été reconn
ciairement par lui même & par 2. tém
ſans aucune violence publique, & qu
voient bonifié le Cacao & le Tabac
des Denrées de la Nation Hollandoiſ
aucune tromperie & donné à Aldaco a
ordinaire de la côte le payement des
Denrées ſans autre différence que l'
de 110. piaſtres; ils ont porté ſent
Condamnant le Capitaine Gabriel deffe
à payer en argent courant les dits 11
tres, avec Compenſation des fraix
que dans cette ſentence le Conſeil a
décidé ſur aucun autre des points ex
dans le Requiſitoire, ni des plaintes
par la Compagnies. En même tem
Lardizabal envoyoit le requiſitoire il

au Gouverneur de Curaçao, lui faiſant ſes plaintes des hoſtilitez & *Pirateries* que ſes Gens faiſoient ſur ces côtes, le Gouverneur lui faiſant reponſe du 17. d'Août & lui envoyant une Copie de la ſentence déjà renduë, conclût ſa lettre ainſi: „ Au reſte je „ ne m'étendrai pas beaucoup ſur le mot „ de piraterie que V. S. attribue ſi libre„ ment à la Nation Hollandoiſe, comme „ s'il lui étoit propre. Et par égard pour „ V. S. je m'abſtiens de dire quel nom me„ ritent les actions de la Nation Eſpagnole „ qui, contre toutes les loix, contre toute „ raiſon & tous les Traitez, prennent en „ pleine Mer, emménent & pillent les „ Vaiſſeaux qui naviguent directement d'un „ Port Hollandois à un autre, & qui n'ont „ jamais négocié ni ſongé à faire la traite „ avec la Nation Eſpagnole.

„ Les Directeurs de la Compagnie des „ Indes Occidentales préſenterent quelque „ tems après à LL. HH. PP. le memoire „ ſuivant.

Memoire de la Compagnie des Indes Occidentales contre les Gardes-côtes Eſpagnols.

LEs Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales ſe trouvent dans la neceſſité de repréſenter aux Etats Généraux les inſultes réïterées qu'ils ont eſſuiées de la part des Vaiſſeaux de Guerre & Gardes-

côtes Eſpagnols en *Amerique* : Qu'ils ont attendu long-tems une juſte & équitable ſatisfaction pour toutes les deprédations commiſes par les *Eſpagnols*, contre la foi des Traitez & les Loix de la Nature; mais que loin d'avoir obtenu cette ſatisfaction les deprédations continuent & augmentent même d'un jour à l'autre, deſorte qu'ils ſe trouvent dans l'obligation de réïterer leurs inſtances en faveur des Proprietaires du Vaiſſeau *l'America* & de ſa cargaiſon. Que ce Vaiſſeau ſe rendoit directement d'*Amſterdam*, à *Curaçao*, où il devoit décharger les Marchandiſes qu'il avoit à bord, & y prendre ſa charge ou continuer ſon voiage pour les ports où il eſt permis à un chacun de trafiquer, & revenir enſuite en *Hollande*. Que ce Vaiſſeau mit à la voile au mois d'Août dernier & pourſuivit ſon voiage juſque dans le canal des *Orchilles*, de la maniere accoutumée dans cette courſe, le Capitaine ne prenant aucunes autres libertez, que celles qui ſont autoriſées en Mer, comme cela a été prouvé par des certificats autentiques. Que néanmoins un des Vaiſſeaux de guerre du Roi *Catholique*, nommé *le Triomphe*, a pris & conduit le Vaiſſeau *l'America* à la *Havana* & l'y a dechargé; Que ces Actes d'hoſtilité font une breche manifeſte aux Traitez qui ſubſiſtent entre S. M. Catholique & les Etats Generaux, & ne ſont d'ailleurs pas moins oppoſez à la raiſon qu'à la juſtice. Que pour ces raiſons les Directeurs ſupplient L. H. P. d'emploier leurs bons offices & les meſures le plus efficaces pour obtenir ſatis-

ſatisfaction de tant de violences commiſes contre leurs Sujets, & en particulier pour que le Vaiſſeau *l'America* ſoit remis en liberté avec ſa cargaiſon & reſtitué aux Proprietaires, ou qu'on donne ſatisfaction par un équivalent convenable & par un dedommagement proportionné aux dommages que les Proprietaires ont ſoufferts par la capture de ce Vaiſſeau & par ſa détention.

„ Leurs Hautes Puiſſances Prirent, en „ conſequence de ces Remonſtrances, une „ Reſolution qui portoit: " Que leurs Deputez auroient une conference avec le Marquis de *S. Gilles*, Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, & lui repréſenteroient de la maniere la plus forte, que depuis long-tems L. H. P. ont été obligées de ſe plaindre à la Cour de *Madrid* des injuſtes entrepriſes des Officiers de S. M. Catholique en *Amerique* contre ceux de leurs Sujets qui trafiquent à *Curaçao*, quoique cette Iſle ou cette Colonie appartienne inconteſtablement à la Republique: Qu'au lieu d'une réparation convenable ou d'une réponſe ſatisfaiſante par rapport aux Vaiſſeaux *l'Elizabeth* & *l'Aſſendelf*, qui ont été pris, il y a deux ans, dans le tems qu'ils revenoient de *Curaçao* en *Hollande*, L. H. P. ont appris qu'un vaiſſeau de Guerre Eſpagnol a pris dernierement le Vaiſſeau *l'America* & l'a conduit à *la Havana*. Que L. H. P. ne peuvent ne point être très ſenſibles à ces outrages, commis contre leurs Sujets, nonobſtant les Traitez qui ſubſiſtent entre S. M. Catholi-

que & les Provinces-Unies, & nonobſtant le Droit des Gens, ainſi que d'une maniere incompatible, & avec l'amitié dont S. M. Catholique a aſſuré la République dans toutes les occoſions, & à la Juſtice & Equité connuës de S. M. Leurs H. P. ſont d'autant plus ſurpriſes de ces violences, qu'on ne ſçauroit apporter aucune raiſon ni prétexte pour les juſtifier, & ne doutent point, que lorſque S. M. en ſera duëment informée, Elle fera rendre ſatisfaction à leurs Sujets & donnera ſans le moindre delai les ordres convenable à cet égard &c.

„ LEURS Hautes Puiſſances avoient pris „ un reſolution ſemblable dans le mois de „ Septembre de 1737. que voici.

Reſolution de LL. HH. PP. du 23. Septembre 1737.

OUï le Raport de Meſſieurs &c. qui ont examiné de Nouveau pluſieurs Remonſtrances, remiſes à L. H. P. par la Compagne privilegiée des Indes Occidentales de ce païs, touchant les fréquentes violences, qui ſont faites dans les Indes Occidentales de ce païs, aux Vaiſſeaux des ſujéts de la Republique par les Eſpagnols, comme auſſi pluſieurs lettres de Mr. van der Meer, Ambaſſadeur de l'Etat à la Cour d'Eſpagne, concernant le même ſujèt; ſurquoi ayant été deliberé il a été trouvé bon & arrêté, qu'il ſera repreſenté dans une Con-

Conference à Mr. le Marquis de St. Gil, Ambaſſadeur de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, que L. H. P. ont é té pluſieurs fois obligées de faire de plaintes tant à lui Mr. l'Ambaſſadeur, que par leur Miniſtre reſidant à La Cour de Sa Majeſté, ſur les Violences qui ſe font dans les Indes Occidentales aux Vaiſſeaux appartenants aux ſujèts de cet Etat, & particuliérement ſur ce que l'on prend en pleine Mer & amene des Vaiſſeaux, venant directement ici de Curaçao & d'autres propres Colonies de l'Etat, ou allant d'ici là, comme cela a été fait ſuivant la Réſolution de L. H. P. du 12. Juillet 1725. par rapport à la flute le *jeune Cornelis Calff*, priſe & emmenée à S. Dominique, comme elle s'en retournoit de Curaçao à Amſterdam, & ſuivant la Reſolution de L. H. P. du 22. Octobre 1734. touchant les Vaiſſeaux *Aſſendelff* & *Eliſabeth*, qui pareillement ont été priſes en pleine Mer, faiſant route directement de Curaçao vers ce païs, & amenés dans un port appartenant à l'Eſpagne; de plus encore ſuivant la Reſolution de L. H. P. du 8. Fev. dernier touchant le Vaiſſeau *Amerong* deſtiné directement d'Amſterdam à Caraçao, qui a été auſſi pris en pleine Mer & amené à la Havana, & en dernier lieu encore ſuivant la Reſolution de L. H. P. du 2. de ce mois au ſujet du Vaiſſeau *Ooſt-Ward*, deſtiné directement d'ici pour S. Euſtache, & devant tranſporter là le Commandant de la ſuſdite Iſle: lequel Vaiſſeau, pendant que les Gens étoient occupés à prendre de l'eau fraiche dans une Iſle in-

habitée nommée la *Mona*, a auſſi été pris & amené à la Havana, & que L. H. P. n'ont pas encore reçu la ſatisfaction ſur toutes ces plaintes, qu'elles avoient eſperé & crû pouvoir attendre de la haute & renommée juſtice & équité de S. M. & que juſqu'à préſent les Proprietaires de ces Vaiſſeaux & de leurs charges n'ont point été dédomagés & mis hors de perte, comme cela ſembloit devoir ſuivre; Que L. H. P. comprenant bien, que les dernieres plaintes ont été faites depuis ſi peu de tems, qu'il eſt impoſſible, que Mr. l'Ambaſſadeur ait encore reçu aucune reponſe de ſa Cour la deſſus, & qu'elles eſperent bien, que les bons Offices de Mr. l'Ambaſſadeur, & les inſtances qu'Elles ont fait faire auprès de Sa Maj. par leur Miniſtre à ſa Cour produiront l'Effet ſouhaité, & qu'à cela pourront contribuer les lettres écrites par le Gouverneur de la Regence de S. Dominique, leſquelles ont été remiſes à Mr. l'Ambaſſadeur qui a eu la bonté de s'en charger pour les faire parvenir à leurs Addreſſes; puiſque, quoique L. H. P. ignorent entierement le contenu de ces Lettres, le bon-traitement & l'aſſiſtance, que les Commandeurs des Iſles de S. Euſtache & de S. Martin ont reçu à S. Dominique, & dont ils ſe louent beaucoup, étant venû là en très mauvais Etat, après avoir été pris ſur le Vaiſſeau l'*Ooſtward*, & été mis de ce Vaiſſeau à terre, fait eſperer à L. H. P. que ces Lettres contiendront fidelement & ſelon la verité ce qui eſt arrivé à ce Vaiſſeau, & que par-là

S. M.

S. M. Le Roi d'Eſpagne étant informée par ſes propres Officiers de la Violence faite à ce Vaiſſeau, non ſeulement donnera au plutôt les ordres néceſſaires pour que le dit Vaiſſeau ſoit relaché avec ſa Charge ſans fraix n'y dommages, & pour faire punir, comme ils l'ont merité, ceux qui ſe ſont rendu coupables de cette Violence; mais auſſi, que voyant par-là que les affaires ſont cachées à S. M., & ne ſont pas toûjours expoſées ſelon la verité aux Indes Occidentales, Elle s'informera auſſi des autres plaintes qui ont été faites ſur les Vaiſſeaux pris d'autres fois, & procurera une juſtice convenable aux proprietaires de ces Vaiſſeaux & de leur charge, & une juſte ſatisfaction à L. H. P. Que L. H. P. récoivent continuellement des plaintes de la part des ſujets de l'Etat, qui font commerce dans leurs Colonies aux Indes Occidentales, de ce que ces priſes de leurs Vaiſſeaux, qui deviennent de plus en plus frequentes, rendent la Navigation aux Colonies de l'Etat preſque impraticable, & qu'ils prient L. H. P., que l'on prenne les précautions néceſſaires pour que la Navigation aux Colonies de l'Etat tant d'ici là, que de-là ici, ſoit aſſurée & miſe à couvert de toute Violence & Piraterie. Que L. H. P. eſtiment infiniment l'amitié de S. M. Cath., & étant portées à la Cultiver de toute maniére, & à obſerver à cette fin religieuſement les traités, qui ſubſiſtent entre S. M. & la Republique, elles n'ont rien voulu reſoudre, n'y entreprendre, qui pût en aucune ſorte y paroî-

tre

tre contraire, mais qu'elles ſont cep
très-ſenſibles à ces grandes Violence
ſe font ſi frequemment aux Vaiſſea
leurs ſujèts, & qui ne ſont pas mo
rectement contraires au Contenû des
tés & à tout droit, qu'elles ſont con
à la volonté & intention de S. M. c
L. H. P. ſe le perſuadent; lesquelle
lences ſemblent pourtant multiplier d
en plus par l'impunité de ceux, c
font. Que pour ces raiſons & à cauſe
les prennent cette affaire fort à cœur,
ont crû devoir encore prier le dit A
ſadeur de faire enſorte, que par rap
l'affaire de la priſe violente de leurs
ſeaux & de leurs Effets, les ſujèts
P. H. ſoient mis hors de perte, &
ſoit fait une convenable ſatisfaction
H. P.; mais ſur-tout & particuliére
qu'il ſoit aſſuré à L. H. P. que la Na
tion des Vaiſſeaux de leurs ſujets de
païs aux Colonies de l'Etat, & retou
de-là ici ne ſera à l'avenir plus troublé
pareilles Violences, & que les ordre
ceſſaires pour cette fin ſoient envoyées
cela eſt à propos aux Indes Occidentale
y joignant tout ce qui eſt requis pour les
accomplir & exécuter par ceux, à c
apartient; & que L. H. P. pour leur
té & pour pouvoir en donner à leur ſu
qui font commerce aux Colonies de l'
dans les Indes Occidentales ſoient infor
de ce qui a été fait à cet effet; ce qu
ra très agréable à L. H. P. & ce qu'
regarderont comme une marque d'amit

Sa Majeſté qui leur eſt toûjours précieuſe, & qu'Elles eſtiment infiniment, comme elles ſeront toûjours diſpoſées à le prouver par des effets réels.

Reponſe de L. H. P. au Mémoire de S. E. le Marquis de S. Gil du 17. *Fev.* 1738.

OUï le raport de Meſſieurs &c. qui en conſequence de la Commiſſion qui leur en a été donnée par la Réſolution du 17. Fevrier dernier & pour y ſatisfaire, ont examiné le Mémoire de Monſieur le Marquis de St. Gil. Ambaſſadeur d'Eſpagne, &, deux piéces y jointes, dont l'une concerne quelques Vaiſſeaux des ſujèts de la Republique pris par les Eſpagnols dans les Indes Occidentales, & l'autre les inſultes qui y auroient été faites par quelques Vaiſſeaux de Curaçao à ceux des ſujèts de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne.

Et y ayant conjointément examiné la Reponſe des Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de ces Païs, à qui leurs Hautes Puiſſances avoient envoyé le dit Mémoire & les piéces y jointes, dans laquelle Reponſe ils raportent ce qui étoit parvenu à leur connoiſſance, tant par raport aux plaintes compriſes dans une lettre écrite par Monſieur de la Quadra à Monſieur l'Ambaſſadeur van der Meer, pareillement ſur le ſujèt de quelques Violences qui auroient été faites dans les Indes Occidentales par des ſujèts de la Republique à ceux

de

de Sa Majeſté, que par raport à celles qui ſont compriſes dans le dit Mémoires, les unes & les autres plus amplement détaillées dans les Actes du 4. Juin de l'an dernier & du 17. Fevrier de l'année preſente.

Sur quoi ayant été deliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'en Reponſe du dit Mémoire on repréſentera à Monſieur l'Ambaſſadeur Marquis de St. Gil.

Prémiérement par raport aux Vaiſſeaux nommés l'America & Ooſtwart, qu'il ne peut être qu'agréable à leurs Hautes Puiſſances d'aprendre par le dit Mémoire que les piéces & informations concernantes les dits Vaiſſeaux ont été envoyez en Eſpagne par le Gouverneur de la Havane & que Sa Majeſté a ordonné de les faire examiner par le Conſeil des Indes, que leurs Hautes Puiſſances eſperent & ſe flattent que les informations, que le Gouverneur de la Hane a fournies & le procedé qu'il a tenu par raport aux deux vaiſſeaux ſuſdits, ne feront naitre aucune prévention au desavantage des ſujèts de la Republique qui réclament ces Vaiſſeaux ; mais qu'ils ſeront pleinement écoutés dans leur deffence, & que le Conſeil des Indes y fera équitable reflexion, & que dans l'examen de ces choſes on prendra pour baſe le Droit des Gens & la teneur des Traités qui ſubſiſtent entre la Couronne d'Eſpagne & l'Etat, comme les ſeules regles ſuivant les quelles on doit juger en des cas, comme ceux-ci, & non ſuivant quelques autres regles ou ordonnances dont

il

il n'a point été convenu. Que leurs Hautes Puiſſances ne peuvent douter que quand on jugera le cas de ces Vaiſſeaux, ſuivant les regles du Traité & du Droit des Gens, on trouvera qu'ils ont été pris mal à propos, qu'on a fait par-là tort à la Republique & à ſes ſujets & qu'ainſi l'on doit attendre de l'équité & de la juſtice très renommées de Sa Majeſté la reſtitution de ces Vaiſſeaux & la réparation du Dommage cauſé.

En ſecond lieu que pour ce qui regarde les Vaiſſeaux l'Elizabeth & l'Aſſendelft pris faiſant route directement de Curaçao vers ces Païs & dont on a déjà fait des plaintes près de quatre années de ſuite, Leurs Hautes Puiſſances voyent à regret que l'on continuë encore d'alleguer, qu'on manqueroit d'inſtruction & d'information ſur ce point, & qu'Elles ne peuvent s'empêcher de témoigner derechef leur ſurpriſe de ce que ces informations tardent ſi long-tems à venir, & qu'Elles le conſiderent comme une marque de l'embarras où ſont ceux qui ont pris les dits vaiſſeaux pour juſtifier leur procedé illégitime en cette affaire, ſur-tout quand Elles font reflexion que les Griefs qu'on allegue contre les ſujets de la Republique arrivent très promptement: mais, que comme Leurs Hautes Puiſſances ſe ſont encore de puis peu expliquées ſur ce ſujet par leur Reſolution du 18. Fevrier dernier, Elles s'y réferent pour le préſent & y perſiſtent.

Que Monſieur le dit Ambaſſadeur aura

vû

vû par cette Reſolution qu'outre les dits quatre Vaiſſeaux on reclame encore le Vaiſſeau nommé le *Jonge Cornelis Kalff*, ſur la priſe injuſte du quel on s'eſt déjà plaint depuis l'an 1723. ſans que juſqu'a preſent il y ait été repondu d'une manière ſatisfaiſante & moins encore qu'on ait accordé le dédommagement de la perte cauſée par la priſe du dit Vaiſſeau & de ſa Cargaiſon.

Que les quatre Vaiſſeaux ſusnommez & celui du Jonge Cornelis Kalff ne ſont pas les ſeuls où ſe bornent les plaintes, mais qu'on y a ſur-tout inſiſté, parce qu'ils ont été pris ſur leur route directe de Curaçao en ces Païs ou de ces Païs à Curaçao, mais qu'outre cela pluſieurs autres plaintes ont été faites de tems en tems depuis quelques années en déça ſur les violences & les excès commis par les Eſpagnols dans les Indes Occidentales contre des Vaiſſeaux des ſujets de la Republique, ſans qu'on en ait pû obtenir aucun redreſſement.

Qu'on ne manqueroit point auſſi des preuves pour démontrer qu'en différentes occaſions des ſujets de la Republique ont été cruellement privés de la vie par les Eſpagnols, quoiqu'il ſe peut que Monſieur l'Ambaſſadeur n'en eût rien apris ; mais que Leurs Hautes Puiſſances ne croyent pas qu'il ſoit néceſſaire de rappeller tout a préſent, leur intention n'étant pas d'aigrir les choſes, mais leur deſir étant que tout ſujet de plaintes puiſſe être équitablement écarté, attendant la Reſolution qui ſera priſe par Sa Majeſté Catholique ſur les repréſentations

tations compriſes dans la Reſolution de L. H. P. du 18. Fevrier.

Que pour ce qui regarde les Griefs qu'on propoſe ſur les inſultes & les violences qui auroient été commiſes par les vaiſſeaux & les Habitans de Curaçao contre ceux de Sa Majeſté, & qui ſont en partie ſpécifiées dans la lettre de Mr. de la Quadra à Mr. l'Ambaſſadeur Van der Meer, & en partie dans le Mémoire de Mr. le dit Marquis de St. Gil & dans l'Extrait y joint d'une Relation du Commandant General de la Province de Venezuela; Leurs Hautes Puiſſances n'ont point été informées des faits qui y ſont poſez, & qu'elles les ont envoyez pour cette raiſon aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de ce Païs, qui n'ayant auſſi nulle connoiſſance des faits alléguez ont été obligez d'en écrire à Curaçao pour avoir de-là les informations néceſſaires, leſquelles ſont arrivées ſur la lettre de Mr. de la Quadra, celles ſur le Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gilles étant encore à attendre & ne pouvant arriver qu'après un terme convenable.

Que le Gouverneur de Curaçao ſe plaint fort qu'on exagére extrêmement les Griefs qu'on allegue contre ceux de Curaçao, tandis qu'il n'eſt pourtant jamais reſté en défaut de prendre ſur les plaintes qui lui ont été faites de la part des Eſpagnols les informations néceſſaires, & d'adminiſtrer prompte & bonne Juſtice, comme ſuivant les Traitez réciproques & ſuivant le Droit &

l'équité cela ſe doit entre Nations qui vivent enſemble en amitié.

Que de plus on met ſouvent ſur le compte de ceux de Curaçao & qu'on debite à leur Charge des choſes où ils ne participent en rien, puis que des Iſles ſituées près de Curaçao & poſſedées par d'autres Nations on navigue ſouvent ſur les cotes de l'Amerique, & que leurs Vaiſſeaux ſe ſervent bien alors du Pavillon de ces Provinces, & donnent par-là occaſion d'imputer à ceux de Curaçao des choſes, où ils n'ont aucune part: Que pour ce qui regarde en particuliers les points touchez dans la lettre de Mr. de la Quadra ils ſe raportent à trois, ſavoir prémiérement que certain Lieutenant de la Nation Eſpagnole nommé Valoris ayant été à bord d'un Vaiſſeau Anglois auroit été livré par les Gens de ce vaiſſeau à un vaiſſeau Hollandois qui étoit-là, qu'on l'y auroit attaché au tourillon d'une piéce de Canon & l'auroit fait mourir à coups de fouet; ſur quoi le Gouverneur de Curaçao declare n'avoir jamais entendu parler du dit cas, qu'auſſi perſonne à Curaçao n'en avoit connoiſſance, que ni le Vaiſſeau Anglois ni le Hollandois ni leurs Capitaines ou Patrons n'y étant nommés, il étoit impoſſible d'en faire aucune recherche quelque puniſſable que pût-être une action ſi énorme en cas qu'elle fut trouvée véritable, & que les Auteurs en puſſent être ſaiſis.

En ſecond lieu que deux Hoecres équipés pour Curaçao auroient abordé à la côte

de

de Cumana, auroient pillé les Biens & les Vaiſſeaux marchands des Habitans de cet endroit, & auroient amené avec eux le Pilote d'un Vaiſſeau, non ſans être ſoupçonnés de l'avoir fait à deſſein de le maſſacrer ou du moins de le maltraiter, comme cela avoit été fait par raport à un Philippe de Chavez Lieutenant d'un Vaiſſeau Eſpagnol.

Sur le quel article le dit Gouverneur declare pareillement de n'avoir pas la moindre connoiſſance du cas y mentionné, & de le trouver ſi obſcur qu'il ne ſait comment s'en informer, qu'auſſi ce pourroit bien être un de ces cas dans leſquels d'autres Nations ſe ſervent du nom & des Pavillons Hollandois; mais que pour ce qui regarde le dit Philippe de Chavez, dont il eſt fait mention dans cet article, qu'ayant été ſaiſi pour avoir commis des vols & des violences, après qu'on lui avoit fait ſon procès dans les formes, il a été condamné par ſentence du Juge & a recu la punition du fouet; en quoi on n'a rien fait qu'adminiſtrer la juſtice contre un malfaiteur qui a été convaincu de ſes forfaits.

Et en troiſiéme lieu que ceux de Curaçao auroient armé deux grands Vaiſſeaux pour attaquer les Gardes-côtes Eſpagnols & que l'un d'eux de la valeur de cinq mille peſos auroit été pris & amené à Curaçao.

Sur quoi le Gouverneur de Curaçao raporte qu'il n'a aucune connoiſſance de ces cas, à moins qu'on n'eût en vûë par-là ce qui eſt arrivé ſur la fin de l'an 1735; ſavoir que ſur les plaintes des Marchands de Cu-

raçao de ce qu'ils étoient troublés dans leur Commerce licite & que leurs Vaiſſeaux ou Bateaux étoient attaquez & pris en pleine Mer par deux Barques armées, il avoit accordé Commiſſions à ces Marchands de pouvoir équiper deux Barques bien montées afin de pourvoir à la ſureté de leur Navigation & commerce licite, avec ordre exprès de ne pouvoir croiſer que pendant 15. jours & pas davantage, à trois ou quatre lieuës de la côte de l'Iſle de Curaçao, & s'ils y rencontroient les deux Barques armées ſuſdites ou une de ces Barques qui avoient pourſuivi & fait échouer ſur les côtes de Coro un Vaiſſeau de Curaçao nommé Anne-Elizabeth, de demander aux dits Armateurs leurs Commiſſions, & s'ils trouvoient qu'elles étoient données par Sa Majeſté Catholique ou par la Compagnie de Vizcaye, de les reſpecter & de laiſſer aller ſans empêchement les Barques ou Batimens qui en ſeroient munis, ou de les prendre & amener s'ils n'en étoient pas pourvûs: Que les dites deux Barques de Curaçao, ont fait rencontre, ont pris & amené une des deux dites Barques armées laquelle a été venduë publiquement à Curaçao pour 985-2. peſos, & non pour 4. mille peſos, qu'on dit qu'elle auroit valuë: Que ces deux armateurs n'ont pû être conſidérés comme des Gardes-côtes munis de Commiſſion dans les formes, puis qu'ils ſont venus attaquer & ruiner les Vaiſſeaux d'autres Nations, auſſi bien que ceux de la Republique, & cela non ſur les côtes des Terres de la Domination de Sa Majeſté Catholique,

tholique le Roi d'Eſpagne, mais bien loin des côtes en pleine mer; & que ces Armateurs ont été commandés par certain Braſovan reconnu par-tout dans ces Quartiers pour un Pirate public enfui de la Martinique, comme il paroit par une Declaration de pluſieurs Marchands des Iſles Françoiſes, de laquelle ſera jointe Copie à cette Reſolution.

Et comme il paroit par ce qui a été avancé que les plaintes compriſes dans la lettre de Mr. de la Quadra du 20. Mai 1737. ſont fondées en partie ſur des faits, dont on n'a d'autre connoiſſance que ce qui eſt poſé dans cette lettre, laquelle ne donne aucune ouverture pour s'en pouvoir informer, & en partie ſur des faits dans leſquels des Sujets de la Republique n'ont fait autre choſe ſinon que de s'oppoſer aux Violences de quelques Armateurs qui ſous le nom de Gardes-côtes les attaquoient en pleine Mer, & leur enlevoient leurs Vaiſſeaux & leurs Biens: Qu'ainſi Leurs Hautes Puiſſances ont bien plus Sujet de ſe plaindre des violences des dits prétendus Gardes-côtes qui troublent la Navigation & le Commerce des Sujets de la Republique dans leur Négoce libre & permis, qu'il n'y a de raiſon du côté de l'Eſpagne de reclamer contre les Sujets de la Republique: quoique Leurs Hautes Puiſſances ne prétendent nullement les excuſer dans les excès qu'ils pourroient avoir commis, encore qu'ils leur pourroient en quelque manière ſervir d'exemple de ce qu'irrités par tant de violences & de Dommages qu'on

leurs a faits & cauſés injuſtement, ils ne ſe ſeroient pas toujours contenus dans les termes d'une modération bien reglée; mais que Leurs Hautes Puiſſances, ſans avoir égard à de telles raiſons d'excuſe, donneront de nouveaux ordres de faire des perquiſitions exactes ſur les excès dont on ſe plaint, afin que ſi on en peut découvrir les Auteurs, il ſoit procedé contre eux avec toute rigueur, ainſi que la bonne Intelligence & l'amitié & les Traités entre les deux Nations, & le Droit & l'Equité le demandent, dans l'eſperance & dans l'attente que Sa Majeſté Catholique voudra bien auſſi de ſon côté mettre ordre à ce qu'on exerce la même juſtice par raport au grand nombre de plaintes qui ont été faites ſur le violent & injuſte procedé de ſes Officiers & de ſes Sujets envers ceux de la Republique.

Que pour en venir au Memoire de Mr. l'Ambaſſadeur Marquis de St. Gil & de la Relation y jointe du Général Commandant de la Province de Venezuela, Leurs Hautes Puiſſances l'ont envoyé aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales afin d'être informées par eux de ce qui pourroit être venu à leur connoiſſance par raport aux faits qui y ſont raportés: Que les dits Directeurs ne ſe trouvant pas en état de fournir des éclairciſſemens ſuffiſans ſur ce ſujet, ont repondu à Leurs Hautes Puiſſances qu'ils dépêcheroient des Ordres à Curaçao aux Gouverneur & Conſeillers pour avoir information exacte ſur-tout ce

qui

qui eſt compris dans le dit Mémoire & dans la dite Relation, ce qui demande du tems, & après quoi il faudra attendre.

Que la Violence faite à la Belandre du Capitaine Giral apartenant à la Compagnie de Guipuſcoa attaquée, déchargée & après coulée à fond près du Port de Caldera ſur la côte de Caraques par quelques gens de deux Belandres Hollandoiſes, & que le Capitaine & encore un Officier auroient été tuez à coups de Piſtolets, & les gens en auroient été renfermés dans le Vaiſſaau & auroient été noyez, qui eſt le premier fait dont on ſe plaint, ce fait eſt de telle nature que, s'il eſt ainſi qu'on le poſe, il eſt affreux & deteſtable au ſuprême degré & ceux qui y ont part ne peuvent être pourſuivis ni punis avec trop de rigueur. Mais qu'il paroit aſſez tant des dits Mémoires & Relations que de quelques informations générales envoyées par le Gouverneur de Curaçao que cette action énorme auroit été commiſe par un Capitaine Hollandois nommé Hendrick autrement Jean Paul Brugman avec quelques Maures ſes Complices, & qu'ainſi le dit delict eſt un fait de particuliers qui ſeuls en ſont puniſſables.

Que ſi-tôt que les bruits de cette action infame ſont arrivés à Curaçao, le Gouverneur & les Conſeillers ont fait citer par une proclamation publique le dit Capitaine Hendrick & ſes complices qui étoient fugitifs, & ont fait renouveller cette citation édictable ſur les plaintes arrivées enſuite, & ont auſſi écrit au Gouverneur de l'Iſle de St.

Thomas apartenant au Dannemark, où l'on preſumoit que le dit Hendrick ou Brugman, s'étoit retiré avec ſes complices, afin qu'ils fuſſent arrêtés & envoyés à Curaçao. Il a donc été pourvû à ce que ſi on la réclame, bonne juſtice ſoit faite aux réclamans, qu'il paroit par-là que le Gouverneur & Conſeillers ont fait tout ce qu'ils ont pû pour ſaiſir les delinquans, s'il étoit poſſible, afin de les faire punir avec toute la rigueur que demande l'énormité du crime.

Que ce non-obſtant leurs Hautes Puiſſances donneront ordre de s'enquerir de nouveau de tous ceux qui pourroient avoir eu quelque part à cet énorme delict, & que ſi on en peut découvrir & ſaiſir quelques-uns, on faſſe le procès aux coupables ſans aucune connivence, & les faſſe punir comme ils l'ont merité, l'intention de leurs Hautes Puiſſances n'étant nullement qu'on uſera d'aucune connivence ou d'aucune mitigation par raport à une action auſſi déteſtable.

Et d'autant que leurs Hautes Puiſſances ſont informées par les dits Directeurs qu'ils n'ont encore reçu aucune connoiſſance ou avis que ce ſoit tant du Combat entre quatre Barques ou Belandres de Curaçao & un Brigantin & deux Belandres Eſpagnoles que des déreglemens qu'on impute de plus aux Batimens de Curaçao, leurs Hautes Puiſſances ne ſauroient encore rien dire là-deſſus; mais qu'Elles ne peuvent pourtant s'empêcher de remarquer par raport au dit combat que c'on: été le dit Brigantin Eſpagnol

gnol & les deux Belandres ſous le Commandement du fameux Braſovan, qui fiers, comme il ſemble, de ſe voir à bord cinquante Soldats, ont attaqué les quatre Belandres de Curaçao en pleine Mer, & ont taché de les prendre ou de les ruiner, & qu'il paroit étrange que les Belandres de Curaçao, s'étant miſes en deffenſe pour la conſervation de leurs biens, de leur liberté, & de leur vie, & ayant eu le deſſus, les aggreſſeurs ſemblent à préſent vouloir ſe plaindre, comme ſi on leur avoit fait tort, parce qu'ils n'ont pû exécuter leurs mauvais deſſeins contre les dites Belandres; mais que leurs Hautes Puiſſances ſe reſervent d'y repondre plus expreſſément, lorſqu'Elles auront reçu des informations ſuffiſantes, ou trouvé que les ſujèts de la Republique en euſſent mal agi & péché contre les Traitez & le Droit commun, & qu'ils euſſent fait tort & injure aux ſujèts de Sa Majeſté, Elles ne refuſeront pas de donner à Sa Majeſté telle ſatisfaction que la juſtice & l'amitié qu'Elles ont l'honneur de cultiver avec Sa Majeſté le requiérent: attendant auſſi une ſatisfaction pareille de l'équité très renommée de Sa Majeſté par raport aux plaintes qu'Elles ont été obligées de faire depuis déjà ſi long-tems & tant de fois en vain ſur les violences & l'enlevement des Biens que les ſujèts de la Republique ſouffrent de ceux de Sa Majeſté dans les Indes Occidentales: Que leurs Hautes Puiſſances ont toûjours craint qu'avec le tems des procedés ſi dures ſeroient ſujèts

à de facheuſes ſuites, qu'Elles auroient volontiers ſouhaité de prévénir, & qu'Elles ont pour cela prié & inſiſté à ce qu'on voulût donner les ordres néceſſaires afin que les ſujèts de la Republique ne fuſſent pas troublés dans leur Commerce libre & permis, & qu'on voulût donner à leurs Hautes Puiſſances des aſſûrances pour les ſujèts de la Republique qui trafiquent dans les Colonies de l'Etat aux Indes Occidentales, qu'on ne les troubleroit point dans le commerce qu'ils y font, ni ſur leur route, ſoit qu'ils y aillent, ſoit qu'ils en reviennent, & qu'à cet effet Sa Majeſté voulût donner des ordres ſuffiſamment efficaces, tout ainſi que leurs Hautes Puiſſances ſeront diſpoſées à envoyer leurs ordres pour les ſujèts de la Republique, afin qu'ils s'abſtiennent de faire quoique ce ſoit d'illicite ſelon les Traités & le Droit, & qui pourroit donner de juſtes ſujèts de plaintes; & que leurs Hautes Puiſſances croyent que de tels ordres donnés de part & d'autre, & exécutés fidellement, ſeront le meilleur moyen de prévenir toutes plaintes ultérieures & toutes les mauvaiſes ſuites qui en ſeroient à craindre, comme leurs Hautes Puiſſances ſeront toûjours de leur côté diſpoſées à montrer auſſi bien par les effets que par les paroles qu'Elles ſont portées de leur côté à écarter touts ſujèts de diſſention & de conſerver & faire croitre l'amitié & la bonne intelligence entre les ſujèts de part & d'autre, de même qu'à faire voir l'eſtime haute & ſinguliére qu'Elles ont pour Sa Majeſté

jeſté Catholique & pour ſon amitié & ſon affection.

Et ſera remis Extrait de cette Reſolution de leurs Hautes Puiſſances par l'Agent van Byemont à Monſieur le Marquis de St. Gilles.

Nous ſouſſignez Marchands ſur Mer des Iſles Françoiſes en Amerique, déclarons être la verité que l'ainſi nommé Jacques Vilozée dit Braſovan eſt parti comme un frippon de l'Iſle Martinique, & eſt allé au St. Domingue Eſpagnol & y a commis des Pirateries avec les Penaques, & a fait pluſieurs priſes ſur la Nation Françoiſe de St. Domingue François, au ſujèt de quoi on lui a fait ſon procès, & il a été déclaré Pirate au Cap François, même on a mis ſur ſa tête à prix, parce qu'il avoit commis il y a quelqués années des pirateries de pareille nature, & avoit été arrêté à ce ſujèt par le Gouverneur du St. Domingue François, & retenu en priſon, dont il eſt ſorti, ſoit par accommodement ou Compoſition, & eſt allé de-là Cumana où il a obtenu ſous la protection du Marquis de St. Philippe & St. Thiage, une Commiſſion comme Garde-côte, ſous le Gouvernement de Cumana & ſous l'Autorité duquel il a exercé pluſieurs Pirateries, & Brigandages tant ſur la Domination des côtes ſoumiſes à ce Gouvernement que hors de leur étenduë même ſur des Barques de la Nation Eſpagnole le . . . . . 1736. ; & il a pris ſous l'Iſle de la Croix apartenante à Sa Majeſté de Dannemark la Barque nommée. . . . . .

Com-

Commandée par le Sieur Michel du Puy, parti d'ici pour retourner à la Martinique, le lieu où elle avoit été équipée sous le Pavillon François, & la mené au dit lieu de Cumana, où sous la protection du dit Marquis de St. Thiage qui l'avoit armé, elle fut déclarée de bonne prise, & nous déclarons de plus que si le dit Brasovan eût été pris & reconnu dans quelques-unes des Isles Françoises il auroit subi la peine de ses Pirateries.

A Curaçao le 17. Octobre 1737.

Signé par plusieurs Marchands François.

Second Mémoire de S. E. le Marquis de St. Gil. contenant une Reponce du Roi Catholique aux Mémoires de l'Ambassadeur de L. H. P.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE Roi a donné le 15. Août dernier une Reponse au Mémoire que Monsieur van der Meer a présenté le 27. Juin de l'année Courante & à celui que son Secretaire a donné en son absence le 11 Mars de la même année, & sans doute qu'il la leur aura remise. Il a plû à Sa Majesté de m'en envoyer une Copie afin que je l'accompagne d'un Mémoire convenable, & en obéïssant a ses ordres, j'ai l'honneur de la présenter à V. H. P. avec une traduction Françoise & de leur représenter que cette reponse se re-

reduit uniquement à deux points. Le premier renferme toute la ſatisfaction qu'il eſt poſſible de donner aux plaintes réïterées de la Republique ſur la priſe de quelques Vaiſſeaux en Amerique ; le ſecond contient les plaintes de Sa Majeſté ſur l'inſuffiſance de la ſatisfaction donnée au Mémoire que je préſentai le 17. Fevrier dernier accompagné des Actes qui conſtatoient les énormes inſultes faites par les Habitans & les Armateurs de Curaçao (laquelle ſatisfaction inſuffiſante ſe trouve dans la Reſolution de V. H. P. du 12. Avril de cette année) & ſur les nouvelles violences Commiſes poſterieurement contre les Gardes-côtes de l'Iſle Eſpagnole.

Quant au premier chef on fait voir dans cette Reponſe article V. que le Vaiſſeau Cornelis Kalf, pris l'an 1723. fut alors jugé par le Tribunal inferieur & par le Tribunal ſuperieur des Indes en premiere & ſeconde inſtance avec pleine connoiſſance de cauſe & preuves convainquantes qui ſe trouvent dans la procedure, & dont on voit le détail dans ce même Article. Le Palais ayant été brulé & le Bureau des Indes étant compris dans ce Malheur, cette déciſion ne ſe trouvoit plus, juſqu'à ce qu'enfin on a en dernier lieu conſulté le Conſeil & demandé ſur cette affaire une information dans laquelle ſe trouve tout ce qui eſt énoncé dans la Reponſe. Il eſt remarquable que cette plainte n'ait point été compriſe dans les Reſolutions réïterées qui m'ont été remiſes ſur les autres priſes dans l'eſpace de

près

près de quatre ans que je reſide en cet Etat, juſqu'à ce que Mr. van der Meer, étant venu il l'ait reveillée, après quoi on l'inſera dans la Reſolution de V. H. P. du 23. Septembre de l'année paſſée 1737. qui donna lieu à la diligence qu'on fit dans le Conſeil. Il m'a toûjours paru peu vraiſemblable qu'en 15. ans on n'ait pas vuidé cette affaire, vû tant d'Inſtances continuelles qu'on exagere.

Sur les deux Navires l'Aſſendelft, & l'Eliſabeth pris en 1734. il eſt conſtant que par l'incendie du Palais on ne pût en avoir connoiſſance. Lorſque Mr. van der Meer, les réclama auprès de Mr. le Marquis de la Quadra, & que ce Miniſtre lui demanda quelque raiſon ou information il dit l'avoir remiſe & qu'il n'en avoit point d'autre: il eſt pourtant dans les regles que des Papiers que les Miniſtres préſentent, il en reſte toûjours des Copies dans leur Secretairie, & ſur-tout en ayant préſenté un ſi *grand tas*, comme il le dit dans ſon Mémoire. Pour remedier à ce défaut on expedia l'ordre à tous les Ports de l'Amérique le 2. Avril de l'an paſſé afin qu'on envoyât les actes qui s'y trouveroient à ce ſujet, & en effet on en a reçu le temoignage dont il eſt parlé dans l'article ſecond qui regarde ces vaiſſeaux. Il en reſulte que l'Aſſendelft a coulé à fond au Port de la Vera-Crux, & pour l'un & pour l'autre on y donne ſuccinctement la raiſon des ſentences renduës en premiere inſtances & les preuves du parage prohibé & des effets de contrebande qu'on

y ſurprit, & dont on voit le détail dans le dit Certificat qui eſt ce qu'on a pû aprendre en ſi peu de tems en attendant qu'il vienne bien-tôt une plus ample information demandée par la déciſion au Conſeil des Indes, où l'on examinera ſi les ſentences rendues doivent être confirmées ou revoquées, & on écoutera ce que les intéreſſés allegueront à ce ſujet. Une choſe eſt à remarquer, c'eſt qu'étant de l'obligation des intéreſſez de porter ces Actes au Conſeil devant lequel ils appellent, comme c'eſt la coutume en tous les Tribunaux du Monde d'un quand ſiége inferieur on appelle à un ſuperieur, on prétend que Sa Majeſté ait ſoin & ordonne de ſon propre mouvement l'envoi de ces actes, & faſſe rélacher les priſes ſur ſeule la allégation qu'on avance d'une maniére vague que ces Vaiſſeaux ont été pris en pleine Mer en allant en droiture à Curaçao, ſans donner ni écrit ni aucune preuve, ce qui eſt pourtant indiſpenſablement néceſſaire ſelon le Droit en matiére de fait.

A l'égard des Vaiſſeaux l'Amerique & l'Oſt-Waart, les actes ſont entre les mains du Conſeil pour rendre juſtice; on a élargi le Capitaine du premier qui étoit priſonnier à Cadix, & on lui a permis de venir ſuivre ſon apel & prouver ce qui lui conviendra d'alleguer, en lui prolongeant gracieuſement le terme & lui accordant le delai néceſſaire pour cela: ce qu'on pratiquera auſſi envers les intereſſez au ſecond Vaiſſeau, comme Sa Majeſté daigne l'offrir dans les deux articles qui concernent ces Vaiſſeaux; mais

s'il

s'ils ne comparoiſſent ni veulent ſe deffendre, il faudra bien juger ſur les ſeuls actes qui ſeront venus des Indes ſelon le ſtile général & les loix du Royaume. Dans l'article relatif à ce dernier Navire on voit les motifs de la Confiſcation & l'Appel du Capitaine par devant le Conſeil des Indes où les Actes ſont déjà auſſi bien que ceux des trois autres anterieurs. C'eſt à quoi ſe reduit préſentement cette plainte qui ſelon les mêmes actes, n'étoit ſi bien fondé qu'on a voulu hautement le perſuader, de même qu'on ne peut faire de fond ſur le raport des intereſſez ni ſur celui des deux Gouverneurs de St. Euſtache & de St. Martin, comme on voit par les preuves raportées ; & qu'enfin en tout ce qui ſera graciable & dependra du pur arbitre du Roi, l'inclination de Sa Majeſté penchera toujours en faveur de la Republique, comme elle l'a declaré en différens Ecrits que j'ai preſenté à Vos Hautes Puiſſances ſur ce ſujet.

Après cette ſatisfaction la ſeule qu'on puiſſe donner a préſent vû l'état où ſont les procedures, parce que les intéreſſez en ne pourſuivant point leur Appel ont cauſé eux-mêmes le delai de la definition de leurs affaires, au lieu que les Officiers de Sa Majeſté ont toujours été prêts à leur rendre juſtice, on ne voit pas à quoi ſervent les inſtances redoublées de Mr. van der Meer, puis qu'en matiére de procès, on n'agit point par des plaintes, mais par des requêtes & par des actes ; ainſi Sa Majeſté a lieu de ſe plaindre des bruits que l'on ſéme de tous

côtez

côtez juſqu'à employer les offices de pluſieurs grandes Puiſſances de l'Europe pour obtenir une ſatisfaction qui ſe reduit à une ſimple adminiſtration de la juſtice que l'on a tant de fois offert de rendre, & on voudroit qu'on la rendit cette juſtice en la demandant, non comme l'on doit la demander, mais à force de plaintes & d'interceſſions, comme ſi on la refuſoit, ou qu'on la differât par la faute des Officiers de Sa Majeſté & non point par l'omiſſion des Intereſſez, omiſſion prouvée par la Reponſe que j'ai l'honneur de préſenter. Toute la plainte ſe trouve depuis 1723. juſqu'aujourd'hui reduite aux quatre Vaiſſeaux & pour parler juſte à trois ; puiſque l'autre s'eſt perdu dans le Porto même ſans qu'il y ait eu de la faute de celui qui le conduiſoit, on n'a encore rien décidé deffinitivement ſur l'Appel, le Conſeil eſt encore en état de recevoir des nouvelles preuves ou de ne pas juger ſuffiſantes celles qui ont été fournies dans les Indes pour motiver les ſentences qui y ont été renduës, & qu'il peut encore révoquer. On groſſit la plainte ſur le manque de ſatisfaction de la part de ma Cour, comme ſi cette ſatisfaction & le bon ſuccès de ceux qui ſe diſent lézés ne dependoit pas uniquement des preuves qu'ils doivent fournir de la juſtice ou du defaut de ces preuves & de l'examen qui en doit être fait par le Conſeil, ſur la droiture duquel on peut ſe repoſer par les raiſons que j'ai alleguées dans des autres Mémoires précedens.

On a vû en dernier lieu que ce même Conſeil a revoqué trois ſentences portées contre les Anglois par les Tribunaux inferieurs des Indes & qu'il a ordonné la reſtitution des priſes & l'indemniſation des intereſſés, & le Roi lui-même en un cas où la legitimité de la priſe étoit douteuſe a jugé en faveur de l'Etranger, ſa juſtice s'étant reſervé de faire grace dans les cas douteux & laiſſant aux Tribunaux l'obligation de juger ſelon la teneur des loix.

Qu'opoſe-t-on à ce qui vient d'être dit? On crie qu'il n'y a qu'à obſerver le Droit des Gens & la teneur des Traitez. Mais ce Droit des Gens ſur quoi eſt il fondé ſinon ſur l'Equité? les uns alleguent un fait, les autres le nient; comment qualifier le delict ſans une preuve convenable? Et tant qu'il n'eſt point prouvé, on n'eſt point dans le cas de recourir au remede mentionné, on n'y eſt que quand il n'a pas été fait droit à la Partie complaignante qui a juſtifié ſon grief. Depuis le Traité de Munſter, lorſqu'il s'eſt agi des plaintes réciproques, on a ſuivi conſtamment la même Methode pour les terminer.

Dans le Mémoire que j'ai donné le 17. Fevrier de cette année je déclarai que les Eſpagnols s'étoient preſentés à Curaçao, pour ſe plaindre au Gouverneur, qu'ils lui avoient remis des actes & demandé juſtice, & que ne l'ayant pas obtenue, j'étois obligé d'avoir recours à vos Hautes Puiſſances; cette conduite eſt conforme au dit Traité & ſpecialement au 68. art. qui eſt conçu en ces termes. „ Si

„ Si aucune contravention étoit faite „ au Traité par des particuliers, ſans com- „ mandements des dits Seigneurs Roi ou „ Etats, le dommage ſera reparé au même „ lieu où la contravention aura été faite „ s'ils y ſont ſurpris.

Et dans le Traité d'Utrecht du 27. Juin 1714. qui a pour baſe celui de Munſter, l'Article 35. preſcrit plus amplement encore la même regle, en voici les propres termes. „ Si par inadvertance ou autrement „ il ſurvenoit quelque inobſervation ou in- „ convenient au préſent Traité de la part „ des dits Seigneurs Roi, ou Etats, ou leurs „ ſucceſſeurs, cette paix & alliance ne laiſ- „ ſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, „ ſans que pour cela on en vienne à la rup- „ ture de l'amitié & de la bonne Correſ- „ pondance; mais on reparera promptement „ les dites Contraventions, & ſi elles pro- „ cedent de la faute de quelques particu- „ liers ſujets, ils en ſeront ſeuls chatiés, „ le dommage ſera reparé au même lieu où „ la contravention aura été faite, s'ils y ſont „ ſurpris.

Rien n'eſt plus propre à éclaircir la matiére dont il eſt queſtion, tant dans la Reponſe de Sa Majeſté que dans ce Mémoire, que ce qui eſt porté dans l'article 34. de ce méme Traité, on y voit en termes formels „ Que quoiqu'il ſoit dit dans pluſieurs „ des articles précedens, que les ſujets de „ part & d'autre pourront librement aller, „ frequenter, demeurer, naviguer dans les „ Païs, Terres, Villes, Ports, Places, &

„ Riviéres de l'un & de l'autre des Hauts „ Contractans, on entend néanmoins que „ les dits ſujets ne jouïront de cette liberté „ que dans les Etats de l'un & de l'autre „ en Europe, puiſqu'on eſt expreſſément „ convenu que pour ce qui regarde les „ Indes Eſpagnoles la Navigation & le „ commerce ne s'y feront que conformé- „ ment à l'article 31. de ce Traité. " Or cet article 31. limite ce commerce & cette Navigation en diſant que l'un & l'autre doit ſe faire *conformément aux Loix fondamentales de l'Eſpagne qui deffendent abſolument à toutes les Nations Etrangéres l'Entrée & le Commerce de ces Indes, & reſervent l'un & l'autre uniquement aux Eſpagnols ſujèts de Sa Majeſté Catholique*, & ce qui eſt bien remarquable; c'eſt que les *Seigneurs Etats Géneraux promettent d'aider Sa Majeſté Catholique pour l'accompliſſement de cet Article.*

Je m'abſtiens de faire ici les applications qui ſe préſentent naturellement, j'aime mieux les reſerver à la profonde ſageſſe de V. H. P.

L'Impunité des premiers deſordres en a attiré d'autres, comme il arrive quand les attentâts ne ſont point reprimés par un chatiment proportionné & exemplaire. Elle a donné lieu aux inſultes atroces, qui ſont ſpecifiées vers la fin de la Reponſe, pour leſquelles & pour les anterieures Sa Majeſté demande une prompte & convenable ſatisfaction, une reparation des dommages, & des meſures efficaces qui préviennent radicale-

calement les introductions illicites; & attendu la grieveté de ces faits horribles, il ne reſte aucun lieu à la préſomption ordinaire que ces plaintes ſoient pour contrebalancer celles de la Republique qui ſont à la veille d'être décidées.

Pour peu que V. H. P. faſſent attention à ces faits juſtifiés par des Actes autentiques & à la reponſe ci-jointe, elles reconnoîtront 1. qu'il n'eſt pas beſoin d'un ordre du Roi qu'elles ont demandé pour procurer aux ſujèts de la Republique une libre Navigation à leurs Colonies, puis que cet ordre eſt donné il y a long-tems, & s'execute fidelement. Sa Majeſté ne prétend en aucune façon qu'on leur faſſe, ni trouble, ni empêchement, pour vû qu'ils s'abſtiennent, de la Contrebande & du Commerce clandeſtin, qu'elle eſt reſoluë d'empêcher & de réprimer, comme elle le déclare dans la dite Reponſe. 2. Qu'il y a bien de la difference entre les plaintes des uns & celles des autres, entre l'invaſion & la juſtice defenſive. Les plaintes des Hollandois ne roulent que ſur un ſimple intérêt qui étant bien juſtifié peut-être facilement reparé, quoique par la comparaiſon de la valeur de la Cargaiſon des quatre priſes Hollandoiſes, ſpécifiées dans les actes, avec pillage des Magazins & des Païs appartenans a Sa Majeſté, & autres pertes énoncées dans les plaintes que j'en ai faites, il ſoit conſtant, que les Dommages que les Hollandois pretendent avoir ſoufferts ſont bien au-deſſous de ceux qu'ils ont cauſés aux Eſpagnols; outre la reflexion

qui ſe preſente d'abord que de la ſpécification même de cette Cargaiſon, il reſulte que les Denrées n'étoient pas du cru des Païs de la Republique, mais du cru des Etats de Sa Majeſté. Les plaintes des Eſpagnols ſont fondées ſur des cruautez atroces, ſur des meurtres, ſur des Brigandages commis par les habitans de Curaçao, & qu'il eſt très-difficile, pour ne pas dire impoſſible, de réparer. Si l'exacte juſtice qui s'obſerve dans les ſept Provinces s'obſervoit auſſi bien à Curaçao, on ne ſeroit pas réduit à réïterer des plaintes ſi desagréables à Sa Majeſté qui en qualité de deffenſeur naturel de ſes ſujèts, & de Protecteur de leur vie & de leurs Biens, ne peut s'empêcher d'y être infiniment ſenſible & qui ſe voit avec une extrême douleur offenſé en ſon honneur & en ſa Royale perſonne dans celles de ſes Officiers & de ſes ſujèts. C'eſt ce qui donne lieu aux vives expreſſions qui expoſe ſon juſte reſſentiment, & qui meritent bien qu'on y faſſe l'attention convenable pour y donner une ſatisfaction autentique qui ſoit une preuve effective du deſir que V. H. P. ont tant de fois marqué de vouloir conſerver la bonne intelligence mutuelle avec Sa Majeſté.

Ces derniéres Inſultes ont leur origine dans la Contrebande que les Habitans de Curaçao, continuent de faire ſur les côtes de l'Amerique Eſpagnole. C'eſt de Curaçao que ſont les Navires qui le font. C'eſt de cette même Iſle que les quatre Belandres de la Compagnie étoient ſorties pour piller

les

les Magazins du Roi. C'eſt encore de Curaçao qu'étoient quatre autres Belandres qui dans une Riviére de l'Iſle de St. Domingue ont attaqué & tué un Capitaine Garde-côte & la plus grande partie de ſon Monde, & ont pillé & brulé ſon Vaiſſeau pour mieux cacher leur delict, comme il eſt plus amplement ſpécifié dans la Reponſe ci-jointe. Si on ne met pas ordre à ce qui occaſionne toutes ces plaintes, en chatiant auſſi rigoureuſement que Sa Majeſté punit les Eſpagnols qui ſe mêlent de Contrebande, ſi on ne prend comme en Eſpagne le Parti de ne point permettre ni expreſſément ni par connoiſſance la ſortie des Vaiſſeaux équipés & chargés de ce qui eſt néceſſaire pour faire le commerce clandeſtin, & ſi V. H. P. ne font obſerver rigoureuſement à leurs ſujèts le dit article 31. du Traité d'Utrecht, à quoi Elles ſe ſont obligées, il eſt inutile de prendre aucune précaution ni de faire des grandes dépenſes pour garder les Domaines de Sa Majeſté & empêcher les fraudes qui ſont nuiſibles non ſeulement à Elle, mais auſſi à toutes les Nations qui font le commerce legitime dans ſes Royaumes. Après ce qui vient d'être expoſé, il eſt de leur intérêt de favoriſer les Gardes-côtes qui leur conſervent leurs effets, afin que leurs Marchandiſes arrivant avec les Gallions d'Eſpagne, elles puiſſent les trafiquer ſans délai, & c'eſt à quoi on ne pourroit réuſſir ſans ces Gardes-côtes, comme on l'a éprouvé lorſqu'il n'y en avoit pas. Les Foires ſe tenoient inutilement, les Maga-

zins étoient des trois ou quatre années pleins des Marchandiſes qui pourriſſoient faute de les pouvoir vendre, parce que des particuliers Etrangers en avoient introduit quantité par la contrebande. C'eſt pour remedier à ce deſavantage public que l'on a pris cette précaution pour le bien commun des particuliers intéreſſez, & les Habitans de Curaçao voudroient rendre cette précaution inutile au très-grand préjudice du public & des Négocians qui font le commerce légitime.

En cette conſideration, j'eſpere que V. H. P. y feront attention, & que leur haute ſageſſe jointe à leur extreme droiture apliquera le remede le plus efficace à un mal ſi pernicieux, & qu'enfin elles donneront la prompte ſatisfaction que demande Sa Majeſté & une reponſe convenable à ce Mémoire. Fait à la Haye ce 8. Septembre 1738.

(*étoit Signé,*)

LE MARQUIS DE S. GIL.

Reponſe aux Mémoires de l'Ambaſſadeur de L. H. P. à la Cour d'Eſpagne.

MONSIEUR.

AFin de repondre tout d'un coup à tous les articles allegués dans les divers Mémoires de votre Excellence & de ſon Se-

Secretaire du 11. de Mars & du 27. Juin de l'année Courante, auſſi bien qu'aux points touchez dans la Reponſe que les Etats Généraux ont donnée au Mémoire preſenté par le Marquis de St. Gil, le 17. Fevrier, il ſera néceſſaire de partager cet écrit en deux parties, dont la premiére contiendra ce qui concerne les plaintes des Hollandois, & on reſervera pour la ſeconde ce qui concerne les plaintes des Eſpagnols.

A commencer par la Pinque Hollandoiſe Cornelis Kalf, priſe par Don Benoit Socárraz Armateur de l'Iſle Eſpagnolle, je dirai à votre Excellence, qu'il y a long-tems que le Conſeil des Indes a porté ſentence ſur le procès que pourſuivoit ſon Capitaine le Sieur Nicolas van der Meer, approuvant les actes de premiére & ſeconde inſtances par leſquelles l'Audiance de St. Domingue avoit déclaré juſte & légitime la priſe de ce Vaiſſeau, de ſa charge, & de ſes Agrès & Munitions. Et quoi qu'il ſoit vrai que votre Excellence l'a reclamé depuis, & qu'on ne lui a point déclaré cette déciſion definitive, il n'eſt pas moins certain qu'on a été empêché; parce que dans l'incendie du Palais on avoit perdu la notice formelle de cette affaire, qu'il a fallu conſumer beaucoup de tems pour la chercher dans le doute où l'on étoit ſi par hazard elle n'auroit point été égarée quelque part entre d'autres Papiers, de maniére qu'on a été reduit en dernier lieu à recouvrir au Conſeil, afin qu'il la fournit de nouveau, ce qu'il a executé.

Et afin que votre Excellence ne penſe pas que la foibleſſe des motifs ſur lesquels cette ſentence eſt fondée, a pû donner lieu à ce ſilence, je lui raporterai ceux qui reſultent des Actes, voici Mr. en ſubſtance à quoi ils ſe reduiſent: Qu'on a trouvé dans la Pinque en queſtion quantité de Cacao, de Sucre, de Cuir, de Tabac, de Coton, de jus de Limon, du Bois de Breſil, des chapeaux, des Miroirs, des Diamans, de l'argent monnoyé: Qu'il eſt évident par la déclaration de ſon Capitaine, du Contre-Maître, & du reſte de l'Equipage qu'ils avoient trafiqué ces Denrées ſur les côtes des Caraques, à Rio de la Hacha, & autres côtes Eſpagnoles: Que cela étoit confirmé par diverſes Parties concernantes le Cacao & les Cuirs trouvés dans le livre de compte de la dite charge: Que la même choſe étoit encore fortifiée par la déclaration des experts nommés par les parties, lesquels ont reconnu, que le Cacao étoit indubitablement des côtes de Coro & des Caraques. Bien que les ſecondes déclarations du même Capitaine, du Contre-Maître, & de quelques-uns de l'Equipage aient tendus à perſuader, que ces Denrées & effets étoient de ceux qu'un Vaiſſeau de l'Aſſiento des Negres avoit aportés à Curaçao, ce ſubterfuge ſe détruit par le certificat des Officiers Royaux de Caraques, dans lequel on verifie que tous les effets qu'emporta le Navire de l'Aſſiento ne montoient pas à la cinquieme Partie de ceux qui furent pris dans la Pinque. Un Mulate & un Matelot, qui y étoient dans

le

le tems qu'on les chargeoit, déclarent que réellement & véritablement elle avoit pris cette Charge ſur la côte des Caraques, & à Rio de la Hacha. Tant de preuves; auxquelles il n'y a rien à opoſer, qualifient la contravention aux loix de ces Royaumes, & authoriſent la raiſon ſolide d'une ſentence entiérement conforme à ces mêmes Loix. Elles ne laiſſent ni au Roi aucun pretexte d'y déroger, ni aux Etats Géneraux aucun motif fondé de n'y pas faire attention.

A l'égard-des priſes de l'Aſſendelft, & de l'Elizabeth, on ſe plaint dans le Mémoire du 17. Fevrier de ce qu'on n'avoit pas encore reçu les actes qu'on avoit demandés par un Royale Cedule envoyée en Amerique ſans determination d'aucun lieu particulier le 2. d'Avril de l'Année précendente, & quoique dans le tems & les Circonſtances il n'y ait aucune juſte raiſon de taxer le délai, on laiſſe inferer qu'en tout cela on cherche à groſſir les repliques, afin que dans les derniéres Reponſes déciſives, au cas qu'on les ſoupçonne être ce qu'elles ſont, on ne manque jamais d'un pretexte pour prolonger la diſpute à l'infini, en la revétiſſant de diſcours incidentels, incompatibles avec la bonne foi avec laquelle on doit traiter ce qu'il y a d'important dans ces ſortes d'affaires. Et cela d'autant plus que l'envoi des Actes n'eſt pas du devoir des Gouverneurs ni des Officiers de l'Amerique, c'eſt aux Parties qui ſe ſentent lézées & qui interjettent appel; c'eſt à ces mêmes gens à demander le Compulſoire, & a ſe préſen-

ſenter avec cela au Conſeil pour y améliorer leur droit. De quoi il reſulte quatre vérités évidentes : Que quand Sa Majeſté expedie une Cedule Royale ordonnant qu'on lui envoye ces Actes, Elle agit ſelon ſon inclination naturelle, en tant que le fait eſt ſuſceptible de grace : Qu'elle ne cherche point à profiter de la rigueur de la Loi, pour que l'on differe la juſtice : Que ces principes étant poſés, le délai vient de la part des ſujèts de la Republique, & paconſequent il manque à ces plaintes réïtérées la ſolidité dont il ſeroit juſte de les apuyer.

Revenons à ces deux priſes, il y a un certificat de Dom Gaſpar Guillaume d'Aguilar Commiſſaire Ordonnateur de Marine, que Dom Antoine Benavides Gouverneur de la Vera-Crux, en vertu de la Cedule Royale du 2. Avril de laquelle on vient de parler, envoye daté de ce même Port le 4. de Septembre de l'an paſſé, & légalizé par les Ecrivains. Il reſulte de ce Certificat que la Frégate le St. Jean de l'Eſquadre de Barlovento, montée par le Capitaine Dom Richard Godart, a pris à la Savone qui touche immediatement à la côte de l'Iſle Eſpagnole le 19. Juillet 1734. la Fregate Hollandoiſe l'Elizabeth, & la Pinque de la même Nation l'Aſſendelft chargées, de Cacao, de Cuir non corroyé, de Bois de Teinture & de quelqu'argent & or, tous effets prohibés. Qu'il a conduit ces priſes à Carthagene où avec le concours du Chef de la dite Eſcadre Dom Benoit de Spinola, de

ſon

ſon Commiſſaire, & des Officiers du Roi établis dans ce Port, elles furent Jugées de bonne priſe: Que paſſant enſuite avec elle à la Vera-Crux, la Pinque l'Aſſendelft coula à fond, & que le Vice-Roi de la nouvelle Eſpagne, à qui ils remirent les Actes, aprouva la ſentence qui avoit été rendue, c'eſt ce que raporte le certificat. Ce dont les Documens produits par votre Excellence font mention, s'accorde pour le fait, & non pour le reſte des circonſtances. J'en obmets la confrontation, comme peu néceſſaire, parce que votre Excellence s'en ſouviendra bien ſans je les lui rapelle, & je me contente de lui préſenter quelques reflexions qui s'en déduiſent ſi naturellement. que quand elles ne ſeroient que préſumptives, elles ſuffiſent néanmoins pour ſurprendre le jugement par raport à la juſtice de la plainte.

L'une eſt que les deux Capitaines déclarant qu'ils ſont arrivez ſucceſivement à Curaçao le 10. & le 12. de Juillet 1733, qu'ils en ſont ſortis enſemble le 5. Juin 1734. ſans que dans cet intervale ni l'un ni l'autre ſoit ſorti de ce Port, & qu'ils n'y alloient que pour décharger & recharger. Il n'eſt pas vraiſemblable qu'une Nation ſi économe dans ſon trafic ſe ſoit arrêtée près d'onze mois ſans autre motif que celui-là. Cette préſumption perſuade bien probablement, ou que ce qu'ils déclarent n'eſt pas ſincére, ou que l'un ou l'autre, ou même tous les deux ſont ſortis dans cet Intervale pour une deſtination moins licite, ou qu'ils ont expedié

leur

leur charge ſelon leur coutûme ſur des petites Barques pour faire le commerce clandeſtin dans les Calangues & aux ancrages des côtes Eſpagnoles.

L'autre eſt tirée de la même déclaration. Les Capitaines des deux priſes ſupoſant qu'ils ſortirent de Curaçao le 5. Juin 1734. & que le 19. du même mois ils furent pris environs au bas de la ſavone ſituée au ſud de l'Iſle Eſpagnole au Weſte de Porto-Rico preſqu'à ſix lieuës de la côte, & n'y aïant eu auparavant ni calme ni vents contraires, puisqu'ils ne manqueroient pas de l'alleguer, il n'eſt pas aiſé de croire qu'ils euſſent conſumé quatorze ou quinze jours depuis Curaçao juſqu'à la Savone, trajet qui ne demande qu'un jour & demi ou deux jours tout au plus. Cette reflexion ſi naturelle fait ſuſpecter ce retardement, & produit le même effet que la précédente.

A ces réflexions & aux connoiſſances qui ſe tirent des atteſtations, il faut ajouter que pour former un Jugement avec mûre deliberation, les actes ont été portés au Conſeil, où ſelon l'équité accoutumée de ce Tribunal & la juſtice que le Roi ſuit dans toutes ſes Réſolutions, on determinera, ſi la ſentence prononcée en Amerique étoit conforme ou contraire aux loix, & en même tems ſi les plaintes des Etats Généraux ſont fondées ou non fondées.

Quant à le priſe du Navire nommé l'Amérique, la Marquis de St. Gil, à déjà repondu au nom du Roi que le Capitaine ſe préſentant pour pourſuivre devant le Conſeil,

ſeil, où ſe trouvent les Actes, l'appel qu'il a interjetté à la Havane, on determineroit la legitimité ou illégitimité de la ſentence. Et comme votre Excellence expoſe en un de ſes Mémoires du 27. Juin que l'intéreſſé eſt détenu à Cadix, choſe dont on n'avoit nulle connoiſſance, il s'agit de faire deux choſes, ſavoir d'ordonner (comme on l'ordonnera effectivement) qu'il ſoit mis en liberté, & de proroger le terme de l'Appel, qui eſt déjà expiré, afin qu'il ne ſoit pas cenſé l'avoir abandonné: par ce moyen on vérifiera plus pleinement la modération & la juſtice de Sa Majeſté.

L'Inſtance ſur la priſe de l'Ooſt-Waart, n'eſt pas moins dépourvûë juſqu'a preſent d'un fondement legitime, parce que ſelon les actes qui ſont déjà au Conſeil, il reſulte que la Frégate garde-côte, nommée le Triomphe, commandée par Dom Domingue Lopez d'Abiles, étant ſortie pour tenir la Mer, elle prit de conſerve la Belandre la Conſtante montée par le Capitaine Jean Leon Fandino: Que celle-ci s'étant ſéparée durant deux jours, au bout de ce terme on la revit à la pointe de la Mona au ſud-quart ou ſud-eſt, & que s'en étant aproché, on trouva qu'elle avoit ſurpris une Fregate Hollandoiſe (la même qui vient d'être nommée) qui étoit dans cet endroit à l'ancre, ayant mis la grande & la petite Chaloupe dehors & ayant du monde à terre ſous pretexte de faire de l'eau, quoi qu'elle en eut encore deux Tonnes qui lui ſuffiſoient pour arriver à Curaçao, puiſque de la pointe

te de la Mona à ce Port, il n'y a qu'un jour & demi de Trajet ou deux jours tout au plus.

Il reſulte auſſi que la dite Fregate, s'étoit détournée du Rumb de vent qu'elle portoit qui devoit être d'Amſterdam à St. Euſtache & à St. Martin de plus de deux cent lieuës au Weſt & qu'on y trouva des Oranges fraiches, ce qui ne vient point dans l'Iſle de la Mona, & par les Papiers qu'on y prit & fit traduire par un interprête ſermenté on connut que ſon Paſſe-port étoit pour aller d'Amſterdam à l'Iſle de St. Euſtache ſans moüiller à aucun autre Port. On trouva dans l'inſtruction divers articles pour le commerce des denrées, qui ne croiſſent que dans les Domaines de Sa Majeſté, la maniére de les porter en cachette & dans le corps même du Vaiſſeau, & dans les connoiſſemens & l'ordre de vendre leurs effets clandeſtinement, comme auſſi dans le livre général de la charge, on exprime ſeulement les balles, caiſſes & piéces, & leurs conſignations, mais ſans en déclarer le contenu.

Les mêmes Actes fourniſſent également les deffences données par le Capitaine Hollandois, & certifient, que le tout bien conſideré, on déclara bonne la priſe le 12. d'Octobre 1737. & qu'on ordonna de vendre en la forme ordinaire, & d'en dépoſer le produit dans les Coffres du Roi, juſqu'à ce qu'en ayant rendu compte à Sa Majeſté avec les Actes, il eut été reſolu ce qui étoit le plus convenable, en envoyant avec le vaiſ-

ſeau

ſeau de regiſtre le Capitaine qui apella de cette ſentence & demanda un ſecours qui lui fut accordé ſur le profit de la priſe.

C'eſt en ſubſtance ce qui ſe déduit des actes, & pour ce qui regarde le Conſeil on ſçait que le Capitaine ne s'eſt point encore preſenté pour ſuivre ſon Apel, que le terme preſcrit par la loi n'eſt pas encore expiré, quoiqu'il s'en faille bien peu, & que s'il ne ſe préſente point dans cet intervale pour produire des nouvelles deffenſes on pourra avec juſtice aprouver la ſentence renduë à la Havana.

La plainte des deux Gouverneurs de St. Euſtache & de St. Martin, n'a pas plus de ſolidité & de force, puiſque les premiers actes s'accordoient dans les dépoſitions avec les ſeconds par quatorze temoins, dont quatre ſont impartiaux, & qualifiés à demontrer la fauſſeté du mauvais traitement que ces deux Gouverneurs ſupoſent avoir reçus. Le Capitaine & le Pilote de la Fregate priſe étant examinez à ce ſujet déclarent que ni eux ni les Gouverneurs n'ont reçu ni outrage ni aucune vexation de la part du Capitaine Fandino, qu'il les a traités pour le Manger comme les autres auſſi long-tems qu'il les a eu dans ſa Belandre; & que depuis deux jours qu'ils paſſérent à la Fregate de Dom Domingue Lopez de Abiles, ils reçurent pareillement toute ſorte d'honneur, qu'il mit à ſa table les deux Gouverneurs, & à la ſeconde les declarans qui ajoutent que quand il les mit à terre a Ocoa; il leur donna les coffres où étoient leurs

Hardes, & les pourvût de vivres & de ce qui étoit néceſſaire pour leur route.

Dans les mêmes actes il eſt évident que dès la premiére connoiſſance que le Gouverneur de la Havana eût de cette priſe, il fit par lui-même une exacte viſite des Vaiſſeaux & des Equipages même des Officiers pour voir s'il ne trouveroit ou quelques meubles ou quelques hardes qui apartinſſent aux Gouverneurs, & qu'il ne trouva rien. On a les atteſtations données par Dom Pedro Lopez Oſorio Sergeant Major de St. Domingue, ſur la demande des Gouverneurs, & on y voit ſpécifié fort en détail ce qui étoit dans deux Coffres de celui de St. Euſtache, & en un Coffre de celui de St. Martin. On ſait auſſi évidemment que tout ce qui étoit dans la Fregate ſous les marques des deux Gouverneurs exiſte & eſt ſéparé du reſte, & on ſait enfin par les temoins Eſpagnols & par ſix Hollandois qu'à Ocoa le Commandant Abiles, leur rendit leur coffres, leurs caiſſes & leurs Portefeüilles, & tout le reſte dont on eſt inſtruit. Sur quoi votre Excellence avouera que des dépoſitions ſi fortes & ſi circonſtanciées ſont plus croyables que ce qu'avancent deux ſeules perſonnes intéreſſées qui par animoſité, ou par d'autres motifs, pourroient avoir inventé cette accuſation. Il eſt bien plus naturel de le penſer que de croire que la verité aît pû être défigurée entre de tels témoignages.

Après avoir ſatisfait dans le détail ſi amplement aux plaintes ſur les quatre priſes,

&

& touchant les deux Gouverneurs, il reſte ſeulement à dire à votre Excellence que Sa Majeſté ne comprend pas que les dépoſitions des intereſſes, qu'on doit ſuppoſer paſſionnez, ſuffiſent pour faire un Préjugé en faveur de leur Innocence, & qu'il ne ſuffiſe pas de les déterminer par un jugement contradictoire, où l'on entend les deffences & les accuſations, & d'où il y a recours à un Tribunal ſuperieur, qui aprouve & condamne la procedure, ſelon qu'il juge qu'elle le merite.

Il y a cette reflexion a faire, ſavoir que même ſans recourir aux Traitez qu'il y a eus, & que Sa Majeſté ſuit toûjours exactement; C'eſt une verité convainquante que ce qui a été fait par les Gardes-côtes, par les Officiers de l'Amerique, & par le Conſeil des Indes, eſt fondé ſur tous les Droits qui autoriſent la propre conſervation ſans le préjudice d'un autre. Et ſi ces regles dictées par l'equité & la juſtice ne contentent pas les Etats Géneraux, quelles pourront être celles qui ſans donner atteinte à la Souveraineté, ſans préjudicier réciproquement au commerce, & ſans abandonner les ſujèts, chatient les Excès, repriment les deſordres, & mettent des bornes à l'obligation de chacun? Que votre Excellence conſidere ceci avec impartialité, & elle verra qu'il n'y a point d'autre voye à prendre ſans s'écarter de la raiſon. Elle trouvera auſſi que dans ce qui a été repreſenté par le Marquis de St. Gil, & dans ce qui vient d'être expoſé, on a point cherché à éluder

les ſentimens de la Republique, mais bien à faire voir de bonne foi, que la plus grande ſureté des Commerçans Hollandois ne dépend pas des ordres donnés en Amerique pour qu'on ne les moleſte ni inquiette dans leur Navigation à leurs Colonies, mais qu'elle conſiſte en ce qu'eux mêmes n'aillent point troubler les Domaines de Sa Majeſté par leurs introductions illicites contre lesquelles le Roi prendra toûjours tous les expediens les plus efficaces.

Le Roi auroit un motif bien plus important de ſe plaindre de ce qu'il y a de peu ſatisfaiſant dans la Reponſe des Etats Généraux ſur l'article des Inſultes commiſes par leur ſujèts ſur les côtes des Caraques & autres lieux; puiſque le Marquis de St. Gil, ayant demandé pour regle générale qu'on leur deffendit d'aborder aux côtes des Caraques & autres des Domaines de Sa Majeſté, étant une demande ſi juſte que pour la fonder il n'étoit pas néceſſaire d'informer des faits; on n'en fait pas la moindre mention, comme ſi déclarer qu'on n'avoit nulle connoiſſance de pareilles hoſtilités fuſſent pour purger la partialité de ce ſilence.

Que vôtre Excellence ne penſe point que c'eſt une préſumption que l'on veut bien avoir, car outre qu'elle eſt juſtifiée par la froideur avec la quelle, à la vûë de tant de Meutres & des barbaries actroces, on offre de faire juſtice; elle eſt encore fortifiée par la réïtération des nouvelles Inſultes dont je parlerai enſuite, &, qui font voir ou une gran-

grande eſperance qu'on les diſſimulera, ou une ſûreté entiére qu'on les traitera avec indulgence.

Et ſi cela n'étoit, eſt-il bien poſſible que le Gouverneur de Curaçao, requis par celui des Caraques qui lui envoyoit les actes, de donner reparation des pertes, de châtier les coupables, éut pris une Réſolution ſi peu attendue que d'ordonner que l'on remit le 110. piaſtres qu'il y avoit de plus entre ce qui avoit été dérobé & les denrées qu'on avoit miſes à la place, & qu'il n'eut point touché aux articles ſur leſquels il étoit requis? Peut-on s'empêcher de préſumer qu'il n'ôſa déclarer criminels ceux qui avoient agi ou avec une permiſſion tacite, ou avec un ordre exprès. On peut l'inferer ſans crainte de bleſſer la verité ſur-tout quand peu de tems après on voit le même armement & même Commandant en perſonne commettre des excès pareils ou même plus grands.

Cela eſt certifié par les lettres du Gouverneur des Caraques Dom Gabriel de Zuloaga du 22. de Novembre de l'an dernier & du 25. Avril de l'année courante, & par les actes dont ces lettres étoient accompagnées. Il en reſulte que le 19. d'Octobre 1737. les quatre Belandres de Curaçao commandées par le Capitaine Gabriel, les mêmes que la Compagnie entretient dans cette Iſle pour s'oppoſer à celle de Guipuſçoa, débarquérent beaucoup de Gens armés ſur l'un & ſur l'autre bord de la Riviére d'Arçoa, & pillérent un Magazin, qui eſt au-

bord de cette Riviére & huit Canots qui étoient venus chargés le même jour, laiſſant à la place de ce qu'ils avoient enlevés les effets qu'ils aportoient à ce deſſein, & que ſelon une facture qu'ils dreſſérent, & forcérent le Garde-Magazin Joſeph Alomar de ſigner, montoient à la ſomme de 11135. piaſtres qui correſpondoient à 11125. que pouvoient valoir ſelon leur évaluation le Tabac & le Cacao.

Ce fait que je raporte en ſubſtance à votre Excellence merite en toutes ſes circonſtances un ſerieux examen. Si on le regarde comme un manque de reſpect réïtéré envers les domaines de Sa Majeſté il engage à tout ce qu'exige l'honneur de la ſouveraineté. Si on le conſidére comme une offenſe tolerée ou ſuggerée par un Gouverneur de la Republique, il demande encore plus d'attention. Si c'eſt ſeulement (comme on tache de le perſuader) l'action de quelques ſujèts ſans aveu, cela mérite un chatiment public le plus exemplaire. Ce qu'il y a de certain c'eſt que le Roi ne ſouffrira point que cette inſulte réïtérée demeure impunie & qu'il faut que la Republique les puniſſe promtement & ſévérement, ou Sa Majeſté ſe verra obligée contre ſa volonté à prendre des meſures pour qu'on n'inſulte point ſes Domaines ni ne maltraite ſes ſujèts.

La Republique remplit l'Europe de plaintes comme ſi les Eſpagnols interrompoient le trafic des Hollandois à leurs Colonies, & quand on examine à fond cette accuſation,

tion, on ne trouve autre choſe ſi-non que les Eſpagnols deffendent leurs côtes, & que les Hollandois non contens du commerce qu'ils font clandeſtinement ſans égard ni conſideration pour la païx qui eſt entre les Etats Géneraux & le Roi, il ſe jettent à main armée, comme ils pourroient faire en tems de Guerre, dans les Domaines de Sa Majeſté, & non ſeulement pillent les Magazins de ſes ſujèts, mais même maltraitent & tuent ceux qui s'y opoſent.

Cela eſt prouvé par les actes qu'envoye le Gouverneur de Portoric, avec ſa lettre du 6. de Mars de cette année. Il en reſulte que le Capitaine Garde-côte Antoine de la Crux Viriziaga, ayant pris avec ſa Belandre le Cæſar Auguſte, une Belandre Hollandoiſe qu'il trouva trafiquante au Port d'Ocoa de l'Iſle de St. Domingue, comme il retournoit avec elle, il en fut ſéparé par un gros tems; que pour ce ſujèt paſſant devant le Maturice riviére de la même Iſle, il y aperçût une Belandre qu'il crut être ſa priſe qu'il alla la reconnoitre, & vit que c'étoit encore une Hollandoiſe; qu'ils commencérent un rude combat qui fut d'autant plus cruel qu'il ſurvint deux autres Belandres de la même Nation qui étoient plus haut dans la même Riviére, où elles faiſoient la même traite deffenduë. Non ſeulement ils tuérent le Capitaine & la plus grande partie de ſes gens, mais même ayant obligé la Belandre à s'arrêter, ils la

pillérent & la brulérent pour mieux cacher les traces de leur delict, ne s'arrêtant pas à ces attentâts & profitant enſuite des ſignaux qu'ils découvrirent dans les papiers de la dite Belandre, une des trois ſortant en Mer vint à bout par ſtratageme de recouvrer la dite priſe à Ocoa. Selon les actes mentionnés elle étoit de Curaçao, également comme les trois autres, dont les Capitaines ſe nommoient Nicolas Saler, Guillaume del Caſtillo, & Jacob.

Je ne crois pas qu'avec cet évenement en y joignant tous les autres qui ont été expoſés, il reſte aucun doute, ſur ce que j'ai avancé à votre Excellence; je ne crois pas non plus qu'il y ait lieu de douter que l'intention des Hollandois eſt de couvrir avec les Armes leurs introductions furtives.

Que votre Excellence faſſe à préſent une comparaiſon de ce que pratiquent les deux Nations & qu'Elle peſe les plaintes de chacune. Les Eſpagnols Gardent leurs côtes, les Hollandois les inſultent. Les Eſpagnols écoutent les deffences de ceux qu'ils prennent, & ſe reglent ſur la juſtice; les Hollandois contre tout droit pillent avec violence, & colorent avec la force la faute qu'ils s'obſtinent à commettre, ſans diſcontinuer. Les Eſpagnols ne tuent point de ſang-froid, ni ne vont point bruler les Navires Hollandois, qui deffendent leurs Domaines, les Hollandois tout le contraire, comme le Marquis de St. Gil, l'a fait voir

dans

dans ſon Mémoire & comme on le prouve dans cette Reponſe.

Si ces faits ſont inconteſtables, qu'eſt-ce donc que prétendent les Etats Généraux? Veulent-ils qu'on laiſſe à leurs ſujèts la liberté de ſaccager l'Amerique Eſpagnole, & de l'inonder de leur commerce illicite? Exigent-ils que le Roi ſouffre partiemment tant de violences & d'atrocités? Demandent-ils qu'on n'agiſſent point de la maniére qui eſt permiſe par les loix? Il n'eſt pas nullement croyable qu'ils ſouhaittent ou apuyent rien de tout cela. Ceci ſuppoſé, le Roi m'ordonne qu'après avoir expoſé à votre Exellence tout ce que deſſus afin qu'Elle en informe ſes Maîtres, je vous explique avec les plus vives expreſſions la douleur avec laquelle Sa Majeſté voit que la Republique exagerant ſes plaintes ſans fondement, marque tant d'infférence ſur la conduite de ſes ſujets, qui forcent le Roi à porter les plaintes qui ont été énoncées, & en même tems il me commande de demander aux Etats Géneraux par le moyen de votre Excellence, comme je le fais ici, dans les termes les plus précis & les plus ſerieux une prompte reparation de ces Dommages ſi conſiderables, & le plus ſévére chatiment des coupables, & enfin des meſures exécutives pour couper la racine de ces introductions illicites, en faiſant entendre bien ſurement que ſi on ne le fait pas, Sa Majeſté ne ſera point reſponſable des malheurs qui peuvent s'en enſuivre. Je demeure toûjours dans la diſpoſition de

ſervir votre Excellence, & je ſuis &c. A S. Ildefonſe le 15. d'Août 1738.

(*Signé*)

D. Sebastian de la Quadra,

A Mr. D. F. van der Meer.

Troiſieme Mémoire de S. E. le Marquis de S. Gil.

Hauts et Puissans Seigneurs,

PLus le Roi mon Maître ſouhaitte ardemment que l'on faſſe ceſſer les motifs de meſintelligence entre ſes ſujèts & ceux de la Republique, plus il ſemble qu'ils s'augmentent de jour en jour, pour donner de plus en plus à Sa Majeſté de nouvelles matiéres de plaintes indiſpenſables.

Dans la Reponſe donnée en dernier lieu ſur les plaintes de Vos Hautes Puiſſances, après y avoir ſatisfait d'une maniére convainquante, on expoſoit celles de Sa Majeſté d'une nature ſi differente qu'il n'y a perſonne, pour peu qu'il ſoit impartial, qui ne reconnoiſſe qu'elles ſont très-graves, très-fondées, & ſur tout très-dignes d'une réparation convenable.

Sa Majeſté ſe perſuade que Vos Hautes Puiſſances ont trop de droiture pour n'en pas porter le même jugement, parce que c'eſt une choſe qu'exige la bonne foi avec laquelle elle ſe prête toûjours aux juſtes in-

inſtances de quelque Puiſſance Amie que ce ſoit ; & elle n'y compte pas moins à préſent au ſujet du nouveau cas, qu'elle m'ordonne de repréſenter à Vos Hautes Puiſſances.

C'eſt le Colonel *Don Carlos ſucre*, Gouverneur de Cumana, qui en a donné avis, en y joignant les actes qui en ſont la preuve. Selon ſon raport trois Vaiſſeaux Hollandois au mois d'Avril dernier étant arrivés ſur cette côte avec l'intention manifeſte d'y faire le commerce illicite, lui de ſon côté ayant envoyé une petite Barque montée par l'Enſeigne *Jean Joſeph Rodriguez*, deux Soldats, & ſix *Guaiqueries* pour les ſuivre & les empêcher d'exécuter leur deſſein, ces trois Vaiſſeaux ayant mouillez inutilement en pluſieurs parages ; parce que la Barque qui les obſervoit, ne les perdoit point de vûë ils en armérent deux, & étant parvenus à la mettre au milieu, ils la prirent & la ménérent à bord d'un d'entre eux, y firent entrer l'Enſeigne remorquant durant trois jours la petite barque derriére un des trois Vaiſſeaux, dont le Capitaine s'apelloit *Gerad*, à ce que les témoins ont depoſé. Ils la relachérent enfin, mais ils gardérent l'Officier, l'emmenérent avec eux & dirent qu'ils le faiſoient, parce qu'il les avoit empêché de récevoir l'argent qu'on leur devoit à Cumana.

Ce fait confirme le deſſein opiniatre où les ſujèts de Vos Hautes Puiſſances ſont de continuer leurs Courſes dans les Païs de Sa Majeſté en intimidant par de pareilles violences

lences ceux qui pourroient leur faire obſtacle. Afin d'aſſurer les profits qui leur reviennent de leur trafic illicite, quoique ce ſoit donner atteinte à la païx qui eſt entre Sa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances en fourniſſant matiére à des reſſentimens inévitables dont les ſuites peuvent être dangereuſes.

Et comme il eſt au pouvoir des ſouverains de remedier à de pareilles entrepriſes, en chatiant ceux qui ôſent violer la tranquilité publique, Sa Majeſté m'ordonne de demander à vos Hautes Puiſſances le plus promt & le plus ſevere chatiment d'un tel crime tant parce que ſon énormité le requiert, que parce qu'il importe de faire un exemple qui en arrête le Cours.

Sa Majeſté ne doute point que l'équité de Vos Hautes Puiſſances ne leur faſſe ordonner, que l'Enſeigne priſonnier ſoit remis en liberté & rendu à Cumana, aux dépens des coupables, afin que les circonſtances de la ſatisfaction ſoient proportionées à la qualité du delict. Sa Majeſté eſpére auſſi qu'au cas qu'on ne puiſſe d'abord ſaiſir les coupables, Vos Hautes Puiſſances prendront néanmoins des meſures efficaces pour contenir leurs Sujets, afin que dans ces Païs éloignés, où il eſt ſi difficile de pourvoir à tout ce qui pourroit ſurvenir, de ſi frequentes provocations ne ſoient pas l'origine de quelque excès ſenſible à V. H. P. & à Sa Majeſté. A la Haye ce 10. Novembre 1738.

Re-

Réſolution de leurs Hautes Puiſſances du 27. Novembre 1738. pour répondre à la Reponce de la Cour d'Eſpagne du 15. d'Août. Et au Mémoire de la Cour de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne du 8. Septembre.

OUï le raport de Meſſieurs &c. qui ont examiné le Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gil Ambaſſadeur d'Eſpagne, préſenté à L. H. P. le 8. Septembre ſuſdit, avec une reponſe remiſe par Mr. le Marquis de la Quadra à Mr. van der Meer, Ambaſſadeur de L. H. P. à la Cour d'Eſpagne, de même, que le Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gil, préſenté le 10. de ce mois à L. H. P. concernant d'un côté les plaintes de L. H. P. au ſujet de la priſe & de la Confiſcation des Vaiſſeaux & effets des ſujets de la Republique, arrêté par les Gardes-côtes ou Armateurs du Roi d'Eſpagne dans les Indes Occidentales, & de l'autre les plaintes faites de la part de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne ſur le commerce Illicite, & les grandes Violences, qui auroient été commiſes par les habitans de Curaçao, ſur les Côtes & Terres de la Domination de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne & contre ſes ſujèts, le tout plus amplement ſpécifié dans les ſuſdits Mémoires.

Sur quoi aïant été délibéré, il a été trouvé bon & arrêté, qu'en reponſe aux dits Mémoires, & pour ſervir de replique au contenu de la reponſe remiſe par Mr. le Mar-

Marquis de la Quadra à Monſieur l'Ambaſſadeur van der Meer, il ſera repréſenté à Mr. le Marquis de St. Gil, qu'après les aſſûrances qu'il a ſi ſouvent réïtérées, que Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, eſt d'intention d'entretenir avec la Rebuplique la bonne intelligence & l'amitié, qui ont ſubſiſté depuis tant d'années entre Sa Majeſté & Elle, en vertu des Traitez qui ſubſiſtent encore entre Sa Majeſté & la Republique, & que ſa dite Majeſté eſt portée à faire jouïr aux ſujets de la Republique, par raport à leur Navigation & leur commerce, de la liberté qu'ils en ont ſuivant les Traitez, L. H. P. s'étoient attenduës, que ſa dite Majeſté, ſuivant le penchant de ſon équité ſi renommée, auroit enfin fait de juſtes refléxions au grand nombre d'inſtances & de plaintes des ſujets de la Republique, touchant les violences & les actes l'Hoſtilité des Gardes-côtes & Armateurs Eſpagnols en Amerique, & que conformément aux repréſentations ſi ſouvent réïtérées par L. H. P. au dit Sieur Ambaſſadeur & aux Miniſtres Précédens de Sa Majeſté Catholique, & par l'Ambaſſadeur de L. H. P. à la Cour d'Eſpagne, elle auroit donné les ordres néceſſaires pour faire reſtituer aux ſujets de la Republique les Vaiſſeaux & les effets, que les Armateurs & Gardes-côtes leur avoient pris injuſtement & contre la foi des Traitez, ou bien, pour que la perte, qu'on leur a cauſée par-là, leur fut bonifiée, & que par l'expedition des ordres néceſſaires, pour les Indes Occidentales,

il

il auroit été ſuffiſamment pourvû, à ce que dans là ſuite, les ſujèts de la Republique ne fuſſent plus troublés dans leur commerce licite.

Que pour ces raiſons, L. H. P. n'ont pû voir qu'avec une ſurpriſe extrême par le Mémoire de Mr. le dit Ambaſſadeur, & par la Reponſe faite par Mr. le Marquis de la Quadra à Mr. van der Meer, que bien loin de répondre à leur attente, ces Mémoire & Reponſe portent non ſeulement, que quant au Vaiſſeau le Jonge Cornelis Kaeff, les ſentences prononcées en Amerique, ont été confirmées par le Conſeil des Indes, & que les intéreſſez aux quatre autres Vaiſſeaux, (ſur la priſe des quels L. H. P. ſe ſont plaint pluſieurs fois, tant au dit Sieur Ambaſſadeur, que par leur Ambaſſadeur, à la Cour d'Eſpagne, & encore derniérement par leur Reſolution du 12 Avril dernier, en y ajoûtant chaque fois leurs raiſons, pour leſquelles elles croyent, que la priſe de ces Vaiſſeaux étoit contraire aux Traitez réciproques:) Sont renvoyez au Conſeil des Indes, pour y pourſuivre leur appel: mais que même dans ces Mémoires & reponſe on ſe ſert entre de pluſieurs raiſons pour juſtifier la priſe des cinq Vaiſſeaux ſuſdits, qu'ils auroient contrevenus aux loix d'Eſpagne, quoique pourtant ces loix, ne ſoient pas la regle, ſuivant laquelle on doive juger des plaintes des ſujets de la Republique, mais bien le Droit des Gens & les Traitez réciproques, & qu'ainſi dans ces Mémoires & Reponſe on donne le

tort

tort aux ſujèts de la Republique par raport à leurs Griefs, non ſeulement pour ce qui regarde le Vaiſſeau premier mentionné, mais auſſi, quant aux quatre autres, avant même, que par raport à ces quatre, ils ayent été admis par le Conſeil des Indes à pouvoir faire leur juſte defenſe; & qu'ainſi il eſt aiſé d'en conclure ce que les ſujèts de la Republique auront à attendre de leur appel au Conſeil des Indes, puiſqu'il eſt déjà déclaré par les dits Mémoires & Reponſe, au nom de Sa Majeſté, que leurs Vaiſſeaux ont été pris duëment & ſelon l'ordre, & par conſequent que leurs plaintes ſont malfondées. Que L. H. P. n'ont pas vû avec moins de ſurpriſe par le dit Mémoire, qu'au lieu de ſe contenter des éclairciſſemens & de la Reponſe donnée par la Reſolution de L. H. P. du 12. Avril dernier ſur les plaintes compriſes dans le Mémoire préſenté à L. H. P. par Mr. le dit Ambaſſadeur le 17. Fevrier précédent, au ſujet des Violences, qu'on prétend d'avoir été commiſes par ceux de Curaçao contre les ſujèts de Sa Majeſté, dans les Indes Occidentales, on perſiſte encore à faire les mêmes plaintes, mais ſans répondre aux raiſons alleguées par cette Reſolution de L. H. P. pour refuter quelques-unes de ces plaintes; qu'outre cela on en produit de nouvelles, au ſujèt d'autres hoſtilites qui auroient été commiſes, par ceux de Curaçao, contre les ſujèts Eſpagnols. Que pour ſuivre la methode des dits Mémoires & Reponſe, & examiner ainſi prémiérement les griefs des ſujets de

la Republique, touchant la priſe des cinq Vaiſſeaux ſuſdits, & parler enſuite des plaintes faites par ce Mémoire, & par la dite Reponſe contre ceux de Curaçao, L. H. P. doivent remarquer en général ſur le premier de ces deux points; prémiérement que depuis quelques années, L. H. P. ont reçu bien plus de ſujets de plaintes par raport aux excès & aux violences commiſes, par les ſujèts de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne, dans les Indes Occidentales, mais que L. H. P. ont inſiſté principalement, & inſiſtent auſſi encore ſur la reſtitution des cinq Vaiſſeaux ſuſdits, avec leur Cargaiſon, ou ſur le payement de leur valeur, à cauſe que trois en ont été pris ſur leur retour de Curaçao directement en ces Provinces, le quatriéme ſur ſon voyage de ce Provinces directement à Curaçao, & le dernier ſur ſa route à St. Euſtache, & ainſi tous faiſant voile directement, les uns pour aller de chez eux à des Endroits dont la Republique a ſans contredit la poſſeſſion legitime & actuelle, ſuivant les Traitez qui ſubſiſtent entre Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne & la Republique, & les autres revenans de ces endroits, pour s'en retourner chez eux.

Que L. H. P. n'entreront point ici dans le détail des raiſons ulterieures de plainte, qui montent, ſuivant un Mémoire des dits Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, dont copie ſera delivrée a Mr. le dit Ambaſſadeur, à dix-ſept points differens, afin de ne pas s'engager par leurs grand nombre, dans une exceſſive longueur,

mais que pour abreger, Elles ſe refereront aux plaintes mêmes compriſes dans le dit Mémoire, d'autant qu'elles ont été repréſentées de tems au tems par L. H. P. au Miniſtre de Sa Majeſté Catholique dans ces Provinces, ou par leur Ambaſſadeur à la Cour d'Eſpagne, avec les preuves qui y ont raport.

En ſecond lieu que par le Droit des Gens, les ſujèts de la Republique ſont autoriſez d'aller avec leurs Vaiſſeaux par la Grand-Mer, dans les endroits & dans les Païs que poſſede de la Republique, & d'en retourner ſans que les Officiers ou les Armateurs de Sa Majeſté les puiſſent arrêter ou prendre, à moins de bleſſer ce Droit & de contrevenir aux Traitez par lesquels la liberté de la Navigation a été encore plus expreſſément ſpécifiée: Que par le 5. & 6. article du Traité de Munſter, confirmé expreſſément par le 10. article du Traité d'Utrecht & de plus par le 31. & 34. article de ce dernier Traité, cette liberté générale de pouvoir naviger eſt bien limitée, enſorte que les Indes Occidentales en ſont excluës, mais que cette excluſion ne peut nullement être étenduë à la pleine Mer, & encore moins à telle partie de cette Mer, par laquelle les Vaiſſeaux de la Republique doivent paſſer pour arriver aux endroits des Indes Occidentales, comme St. Euſtache & Curaçao, dont la Republique, ſuivant les paroles expreſſes de ces Traitez, eſt en poſſeſſion inconteſtable; & cela d'autant moins, que par les articles citez de ces mêmes Traitez,

cette

cette excluſion n'eſt pas ſeulement ſtipulée pour les païs & les places de Sa Majeſté, mais auſſi pour celles & ceux que la Republique y poſſede, ou ſuivant le 34. article du Traité d'Utrecht la Navigation & le commerce peuvent ſe faire, comme ils s'y étoient faits juſqu'alors: Outre que l'article 31. de ce même Traité fait voir clairement, que la defenſe de naviguer aux Indes Occidentales Eſpagnoles, regarde une Navigation, qui tend à y faire une commerce illicite, & nullement une Navigation pour aller aux places qui apartiennent à la Republique, où la Navigation & le commerce eſt ouvert aux ſujets des Provinces-unies; & qu'ainſi ſuivant tous ces fondemens, cette excluſion ne ſauroit être appliquée à des paſſages que tout le monde ſait être les routes ordinaires & uſitées, pour aller de ces Provinces à Curaçao, comme eſt le paſſage par le Coral près ou aux environs de Orchilla, ou pour retourner de Curaçao vers ces Provinces, comme eſt le paſſage entre Hiſpagniole & Porto-Rico, ſur leſquelles routes ordinaires pourtant, les cinq Vaiſſeaux ſuſdits ont été pris.

En troiſieme lieu que L. H. P. croyent qu'il eſt pareillement clair ſelon le Droit des Gens, qu'il n'eſt aucunement permis aux Vaiſſeaux d'une Puiſſance, d'arrêter & de faire viſiter ceux des ſujèts d'une autre Puiſſance dans le large & en pleine Mer, que cette regle eſt ſi évidente, qu'il n'eſt pas connu à L. H. P. qu'aucune Puiſſance de l'Europe ſoutienne le contraire; que par

les articles déjà citez des Traitez de Munſter d'Utrecht, qui ſervent de regle à la Navigation & au commerce dans les Indes Orientales & Occidentales, il n'y a été fait aucun changement par raport à ces Indes, & qu'ainſi le Droit général ſuſdit a continué de ſubſiſter dans ces Mers-là: Qu'auſſi ce droit a été confirmé plus amplement par l'uſage, puis qu'on ne ſaura jamais démontrer de la part de Sa Majeſté Catholique, que depuis la Concluſion du Traité de Munſter, juſqu'à la mort du feu Roi Charles ſecond, l'Eſpagne ait jamais prétendu qu'il lui auroit été permis de viſiter les Vaiſſeaux des ſujèts de l'Etat en pleine Mer dans les Indes Occidentales, moins encore qu'on auroit fait uſage d'une telle pretention en faiſant la Viſitation de quelques Vaiſſeaux: Et qu'outre le Droit des Gens déjà cité, ceci ſuffiroit pour faire voir avec combien peu de fondement les Viſitations irréguliéres & illégitimes en queſtion ont été entrepriſes, puiſque par l'article 31. du Traité d'Utrecht, il eſt dit que le commerce & la Navigation dans les Indes ſeroient rétablis & maintenus de la maniére que tout cela étoit pendant le Regne du feu Roi Charles ſecond.

En quatriéme lieu, qu'outre qu'il n'y a aucun fondement ni droit de viſiter les Vaiſſeaux des ſujèts de la Republique en pleine Mer, Sa Majeſté Catholique le Roi d'Eſpagne ne pourra jamais faire voir, que les Vaiſſeaux des ſujèts de la Republique ſeroient confiſquables, ſuivant la teneur des Trai-

Traitez, à cauſe du tranſport de fruits ou de productions des Indes Occidentales, quand même il paroitroit, qu'ils ſeroient crus ou provenus dans les Païs & Etats de Sa Majeſté Catholique; qu'au contraire il a bien été convenu par ces Traitez, que les ſujèts de la Republique ne pourroient pas négocier, & ſe tranſporter pour cet effet dans les Domaines & Etats de ſa dite Majeſté aux Indes Occidentales, mais qu'il n'y eſt fait aucune mention du tranſport des fruits & productions de ces Païs & Etats, que pour ſupoſer une deffenſe, comme Mr. le dit Ambaſſadeur & Mr. le Marquis de la Quadra dans ſa reponſe ſoutiennent qu'il y en a une. Une pareille deffenſe auroit du être ſtipulée expreſſément dans les Traitez, comme il y eſt deffendu le tranſport de ces choſes qui peuvent ſervir à l'uſage de la guerre, leſquelles ſont clairement ſpécifiées dans les Traitez, & peuvent ſeules & nulle autre être conderées comme des Marchandiſes de contrebande, & cela uniquement en tems de guerre, nulles Marchandiſes n'étant reputées de contrebande hors de là; Cependant le tranſport de ces fruits & productions n'étant pas ſtipulé par les dits Traitez & ne l'ayant pû être avec fondement, parce que ces fruits & productions ſe trouvent auſſi dans des lieux apartenans à d'autres Nations, desquelles il eſt parmis, aux ſujets de la Republique de les acheter & outre cela parce qu'il n'eſt pas deffendu par les dits Traitez aux ſujèts de la Republique de les acheter lorſqu'elles leur ſont

aportées & offertes en vente, dans les places, dont la Republique a la juſte poſſeſſion, L. H. P. croyent que par le tranſport de cès fruits & productions, on ne contrevient point aux Traitez, & ainſi que les Officiers de Sa Majeſté Catholique n'ont aucun droit d'arrêter à ce ſujèt les Vaiſſeaux des ſujets de la Republique, moins encore que ces Vaiſſeaux puiſſent être confiſquez à cauſe de cela.

Et qu'en cas, qu'on ne conſidereroit pas la découverte des dits fruits & denrées trouvées dans les Vaiſſeaux des ſujèts de la Republique, comme un juſte ſujèt de confiſcation, quoique pourtant le Mémoire de Mr. l'Ambaſſadeur, & la Reponſe de Mr. le Marquis de la Quadra la faſſent paſſer pour telle, mais qu'on l'enviſageât ſeulement comme une forte préſumption, que les Vaiſſeaux portant ces Marchandiſes, auroient fait un commerce illicite, qu'alors même une telle préſumption ne ſauroit fournir en juſtice une raiſon fondée de confiſcation, ſur-tout contre les ſujèts de la Republique qui a l'honneur de jouir de l'amitié de Sa Majeſté Catholique, en vertu de Traitez auſſi ſolemnels que ceux qui ſubſiſtent entre ſa dite Majeſté & elle: Outre encore qu'une telle preſumption ne ſauroit nullement avoir lieu juſques-là, qu'elle pourroit donner ſujèt à la confiſcation, ſur-tout par raport aux cinq Vaiſſeaux, dont L. H. P. demandent particuliérement la reſtitution ou le dédommagement, puiſqu'on n'a jamais fourni de la part de Sa

Ma-

Majeſté à L. H. P. quoique ce ſoit, dont on pourroit préſumer, que les dits Vaiſſeaux auroient fait le moindre trafic ou commerce dans les Etats ou Païs qui apartiennent à Sa Majeſté Catholique dans les Indes Occidentales, qu'au contraire il a paru par les preuves fournies par les Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales à L. H. P. que les trois premiers Vaiſſeaux ont fait voile directement de ces Provinces à Curaçao, & de-là directement vers ces Provinces, ayant été pris dans leur retour de-là vers ces Païs, & les deux derniers dans leur voyage vers Curaçao, & vers St. Euſtache, ſans qu'ils euſſent encore abordé quelque part, & ainſi ſans qu'ils euſſent pû faire quelquel trafic illicite.

En cinquieme lieu, qu'il eſt expreſſément ſtipulé par le 35. article du Traite d'Utrecht, *que s'il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvenient à ce Traité de la part de quelques ſujèts particuliers, ils en ſeroient ſeuls chatiez & le Dommage reparé au même lieu où la contravention auroit été faite, s'ils y ſont ſurpris, ou bien en celui de leur Domicile, ſans qu'ils puiſſent être pourſuivis ailleurs, en leurs Corps ni Biens de quelque maniére que ce ſoit.* Qu'ainſi poſé, qu'il fut fait par les ſujèts de la Republique, dans les Terres & Etats de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne aux Indes Occidentales quelque commerce deffendu par les Traitez, les Vaiſſeaux dont ils ſe ſerviroient pour un tel Commerce, pourroient être arrêtez avec juſtice en vertu du dit article au lieu où on les auroit ſurpris faiſant ce com-

merce, & ceux qui l'auroient fait, y pouroient être punis, comme il eſt ſouvent arrivé ſans que L. H. P. en tel cas y ayent pris le moindre intérêt, leur intention n'ayant jamais été de proteger les ſujets de la Republique, faiſant un trafic illicite.

Mais que par le contenu du dit article il eſt évident que les ſujèts de la Republique ne peuvent, en aucun autre, qu'au dit lieu, être attaquez ni pourſuivis, en quelque maniére que ce ſoit, à cauſe d'un commerce deffendu, ſi ce n'eſt dans le lieu de leur Domicile, & qu'ainſi les Armateurs & Gardes-côtes de Sa Majeſté Catholique, n'ont ſuivant le dit article aucun Droit d'arrêter ou de prendre quelques Vaiſſeaux des ſujets de l'Etat, ſous pretexte ou ſoupçon de commerce illicite, ſi ce n'eſt au lieux-mêmes où ils les pourroient attraper faiſant un tel commerce, & bien moins encore ont le droit de la faire en pleine Mer, ou pourtant comme il a déjà été dit, les cinq Vaiſſeaux dont L. H. P. demandent la reſtitution ou le dédommagement ont été pris.

En ſixieme lieu, qu'à la priſe des dits Vaiſſeaux les Patrons & leur Monde ont été non ſeulement jettez en priſon & même ont été menez priſonniers en Eſpagne comme il paroit par Kemoert Back, qui a commandé le vaiſſeau l'Amerique, & qui n'a pas encore été relaché le 15. Août de cette année, tems auquel Mr. le Marquis de la Quadra a remis ſa reponſe à Mr. van der Meer, mais qui ſeroit relaché, ſuivant ce Mémoire,

moire, quoique le vaiſſeau eut été pris en Août 1736. & ainſi deux années auparavant: Mais que de plus on leur enleve & retient tous leurs Papiers & preuves dont il eſt aiſé de comprendre, combien peu des gens de mer priſonniers, privez de tout, & fruſtrez principalement de tous les Documens & preuves néceſſaires pour leur deffenſe, n'ayant adreſſe a perſonne, & deſtituez des moyens de recompenſer ceux qui les pourroient ſervir de leurs conſeils, ſont en état de ſe deffendre, & cela contre des Officiers autoriſez par des Commiſſions de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne: Qu'il paroit de plus par-là, combien il eſt impoſſible qu'ils puiſſent fournir les Documens, qui doivent ſervir à leur appel au Conſeil des Indes en Eſpagne, que pourtant il eſt dit dans le Mémoire de Mr. le Marquis de la Quadra que c'eſt à eux à les fournir pour pourſuivre leur cauſe & non aux Officiers du Roi, ce qui eſt une allégation, qui pourroit peut-être avoir lieu dans des cauſes civiles où l'apellant jouit de ſa liberté, & où il a la faculté de ſe ſervir des conſeils & aſſiſtances néceſſaires, mais qui n'eſt aucunement aplicable aux circonſtances où ſe trouvent les Patrons de Navire & leurs Equipages quand ils ſont pris, & enfin combien ne ſont pas ſuſpectes les déclarations données par ces Patrons à leur propre desavantage, ou plutôt à celui de ceux, qui ont fretté leurs Vaiſſeaux, tandis qu'ils ſont entre les mains de leurs Parties adverſes, & qu'ils peuvent être forcez par crainte ou par me-

naces & mauvais traitemens, à déclarer tout ce qu'on trouve à propos de leur preſcrire.

En ſeptieme lieu, que le profit, que les Officiers des Gardes-côtes & Armateurs tirent des Vaiſſeaux & des biens confiſquez, & l'intérêt qu'ils ont par-là de mettre tout en œuvre pour parvenir à cette confiſcation, outre celui qu'ils ont de cacher leurs violences & procedez injuſtes à Sa Majeſté, dont l'équité & la juſtice leur eſt ſi bien connuë, rend leurs dépoſitions entiérement reprochables & peu dignes de foi.

En huitieme lieu, que L. H. P. ne ſauroient acquieſcer à ce qui eſt dit, tant dans le Mémoire ſuſmentionné de Mr. l'Ambaſſadeur que dans la Reponſe de Mr. le Marquis de la Quadra, ſavoir que les ſentences prononcées en Amerique par raport au Vaiſſeau de Jonge Cornelis Kaeff, ont été confirmées par le Conſeil des Indes, ni à ce qu'on renvoye celles touchant les quatre autres Vaiſſeaux, à la déciſion du même Conſeil. Car que ſuivant le ſentiment de L. H. P., ſoit, que l'on faſſe ſeulement attention aux circonſtances, où ſe trouvent les dits cinq Vaiſſeaux pris, ſoit, qu'on reflechiſſe ſur le fondement même, ſuivant lequel on doit juger ſi ces Vaiſſeaux ont été ou non de bonne priſe, ce ne peut-être à aucun de ces deux égards, l'objèt de la juſtice ordinaire, comme ſont les cauſes qui doivent être décidées par un College ordinaire de juſtice, comme eſt le Conſeil des Indes. Que pour ce qui eſt du premier

point

point cela paroitra, ſi on conſidere non ſeulement, que dans le cas en queſtion, il ne ſe trouve point de partie, dont l'action qu'elle prétend avoir, à la charge des ſujets de la Republique, doit être examinée *in judicio contradictorio* devant le Juge ordinaire, mais qu'en ce cas ſeulement, peut venir en conſideration le Droit qui apartient à Sa Majeſté Catholique ſelon le Droit des Gens, ou celui qu'il a acquis par les Traitez faits avec la Republique, & s'il y a été contrevenu par les cinq Vaiſſeaux ſuſdits, deſorte que c'eſt le ſeul Droit de ſa dite Majeſté, qui fait l'objet, qui en ce cas doit être examiné par Sa Majeſté elle-même & non le droit de quelqu'autre.

Qu'il eſt bien vrai que ces Vaiſſeaux ont été pris par des Officiers de Sa Majeſté, ou par ceux qu'Elle avoit pourvû de Commiſſion, mais que ceci n'y aporte pourtant aucun changement, puiſque la priſe a été faite au milieu de la Païx, & par conſequent en aucune maniére pour cauſer du dommage aux ſujets de la Republique comme à des Ennemis declarez, ainſi que cela ſe pratique en tems de Guerre, & que de plus la priſe n'a pas été faite par des particuliers munis de quelque Commiſſion de retorſion, mais par des Officiers de Sa Majeſté établis pour conſerver & maintenir ſon Droit ſeul, & non celui d'aucun autre: Qu'ainſi ces Officiers repréſentant à cet égard ſa dite Majeſté ne ſauroient avoir quelque Droit particulier ou ſéparé du ſien, outre leur part dans les confiſcations,

qu'auſſi

qu'auſſi cette part, comme ſéparée du Droit de Sa Majeſté, ne ſauroit entrer en aucune conſideration: & qu'à cauſe de cela la priſe de ces Vaiſſeaux, comme n'ayant à faire à d'autre partie qu'à Sa Majeſté-même, ne ſauroit être l'objèt de la juſtice ordinaire, mais doit être examinée par Sa Mejeſté elle même, ſuivant l'équité & ſuivant le Droit des Gens & les Traitez, comme étant les ſeuls au droit deſquels il auroit été donné quelqu'atteinte.

Mais que de plus, la Nature même de la queſtion, ſuivant laquelle on doit décider, ſi les dits cinq Vaiſſeaux ont été juſtement pris on non, fait bien-tôt voir qu'il ne s'agit point ici de choſes qui peuvent être l'objèt de la juſtice ordinaire, car que la queſtion eſt, & ne ſauroit être autre, ſi non, de ſavoir, ſi par les cinq Vaiſſeaux ſusmentionnez quelque infraction a été commiſe contre le Droit des Gens, ou contre les Traitez qui ſubſiſtent entre Sa Majeſté Catholique & la Republique, que des queſtions de cette nature ne ſont pas du reſſort de la juſtice ordinaire, ni n'y ſauroient être décidées, mais ſont uniquement reſervées au Souverain, & que quand le Souverain, dont les ſujèts ſont accuſez d'être coupables de telles infractions, juge que cela leur eſt imputé contre tout Droit, & contre la teneur des Traitez. comme L. H. P. ne peuvent s'empêcher de le faire pour multitude de raiſons, en faveur de leurs ſujets intéreſſez à la priſe des cinq Vaiſſeaux ſuſdits, la voye d'en juger n'eſt pas celle

de

de la juſtice ordinaire, mais celle d'une Négociation amiable & impartiale, en donnant de part & d'autre les ouvertures & les éclairciſſemens requis, parce qu'autant qu'on ne pourroit pas s'entendre là-deſſus, ces differens pourroient être examinez & terminez par des Commiſſaires nommez de part & d'autre.

Que ſur ces fondemens, ſi après les repreſentations faites, & les preuves exhibées, il reſtoit encore quelque doute à Sa Majeſté Catholique, à quoi pourtant on ne s'attend pas, L. H. P. ſeront diſpoſées à donner à Sa Majeſté par la voye d'une Négociation amiable, quant aux priſes des cinq Vaiſſeaux, des ouvertures ſur le bon Droit de leurs ſujèts à cet égard, & de diſſiper les accuſations mal-fondées des Officiers de Sa Majeſté qui ont pris les Vaiſſeaux; & qu'Elles attendent de l'Equité & de la juſtice très-renommées de Sa Majeſté, que de ſon côté Elle fera auſſi donner à L. H. P. des ouvertures de ce dont ſes Officiers accuſent les dits cinq Vaiſſeaux, & que ſa dite Majeſté après l'examen des piéces qui ont été produites de la part des ſujèts de la Republique, leur fera avoir la reſtitution des Vaiſſeaux & effets qu'on leurs a enlevez, ou bien une ſatisfaction convenable, & que ſi contre toute eſperance on ne pouvoit s'entendre là-deſſus, L. H. P. ſont prêtes à concourir à la nomination de Commiſſaires de part & d'autre, afin que par eux ſoit examiné & determiné juſqu'à quel point les dits cinq Vaiſſeaux auroient con-

contrevenus au droit des Gens & aux Traitez réciproques, & auroient ainſi été bien ou mal enlevés.

Qu'après tout cela paroit ſuffiſamment par la priſe des cinq Vaiſſeaux ſuſdits, contre le Droit des gens, & contre les Traitez, combien mal à propos il eſt dit dans la reponſe de Mr. le Marquis de la Quadra que la ſureté de la Navigation & du Commerce des ſujèts de la Republique ne depend pas des ordres que Sa Majeſté Catholique pourroit envoyer aux Indes Occidentales, de ne les pas moleſter, ni inquiéter dans leur Navigation à leurs Colonies, mais des ordres que L. H. P. devroient donner à ce que leurs ſujèts n'euſſent point à faire de trafic illicite dans les Domaines & Terres de Sa Majeſté; puiſque quand même ces ordres ſeroient donnez par L. H. P. & executez préciſément on ne ſauroit prévenir par-là que par les Gardes-côtes & Armateurs Eſpagnols les vaiſſeaux de la Republique ne fuſſent pris ſur leur route en allant aux Colonies de ces Provinces, ou en en revenant, auſſi peu que cela a empêché la priſe des 5. Vaiſſeaux de la quelle L. H. P. ſe plaignent, puiſque la route ordinaire pour aller de ces Provinces à Curaçao, ou pour en revenir, eſt ſi voiſine des Terres de la dependance de Sa Majeſté Catholique que quand on veut chercher des pretextes de troubler les ſujèts de la Republique dans leurs commerce licite, ou d'enlever leurs Vaiſſeaux & effets, ces Vaiſſeaux dans leur route peuvent toûjours être ſoupçonnez & ac-

accuſez d'avoir aprochez les dites Terres de trop près, puiſqu'il eſt connu à tout le monde, que les Vaiſſeaux qui vont de ces Provinces à Curaçao ne peuvent à cauſe des vent d'Eſt, qui y regnent la plus grande partie de l'année, prendre d'autre route que celle des Gallions qui vont de l'Europe à la nouvelle Eſpagne, c'eſt-à-dire, près ou aux environs de la hauteur de Tabago, paſſant les Iſles, & conſéquemment par le Coral, ainſi nommé, pris ou aux environs d'Orchille, allant & revenant, que les vaiſſeaux allant de Curaçao vers ces Provinces, ne peuvent pour la même raiſon prendre d'autre cours, que de paſſer entre l'Hiſpaniole & Porto-Rico, & que par les dits vents d'Eſt ces vaiſſeaux ſont ſouvent tellement emportez vers l'occident, qu'ils ſont pluſieurs fois repouſſez juſqu'à la hauteur de la Ville de St. Domingue, qui eſt dans l'Iſle Hiſpaniole, & ſont obligez de faire voile de-là le long des côtes, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint la hauteur du paſſage entre l'Hiſpaniole & Porto-Rico, & ſont ainſi prèſque toûjours obligez d'aprocher les côtes ou les environs de l'Iſle Hiſpaniole.

Et de plus que les trois premiers Vaiſſeaux ont été pris ſur leur route de Curaçao vers ces Provinces, auprès de l'Iſle de Savone, ſituée entre l'Hiſpaniole & Porto-Rico & tout joignant cette premiére Iſle, le quatriéme dans ſon voyage à Curaçao dans le Coral près d'Orchille & le dernier près de l'Iſle Lamona, auſſi ſituée entre l'Hiſpaniole & Porto Rico, & ainſi tous ſur la route

uſitée

& ordinaire qu'ils ont dû tenir entre ces Provinces & Curaçao: Et conſequemment dans des endroits qu'ils ont dû paſſer, non pour faire un commerce illicite, mais pour parvenir aux lieux pour lesquels ils avoient effectivement été deſtinez, excepté le Vaiſſeau Ooſtvaart deſtiné pour St. Euſtache, & dont il faudra parler plus amplement dans la ſuite.

Et enfin que L. H. P. pour faire voir à S. M. Cath. la haute eſtime qu'ils font de ſa perſonne & de l'amitié qu'ils ont l'honneur d'entretenir avec Elle, & montrer en même-tems, qu'ils ne ſauroient admettre la viſitation des vaiſſeaux des ſujets de la Republique en pleine Mer, non dans l'intention de favoriſer un trafic illicite de leurs ſujets dans les Etats & Domaines de Sa Majeſté, mais parce qu'Elles ſont obligées d'y contredire, tant à cauſe que cette viſitation eſt contraire au Droit des gens, & aux Traitez réciproques, qu'à cauſe qu'elle entraineroit l'entiere ruine d'une branche auſſi conſiderable de leur Commerce & trafic que celle de Curaçao & des autres Colonies de la Republique ſituées dans les Indes Occidentales, que L. H. P. ſouhaittent d'aprendre de Sa Majeſté ſi Elle pourroit faire quelques propoſitions, par leſquelles Sa Majeſté pourroit être aſſûrée que les Vaiſſeaux des ſujets de la Republique ſur leur route pour aller à Curaçao & aux autres Colonies de la Republique, ou pour en revenir, quand ils ſeront obligez de s'aprocher des côtes &

des

des Terres & Etats de Sa Maj., n'y feront aucun Commerce illicite; qu'alors Elles seront prêtes à prendre les dites propositions en mûre deliberation, & à aider à trouver des expediens, s'il est possible, qui puissent d'un côté donner à Sa Majesté les suretez nécessaires contre le trafic des sujets de la République, & qui puissent d'un autre côté assûrer entiérement le commerce libre & permis des sujets de la Republique, contre toutes violences & concussions des Officiers & Gardes-côtes de Sa Majesté.

Qu'en examinant sur ces fondemens ce qui est dans le Mémoire de Mr. le dit Ambassadeur, & dans la Reponse de Mr. le Marquis de la Quadra, pour justifier la prise des cinq Vaisseaux susdits, on trouvera que tout ce qui a été dit dans la Reponse de Mr. le Marquis de la Quadra au sujet de la prise du Vaisseau le Jonge Cornelis Kaeff, tombe de lui-même, puisqu'il ne consiste qu'en ceci, savoir, qu'on auroit trouvé dans ce Vaisseau des fruits crus dans les Terres de Sa Majesté aux Indes Occidentales, & des denrées de ce même païs, & que le Capitaine & le Contre-Maître auroient declaré, qu'ils avoient trafiqué ces denrées sur les côtes des Caracques & de la Hacha, quoique cependant cela n'est pas conforme à la verité, & ne sauroit jamais être prouvé, & que selon la Reponse même de Mr. le Marquis de la Quadra, ces Capitaine & Contre-Maître, dans des declarations posterieures auroient déposé, que ces denrées & effets étoient ceux qu'un vaisseau de

l'Aſſiento de Negre avoit porté à Curaçao, laquelle Declaration poſterieure fait aſſez voir ce qu'on doit juger de la premiere, laquelle paroit aſſez avoir été extorquée, comme il a été dit ci-devant, par violence ou par crainte; & que pour ce qui y eſt dit encore, qu'il paroitroit par un certificat des Officiers Royaux des Caracques, que tous les effets, qu'emporta le dit Navire de l'Aſſiento ne montoient pas à la cinquieme partie des effets ſuſdits, cette declaration paroit ſuſpecte, outre qu'elle ne fait point preuve que le dit Vaiſſeau de l'Aſſiento n'auroit pas chargé ces effets en d'autres endroits, ou qu'il les auroit reçus ſur Mer d'autres Vaiſſeaux; à quoi il faut ajouter, pour preuve ulterieure que le dit Vaiſſeau n'a pû avoir été employé à faire un Commerce deffendu, que ce n'a été qu'une chetive flute, mauvais voilier & mal équipée, & qu'ainſi perſonne n'y auroit voulu hazarder ſes effets pour faire un commerce illicite.

Et que quant à ce qui eſt raporté dans le Mémoire de Mr. le dit Ambaſſadeur que dans l'eſpace de près de quatre ans qu'il a reſidé en cet Etat, il n'auroit point été parlé de ce vaiſſeau, & qu'il paroit peu vraiſemblable, qu'en 15. ans on n'eut pas vuidé cette affaire, vû tant d'inſtances continuelles, L. H. P. ſe contenteront de faire ſeulement obſerver que le dit Vaiſſeau ayant été pris en 1724. après qu'on en avoit reçu la nouvelle, L. H. P. ont fait ici auprès des Miniſtres de Sa Majeſté Catholique

que

que & à la Cour d'Eſpagne même par leur Ambaſſadeur, toutes ſortes d'inſtances pour obtenir la reſtitution du dit Vaiſſeau, & de ſa charge, ou en avoir la valeur, que les Regîtres de L. H. P. & le nombre des Mémoires preſentez à la Cour d'Eſpagne, ſont plus que ſuffiſans pour prouver en tout tems ce fait & que la Cour d'Eſpagne Elle-même en doit être convaincue, qu'ainſi l'ignorence alleguée par Mr. le dit Ambaſſadeur, n'en ſauroit ni changer ni couvrir la verité. Que l'écoulement d'un ſi long eſpace de tems ſans qu'on en ait pû obtenir aucun effet, bien loin de rendre la choſe peu vraiſemblable, démontre, quand on fait attention à tant de Mémoires réïtérez, le peu de refléxion que l'on fait en Eſpagne aux plaintes de L. H. P. & le peu d'inclination que l'on y fait paroitre à donner là-deſſus une ſatisfaction convenable.

Que L. H. P. ne ſauroient comment Elles doivent prendre ce qui eſt dit dans le Mémoire de Mr. l'Ambaſſadeur, touchant l'ignorance où l'on auroit été en Eſpagne, par raport à la priſe des Vaiſſeaux l'Elizabeth & de l'Aſſendelft, avant l'incendie du Palais, & ce que Mr. van der Meer, auroit avancé qu'il en avoit remis les Documens, & qu'il ne lui en étoit reſté plus rien, puiſque l'incendie du Palais eſt arrivé environ Noël 1734. & que Mr. van der Meer, a ſeulement remis ſon Mémoire à Mr. Patinho le 2. Janvier 1735., & ainſi après cet évenement, & qu'il a renouvellé de tems en tems ſes inſtances à ce ſujet auprès du dit

Mr. Patinho, ſans que celui-ci ait jamais allegué qu'il n'en avoit pas les Papiers, ou qu'ils auroient été brulez auparavant, ce qui auſſi étoit impoſſible, mais que le dit Mr. Patinho avoit ſeulement allégué, qu'on ne connoiſſoit pas le Capitaine Ricardo, & qu'ainſi ce devoit être un Corſaire, & que Mr. le Marquis de la Quadra en Eſpagne, de même que Mr. le Marquis de St. Gil ici, ont juſqu'à la derniere Reponſe toûjours parlé de la ſorte: Que de plus il eſt, par la nature de l'affaire même, hors de doute que Mr. van der Meer aura toûjours gardé copie des Mémoires & Documens qu'il a preſenté, mais qu'il n'en aura pas fait aucun uſage ulterieur, apparemment parce qu'on ne les lui aura pas demandés de nouveau. Que L. H. P. ne ſauroient auſſi comprendre à quelle intention il eſt dit, tant dans ce Mémoire, que dans la réponſe, que le Vaiſſeau l'Aſſendelft en paſſant à la Vera-Crux ſeroit échoué & perdu, puiſque le dit Vaiſſeau ayant été enlevé injuſtement, aux ſujèts de la Republique, L. H. P. ſont d'opinion que ceux par qui la dite priſe a été faite injuſtement ne ſauroient être exemtez à cauſe de la perte du dit Vaiſſeau, du dédommagement qu'ils ſont obligez de faire tant pour le vaiſſeau que pour la Cargaiſon aux ſujèts de la Republique.

Que de plus, les fondemens poſez fourniſſent la Reponſe, à ce qui eſt dit pour prouver que les Vaiſſeaux l'Aſſendelft & l'Elizabeth auroient été pris à juſte titre, ſavoir, que ces Vaiſſeaux ont été pris près

de

de l'Iſle la Savone, & qu'on y auroit trouvé la même ſorte de denrées que dans le vaiſſeau précédent; que pareillement la Réponſe eſt déjà faite, à ce qui eſt avancé de plus ſur ce ſujet, ſavoir que les Officiers du Roi ne ſeroient pas obligez de fournir les Actes des Procès, mais que ce ſeroit aux réclamans & apellans de le faire, qu'auſſi les deux préſomptions alleguées au ſujet de ces vaiſſeaux ne fourniſſent pas des preuves plus convaincantes, ſavoir, qu'il ne ſeroit pas à preſumer, qu'ils ſeroient demeurez onze mois dans le Port de Curaçao, ſans en être ſortis dans cet intervalle, pour faire ailleurs quelque trafic illicite, & qu'il auroient employé 15. jours pour venir de Curaçao juſqu'à la Savone, puis qu'il eſt connu & pouroit être auſſi ſuffiſamment demontré, que les Vaiſſeaux ſont ſouventesfois obligez de s'arrêter plus d'onze mois à Curaçao, avant qu'ils puiſſent trouver un charge convenable, joint à cela, que les Vaiſſeaux Venant du Curaçao, ſouvent conſument par les courans rapides, & les vents d'Eſt non ſeulement 14. ou 15. jours inutilement, mais 4. ou 5. ſemaines, & ſont obligez de deſcendre plus bas que St. Domingue, pour pouvoir paſſer les Caïques.

Et que par deſſus tout ceci, L. H. P. ont vû, tant par les inſtructions des Capitaines des dits Vaiſſeaux que par des Déclarations ſuffiſantes & par les connoiſſemens exhibez, de tous leſquels on a envoyé copie à Mr. l'Ambaſſadeur van der Meer, qui ſans doute les aura remis, & qui au beſoin,

ſi on le requiert, peuvent encore être exhibez, que les ordres des dits Vaiſſeaux ont porté très diſtinctement, qu'ils navigeroient directement de ces Provinces à Curaçao, & de là derechef en ces Provinces, ſans aborder quelque part, ſi ce n'eſt que l'un de ces Vaiſſeaux avoit ordre de paſſer à St. Euſtache ou à St. Thomas, s'il ne trouvoit pas charge ſuffiſante à Curaçao, & ſans qu'on trouve la moindre choſe, ni directement ni indirectement dans ces inſtructions qui pourroit leur donner occaſion à faire quelque trafic deffendu, ſoit eux-mêmes, ſoit par des Barques, dans les Terres & Etats de Sa Majeſté Catholique aux Indes Occidentales; qu'ainſi ces Vaiſſeaux ont été pris près de la Savone, ſur leur retour direct de Curaçao chez eux, & qu'ils ont reçu leurs Charges à Curaçao & nulle part ailleurs.

Qu'il ne ſeroit aucunement beſoin de parler du Vaiſſeau l'Amerique, puis qu'on n'allegue dans le Mémoire & dans la Reponſe de Mr. le Marquis de la Quadra aucune raiſon pour juſtifier la priſe de ce Vaiſſeau, mais qu'il y eſt ſeulement dit, que ſi le Capitaine ſe préſentoit pour pourſuivre ſon appel devant le Conſeil des Indes, on determineroit la légitimité ou l'illégitimité de la ſentence prononcée là-deſſus, dans les Indes Occidentales, mais que L. H. P. ne peuvent pourtant paſſer cette affaire ſous ſilence, parce qu'il leur paroit que le ſilence obſervé de la part de Monſieurs l'Ambaſſadeur & de Mr. le Marquis de la Quadra

fait

fait voir clairement, qu'on n'a pas même pû juſtifier cette priſe, par la moindre ombre de raiſon, & qu'outre cela L. H. P. ont vû par l'inſtruction du Capitaine de ce Vaiſſeau qu'il n'a pas eu le moindre ordre de faire dans les Terres & les Etats de Sa Majeſté quelque trafic illicite, mais bien pour trafiquer à Curaçao, à Madera, à Surinam, & à d'autres Colonies de la Republique.

Que de plus il paru évidemment que ce vaiſſeau ſans avoir abordé nulle part, a été pris après ſa ſortie de ces Provinces, dans le Coral, ainſi nommé, près de l'Iſle d'Orchille, ſituée dans la vraïe & ſeule route de ces Provinces vers Curaçao, que le Capitaine Eſpagnol, qui a pris le Vaiſſeau, n'a pû alleguer d'autre raiſon de ſa priſe, que celle d'avoir reçu ordre de prendre tous les Vaiſſeaux Hollandois ſur les côtes Eſpagnoles: ſur quoi il eſt à remarquer, que lorſqu'il fait un tems ſerain, on peut voir d'Orchille auſſi bien que de Curaçao la côte des Caraques que ce Vaiſſeau ayant été emmené par le Capitaine Eſpagnol à la Guayra, a été conduit de-là à la Havane, parce que le Gouverneur de la Guayra ne voulut pas déclarer le Vaiſſeau confiſcable; toutes leſquelles circonſtances font voir très évidemment combien mal à propos & contre tout droit & regles le dit Vaiſſeau a été pris & emmené; que ce qui eſt allegué au ſujet du Vaiſſeau Ooſt-waard, ne fournit pas plus de preuves pour en juſtifier la priſe, qu'on eſt d'accord que l'Iſle Mona au-

près de laquelle ce Vaiſſeau a été pris, eſt ſituée hors de la route d'Amſterdam à St. Euſtache, mais qu'il paroitra par les preuves, remiſes par la Compagnie des Indes Occidentales à L. H. P., & qui ont auſſi été remiſes en Eſpagne par Mr. l'Ambaſſadeur van der Meer, & ſeront encore remiſes de nouveau quand on les demandera, que ce vaiſſeau par une fauſſe eſtimation ayant paſſé St. Euſtache avoit mouillé à la Mona pour faire l'eau dont il avoit beſoin, qu'il eſt bien dit dans la Reponſe de Mr. le Marquis de la Quadra, qu'on avoit encore trouvé dans le dit Vaiſſeau deux tonnes d'eau & que cela ſuffiſoit à l'Equipage pour arriver à Curaçao, mais qu'il paroit d'abord, combien peu cette ſolution a de force, quand on conſidere premiérement la petite proviſion que font deux Tonnes d'eau pour toute une Equipage ſans compter les ſoldats qui étoient à bord, & outre cela l'incertitude du voyage, quand même le vaiſſeau auroit été deſtinée pour Curaçao, à cauſe des Vents d'Eſt, mais de plus que le Vaiſſeau n'a pas été deſtiné pour Curaçao, mais pour St. Euſtache, & que ſuivant ce que Mr. le Marquis de la Quadra dit lui-même ſa Reponſe, il s'étoit écarté de plus de 200. lieues de ſa route, la proviſion de deux Tonnes d'eau ne pouvant ſuffire pour un tel voyage: Et enfin que la raiſon pourquoi ce vaiſſeau à mouillé à l'Iſle la Mona, n'a été, ſans qu'on puiſſe prouver le contraire, qu'à cauſe que l'on étoit en peine pour avoir de l'eau, & nullement

pour

pour faire quelque commerce illicite puiſque cette Iſle eſt deſerte, deſorte qu'il ne peut y avoir de commerce : que la découverte de quelques Oranges fraiches dans ce Vaiſſeau ne fournit pas plus de preuves d'un commerce illicite, car que ſont été des Oranges ſauvages, qui, ſuivant ce que le Gouverneur de St. Euſtache en a écrit lui-même, ont été cueillies par l'Equipage à l'occaſion de ce qu'on faiſoit de l'eau dans la Mona ; outre que L. H. P. ne ſauroient s'imaginer que l'on voudroit mettre de tels fruits au nombre de ceux dont le commerce eſt deffendu, ni qu'on en voudroit tirer une preuve, que le vaiſſeau auroit mouillé à quelqu'autre endroit contre des preuves évidentes déjà exhibées : Que L. H. P. ne peuvent juger de ce qui eſt dit dans le ſuſdit Mémoire au ſujèt de l'inſtruction & des livres trouvez dans ce Vaiſſeau, touchant le trafic des effets & denrées qui croiſſent dans les Païs de Sa Majeſté, mais que quoiqu'il en pût être il n'en reſulteroit aucun Droit pour les Gardes-Côtes de Sa Majeſté le Roi d'Eſpagne pour pouvoir arrêter le dit Vaiſſeau & le prendre, tandis qu'il ne ſeroit pas trouvé faiſant quelque commerce deffendu par les Traitez.

Et que pour ce qui concerne les mauvais traitemens qui ont été faits aux Gouverneurs de St. Euſtache & au Commandant de St. Martin & le raviſſement de leurs biens, L. H. P. croyent qu'on ne ſauroit faire aucun fond ſur la déclaration qu'on dit avoir été donnée par le Capitaine & le Pilote du

Vaiſſeau Ooſt-waard, après la priſe de ce Vaiſſeau, pour des raiſons touchées ci-deſſus, & encore moins ſur les déclarations des Officiers Eſpagnols, comme données pour couvrir leur violences, & ainſi pour échaper à la peine, qu'ils ont meritée & conſerver les Biens qu'ils ont enlevez.

Qu'au contraire L. H. P. ont vû par la propre lettre du Gouverneur de St. Euſtache, que quand ce Vaiſſeau a été pris par le Commandeur d'une Barque, nommé Jean Leon Fandine, non ſeulement la charge de ce Vaiſſeau, mais auſſi tous les biens & effets du dit Gouverneur & du Commandeur de St. Martin ont été pillez & emportez: Que le Capitaine d'Aviles, qui avoit cette Barque ſous ſon commandement, leur avoit bien demandé à ſon arrivée une liſte des Biens qu'on leur avoit enlevez avec promeſſe de les faire reſtituer, mais que bien loin de-là, quand il a fait mettre les dits Gouverneur & Commandeur à Terre, dans l'Iſle Hiſpagniole, il n'a fait rendre au Gouverneur de tous ſes effets, que ſeulement un vieil Habit de velours, & au Commandeur pareillement un vieil Habit, même ſans aucune paire de ſouliers & ſans un ſol d'argent.

Que le Gouverneur general d'Hiſpagniole, qui les a reçu avec toute l'honneteté & la generoſité poſſible, ſur la lettre effrontée d'Aviles qui portoit, qu'il leur avoit reſtitué leurs Habits & Effets, pour le convaincre de menſonges avoit fait dreſſer un notice de tout ce qu'ils avoient porté à St. Domingue.

Qu'il

Qu'il les avoit fait habiller de neuf, des pieds juſqu'à la tête &, après les avoir bien regalés les avoit envoyés par une barque à St. Euſtache, leur donnant des Lettres que L. H. P. par leur Reſolution du 2. Septembre 1737., ont remis à Monſieur l'Ambaſſadeur, y joignant un Paſſeport couché dans les termes les plus expreſſifs, pour leur ſureté, puis qu'il étoit informé que le dit Fandine s'étant repenti de ne les avoir avoit pas fait mettre à terre dans une Iſle deſerte, avoit travaillé à les faire paſſer pour des impoſteurs, & les avoit menacé de les faire enlever de nouveau.

Que ces choſes ainſi detaillées ne ſauroient être priſes pour le ſimple diſcours paſſionné de perſonnes intéreſſées, comme il plait à Monſieur le Marquis de la Quadra de le nommer dans ſa reponſe, parce que c'eſt le raport de gens de qualité & d'honneur revetus d'un Caractére public, & que ce raport eſt de plus confirmé par le Memoire ou la Requête qu'ils ont préſenté au Gouverneur d'Hiſpagniole & par la Copie du Paſſeports qu'il leur a accordé.

Qu'il paroit auſſi très probable à L. H. P. que les Lettres deja mentionnées du dit Gouverneur & des Conſeillers d'Hiſpaniole, remiſes par L. H. P. au dit Monſieur l'Ambaſſadeur auront confirmé le dire des dits Officiers, puisque ſi leur informations n'étoient par conformes a la verité, ils n'auroient pas oſé envoyer les Lettres des Officiers de ſa Majeſté d'un Caractére auſſi diſtingué que celui du Gouverneur general

&

& des Conſeillers d'Hiſpaniole, par leſquelles Lettres tout menſonge auroit d'abord pû être découvert.

Que cette préſumption devient plus forte, quand on refléchit que de la part de ſa Majeſté Catholique au lieu de s'en rapporter au dire du Capitaine & du Pilote, ou bien à celui du Gouverneur Eattavana, ou du Major de St. Domingue Pedro Lopez Oſorio, on auroit reclamé les Lettres de Don Alphonſo de Caſtro Capitaine general de l'Hiſpaniole, & celle du Conſeil de ce païs, leſquels avoient connoiſſance de la dite affaire, & étoient entiérement Neutres: Que cela n'ayant pas été fait, on en doit maintenant conclure que ces Lettres ont confirmé ce que les dits Gouverneur & Commandeur ont avancé. Que pour ce qui regarde les plaintes faites par le Memoire de Monſieur l'Ambaſſadeur & par la Reponſe de Monſieur le Marquis de la Quadra, a la charge de ceux de Curaçao, & au ſujet de deſtinées qu'on leur impute, quant à ce qui eſt dit, que Monſieur le dit Ambaſſadeur auroit demandé à L. H. P., que l'on deffendit aux ſujets de la Republique de toucher aux Côtes des Caracques & d'autres Domaines de ſa Majeſté, L. H. P. ne peuvent comprendre ſur quel fondement on peut avancer que par leur Reſolution du 12. Avril de l'année courante Elles n'auroient pas répondu à cette demande, puis que L. H. P. ont expreſſément declaré dans cette Reſolution, que quand ſa Majeſté donneroit les ordres efficaces

ficacés requis pour la ſureté des ſujets de la Republique à ce qu'ils ne fuſſent ni moleſtez ni troublez dans leur Navigation & commerce aux propres Colonies de la Republique, L. H. P. ſeroient auſſi prêtes à envoyer leurs ordres pour les ſujets de la Republique de s'abſtenir de faire quoique ce ſoit qui ne ſeroit point permis par les Traitez & ſuivant le droit, & qui pourroit donner des juſtes ſujets de plaintes.

Qu'il paroit evidemment de-là, que dans la Reſolution du 12 Avril, la demande de Mr. l'Ambaſſadeur n'a pas éte paſſée ſous ſilence; Que L. H. P. ont fait même plus, par la Reſolution du 12 Avril, que ce qui eſt compris dans l'Extrait qu'on a remis à Mr. le dit Ambaſſadeur; car qu'elles ont écrit aux Directeurs de la Compagnie des Indes occidentales, non ſeulement qu'ils euſſent à ordonner ſerieuſement aux Gouverneurs & Conſeillers de Curaçao de veiller à ce que rien ne fut entrepris, ni fait de contraire aux Traitez & Droit communs; mais qu'ils ordonneroient de plus à ces Gouverneurs & Conſeillers de l'informer exactement ſur toutes les induës violences dont on ſe plaint & en particulier ſur celles qu'on dit avoir été commiſes par les barques qui auroient été commandées par le Capitaine Hendrick & qu'ils euſſent à proceder ſans aucune Connivence contre ceux qu'on trouveroit y avoir trempé: Que les dits Gouverneurs & Conſeillers auroient à faire un raport exact de ce qu'ils auroient fait dans cette affaire,

& ſur tous les points compris dans le Mémoire du dit ſieur Ambaſſadeur & dans la Relation y jointe & que les Directeurs ayant reçu ce raport en feroient part à L. H. P. de laquelle Reſolution & ordres donnés copie ſera remiſe a Mr. le dit Ambaſſadeur.

Que L. H. P. ont de plus envoyé les plaintes au ſujet des violences qui auroient été Commiſes par ceux de Curaçao compriſes dans le Memoire de Mr. l'Ambaſſadeur du 17 Fevrier dernier aux Directeurs de la Compagnie des Indes pour être informé par eux de ce qui en étoit venu à leur connoiſſance & de ce qu'ils en pourroient aprendre à L. H. P. que les dits Directeurs ont envoyé là-deſſus leurs ordres à Curaçao au mois de Juillet dernier pour demander les informations, ce qui a été la premiére occaſion qu'ils ont eu de faire cet envoy, qu'il étoit impoſſible qu'ils ayent juſqu'à préſent pû recevoir la reponſe neceſſaire, que ſur les informations que les Directeurs ont pû donner alors, L. H. P. ont repondu par leur Reſolution du 12 Avril à quelques-unes de ces plaintes, & que L. H. P. ont lieu de préſumer que leur Reponſe à ce ſujet doit avoir été ſatisfaiſante, & qu'elle n'a pû être refutée par les Officiers de Sa Majeſté puis que dans le memoire de Mr. l'Ambaſſadeur & dans le Reponſe de Mr. le Marquis de la Quadra, il n'en eſt parlé qu'en termes generaux & par des grandes exagerations des violences qu'on pretend avoir été commiſes, mais ſans entrer dans le detail

tail de ces pretendues violences, & moins encore refuter la Reponſe faite par la Reſolution de L. H. P. du 12 Avril ſur chacun de ces points.

Que les plaintes nouvelles compriſes dans le Mémoire de Mr. l'Ambaſſadeur du 8 Septembre, & dans la Reponſe de Mr. le Marquis de la Quadra à la charge de ceux de Curaçao concernent d'un côté le pillage d'un Magazin & de huit Canots auprès de la Riviére d'Arcoa, pretendu être fait par quatre barques du Curaçao commandées par certain Capitaine Gabriel, & de l'autre la priſe de la Barque du Garde-cote Antonio de la Crux Umſiaga, & de la Barque nommé Cæſar Auguſta dans les Ports d'Acoa ou St. Domingue, qui avoit été priſe par le même Garde-cote pour avoir fait un commerce deffendu, & le maſſacre de ce Capitaine & d'une partie de ſon Monde, le tout commis, comme on avance, par trois Barques des ſujets de la Republique: Que L. H. P. n'ayant aucune connoiſſance de ces actions, ni n'en pouvant avoir d'autre que celle qui leur en a été donnée pour la premiére fois, ont remis cette affaire entre les mains des Directeurs de la Compagnie des Indes occidentales, afin d'en recevoir les informations neceſſaires, mais qu'ils ont declaré de n'en avoir non plus aucune connoiſſance, qu'ainſi ils en écriroient à Curaçao, pour recevoir par-là les informamations requiſes. Qu'en attendant L. H. P. ne peuvent s'empêcher de remarquer qu'autant que dans les piéces jointes au Mémoi-

re

noiſſance de pareilles hoſtilitez, ne ſuffit pas pour purger ſon ſilence de partialité, & que ce ne ſeroit pas une ſimple préſomption, mais qu'elle ſeroit aſſez juſtifiée par la froideur avec laquelle a la vûë de tant de Meurtres & de Barbaries Atroces on offroit de faire juſtice: que L. H. P. ne peuvent autrement enviſager ceci, que comme ſi on voudroit les ſoupçonner que leur intention ſeroit de conniver & fermer les yeux aux horribles violences & Brigandages qu'on pretend avoir été commis par leurs ſujets contre ceux de Sa Majeſté Catholique. Que L. H. P. ſe raportent volontiers à l'équité renommée de ſa Majeſté, & au ſage jugement du Monde impartial, ſi lors qu'on leur porte plainte au ſujet de violences & de forfaits atroces imputés à leurs ſujets, on peut exiger d'elles davantage que ce qu'elles ont fait, ſavoir d'ordonner aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales de commander aux Gouverneurs & Conſeillers de Curaçao de la manière la plus forte, non-ſeulement de s'informer exactement de toutes les violences dont on ſe plaint; mais auſſi de faire proceder ſans aucune connivence contre les coupables, & de faire raport de ce qu'ils auront fait ſur ce ſujet, ainſi que tout cela s'eſt déjà fait par la Reſolution de L. H. P. du 12 Avril.

Que comme L. H. P. ſe tiennent aſſûrées qu'on n'en ſauroit pas demander plus d'elles, elles ſont pareillement en repos ſur ce qu'elles n'ont encore pû recevoir des informations touchant les plaintes qui leur ont été remi-

ſes au mois de Fevrier dernier, & bien moins touchant celles qui leur ont été remiſes par Mr. Ambaſſadeur le 8. Septembre, puiſque le grand eloignement de Curaçao, d'où les informations doivent venir, & le peu d'occaſion qu'il y a d'y envoyer des ordres & d'en recevoir reponſe, rendent la reception de ces informations juſqu'ici abſolument impoſſible.

Que L. H. P. comprennent d'autant moins comment de la part de Sa Majeſté on fait des reflexions ſur le retardement des informations neceſſaires, tandis qu'on allegue dans le Memoire preſenté le 17 Fevrier par Mr. le dit Ambaſſadeur à L. H. P. qu'on n'avoit pas encore reçu alors, & ainſi après l'eſpace d'environ quatre ans, les preuves neceſſaire de la priſe des Vaiſſeaux l'Aſſendelft & l'Elizabeth, & tandis qu'il eſt notoire que de telles allégations de manque d'informations neceſſaires ont été employé preſque à chaque fois que L. H. P. ſe ſont plaint de la priſe des cinq Vaiſſeaux ſuſdits, de ſorte que L. H. P. croyent pouvoir ſe plaindre avec fondement que les preuves contre les ſujets de la Republique ſemblent venir bien vîte & les informations ſur les Plaintes de la Republique bien lentement, des Indes Occidentales en Eſpagne.

Que L. H. P. ne s'étendront point ſur le Paralelle propoſé dans le Mémoire de Mr. le Marquis de la Quadra, entre les plaintes de L. H. P. au ſujet des cinq Vaiſſeaux ſuſdits & celles qui ſont faites au ſujet des violences & extorſions que l'on impute à ceux

ceux de Curaçao; qu'il ne leur ſeroit cependant pas difficile de propoſer de même, qu'elles ne cherchent qu'à conſerver la libeſté de la Navigation & du commerce dans leurs propres Colonies, & qu'on agit de la part d'Eſpagne à s'y opoſer par des voyes de fait: Que l'intention de L. H. P. eſt que lés ſujets de la Republique ſe regleront ſuivant les Traités & le Droit des Gens, mais qu'on cherche de la part d'Eſpagne à introduire des principes arbitraires, & a priver les ſujets de la Republique par des voyes illégitimes de leurs Vaiſſeaux & de leur Biens, & d'autres paralelles ſemblables; mais que L. H. P. ne s'y engageront pas davantage, puis que leur intention n'eſt pas d'aigrir les choſes, & bien moins encore d'uſer de connivence par raport aux ſujets de la Republique, ni de laiſſer impunis les excès & les violences qu'ils pourroient avoir commis, mais bien plûtôt qu'il ſoit remedié aux plaintes de part & d'autre d'une maniére équitable, que les coupables ſoient punis, & qu'en même tems les meſures neceſſaires ſoyent priſes pour empêcher qu'à l'avenir aucun nouveau ſujet de plainte ne ſoit donné.

Que ſur ces fondemens L. H. P. s'attendent encore qne Sa Majeſté Catholique voudra bien examiner ſerieuſement les plaintes formées au ſujet de la priſe des cinq vaiſſeaux ſuſdits ſelon ſa grande équité ſur les fondemens de l'amitié & des Traités que L. H. P. ont l'honneur d'avoir avec Sa Majeſté & du droit des gens, & qu'en leur confor-

mité, elle donnera les ordres neceſſaires, à ce que tout motif de plaintes ſoit ôté aux ſujets de la Republique par la reſtitution des cinq vaiſſeaux ſuſdits & des effets dont ils étoient chargez, ou bien par le rembourſement de leur valeur; & que comme L. H. P. ont fait expedier les ordres neceſſaires à Curaçao pour prévenir pareilles plaintes que celles que Mr. le dit Ambaſſadeur a portées à L. H. P. par ſon Mémoire du 17. Fevrier & par ces derniers Memoires, que L. H. P. eſperent, & ſe perſuadent auſſi que ſa Majeſté expediera les ordres neceſſaires aux Indes Occidentales, pour que les Officiers & Gardes-côtes Eſpagnols s'abſtiennent ſoigneuſement à l'avenir de prendre les vaiſſeaux, & effets des ſujets de la Republique contre tout droit & contre les Traités: Que de leur côté elles ſont diſpoſées à donner de nouveau & plus préciſément aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales les ordres neceſſaires à ce qu'ils ayent à ordonner encore, & de la maniére la plus forte aux Gouverneur & Conſeillers de Curaçao pour qu'ils ayent à prendre toutes les meſures neceſſaires & à veiller, que là-deſſus, par les Habitans de Curaçao, il ne ſoit rien entrepris de contraire aux Traités ni aux droit communs, & qui pourroit donner à Sa Majeſté Catholique un juſte ſujet de plainte. Qu'ils s'informeront de plus exactement de toutes les violences dont on s'eſt plaint dans la reponſe de Mr. le Marquis de la Quadra & dans les Mémoires de Mr. le dit Ambaſſadeur du 17 Fevrier, du 8. Sep-

8 Septembre & du 10 du mois courant, autant que les informations obſcures & incertaines des derniéres violences mentionnées dans le Mémoire du 10. de ce mois, pourroient y donner ouverture, puis qu'aucun nom de Capitaine ou Maſtre de Vaiſſeaux, ni d'autres circonſtances n'y ſont mentionnées, ſi-non le nom d'un Capitaine nommé Gerard, qui n'eſt qu'un ſimple nom de Bapteme, quoique ces Noms & Circonſtances ſeroient neceſſaires pour connoître quels ſont les Vaiſſeaux dont on ſe plaint, & s'il eſt vrai qu'ils ont apartenus à des ſujets de la Republique.

Que ces Gouverneur & Conſeillers auront à proceder & faire proceder & de la maniére la plus ſévére, & ſans aucune connivence, contre tous ceux qui ſeront trouvez avoir eu la moindre part à toutes ces violences, & que ces Gouverneur & Conſeillers envoyeront leur raport de ce qu'ils auront fait en tout ceci, & que les Directeurs ayant reçu ce raport, le communiqueront à L. H. P.

Qu'enſuite copie du Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gil, du 10. de ce mois ſera auſſi envoyée aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales & qu'il leur ſera ordonné de l'envoyer aux Gouverneur & Conſeillers de Curaçao, & qu'on fera ſavoir aux dits Directeurs que L. H. P. ſont extremement ſenſibles au grand nombre de de plaintes qui leur ſont faites de tems en tems de Sa Majeſté Catholique tant au ſujet des transgreſſions & infractions, qui ſe-

roient faites aux Traitez qui ſubſiſtent entre Sa Majeſté & la Republique, qu'au ſujet des brigandages & violences commiſes, dont on charge les Habitans du Curaçao. Que la ſerieuſe intention de L. H. P. eſt, que ceux de Curaçao auront à s'abſtenir de toutes Contraventions à la teneur des Traitez, & à ne faire leur commerce que de la maniére qu'il a été reglé par le Droit des Gens, & par les dits Traitez, & que tous les forfaits & violences ſoient punies de la maniére la plus ſevere & qu'ils ſoient prévenus dans la ſuite: Que conſequemment les dits Gouverneur & Conſeillers auront à prendre garde que les Habitans de Curaçao, en faiſant leur commerce, ſe contiennent dans les bornes du Droit & des Traitez reſpectifs & qu'ils ayent ſoin de prévenir tout ce qui pourroit donner quelque juſte ſujet de plainte à la Nation Eſpagnole.

Que les dits Gouverneur & Conſeillers feront ſans delai les perquiſitions les plus exactes par raport aux plaintes compriſes dans le dernier Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gil, dans ſes Mémoires précédens, & dans la Reponſe de Mr. le Marquis de la Quadra autant que cela pourroit ne pas avoir encore été fait: & que par conſéquent ils auront à proceder & à faire proceder à la derniére rigueur, contre tous ceux qui pourroient avoir eu part aux dits forfaits & violences mentionnez dans ces Reponſe & Mémoires, & qu'ils feront executer contre les coupables les peines qu'ils ont meritées.

Que

Que les dits Gouverneur & Conſeillers informeront au plûtôt les dits Directeurs ſur le ſujèt de toutes les Plaintes ſuſmentionnées & touchant ce qu'ils auront fait & executé, & que les dites informations étant arrivées, les dits Directeurs les communiqueront ſans delai à L. H. P.

Qu'Extrait de cette Reſolution. de L. H. P. ſera remis par l'Agent de Byemont à Mr. le dit Ambaſſadeur Marquis de St. Gil.

Mémoire des Griefs de la Compagnie des Indes Occidentales de pluſieurs Actes d'hoſtilitez & des infractions des Traitez faits avec la Couronne d'Eſpagne, dont jamais la dite Compagnie n'a pû avoir la moindre ſatisfaction.

1.

QU'on retient à la Compagnie la charge du Vaiſſeau nommé la Bonaventura, échoué en 1720. ſur la côté de Coro, dans ſon Voïage de Guinée pour retourner dans la Patrie, conſiſtant la dite charge en or, Dents d'Elephant &c. dont les Plaintes ont été portées à L. H. P. en 1722; amplement mentionnées dans les Actes du 6. Août de la même Année.

2.

Qu'un Capitaine Eſpagnol, nommé la Rabia, s'eſt émancipé de faire une excur-

ſion à Aruba, & d'en emporter pluſieurs piéces de Betail, & 12 perſonnes, hommes & femmes, Indiens Naturels du Païs, dont les plaintes & preuves ont été repréſentées à L. H. P. comme il paroit par les actes du 15. Janvier 1723.

3.

Que par le même la Rabia, au mois de Juillet 1722. a été arrêtée & ſaiſie en pleine Mer, la barque nommée l'Ange Gabriel, Maître Guillaume Bel allant de Curaçao aux Iſles de la France; & que de plus ſur cette barque il a maſſacré d'une maniére ſcandaleuſe le nommé David Rodriguez; mentionné comme deſſus.

4.

Que la Barque nommée Heſter, Maître Hermenſmael, allant d'Aruba à Curaçao a été pris & de tenu par le Capitaine Gaſper & Michael; mentionné comme deſſus.

5.

Que le même Capitaine Gaſper & Michael le 29. d'Août 1722. a pris & emporté près de l'Iſle de Curaçao la Barque nommée le jeune Jacob Maître Adam Arentz; mentionné deſſus.

6.

Qu'en l'année 1722. un Capitaine nommé

mé Carion s'eſt ſaiſi à Aruba d'une Barque vuide avec 2. Mulattes, quelques Indiens, les habits & armes du Commandant & de ſes cavaliers; mentionné comme deſſus.

7.

Que certain Capitaine Durant a chaſſé & pourſuivi pluſieurs Barques juſqu'au Château de Curaçao; mentionné comme deſſus.

8.

Que le Commandeur Hollandois à Aruba y a été maſſacré par des gens venus de Coro, & pluſieurs autres ont été extremement maltraitez; mentionné comme deſſus.

9.

Que le 16. Juillet 1722. un Armateur de Trinidat de Sottovento a pris en pleine Mer & détenu deux Barques, la Marie & la Patience, deſtinées de St. Thomas à Curaçao; mentionné comme deſſus.

10.

Que pareillement a été pris & detenu le vaiſſeau de Chriſtian Mugge; mentionné comme deſſus.

11.

Item celui de Jean Corneliſſe tous deux

de Zéelande : mentionné comme deſſus.

12.

De même une Barque de Curaçao richement chargé : mentionné comme deſſus.

13.

Qu'un Vaiſſeau Eſpagnol du Roi, nommé la Patience, monté de 48. piéces de Canon, a viſité en pleine Mer & detenu quelque tems le Vaiſſeau de la Compagnie nommé Duynyliet, Capitaine Cent-Ryks deſtiné de Rio-Iſcquebo en Zéelande, dont les preuves ont été exibées à L. H. P.; mentionné dans les Actes du 13. Juillet 1735.

14.

Que certain Joſeph de Herreira Capitaine d'un Armateur Eſpagnol a eu l'inſolence, d'exiger par billet du Directeur de Curaçao une Contribution de huit-mille peſos : mentionné comme deſſus.

15.

Que deux Vaiſſeaux Eſpagnols, nommés l'un le jeune Balthaſar commandé par le Capitaine Jean Torera, & l'autre, le Conlibra commandé parle Capitaine Juan Bernardo, ont trouvé bon de tirer à Aruba, apartenant à la Republique, ſur la Barque nommée l'Elizabeth & Maria, apartenante

à

à la Compagnie, de la dépouiller de tout, & outre cela de maltraiter un des Cavaliers de Compagnie dans la dite Iſle: mentionné dans les Actes de L. H. P. du 24. Janvier 1728.

16.

Que de plus les Officiers deſdits deux Vaiſſeaux Eſpagnols n'ont point fait de de difficulté, de porter à terre le Prêtre de ces Vaiſſeaux, & de faire baptiſer tous les Enfans de cette Iſle, contre le gré des habitans, d'emporter 20. Indiens, comme des Eſclaves & de contraindre le Commandant de leur remettre toutes les lettres originelles qu'il avoit reçu du Directeur de Curaçao.

17.

Qu'un Vaiſſeau Eſpagnol commandé par Franciſco Salegro équipé à St. Domingo a enlevé de la Rade de l'Iſle Bonaire une Barque Françoiſe commandée par Pierre Pierro, & l'a amené à St. Domingo: mentionné comme deſſus.

Reſolution de L. H. P. les Seigneurs Etats Géneraux des Provinces-unies des Païs-Bas.

Du Samedi 12. Avril 1738.

IL a été trouvé bon & arrêté, de mander aux Directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales, que quelques juſtes que ſoient

ſoient les raiſons de la dite Compagnie & des ſujets de la Republique ſur la priſe de leurs Vaiſſeaux & ſur les traitemens des Eſpagnols, que neanmoins L. H. P. ne ſauroient aprendre qu'avec déplaiſir, les plaintes qu'on a portées, contre la Regence & les Habitans de Curaçao, comme ſi ils excederoient les bornes d'une legitime deffenſe, & principalement, comme ſi par quelques-uns d'entr'eux ſeroient commis des actions ſi énormes & abominables, que celles qui ſont imputées au Capitaine Hendrix & ſes complices. Que les dits Directeurs auront à écrire & à ordonner ſevérement au Gouverneur & à la Regence de Curaçao, de faire enſorte que par les habitans de Curaçao, il ne ſoit rien entrepris ni commis, qui paſſeroit les bornes d'une legitime deffenſe, ou qui ſeroit contraire aux Traitez ou au Droit public, qu'auſſi ils ne donnent à la Nation Eſpagnole aucune raiſon de pouvoir juſtement ſe plaindre. Particuliérement que les dits Gouverneurs & Regence, auront à s'informer exactement, ſur toutes les induës violences dont on ſe plaint, & ſpécialement ſur celles qui ſeroient perpetrées par les Barques, qu'auront Commandées le dit Capitaine Hendrix, & qui paroiſſent être extrememement deteſtables. Qu'ils auront à proceder ſans la moindre Connivence contre ceux qui ſeront trouvez coupables d'y avoir participez, afin qu'on puiſſe voir l'abhorrence du Gouvernement de pareilles violences. Que de plus les dits Gou-

Gouverneurs & Regence auront à relater exactement ce qu'ils auront fait en ceci, & à donner leurs informations sur tous les points, compris dans le Mémoire de Mr. le Marquis de St. Gil, & dans la Relation y jointe. Que les dits Directeurs ayant reçu ces informations les Communiqueront à leurs Hautes Puissances.

AFFAIRES DE L'EMPIRE.

„ QUOIQUE la Conſtitution de la Diete
„ de l'Empire ſoit telle à préſent,
„ qu'on y décide definitivement peu
„ d'affaire, il eſt pourtant certain qu'il y
„ en a toûjours pluſieurs ſur le Bureau, qui
„ intereſſent pluſieurs membres de ce grand
„ Corps, & merite l'attention du Public.
„ Nous en choiſirons quelques-unes pour
„ finir ce volume & commencer le ſuivant.

„ LE remède que demandoit le deſordre
„ où ſe trouvoient les monoyes n'eſt pas
„ une des moins importantes; on l'avoit
„ miſe pluſieurs fois ſur le Bureau & elle
„ étoit toûjours reſtée comme oubliée, tant
„ on y rencontroit de difficultez. Enfin on
„ la reprit aux inſtances de l'Empereur en
„ 1737. & après beaucoup de peines, de
„ diſputes, d'opoſitions &c. on l'a termi-
„ née comme on verra par les trois piè-
„ ces ſuivante.

De-

Decret Commiſſorial, & de Ratification de Sa Majeſté Imperiale, à la Diete générale de l'Empire à Ratisbonne, au ſujet du mauvais état on ſe trouvent les Monoyes, du 13. *Avril* 1737.

SOn Alteſſe *Joſeph Guillaume Erneſt*, Prince & Marquis de *Furſtenberg*, Marquis de Baar, & de Stuhlingen, Seigneur de Hauſſen dans la Vallée de Kunhingen &c. &c. &c. Miniſtre d'Etat actuel de Sa Majeſté Imperiale, & ſon Commiſſaire Principal à la préſente Illuſtre Diete générale de l'Empire, &c. &c. &c. a eu le plaiſir d'apprendre particulierement par le Reſultat de l'Empire, qu'on lui a delivré aujourd'hui, de quelle maniére les trois Colléges reſpectifs de l'Empire ont propoſé, & conſulté enſuite ſur les Decrets imperiales *de dictato* le 13. Fevrier, 1733. & le 1. d'Octobre 1736. au ſujet du redreſſement des grandes falſifications, qui depuis long-tems ſe ſont gliſſées dans les monoyes, au grand Dommage, & préjudice des païs de l'Empire, & de leurs habitans. Et qu'après de mûres déliberations, & pluſieurs Conſultations ſur cette affaire, & ſur ſes circonſtances, on a crû qu'il étoit convenable, de ſtatuer pour le préſent.

(1.) Que toutes ſortes de monoyes, qui n'ont pas leur Valeur ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, quels noms qu'elles puiſſent porter, ne ſeront plus frapées pour l'a-

l'avenir. Qu'on ſuppliera très-humblement Sa Majeſté Impériale de la part de l'Empire, de ſe ſervir de ſa ſupréme autorité dans l'Empire, en cas qu'on y contrevint dans une affaire ſi importante; & de porter à une Execution réelle les peines ſtatuées, dans ce cas, dans les anciennes & nouvelles Ordonnances, & Edits des Monoyes, & dans tous les autres Statuts de l'Empire.

(2.) Que toutes les autres places, dans leſquelles ont bat de ces ſortes de monoyes défenduës, & dont tout le mal préſent réſulte principalement, ſoyent entiérement interdites & defenduës, ſuivant les Conſtitutions de l'Empire, émanées déja depuis long tems à ce ſujet; & que pour cet effèt, on envoye les Monitoires ordinaires ſur ce ſujèt aux Directoires de tous les Cercles;

(3.) Qu'en attendant on obſerve exactement, & qu'on fabrique toutes ſortes de Monoyes, ſur le pied connû de *Leipzik*, (où on compte un Ecû de Banque à deux Florins d'Allemagne, & un Ducat, à quatre Florins:) comme ayant été toujours conſideré dans tout l'Empire Romain comme une Monoye authoriſée, & ayant ſa Valeur intrinſéque & exterieure; juſqu'à ce que les monoyës ſoient mieux rectifiées pour l'avenir.

(4.) Que préalablement toutes ſortes d'Eſpeces d'argent de moindre Valeur intrinſéque, qui ont été fabriquées, & qui ont cours dans l'Empire, comme auſſi toutes les Eſpeces d'or & d'argent etrangéres ſoyent reduites à leur Valeur intrinſéque, c'eſt à dire à proportion d'un Ecû de deux Florins

rins d'Allemagne, & d'un Ducat de 4. Florins.

5. Que pour cela on faſſe venir des principaux endroits de l'Empire, ici à la Diette Generale de *Ratisbone*, des Eſſayeurs expers & impartiaux, & qu'on leur ordonne de ſe rendre icy ſans faute dans le mois prochain de May; Que ſuivant les Us & coutumes de l'Empire on les obligera particulierement, en leur fourniſſant les inſtructions neceſſaires, d'examiner exactement, & ſuivant leur bonne connoiſſance, toutes ces ſortes de monoyes ſur le mentionné pied, poſé, une foïs pour toutes, pour regle & pour baze, & d'en faire enſuite un fidele raport à la Diette Generale pour pouvoir prendre une Reſolution ulterieure; Et qu'en conſequence de cela on priera les louables Cercles de la haute & de la baſſe Saxe, comme auſſi ceux du Bas-Rhin, & de Weſtphalie, d'ordonner à leurs Eſſayeurs de ſe rendre icy au tems marqué; ſans qu'il ſoit defendû pour cela aux aûtres Cercles reſpectifs, & bien particuliérement à ceûx de Franconie, de Baviere, & de Suabe, d'envoyer en même tems icy leurs Eſſayeurs pour y faire leurs fonctions.

(6.) Et enfin, qu'il ſoit defendu très-rigoureuſement, & ſous les mêmes peines, ſtatuées dans les Conſtitutions de l'Empire touchant la contrefaction des bonnes monoïes, & leur fonte, à tous les particuliers, qu'ils ſoyent Chretiens, ou Juifs, de briſer, de fondre, & de contrefaire toutes ſortes d'eſpeces d'Aloi defenduës, & dont la Va-

leur intrinſéque n'eſt pas conforme au pied de Leipzig, établi à préſent pour fondement; & cela juſqu'à ce qu'il ait été examiné ulterieurement, & ordonné enſuite par une Concluſion unanime de l'Empire, ce qu'on fera préciſément de ces Eſpéces non valables, qui peut-être, après en avoir fait l'évaluation, ſeront tout à fait decriées, & bannies du Commerce.

Et comme ſa dite Alteſſe a reçu de Sa Majeſté Imperial epréalablement les gracieux ordres generaux de contribuer, comme ſon Principal Commiſſaire à la Diette Generale, tout ce qui peut être utile & avantageux à un ouvrage ſi neceſſaire, profitable au bien de tout le St. Empire Romain; C'eſt pourquoi, pour abreger le tems, qui importe à préſent beaucoup dans cette ſituation; & en conſideration, que par un retardement plus long à y apporter les remedes ſalutaires, & prévenir le dommage & le préjudice, qui en pourroit encore réſulter de tems en tems; Et bien particuliérement, que le tems préſcrit pour l'arrivée des Eſſayeurs ne s'écoule pas inutilement; Sa dite Alteſſe n'a pas voulu différer à accepter, & ratifier aujourd'huy le ſuſdit reſultat de l'Empire, au nom de ſa Majeſté Imperiale, d'autant qu'il eſt principalement fondé ſur Edits les anciens & nouveaux ſur le fait des monoïes, & ſur les autres concluſions de l'Empire, & d'en faire avertir par celle cy toute l'illuſtre Diette; dans la ferme confiance où eſt S. A. que les illuſtres Ambaſſadeurs, Envoyés, & Plenipotentiaires, des Electeurs,

teurs, Princes, & des autres Etats de l'Empire, aſſemblés à préſent icy à la Diette generale de l'Empire, continueront à l'avenir, avec même louable zèle, à prendre auplûtôt très ſerieuſement en conſideration les autres points, qui ſont encore relatifs à l'affaire principale, & qui juſqu'à préſent n'ont pas été encore diſcutés, & communiqueront en même tems à Sa Majeſté Imperiales leurs très-humbles Conſiderations & Reſultats, comme ils l'ont promis, ſur les moïens de couper Racine à un mal, qui eſt monté preſque au plus haut point de la corruption. Son Alteſſe ne peut au ſurplus s'empêcher, de le faire ſouvenir en même tems, que dans leurs Conſultations ulterieures ſur les dits points de l'affaire capitale, ils reglent ſur toutes choſes leurs conſidération ſur la Teneur du dit Decret commiſſorial dicté le 13. Fevrier 1733: Qu'en cas que contre toute attente l'un ou l'autre directoire des Cerles, ſur l'exactitude desquels Sa Majeſté Imperiale & le St. Empire ont eu en tout tems la plus grande confiance, differaſſent à s'acquiter de leur devoir dans une affaire auſſi importante; il faudroit voir comment on pourroit les y contraindre & obliger par les moyens neceſſaires de l'execution, & en quoy conſiſteroient ces moyens, & en même tems comment on pourroit les employer avec quelque utilité? Sur lequel cas ſpecifique Sa Majeſté Imperiale attend un reſultat des Electeurs, des Princes, & des autres Etats de l'Empire,

en conformité du dit decret Commiſſorial; &c. &c. &c. Donné à Ratisbonne, le 13. Avril 1737.

(*Signé.*)

Joſeph Prince de *Furſtenberg.*

Specification des Eſpeces délivrée à la Diète de l'Empire à Ratisbonne par les Eſſayeurs généraux. Dicté le 15. *Novembre.* 1537.

EN conformité de l'Extrait du Protocolle de l'Empire du 8. de ce mois, qui ſur les ordres très-gracieux de Vos Excellences nous a été intimé par le Directoire Electoral de Mayence, nous delivrons icy très-humblement deux ſpecifications differentes ſub Lit. A. & B. des differentes Valeurs intrinſéques, qui, après en avoir fait les épreuves, viennent des Eſpeces étrangeres d'or & d'argent; Et on fera enſorte, de pouvoir rendre au plûtôt à Vos Excellences une très-humble ſpecification des Eſpèces en or & en argent, qui ſont de l'Empire, étant au reſte, &c. &c. &c. A Ratisbonne, le 13. de Nov. 1737.

(*Signé*)

Jean George Schombourg.
Engelhardt Daniel Seidenſticker;
Gaſpar Gotlieb Lauffer;
François Maurice Angermeyer;
Chriſtophe Henry Muller;
Baltaſar Jean Bethmann;
Baltazar Jean Bengrath.

Lit.

(Lit. A.) Specification des Eſpeces Etrangeres d'Argent en Or, qui ont été éprouvées à la Diete générale par les Eſſayeurs Généraux préſents, & reduits par eux à leur Valeur intrinſeque, ſur le pied d'un Ducat, compté à quatre florins d'Allemagne.

Les Eſpeces d'Or d'Eſpagne.

N°. 1. UN *Quadruple d'Eſpagne*, dont 8½ ſont un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 21 Carats 7 Grains; ce qui fait pour chaque. 28. fl. 45. kr. $\frac{8}{120}$.

N°. 2. Les Doubles Piſtoles, dont 17½ ſont un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 21 Carats, 9. Grains. Ce qui fait pour chaque. 14. fl. 12. kr. $2\frac{7}{17}$.

N°. 3. Les ſimples Piſtoles, dont 34½ ſont comptés pour un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 21. Carats. 8. Grains; par conſequent chaque vaut. 7., fl. 6. kr. $2\frac{8}{17}$.

N°. 4. Demie-Piſtoles, dont 69½ pièces ſont un Marc rouge de Colloge, & ſont au titre de 21. Carat & 9 grains; chaque vaut. 3. fl. 32. kr. $2\frac{11}{80}$.

N°. 5. Les Souverains entiers de l'année 1640, juſqu'à l'année 1726, dont 21½ ſont un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 22. Carats, chaque vaut. 11. fl. 47. kr. $2\frac{19}{11,95}$ *d.*

N°. 6. Les demi-Souverains de l'année

1642. juſqu'à l'année 1711. dont 42⅔ font un Marc rouge de Cologne & ſont au titre de 22. Carats, 1. grain, chaque vaut. 5. fl. 51. kr. $2\frac{167}{684}$. *dl.*

No. 7. Les Doubles Ducats, ſans marque d'année, dont 33⅓ font un Marc rouge de Cologne & ſont au titre de 23. Carats 9. Grains; chaque vaut. 8. fl.

Les differentes Eſpeces d'Or de France.

No. 8. Les doubles Louïs d'Or dont il y a 17¼ à un Marc rouge de Cologne, ſont au titre de 21. Carats, & 9. Grains; chaque vaut. 14. fl. 16. kr. $2\frac{1182}{1368}$ *dl.*

No. 9. Les ſimples Louïs d'or, dont il y a 35. piéces a un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 21. Carat 10 grains; chacun vaut f. 7. fl. 8. kr. $3\frac{177}{479}$ *dl.*

No. 10. Les demi Louïs d'Or, dont 70⅔ font un Marc rouge de Cologne & ſont au titre de 21. Carats 10. grains chacun vaut. 3. fl. 30. kr. $1\frac{2123}{3137}$. *dl.*

No. 11. Les Louïs d'or au ſoleil, dont 28¼ font un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 21. Carat 6. grains; chaque vaut. 8. fl. 28. kr. $\frac{615}{1368}$ *dl.*

No. 12. Les Louïs d'or à l'Ecû, dont 28¼ font Marc rouge de Cologne & ſont au titre de 21. Corats & 8. grains; chaque vaut. 8. fl. 32. kr. $\frac{2116}{1368}$ *dl.*

No. 13. Les Louïs LL. de l'année 1719. juſqu'à l'année 1722; dont 24⅓ font un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 20.

Car.

Car. 6. grains; chaque vaut fl. 9. 32. kr. $1\frac{1}{1}\frac{1}{1}$ *dl.*

N°. 14. Les Couronnes de france. dont $19\frac{1}{1}$ font un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 21. Carats, 8. grains, vaut fl. 21. 49. kr. $2\frac{1}{1}\frac{6}{1}\frac{1}{1}$ *dl.*

N°. 15. Les Couronnes d'or, de differentes années, dont 70. font un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre des 22. Carats & 8. grains; chacque vaut. 3. fl. 40. k. $\frac{1}{2}\frac{5}{7}$. *dl.*

N°. 16. Les Mirlitons; dont 36. font un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 21. Carats 6. grains; chaque vaut. 6. fl. 46. kr. $2\frac{1}{3}\frac{1}{3}$. *dl.*

N°. 17. Les Ducats de Sa Majeſté Polonoiſe fabriqués en Cologne depuis l'année 1654. juſqu'à 1697.; dont 67. font un Marc rouge de Pologne, & ſont au titre de 23. Carats 4. grains; chaque vaut 3. fl. 56. kr. $2\frac{1}{1}\frac{4}{1}$. *dl.*

N°. 18. Les Ducats de Suede de l'année 1700. 1723. & 1726. dont 67. font un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 23. Carats 6. grains: chaque vaut. 3. fl. 58. kr. $1\frac{1}{1}\frac{7}{1}$. *dl.*

N°. 19. Les Ducats de Dannemarc, des années 1700, 1723, & 1726. donc ſoixante & ſept font un marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 28. Carats 9. grains; chaque vaut. fl. 4.

N°. 20. Les nouveaux Ducats d'Hollande de l'année 1737. dont $67\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 23. Carats 8. grains; chacque vaut. 3. fl. 58. kr. $3\frac{1}{1}\frac{1}{0}\frac{5}{3}$ *dl.*

N°. 21. Les vieux Ducats d'Hollande de l'an-

l'année 1683. & 1689. dont 67. font un Marc rouge de Cologne & ſont au titre de 23. Car. 7. grains, chaque vaut. 3. fl. 59. kr. $\frac{8}{11}$. *dl.*

N°. 22. Les Ducats de Florence 1724. juſqu'en, 1736. dont 67. font un marc rouge de Cologne ſont au titre de 23. Carats. 11. grains. chaque Ducats vaut. 4. flor. leur aloi, ils ſont conformes au pied de l'Empire, mais ils ſont plus forts de 3. grains dans leur valeur exterieure.

N°. 23. Les ſequins ou Ducats de Veniſe ſans marque d'années, dont 67. pieces font un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 23. Carats & 9. grains, Chaque ſequin vaut. fl. 4.

N°. 24. Les Ducats de Zurick des années 1697. juſqu'à 1729. dont 67. pièces un Marc rouge de Cologne & ſont au titre de 23. Carats & 4. grains; chacque vaut. 3. fl. 50. kr. $2\frac{14}{17}$. *dl.*

N°. 25. Les Ducats de la ville de Dantzig de l'année 1586. & de 1657. dont 67. font un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 23. Carats. 8. grains, chacque vaut. fl. 4.

A Ratisbonne le 13me de Nov.

(*Signé*)

Jean George Schombourg;
Engelhard Daniel Seidenſticker;
Caſpar Gottlieb Lauffer;
François Maurice Angermeyer;
Chriſtophe Henry Muller;
Baltaſar Jean Bethmann;
Balthaſar Bengradth.

(*Lit.*

(*Lit. B.*) *Specification des groſſes Eſpeces étrangeres d'Argent, qui ont été eſſayées, à la Diete générale par les Eſſayeurs généraux préſens, & qui ont été reduites par eux à leur Valeur intrinſeque à proportion d'un Ecû à 2. florins d'Allemagne.*

Les Eſpeces d'Argent de France.

(N°. 2.) LEs *Louïs blancs* entiers, à 2. florins de differentes années, dont $8\frac{2}{3}\frac{2}{3}\frac{1}{3}$. ſont un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 7 onces 12. grains de fin; le Marc fin compté à 18. fl. & monoyé à 18. fl. 58. kr. $3\frac{6}{7}\frac{2}{7}\frac{1}{7}$. *d.* ainſi chaque vaut. 1. fl. 53. Car. $3\frac{6}{7}\frac{1}{7}$. *d.*

(N°. 2.) Demi-*Louïs blancs*, ou florins, à 1. florin d'Allemagne de differentes années, dont $17\frac{1}{7}\frac{5}{7}\frac{1}{7}$. font un Marc rouge & ſont au titre 7 onces 10. grains de fin; le Marc fin compté à 18. flor. & monoyé à. 19. fl. 23. kr. $1\frac{6}{7}\frac{2}{7}\frac{1}{7}\frac{5}{7}\frac{6}{7}\frac{1}{7}$. *dl.* ainſi chacque vaut. 55. $2\frac{4}{6}\frac{1}{7}\frac{1}{8}$. *dl.*

(N°.3.) Les quarts des Louis blancs à $\frac{1}{2}$ florin, a 30 Kreutzer auſſi de differentes années, dont $36\frac{1}{7}\frac{2}{7}\frac{8}{7}$ un Marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 7 onces 11. grains de fin. le Marc fin comté à 18 florins quand il eſt monoyé à. 20. fl. 4. kr. $2\frac{2228124}{15277\,17}$ chacque vaut. 26. $3\frac{12618}{2189\,9}$.

N°. 4. Les piéces de cinquante *Kreutzer* dont $19\frac{1}{4}$ font un Marc rouge de Cologne,

& ſont au titre de 13. Lots 5. grains, de fin. le Marc fin à 18. fl. & quand il eſt monoyé à. 19. flo. 19. kr. $3\frac{7}{8}\frac{9}{19}$. *d.* Ainſi chaque vaut. 46. $2\frac{11}{17}$.

N°. 5. Piéces de 25. Creuzer de l'année 1701. juſqu'à 1712. dont 39. ſont un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 13. Lots. 5. grains de fin, le marc fin comté à 18. florins & monoyé à. 19. fl. 34. kr. $3\frac{11}{13}\frac{3}{13}$. *dl.* chaque vaut 22. $3\frac{12}{13}$. *dl.*

N°. 6. Piéces de 15. Creutzer de Louïs XV. dont 80. ſont un marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 7. onces 10. grains de fin, le marc fin à 18. fl. & monoyé. à 21. fl. 59. kr. $1\frac{44}{71}$. *dl.* ainſi chacque vaut. 12. $1\frac{1}{8}$.

N°. 7. Piéces de $12\frac{1}{2}$ Creutzer, dont $79\frac{1}{2}$. font un marc rouge de Cologne, & ſont au titre de fin à 13. lots. 5. grains de fin, le marc fin a 18. florins & lorſqu'il eſt monogé à 19. fl. 57. kr. $1\frac{11}{13}\frac{3}{9}$. *dl.* chaques vaut 11. $1\frac{1}{26}$. *dl.*

(N°. 8.) Piéces de 12. Creutzer de Louïs XV. de differentes années. dont $87\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 13. lots 4. grains de fin, le marc fin à 12. fl. & monoyé à 21. fl. 10. kr. $1\frac{6}{17}$. *dl.* chacque vaut 10. $\frac{1}{7}$. *dl.*

(N°. 9.) Ecus aux couronnes de l'année 1709 & 1710. dont $7\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 7. onces 11. grains de fin, chacque piece vaut le marc fin compté à 18. florins : 2. fl. 7. kr. $1\frac{1}{11}$ *dl.*

(N°. 10.) Les Ecus neufs de l'année 1725. juſqu'à 1731. dont 8. font un marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 7. on-

onces 11. grains de fin, le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut. 2. fl. 3. kr. 1⅛. *dl.*

(N°. 11) Les demi-Ecus de la même sorte de l'année 1726. jusqu'à 1735. dont 16. font un marc rouge de Cologne, & sont au titre de 7. onces & 10. grains de fin, le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut. 1. fl. 1. kr. 1⅛. *dl.*

(N°. 12.) Les cinquièmes d'Ecus de la même sorte dont 40.⅛. font un marc rouge de Cologne, & sont au titre de 7. onces 10. grains de fin, le marc fin compté à 18. florins, chaque vaut 24. kr. 1⅛. *dl.*

(N°. 13.) Les dixièmes d'Ecus de la même sorte de l'année 1726. jusqu'à 1730. dont 82½ font un marc rouge de Cologne & sont au titre de 7. onces 10. grains de fin, le marc fin compté à 18. florins, chaque vaut. 11. kr. 3⅛. *dl.*

(N°. 14) Les Mattes Royales d'Espagne de l'année 1734 jusqu'à l'année 1736. dont il y a 8⅛ au marc rouge de Cologne, & sont de titre de 7. onces 8. grains de fin, le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut 1. fl. 53. kr. ⅛ *dl.*

(N°. 15.) Les *Kopff-Stucke* de même sorte, sur lesquels on ne peut plus remarquer le nombre de l'année, 39. font un marc rouge de Cologne, & sont au titre de 13. lots 3. grains de fin, le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut. 22. kr. 3⅛. *dl.*

(N°. 16.) Les daldres de Hollande de l'année 1659. jusqu'à 1708. dont 8⅛ font un marc rouge de Cologne, & sont au titre de 13. lots. 15. grains de fin, le marc fin compté

té à 18. florins chacque vaut. 1. fl. 5. kr. $1\frac{5}{8}$. *dl.*

(N°. 17.) Les florins d'Hollande à $50\frac{1}{2}$. kr. de l'année 1732. juſqu'à 1737. dont $22\frac{1}{4}$ font un marc rouge ſont de au titre de 7. onces 9. grains de fin ; le marc fin compté à 18. florins & monoyés à 20. fl. 39. kr. $3\frac{11}{19}$. *d.* chaque fl. vaut. 43. $3\frac{11}{19}$. *dl.*

(N°. 18) Les *Eſcalins* d'Hollande à 15. creutzer, ſans marque d'année, dont 50 ſont un marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 4. onces 17. grains de fin ; le marc fin compté à 18. florins, & monoyés à. 22. fl. 21. kr. $2\frac{14}{18}$. *d.* chacque eſcalin vaut. 12. $\frac{1}{10}$. *dl.*

(N°. 19.) Les Ducatons d'Hollande des années 1645. 53. 59. 64. 65. 70. 73. & 1680. dont $7\frac{1}{4}$ font un marc rouge de Cologne, & ſont & au titre de 7. onces 17. grains de fin ; le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut 2. fl. 19. kr. $\frac{16}{20}$. *dl.*

(N°. 20.) Les Daldres d'Albert de Brabant des années 1622. 31. 45. & 1686. dont $8\frac{1}{2}$ font un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 13. lots 16. grains de fin ; le marc fin compté à 18. fl. chacque vaut 1. fl. 50. kr. $1\frac{3}{17}$. *dl.*

(N°. 21) Les teſtons de la Loraine de l'année 1718. juſqu'à 1720. dont $12\frac{1}{2}$ font un marc de Cologne, & ſont au titre de 6. onces 15. grains, de fin ; le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut 1. fl. 6. kr. $1\frac{1}{7}$. *dl.*

(N°. 22.) Les vieux teſtons de la Loraine de differentes années dont $27\frac{1}{4}$ font un marc de Cologne & ſont au titre de 6. onces 5. grains,

grains, de fin; le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut 29. kr. $3\frac{17}{37}$. *dl.*

(N°. 23.) Les nouveaux de cette ſorte, appellés les *Poiſſons*, de l'année 1636. dont 29. font un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 6. onces 4. grains, de fin; le marc fin compté à 18. fl. chaque vaut 28. kr. $1\frac{21}{29}$. *dl.*

Eſpeces d'argent de Suiſſe.

(N°. 24.) Les Piéces de 20. Creutzer de Neuf-Chatel, de differentes années dont $48\frac{1}{4}$ font un marc de Cologne ſont au titre de 11. lots, 16. grains de fin; le marc fin compté à 18. florins monoyé à 21. fl. 38. kr. $2\frac{61}{167}$. *dl.* chaque vaut. 16. $2\frac{163}{198}$. *dl.*

(N°. 25.) D'autres Piéces de 20. Creutzer dont $50\frac{1}{4}$. font un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 6. onces 9. grains, de fin; le marc fin compté à 18. fl. & monoyé à 21. fl. 39. kr. $\frac{1}{2}$ *dl.* ainſi chaque vaut. 16. $2\frac{103}{171}$. *dl.*

(N°. 26.) Ecus de Berne à 2. fl. de l'année 1622. juſqu'à 1723. dont $8\frac{1}{8}$ font un marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 13. lots 16. grains defin; le marc fin à 18. florins, lorſqu'il eſt monoyé à 19. fl. 52. kr. $1\frac{1}{12}$. *d.* chacque vaut. 48. $2\frac{13}{23}$. *dl.*

(N°. 27.) Les Pieces de 20. Creutzer de la même ville de differentes années, dont $47\frac{1}{2}$. font un marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 6. onces de fin; le marc fin compté à 18. florins & lorſqu'il eſt monoyé à 21 fl. 6. kr. $2\frac{1}{3}$. *dl.* chaque vaut. 17. $\frac{4}{19}$ *dl.*

(N°. 28.) Les Ecus de Zurick à 2. florins de

de l'année 1661. juſqu'à 1727. dont 8¼ font un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 13. lots 14. grains de fin; le marc fin compté à 18. florins & monoyé à 19. fl. 9. kr. $2\frac{2}{3}\frac{2}{11}$. *dl.* chaque vaut. 1. 52. $2\frac{10}{11}$. *dl.*

(N°. 29.) Les Piéces de 20. Creutzer de la même ville de l'année 1707. juſqu'à 1736. qui juſqu'à préſent n'ont valu que 15. Creutzer, dont 46½ font un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 4. onces 16. grains, de fin; le marc fin compté à 18 florins & monoyé à 27. fl. 55. kr. chaque vaut. 12. $3\frac{10}{11}$. *dl.*

(N°. 30.) Piéces de 20. Creutzer de zug. de l'année 1692. juſqu'à 1694. dont 47. ½ font un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 6. onces 2. grains de fin; à compter le marc fin à 18. fl. & monoyé à 20. fl. 55. kr. $\frac{10}{11}\frac{5}{13}$ *dl.* chacque vaut. 17. $\frac{15}{19}$ *dl.*

(N°. 31.) Piéces de 20. creutzer de lucerne de l'année 1713. juſqu'à 1725 dont 51. font un marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 6. onces de fin, le marc fin compté à 18. fl. & monoyé à 22. fl. 40. kr. chaque vaut. 15. $3\frac{2}{17}$. *dl.*

(N°. 32.) Piéces de 20. Creutzer du canton de Fribourg dont 57. font un marc rouge de Cologne, & ſont au titre de 11. lots 10. grains de fin; le marc fin compté à 18. fl. & monoyé à 23. fl. 32. kr. $1\frac{1}{11}$ *dl.* chacque vaut. $1\frac{1}{17}$. *dl.*

(N°. 33.) Piéces de 20. creutzer de Geneve de l'année 1710. juſqu'à 1721. dont 49. font un marc rouge de Cologne & ſont au titre de 11. lots 17. grains de fin; le marc fin

fin compté à 18. fl. & monoyé à 21. fl. 52 kr. $2\frac{44}{47}$. *d.* chacque vaut. 16. $1\frac{43}{56}$. *dl.*

(No. 34.) Piéces de 20. Creutzer d'Underwald, de l'anné 1725. Qui ont été déja reduits à 18. Creutzers dont dont $51\frac{1}{4}$ font un Marc rouge de Cologne & ſont au titre de 11. Lots 16. grains de fin. Le Marc fin compté à 18. fl. & Monoyé. 22. fl. 59. kr. $1\frac{27}{176}$. *d.* chaque vaut. 15. $2\frac{28}{47}$ *dl.*

(No. 35.) Les Piéces de 20. Creutzer de la même ſorte de l'année 1726. & qui n'ont valû dans l'Empire juſqu'à preſent que 18 Kreutzer, dont $75\frac{1}{2}$ font un Marc rouge de Cologne & ſont au titre de 11. Lots 13. grains de fin : le Marc fin compté à 18 florins & monoyé à. 34. fl. 21. kr. $\frac{17}{21}$. *d.* chaque vaut. 10. $1\frac{11}{17}$ *d.*

(No. 36.) Piéces de 20. Kreutzer de l'Eveché de Sion des années 1709. & 1710. qui juſqu'a préſent n'ont valû que 18. kr. dont $53\frac{1}{4}$ font un Marc rouge de Cologne & ſont au titre de 6. onces, 5. grains de fin; le Marc fin compté à 18. florins, & monoyé à 23. fl. 20. kr. $3\frac{13}{21}$. *d.* chaque vaut. 15. $1\frac{20}{47}$. *dl.*

(No. 37.) Les Piéces de 20. Kreutzer de l'Evêché de Baſle, de l'année 1716. juſqu'à 1725. qui juſqu'à préſent n'ont valu que 18. kr. dont $57\frac{1}{2}$ font un Marc rouge de Cologne & ſont au titre de 11. Lots 17. grains de fin, le Marc fin compté à 18 florins & monoyé à. 22. fl. 59. kr. $2\frac{1}{47}$. *d.* chaque vaut. 15. $2\frac{44}{176}$. *d.*

(No. 38.) Les Daldres de Schaffhouſen à 2. fl., de l'année 1621. juſqu'à 1723. incluſivement dont $8\frac{1}{2}$ ſont un Marc rouge de Co-

Cologne & ſont au titre de 13. Lots. 15. grains de fin; le Marc fin compté à 18. florins & monoyé à. 19. fl. 39. kr. $3\frac{1}{17}$. *d.* chacque vaut. 1. 49. $3\frac{7}{17}$. *d.*

Il faut remarquer ici: qu'on n'a pas fait en argent comptant le compte du Marc fin marqué à quelques Numero des differentes Eſpeces, parce que malgré toutes les recherches, qu'on en a faites, on n'a pû ſavoir ici leurs Cours précis; c'eſt pourquoi on a mieux aimé les ômettre ici.

A Ratisbonne le 13me de Novembre 1737.

(*Signé.*)

Jean George Schombourg;
Engelhard Daniel Seidenſticker;
Caſpar Gottlieb Lauffer;
François Maurice Angermeyer;
Chriſtophe Henry Muller;
Baltaſar Jean Bethmann;
Baltaſar Jean Bengradth.

Très-humble Reſultat ulterieur de l'Empire en date du 10. *de Sept.* 1738, *au ſujèt des affaires de la Monoye, & bien ſpecialement au ſujèt des petites Eſpèces, & du Cours, qu'ils auront pour l'avenir dans le St. Empire.*

ON n'a pas voulu manquer d'avertir par ces préſentes, de ce qui ſuit. Son Alteſſe, le très-illuſtre Commiſſaire Principal

pal de Sa Majeſté Imperiale, & muni de ſon Plein-pouvoir à cette préſente Diète générale de l'Empire, Monſeigneur *Joſeph Guillaume Erneſt*, Prince & Marquis de *Furſtemberg*; Comte de Heiligenberg & de Werdenberg, Marquis de Baar, Seigneur à Hauſen dans la vallée de Krutzingen &c. &c. & Miniſtre d'Etat actuel de Sa Majeſté Imperiale &c. &c. &c. dans le dernier très-humble Reſultat, delivré à Sa Majeſté en date du 13 d'Avril de l'année paſſée au ſujèt de l'affaire des Monoyes, & ratifié enſuite par ſa dite Majeſté Imperiale on s'eſt très-humblement reſervé, de porter encore à une même concluſion les autres points, qui faute de les avoir pû examiner, ont été laiſſés à une déciſion ulterieure; & qu'à-préſent, après que la propoſition ordinaire en a été faite dans les trois Colléges de l'Empire, on en a deliberé ulterieurement, on a trouvé à propos.

(1.) D'Acquieſcer, par raport aux Eſpeces d'or, & aux groſſes Eſpéces d'argent blanc, à ce qu'elles ſoient dès à préſent reglées une fois pour toutes ſur le titre de Leipzig, où les Ecus blancs ſont frappés dans leur Valeur intrinſeque à 2. florins, & dont 8. font au Marc rouge de Cologne, & ſont au titre 7. onces 4. grains de fin, comme auſſi les Ducats y ſont frappés dans leur Valeur intrinſeque à 4 fl., & dont 67. font au Marc de Cologne, & au titre de 23. Carats 8. grains (entre leſquelles on comprend les doubles, triples, & quadruples Ducats &c. &c. &c. comme auſſi les

demi & les quarts d'Ecus ſuivant la proportion marquée:) cependant en telle forte, que pour l'avenir les florins d'or du Rhyn devront auſſi valoir *in valore extrinſeco* 3. florins, dont 72. font au Marc rouge de Cologne, & au titre de 18. Carats & 10 grains de fin; 3. Carats 8. grains d'argent fin, & 1. Carat 6. grains de Cuivre, & qu'à proportion de cela les doubles, triples, & les demi-florins d'or devront être frappés ſur le même pied; & qu'on comptera également entre les groſſes Eſpeces d'argent blanc les demi, les quarts, les huitiémes & les Douziémes d'Ecus, comme auſſi les doubles-*Blafferts*, ou les Piéces de 9. Kreutzer, qui ont cours dans les païs du bas Rhyn, & qu'ils ſeront frappés, à proportion de l'Ecû de 2. florins.

(2.) Et quoique, en conformité du préeedent Reſultat de l'Empire, les Eſſayeurs Généraux des monoyes des reſpectifs Cercles de l'Empire, qui ont été convoqués ici *ad Comitia*, & qui pour cela ont fait leur ſerment, ont delivrés réellement, & en attendant, à la Diete générale de l'Empire leur Tables de preuves & d'évaluations des Eſpeces d'or & d'argent tant étrangéres que de nôtre patrie, ſuivant le ſuſdit titre établi à préſent dans l'Empire; comme néanmoins on a déjà prévû, & jugé très néceſſairement avant qu'ils euſſent delivré leur très-humble rapport, de dreſſer encore par un très-humble reſultat ulterieur & préalable un *Regulativum* des petites monoyes d'argent, proportionné au ſuſdit titre de

l'Em-

l'Empire, afin que l'évaluation réelle de toutes ces differentes ſortes puiſſe être faite *pari paſſu.* C'eſt pourquoi, vû la grande importance de cette affaire, & après de mûres deliberations ſur les Circonſtances on a trouvé convenable, & on a conclu ; Que préalablement aucun Etat, qui a permiſſion de battre monoyes, ne fera plus battre de ces petites Eſpeces de Monoyes, qu'autant qu'il en ſera néceſſaire pour la Circulation dans ſon propre païs ; Et qu'enſuite la proportion la plus équitable de ces petites monoyes ſoit determinée ſuivant le titre ſtatué déja par un Reſultat ſolemnel de l'Empire ſur l'évaluation & la fabrique de groſſes Eſpeces d'Argent blanc enſorte que les dites petites monoyes, pour prévenir toute variation, conſiſteront ſeulement en doubles Gros ; Piéces de $2\frac{1}{2}$ Creutzer ; Demi-Batzen, ſix derniers ; Creutzers ; trois deniers ; & des deniers ſimples & legérs ; & pour ce qui regarde les païs du Bas Rhyn, dans les *Blafferts* ou $4\frac{1}{2}$ *Creutzer*, *Albus* de Cologne, ou quart de *Blaffert*, & demi-ſols, ou $1\frac{1}{2}$ *Creutzer* ; *Albus de Cologne* ou quarts de *Blaffers*, & demi ſols ou $\frac{1}{4}$ *Creutzer* ; & qu'ils ſeront monoyés ſuivant le titre, dont on eſt convenû à préſent, enſorte que le Marc fin de Cologne ſoit compté au ſujet des $7\frac{1}{2}$ Crutzers à 18. fl. $33\frac{1}{4}$ kr.

Au ſujet des *Batzen* à fl. 18. 45. kr.

Au ſujet des ſimples *Gros* à fl. 18. fl. 45. kr.

Au ſujet des Piéces de 5. *Creutzers* à 18. fl. 45. kr.

Au ſujet des *Simples gros* Imperiale à 18. fl. 45. kr.

Au ſujet des Piéces de deux & demi kr. à 19. fl. kr.

Au ſujèt des démi *Batzen* à 19. florins 30. kr.

Au ſujèt des Piéces de 6. deniers à 19. fl. 30. kr.

Au ſujèt des Pieces de 3. *Kreutzer* à 20. fl. kr. & enfin au ſujèt des ſimples & legers deniers à 20. f. 30. kr.

Et qu'en conſequence il ſeroit encore très-néceſſaires d'ordonner; que les Eſpéces ſuivantes fuſſent reglées de la maniére ſuivante.

(1.) *Les doubles gros* ou les pieces de $7\frac{1}{2}$ Creutzer; ſur chaque Marc blanc ou préparé de Cologne une Maſſe de 8 Lots de Cuivre & de 8 lots d'argent fin, lorſqu'il en eſt frapé $74\frac{1}{4}$ Piéces, fait en argent monoyé. 9. fl. 16. kr. $3\frac{1}{2}$ pf. & que par conſequent un Marc fin doit porter $148\frac{1}{2}$ Piéces à $7\frac{1}{2}$ Creutzers, ce qui fait. 18. $33\frac{1}{4}$

(1.) *Les Pieces de 5. Crutzers*; ſur un Marc blanc de Cologne une Maſſe de 8. Lots 16. grains de Cuivre, & de 7. Lots 2. grains d'argent fin, s'il en eſt frapé 100. Pieces, fait 8. fl. 20. kr. & par conſequent il doit y en avoir dans un Marc fin 225. Piéces à 5. Cr. fait 18. 45.

(3.) *Les Batzen* ſur chaque Marc blanc de Cologne & d'une Maſſe de 9. Lots 6. grains de Cuivre & de 6 Lots & 12. grains d'argent fin monoyé, ſi on en tire $117\frac{1}{12}$. Piéces, fait en argent compt. 7. fl. 48. kr.

3. *dl.*

3. *dl.* enſorte qu'on doit compter ſur un Marc fin 281¼. Piéces à 4. Creutzer fait comp. 18. fl. 45. kr.

(4.) *Les ſimples*, appellés ordinairement *bon Gros* ſur chaque Marc blanc & preparé de Cologne & une Maſſe de 9. Lots 6. gr. de Cuivre, & de 6. Lots 12. gr. argent fin, monoyé, ſi on en tire 125. pieces fait en argent comptant. 7. fl. 8. kr. 3. *dl.* en ſorte que d'un Marc fin il doit revenir 300 Piéces à 3¼ Creutz. fait. 18. 45.

(5.) *Les Gros Imp.* ſur chaque Marc blanc & preparé de Cologne & une Maſſe de 10 Lots 4½ grains de Cuivre & de 5 Lots 13½ gr. argent fin ſi on en tire 134⅞ Piéces, fait argent comptant 6. fl. 44. kr. 1⅛. *dl.* enſorte que d'un Marc fin il doit revenir 375. Piéces à 3. kr. fait. 18. 45. kr.

(6.) *Les Piéces de 2½ Creutzer*, ſur chaque Marc blanc & préparé de Cologne, à une Maſſe de 10. Lots de Cuivre & de 6. Lots argent fin monoyé, ſi on entiré 171. Piéces, ſait en argent comptant. 7. fl. 7. kr. 2. *dl.* en ſorte que d'un Marc fin il doit revenir 456. Piéces à 2½ kr. fait 19. fl.

(7.) *Les demi Batzen*, ſur un marc blanc & preparé de Cologne & une Maſſe de 12. Lots de Cuivre & de 4. Lots d'argent fin monoyé, ſi on en tire 146¾ Piéces, fait en argent compt. 4. fl. 52. kr. 2. *dl.* Enſorte que d'un Marc fin il doit revenir 585. Piéces a 2. kr. fait. 19. 30.

(8.) *Piéces de ſix deniers*; ſur un Marc blanc & preparé de Cologne & d'une Maſſe de 12. Lots de Cuivre, & de 4. Lots ar-

gent fin, monoyé, ſi on en tire 156. Piéces fait en arg. compt. 4. fl. 50. kr. Enſorte que d'un Marc fin il doit revenir 624. piéces à 1. kr. 3½ d^n. fait 19. 30.

(9.) *Les Creutzers*; ſur chaque marc blanc & préparé de Cologne, & une Maſſe de 13. Lots de Cuivre, & de 3. Lots d'argent fin, monoyé, ſi on en tire 225. Piéces, fait en arg. comp. 3. fl. 45. kr. en ſorte qu'il doit venir d'un Marc fin 1200. Piéces, fait 20. fl.

(10.) *Piéces de trois deniers*; ſur chaque Marc blanc & preparé de Cologne, & une Maſſe de 13. Lots de Cuivre, & de 3. Lots d'argent fin monoyé, ſi on tire 240. Piéces, fait 3. fl. 45. kr. en ſorte qu'il faut qu'il en vienne d'un Marc fin 3936. Piéces, qui portent en argent. 20. fl. 30. kr.

(11.) *Les ſimples deniers*: ſur chaque marc blanc & préparé de Cologne & une maſſe de 14. lots de cuivre, & de 2. lots d'argent fin, monoyé, ſi on entire 492. Piéces, fait 2. fl. 33. kr. 3. *d.* enſorte qu'ils faut, qu'il en vienne 3936. Piéces à 1¼. den. fait en argent 20. 30.

(12.) *Les ſimples deniers legers*; ſur chaque marc blanc & préparé de Cologne, & une Maſſe de 14. lots de cuivre & de 2. lots d'argent fin, monoyé, ſi on en tire 615. Pieces, fait 2. fl. 33. kr. 3. *d.* enſorte qu'il faut qu'il en vienne 4920. Piéces à 1. den. fait 20. fl. 30.

(13.) *Les Blaffers*, ou les Piéces de 4½. Creutzer, le marc fin de Cologne à 18. fl. 45. kr. *d.* les *demi Blaffers* ou les Piéces de 2½. Creut-

$2\frac{1}{4}$. Creutzer à 19. les *Sols* ou Piéces de $1\frac{1}{2}$. Creutzer à 19. f. 30. kr. les *Albus* de Cologne ou les *demi Blaffers* à 20. & les demi-ſols ou les Piéces de $\frac{1}{4}$. deniers à 20. & que ſur ce pied on doit mettre le prix.

(14.) *Les Blaffers*, ou les Piéces de $4\frac{1}{2}$. Creutzer ſur chaque marc blanc & préparé de Cologne & une Maſſe de 8. lots 16. grains de cuivre, & de 7. lots 2 grains argent fin, monoyé, on en tire $111\frac{1}{3}$. Piéces, fait en argent 8. fl. 20. kr. *dl.* enſorte qu'il faut qu'il vienne d'un marc fin 250. Piéces, ce qui fait. 18. 45.

(15.) *Les demi Blaffers* ou pieces de $2\frac{1}{4}$. Creutzer; ſur chaque marc blanc & préparé de Cologne & une Maſſe de 10. lots de cuivre, & de 6. lots argent fin monoyé, on en tire 190. pieces, fait en argent 7. f. 7. kr. 2. *dl.* ainſi il faut compter d'un marc fin $506\frac{2}{19}$. Piéces ce qui fait 19. f. kr. *dl.*

(16.) *Les Sols* ou pieces de $1\frac{1}{2}$. Creutzer; ſur chaque marc blanc & préparé de Cologne & une Maſſe de 12. lots de cuivre & de 4. lots argent fin, monoyé, ou en Fabrique 195. Pieces fait en argent 4. flo. 52. kr. 2. *dl.* enſorte qu'il faut qu'il vienne d'un marc fin 780. pieces, qui ſont en argent. 10. 30.

(17.) *Les Albus de Cologne* ou les $\frac{1}{4}$. *Blaffers*, ſur chaque marc blanc & préparé de Cologne, à une Maſſe de 13. lots de cuivre & de 3. lots d'argent fin, monoyé, on en fabrique 200. Piéces, ſont argent compt. 3. f. 45. kr *dl.* enſorte qu'il faut qu'il vienne d'un marc fin $1066\frac{2}{3}$. Piéces, ce qui fait 20.

(18.) *Demi Sols* ou Piéces de ½. creutzer; ſur chaque marc blanc & préparé de Cologne & une Maſſe de 13. lots de cuivre, & de 3, lots d'argent fin, monoyé; ou en fabrique 300. Pieces font en argent compt. 3. f. 45. kr. *dl.* enſorte qu'il faut qu'il vienne d'un marc fin 1600. Piéces 1½. Creutzer, ce qui fait. 20. f.

Et comme tout ce, qui a été mentionné ci-deſſus, a été accepté par celle ci, expoſé pour la Regle & le fondement dès aujourd'hui, juſqu'à un Reglement ulterieur des petites monoyes, qui auront un cours generale dans l'empire; il ſeroit tres neceſſaire, que toutes les petites ſortes de monoyes fuſſent reduites ſuivant leur proportion convenable, & portées dans des Tables reglées par les Eſſayeurs, qui ſe trouvent à préſent ici à la Dierte generale, & qu'on laiſſât le cours reglé à celles (ſur leſquelles on conviendroit enſuite) juſqu'à ce qu'elles ſe perdiſſent avec le tems d'elles mêmes; & qu'enſuite, & pour l'avenir on ne permit pas qu'aucune autres eſpeces de monoyes d'Allemagne, groſſes ou petites, d'or ou d'argent, euſſent d'autres cours dans l'empire, que celui qui à été authoriſé en vertu du nouveau reglement des monoyes; au reſte on ſe reſerve toujours, de pouvoir envoyer à ſa Majeſté Imp. le très-humble reſultat ulterieur de l'empire, ſur les points qui n'ont pas encore été decidés. Les Ambaſſadeurs, Conſeillers, & Plenipotentiaires des electeurs, des Princes, & autres Etats de l'empire, ſe recommendent tres-humblement

&c.

&c. Fait à Ratisbonne le 10me de Sept. 1738.

La Chancellerie Electorale de Mayence.

(*L. S.*)

„ UN démêlé que l'Evêque & Prince de „ Liege membre du Cercle de Westfalie, „ eut pendant quelques années avec la Re„ gence des Païs-bas autrichiens, & qui n'est „ pas encore terminé, lui a donné lieu d'a„ voir recours à la Diete de l'empire qu'il „ a instruit de ses droits & pretensions dans „ le Memoire suivant.

MEMORIALE *Nomine Reverendissimi & Celsissimi Domini Episcopi ac Principis Leodiensis, Sacri Romani Imperii Electorum, Principum, & Statuûm ad præsentia Comitia Legatis, Consiliariis, nec non Deputatis expositum, Arresta ab Austriaco-Belgico Regimine ob causam in sequenti Specie Facti appositis & allegatis Documentis roborata in Leodiensium substantias Austriaco-Belgii sitas, Decreta & executa concernens. Dictatum* 1 *Feb.* 1736.

Sacri Romani Imperii Electorum Principum, ac Statuûm Reverendissimi, Nobilissimi Amplissimi Doctissimique ad præsentia Comitia, Legati, Consiliarii & Deputati.

DOMINI PLURIMUM HONORANDI:

QUam ægro animo Celsissimus ac Reverendissimus Episcopus & Princeps Leodiensis Dominus meus Clementissimus in ne-

ceſſitate ſummé premente Se conſtitutum videt ob facti vias à Regimine Auſtriaco-Belgico contra Leodienſes recenter iterum intentatas & executas S. R. I. Electores, Principes, ac Status hisce per me infra ſcriptum ad Comitia Legatum ſuum denuo adeundi exprimere minime, verum omni modo ſpondere poſſum Celſitudinem Suam Reverendiſſimam nihil magis exoptare, quam hujusmodi querelarum anſam non habere, ſed potius diſpenſatam eſſe S. R. I. Comitia querimoniis his moleſtandi.

Cum verò res, de qua agitur, eo devenerit, quod prædictum Regimen Auſtriaco Belgicum ob caſum in ſequenti Specie Facti appoſitis à Num. 1. uſque ad Num. 12. incluſivè documentis eó pertinentibus, in verbo veritatis expoſitum, ac Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtati unà cum humillimâ ſub Lit. A. hic junctâ remonſtratione Clementiſſimam medelam petente transmiſſum, conſequenter ob juſtas à Celſitudine Sua Reverendiſſima in Comitem de Arberg ſubditum ſuum latas ac executas ſententias omnia Leodienſium bona in Brabantina Dominatione ſita arreſtis affecerit, nec ea poſt iteratas à ſua Celſitudine tam ibi quam Viennæ factas remonſtrationes revocare voluerit, adeo, ut altefatus Princeps Dominus meus Clementiſſimus animo quam maxime renitente coactus fuerit ad indemniſationem aliqualem ſubitorum ſuorum ſumme afflictorum & incredibile damnum experientium repreſſaliis utendi, ac eadem Arreſta in Brabantinorum bona in Principatu Leodienſi ſita decernendi,

di; ita tamen, ut Reverendiſſima ſua Celſitudo proniſſima paratiſſimaque ſit ex parte ſuâ memorata in Brabantinorum ſubſtantias repreſſaliorum modo decreta Arreſta quantocius & omni momento annullandi, ac controverſiam viâ amicabli vi antiquorum Brabantinos inter & Leodienſes concordatorum præſcriptâ terminandi, dummodo Regimen Belgicum idem atque reciprocum ſentiat; Hinc ad metam hanc apprimè deſideratam, ut Celſiſſimus Epiſcopus & Princeps Leodienſis pervenire poſſit S. R. I. Electores, Principes ac Status Celſitudo ſua Reverendiſſima efficacibus interceſſionalibus ſuis Auguſtiſſimum Imperatorem eo movere, rogat, ut Sacrâ Cæſarea Regiaq; Majeſtas revocationem arreſtorum Clementiſſimè ac incunctate decernere, & ut partes jus ſuum prætenſum in conferentiis amicabilibus per Deputatos doceant, viciſſimque agnoſcant, jubere dignetur.

Nunquam certè ſatis prædicando hoc deſiderio intendit Celſitudo ſua Reverendiſſima, ut læſa harmonia Brabantinos inter & Leodienſes per medium hoc reſtauretur, & ne ſubditi Leodienſes in fatalem ex arreſtis his infallibiliter fluentem inhabilitatem ad belli hujus onera (ſicuti hucuſque exactiſſime ſucceſſit) diutius concurrendi in ſummum tam proprium quam Reipublicæ Germanicæ detrimentum declinare neceſſitentur.

Specialem hunc favorem Celſitudo ſua Reverendiſſima à Conſtatuum ſuorum benevolentia indubitate ſperans, illum gratiſſimâ

mâ mente exceptura nec non oblivioni minime traditura erit, unicuique altefatorum ſuorum Conſtatuum obligationis teſſeram alacri & proniſſimo animo omnimode realiter præbendi, quantumque deſideratæ ad hoc occaſiones ſe erunt manifeſtaturæ. Ego vero inextinguibili veneratione perenno,

Dominorum meorum Colendiſſimorum.

Addictiſſimus & ad obſequia quævis ſemper paratiſſimus

Hugo *Wihelmus Baro de Wetzel*, mppr.

Ratisbonæ 25. Octobr. 1735.

Lit. A.

Auguſtiſſime Invictiſſimeque Cæſar ac Rex.

DOMINE CLEMENTISSIME!

NOvæ gravesque moleſtiæ mihi ſubditisque meis ex parte Regiminis Belgici illatæ novas ad Thronum Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Veſtræ querelas me invitum deferre cogunt. Illud ſiquidem Regimen Belgicum ſpretis Imperii conſtitutionibus facti vias reprobantibus rurſus ad Arreſta adverſus bona ſubditorum meorum in Territorio Brabantico ſita recenter proſiliit, absque ullo nequidem minimo Juris fundamento. Cauſa hæc eſt Comes ab Arberg poſſeſſor caſtri noncupati La Rochette, nullam tamen in eo habens jurisdictionem, à tribus circirer annis privatâ authoritate præſumpſit ibidem vectigalia hactenus inaudita inſtituere & exigere, ad onus ſubditorum meorum aliorumque vicinorum, erecto in eam cauſam ſtipite cum armis ſuis gentilitatis Coronâ Ducali ornatis in Signum Supremi Dominii. Cum autem iſtius Caſtri ſuperioritas territorialis multiplici ex titulo mihi incontrovertibiliter competat, diſſimulare non potui tam enorme attentatum vaſalli mei, ſed ſtipitem illum cum armis gentilitiis ejuſdem avelli & abduci mandavi, factâ ei ſeriâ inhibitione ne deinceps præſumeret ejuſmodi vectigalia exigere, aſt

ille

ille recurſum habuit ad præmemoratum Regimen Belgicum ibidemque falſo obſtruſit iſtud Caſtrum eſſe de Territorio Limburgico Auſtriaco, & quamvis contrarium patefecerim, me meosque prædeceſſores in ſuperioritatis illius juriumque ab ea dependentium poſſeſſione ſemper extitiſſe, ut ex annexâ hic humillimâ facti ſpecie abunde pateſcit, nihilominus taliter effecit apud altememoratum Regimen Belgicum ut ſubdolis artibus illud induxerit, rejectâ propoſitione amicabilis concordiæ à me, nec non præpotentibus confœderati Belgii Ordinibus uti ſponſoribus meis, factâ, ad Arreſta ſuper bonis & proventibus ſubditorum meorum interponendum; cum vero ejuſmodi Arreſta nullo jure ſint juſtificabilia, ſed penitus adverſentur non modo Imperii legibus, ſed & concordatis inter reſpectivarum Provinciarum Principes initis, quibus ſalubriter cautum eſt in caſum ſupervenientis inter eos difficultatis nominandos eſſe utrimque Commiſſarios ad eam amicabiliter dirimendam, maximumque ex iſtis viæ factis immineat tranquillitati publicæ periculum, ſummopereque timendum ſit, ne exhauſtis Subditorum meorum facultatibus & viribus, per tales executiones, impar fiam ad ulterius ſuppeditandam Sacræ Cæſareæ Catholicæque Majeſtati Veſtræ & Imperio quotam mihi incumbentem in Subſidiis & contributionibus Imperii: hinc enixiſſimè & ſuppliciter oro Sacratiſſimam Majeſtatem Veſtram, ut amore Pacis, bonique publici mandare non dedignetur præmemorato Belgii Regimini, quatenus

tenus indilate præfata Arreſta revocet, meque ſinat pacifice frui prætactâ ſuperioritate territoriali ſuperius mentionati caſtri tot titulis indubitatis mihi competente, utque propoſitam amicabilis Congreſſus viam amplectatur. Id quod ab innata Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Veſtræ æquitate ſummaque ejus Juſtitiâ confidenter præſtolando, demiſſiſſimâ cum animi Veneratione permaneo.

Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtatis Veſtræ.

Humillimus & fideliſſimus Vaſallus Servus que obſequentiſſimus.

Signatum.

Georgius Ludovicus.

Serani ad Moſam hac 9. Septembris 1735.

INFORMATIO *ac Facti Series in Punctis Arreſtorum per Regimen Brabantinum ſuper bonis Leodienſium interpoſitorum Sacræ Cæſareæ Regiæque Majeſtati cum adjunctis documentis a Num.* 1. *uſque ad Num.* 12. *incluſivè, Una cum præcedenti re-*

remonſtratione Lit. A. humillime transmiſſa.

Humillima Informatio & facti Series in puncto Arreſtorum per Regimen Brabantinum interpoſitorum ſuper bonis Leodienſium.

QUam infundata ſacri que Romani Imperii conſtitutionibus contraria ſint Arreſta noviſſime decreta & interpoſita ex parte Regiminis Belgici ſuper bonis & proventibus incolarum Patriæ Leodienſis in Brabantia ſitis, occaſione diſſidii nuperrime ſuscitati per Comitem ab Arberg, intuitu ſuperioritatis territorial s Caſtri vulgo nuncupati Rochette, ejusque appendicum ſequens facti ſeries edocebit.

Caſtrum illud cum bonis ei annexis modo poſſeſſum à fato Comite feudum eſt ſimplex omni prorſus jurisdictione carens, à Comitatu & oppido Dalhemienſi, ad præpotentes Belgii confœderati Ordines in vim diviſionum inter ipſos Seriniſſimumque Regem Catholicum Anno 1661. Hagæ Comitis celebratum nunc ſpectante movens, continetque, juxta nonnulla relevia curiæ feudali Dalhemienſi præſtita, centum & viginti ſilvæ, quartuor vero prati & tria vel circiter terræ arabilis jugera, quæ ſita ſunt in territorio Fleronenſi paſſim dicto, *Advocatio Fleronenſis* propre Leodium, ut conſtat ex litteris teſtimonialibus juſtitiæ dicti loci de 30. Julii & 30. Septembris anni 1523. hic ſub Num. 1. & 2. junctis. Por-

Porro Dominium & territorium Fleronenſe Eccleſiæ Regali Aquiſgranenſi, ab invictiſſimo Imperatore Ottone Magno Anno 972. velut allodium liberum, cum omnimoda juriſdictione, ſub reſortu tamen Imperii donatum fuiſſe publica ferunt documenta.

In cujus donationis ſequelam Decanus, & Capitulum prædictæ Eccleſiæ tanquam meri & funditus Domini ejuſdem territorii, Prætorem & Scabinos pro juſtitiæ adminiſtratione, ab omni ævo inſtituerunt, cenſuſque dominicales, in ſignum ſuperioritatis, à ſucceſſivis poſſeſſoribus antememorati Caſtri bonorumque ei annexorum perceperunt, teſte adjuncto ſub Num. 3.

Innumerosque jurisdictionis actus tam in civilibus, quam in criminalibus & politicis per ſe, ſuosve juſtitiæ Miniſtros, & officiatos ibidem exercuerunt, adverſus colonos & poſſeſſores ejuſdem caſtri, prædiorumque ei annexorum.

Inter quos, hi ſunt notatu digni, cum infinitis fere aliis in antiquiſſimis curiæ Regiſtris deſcripti.

Anno 1487. 3. May Tutores Warneri de Withem iſtius caſtri Domini inquiſitionem criminalem coram præfatâ juſtitiâ Fleronenſi ob furtum eo in caſtro commiſſum promoveri curarunt.

Decima Septima Junii Anni 1490. idem Warnerus de Withem litem coram dicta juſtitia Fleronenſi contra Thomam Delheut ejuſdem territorii Fleronenſis Scabinum, inſtituere coactus eſt, ad videndum declara-

ri nullum ipſi competere jus paſcendi ſua pecora in ſilvis & paſcuis de Rochette.

Vigeſima ſexta Octobris Anno 1520. dicta juſtitia Fleronenſis ſententiam tulit adverſus Theodoricum de Linden, illius caſtri poſſeſſorem, per quam ei injunxit, quatenus Laurentium Devaux, in eodem caſtro ſub arreſto detentum, dimitteret.

Sexta Mai Anni 1563. Guillelmus de Ruiſſemberg iſtius Feudi Succeſſor proprium ſuum colonum autoritate curiæ Fleronenſis citari curavit, ad eum via juris compellendum ad hoc, ut pecorum ab ipſo detentorum & per Warnerum de Gulpen ejus ſocerum eidem depoſitorum rationem redderet.

Vigeſima ſecunda Anni 1572. antefata juſtitia Fleronenſis juriſdictionem ipſi à capitulo Aquiſgranenſi delegatam continuando, ad requiſitionem ejuſdem Guillelmi de Ruiſſemberg proceſſit ad examen nominati Ægidii Joannis Gathii in dicto caſtro ob crimina detenti.

Plurima alia actuum juriſdictionis à curia Fleronenſi nomine Aquiſgranenſis Eccleſiæ exercitorum in Rochette exempla hic recenſeri poſſent; ſed brevitatis gratia omittuntur, ut quod illa fuſe ſint relata in libro cui Titulus: *Jura Sacri Romani Imperii in Dominio de Fleron*, Typis edito Anno 1628.

Cum vero quædam difficultates inter regale capitulum Aquiſgranenſe & Joannem de Ruiſſemberg domus Rochettæ poſſeſſorem ſubortæ fuiſſent, idem capitulum de aſſenſu

assensu Apostolico, consultum habuit Dominium & Territorium Fleronense cum omnibus juribus ei annexis alienare per actum venditionis in rem illustrissimi Comitis de Bucquoy, qui illud Anno 1626. retrocessit in favorem Sereniſſimi quondam Principis Ferdinandi Bavariæ Ducis, Episcopi Leodiensis.

Defuncto sine liberis præmemorato Joanne de Ruissemberg, inita fuit Anno 1659. super ejus successione inter ipsius Viduam Mariam Sibyllam de Plettemberg, & Edmundum Baronem de Cortembach Dominum de Helmondt defuncti proximiorem, transactio, per quam fata Vidua ei cessit cum aliis bonis usumfructum castri & bonorum de Rochette, sub certis legibus & conditionibus.

Paucis tamen post annis nonnullæ inter transigentes superveherunt controversiæ in hujus transactionis executione, præfatâ Viduâ graviter conquerente, fuisse deceptam & summopere læsam.

Unde pro illius rescissione tam ex capite circumventionis quam ex capite læsionis enormissimæ, antefata vidua recursum habuit ad Consilium Brabantinum Bruxellis ordinatum, ubi post longam disceptationem non modo super negotio principali, sed & super exceptione declinatoria ex parte Baronis de Cortembach eo obtentu propositâ, quod ageretur de Castro & bonis Feudalibus de Rochette; ac subinde quod quæstio hæc de feudo ad præpotentes Belgii confœderati Ordines uti repræsentantes, vigo-

re diviſionum Anno 1661. initarum, Comitem Dalhemienſem, à quo Caſtrum de Rochette cum appenditiis in feudum movet, foret remittenda, præmemorata vidua ſucceſſive binas reportavit ſententias Anno 1668. unam ſcilicet in puncto incidentali, rejectâ nimirum exceptione declinatoriâ, & alteram in cauſa principali, per quam prætacta tranſactio caſſata, & annullata fuit, Barone de Cortembach in expenſis condemnato.

Aſt conſilium Brabantinum agnoſcens ſe non poſſe ſententiam in principali latam, intuitu Caſtri & bonorum de Rochette in territorio Fleronenſi ad Principem Leodienſem ſpectante, ſitorum, propriâ autoritate exequi, litteras ſuas requiſitoriales Sereniſſimo Principi Maximiliano Henrico Bavariæ Duci, Epiſcopo Leodienſi direxit Anno 1669. ad hoc, ut præfatam ſententiam executioni mandaret, ſeu mandari curaret.

Verum ejus ſententiæ executionem præfatus Baro de Cortembach ſiſtere & eludere omnibus modis tentavit, in eumque finem officium fiſci, ſeu Procuratoris Generalis Conſilii Brabantiæ Hagæ Comitis conſtituti excitavit, repræſentando Caſtrum & bona de Rochette non tantum in feudum moveri à Comitatu Dalhemienſi ad Confœderatos Ordines pertinente, vigore diviſionum Anno 1661. initarum, ſed etiam illa eſſe de territorio ejuſdem Comitatûs, non vero de territorio Fleronenſi aut alio, taliterque effecit ut ad inſtantiam Procuratoris Generalis lata fuerint decreta quorumcumque

que geſtorum coram Conſilio Brabantino Bruxellenſi, Caſſatoria.

Cujuſmodi Decreta manu armata exequi molitus eſt in & ſuper caſtro boniſque de Rochete, cum juſſione ſupra-fatæ Mariæ Sibyllæ de Pletemberg facta ut inde pedes & manus indilate amoveret, & in vim illorum decretorum immiſſus fuit in poſſeſſionem prædicti caſtri bonorumque ab eo dependentium.

Exinde conflictus juriſdictionis inter Sereniſſimum Principem Leodienſem & præpotentes Belgii confœderati Ordines excitatus eſt, contendente Sereniſſimo Principe ſe vigore ceſſionis Eccleſiæ Leodienſi factæ Anno 1662. Dominii Fleronenſis cum omnibus juribus ei annexis habere ſuperioritatem territorialem caſtri prædiorumque de Rochette, illam è contra ſibi aſſerentibus Confœderatis Ordinibus ex capite præmemoratarum diviſionum de Anno 1661. cum Rege Catholico initarum, quibus Dalhemienſis Comitatus ipſis obtigit cum nonnullis feudis ab eo dependentibus.

Ad componendum via amicabili iſtud diſſidium varii congreſſus inter Deputatos Sereniſſimi Principis Leodienſis & Ordinum confœderatorum Hagæ Comitis habiti ſunt, & cum poſt aliqualem jurium hinc inde diſcuſſionem, mota circa punctum ſuperioritatis territorialis controverſia dirimi non potuerit; ut tamen tranquillitati inter vicinos interim proſpiceretur, juraque partium litigantium illæſa ſervarentur, conventum fuit proviſionaliter per Tractatum die 9.

Octobris Anni 1669. hic junctum ſub Num. 4. quod citra præjudicium ſuperioritatis territorialis, quam Imperium ſignanter patria Leodienſis, Statuſque Hollandici ſuper caſtro appendiciis & pertinentiis de Rochette ſibi utrimque aſſerunt, ſententiæ in contradictorio latæ, aut in futurum ferendæ per Conſilium Brabantino-Hollandicum intuitu domus Rochettæ ejuſque appendicum ſive pro, ſive contra Procuratorem Generalem Hagæ Comitis reſidentem, aut pro vel contra alterutram partium litigantium, Dominum ſcilicet de Helmondt, Dominamve Mariam Sibyllam de Pletemberg viduam Domini Joannis de Ruiſſemberg, reſpectivè ad expreſſam Præpotentum Belgii confœderati Ordinum requiſitionem ibidem factam, nec non de ſpeciali conſenſu ſuæ Sereniſſimæ Celſitudinis, executioni, citra ullam conſequentiam, per apparitores præfati conſilii Brebantino-Hollandici demandarentur prout ſtili; ita tamen ut fata Domina Maria Sybylla de Pletemberg, ad præveniendam executionem, omnibus juris beneficiis ipſi competere valentibus, pro conſervatione jurium ſuorum reſpectu Caſtri bonorumque de Rochette, uti poterit coram præmemorato Conſilio, non attentis decretis in contumaciam latis quod intra bimeſtre poſt ratihabitionem dicti tractatus proviſionalis, partes de ſuperioritate territoriali diſceptantes, de mediis & modis amicabiliter tranſigendi & componendi iſtud diſſidium, convenire, vel eum in defectum poſt lapſum termini intra menſem judices

aut

aut arbitros pro dirimenda controverſia nominare tenebuntur; quod interea temporis nihil ab utraque parte attentabitur circa dictam ſuperioritatem territorialem, quod poſſit vel imperio & patriæ Leodienſi, aut confœderatis Ordinibus eorumve ſubditis præjudicium inferre directe vel indirecte; ac denique quod intra menſem præſidium militare Leodio miſſum è Caſtro de Rochette migrare debebit; eâ tamen lege quod confœderati Ordines nullos milites ex ſua parte miſſuri ſint, quamdiu controverſia ſopita non erit.

Hic tractatus proviſionalis ſuam in omnibus punctis habuit executionem, & abinde nulli alii præter Præpotentes Belgii confœderati Ordines ex una parte, & Sereniſſimum Principem Leodienſem ex altera, ſuperioritate territoriali prædicti loci fuerunt contendentes.

Eorum tamen eo circa contentiones binis circiter poſt annis per alium Tractatum Hagæ Comitis 12. Auguſti Anni 1671. celebratum, hic annexum ſub Num. 5. viâ amicabili compoſitæ ſuerunt.

Per eum ſiquidem Tractatum Præpotentes Belgii, confœderati Ordines ſuperioritatem territorialem cum omnibus aliis juribus ab ea dependentibus intuitu Caſtri bonorumque de Rochette ceſſerunt in favorem Sereniſſimi Principis Maximiliani Henrici Bavariæ Ducis, ejuſque Eccleſiæ Leodienſis, ea intentione & voluntate, ut eadem ſuperioritas ſub reſortu Imperii, non ſecus ac Dominium ſeu territorium Fleronenſe,

ſuæ Celſitudini ejuſque ſtatibus acquiſitum permaneret, ita ut à nemine, quovis ſub prætextu & titulo in dicta ſuperioritate territoriali, juribuſque ab ea dependentibus in futurum turbari poſſent; reſervatis tamen juribus dominicalibus ipſis quà feudi Dominis directis competentibus.

Et viciſſim Sereniſſimus Princeps (cui eum in effectum Autoritas Cæſarea impertita fuerat) & Capitulum Cathedralis Eccleſiæ, ſuperioritatem territorialem juraque ei annexa oppidi de Lith in rem Præpotentum confœderati Belgii Ordinum per modum permutationis ceſſerunt & tranſtulerunt, facta inde promiſſione ſolemni de ſe reciproco manutenendo & defendendo in ſuis reſpectivis ceſſionibus, in omnibus & per omnia, adverſus quoscumque moleſtiam quovis titulo & prætextu inferre violentes.

Quantum vero attinet lites inter fatum Baronem de Cortembach, & Dominam Mariam Sibyllam de Pletemberg tunc temporis defunctam, per Capitulum Leodienſe titulo donationis repræſentantem, tum Bruxellis, tum Hagæ Comitis agitatas, pactum fuit quod omnes ſententiæ & proceſſus utrimque pro abolitis & annullatis haberentur, parteſque unum vel plures arbitros nominarent ad dirimendas quascumque controverſias privatum earum intereſſe concernentes, quodque interea prædictus Baro de Cortembach (finito per obitum præfatæ viduæ uſufructu) poſſeſſionem Caſtri bonorumque de Rochette apprehendere, iiſque frui poterit à die ratificationis dicti tractatus (non-obſtante

ſtante jure retentionis ob cauſas in iſtis litibus deductas ex parte Capituli Cathedralis prætenſo.)

Conventum inſuper fuit quod idem Baro de Cortembach, (qui ſumma cum obſtinacia per plurimos annos renuerat Sereniſſimo Principi præſtare relevium, homagium & juramentum fidelitatis, ratione feudi hæreditariæ advocatiæ Fleronenſis, ob idque feudum in commiſſium ceciderat) petendo ab altefato Principe inveſtituram prætactæ advocatiæ feudalis, eidemque præſtando juramentum fidelitatis prout Anno 1623. Comiti de Bucquoi præſtitit Joannes de Ruiſſemberg, perinde ac alii ejus prædeceſſores Decano & Capitulo Eccleſiæ Aquisgranenſis præſtiterunt, Sereniſſimus Princeps Capitulum Aquisgranenſe repreſentans omnem caducitatem ipſi remitteret, feudique iſtius advocatiæ inveſtituram concederet, ut hoc mediante pacifice frui poſſet illius emolumentis.

Tractatus ille ab utraque parte fuit ratificatus, & in vim illius Præpotentes confœderati Belgii Ordines ceſſâ ipſis ſuperioritate territoriali oppidi de Lith, juribuſque ab ea dependentibus, absque minima moleſtia fruiti ſunt & etiamnum fruuntur.

Vigore ejuſdem Tractatus ſæpe fatus Baro de Cortembach, poſtquam præſtitit Sereniſſimo Principi & Epiſcopo Leodienſi relevium, fidem & homagium, remiſſa ei feudalis advocatiæ Fleronedſis caducitate, omnia illiùs jura & emolumenta quiete percepit, inſuperque plenam & liberam caſtri

bonorumque de Rochette poſſeſſionem adeptus eſt, quam pacifice continuavit uſque ad obitum, conformiter dicto Tractatui.

Sereniſſimus vero Princeps ex ſua parte novo ſupra memoratæ ceſſionis ipſi factæ Titulo nixus, juſque juri cumulans, tam per ſe quam per curiam ſuam Fleronenſem ſuoſque officiatos poſſeſſionem, ſeu quaſi poſſeſſionem jurium ſuperioritatis territorialis in loco de Rochette, nullo amplius interjecto impedimento, continuavit, plurimoſque actus juriſdictionales ibidem, nemine refragante, exercere perſeveraverit, & inter alios Octava Auguſti Anni 1672. dicta curia Fleronenſis executive procedendo adverſus Ægidium Henricum Noel caſtri de Rochette conductorem, ob defectum ſolutionis certæ pecuniarum ſummæ, cujus erat debitor, convictum, ejus pecora & mobilia ad petitionem Joannis Nicolai de Rogiſter exequi & ſubhaſtari juſſit, eaque executio realiter peracta fuit.

Eodem anno ad inſtantiam Ægidii de Vivier Mobilia Balduini Joannis Adam venatoris Domini ſeu poſſeſſoris Caſtri de Rochette, & incolæ dicti loci, apprehenſa fuere autoritate & decreto curiæ Fleronenſis.

Cumque Joannes Dayeneux præſumſiſſet, Curiæ Fleronenſi quemdam proteſtationis actum juribus ſuperioritatis territorialis Sereniſſimo Principi in loco de Rochette competentis contrarium, intimari curare 2. Januarii Anni 1675. prædicta Curia condemnavit ipſum ad petendam genibus flexis veniam

niam à ſua Celſitudine Leodienſi, prout & ab ipſa Curia, eaque ſententia executioni mandata fuit, ut conſtat ex regiſtris prædictæ Curiæ.

Sublato autem è vivis dicto Barone de Cortembach ejus vidua nupſit Comiti ab Arberg de Freſin, iſque tanquam novus vaſallus, intuitu advocatiæ Fleronenſis, fidem & homagium Sereniſſimo Principi Leodienſi in conformitate prærelati tractatus de Anno 1671. præſtit ſub Anno 1685. actumque de ſuper expeditum ipſemet Curiæ Fleronenſi inſinuavit, ubi ſolitum fidelitatis juramentum tam erga principem quam ejus ſubditos juſtitiæque Fleronenſis Miniſtros renovavit.

Poſt mortem prædictæ viduæ Baronis de Cortembach, Frater antefati Comitis ab Arberg & Freſin, qui Filiam ejuſdem Baronis in uxorem duxerat, factus hæres bonorum iſtius Familiæ 16. Decembris Anni 1689. ſuum quoque præſtitit Principi & Epiſcopo Leodienſi relevium, cum fide & homagio reſpectu præmentionatæ Advocatiæ Fleronenſis, diſertis verbis exprimendo, ſe illud facere in conformitate præmemorati tractatus Hagæ Comitis Anno 1671. celebrati.

In cujus relevii ſequelam perſonaliter comparuit 16. Auguſti Anni 1690. coram ſupradicta curia Fleronenſi, cui intimavit prædictum relevium, & renovato fidelitatis juramento, quo promiſit ſe jura ſuæ Celſitudinis Leodienſis Curia & Incolarum Dominii Fleronenſis manutenere & defendere,

ad-

territorialis in loco de Rochette poſſeſſio; at aliquot poſt annis cœpit pauliſper turbari.

Cum enim Anno 1722. Prætor Dominii Fleronenſis, continuando nomine quondam Sereniſſimi Principis poſſeſſionem prædictæ ſuperioritatis, vigore decreti Curiæ Fleronenſis, cadaver hominis in agro de Rochette occiſi viſitari curaſſet, Comes ab Arberg obtendit ſe per iſtud Curiæ Fleronenſis decretum fuiſſe læſum, clanculumque officium Procuratoris Generalis Bruxellenſis ſuſcitavit, ſuique juramenti fidelitatis erga Principem ſuum immemor, inſinuare non dubitavit, caſtrum, bonaque de Rochette eſſe de Territorio pagi de Fouron ad Sereniſſimum Belgii Auſtriaci Principem ſpectantis, nequaquam vero de territorio Fleronenſi; atque ita declarari debere contendit præfatus Procurator Generalis.

Id quod nullus uſque tunc temporis dixerat aut cogitaverat; è contra ejuſdem Comitis ſocer Baro de Cortembach, cui in omnibus bonis & juribus ſucceſſerat, ſemper ſuſtinuerat illud caſtrum cum bonis eſſe de Territorio Dalhemienſi, ſuperioritatemque territorialem dicti loci confœderatis Ordinibus competere, ut prænotatum.

Ad ſedandum novum hunc juriſdictionis conflictum nullo juris colore excitatum, Sereniſſimus Princeps moleſtiam iſtam ipſi illatam iiſdem confœderatis Ordinibus notificandam eſſe duxit, ut conformiter ſtipulatæ per Tractatum de Anno 1671. Promiſſioni Guarandiæ ſua interponerent apud Regimen

gimen Belgicum officia, pro omnimoda ceſſatione & eradicatione iſtius moleſtiæ.

Id quod præſtiterunt per ſuum Miniſtrum Bruxellis reſidentem, à quo Memoriale Regimini Belgico ipſorum nomine præſentatum fuit, ad præmemotarum effectum.

Ex ſua quoque parte altefatus Princeps præmemorato Regimini Belgico remonſtrandum cenſuit per ſuum Miniſtrum, controverſiam ſub nomine Procuratoris Generalis Conſilii Brabantini intuitu ſuperioritatis territorialis loci de Rochette motam, & per Comitem ab Arberg de novo ſuſcitatam, per Tractatum publicum de conſenſu Auguſtiſſimi Imperatoris Anno 1671. concluſum finitam eſſe, Baronemque de Cortembach dicti Comitis ſocerum iſtum Tractatum gratum ratumque habuiſſe, eidem acquieſcendo, per adeptam & continuatam vigore illius poſſeſſionem caſtri & bonorum de Rochette, ſecus ac per aeceptam advocatiæ Fleronenſis inveſtituram juriumque ab ea dependentium perceptionem, poſt præſtitum Sereniſſimo Principi relevium cum fide & homagio conformiter eidem tractatui.

Ita ut hiſce viſis & perpenſis hæc nova difficultas progreſſum ulteriorem non habuerit, ſed per ſat longum temporis ſpatium ſopita permanſerit.

Verum modernus Comes ab Arberg antelati filius non-obſtante præſtito ex ſua parte juramento erga Principem, illam attentato prorſus intolerabili reſuſcitavit.

Etenim cum is Anno 1732. in menſe præſumpſiſſet propria auctoritate vectigalia in

fæpe

ſæpe dicto loco de Rochette ſuper quibuſcumque mercibus tranſeuntibus, ſive per fluvium de Veſdre ſive per ſolum, nec non ſuper equis, Rhedis & carrucis inſtituere & exigere, in maximum commercii non ſolum patriæ Leodienſis, ſed & vicinarum ditionum præjudicium, de hacque novitate adeo exitioſa, nec non de arreſtis violenter ob defectum ſolutionis interpoſitis, plurimi mercatores, nautæ & alii, graves ad Celſiſſimum Dominum Principem Leodienſem detuliſſent querimonias, is pro tuitione jurium ſuperioritatis ſibi competentis, & manutentione libertatis commercii, per Decretum hic junctum ſub Num. 6. de 24. Julii Anni 1732. declaravit, talia vectigalia illicita, nec fas fuiſſe Comiti ab Arberg ſeu ejus mandatario ea exigere, naveſque & equos ob defectum ſolutionis arreſto præcludere, inhidendo eidem ſerio, ne deinceps talia attentata taleſque concuſſiones perpetret, ſub pœna procedendi contra ipſum tanquam violatæ fidei contra Principem reum, facta ſimul nautis inhibitione, ne quidquam ei exſolvant in caſum quo tales exactiones in futurum fierent.

Per aliquot quidem menſes ceſſarunt ejuſmodi concuſſiones & illicitæ exactiones; aſt circa menſem Aprilem Anni 1733. illæ non ſolum renovatæ, ſed mirum in modum extenſæ & ampliatæ fuerunt, ſumma cum temeritate & inſolentia, uſque adeo, ut dictus Comes ab Arberg non erubuerit telonium & ſtipitem cum armis ſuis gentilitiis Coronâ Ducali ornatis, in ſignum ſuprem

Do-

Dominii erigere, & ad exactionem vectigalium tam inſolitorum certas conſtituere perſonas.

Unde ob tam enormia attentata reipublicæ tantopere damnoſa, ſacrisque Imperii legibus exoſa, delatis undequaque querelis, altefatus Princeps, priori ſuo decreto per decretum hic annexum ſub Num. 7. inhærendo mandavit irerum antefato Comiti ab Arberg, ut ab iſtis attentatis & exactionibus deſiſteret, ſub prærelata pœna, quod in caſum contraventionis uti reus ruptæ fidei erga Principem tractaretur; inhibuitque omnibus & ſingulis ne ejusmodi vectigalia in agro de Rochette à quoquam exigere præſumerent, ſub eadem pœna aliisque gravioribus, præcipiendo ſuis officiatis, quatenus executioni hujusce mandati invigilarent, tanquam concuſſionarios & rei publicæ peturbatores.

Ne vero tantum malum longius ſerperet, Celſiſſimus Princeps conformiter reſolutioni trium Patriæ Ordinum de 7. May Anno 1733. hic junctæ ſub Num. 8. juſſit ſtipitem illum cum armis Gentilitiis fati Comitis coronâ Ducali ornatis ad normam quâ utuntur Supremi Principes & Electores Imperii, avelli & abduci, inſervientesque exactioni iſtorum vectigalium à dicto Comite præpoſitos, apprehendi.

Id quod executioni demandatum fuit.

De qua executione utcumque juſta & conſtitutionibus Imperii conſentanea, graviter tamen & dolenter conqueſtus eſt præfatus Comes apud Regimen Belgicum, non ſecus ac ſi per eam ſummopere violatum fuiſſet territorium

ritorium Belgii auſtriaci, eo ſub falſo prætextu per eum ejusque partem adducto, quod Caſtrum bonaque de Rochette forent de territorio pagi de Fouron, ad Sereniſſimum Belgii Principem ſpectantis, ibidemque ſuplicavit, quatenus injungeretur Domino Episcopo & Principi Leodienſi, ut ſtipitem ablatum armaque ejus gentilitia in telonio appoſita cum omni damno & intereſſe ipſi reſtitueret, in eodem loco reponi curaret.

Verum nemo eſt, qui non videat injuſtitiam ejuſmodi querelæ & petitionis, dum ex una parte perpendet curiam pagi de Fouron nullo unquam tempore ullos actus jurisdictionales in loco de Rochette exercuiſſe, iſtumque pagum pluribus milliaribus à dicto caſtro eſſe diſtantem, pluresque vicos alterius jurisdictionis eſſe intermedios, de nullo unionis territorii cum iſto caſtro per ſuperiorem factæ inſtrumento ullibi conſtare; & ex altera parte ponderabit, fatum Comitem ab Arbeg vigore præmemorati Tractatus de Anno 1671. poſſidere caſtrum & bona de Rochette, ejuſque avum maternum in poſſeſſionem iſtius feudi in vim ejusdem Tractatus immiſſum fuiſſe, huncque coram conſilio Brabantino Hollandico viriliter ſuſtinuiſſe idem caſtrum cum appendentiis & dependentiis non tantum in feudum moveri à Comitatu Dalhemienſi; ſed etiam eſſe de ejusdem Comitatus territorio, atque eo principio nixum ipſum plures ſententias favorabiles contra antefatam Mariam Sybillam de Pletemberg in prætacto conſilio Brabantino-Hollandico intuitu ejusdem caſtri bonorumque ei annexorum reportaſſe, ac

poſt plurimos congreſſus Hagæ Comitis habitos Præpotentes confœderati Belgii Ordines, per antefatum Tractatum de Anno 1671. ceſſiſſe & tranſtuliſſe in rem Domini Episcopi & Principis Leodienſis, ejuſque Eccleſiæ & Imperii, ſuperioritatem territorialem loci de Rochette cum omnibus juribus ab ea dependentibus, contemplatione ceſſæ viciſſim ipſis Superioritatis territorialis oppidi de Lith: ac tandem non licere privatis Dominis, ſed tandummodo iis, qui ſuperioritatem territorialem habent cum publica poteſtate, vectigalia inſtituere & exigere, obſervatis legibus per pacta publica præſcriptis; nec inſuper fas eſſe ulli nobili, utcumque illuſtris Familiæ, arma gentilitia cum coronâ Ducali geſtare, & appendere in locis publicis.

Attamen hæ rationes licet ſolidiſſimæ & prægnantiſſimæ, cum multis aliis Regimini Belgico repræſentatæ, nullius viſæ ſunt ponderis; ideoque iis ſpretis & rejectis ad caſſationem & annullationem quorumcunque à Principe Leodienſi pro manutentione jurium Imperii & tuitione Superioritatis territorialis ipſi multiplici ex capite competentis in loco de Rochette geſtorum procedi, nec-non bona incolarum Patriæ Leodienſis arreſtari juſſerit, teſte adjuncto ſub Num. 9.

Et quamvis Epiſcopus & Princeps Leodienſis conductores & exactores præmemoratorum vectigalium ratione delicti Leodium abductos ex mera gratiâ relaxaſſet, ac per ſuas litteras Sereniſſimæ Belgii Auſtriaci Gubernatrici conſcriptas, hic annexas ſub Num. 10. inſtantiſſime requiſierit altefatam Principiſſam, ut ab arreſtis factique viis

adver-

adverſus Leodienſes ſubditos, eorumque bona abſtineret; propoſuiſſetque eidem diſſidium iſtud via amicabili per Commiſſarios utrimque nominandos conformiter antiquis concordatis inter reſpectivos Principes initis, componi & dirimi, ne vicinarum Provinciarum tranquillitas, magno Imperii detrimento & præjudicio, in hisce temporum & rerum circumſtantiis turbaretur; in eumque finem Præpotentes Belgii fœderati Ordines per ſuum Miniſtrum Bruxellis reſidentem Memoriale hic junctum ſub Num. 11. Regimini Belgico cum precibus ut & propoſitioni annueret præſentaſſent.

Nihilominus illud Regimen ſurdas præbuit aures iſtis requiſitionibus & propoſitionibus viæ amicabilis, & inſtigante ſemper Comite ab Arberg proſiliit ad executionem Mandati Generalis arreſti ſuper bonis ſubditorum Leodienſium, tam ſæcularium quam Eccleſiaſticorum, teſte adjuncto ſub Num. 12.

An hæc arreſti cauſa in jure ſubſiſtat, & an non Imperio hæ facti viæ & executiones injurioſiſſimæ ſint, dijudicet totus orbis Germanicus.

Allegata ſiquidem Arreſtorum cauſa reponitur in prætenſa Territorii Auſtriaco-Belgici violatione ſeu perturbatione, licet ex parte Regiminis Belgici nullus ſuperioritatis territorialis in loco de Rochette Titulus proferatur, nec aliud pro aſſerenda ſibi ea ſuperioritate obtrudatur, præter quasdam Collectarum penſitationes, inſcio & non conſentiente Episcopo & Principe Leodienſi, per moderni Comitis ab Arberg parentem Receptori ſubſidiorum de Fouron identidem

factas, dum is caſtrum bonaque de Rochette à Dominio Fleronenſi ſubtrahere meditabatur; quaſi vero Vaſallus per tales ſolutiones clanculum factas, Domino Territoriali, quoad jus ſuperioritatis, præjudicare poſſet, maxime in hocce caſu, ubi ſolutiones illæ ad aliam cauſam referri poſſunt, nempe ad Coloniam de Sch. Snauremberg ſub Territorio de Fouron, ſitam, quam tunc temporis poſſidebat fatus Comes ab Arberg, intuitu cujus ſolutiones illæ præſtitæ cenſeri debent; dum tamen è contra Episcopus & Princeps Leodienſis pro vindicanda & retinenda ſibi ſuperioritate territoriali multos & incontrovertibiles Titulos in medium cum poſſeſſione immemoriali profert.

Unde jure meritiſſimo Epiſcopus & Princeps Leodienſis ad propulſandam tam gravem toti Imperio ſibique illatam injuriam per Arreſta Brabantina & ad procurandam ſubditis ſuis juſtam indemnitatem jure repreſſalarium per reciproca Arreſta adverſus Brabantinos uſus eſt, utique debuit; à quibus tamen omni momento deſiſtere paratus erit, ſtatim atque Regimen Belgicum ex ſua parte à ſuis quoque deſiſtet.

Interea tamen multa & graviſſima mala ex his facti viis & executionibus per ſacras Imperii conſtitutiones damnatis, ac per Brabantinos adverſus Leodienſes fideliſſimos Imperii ſubitos, adeo frequenter absque juris umbra exercitis & uſurpatis, pertimeſcenda ſunt, quibus occurri promtamque medelam adferri exoptat, enixiſſimeque rogat Epiſcopus & Princeps Leodienſis cum ſuis Patriæ Ordinibus.

BEY-

BEYLAGEN.

Num. 1.

Records que la Maiſon de la Rochette, ſes appendiſes, & la Vouverie, ſont de la Juriſdiction des Echevins de Fleron.

A Tous ceux qui ſes preſentes lettres verront & orront, le Mayeur & les Echevins delle Cour haulteur & Juſtice delle Vouverie de Fleron partenant aux Venerables Srs. Doyens & Chapitre Notre Dame Daix Salut en Dieu permanable, & Cognoiſſance de verité. Scachent tous que pardevant nous, ſi comme pardevant Cour & Juſtice ſusdite, ſoy eſt comparu en propre perſonne Dirick de Linden comme Mambour & facteur de Damoiſea Everard, Comte de la Marcke & Daremberg, Sr. de Mirva de Neuſſchaſtea en Ardenne, lequel la meſme le dit Dirick en nom que deſſus, nous requiſt amiablement que parmy ſes Droits payant il polſuſt de nous auoir ung bon, vrai, & Juſte Record, & de nos ſeels ſéellé, à ſçavoir ſi nous avons bonne memoire & cognoiſſance qu'ayons uſé & veu uſer pardevant nous la dite juſtice del Maiſon & Sriê de la Rochette, & de ſes appendices & que de ce y ayet litispendence & Chieff fait, & oſſi ſemblalement de la Vouverie de Fleron ſi nous en auons uſé, & veu uſer par devant nous aſſavoir, ce que eſtons ſal-

vant & Gardant, & avons memoire & Cognoiſſance. Parquoy alle ſemonce de Henry de Bolzée notre ſouverain Mayeur & comme Echevins & ala raiſonable priere requeſte & ſuplication du dit Dirick condeschendemes, nous meurement ſur ce Conſeillé L'y ung de Nous à l'autre par grand advis & meure deliberation, avons dit par Loy & par jugement que Recorde demande, Record doit auoir pour ſes Droits moyenant que partie ſoit deſſus adjournée, & pour veoir rendre ledit Record, donc Humbley notre ſergent tesmoignat auoir ſus adjourné Damoiſelle Marie de Witten, veuffve de Damoiſea Renart de Goleppe & dont alle requete precontenuë diſons ce que s'enſuit. Item Liſons & recordons Salvants & Wardants, que nous auons trouvé en notre papier & Regitre autenticque; Que par cidevant paſſé, auons pluſieurs fois veu venir & comparoir pardevant nous Damoiſea Warnier de Witten & autres ſes parties, & pardevant nous plaidoient de la dite Maiſon delle Rochette, & de ſes appendices & en aller à Cheiff pluſieurs fois de la ditte Maiſon, & de ſes appendices, pardevant tres-honorés Srs. Meſſieurs du ſaint ſiege Imperial daix notre ſouverain Chieff, & tant entre Damoiſea Everard Comte dela Marck & Daremberghe, Sr. de Mirva & de Noeffcheſtea, & Damoiſea Warnier de Witten de laditte Maiſon delle Rochette & de ſes appendices, lequel tenons & diſons eſtre noſtre Haulteur delle Vouvverie de notre Dame Daix, Doyen & Chapitre d'icelle, en

en fut fait appellation alle Chambre Imperialle. Item & Quant touchant a la Vovverie de Fleron en auons veu uſer pardevant nous, & encore à preſent en uſons, & que quant Meſſieurs de Chapitre Notre Dame Daix mettent un Vovveit, que quant il à fait ſeriment en leur Chapitre, ils le renvoyent pardevant Nous auec atout ſa Commiſſion & à Nous la ditte Juſtice Nous Mandent & Commandent que telles qui à fait ledit ſeriment en dit Chapitre, que Nous luy faisons faire oſſy ledit ſeriment, & que Nous le recevons por Notre Vovveit comme les dites Commiſions peulent plus à plain contenir, de quoy à leur mandement & Commandement Nous luy faisons faire le dit ſeriment, dont la derniere Commiſſion qu'auons receu de Meſſrs. Doyen & Chapitre noſtre Dame daix le dit Dirick en nom quedeſſus, le Nous à apporté ſuivant jcelle luy auons fait faire le dit ſeriment ſuivant la dite Commiſſion, autre Chose pour le pñt ne Scauries me recorde, & le recorde, & le recordons ala Correction & emidrement de tres honorez Srs. Meſsrs. du ſt. Siege Imperiale Daix noſtre Chieff & ſour meilheur, & qui meilheur nous voldra apprendre ſi le voudrions faire ſille vollame faire à Noz peines, & atels frais que noſtre dit Chieff diroit, & oſſy ſi ia partiè nous poulloit mettre à bonne memoire, ſi retenons de recorder auant, oſſi ſi ia en eſtoit fait lettre, Recorde, Regiſtre, ne autre exploit par nous ou par nos Predeceſſeurs, ſe ne les vollons de rien embriſer voir oſſy

auant que par Loy ſeroient preſiet tout ce que dit eſt, Recorde & par deſſur, il noſtre dit Mayeur le miſt en la Warde de Nous les Eſchevins qui à ce faire fusmes preſents, & qui nous droits en aviesmes, & il noſtre dit Mayeur enſi les ſiens à ſcauoir ſommes Henry de Bolzée, Jean le Clercq; de Jozeit, Gilchon Douffet, Jacquemin Servaix, Piron del Planche, Henry de Micheroux, Jehan de Bolzée, & partant que ce ſoit plus ferme choeſe & eſtauble, ſi avons nous Henry de Bolzée notre Souverain Mayeur & Eſchevins Jehan le Clercq; Henry de Micheroux, Gielhchon Douffet tant pour nous que pour nos confrers mis à ce preſent Recorde noz propres Seels en ſigne de verité. Ce fut fait ſur l'an quinſe cents & vingt trois, le trentieme jour de Jullet que l'on dit fennals. Signé, G. de Moirevaux par extrait du grand Record St.

Num. 2.

A Tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront & orront le Mayeur & les Eſchevins del cour, Hauteur & Juſtice del Vovverie de Fleron partenant à Meſſrs. Doyen & Chapitre notre Dame Daix, Salut en Dieu permanable & cognoiſsance de Verité; Sachent tous que par devant Nous, ſi comme pardevant Cour & juſtice ſusdite, ſoy eſt compau en propre perſonne pour ce faire ce que apres s'enſuit honeſt perſonne

ſonne Dirick de Linden comme Mambour facteur & faiſant partie pour & en nom de Damoiſea Euerard Comte de la Marche, d'Aremberg, Sr. de Miervva, de Noeffchestea en Ardenne, le quel la meme nous requiſt & priat amiablement parmi ſes Droits payant, il poulſist de Nous auoir unbon vraie & juſt Record de noz ſéels ſeelé Cést aſcauoir ſi Nous aſtons Saluant & Wardant que la Maiſon de la Rochette & ſes appendiſes ſont de noſtre hauteur & Vovverie de Fleron, & qu'icelle Vovverie eſt competente & ſortiſſante de noſtre Dame Daix, Doyen & Chapitre d'jcelle, & que de ce eſt envers nous une commune & publicque faulin & opinion & que de ce il nést pas memoire du Contraire, & que nous pour le preſent vivants auons tousjours ainsy oyu dire & appris de nos predeceſſeurs & jamais le contraire, & que Warnier de Witthen à luy meme comme acteur moueu & intenté un Procés par devant nous touchant la dite Maiſon delle Rochette & de ſes appendices allencontre du dit Sr. Comte de la Marck, & Daremberghe. Parquoy alle Semonſe de Henry de Bolzée noſtre Souverain Mayeur & comme Echevins & al raiſonnable priere & Requeſte & ſupplication du dit Dirik en nom que deſſus, condeſcendames, Nous meurement ſur ces Cenſeilles & ung de de Nous à lautre par grand advis & meure deliberation auons dit pàr jugement, que record demande, record doibt auoir pour ſes droits moyenant que partie ſoit ſus adjournée, & pour voir rendre ledit Record,

& dont à la Requeſte pretenuë diſons ce que s'enſuit. Item diſons, recordons, ſalvons & Wardons, que la Maiſon del Rochette & ſes appendices, ſont de Notre hauteur & Vouverie de Fleron, & qu'icelle Vouverie eſt competent & ſortiſſante de noſtre Dame d'Aix Doyen & Chapitre d'jcelle & que de ce il eſt envers Nous une publique & Commune Faulme & op nion, & que de ce il n'eſt pas memoire du Contraire & que Nous pour le preſent vivants auons toujours ainsy oyu dire & appris de noz predeceſſeurs & jamais le Contraire & que Warnier de Witten à luy meſme comme Acteur moveu & intenté un proces pardevant Nous, touchant la dite Maiſon de la Rochette & ſes appendices, allencontre du dit Sr. Comte de la Marcke & d'Aremberghe, autre chose pour le preſent ne Scauriesmes recorder, & le recordons à la correction & emidrement de noz chers & honorez Srs. Meſsieurs du ſaint ſiege Imperiale d'Aix notre Souverain Chieff, & ſur meilheur & qui meilheur Nous voldrat apprendre ſil vollame faire à noz peines & atel fraix que Notre Cheiff diroit, & oſſy ſi jaye parties Nous pouvoit mettre en bonne memorie ſi retenons de recorder auant & oſſi ſiia en eſtoit fait Lettre, Recorde & Regiſtre ni aultre exploit par Nous ou par noz Predeceſſeurs, ſil ne les voullons de rien embriſer oſſi auant que par Loy ſeroyent priſes tout ce que dit eſt & recordé, eſt pardeſſeur. Il noſtre dit Mayeur le miſt en la Warde de Nous les Eſchevins qui a ce faire ſusmes preſents

ſents & qui noz droits en aviemes, & il noſtre dit Mayeur oſſi les ſiens, à ſcauoir ſommes Henry de Bolzée noſtre ſouverain Mayeur & comme Eſcheuin Gilchon, Mayeur Douffeit, Jacquemin Servaix Henry de Micheroux, & Jehan de Bolzée, & partant que ce ſoit plus ferme Choeſe & eſtable ſi auons Nous Henry de Bolzée ſi que Mayeur & Eſcheuins Gilchon, Mayeur Douffeit, Henry de Micheroux, tant pour Nous que pour nos Confreres mis à ce preſent Record noz propres ſeel en ſigne de verité, ce fut fait l'an quinze cents & vingt trois le dernier jour de Septembre.

Signé G. de Noirevaulx par extrait du grand Record St.

Num. 3.

NOus Le Maire & Eſchevins de la Coure Juſtice & haulteur que le Venerable Chapitre de noſtre Dame d'Aix at jugeante à Fleron, & à Rochette & la enthour, certifions à Chacun & tous, comment auons recue l'humble ſupplication de Damoiſea Dirick de Linden requerant d'auoir de Nous la Courte ſuſditte ung bon juſte & leale Record, & declaration des Regiſtres cenſables appartenants au dit Chapitre de noſtre Dame d'Aix en laquelle ſorte & forme que la Maiſon porprit, biens, Terres, Preits, Paſturages, Bois appartenants à la Rochette

te extants jugeables & Biens Cenſables audit Chapitre & de tout ce qui eſt mouvable & reſortiſſant en deſſoub la ditte haulteur Courte & Juſtice, donque pour ſubvenir & accomplir la dite Requeſte, auons viſité noſtre Regiſtre, previlegies & Chartres, oſſi les Regiſtres du dit Chapitre, ſur leſquels anuelement ceux qui ſont redevables, cens ou rente & ſervitude payent & ont payé par cidevant le terme & eſpace de deux cents ans & plus, ſur quels auons trouvé, comment les poſſeſſans & ceux qui ont tenu la Rochette, ont annuellement payé audit Chapitre Noſtre Dame pour les Terres, Bois, Preits, Paſturages & appartenances & appendices de la Rochette, à ſcauoir chacun an de Cens comme s'enſuit à jour & terme que l'on paye les Cens au dit Chapitre. Parquoy certifions que auons veu payer & recevoir le cens de par Monſieur d'Aremberg trepaſſé, & après Dirick de Linden, comme Proprietaire des dits Biens de la Rochette, en vertu de certain don & Tranſport faict pardevant Nous la Courte ſusdite ou nom de Mariage par mondit Sr. d'Aremberghe audit Dirick de Linden, & à Mademoiſelle Catherine ſa femme & Epouſe.

Et depuis ce Tranſport faict, à ledit de Linden tousjours payé les Cens & redevabilitez des Biens de la Rochette au Chapitre de noſtre Dame d'Aix, & affin que ce ſoit Choeſe de Verité, auons à ceſte appendu noſtre Seelle, & y furent à ce faire comme Eſchevins à la Semonce de noſtre Mayeur

Mayeur Henry de Bolzée, anno quinſcents trentchincque le troiſieme de May. Etoit ſigné, G. de Noirevaulx p. extraict du grand Record St.

Num. 4.

Traité fait le 9. Octobre 1669. entre S. A. S. Eveque & Prince de Liege, & les Etats Generaux des Provinces Unies du Pays, touchant le Chateau & biens de la Rochette.

QUe (ſans préjudice du droit de Souveraineté laquelle l'Empire, & notament le Pays de Liege & L. H. P. pretendent auoir ſur la Rochette avec ſes appartenances & dependances) les apointemens & ſentences que le Conſeil de Brabant Reſidant icy à la Haye à déja donné en iugement contradictoire & non par contumace, ou qu'il donnera & rendra encore ci-après touchant la dite Rochette, ſesappartenances & dépendances, ſoit pour ou contre le Procureur General de Brabant icy à la Haye, le Seigneur de Helmont ou la Dame Marie Sibylle de Plettenbergh Veuve de feu Sieur Jean de Ruyſſemberg en ſon vivant Seigneur de la Rochette reſpectivement à la requiſition expreſſe faites par ces preſentes de la part de L. H. P. & du conſentement formel

que

que S. A. S. donne par les preſentes ſeront executés ſans conſequence par des huiſſiers du dit Conſeil de Brabant icy à la Haye, ſuivant l'inſtruction & le ſtile ordinaire du dit Conſeil & promettant L. H. P. de n'y envoier pas des Troupes Militaires avant que le Jugement par les Arbitres dont on parlera ci après ſoit rendu ; mais ſi cependant S. A. S. ſoit requiſe de prêter main forte pour faciliter les dites Executions, Elle ne manquera pas de le faire inceſſamment & ſans aucun delay.

Bien entendu que la dite Dame Marie Sibille de Plettenbergh pour prevenir la dite Execution ſe pourra ſervir par devant le dit Conſeil de Brabant icy à la Haye de tous les benefices de Droit qu'elle jugera les plus propres pour la Conſervation de ſon Droit à la Rochette, ſes appertenances & dependances, ſans qu'elle ait beſoin de ſe faire relever de la Contumace accordée contre elle par le dit Conſeil, & ſans que l'on puiſſe auoir egard aux ſentences, Decrets & apointemens donnez ou prononcez faute d'auoir comparu, la ditte Contumace & les dites Sentences, decrets & apointements etant levez & annullez par ces preſentes.

Et s'il arrive quelque Conteſtation, ſi les parties ont éte en jugement ou non, elles ſeront encore ouies ſur ce different & le dit Conſeil de Brabant en apointera, prononcera ou jugera auant qu'il ſe faſſe aucune execution, ſans que L. H. P. par cet acte ſe veuillent entremettre des autres biens ſur

leſ-

leſquels la dite Dame de Plettenbergh pretend être fondée, outre la dite Rochette, ſes apartenances & dépendances ne relevant point de L. H. P. & n'étant pas de leur Territoire.

Que tant que le dit different ſuſiſtera, ni de la part des poſſeſſeurs de la dite Rochette, ſes appartenances & dépendances, ni de la part de l'Empire, & notament du dit Pays de Liege ou de L. H. P. l'on ne pourra rien entreprendre directement ni indirectement au dit Lieu de la Rochette, ſes appartenances & dépendances, qui puiſſe en aucune maniere endommager, prejudicier ou incommoder l'Empire & notament le Pays de Liege & ſes ſujets d'un Côté, ni L. H. P. & leurs ſujets d'autre.

Que Sa dite Alt. Serme. demeurera en poſſeſſion des droits des mineraux & tous autres, en tant qu'elle eſt en paiſible poſſeſſion d'iceux audit lieu jusqu'à ce que le dit different de ſouveraineté ſoit terminé.

Que dans deux mois après la Ratification des preſentes les Parties conviendront des voyes & moyens d'ajuſter à l'amiable le dit different touchant la dite ſouveraineté, ou que faute de cela les dites parties nommeront dans un mois après l'expiration des dits deux mois, des Juges ou Arbitres qui termineront & decideront le dit different.

Que tout ce qui eſt exprimé ici-deſſus n'a été convenu & accordé que ſous l'agréation & approbation de L. H. P. & de

S.

S. A. S. reſpectivement, laquelle on fournira dans deux mois du jour de la date des preſentes, ſans laquelle agréation & approbation il n'y aura rien de fait; mais neanmoins S. A. S. donnera ordre à ce que la dite Rochette auec ſes appertenances & dépendances ſoit vuidée & délivrée de gens de guerre & de la garniſon qui y eſt preſentement devant l'expiration d'un mois à compter du jour de la Signature de ce preſent acte ſans que l'on y puiſſe mettre d'autres gens de guerre ſur les aſſurances que L. H. P. donnent qu'après que la dite Evacuation aura été faite, L. H. P. n'attenteront ni ne permettront d'attenter à occuper la dite Rochette, ni à y mettre garniſon, ſoit par voye de fait, ou pour executer quelques ſentences ou apointemens du Conſeil de Brabant ici à la Haye, ſi ce n'eſt après la ratification de la preſente convention, & cela ſur le pied & en la maniere exprimée ci deſſus. En foy de quoy Nous ſouſſignés avons mis nos ſeings & ſeaux à ces preſentes à la Haye ce neufvieme d'Octobre mil ſix cents ſoixante neuf. Etoit ſigné & cacheté comme s'enſuit : Signé G. F. de Reneſſe Baron d'Elderer F. de Selys. (L. † S.) (L. † S.) Accodeert met principale getekent en geſegelt als boven. N. Ruyſch.

Num.

Num. 5.

Echange de la Terre & Seigneurie de Lith avec les Droits que les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies pretendoient avoir sur la Rochette de l'an 1671.

1. LEs Hauts & Puissans Seigneurs Etats des Provinces Unies du Pays-bas & le Sereniſſime Prince Monſieur l'Electeur de Cologne Eveque & Prince de Liege, conſiderant, que les Etats & Pays voiſins ne doivent rien tant deſirer que la paix & la bonne intelligence qui les uniſſe d'affection entre eux, & qu'il n'y a rien qui les faſſe fleurir plus que la liberté du Commerce de part & d'autre, & conſiderant auſſy que pour la conſervation de cet avantage il eſt neceſſaire de prévenir tous les differens qui pourroient naitre entre eux pour les Jurisdictions, Limites & droits de Territoire & Souveraineté, Leurs Hautes Puiſſances, & ſon Alteſſe Sereniſſime comme étant authoriſé de Sa Majeſté Imperiale, & la repreſentant comme auſſy de la part du dit Eveché & Principauté de Liege en faiſant un Traité proviſionel le 9. Octobre 1669. ont jugez à propos que devant que de s'en remettre à des Juges ou Arbitres du different qui eſt entre eux pour la Souveraineté de la Rochette, l'on tacheroit de l'accommo-

der entre eux à l'amiable : pour cet effet L. H. P. ayant depuis le mois de May jusques au preſent fait tenir par leurs Deputés pluſieurs Conferences avec les Envoyez Extraordinaires & Miniſtres de Sa dite Alteſſe Serme. ici à la Haye, ſont enfin convenus par maniere d'Eschange ſous le bon plaiſir, agréation, approbation & ratification de leurs Committans & Souverains des points & Articles ſuivans, &c.

2. Les dits Hauts & Puiſſans Seigneurs Etats ont quittez & cedez, quittent & cedent par ces preſentes la Souveraineté & tous les autres droits qui en dependent qui pourroient leur auoir appartenus, ſur la Maiſon, Chateau & Biens de la Rochette pour demeurer icelle Souveraineté, & tous tous les autres droits qui en dependent en propre à l'Empire avec ainſy & comme eſt la Terre de Fleron dit l'Advovverie de notre Dame d'Aix la Chapelle, acquiſe à Sa dite Alteſſe & à ſon Etat de Liege qui ne pourront à l'advenir ſous quelque titre ou prétexte que ce ſoit étre troublez en la dite Souveraineté ou en aucuns des droits qui appartiennent à L. H P. comme Seigneurs de fief de la dite Maiſon, Chateau & Biens de la Rochette leurs appartenances & dependances ; à l'égard des quels l'on ne pretent rien innover par ces préſentes.

Sa dite Alteſſe le Doyen & le Chapitre de l'Eglise Cathedrale & l'Etat de Liege en contre échange ont quittez auſſy & cedez, quittent & cedent par ces preſentes la Sou-

Souveraineté & tous les autres droits qui en dependent qui pourroient auoir appartenu ou appartenir à eux, à leurs Predeceſſeurs ou Succeſſeurs Evêques, Princes, Doyen & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale ou l'Etat de Liege ſur le Bourg & village de Lith avec le reſſort d'jceluy pour demeurer jcelle Souveraineté & tous autres droits qui en dependent en propre à L. H. P. ſans pouvoir deſormais ſous quel titre ou pretexte que ce ſoit être troublez en la dite Souveraineté ou aucun des droits qui en dépendent : le tout neanmoins ſans aucun prejudice des autres droits qui appartiennent tant à L. H. P. qu'aux dits Doyen & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Liege, à l'égard desquels on ne prétend rien innover par ces preſentes.

4. S'obligeant Leurs Hautes Puiſſances & Sa dite Alteſſe, Doyen & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale réciproquement de maintenir, de garantir les dites ceſſions en tout envers & contre tous ceux qui voudroient y contredire ou mouvoir quelque pretenſion ou different en ce regard, ſoub quelque titre & Cauſe que ce puiſſe être.

5. Au ſurplus les intentions de L. H. P. & de ſa dite Alteſſe étant que les differents particuliers qui ſont entre les dits Doyen & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale comme Donataire de la feuë Dame Marie Sibille de Plettenberg d'une part & le Baron de Cortenbach Seigneur de Helmonte d'autre, à raiſon de la dite Rochette & des biens qui en dependent, ſoyent accommodez & ter-

minez ſans autre conflit de juriſdiction.

9. Pour cet effet, il a été trouvé bon que toutes procedures, ſentences, arrets & Executions renduës & obtenuës tant au Conſeil de Brabant à Bruxelles, qu'à celuy de la Haye ſoient ainsy qu'ils ſont par ces preſentes abolies & annullées de part & d'autre, & que les dites parties pour terminer tous differens qu'elles ont l'une auec l'autre choiſiront en vertu de ces preſentes un, deux ou trois Arbitres, perſonnes de probité & capacité ſuffiſante de part & d'autre également.

7. Que cependant elles produiront chacune leur interdit ou demande pardevant les Commiſſaires Inſtructeurs à Maeſtrecht dans un mois aprés la ratification.

8. Et la reponſe ſera fournie d'un Coté & d'autre dans le terme d'un mois, aprés replique dans un troiſieme, & duplique dans un quatrieme pour dans le cinquiéme mois c'eſt à dire dans un mois aprés la duplique, fournir par les parties leurs pieces Juſtificatives conſiſtantes tant en actes qu'en preuves, & après cela il ſera donné encore un mois aux parties pour ſervir d'avertiſſement ou inſtruction de droit, après quoy chacune des parties ſera tenuë de faire venir à ſes fraix & ſans delay en la dite ville de Maeſtrecht les dits arbitres qui auront eſté nommés, leſquels étants aſſemblez feront ſerment de n'avoir été en maniere aucune conſultez auparavant ni prevenu ou préoccupez directement ni indirectement, & ce entre les mains des dits Commiſſaires Inſtruc-

ſtructeurs, qui après cela enſeigneront tous les actes qui auront etez produits pardevant eux entre les mains des dits Arbitres pour vaquer conjointement à l'Examen d'jceux.

9. Et ſeront les parties obligées dans huitaine après la dite conſignation de ſe déclarer ſi elles entendent que les témoins produits ſoient recollez à peine d'en être forclos, faute de quoy les Arbitres paſſeront outre ſans delay au dit récollement, & après cela travailleront inceſſament à s'inſtruire du merite de la Cauſe, afin de pouvoir avec Juſtice & équité paſſer outre à la declaration de leur Arbitrage: Bien entendu avant que d'en venir là, ils tacheront de porter les parties à un accommodement à l'amiable, en leur propoſant les moyens qu'ils jugeront propres à cela, & en cas qu'ils n'y puiſſent point réuſſir, la Sentence que les Arbitres prononceront aura ſon accompliſſement, & ſera miſe à Execution, non-obſtant oppoſition ou appellation quelconques.

10. Et cas que les Arbitres (ce que l'on n'eſpere pas) ne puiſſent pas tomber d'accord de la dite Sentence qu'ils auront à rendre, L. H. P. & Sa dite Alteſſe nommeront un Sur-Arbitre; qui après avoir prêté le même Serment que deſſus, achevera avec les autres de terminer l'affaire: Le tout dans ſix mois au plus, après que la Cauſe aura été inſtruite, ainſi qu'il vient d'être dit.

11. Cependant le dit Seigneur de Helmont entrera en la poſſeſſion & Jouiſſance de la

dite Rochette & des biens qui en dependent dès le jour de la Ratification du presenc Traité.

12. Le dit Seigneur de Helmont prenant de sa dite Alteſſe Sereniſſime l'Inveſtiture de L'Advouerie & de la ditte Terre de Fleron, & Luy faisant le Serment de fidelitè ainsi & comme feu le Seigneur Jean de Ruyſſemberg l'a fait au Comte de Buquoy en l'an 1623. le 3. de Mars, & ses devanciers aux Doyen & Chapitre d'Aix: Sa dite Alteſſe qui les repreſente avec son Etat de Liege, luy remettant toute caducité, l'inveſtira de la ditte Advoüerie, afin qu'il jouiſſe des Emolumens d'icelle sans aucun empêchement.

13. Et sera la Ratification du préſent Traité expediée en bonne & duë forme dans Six Semaines après la date de la Signature des preſentes, tant par les dits Seigneurs Etats Generaux, que par le dit Seigneur Evêque & Prince; comme auſſy par les autres Membres & Etat du dit Pays de Liege, à la premiere Aſſemblée qui sera revoquée.

En foy de quoy Nous Deputez & Envoyez avons ſignez les préſentes & y auons fait appoſer le Cachet de Nos armes. Fait à la Haye le 18. Jour d'Août 1671. Etoit Signé, M. van Crommon, H. Sivet, Peririff Porter, M. H. P. Joeheugua, J. Strick. Puis à la Marge étoit ſigné, les Jacob Schimmel Peuvinck Vanderoye, les Johan de Witt, ces J. V. Gorlck, ces H. Terborgh, ces Jacob Pieek, conferé & Collationé

tioné il à été trouvé d'accord avec ſon originale à la Haye le 18. d'Août 1671. Etoit Signé P. Foullon, Ferdinand Wander Veecken.

Num. 6.

SON Alteſſe en Declarant qu'il n'a été permi à N. Radoux ſe diſant conſtitué du Comte d'Arberg d'exiger quoiq; ce ſoit à charge des batteliers de Vesdre ni d'arrêter leurs batteaux, ou Chevaux ſur la dite Riviere: Lui deffend très-ſerieuſement de commettre à l'avenir pareils Attentats & concuſſions à peine d'être traité comme felon, & en deffendant aux batteliers de Veſdre de rien payer au dit Radoux, en cas qu'il vienne à leur demander quelque choſe en préjudice de la preſente, Ordonne à ſon bailly d'Amercœur de s'aquiter du devoir de ſa Charge pour que le Mandement du 26. Août 1715. ſoit Exactement obſervé. Donné au Conſeil de ſa ditte Alteſſe le 24. Juillet 1732. Signé Rougrave Vt, Contreſigné & appoſé le Seel.

Num. 7.

SON Alteſſe étant informée que malgré ſa defenſe faite le 24. Juillet 1732. à N. Radoux ſe diſant conſtitué du Comte

d'Arberg de faire à l'avenir aucune exaction à charge des batteliers de l'Eau de Veſdre, le même Comte d'Arberg en ſa qualité de Seigneur de la Rochette ſeroit aſſés preſomptueux que de renouveller à préſent ces mêmes attentats & concuſſions non ſeulement en obligeant les ſuſdits batteliers de lui payer certains pretendus droits, lors qu'ils paſſent avec leurs batteaux & marchandiſes, mais encore qu'il auroit établi un peage ſur chaq ; cheval, charette, & Voiture traverſant la ditte terre, à quel effet il auroit déja commis des perſonnes, pour le lever ; Ordonne très-ſerieuſement au dit Comte d'Arberg de ſe deſiſter de pareils attentats & Exactions à peine d'être traité comme felon, Défendant à tous batteliers de rien payer, en cas que l'on vienne à leur demander queiq ; choſe en préjudice de la preſente & à tous & un chacun de rien exiger des dits batteliers ni d'autres paſſans ſur la ditte terre de la Rochette de la part du dit Comte à peine auſſi d'être traité criminelement comme felons Concuſſionaires & perturbateurs du Repos public. Et pour que la preſente ne ſoit enfrainte Sa dite Alteſſe Ordonne à ſon Bailly d'Amercœur de même qu'à tous autres Officiers d'y veiller exactement & de ſaiſir toutes perſonnes qui oſeroient & ſe preſumeroient d'arrêter ou faire payer aucun droit ſur les batteaux, charette, cheval, voitures ou Marchandiſes paſſant ſur la terre de la Rochette & ſur la Riviere de Veſdre : Voulant que la preſente ſoit inſinuée au dit Comte d'Arberg & affi-

affichée ou il convient pour la connoiſſance d'un chacun. Donné au Conſeil de Sa dite Alteſſe ce 18. May 1733. Vidimé Rougrave Vt. Contreſigné & appoſé le Seel.

Num. 8.

En l'Aſſemblée de Meſſeigneurs les Trois Etats du Pays de Liege & Comté de Looz tenuë au Chapitre Cathedral le 7. May 1733.

MEſſeigneurs ayant eu lecture de la ſupplique & pieces jointes preſentée à Son Alteſſe dans ſon Conſeil Privé par les Batteliers de l'Eau de Veſdre au Sujet des Exactions que Monſr. le Comte d'Arberg en qualité de Seigneur de la Rochette leur veut faire lors qu'ils paſſent avec leurs batteaux & Marchandiſes le long de la dite Terre, Supplient très-humblement Son Alteſſe de ſe ſervir de tous les moyens les plus propres & les plus Convenables pour maintenir ſon Authorité Souveraine dans le ſuſdit Lieu, en faiſant même ſaiſir les perſonnes qui ſe preſumeront d'arrêter ou faire payer aucun droit ſur les batteaux, Voitures ou Marchandiſes qui paſſeront dans l'endroit ſuſdit, ſoit per Eau, ſoit par Terre, leſquelles perſonnes devront être traitées criminelement comme felons, Concuſſionnairs & perturbateurs du repos pu-

blicque, Requerant les Seigneurs Deputez Ordinaires à l'Etat de porter au plûtôt à Son Alt. leur preſente Reſolution.

Par ordonnance de Mesdits Seigneurs.

Signé A. de Gavarelle, Lamb. Groutars, H. M. J. Du Moulin.

Num. 9

Copie de l'Ordonnance de la Sereniſſime Archiducheſſe en date du 17. Juin 1735.

Marie Eliſabeth, par la Grace de Dieù Princeſſe Royale &c.

Tres Chers & bien Amez.

RAport Nous ayant été fait des différentes repreſentations faites par le Comte d'Arberg ſe plaignant des voyes de fait & attentats que Ceux du Pays de Liege commettent en ſa Terre & Seigneurie de la Rochette au Duché de Limbourg contraires au Droit notoire de Souveraineté de Sa Majeſté Imperiale Cath. & tendans à l'oppreſſion de ſes fidels ſujets & de Vos Auis y rendus les 14. Juillet 1733. & 4. de Mars dernier: Nous y voulant pourvoir par les voyes les plus promtes & Efficaces afin que le Droit de Souveraineté de Sa Majeſté y

ſoit

ſoit maintenu & que ſes fidels ſujets ne ſouffrent quelque prejudice, Nous Vous faiſons cette pour vous dire que par nos lettres de cejourd'huy, Nous auons de l'avis du Conſeil Privé de S. M. J. & Cath. ordonné au Conſeiller & Procureur General du Conſeil de Brabant au nom de S. Majeſté, Notre tres Cher frere & Seigneur, de faire à cet egard les deuoirs de ſon office, & à cette fin de Vous demander des lettres de Caſſation & de repreſailles uſitées & accoutumées en pareils Cas à charge des ſujets du dit Pays de Liege en les contraignant par Saiſiſſement *de leurs Perſonnes & biens* en ce Pays de Brabant & Limbourg à ce qu'ils aient à reparer tous les dits attentats & voyes de fait, à tant &c. de Bruxelles le 17. Juin 1735. Paraphé Colo. Vt, Signé Marie Eliſabeth, plus bas etoit par Ordonnance de S. A. S. Contre Signé J. J. le Roy.

Num. 10.

Copie de la Lettre de S. A. L'Eveque & Prince Prince de Liege à S. A. S. L'Archiducheſſe Gouvernante des Païs bas du 26. Juin 1735.

MADAME!

CE n'a pas été ſans etonnement que jai vû par la lettre que V. A. S. m'a fait l'honneur de m'ecrire le 27. May dernier, la

la reſolution qu'Elle à priſe d'en charger ſes Conſeillers fiscaux de faire le devoir neceſſaire auprés du Conſeil de Brabant pour faire caſſer & annuller ce qui a été fait par mes ordres à la Rochette contre les entrepriſes attentatoires du Comte d'Arberg mon Vaſſal, en prejudice de mes Droits & Regaux, & pour faire reparer les pretenduës violences qu'on figure auoir eté commiſes par l'arrachement du poteau & des armes du dit Comte miſes en Signe de Souveraineté pour y etablir l'exaction de certains peages tant par terre que ſur la Riviere de Veſdre, à Charge de mes ſujets & autres du Voiſinage, puis que par le memoire que j'auois joins à ma Lettre du 27. Aout 1734. mon droit de ſuperiorité territorielle à la Rochette y eſt clairement demontré auſſibien que ma poſſeſſion continuée depuis pluſieurs ſiecles: Cependant, Madame, comme V. A. S. me marque par la Lettre qu'aïant fait examiner ce memoire Elle n'y a trouvé aucun fond de Droit, de quoy je ſuis très ſurpris, j'ay l'honneur de Luy mettre en conſideration que ce n'eſt pas le Conſeil de Brabant qui doit juger de mes Droits & Regaux & que ſuivant les Concordats arrivez entre les Princes Souverains du Païs-bas, & les Eveque & Prince de Liege mes Predeceſſeurs lors qu'il ſurvient quelque different au ſujet de quelque terre ou droit conteſté de part & d'autre, on doit nommer reſpectivement des Commiſſaires pour en connoitre & le decider ſelon l'Equité & la Juſtice, ſi on ne peut en convenir.

nir amiablement. C'eſt pourquoy je prie V. A. S. de nommer de ſon Coté un ou pluſieurs commiſſaires, & j'en feray de meme du mien, à l'intervention des Etats Generaux qui ſont mes garants à l'égard de la Souveraineté de la Rochette à qui j'ay donné part de la reſolution de V. A. S. qui m'eſt ſignifiée par ſa derniere Lettre: par cette voye, Madame, les Choſes ſe traiteront dans l'ordre & paiſiblement, au lieu que par les arrets que le Conſeil de Brabant pourroit decreter ſur les perſonnes & biens de mes ſujets ainſy qu'on m'informe qu'il doit faire, s'il ne l'a deja pas fait, on va mettre les Pays reſpectifs en trouble & confuſion, puiſqu'en ce Cas je ſerai contraint d'uſer de repreſailles en faiſant reciproquement arreter les perſonnes & biens de ſujets du Païs bas, ce qui ne pourroit etre, Madame, que très funeſte & d'une Conſequence très-dangereuſe dans la preſente Conjoncture du temps, ou je ſuis obligé de fournir à S. M. J. & Cathol. & à l'Empire un Contingent conſiderable pour contribuer à ſoutenir en qualité de Prince de l'Empire le poids de la guerre. V. A. S. à trop de lumiere & trop de penetration pour ne pas entrevoir les ſuites facheuſes de ces arrets dont mon Païs eſt menacé; J'oſe eſperer de ſa grande Equité, & de ſon amour pour le Paix qu'Elle fera de ſon Coté tout ce qui convient pour les prevenir en reflehiſſant que ce qui été fait à la Rochette par mes ordres & de l'avis de mes Etats, ce n'a eté que pour le maintien neceſſaire de mes

Droits

Droits & Regaux contre les attentats crians d'un Vaſſal. Dans cet eſpoir j'ay l'honneur d'etre dans un très profond reſpet.

MADAME,

DE V. A. V.

Le très-humble & très obeiſſant Serviteur
Signé GEORGE LOUIS.

A Serain le 26. Juin.
1735.

Num. 11.

Copie du Memoire preſenté à la Sereniſſime Archiducheſſe Gouvernante des Pays bas.

Par le Sieur Aſſendelft Reſident des Etats Generaux.

A ſon Alteſſe Sereniſſime.

LEs Souſſigné Miniſtre de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces Unies ſe trouve chargé de repréſenter à V. A. S. que l'Evêque, & Prince de Liege à donné part à L. H. P. des pretenſions formées par le Comte d'Arberg ſur la Souveraineté de la Rochette, comme auſſy que nonobſtant S. A. l'Eveque & Prince de Liege auoit fait preſenter differens Memoires à V. A. S. pour

pour faire connoitre ſes droits inconteſtables de Souveraineté à la ditte Rochette, tant enſuite de la Ceſſion qui en a été faite par L. H. P. à ſon Alteſſe l'Eveque & Prince de Liege dans l'année 1671. qu'en vertu de tous autres titres & poſſeſſion enſuivies, & fait montrer qne la pretenſion du ſusdit Comte d'Arberg eſt destituée de toute apparence de fondement, ſans que V. A. S. y auroit voulu faire aucune attention à cauſe que L. H. P. n'auroient jamais eu aucun droit de Souveraineté à la dite Rochette, & que V. A. S. auroit ordonné depuis peu à ſes Conſeillers fiſcaux de faire annuller & caſſer tout ce qui a été fait par ordre de l'Eveque & Prince de Liege pour ſoutenir ſon droit territorial, & de faire la defence de la Liberté de Commerce, tellement que le Conſeil de Brabant auroit deja decreté des arrets ſur certains biens & fonds du Pays de Liege.

Et comme par l'execution de pareils Arrets il pourroit reſulter des ſuites très-facheuſes pour troubler la tranquilité & bon voiſinage des Païs reſpectifs, L. H. P. ont ordonné au ſousſigné de prier V. A. S. de ne vouloir faire uſer de voie de fait ou autrement par où la poſſeſſion de l'Eveque & Prince de Liege ſeroit troublée, mais que V. A. S. voudra bien accepter la preſentation faite par l'Eveque & Prince de Liege pour faire examiner cette affaire par des Commiſſairie de part & d'autre à l'intervention de L. H. P. fait à Bruxelles ce . . Juillet 1635. étoit ſigné, W. Aſſendelft.

Num. 12.

Num. 12

Copies des Inſinuations d'arrets faites par les huiſſiers de Brabant.

A La requiſition du Seigr. Conſeiller & Procureur General & en vertu des ordres de S. A. S. en date du 17. Juin 1735. Paraphé Colo: Vt, comme auſſy du Decret du Conſeil ſouverain de Brabant du 8. Courant mois de Juillet, Je ſouſſigné huiſſier du dit Conſeil au nom & de la part de Sa Maj. Imp. & Cath. ſaiſis & prend en arrêt és mains des Gens de Loy & Greffier de Jean Dernoulle tous les biens immeubles qui ſont ſous leurs juriſdiction appartenans à Ceux du Pays de Liege ou ſujets du même Pays, avec defence par cette aux dits Gens de Loy & Greffier de laiſſer transporter aucuns grains des Dismes ou Treſcens hors des dites jurisdictions, de paſſer, comme transport, rente & autres actes des dits biens en prejudice des ordres de Sa dite Alteſſe Serme, & de cet arret, à telle peine que de droit, requerant le dit Greffier d'enregiſtrer cette au Rolle du dit Lieu pour &c. actum 30. Juillet 1735. L'originelle eſt ſignée F. I. Trifoy huiſſier du dit Conſeil.

AUTRE.

A la requiſition du Seigneur Conſeiller & Procureur General de Brabant, & en vertu des

des ordres de P. A. S. de date 17. Juin 1735. Paraphé Colo: Vt, & en vertu du Decret du Conſeil Souverain de Brabant du 8. Juillet dernier eſt par moy huiſſier du dit Conſeil au nom & de la part de ſa Majté. Imple. & Cath. comme Duc de Brabant interpoſé arrêt és mains de la Veuve Hemptinne à Lincen ayant Epouſé un Damoiſeau ſur tout ce qu'elle peut debvoir tant Echeu qu'a Echoir en grain, argent, treſcents qu'autrement au Reverend Chapitre de S. Barthelemy à Liege auec defence & interdiction au nom & de la part de ſa dite Majeſté de vuider ſes mains ou de payer aucun denier en prejudice de cetuy mon arrêt à peine de payer autre fois & de plus comme en droit. actum ce 6. Août 1735. Signé J. F. Martiny.

AUTRE.

A la requiſition du Seigr Conſeiller & Procureur General de Brabant, & en vertu des ordres de S. A. S. en date 17. Juin 1735. Paraphé Colo: Vt, comme auſſy du Decret du Souverain Conſeil de Brabant, en date du 8. du mois de Juillet dernier, Je Souſſigné huiſſier du Conſeil au nom & de la part de S. M. J. & C. comme Duc de Brabant ſaiſis & prend en arrêt és mains du Sr. N: Malcorps Fermier & Receveur de l'Abbaye de Sr. Laurent ce qu'il doit & pourra devoir ci-après, à la dite, Abbaye, tant à cauſe de la Cenſe, Dismes, Recepte qu'autrement auec defence au dit Sr. Malcorps de n'en vuider ſes mains en prejudice de cet arret à telle peine que de Droit. Actum 8. Août 1735. Signé J. F. vander Kam.

CATALOGUE
DES LIVRES NOUVEAUX

Qui ſe trouvent

Chez PIERRE GOSSE, *Libraire.*

A LA HAYE,

& A FRANCFORT & LEIPZIGH

en Foires de Paſques

MDCCXXXIX.

A.

ALverni (*Gulielmi*) Opera Omnia, *fol. 2 vol. Pariſiis.*

Altingii Deſcriptio ſecundum antiquos Agri Batavi & Friſii; una cum Conteſminis ſive Notitia Germaniæ Inferiores, fol. *Amſt.* 1697. cum fig.

Angelis (*Fr. Joſ.*) Tractatus de Officialibus Baronum Civilem & Criminalem Juridictionem habentium, vel Civilem tantum, aut ſolum Criminalem, *fol. Neapoli* 1733.

Abecedario Pittorico, 4. *Neapoli*, 1733.

Annali overo notizie iſtoriche del antica, nobile e Valoroſa citta di Arezzo in Toſcana dal ſuo principio al anno 1717. dal Abbate Pietro Farulli, 4.

Abregé Chronologique de l'Hiſtoire de notre tems, 8. Haye 1739. *& la ſuite tous les mois.*

Amu-

Amuſemens des Bains de Bade en Suiſſe, de Schintznach & de Pfeffers, 8. *fig.* Londres 1739.

——— *Litteraires ou Correſpondance Politique Hiſtorique, Philoſophique, Critique & Galante, par Mr. de la Barre de Beaumarchais*, 8. 2 *vol.* Francfort 1739.

——— *de la Campagne, de La Cour & de La Ville, ou Recreations Hiſtoriques, Anecdotes ſecrettes & Galantes*, 12. *tome* 5 & 6, Amſt. 1739.

——— *des Eaux de Schwalbach, des Bains de Wisbaden & de Slangebad, avec deux relations curieuſes; L'une de la nouvelle Jeruſalem & L'autre d'une partie de la Tartarie independante*, 8. fig. Liege 1738.

——— *Comiques ou Hiſtoire de Folidor*, 12. La Haye 1739.

Amour Magot. Hiſtoire Merveilleuſe, les Tiſons & Lettres écrites des Campagnes Infernales, 8. Amſt. 1738.

Amours des Dames Illuſtres notre Siecle, 12. à Cologne 1708.

*Anecdotes de l'Abdication du Roi de Sardaigne Victor Amedée II. par le Marquis de T*** en forme de Lettre écrites au Comte de C*** à Londres*, 8. Geneve 1734.

Anatomie des Plantes, par Mr. Grew, 12. Leyde 1685.

Aphoriſmes de Monſieur Herman Boerhave ſur la Connoiſſance & la Cure des Maladies traduit du Latin, 8. à Rennes 1738.

Art de ſe Conſerver la ſanté ou le Medecin de ſoi même, par Mr. Flamand, 12. Paris 1692.

Architecture de Vitruve corrigez & traduits en François avec des Notes & des Figures, fol. Paris 1684.

Atlas du Cours du Danube, fol. ſous preſſe.

B.

BAnduri (*D. Anſelmi*) Numiſmata Imperatorum Romanorum, 2 *vol. fol. fig. Pariſiis.*

Bartholini (*Thomæ*) Epiſtolæ Medicinales quibus additæ Veſſingi Obſervationes Anatomicæ & Epiſtolæ Medicæ, ſelectæ & ab eodem Bartholini Publicatæ, 8. *Hagæ Comitum* 1739.

Beyeri (*M. Aug.*) Hiſtoria Vitæ, fatorum atque Meritorum Georgii Gentii, 8. *Dresdæ* 1733. —

——— Arcana Sacra Bibliothecarum Dreſdenſium, 8. *Dresdæ* 1738.

Binghami (*Joſephi*) Origines ſive Antiquitates Eccleſiaſticæ, 4. 11 *vol. Halæ* 1724 & 1738.

Borelli (*Jo. Alphonſi*) de Motu Animalium, Ed. Nova, à plurimis Mendis repurgata, ac aucta Diſſertationibus, Phyſico Mechanicis de Motu Muſculorum & de Effervescentia, & Fermintatione Joh. Bernouilli, 4. *Neapoli* 1734.

Bullarium Canonicorum Regularium, *fol.* 2 *vol. Romæ* 1733.

Burmanni Theſaurus Zeylanicus, exhibens Plantas in Inſula Zeylana haſcentes, 4. *fig. Amſt.* 1737.

Bellorii (*G. Pietro*) Vite de Pittori ſcultori ed Architetti moderni, 4. *in Roma* 1728.

Bachelier de Salamanque, ou les Memoires de D. Cherubin de la Ronda, tirés d'un Manuſcrit Eſpagnol, par Mr. le Sage, 12. *tome* 3 Amſt. 1739.

Bibliotheque (Nouvelle) *ou Hiſtoire Litteraire des Principaux Ecrits qui ſe publient*, 12. Haye 1738. avec la ſuite tous les mois.

——— *de Campagne ou Amuſemens de l'Eſprit & du Coeur*, 12. tome 9. Haye 1739.

——— *Id.* 12. 9 vol. compl.

Bouhours Maniere de Bien Penſer dans les Ouvrages d'Eſprit, 12. *Nouvelle* Edition revue & corrigée, la Haye 1739.

Bou-

Boubours Hiſtoire de Pierre d'Aubuſſon Grand Maiſtre des Rhodes, 12. la Haye 1739.

C.

CApaſſi (*Jo. Bapt.*) Hiſtoriæ Philoſophiæ Synopſis, ſive de Origine & Progreſſu Philoſophiæ: de Vitis Sectis & Syſtimatis omnium Philoſophorum Libri IV, 4. *Neapoli* 1728.

Capiblanci (*Jo. Fr.*) Tractatus de Jure & Officio Baronum, *fol. Neapoli* 1738.

Carraba (*Franciſci*) Praxis Syndicatus Officialium tam primæ & ſecunda partis, cum additionibus & novis Formulis Leonardi Riccii, quam pars tertia, 4. *Neapoli* 1738.

Cancerii (*Jacobi*) Variæ Reſolutiones Juris, *fol.* 3 *tomi*, *Neapoli* 1738.

Catecheſis Racovienſis, ſeu Socianorum Primarius Liber, 8. *Lipſiæ* 1739.

Caupelli Conſtitutiones Ducatus Urbini, 2 *vol. fol. Romæ* 1709.

Cave Hiſtoria Litteraria, *fol. Genevæ* 1720.

Calvini Lexicon Juridicum, *fol. ibid.* 1734.

Coulet (*Stephani*) Tractatus Hiſtoricus de Aſcaridibus & Lumbrico Lato, 8. *Lugd. Bat.* 1729.

Criſpi (*Girol.*) Homiliæ, *fol. Romæ* 1733.

Compendio della Storia Univerſale Sacra Eccleſiaſtica e Profana publicata l'Anno 1714. 8. *Romæ* 1725.

Cronica de Matematici overo Epitome del Iſtoria del Vite Loro Opera di B. Baldi, 4. *Urbino* 1707.

Chronologie de l'Hiſtoire Sainte & des Hiſtoires Etrangeres qui la Concernent depuis la ſortie d'Egypte juſqu'à la Captivité de Babylone, par Alphonſe des Vignoles, 4. 2 vol. Berlin 1738.

Conſiderations ſur le Danger ou l'on ſeroit ſi les Pays-

Bas Autrichiens tomboient entre les Mains de la France, traduit de l'Anglois, 8. Amſt. 1738.

Conſiderations Politiques ſur les Coups d'Etat, par Gabriel Naudé, 12. Paris 1712.

Commentaires ſur l'Analyſe des Infinimens petits, par Mr. Crouzac, 4. Paris 1731.

Contes (Nouveaux) *a rire & Avantures Plaiſantes de ce tems ou Recreations Françoiſes*, 12. à Cologne 1709.

Critique ou Analyſe des Memoires du Comte de Bonneval, avec des Réfléxions ſur la preſente Guerre avec les Turcs, 8. 1738.

D.

DAvilæ (*A. Catb.*) de Bello Civili Gallico Hiſtoriarum libri Quindecim, *fol. Romæ* 1735.

Dalei Pharmacologia, ſeu manuductio ad Materiam Mediçam, 4. *Lugd. Bat.* 1739.

Damaſii (S). Papæ Opera que extant & vita excodicibus MSS. cum Notis M. Meleſii Sarazani, 4. *Romæ* 1738.

Deſcriptio Generis Regii Saubadii, *fol.*

Deciſiones Sacræ Rotæ Romanæ, *fol. 6 tomi Mediolani* 1730.

Delectus Scriptorum Neapolitarum, *fol. fig. Neapoli* 1735.

Dionyſii Alexandrini de ſitu Orbis Liber. interprete A. Papio ut & Ariſtophanis Plutus, cura Havercampi, 8. *Lugd. Bat.* 1736.

Douglas (*Jacobi*) Deſcriptio comparata Muſculorum Corporis Humani & Quadrupedis; eorum Inventores; Ortus; Progreſſus; Incertiones; Actiones ac Differentias exhibens cui acceſſerunt Hiſtoria Muſculorum Feminæ Singularium Tabula, explicans Muſculorum nomina; plurimique neceſſarii indices, 8. *Lug. Bat.* 1738.

Dure-

Dureti (*Lud.*) interpretationes & enarrationes in magni Hippocratis coacas Prænotiones, curanta, qui & præfationem adjecit A. P. Chrouet, *Ed. Nova fol. Lugd. Bat.* 1737.

Diſcours ſur l'Art de Negotier, 8. Paris 1737.

Douce & Sainte Mort, par J. Craſſet. 8. Brux. 1739.

E.

ERythræi (*Jani Nicii*) Epiſtolæ ad Tyrrhenum & ad Diverſos, notis illuſtratæ, indice neceſſario, Auctoris vita & priore & Epiſtola priore Editione haud comprehenſa auctiore ac emendatiores editæ à J. Ch. Fichero, 8. 1738.

Eulalii (*Savaſtani*) Botannicorum Libri, Vanierii Prædium Ruſticum, Couleii Poëmata, Rapp ni Hortorum Libri, 8. 4 *vol. ſub Prælo.*

Engliſch Herbal: or Hiſtory of Plants by William Salmon, *fol. Lond.* 1710.

Ecole de Cavalerie, contenant la Connoiſſance l'Inſtruction, & la Conservation du Cheval, par Mr. de la Gueriniere, fol. fig. Paris 1733.

——— *Publique des Finances au l'Art de Voler ſans Aiſles*, 12. 2 vol. Cologne 1708.

Elemens Hiſtorique ou Methode courte & Facile pour apprendre l'Hiſtoire aux Enfans, 12. 2 vol. Paris 1730.

——— *de Geometrie, par Lamy*, 8. Paris 1692.

Entretien Politique entre quelques Suiſſes des treize Cantons & des Pays alliées, ſur l'Etat préſent ou ſe trouve le Corps Helvetique, 8. Amſt. 1738.

Eſſai ſur la Néceſſité & ſur les Moyens de Plaire, par Mr. Moncrif, 12. Amſt. 1738.

——— *de Phyſique, par Mr. Pierre van Muſſchenbroek*, 4. 2 vol. Leide 1739.

Etat Politique de l'Europe, 8. Haye 1739.

F.

FRanchis (*Jo. Fr. de*) Vignolus reſtitus ſive praxis & Theotica Notariarum ad Tractatus Quorum cumque Contractuum & Diſpoſitionum Ultimarum Voluntatum, *fol. Lucæ* 1725.

Fantonii Opuſcula Medica & Phyſiologica, 4. *Genevæ* 1738.

Fortis (*R. Jo:*) Concilia de Febribus & Morbis Mulierum Facile Cognoſcendis, atque Curandis, *fol. Patavii* 1701.

G.

GRandi (*D. Guid.*) Synopſis Sectionum Conicarum, 8. *Neapoli* 1737.

Guoco (*il*) de Gli Scacchi del Dottor A. Salvio, 4. *in Napoli* 1723.

H.

HAvercampi (*Sigeberti*) Introductio in Hiſtoriam Patriam a primis Hollandiæ &c. Comitibus uſque ad Pacem Ultrajectinam & Radſtaditenſem, Anno 1714. 8. *Lugd. Bat.* 1739.

Hippocratis Aphoriſmi cum Notis Variorum, 8. *ſub Prælo.*

——— Aphoriſmi, 24. *Neapoli* 1734.

Hippocratis (*Magni*) Opera Omnia cum interpretatione & annotationibus H. Fœſii, *fol. Genevæ.*

Hiſtoria del Regno di Napoli del Signor Angelo di Coſtanzo, 4. *in Napoli* 1735.

Hiſtoire du Comte de Valcourt, 12. Utrecht 1739.

——— *Romaine*, *par Catrou*, 4. *tome* 20 Paris. 1737. avec fig.

Hiſtoire

Hiſtoire Eccleſiaſtique, par Mr. l'Abbé Fleury, 4. 34 vol. Paris 1722. & ſuiv.

——— *du Syſteme des Finances, ſous la minorité de Louis XV.*, 12. 6 vol. Hage 1739.

——— *du Vieux & du Noveau Teſtament, avec des Explications, par le Sr. de Royaumont*, 12. Bruxell. 1713.

——— *du Peuple de Dieu, par le P. Iſ. Joſ. Berruyer*, 4. 7 tomes 9 vol. Paris 1738.

——— *de l'Admirable Dom Inigo de Guipuſcoa Chevallier de la Vierge & Fondateur de la Monarchie des Inigbiſtes*, Nouvelle Edition augmentée *de l'Anticotton & de l'Hiſtoire Critique de ce fameux Ouvrage*, 8. la Haye 1738.

——— *de Leopold Empereur d'Occident contenant ce qui c'eſt paſſé de plus remarquable depuis l'Ann.* 1618. *juſques au 6. Mars* 1705. *en Allemagne, en Hongrie, en Dannemark, en Suede, en Pologne, en Hollande, en Angleterre, en Eſpagne, en Portugal, dans les Pays-Bas, & en France, avec des Notes Critiques, Hiſtoriques & Geographiques*, 8. la Haye 1739.

——— *du Chriſtianiſme d'Ethiopie & d'Armenie, par Mr. la Croze*, 8. la Haye 1739.

——— *Romaine, par Mr. Rollin*, 12. 1739.

——— *Ancienne des Egyptiens &c., par le même*, 12. tome XII.

l'Homme & le Siecle, 8. Amſt. 1739.

J.

JEunin (*Gaſp.*) Commentarius Hiſtoricus & Dogmaticus de Sacramentis, *fol. Lugd.* 1722.

——— Inſtitutiones Theologicæ, *fol. 2 vol. ibid.* 1736.

Ikenii (*Conradi*) Antiquitatis Hebraicæ, 8. *Bremæ* 1735.

Introductio ad Notitiam rerum naturalium & Arte factarum, quarum in Communi Vita ſed Præcipue in Medicina, uſus eſt, per Alphabeti Ordinem digeſſit Jo. Chriſt. Rieger, 4. 4 *vol. ſub prælo.*

Juris prudentia Romana & Attica: continens varios Commentatores, qui jus Romanum & Aticum item Claſſios alioſque Auctores veteres emendarunt, explicarunt, illuſtrarunt cum Præfatione Joannis Gottliebii Heineccii, tomus I. in quo Fr. Balduini Opuſcula Omnia, *fol. Lugd. Bat.* 1738. *& les autres quand elles paroitront.*

Idea de Pulpito Mitrato o ſia del Veſcovo che le Parola di Dio, opera di Gio. Batt. Brachi, fol. *in Roma* 1725.

Jeu de l'Ombre & du Piquet, augmentez du Jeu des Echets & d'un nouveau Jeu de l'Ombre, 12. la Haye 1712.

Intrigues du Serail Hiſtoire Turque, par Malebranche, 12. la Haye 1739.

Intereſt des Princes de l'Europe, 12. Cologne 1688.

K.

KAau (*Abrahami*) Perſpiratio dicta Hippocrati per Univerſum Corpus Anatomicæ Illuſtrata, 8. *Lugd. Bat.* 1738.

Keill (*Jo.*) Introductio ad Veram Phyſicam & Veram Aſtronomiam, 4. *Ed. Nova Lugd. Bat.* 1739. *cum fig.*

L.

LAnciſii (*Jo. Mar.*) de Motu Cordis & Aneuryſmatibus Opus Poſthumum, 4. *Neapoli* 1738.

Linnæi (*Caroli*) Flora Lapponica exhibens plantas

tas per Lapponiam Crescentes, 8. *fig. Amst.* 1737.
Lucentii Italia Sacra, *fol. Romæ* 1704.
Libro d'Arithmetica e Geometria dell Abbate Giorgio de la Pazzaja, 4. *in Napoli* 1727.
Legislateur Moderne ou les Memoires du Chevallier de Meilcourt, 12. Amst. 1738.
Leonidas, par Mr. Glover traduit de l'Anglois, 12. la Haye 1739.
Lettres a trois demandes de M. le Comte d'Atouchat I. Le plagium Litterarium des Ingenieurs. II. Le fameux desseins du Sr. Rempler, III. l'Utilité de l'Analyse dans le Genie, par J. C. Glaser, 4. Dresde 1736.
——— *d'un Anglois a un Hollandois*, 8.
Lectures Amusantes ou Delassemens de l'Esprit, traduit de l'Espagnol, 12. 2 vol. la Haye 1739.

M.

MArthæ Marchinæ Virginis Neapolitanæ Musa Posthuma, 8. *Romæ* 1662.
Maschi Ludovici Opus Theologico Thomesticum, *fol.* 3 *tom. Neapoli* 1736.
Maggii (*D. Fr. Mar*) Syntagmatum Linguarum Orientalium, *fol.* 2 *vol. Romæ* 1670.
Martini (*Em.*) Epistolæ, 4. *Amst.* 1739.
Mangeti (*Jo. Jacobi*) Bibliotheca-Medico Practica, *fol.* 8 *vol. Editio Nova Genevæ* 1739.
Merillii (*Emundii*) Opera Juridica, 4. 2 *vol. Neapoli* 1720.
Meulen (*C. vander*) Dissertatio de Ortu & interitu Imperii Romani, 12. *Ultr.* 1738.
Mercurialis Variæ Lectiones, 8. *sub prælo.*
Monte (*Aug. Mar. de*) Latium Restitutum, seu Lingua Latina in Veterum Restituta Splendorem, 8. 4 *vol. Romæ* 1720.
Molines (*Jo*) Decisiones sacræ Rotæ Romanæ, *fol. Romæ* 1728. 8 vol.

Muys

Muys (*Johannis*) Praxis Medico Chirurgica Rationalis, 4. *Neapoli* 1727.
Mulleri Otium Philologicum, 8. *Dresdæ* 1737.
Munnicks (*Jo.*) Chirurgia, 4. *Neapoli* 1735.
Memoires pour Servir à l'Hiſtoire d'Hollande, par Auberi, 8. Paris 1711.
——— *de Gui Joly*, 8. 2 vol. Amſt. 1738.
——— *Hiſtoriques & Secrets Concernant les Amours des Rois de France*, 12. Paris 1739.
——— *de Jean de Witt Grand Penſionaire de Hollande*, 12. à Ratisbonne 1709.
——— *d'Edmond Ludlow*, 12. 2 vol. Amſt. 1699.
——— *de* L. C. D. R. *contenant ce qui s'eſt paſſé ſous le Miniſtere du Card. de Richelieu & Mazarin*, 12. la Haye 1707.
——— *de Monſieur d'Ablancourt*, 12. la Haye 1701.
——— *Inſtructifs pour un Voyaguer dans divers Etats de l'Europe*, 8. tom. 2d. Amſt. 1738.
——— *du Chevallier T*** 12. Paris 1738.
Methode (Nouvelle) *d'Operations de Chirurgie avec deux traité l'un de la Nouvelle maniere de Guerir la Verole & l'autre des Maladies de l'Eſtomach*, 12. 1643.
——— *pour apprendre Facilement l'Hiſtoire Romaine*, 8. Brux. 1739.
——— *pour apprendre la Langue Françoiſe & Hollandoiſe, par Pierre Marin*, 8. à Zutphen 1726.
Muſique du Diable ou le Mercure Galand devaliſé, 12. Paris 1711.

N.

NIli (*St.*) Tractatus, ſeu Opuſcula ex Cod. MSS. Vaticanis, Caſſinenſibus, Barberinis & Altaempſianis eruta Jo. Marſuareſius, Græce primum edidit Latine Vertit, ac Notis Illuſtravit, *fol. Romæ* 1673. No-

Notizia delle Antichita di Viterbo detto Etruria Turrenia, e Toſcanea e della Cathedra de Veſcovi dell' Abbate Franc Mariani, 4. *in Roma* 1730.

Newtonianiſme pour les Dames ou Entretien ſur la Lumiere, ſur les Couleurs, & ſur l'Attraction traduit de l'Italien de Mr. Algarotti, 12. 2 vol. Paris 1739.

O.

ORatio Gratulatoria de Concordia Genevæ reſtituta dicta ſtatis Academiæ Genevenſis Solemnibus die 19. Maii 1738. à J. Verneto, 4. *Genevæ* 1738.

Oudini (*Caſimiri*) Commentarius de Scriptoribus Eccleſiæ Antiquis, *fol.* 3 *vol. Lipſiæ* 1722.

Oſſervazioni Sulla Chronologia de gli Antichi Ebrei, Egizzi, Caldei, Greci, e Latini, 8. *Dresdæ*, 1737.

Ontleeding des Menſchelyke Lighaams gedaan en beſchreeven, door Govard Bidloo, uitgebeeldt nae het leeven in 105. Afteekeningen, door G. de Laireſſe, *fol. fig. Utrecht* 1734.

Oeuvres Meſlées de Monſieur l'Abbé Nadal, 12. 3 vol. Paris 1738.

Ouvrages d'Architecture de Pierre Poſt, fol. fig.

P.

PAſſeribus (*Nicolai de*) à Genoa Tractatus de Scriptura Privata, &c. *fol. Neapoli* 1738.

Piſani (*D. Januarii*) Iconologia Naturalis ſive Elucidarium Iconologicum, & Micrologia Methodica, 4. 2 *vol. Neapoli* 1729 & 1737.

Piſonis (*Caroli*) ſelectiorum Obſervationum & Conſiliorum de Præterviſis Hactenus Morbis Affecti-

fectibuſque præter Naturam, ab Aqua ſeu Seroſa Colluvie & Diluvie Ortis, Liber Singularis opus novitate & varietate Doctrinæ Utile juxta atque Jucandum cum Præfat. H. Boerhave, 4. *Lugd. Bat.* 1733.

Portii (*Lucæ Ant.*) Opera Omnia Medica, Philoſophica & Mathematica, 4. 2 *vol. Neapoli*, 1736.

—— (*L. Ant.*) de Militis in Caſtris ſanitate tuenda Editio Noviſſima prioribus Longe Correctior ut & Joh. Val. Willii Tractatus de Morbis Caſtrenſibus, 8. *Hagæ Comit.* 1739.

Practica de Notari, di Ubaldo Ubaldini, *fol. Neapoli* 1735.

Pittura in Parnaſo Opera di Gio. Mar. Ciocchi, 4. *in Firenze* 1725.

Parterre (Nouveaux) *du Parnaſſe François*. 8. la Haye 1739.

Principes de la Morale & du Gout, en deux Poëmes traduit de l'Anglois de Mr. Pope, par du Reſnel, 8. Amſt. 1739.

R.

RAU (*Jo. Eberh.*) Monumenta Vetuſtatis Germaniæ, 8. *Ultr.* 1738.

Regola della Cinque Ordini d'Architectura di M. J. Barozzio da Vignola, 4. *in Roma.*

Roma Ampliata e Rinovata, e ſio Nuova Deſcrizione della Moderne Citta di Roma, &c 8. in Roma 1725.

—— Id. Decrizione, 8. *fig. Ibid* 1726.

Reflexions Importantes pour arriver a la Felicite de la Vie a Venir, trad. de l'Anglois de Mr. J. Schower, 8. Rott. 1738.

—— *Hiſtoriques & Politiques, ſur les Moyens dont les plus grand Princes & Habiles Miniſtres ſe ſont ſervi pour Gouverner & augmenter leurs Etats*, 8. Leide 1739. Re-

Recueil Hiſtorique d'Actes Négotiations Memoires & Traitez par Monſieur Rouſſet, 8. 12 *vol.* Haye.
——— *Id.* 8. tome 12 ſeparé ibid. 1739.
Recreations des Capucins, 12 ibid. 1738.
Ruſes de Guerre de Polyen traduites du Grec avec des Notes contenant en abregé les faits les plus memorables de tous les grands Capitaines de l'Antiquité & de quelques Femmes Illuſtres avec les Stratageſmes de Frontin, 12. 2 vol. Paris 1738.

S.

SAntorini Obſervationes Anatomicæ, 4. *Lugd. Bat.* 1734.
Sinibaldi (*Jacobi*) Parva Methodus Medendi ſive animadverſiones practicæ, 8. *Romæ* 1707.
Stentzelii (*Ch. Gott.*) Liber de Veneris, 8. *Lipſiæ* 1739.
Sylloge Scriptorum; qui de Græcæ Linguæ vera & recta Pronuntiatione reliquerunt Commentarios, 8. *Lugd. Bat.* 1736.
Spiegazione di Alcuni Monumenti de gli antichi Pelasgi Tranſportata del Franceſe con Alcune Oſſervazioni Sovra i Medeſimi, 4. *in Peſaro* 1735.
Sermons ſur Diverſes Textes de L'Ecriture Sainte, par Caillard, 8. 2 vol. Amſt. 1738.

T.

TErentii (*P.*) Adelphi, Andria, Phormio, *Romæ* 1737.
Turettinii (*Jo. Alph.*) Cogitationes & Diſſertationes Theologicæ, 4. 3 *vol. Genevæ* 1739.
Teatro Morale Dogmatico Iſtorico Dottrinale e Predicabile de Gio Batt Bovio, fol. *in Roma* 1734.
Teſtament de Notre Seigneur J. C. traduit en François

çois ſelon la Vulgate, 12. 4 vol. *Brux.* 1700.
Traite du Vray Merite de l'Homme, par de Claville, 12. 2 vol. 1738.
——— *des Recompenſes Eternelles, par l'Abbé le Pelletier*, 12. Paris 1739.
Tranſactions Philoſophiques de la ſocieté Royale de Londres traduites de l'Anglois, 4. Paris 1739. tome 1. & 2.

V.

VArenii (*Bernhardi*) Geographia Generalis, 8. *Napoli* 1735.
Verri Examen Juris Canonici, 8. *Ultr.* 1738.
Verhyen Anatomia Corporis Humani, 4. 2 *vol. Neapoli.*
Vignoli (*V. C. Jo.*) Antiquiores Romanorum Pontificum Denarii, 4. *Romæ* 1736.
Voyage du Monde de Deſcartes, par le P. G. Daniel, nouvelle Edition revue corrigée, 12. *fig.* Haye 1739.
——— *du Chrêtien Vers l'Eternité, par J. Bunian*, 8. Rott. 1738.

W.

WAldſchmidt (*Joh. Jacobi*) Opera Medico-Practica, 4. 2 *vol. Lugd.* 1736.
Wolfii (*Chriſt.*) Elementa Matheos Univerſæ, 4. *tomus quartus, Genevæ* 1738. *cum fig.*
——— Id. 4 *vol. fig. Ibid.*

Outre les Livres de ce Catalogue on trouve chez le dit PIERRE GOSSE, *un Aſſortiment general de toutes ſortes des Livres tant anciennes que Modernes.*

FIN.

ANT 1317565